

688  
AG







# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

# GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1854.



CONSULTATION  
PER 7 (34)  
SUR PLACE

CAYENNE.

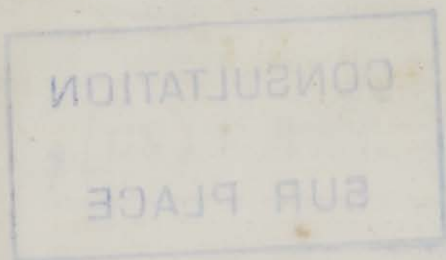
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1855.

BULLETIN OFFICIEL

UYANE FRANÇAISE

DE L'ANNEE 1834



CAYENNE.  
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1834

# TABLE CHRONOLOGIQUE

*Des Lois, Décrets, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française publié pendant l'année 1854.*

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
25 mai 1838.	Extrait de la loi du 25 mai 1838 sur la compétence des justices de paix de la métropole.	"	465
15 avril 1850.	Circulaire ministérielle n° 109. Indications concernant l'expédition de certaines lettres par la voie anglaise.....	115	100
17 août 1852.	Décret prescrivant des dispositions relatives aux feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter pendant la nuit.....	320	230
3 mai 1853.	Loi relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies.....	26	41
28.	Instruction pour l'admission au pytanée impérial militaire.....	2	2
10 juin	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854...	8	14
22.	Décret impérial relatif aux correspondances échangées, par bâtiments à voiles, entre les colonies et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.....	27	44
22.	Décret impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français de l'Inde, par la voie des paquebots anglais.....	85	80
30 sept.	Circulaire ministérielle n° 504. Instruction pour l'admission au pytanée impérial militaire.....	1	1
21 oct.	Circulaire ministérielle concernant la transmission au ministre des pièces de procédure à l'appui des jugements rendus dans les consulats et à bord des bâtiments de l'État....	250	204
21.	Circulaire ministérielle sur le mode de procéder devant les tribunaux maritimes commerciaux. Application des articles 226 et 227		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
29 oct. 1853.	du code d'instruction criminelle. . . . . Arrêté du ministre de la marine et des colonies concernant les concours à ouvrir, dans les colonies, pour l'admission au grade d'aide- commissaire de la marine et les examens pour l'emploi d'écrivain. . . . .	251	204
19 nov.	Circulaire ministérielle n° 603. Changements à apporter dans la rédaction des revues de liqui- dation. . . . .	79	65
22.	Décret relatif aux communications postales entre la France et ses colonies, par la voie anglaise. . . . .	77	63
26.	Circulaire ministérielle n° 615. Notification des dispositions spéciales qui doivent régler, dans le service colonial, les concours pour le grade d'aide-commissaire et les examens pour l'admission à l'emploi d'écrivain. . . . .	84	78
29.	Circulaire ministérielle n° 620. États trimes- triels de décès d'Européens dans les colonies. Invitation d'adresser, avec ces documents, les actes mortuaires des étrangers qui y sont mentionnés. Nouvelles recommandations rela- tives aux renseignements à fournir sur les successions des personnes décédées. . . . .	78	65
30.	Dépêche ministérielle n° 628. Notification d'un décret impérial du 21 novembre 1853, qui étend à la Guyane française et aux îles Saint- Pierre et Miquelon les avantages du régime établi pour les Antilles et le Sénégal, quant aux communications postales par la voie an- glaise. Instructions. . . . .	3	7
2 déc.	Dépêche ministérielle n° 632. Avis de la desti- nation, pour la Guyane, de MM. Comte, Dubois et Andrieu, chirurgiens de la marine.	80	73
9.	Dépêche ministérielle n° 638. Envoi d'un règle- ment pour l'exécution du décret relatif aux communications postales de la Guyane fran- çaise et des îles Saint-Pierre et Miquelon avec la France, par les paquebots anglais. . . . .	36	54
9.	Règlement pour l'exécution du décret impérial du 21 novembre 1853, concernant l'échange des correspondances entre la France, la	81	75

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Guyane française et les îles Saint-Pierre et Miquelon.....	82	76
12 déc. 1853.	Circulaire ministérielle n° 640. Répartition des places réservées, sur <i>l'Armide</i> , aux convalescents du service colonial.....	4	9
13.	Dépêche ministérielle n° 642. Avis de l'envoi, à la Guyane, de deux prêtres et de deux frères de la compagnie de Jésus.....	33	53
15.	Dépêche ministérielle n° 648. Avis de la destination pour la Guyane, en qualité de chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, de M. Sagot, docteur en médecine de la Faculté de Paris.....	34	54
17.	Décret portant nomination de M. le capitaine de vaisseau Bonard, comme gouverneur de la Guyane française et comme commandant de la division navale formant la station de cette colonie, en remplacement de M. le contre-amiral Fourichon.....	35	54
19.	Dépêche ministérielle n° 658. Avis de la désignation de M. Plomb, chirurgien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, pour remplacer, à la Guyane française, M. Jubiot, officier de santé du même grade.....	37	54
22.	Circulaire ministérielle n° 662. Ordre d'envoyer, chaque trimestre, au département de la marine, un état faisant connaître la situation des poudres et matières fulminantes de la colonie, la situation et la contenance des magasins à poudre.....	5	10
28.	Dépêche ministérielle n° 675. Réduction du cadre des frères de Ploërmel et de celui des sœurs institutrices de Saint-Joseph, à la Guyane.	38	54
30.	Dépêche ministérielle n° 681, au sujet de l'allocation de l'indemnité de logement au capitaine de port.....	6	13
2 janv. 1854.	Arrêté qui promulgue, dans la colonie, les articles 7, 12 et 18 de la loi du 10 juin 1853, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1854.....	7	13
3.	Décision portant nomination provisoire de M. Charrière comme président, et de M. Du-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	moulin comme membre du conseil de révision de la Guyane.....	9	18
3 janv. 1854.	Décision qui supprime l'emploi d'un officier de santé à Approuague.....	39	55
4.	Décision qui nomme juges, près le 2 <sup>e</sup> conseil de guerre permanent de la colonie, MM. Bruzon et Cuisinier Delisle, en remplacement de MM. Outré et Darré.....	10	18
4	Arrêté qui proroge, de dix jours, la session du conseil municipal de la ville de Cayenne....	11	19
6.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 55,000 francs, au compte du chapitre 1 <sup>er</sup> : <i>Services militaires (personnel)</i> , exercice 1853.....	12	20
6.	Arrêté qui nomme deux magistrats pour faire partie du conseil privé, pendant le 1 <sup>er</sup> semestre 1854, dans les cas prévus par l'article 168 de l'ordonnance organique du 27 août 1828.....	13	21
6.	Arrêté qui punit de certaines peines les transportés qui se seront rendus coupables du fait de vente ou de détournement d'effets à eux délivrés par le gouvernement, ainsi que les individus qui les auront achetés des transportés.....	14	22
6.	Arrêté relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil, dans les établissements pénitentiaires, dans les cas d'empêchement des chefs du service administratif.....	15	23
6.	Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la vérification et à l'examen des rôles de contributions et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1854.....	16	24
6.	Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1854.....	17	25
6.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits sur les munitions et marchandises introduites dans la colonie, pendant le 1 <sup>er</sup> semestre 1854.....	18	26
9.	Décision qui fixe la ration journalière de pain à délivrer aux transportés détenus au fort		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMEROS des ACTES.	PAGES.
9 janv. 1854.	du Diamant. . . . . Ordre de service qui nomme M. Signoret, aide-commissaire de la marine, chef du service administratif aux îles du Salut, en remplacement de M. Sévené, officier d'administration du même grade. . . . .	19 40	35 55
9.	Ordre qui attache provisoirement M. Sévené, aide-commissaire de la marine, au détail des approvisionnements et subsistances. . . . .	41	55
10.	Dépêche ministérielle n° 7. M. Brache, sous-commissaire de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, est porté à la 1 <sup>re</sup> classe de son grade. . . . .	141	129
10.	Décision qui règle l'imputation de la solde et des accessoires de solde de MM. Signoret et Sévené, aides-commissaires de la marine. . . . .	42	55
10.	Décision portant acceptation de de la démission du sieur Lanne (Joseph), compositeur à l'imprimerie du gouvernement, et prescrivant au sieur Guirodet d'y cesser ses services. . . . .	43	55
11.	Décret portant création d'emplois dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane française. . . . .	117	101
11.	Décision qui modifie la composition de la ration journalière des vivres des transportés, dans les établissements pénitentiaires. . . . .	20	36
13.	Circularité ministérielle n° 13. Communication relative à la destination à donner aux individus qui sont condamnés, dans les colonies, à l'emprisonnement, par application du décret maritime du 24 mars 1852. . . . .	112	97
13.	Décision concernant les corvées à fournir par le détachement d'infanterie de marine, en dehors du corps. . . . .	21	37
13.	Ordre qui nomme le sieur Nectoux piqueur à la direction des ponts et chaussées. . . . .	44	55
16.	Décision concernant le paiement des salaires acquis aux militaires qui sont employés dans les diverses directions des travaux. . . . .	22	37
16.	Arrêté qui charge M. Richard-d'Abnour, conseiller à la cour impériale de la Guyane, de remplir provisoirement les fonctions de président de ladite cour. . . . .	23	39

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
16 janv. 1854.	Ordre qui destine le sieur Coatlosquet, infirmier-major à l'hôpital militaire de Cayenne, à continuer ses services à Saint-Georges. . . .	45	56
16.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Melchior, surveillant rural de 1 <sup>re</sup> classe à Macouria. . . . .	46	56
17.	Arrêté qui élève à la 2 <sup>e</sup> classe de leur emploi les sieurs Lombard, Monin, Berranger et Pierre dit Coudy, surveillants de 3 <sup>e</sup> classe des pénitenciers. . . . .	47	56
19.	Décision qui nomme M. Merlet, membre du conseil privé, président de la commission chargée d'apurer les rôles de contributions pour l'année 1847. . . . .	24	39
19.	Arrêté qui promulgue à la Guyane la loi du 3 mai 1853, relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies, et le décret du 22 juin suivant, relatif aux correspondances échangées par bâtiments à voiles entre les colonies et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire. . . . .	25	40
19.	Décision qui nomme le sieur Pacifique surveillant rural de 2 <sup>e</sup> classe dans le quartier de Roura. . . . .	48	56
20.	Circulaire ministérielle. Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé aux individus déclarés coupables de crimes que prévoit et punit le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, mais il doit être refusé aux auteurs de délits définis dans la section II du même décret-loi. . . . .	197	172
21.	Décision portant acceptation de la démission de M <sup>me</sup> Lallemand, porte-clefs à la prison des femmes à Cayenne. . . . .	49	56
23.	Circulaire ministérielle n <sup>o</sup> 36. Application de la loi sur le recrutement aux jeunes français venus d'Europe aux colonies pour occuper des emplois locaux. . . . .	113	98
23.	Circulaire ministérielle n <sup>o</sup> 37. Rappel des prescriptions d'une circulaire ministérielle du 15 avril 1850, au sujet des lettres adressées au directeur des colonies. . . . .	114	99

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
24 janv. 1854.	Décision qui confirme le sieur Flotte ( Alexis ) dans son emploi de surveillant rural de 1 <sup>re</sup> classe dans le quartier de Macouria . . . . .	50	56
25.	Décision qui fixe l'indemnité annuelle à payer au commandant particulier de l'île Saint-Joseph . . . . .	28	49
26.	Arrêté portant modifications à celui du 30 janvier 1837, qui règle les fournitures de bureau à délivrer au maire de la ville de Cayenne . .	29	49
26.	Arrêté qui autorise la nommée Émilie à prendre le nom patronymique de Colombin . . . . .	30	51
26.	Décision qui déclare n'y avoir lieu de recourir à la clémence de l'empereur, en faveur des condamnés Forget et Lebossé . . . . .	31	51
27.	Dépêche ministérielle n° 43. Création d'emplois dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane française . . . . .	116	100
29.	Ordre qui prescrit à M. Larrieu, capitaine comptable de la goëlette <i>l'Ile-d'Aix</i> , de débarquer de ce bâtiment et d'en remettre le commandement au sieur Pignatel . . . . .	51	57
29.	Ordre qui prescrit au sieur Pignatel, patron de la goëlette <i>l'Ibis</i> , de prendre le commandement de la goëlette <i>l'Ile-d'Aix</i> . . . . .	52	57
29.	Ordre qui nomme le sieur Montrose, pilote lamaneur des côtes de la Guyane, patron de la goëlette de servitude <i>l'Ibis</i> . . . . .	53	57
30.	Circulaire ministérielle n° 44. Allocation à faire payer aux fonctionnaires autorisés à rentrer en France par la voie des paquebots à vapeur . . . . .	118	102
30.	Allocation à faire payer aux fonctionnaires du service colonial autorisés à s'embarquer sur les paquebots à vapeur . . . . .	119	104
30.	Circulaire ministérielle n° 46. Communications postales, par bâtiments à voiles. Rétribution à payer aux capitaines des navires du commerce, pour le transport des journaux et imprimés . . . . .	120	105
30.	Ordre qui prescrit à M. Joubert, capitaine-comptable de la goëlette <i>l'Ile-d'Enet</i> , de débarquer de ce bâtiment et d'en remettre le		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
30 janv. 1854.	commandement au sieur Guénin . . . . . Ordre qui charge le sieur Guénin, second maître de timonerie de 2 <sup>e</sup> classe, du commandement de la goëlette <i>l'He-d'Enet</i> . . . . .	54 55	57 57
30.	Ordre qui prescrit à M. Testard, capitaine d'infanterie de marine, de cesser ses fonctions d'aide-de-camp auprès du contre-amiral gouverneur de la Guyane, et d'opérer son retour en France. . . . .	56	58
30.	Ordres qui prescrivent à MM. Vrenière, aide-commissaire de la marine, et Mathieu, enseigne de vaisseau, aide-de-camp de M. le capitaine de vaisseau Bonard, gouverneur de la Guyane, de débarquer de la frégate <i>l'Armide</i> et d'embarquer sur l'avis à vapeur <i>la Vedette</i> . . . . .	57	58
30.	Ordre qui prescrit à M. Loubère, capitaine d'infanterie de marine, officier d'ordonnance de M. le capitaine de vaisseau gouverneur Bonard, de débarquer de la frégate <i>l'Armide</i> , pour continuer ses services à terre. . . . .	58	58
30.	Ordre qui destine M. Angelin, chirurgien de la marine de 3 <sup>e</sup> classe, à servir aux îles du Salut. . . . .	59	58
30.	Décision qui prescrit au sieur Chauffard, fermier de l'habitation domaniale de la Gabrielle, de cesser d'exercer les fonctions de surveillant de la maison de correction qui était établie sur cette propriété. . . . .	60	58
31.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 50. M. Voisin, vérificateur des douanes à Cayenne, est appelé à continuer ses services à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en qualité de commis de 1 <sup>re</sup> classe, et M. Aiguier, surnuméraire à la Martinique, est nommé vérificateur à Cayenne, en son remplacement. . . . .	146	130
31.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 51. M. Poète, lieutenant de 2 <sup>e</sup> classe d'artillerie de marine, est porté à la 1 <sup>re</sup> classe de son grade. . . . .	142	130
31.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 58. M. Dupuy, lieutenant du génie, est promu au grade de capitaine, et maintenu à la Guyane. . . . .	144	130
31.	Circularé ministérielle. Dispositions concernant les armes dépréciées remises dans les		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	ETAT PAGES.
	magasins de l'artillerie par les corps de troupes, ou délivrées à ces corps par les directions d'artillerie.....	252	204
31 janv. 1854.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 31 janvier 1854.....	31	53
31.	Ordre qui prescrit à M. Penaud de Lagarlière, aide-commissaire de la marine, de remettre le service de secrétaire-archiviste de la colonie et de chef du secrétariat du gouvernement à M. Vrenière, officier du commissariat du même grade.....	61	59
31.	Ordre qui appelle M. Vrenière à remplir les fonctions de secrétaire-archiviste et de chef du secrétariat du gouvernement, en remplacement de M. Penaud de Lagarlière.....	62	59
31.	Ordre qui charge M. Vrenière, secrétaire du chef de la division navale de la Guyane, de remplir les fonctions de centralisateur de la division.....	63	59
31.	Ordre qui prescrit à M. Mathieu, aide-de-camp du chef de la division navale, gouverneur de la Guyane, de prendre ses fonctions, et le charge, en outre, des fonctions de chef d'état-major de la division.....	64	59
31.	Lettre de M. le capitaine de vaisseau Bonard, gouverneur de la Guyane française et chef de la division navale de la colonie, faisant connaître qu'il prend le commandement de ladite division et que, provisoirement, son guidon est arboré à bord de l'avis à vapeur <i>la Vedette</i> .....	65	59
31.	Décision qui prescrit à M. de Saint-Quantin (Hippolyte), receveur du 1 <sup>er</sup> bureau de l'enregistrement, chargé provisoirement de la gestion du 2 <sup>e</sup> bureau, d'en faire la remise à M. Delmas de la Coste.....	66	59
31.	Décision qui appelle M. Delmas de la Coste à prendre la direction du 2 <sup>e</sup> bureau de l'enregistrement.....	67	60
31.	Décision qui prescrit au sieur Lagrandeur, provisoirement employé comme écrivain expéditionnaire aux bureaux de l'enregistrement,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de cesser ses fonctions.....	68	60
31 janv. 1854.	Ordre qui destine le sieur Gouez, coq de 1 <sup>re</sup> classe, à servir à l'île Royale du Salut...	69	60
31.	Ordre qui destine le sieur Rognan, coq de 2 <sup>e</sup> classe, à servir à l'Ilet-la-Mère en qualité de distributeur.....	70	60
31.	Ordre qui destine le sieur Legall, distributeur de 2 <sup>e</sup> classe, à servir à l'île Saint-Joseph du Salut.....	71	60
31.	Ordre qui destine le sieur Bertin, 2 <sup>e</sup> commis aux vivres de 3 <sup>e</sup> classe, à servir à l'Ilet-la-Mère, en sa qualité, cumulativement avec celle de garde-magasin.....	72	60
31.	Ordre qui destine le sieur Quillivic, boulanger de 1 <sup>re</sup> classe, à servir à l'île Royale du Salut.	73	60
31	Ordre qui destine le sieur Coz, tonnelier de 1 <sup>re</sup> classe, à servir à l'île Royale du Salut....	74	61
31	Ordre qui destine le sieur Gallet, distributeur de 1 <sup>re</sup> classe, à servir à la Montagne-d'Argent.....	75	61
31.	Ordre en vertu duquel le guidon de M. le chef de division, gouverneur de la Guyane française, est hissé à bord du transport <i>l'île-d'Enet</i> .	76	61
1 <sup>er</sup> fév.	Décret portant organisation de la banque de la Guyane.....	226	181
1 <sup>er</sup>	Ordre qui prescrit à M. Quoniam, sous-commissaire de la marine de 1 <sup>re</sup> classe, de s'embarquer sur la frégate <i>l'Armide</i> , pour rentrer en France.....	92	91
1 <sup>er</sup>	Ordre qui autorise M. Lauvergne, chirurgien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, à effectuer son retour en France, par la frégate <i>l'Armide</i> .....	93	91
1 <sup>er</sup>	Ordre qui retient dans la colonie, pour y servir en sa qualité, M. Vivien, chirurgien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, destiné pour la Martinique, et en passage à la Guyane sur la frégate <i>l'Armide</i> .....	94	91
2.	Circulaire ministérielle. Renseignements à fournir périodiquement sur le personnel des navires du commerce.....	198	173
2.	Ordre qui renvoie en France, pour cause de santé, les sieurs Cau, Boujo, Monin, Herpin		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 févr. 1854.	et Plumel, surveillants des pénitenciers. . . . . Ordre qui destine M. Touyon, chirurgien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, à servir aux îles du Salut, en remplacement de M. Lauvergne. . .	95	92
3.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 60, au sujet de la fixation de la solde des commis aux vivres employés dans les établissements pénitentiaires.	96	92
3.	Arrêté portant promulgation des décrets des 21 novembre 1853 et 22 juin même année, relatifs aux communications postales entre la France et ses colonies par la voie anglaise. . .	121	106
3.	Ordre qui appelle M. Laborde, sous-commissaire de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, chargé du détail des travaux, à prendre la direction du détail des approvisionnements et subsistances, en remplacement de M. Quoniam . . . . .	83	77
3.	Ordre qui appelle M. Brache, sous-commissaire de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, chargé du service des hôpitaux, à diriger provisoirement et cumulativement avec ce service, le détail des travaux, en remplacement de M. Laborde. . . . .	97	92
4.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 62. M. Dugat, capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de la Guyane française, est promu au grade de chef-d'escadron, et est désigné pour occuper l'emploi de son grade récemment créé à la Guyane . . . . .	98	92
4.	Circularité du gouverneur de la colonie portant désignation des personnes auxquelles il délègue sa signature pour les communications courantes et ordinaires du service. . . . .	143	130
6.	Décision portant nomination d'un juge près le 1 <sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la colonie. . . . .	86	87
7.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> . . . . . Les dispositions de la circulaire du 24 juin 1853 ne concernent pas l'équipage du <i>Marceau</i> . . . . .	87	87
7.	Décision qui nomme M. Laborde, sous-commissaire de marine, juge au 1 <sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la Guyane, faisant fonctions de tribunal maritime spécial. . . . .	167	135
		88	88

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
7 févr. 1854.	Décision qui autorise la brigade de gendarmerie de Kourou à s'approvisionner de farine et de vin dans les magasins des îles du Salut.	99	92
8.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 66. Avis de nominations et de mutations dans le commissariat de la marine, à Cayenne.....	147	131
8.	Ordres qui nomment les sieurs Temba et Toba archers de police urbaine.....	100	92
9.	Ordres qui prescrivent à M. Mathieu, enseigne de vaisseau, et à M. Vrenière, aide-commissaire, de débarquer de l'avis à vapeur <i>la Vedette</i> , et d'embarquer sur l'avis à vapeur <i>le Marceau</i> .....	101	92
9.	Ordre qui nomme M. Rolland, chirurgien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, prévôt à l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Thomas.....	102	93
10.	Décision qui accorde à M. de Saint-Quantin, (Hippolyte), receveur du 1 <sup>er</sup> bureau de l'enregistrement, diverses allocations pour le temps pendant lequel il a été chargé de la direction du 2 <sup>e</sup> bureau.....	103	93
13.	Décision qui met à la disposition du vétérinaire du gouvernement dix hommes d'infanterie, commandés par un sergent, à l'effet d'établir sur un terrain de l'État une clôture et un carbet pour recevoir des bœufs destinés aux malades de l'hôpital.....	89	89
13.	Ordre qui appelle M. Orabona, chirurgien de la marine de 3 <sup>e</sup> classe, chargé provisoirement du service de santé à l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, à continuer ses services à l'hôpital militaire de Cayenne.	104	93
14.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 78. M. Pannetier, lieutenant de gendarmerie à la Guyane française, est promu au grade de capitaine.....	145	130
15.	Décision qui accorde une indemnité de 15 francs par mois au sergent Périssé, du détachement du 3 <sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, comme chargé de la surveillance du matériel de literie de cette portion de corps.	105	93
16.	Décision qui attache le sieur Vigier en qualité		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
17 fév. 1854.	d'écrivain à la direction des pénitenciers... Ordre qui prescrit à M. Chappelle de Julleville, garde-magasin comptable de l'établissement pénitentiaire des îles du Salut, de remettre le service à M. Florentin.....	106	94
17.	Décision qui nomme provisoirement le sieur Florentin garde-magasin comptable de l'éta- blissement pénitentiaire des îles du Salut... ..	107	94
20.	Extrait d'une lettre de M. le directeur-général des postes, relative à l'exécution de la loi du 3 mai 1853.....	108	94
20.	Décision qui prescrit au sieur Mérignet, garde de police urbaine, de retour de congé, de reprendre ses fonctions.....	228	183
20.	Décision qui nomme le sieur Agirac ( Paul ) sur- veillant rural de 2 <sup>e</sup> classe et le charge des fonctions de régisseur de l'atelier discipli- naire d'Approuague, en remplacement du sieur Huard, décédé.....	109	94
21.	Décision qui autorise l'emploi au détail des approvisionnements et vivres d'un contre- maître, chargé de rechercher dans les ma- gasins de la ville les objets nécessaires aux divers services.....	110	94
24.	Décision qui pourvoit au remplacement du pré- sident du 2 <sup>e</sup> conseil de guerre, empêché pour cause de santé.....	111	94
28.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 28 février 1854.....	90	90
1 <sup>er</sup> mars.	Ordre qui charge M. Vivien, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, du service de santé sur l'établissement pénitentiaire de St-Georges, en remplacement de M. Dieudonné.....	91	90
2.	Décision qui nomme le sieur Lhuerre contre- maître au magasin-général.....	148	131
3.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 107. Avis de la desti- nation pour la Guyane, en qualité de phar- macien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe, de M. Eyrolles, en remplacement de M. Delidon, décédé... ..	149	131
3.	Arrêté portant délégation de signature.....	199	173
4.	Arrêté portant fixation des prix de journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne,	122	207

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 mars 1854.	à rembourser par les divers services en 1854. Arrêté portant que les recettes et les dépenses de l'exercice 1854 seront faites, dans la co- lonie, conformément au budget de l'exer- cice 1853.....	123	108
4.	Arrêté qui déclare n'y avoir lieu de recourir à la clémence de l'Empereur, en faveur des condamnés Joseph Boué, Jean-Baptiste Cin- cinnatus et Appolinaire Jacob.....	124	109
4.	Arrêté qui ordonne l'exécution du jugement rendu par le 2 <sup>e</sup> conseil de guerre contre le transporté Riotte.....	125	110
4.	Décision qui accorde un congé, pour affaires personnelles, au sieur Cabanes, surveillant de 3 <sup>e</sup> classe des pénitenciers.....	126	112
4.	Décision qui porte à 144 francs par an, pour l'établissement des îles du Salut, l'alloca- tion accordée aux chefs du service de santé sur les établissements pénitentiaires.....	150	131
6.	Ordre qui autorise M. Pignoni, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe, à se rendre en France, à l'effet de subir l'examen de chirur- gien auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe.....	151	132
6.	Ordres qui autorisent MM. Thomas, chirur- gien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, Dumas et Orabona, chirurgiens de 3 <sup>e</sup> classe, à rentrer en France.....	152	132
6.	Décision qui accorde un congé de conva- lescence, pour France, à M. Martin (Urbain), employé à la mairie de la ville de Cayenne.	153	132
6.	Décisions qui accordent un congé de conva- lescence aux sieurs Coyratié, Quénot et Brissot, surveillants de 2 <sup>e</sup> classe des péni- tenciers.....	154	132
6.	Décision qui nomme le sieur Pavillard garde de police urbaine, en remplacement du sieur Lallemand, démissionnaire.....	155	132
7.	Ordre qui destine M. Sagot, chirurgien auxi- liaire de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, à servir aux îles du Salut.....	156	132
8.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 114. M. Cerisier, chi- rurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, est destiné	157	133

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Senès.....	253	205
9 mars 1854.	Dépêche ministérielle n° 116. Notification d'un décret du 1 <sup>er</sup> février 1854, portant organisation de la banque de la Guyane.....	225	179
9.	Arrêté portant fixation du prix de remboursement du remorquage des navires du commerce, à Cayenne.....	127	112
9.	Décision qui prescrit à M. Voisin (Hippolyte), appelé à servir à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en qualité de commis de 1 <sup>re</sup> classe des douanes, de se rendre à sa destination..	158	133
9.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Philibert, écrivain provisoire au détail des travaux.....	159	133
10.	Arrêté qui accorde au curateur aux successions vacantes un prélèvement de 10 pour cent sur toutes les successions dont l'actif ne dépassera pas 10,000 francs, et qui rend ce prélèvement passible d'une retenue de 5 p. % au profit du trésor.....	128	114
10.	Arrêté portant que tout ouvrier, porteur d'un livret, qui voudra engager à son service un ouvrier de son état, ou un apprenti, sera tenu de prendre une patente de 4 <sup>e</sup> classe....	129	115
11.	Décision qui prescrit un recensement de tous les objets de literie à la disposition des troupes détachées dans les différents pénitenciers.....	130	116
13.	Décision qui prescrit le remboursement aux soldats yolofs libérés du service de toutes les sommes par eux versées à la caisse d'épargnes.	160	133
14.	Dépêche ministérielle n° 125. Envoi d'une lettre de M. le directeur-général des postes relative à l'exécution de la loi du 3 mai 1853.	227	182
14.	Décision qui révoque de son emploi le nommé Lalouvès, gardien des salles d'asile du camp Saint-Denis.....	161	133
14.	Décision qui autorise les brigades de gendarmerie de Macouria et du Tour-de-l'Ile à s'approvisionner au magasin général, à Cayenne, des vivres nécessaires à leur subsis-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	tance.....	686	520
15 mars 1854.	Dépêche ministérielle n° 127. M. Pécheur, garde de 1 <sup>re</sup> classe du génie, est promu au grade de garde principal.....	200	173
15.	Décision qui nomme M. Couy (Alexandre) commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement de M. Douillard (Félix), décédé.....	131	117
15.	Décision qui nomme M. Couy (Alexandre) percepteur des contributions dans le quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement de M. Douillard (Félix), décédé.....	132	118
16.	Dépêche ministérielle n° 131. Avis de nominations dans le service de l'enregistrement....	201	173
17.	Dépêche ministérielle n° 136. M. Savaria, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, est destiné pour la Guyane française.....	254	205
18.	Décision portant nominations dans les conseils de guerre et de révision dans la colonie....	133	119
22.	Décision qui nomme le sieur Anicet surveillant rural et gardien de la prison à Mana.....	162	133
23.	Décision qui admet le sieur Alexandre Aricie à commander des navires destinés au petit cabotage.....	163	134
24.	Décision qui supprime le poste militaire d'Approuague.....	134	119
25.	Dépêche ministérielle n° 147. M. Bonnal est nommé pharmacien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe, pour la Guyane française, en remplacement de M. Doué.....	255	205
25.	Décision qui règle les formes à suivre pour la constatation de la mort des chevaux de la compagnie de gendarmerie à la Guyane....	135	120
27.	Arrêté qui convoque des assises extraordinaires pour le 1 <sup>er</sup> avril 1854.....	136	123
27.	Décision qui établit un poste militaire dans l'intérieur de la géôle, pour la surveillance des forçats venus des îles du Salut.....	137	124
27.	Ordre qui appelle M. Comte, chirurgien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, à prendre la direction du service de santé de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Duplouy.....	164	134

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 mars 1854.	Ordre qui appelle M. Doué, pharmacien de la marine de 3 <sup>e</sup> classe, à prendre le service pharmaceutique de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Sambuc. . . . .	165	134
28.	Arrêté qui réduit de 50 à 25 centilitres la ration journalière de vin accordée aux transportés dans les différents dépôts. . . . .	138	124
30.	Ordres qui chargent le sieur Saint-Père, écrivain de la marine, de la comptabilité des goëlettes <i>l'Ile-d'Aix</i> et <i>l'Ile-d'Énet</i> , et le sieur Plénet, écrivain expéditionnaire du conseil privé, de celle de l'avis à vapeur <i>l'Oyapock</i> et de la goëlette <i>l'Ile-Madame</i> . . . . .	166	134
31.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 162. Avis du maintien provisoire à la Guyane française de M. Vivien, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, destiné pour la Martinique. . . . .	202	173
31.	Décret concernant le renouvellement du collège des assesseurs à la Guyane française. . . . .	229	185
31.	Ordre qui règle le service du luminaire des corps de garde à Cayenne. . . . .	139	125
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 31 mars 1854. . . . .	140	129
1 <sup>er</sup> avril.	Décision qui alloue au capitaine de port, à Cayenne, une indemnité de 500 francs par an, à raison du surcroît de surveillance que réclame, de sa part, l'emploi à la direction du port d'un certain nombre de transportés condamnés aux travaux forcés. . . . .	168	136
1 <sup>er</sup> .	Décision portant règlement, par abonnement, des fournitures diverses nécessaires au service du culte dans la chapelle établie à la geôle de Cayenne. . . . .	169	137
1 <sup>er</sup> .	Décision qui nomme le sieur Bernard du Fard de la Vigne gardien du mobilier de l'hôtel du gouvernement, en remplacement du sieur Pollux. . . . .	203	174
1 <sup>er</sup> .	Décision qui porte de 1,200 à 1,500 francs par an le traitement de M. Sainte-Rose, écrivain de la marine. . . . .	204	174
3.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 169. M. Favier, ex-pharmacien de la marine à Cherbourg, est nom-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	mé pharmacien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe à la Cuyane.....	257	206
3 avril 1854.	Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de 9,000 francs, au compte du chapitre II: services militaires ( <i>matériel</i> ), exercice 1853.....	170	138
3.	Décision qui supprime, jusqu'à nouvel ordre, le supplément annuel de 1,000 francs que recevait M. l'abbé Guyodo, comme desservant la paroisse de Kaw.....	171	139
5.	Décision qui établit un chantier militaire sur la montagne dite Cacao, située sur la rive droite de la rivière de la Comté.....	172	140
8.	Arrêté portant reconstitution de la commission permanente de santé, à Cayenne.....	173	140
8.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Zéphirin (Joseph), surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe au quartier de Mont-Sinéry.	205	174
8.	Ordre qui nomme le sieur Lavy distributeur de 2 <sup>e</sup> classe à la Montagne-d'Argent, en remplacement du sieur Bourget, décédé.....	206	174
8.	Décision qui admet le sieur Gougis en qualité d'écrivain comptable à la direction du génie et des ponts et chaussées.....	207	174
10.	Décision qui établit un détachement de soldats noirs sur le domaine de Baduel.....	174	142
10.	Décision qui fixe l'indemnité à allouer au chef du chantier de Cacao, ainsi que les salaires des agents placés sous ses ordres.....	175	143
10.	Décision portant que le chantier de Cacao sera approvisionné, en vivres, par les soins du corps auquel appartiennent les ouvriers qui y sont employés.....	176	144
10.	Ordre qui débarque M. Moll, enseigne de vaisseau, de l'avis à vapeur <i>la Vedette</i> , pour continuer ses services aux îles du Salut.....	208	174
10.	Décision qui autorise l'admission provisoire de M. de Saint-Quantin (Edouard) à l'emploi d'écrivain au bureau de la mairie de Cayenne.	209	174
11.	Circulaire ministérielle n <sup>o</sup> 186. Les écrivains ayant quatre années de service peuvent se présenter au concours pour le grade d'aide-		8

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	commissaire, qui s'ouvrira aux colonies en 1854.....	230	186
11 avril 1854.	Décision qui met M. Moll, enseigne de vaisseau, à la disposition du commandant particulier des îles du Salut.....	177	144
11.	Arrêté qui autorise le sieur Mangoa à former un établissement de briqueterie dans la banlieue Est de la ville de Cayenne.....	178	145
12.	Dépêche ministérielle n° 187. Communications postales par la voie anglaise. Le décret du 21 novembre 1853 doit être appliqué indistinctement dans toutes les parties de la colonie..	231	187
12.	Décision portant que l'indemnité allouée aux commandants particuliers de l'Ilet-la-Mère et de la Montagne-d'Argent variera de 1,400 à 1,500 francs par an, suivant l'effectif de ces établissements.....	179	146
12.	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Angelin, chirurgien de la marine de 3 <sup>e</sup> classe, attaché aux îles du Salut.....	210	175
13.	Dépêche ministérielle n° 192. Avis du remplacement à la Guyane, de M. Reynaud, chirurgien principal de la marine, par un chirurgien de 1 <sup>re</sup> classe du port de Toulon.....	258	206
13.	Dépêche ministérielle n° 194. M. d'Auzay, écrivain de la marine à Rochefort, est désigné pour continuer ses services à la Guyane française.....	259	206
13.	Décision relative à la délivrance des traites du trésor aux fonctionnaires, officiers et employés des divers corps et services publics.....	180	147
13.	Ordre qui nomme M. Portanier, commis de marine, chef du service administratif à Saint-Georges, en remplacement de M. Agarrat..	211	175
14.	Dépêche ministérielle n° 198. M. Ginouvès, pharmacien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.....	326	237
14.	Arrêté fixant les frais de conduite et vacations à allouer aux sous-officiers et soldats voyageant isolément, par suite de missions spéciales.....	181	148

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 avril 1854.	Arrêté portant fixation des salaires des militaires yolofs employés aux travaux de culture et autres.....	182	150
14.	Arrêté portant réduction de la ration de vin allouée dans les hôpitaux de la Guyane aux divers agents de l'administration.....	183	151
14.	Arrêté qui nomme M. Bonnefoy (Joseph) membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Geoffrion, parti pour France, et qui réintègre M. Auger (Jean-Baptiste) sur la liste des membres dudit collège.....	184	152
14.	Arrêté qui nomme le sieur Damas Ribeiro huissier près la cour impériale et les tribunaux de la Guyane française, en remplacement du sieur Marin, démissionnaire.....	212	175
15.	Dépêche ministérielle n° 200. Le sieur Giraud, surveillant de 1 <sup>re</sup> classe des pénitenciers, en congé en France, est licencié du service pour cause d'infirmités.....	325	236
15.	Arrêté qui porte de 12 à 36 le nombre des surveillants ruraux de 3 <sup>e</sup> classe créés par arrêté du 22 juin 1850, et qui fixe la solde et les allocations attribuées à ces agents.....	185	153
15.	Arrêté qui accorde le droit à l'administration de faire exploiter des bois sur les terrains concédés en vertu de l'arrêté du 9 mars 1853, pour les besoins du service de la marine....	186	156
15.	Arrêté qui fixe le salaire des huissiers pour l'apposition des extraits d'arrêts de condamnation par contumace.....	187	157
15.	Arrêté portant que les peines édictées par les articles 464 et suivants du Code pénal seront seules prononcées par les tribunaux de simple police de la colonie.....	188	158
15.	Arrêté qui prescrit aux greffiers de la cour, du tribunal et des justices de paix à la Guyane, la tenue d'un registre pour inscrire les sommes qu'ils recevront pour les actes de leur ministère.....	189	159
15.	Arrêté qui accorde l'assistance judiciaire aux indigents à la Guyane française.....	190	160
16.	Décision portant nomination d'une commission		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
17 avril 1854.	pour l'achat à Démérary de six chevaux pour le service de la gendarmerie de la Guyane.. Ordre qui met à la disposition de l'ordonnateur le sieur Pignatel, pilote, capitaine comptable de la goëlette <i>l'Ile-d'Aix</i> .....	191 213	167 175
17.	Ordre qui prescrit au sieur Quéré, 2 <sup>e</sup> maître de timonnerie de 1 <sup>re</sup> classe, de prendre le commandement de la goëlette <i>l'Ile-d'Aix</i> .....	214	175
18.	Ordre qui met le sieur Pignatel à la disposition du capitaine de port, à l'effet de reprendre son service de pilote.....	215	176
18.	Décision qui désigne le caporal Courseau, du 3 <sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, pour être employé en qualité d'écrivain dans les bureaux du gouverneur.....	216	176
22.	Décret portant organisation d'un corps militaire de surveillants pour les établissements pénitentiaires de la Guyane.....	350	243
24.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 212. Les correspondances échangées entre la Guyane et les Antilles, les États-Unis d'Amérique et les ports de l'Océan pacifique ne sont pas admises au bénéfice du régime postal établi par la loi du 3 mai 1853.....	232	188
25.	Décision qui nomme la dame Petit porte-clefs à la prison des femmes à Cayenne.....	217	176
25.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Ringuet, surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe au quartier de Kourou.....	218	176
26.	Décision qui fixe la période de distribution et la quotité d'eau-de-vie pour acidulage à délivrer, en 1854, aux troupes de la garnison, au chef-lieu et dans les pénitenciers et autres points de la colonie.....	219	176
26.	Décision portant augmentation des appointements du sieur Plutus, infirmier-major à l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent.....	220	177
27.	Arrêté qui fixe la ration à allouer aux déportés pendant leur séjour à bord des navires de la station de la Guyane.....	192	168
27.	Décision qui fixe l'effectif du détachement		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	d'ouvriers militaires à envoyer sur le chantier de Cacao.....	193	169
27 avril. 1854.	Décision qui règle, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 1854, le mode d'approvisionnement en vivres du chantier militaire de Cacao.....	194	169
27.	Décision qui charge M. le capitaine Loubère, aide-de-camp du gouverneur, de la direction des premiers travaux d'installation à exécuter pour l'établissement d'un pénitencier au chantier militaire de Cacao.....	195	170
27.	Décision qui réduit de 75 à 50 centilitres la ration de vin des surveillants et des agents des vivres de la transportation employés à Cayenne.....	196	171
27.	Décision qui prescrit l'évacuation du poste militaire de Malouet.....	221	177
27.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Péjos, concierge du collège de Cayenne.	222	177
27.	Décision qui prescrit la radiation des matricules des agents de la police urbaine du sieur Bendiougou, archer de police.....	223	177
28.	Arrêtés qui nomment les sieurs Mischler et Crevoisier, sergents au 3 <sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, surveillants de 3 <sup>e</sup> classe des pénitenciers.....	224	177
29.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 222. M. Reynaud, chirurgien de 1 <sup>re</sup> classe de la marine, est nommé au grade de chirurgien principal.....	256	205
29.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 228. M. Léchelle, aide-commissaire de la marine, est rattaché au service de la Martinique.....	327	237
1 <sup>er</sup> mai.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1 <sup>er</sup> mai 1854.....	233	189
1 <sup>er</sup> .	Décision qui nomme M. Gilbert-Pierre pharmacien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe.....	260	206
1 <sup>er</sup> .	Décision qui nomme le sieur Duloran archer de police urbaine.....	261	206
1 <sup>er</sup> .	Ordre qui prescrit à M. Treuille, officier d'administration de l'avis à vapeur <i>la Vedette</i> , de remettre son service à M. Malcor, commis de marine.....	262	206
1 <sup>er</sup> .	Ordre qui prescrit à M. Vivien, chirurgien de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	2 <sup>e</sup> classe de la marine, chef du service de santé de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, de remettre ce service à M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe.	263	207
1 <sup>er</sup> mai 1854.	Décisions qui nomment vingt et un surveillants ruraux de 3 <sup>e</sup> classe.....	264	207
2.	Décision qui révoque le sieur Zéphirin Palmyre dit Hièpe gardien de la maison de correction de Roura.....	265	208
2.	Ordre qui embarque le sieur Pignatel, pilote à la direction du port, sur l'avis à vapeur la <i>Vedette</i> .....	266	209
3.	Sénatus-consulte qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	352	248
3.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Saint-Flour, surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe au quartier de Tonnégrande.....	267	209
3.	Ordre qui prescrit à M. Aiguier, nommé vérificateur des douanes à Cayenne, de prendre son service.....	268	209
3.	Décision qui autorise les brigades de gendarmerie du Diamant, de la Pointe-de-Macouria et de Tonnégrande à s'approvisionner au magasin général, à Cayenne, des vivres nécessaires à leur subsistance.....	687	521
4.	Décision qui nomme provisoirement le sieur Guérian garde-magasin comptable à l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.....	269	209
5.	Décision qui charge une commission de statuer sur le régime des écoles à la Guyane française, et de déterminer le programme de l'enseignement dans chacun des établissements d'instruction publique.....	234	190
5.	Décision qui autorise la délivrance du tafia en rations extraordinaires aux travailleurs engagés sur le chantier de Cacao.....	235	191
5.	Décision portant nomination d'un juge au 1 <sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la colonie...	236	192
5.	Décision qui autorise M. Virgile (Hippolyte) à ouvrir un cercle privé dans la maison Dubarail, située à l'angle des rues Royales et de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
6 mai 1854.	Berry. . . . . Ordre qui appelle M. Gilbert-Pierre, phar- macien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe, à servir aux îles du Salut. . . . .	237 270	192 209
6.	Ordre qui met provisoirement le sieur K/mor- gant, magasinier, à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements. . . . .	271	209
8.	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Touyon, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, attaché aux îles du Salut. . . . .	273	210
8.	Décision qui ordonne la cessation de paiement à neuf sœurs de Saint-Joseph, détachées dans les quartiers. . . . .	274	210
9.	Arrêté qui rapporte celui du 2 juillet 1852, concernant l'allocation de 50 francs par mois accordée, à titre de frais de nourriture, aux sœurs hospitalières employées dans les pénitenciers. . . . .	238	193
9.	Décision qui révoque le sieur Réservé, surveil- lant rural de 2 <sup>e</sup> classe au quartier de Sinna- mary. . . . .	272	209
9.	Arrêté qui accorde provisoirement un congé, pour France, à M. Deslandes, procureur impérial par intérim à la Guyane. . . . .	275	210
10.	Décision qui charge une commission du classe- ment des objets qui, après examen, seront jugés susceptibles d'être admis à l'exposition universelle. . . . .	239	194
10.	Ordre de service pour l'emploi, à tour de rôle, dans les établissements pénitentiaires, des officiers de santé de la marine. . . . .	240	195
10.	Décision qui nomme le sieur Riamé surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	276	210
10.	Décision qui appelle M. Brémond, commis- saire-commandant du quartier de Macouria, de retour de congé de France, à prendre ses fonctions des mains de M. Vigué. . . . .	277	210
11.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 248. Ordre de publier le sénatus-consulte du 3 mai. . . . .	351	247
11.	Ordre qui nomme M. Touyon, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, prévôt de l'hôpital de Cayenne, en remplacement de M. Rolland. . .	278	210

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
11 mai 1854.	Ordre qui appelle M. Plomb, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut.....	279	210
12.	Décision relative aux permissions d'absence à accorder aux fonctionnaires, officiers, employés et agents divers attachés sur les établissements pénitentiaires.....	241	196
12.	Décision qui augmente les appointements du sieur Henri Janvier, concierge du collège de Cayenne.....	280	211
12.	Décision qui alloue au nommé Bendiougou, ancien Yolof congédié, une somme de dix francs par mois, à titre de secours.....	281	211
13.	Ordre qui nomme M. Andrieu, chirurgien de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, chef du service de santé de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, en remplacement de M. Dieu-donné, chirurgien auxiliaire du même grade.	282	211
14.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Duplouty, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine.....	283	211
14.	Décision qui accorde un congé pour France, pour affaires personnelles, à M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe.....	284	211
14.	Décision qui appelle M. Loubière, lieutenant au 3 <sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, à remplir provisoirement les fonctions d'adjudant de place, en remplacement de M. le capitaine Gomand, parti pour France.....	285	211
15.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 260. Avis du rappel, en France, de M. Mondot, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe.....	428	328
15.	Ordres qui autorisent une permutation entre M. Cougit, chirurgien-major de l'avis à vapeur <i>la Vedette</i> , et M. Viaud, chirurgien-major de l'avis à vapeur <i>le Marceau</i> .....	286	212
15.	Ordres en vertu desquels MM. Vrenière, aide-commissaire, et Mathieu, enseigne de vaisseau, attachés à l'état-major du chef de division gouverneur, débarquent de l'avis à vapeur <i>le Marceau</i> , et embarquent sur la goëlette <i>l'Ile-d'Énet</i> .....	287	212

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
15 mai 1854.	Décision qui autorise le sieur Corré, frère de Ploërmel, à rentrer en France sur la frégate <i>l'Armide</i> .....	288	212
15.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, au sieur Lorfeuvre, frère de Ploërmel.....	289	212
15.	Décision qui autorise la rentrée en France de quatre sœurs de Saint-Joseph.....	290	212
15.	Ordre qui autorise la rentrée en France, pour cause de santé, de quatre surveillants des pénitenciers et d'un frère de la compagnie de Jésus.....	291	212
15.	Ordre qui prescrit à M. Treuille, écrivain de la marine, ex-officier d'administration de l'avis à vapeur <i>la Vedette</i> , de se rendre à la Martinique, à la disposition du gouverneur de cette colonie.....	292	213
15.	Décision qui nomme le sieur Cosson, ancien sous-lieutenant au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, surveillant de 3 <sup>e</sup> classe des pénitenciers.....	293	213
15.	Décisions qui nomment les sieurs Aurade et Bosc surveillants ruraux de 3 <sup>e</sup> classe.....	294	213
16.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> Avis de la nomination de M. Daniel, lieutenant au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, à l'emploi d'officier payeur des compagnies du 3 <sup>e</sup> régiment à Cayenne, en remplacement de M. Rigalleau.....	379	289
16.	Ordre qui nomme M. Bonnal, pharmacien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe, chef du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Doué.....	295	213
16.	Ordre qui appelle le sieur K/morgant, magasinier de 3 <sup>e</sup> classe, à servir en qualité de comptable du matériel et des vivres à la Montagne-d'Argent.....	296	213
16.	Ordre qui autorise M. Aubry, chirurgien de la marine de 3 <sup>e</sup> classe, à effectuer son retour en France par la frégate <i>l'Armide</i> .....	297	214
17.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, au sieur Bollioud, com-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
19 mai 1854.	missaire de police du quartier d'Approuague. Dépêche ministérielle n° 267. Le sieur Brandt, originaire de Surinam, habitant la Guyane française, est admis à jouir des droits de citoyen français.....	298	214
19.	Décision portant nomination d'un rapporteur près le 2 <sup>e</sup> conseil de guerre permanent de la Guyane française.....	427	328
19.	Décision qui nomme le sieur Lupé (Ulric) écri- vain auxiliaire provisoire de la marine....	242	197
20.	Loi sur la taxe des lettres.....	299	214
22.	Décision portant acceptation de la démission de M. Voisin (Félix-Lucien) des fonctions de secrétaire du commissaire-commandant du quartier de Mana.....	»	311
22.	Arrêté qui accorde à l'officier de l'état civil des îles du Salut l'autorisation de procéder au mariage entre M. Barbier, capitaine d'infan- terie de marine, et M <sup>lle</sup> Conan, sa belle-sœur.	300	214
23.	Décision qui règle le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, à la Guyane, en 1854.....	301	214
24.	Décision portant augmentation du traitement de plusieurs ouvriers de l'imprimerie du gou- vernement.....	243	198
26.	Circulaire ministérielle n° 275. Instructions pour la formation des états de proposition pour la retraite.....	302	214
26.	Décision qui supprime les écoles des dames de Saint-Joseph, dans les quartiers de Kourou et de Roura, ainsi que celles de Rémire et de Mont-Sinéry tenues par les frères de Ploër- mel.....	407	295
26.	Décision qui nomme le sieur Lendry surveillant de la maison de correction de Roura.....	244	199
27.	Décision qui ramène de 3,500 francs au chiffre de 3,000 francs, par an, les appointements de M. Voisin (Philibert), agriculteur-botaniste de Baduel.....	303	215
29.	Ordre qui attache M. le chef de bataillon Char- rière à l'état-major du gouverneur.....	304	215
29.	Décision portant prorogation du concours pour	245	200

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS DES ACTES.	PAGES.
	le grade d'aide-commissaire de la marine, à ouvrir à la Guyane, en 1854. . . . .	246	200
29 mai 1854.	Décision portant que les sœurs institutrices des salles d'asile du camp Saint-Denis recevront la ration journalière de vivres en nature. . .	247	201
30.	Ordres en vertu desquels MM. Léchelle, aide-commissaire de la marine et Reisser, commis de marine, sont attachés, le premier au détail des revues, armements et classes, et le second au détail des fonds. . . . .	305	215
30.	Décision qui nomme les sieurs Prosper Vallebon et Auguste Elzéar conducteurs des travaux agricoles sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges. . . . .	306	215
30.	Décisions qui nomment les sieurs Paul Agirac et Philippe Véronique surveillants de 3 <sup>e</sup> classe des pénitenciers. . . . .	307	215
30.	Ordre qui charge M. Vivien, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, de la direction du service de santé du chantier militaire de Cacao. . . . .	308	216
31	Décision qui autorise le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges à accorder aux bons travailleurs des gratifications en couac et en tafia. . . . .	248	202
31	Décision qui fixe le salaire des ouvriers employés à l'établissement de Cacao. . . . .	249	203
31.	Décision qui porte à 600 francs les frais de bureau attribués au détail des hôpitaux et en règle la répartition entre le commissaire des hôpitaux et l'agent comptable. . . . .	309	216
1 <sup>er</sup> juin.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1 <sup>er</sup> juin 1854. . . . .	310	217
1 <sup>er</sup> .	Ordre qui nomme le sieur Giralde-Vicinte guetteur des vigies, à l'Ilet-le-Père. . . . .	328	237
1 <sup>er</sup> .	Décisions qui nomment les sieurs Sarrazin, Bouram et Yoro surveillants ruraux de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	329	237
2.	Arrêté relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil, sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges. . . . .	311	218
2.	Ordre qui nomme M. Portanier, commis de marine, chef du service administratif à Saint-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 juin 1854.	Georges, au même emploi à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Cuzent, aide-commissaire.....	330	237
	Décision qui porte que les fonctions de chef du service administratif, à Saint-Georges, seront exercées cumulativement avec celles de garde-magasin, par un agent comptable, et qui nomme à cet emploi M. Guérin.....	331	237
3.	Décret qui proroge, de nouveau, pendant cinq années, les dispositions exceptionnelles du décret du 27 avril 1848, sur le régime hypothécaire et l'expropriation forcée, dans les colonies.....	»	310
3.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Alexandre Menriette, surveillant rural de 2 <sup>e</sup> classe au quartier du Tour-de-l'Île...	332	238
5.	Décision qui ordonne la radiation des matrises des agents de la police urbaine, du sieur Temba.....	333	238
6.	Circulaire ministérielle n <sup>o</sup> 290. Invitation de faire subdiviser, par chapitres, tous les documents à l'appui du travail préparatoire du budget.....	353	254
7.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 292. M. Béziat, sous-lieutenant trésorier de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, est promu au grade de lieutenant.....	380	290
8.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 299. M. Portier, docteur en médecine, est destiné pour la Guyane française, en qualité de chirurgien auxiliaire de la marine de 3 <sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Berg.....	381	290
8.	Circulaire ministérielle n <sup>o</sup> 300. Dispositions nouvelles en matière de congé.....	354	254
9.	Décision qui nomme MM. Ursleur (Philistall), avocat, et Barthélemy, notaire à Cayenne, pour faire partie du bureau d'assistance judiciaire.....	334	238
9.	Décision qui autorise les brigades de gendarmerie de Roura, Sinnamary et Maloranoury à s'approvisionner au magasin général, à Cayenne, des vivres nécessaires à leur subsis-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
10 juin 1854.	tance. . . . . Arrêté qui rapporte celui du 19 mai 1828, don- nant un cours forcé, dans la colonie, à cer- taines monnaies étrangères. . . . .	688	521
10.	Arrêté qui lève, jusqu'au 31 décembre 1854, la prohibition sur les rhums, les tafias et le poivre venant de France, des colonies fran- çaises ou de l'étranger, par bâtimens français.	312	219
10.	Arrêté qui autorise l'administration à acquérir le terrain dit Cacao, appartenant aux héritiers Power, situé dans la rivière de la Comté, au quartier de Roura, pour être affecté à un éta- blissement pénitentiaire. . . . .	313	220
12.	Décision qui accorde à M. Jobredeau, garde du génie, une prime d'encouragement de 1,000 francs, pour les résultats par lui ob- tenus dans la fabrication de la chaux, avec des matériaux provenant du pays. . . . .	314	221
12.	Ordre qui charge M. Eyrolles, pharmacien auxi- liaire de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, de la direc- tion du service pharmaceutique, à l'Ilet-la- Mère, en remplacement de M. Mondot, chi- rurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	315	222
12.	Ordre qui appelle M. Dubois, chirurgien de la marine de 3 <sup>e</sup> classe, à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Mondot. . . . .	335	238
12.	Ordres qui nomment les sieurs Jail et Estival archers de police urbaine, en remplacement des sieurs Philippe Véronique et Temba. . . .	336	238
13.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 308. M. Leblond, juge de paix suppléant à Cayenne, est autorisé à accepter et porter la décoration de cheva- lier de l'ordre de Saint-Sylvestre de Rome. .	337	238
13.	Décision qui pourvoit au remplacement de M. le chef de bataillon Charrière, comme membre du conseil de révision de la Guyane.	429	328
15.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 365. Manière dont doivent être imputés la solde et les accessoires de la solde des officiers de vaisseau qui occu- pent des emplois à terre, à la Guyane. . . . .	316	223
16.	Arrêté qui établit, à Cayenne, le 15 août 1854,	408	305

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
17 juin 1854.	une exposition de gros et de petit bétail.... Dépêche ministérielle n° 324. Avis de l'envoi, à Cayenne, d'une médaille de 2 <sup>e</sup> classe, en argent, destinée au sieur Bernard.....	317	224
17.	Dépêche ministérielle n° 326. M. Amat, éco- nome à la maison centrale d'Embruu', est destiné pour la Guyane, en qualité de direc- teur-adjoint des établissements pénitentiaires.	382	290
17.	Arrêté concernant l'exercice de la profession de marin ou de pêcheur à la Guyane.....	597	446
19.	Décret qui supprime le droit établi à l'importa- tion du coton en laine des colonies fran- çaises.....	318	226
20.	Ordre qui détache provisoirement au service de la direction du génie et des ponts et chaus- sées, en qualité de tonnelier-chauffournier, le sieur Gallet, distributeur de première classe.....	461	339
21.	Décision qui licencie le sieur Legall, distribu- teur de 2 <sup>e</sup> classe aux îles du Salut.....	338	238
22.	Loi portant fixation du budget général des dé- penses et des recettes de l'exercice 1855....	339	239
22.	Arrêté portant promulgation, à la Guyane française, du décret du 17 août 1852, pres- crivant des dispositions relatives aux feux que les navires de l'Etat et du commerce doi- vent porter pendant la nuit.....	319	229
22.	Décision qui nomme les membres de la com- mission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, pour le deuxième se- mestre 1854.....	321	232
23.	Circulaire ministérielle n° 332. Le sulfate de quinine est introduit dans la nomenclature des médicaments destinés aux infirmeries régimentaires aux colonies.....	365	256
23.	Décision qui règle le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, à la Guyane, en 1854.....	322	233
23.	Décision qui charge une commission de faire un rapport sur la situation du quartier de Kaw, par suite des inondations survenues dans cette localité.....	340	239

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
24 juin 1854.	Décision portant acceptation de la démission de M. Poupon (Victor), greffier provisoire de la justice de paix d'Oyapock.....	341	239
24.	Ordre qui destine le sieur Heude, distributeur de 2 <sup>e</sup> classe, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.....	342	239
25.	Décision qui autorise la brigade de gendarmerie d'Iracoubo à s'approvisionner au magasin général, à Cayenne, des vivres nécessaires à sa subsistance.....	689	521
26.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 341. Les sieurs Rondu, Eydoux, Rivoille, Nabouleix et Arami sont nommés surveillants de 3 <sup>e</sup> classe des pénitenciers à la Guyane.....	383	290
26.	Décret qui supprime le droit établi à l'importation des alcools coloniaux.....	462	339
26.	Circulaire relative à l'envoi des matériaux, dans les pénitenciers.....	323	234
27.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> ..... M. Rotguié de la Valette, chef de bataillon au 3 <sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, à Cayenne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et sur sa demande..	384	290
29.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 343. M. Duclorex, sous-commissaire de la marine à la Martinique, est destiné pour la Guyane.....	385	291
29.	Circulaire ministérielle n <sup>o</sup> 345. Invitation d'envoyer, avec les produits de successions réclamés par le département de la marine, un compte sommaire de ces successions.....	356	258
29.	Ordre qui débarque de l'avis à vapeur <i>le Bisson</i> M. Favier, pharmacien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe, et le met à la disposition de l'ordonnateur..	343	240
29.	Ordre qui débarque de l'avis à vapeur <i>le Bisson</i> les sieurs Muyard, Grangien, magasiniers de 2 <sup>e</sup> classe, et Pasteur, distributeur de 2 <sup>e</sup> classe, et les met à la disposition de l'ordonnateur.	344	240
29.	Ordre qui met à disposition du directeur de l'intérieur le sieur Chapuis, surveillant rural, de retour de congé de France.....	345	240
30.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 354. M. Vardon, pharmacien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, est destiné		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMEROS des ACTES.	PAGES.
	pour la Guyane, en remplacement de M. Autret.....	386	291
30 juin 1854.	Arrêté portant séparation du service des vivres de celui du matériel, et création d'un garde-magasin des subsistances, à Cayenne.....	324	235
30.	Ordre qui destine M. Léchelle, aide-commissaire de la marine, à continuer ses services au bureau des fonds.....	346	240
30.	Ordre qui appelle M. d'Auzay, écrivain de la marine, à servir au bureau des revues.....	347	240
30.	Ordre qui maintient M. Devilly, aide-commissaire de la marine, garde-magasin du matériel et des vivres, dans les fonctions de garde-magasin du matériel, par suite de la séparation de ces deux services.....	348	241
30.	Ordre qui nomme M. Sévené, aide-commissaire de la marine, garde-magasin des subsistances.....	349	241
1 <sup>er</sup> juillet	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1 <sup>er</sup> juillet 1854.....	357	259
1 <sup>er</sup> .	Décision en vertu de laquelle le sieur Chapuis, surveillant rural de 1 <sup>re</sup> classe, de retour de congé, reprend ses fonctions et est attaché, en cette qualité, au quartier de Kaw.....	387	291
1 <sup>er</sup> .	Décision qui nomme le sieur Lapaix (Alexis) surveillant rural de 2 <sup>e</sup> classe, au quartier de Macouria.....	388	291
2.	Ordre qui débarque M. de Beaurepaire, aspirant auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe, de l'avis à vapeur <i>la Vedette</i> , et l'embarque sur l'avis à vapeur <i>l'Oyapock</i> , en qualité d'officier en second....	389	291
3.	Ordre qui nomme provisoirement M. Girard, commis de marine, chef du service administratif au chantier militaire de Cacao.....	390	291
3.	Ordre qui appelle M. Maissin, commis de marine, à servir au bureau des approvisionnements.....	391	292
4.	Dépêche ministérielle n° 365. Le sieur Paul, infirmier dans les hôpitaux de Paris, est désigné pour être employé dans les établissements pénitentiaires de la Guyane, en qualité d'infirmier-major.....	430	328

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
5 juillet 1854.	Ordre qui nomme M. Maissin, commis de marine, secrétaire de la commission permanente de santé, en remplacement de M. Girard. . .	392	292
7.	Décision réglant que le service de distributeur, à Saint-Georges, sera désormais rempli par un militaire de la garnison de cette localité, qui recevra une allocation de 30 francs par mois. . . . .	393	292
8.	Décision qui nomme M. Moreau (Théodore) percepteur du quartier d'Approuague, en remplacement de M. Bollioud, parti pour France. . . . .	358	259
8.	Décision qui nomme M. Dieudonné (Adolphe) percepteur du quartier de Kaw, en remplacement de M. Favard (Jacques). . . . .	359	260
10.	Dépêche ministérielle n° 376. Avis du maintien provisoire, à la Martinique, de M. Cornette de Venancourt, surnuméraire de l'enregistrement, nommé commis-receveur à Cayenne. .	482	357
11.	Décision qui nomme le sieur Laurent dit Romina surveillant de la maison de correction des jeunes détenus du quartier de Roura, en remplacement du sieur Lendry, décédé. . . .	394	292
11.	Décision qui ordonne la radiation des matricules du sieur Janvier (Henri), premier concierge du collège de Cayenne. . . . .	395	292
11.	Décision qui nomme le sieur Nody premier concierge du collège de Cayenne. . . . .	396	292
12.	Arrêté portant répression de la sortie de la Guyane, par la voie de mer, de toute personne non régulièrement autorisée à quitter la colonie. . . . .	360	261
13.	Décision qui substitue le tafia à l'eau-de-vie, dans la composition de la ration et de l'acidulage accordés aux équipages, aux troupes et divers agents. . . . .	361	263
13.	Décision qui prescrit à M. Léchelle, aide-commissaire de la marine, de se rendre à la Martinique, où il est appelé à continuer ses services. . . . .	397	293
14.	Arrêté concernant l'engagement, pour le compte de l'État, des immigrants africains annoncés		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS DES ACTES.	PAGES.
	par le département de la marine. . . . .	362	264
14 juillet 1854.	Arrêté qui pourvoit au remplacement de plusieurs membres du collège des assesseurs à Cayenne. . . . .	363	266
14.	Arrêté qui détermine les règles à suivre pour l'obtention des dispenses d'âge ou de parenté concernant les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. . . . .	364	267
14.	Arrêté qui nomme deux magistrats pour faire partie du conseil privé, pendant le deuxième semestre 1854. . . . .	365	268
14.	Arrêté qui confère des noms patronymiques à divers individus. . . . .	366	269
14.	Arrêté qui détermine les formalités propres à constater la présence continue des condamnés dans le lieu de leur internement. . . . .	367	270
14.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits sur les munitions et marchandises introduites dans la colonie, pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1854. . . . .	368	272
14.	Arrêté qui accorde provisoirement un congé, pour cause de santé, à M. Richard d'Abnour, conseiller à la cour impériale de la Guyane. . . . .	398	293
14.	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Cuzent, aide-commissaire de la marine, chef du service administratif à l'Ilet-la-Mère, et le destine à continuer ses services au détail des approvisionnements et vivres. . . . .	399	293
15.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 399. M. Aubry, chirurgien de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, autorisé à rentrer en France, reçoit l'ordre de retourner à la Guyane, pour y accomplir son temps de service colonial. . . . .	481	357
15.	Arrêté qui déclare en état de siège le poste militaire de Cacao. . . . .	369	280.
15.	Arrêté qui interdit aux personnes étrangères au service toute communication avec le poste militaire de Cacao, sans une permission préalable de l'autorité militaire. . . . .	370	281
15.	Arrêté qui charge spécialement les commissaires-commandants de quartiers de veiller à la conservation des tonnes et balises placées		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMEROS des ACTES.	PAGES
18 juillet 1854.	dans les rivières..... Ordres qui mettent les sieurs Muyard, magasinier de 2 <sup>e</sup> classe, et Gallet, distributeur de 1 <sup>re</sup> classe, à la disposition du chef du service administratif du chantier militaire de Cacao	371	282
20.	Décision qui nomme le sieur Burtice surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe.....	400	293
23.	Ordre qui appelle M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Berg.....	401	293
24.	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Chabassu, chirurgien de la marine de 1 <sup>re</sup> classe, chef du service de santé aux îles du Salut, et le remplace provisoirement par M. Plomb, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe.....	402	293
26.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de distribuer les primes aux hattiers, à l'occasion du concours du 15 août 1854.....	403	294
26.	Décision concernant la ration à délivrer aux surveillants employés sur les pénitenciers, quand ils seront appelés à Cayenne pour affaire de service.....	372	283
26.	Décision qui alloue une somme de dix francs par mois, à titre d'indemnité de logement, au sieur Reichert, surveillant de 2 <sup>e</sup> classe, à Cayenne.....	404	294
27.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 422. M. Labro, maréchal-des-logis-chef à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, est nommé sous-lieutenant, et désigné pour occuper l'emploi de trésorier de la compagnie de la Guadeloupe..	405	294
27.	Décision qui nomme M. Couy (Félix) commissaire-commandant du quartier d'Approuague, en remplacement de M. Besse (Henri-Gaëtan).	480	356
27.	Décision qui prescrit à M. Besse (Henri-Gaëtan) de remettre à M. Couy (Félix), les fonctions de commissaire-commandant du quartier d'Approuague.....	373	284
28.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 430. M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe de la marine,	374	285

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	est destiné à servir à la Guyane, en remplacement de M. Latour.....	483	357
28 juillet 1854.	Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur, sur le chapitre II, <i>Services militaires</i> (matériel), exercice 1853, un crédit provisoire de délégation de 1,814 fr. 16 cent.....	375	286
28.	Ordre qui charge M. Savaria, chirurgien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, de la direction du service de santé, à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Colson, chirurgien de 1 <sup>re</sup> classe.....	406	294
31.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 438. Avis de l'acceptation de la démission de M <sup>e</sup> Chatellier, avoué à Cayenne.....	484	357
31.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 439, au sujet des états sommaires des recettes et des dépenses de chaque exercice à adresser en France.....	459	336
31.	Décision qui fixe les indemnités à payer à M. Dozol, pendant qu'il remplira les fonctions de commandant particulier de l'Ilet-la-Mère.....	376	287
31.	Décision qui fixe l'indemnité annuelle à payer au commandant particulier de Cacao.....	377	288
31.	Décision qui règle le taux de l'indemnité mensuelle attribuée aux officiers ou assimilés qui seront chargés de la direction et de la surveillance des travaux de première installation, sur l'établissement pénitentiaire de Cacao.....	378	289
1 <sup>er</sup> août.	Ordre qui autorise la délivrance du tafia en gratifications aux transportés et autres travailleurs employés sur l'établissement pénitentiaire de Cacao.....	409	306
1 <sup>er</sup> .	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1 <sup>er</sup> août 1854.....	410	307
1 <sup>er</sup> .	Arrêté fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1854.....	411	307
1 <sup>er</sup> .	Décision qui nomme le sieur Valette concierge des prisons, à Cayenne, en remplacement du sieur Wéber, décédé.....	431	328
1 <sup>er</sup> .	Décision qui nomme le sieur Mériguet, garde de police urbaine, gardien de la maison de correction des femmes, à Cayenne, en rem-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	placement du sieur Valette. . . . .	432	328
1 <sup>er</sup> août 1854.	Décision qui nomme le sieur Mandel, garde de police urbaine, brigadier de police. . . . .	433	329
1 <sup>er</sup> .	Ordre qui appelle M. Ledret, aide-commissaire de la marine, à servir sous les ordres de M. le commissaire aux revues, armements et classes. . . . .	434	329
1 <sup>er</sup> .	Décisions qui nomment les sieurs Fard préposé, et Prosper dit Lapaix préposé-matelot dans le service des douanes, à Cayenne. . . . .	435	329
1 <sup>er</sup> .	Décision qui nomme le sieur Cécé n <sup>o</sup> 1 sur- veillant rural de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	436	329
2.	Décision qui nomme provisoirement M. Olive chef des ateliers de l'imprimerie du gouver- nement, à Cayenne, en remplacement de M. Veyron-Lacroix, décédé. . . . .	437	329
2.	Ordre qui appelle M. Pichaud, chirurgien de 1 <sup>re</sup> classe de la marine, à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, en rem- placement de M. Plomb, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	438	329
2.	Décision qui nomme le sieur Mandoux surveil- lant rural de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	439	330
3.	Arrêté portant promulgation du décret du 3 juin 1854, qui proroge de nouveau, pendant cinq années, les dispositions exceptionnelles du décret du 27 avril 1848, sur le régime hypo- thécaire et l'expropriation forcée dans les colonies. . . . .	412	309
3.	Décision portant acceptation de la démission de M. Voisin (Lucien), greffier de la justice de paix de Mana. . . . .	440	330
3.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Voisin (Félix) greffier de la justice de paix de Mana. . . . .	441	330
4.	Arrêté portant promulgation, à la Guyane, de la loi du 20 mai 1854, sur la taxe des lettres. . . . .	413	311
4.	Arrêté qui autorise l'administration à acquérir, par voie d'expropriation, divers terrains appartenant aux héritiers Power, situés aux abords de l'établissement pénitentiaire de Cacao. . . . .	414	314

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 août 1854.	Décision qui autorise les différentes directions à employer, pour les besoins du service, les transportés dits politiques détenus à la Geôle.	415	315
5.	Décret qui nomme M. Bellamy directeur de la banque de la Guyane française.....	485	357
7.	Dépêche ministérielle n° 104. Fournir en temps utile les renseignements nécessaires pour l'approvisionnement des dépôts de charbon. Envoi d'un imprimé d'état de situation.....	463	340
7.	Dépêche ministérielle n° 453. Avis de l'envoi à la Guyane de deux prêtres de la compagnie ds Jésus et de deux frères de la même compagnie.....	486	357
8.	Décision qui rend applicables aux agents du matériel celles des 15 et 31 mars 1852, qui accordent aux agents des vivres du service pénitentiaire employés à Cayenne, la ration dite de campagne allouée aux troupes.....	442	330
9.	Décret qui nomme le sieur Mignot, brigadier de gendarmerie à la Guyane, chevalier de la Légion d'Honneur, et qui confère la médaille militaire au gendarme Stavache et au sergent du génie Charles.....	488	358
9.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Lapaix, surveillant rural de 2 <sup>e</sup> classe au quartier de Macouria.....	443	330
10.	Dépêche ministérielle n° 461. Un secrétaire aux appointements de 3,000 francs est attaché à la commission de surveillance des banques coloniales.....	458	335
10.	Décision qui accorde une demi-journée de solde aux troupes de la garnison et aux équipages de la division navale de la Guyane, à l'occasion de la fête nationale du 15 août...	416	316
10.	Décision qui nomme le sieur Vertbois surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe.....	444	330
10.	Ordre qui nomme le sieur René distributeur de 2 <sup>e</sup> classe à l'Ilet-la-Mère, en remplacement du sieur Carbonnel, démissionnaire.....	445	331
12.	Dépêche ministérielle n° 465. M. le capitaine du génie Antoine est promu au grade de chef de bataillon.....	487	358

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
12 août 1854.	Décret portant nominations dans la Légion d'Honneur.....	489	358
12.	Décret conférant la médaille militaire à divers militaires.....	490	358
12.	Circulaire ministérielle n° 467. Envoi des exemplaires d'un nouveau modèle d'inventaire pour la direction d'artillerie de la Guyane.....	572	391
14.	Décision qui nomme M. Marin (Eugène) lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria.....	417	317
14.	Ordre qui nomme M. Favier, pharmacien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, chef du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Bonnal.....	446	331
14	Ordre qui appelle M. Mondot, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.....	447	331
16.	Décret sur l'organisation judiciaire à la Guyane.	"	398
17.	Circulaire ministérielle n° 476 bis. Envoi d'un tarif des retenues à exercer sur la solde des agents coloniaux admis dans les hôpitaux de la métropole.....	573	393
17.	Décision qui nomme le sieur Louvrier-Saint-Mary (Ernest-Urbain), surveillant rural de 2 <sup>e</sup> classe au quartier d'Approuague, surveillant de 2 <sup>e</sup> classe faisant fonctions de régisseur de l'atelier disciplinaire dudit quartier, en remplacement du sieur Paul Agirac.....	448	331
17	Décision portant acceptation de la démission de M. Voisin (Félix), écrivain-dessinateur à la direction des ponts et chaussées.....	449	331
19	Décision qui supprime l'hôpital entretenu aux frais de l'État à Mana, et qui affecte le matériel de cet établissement au service de la léproserie de l'Acarouany.....	418	317
19.	Décision qui charge spécialement un chirurgien de la marine du service de santé de la léproserie de l'Acarouany et, en même temps, de l'administration de cet établissement.....	419	318
19.	Décision qui supprime l'école primaire des jeunes garçons, tenue à Mana par les frères de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Ploërmel.....	420	320
20 août 1854.	Décision qui nomme le sieur Roselet (Noël) sur- veillant rural de 3 <sup>e</sup> classe.....	450	331
22.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 481. M. d'Or, garde principal du génie à la Guyane, est admis à continuer ses services en France et placé à Caen.....	491	359
22.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 3,191, au sujet des apostilles à faire figurer en regard des dépôts reçus dans la caisse des gens de mer, confor- mément aux dispositions faisant suite au règlement du 22 août 1837.....	531	367
22.	Ordre qui met M. Sagot, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, à la disposition de de M. le directeur de l'intérieur, à l'effet d'être chargé de l'administration et du ser- vice médical de la léproserie de l'Acarouany.	451	332
22.	Ordre qui prescrit à M. Vergès, chirurgien auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, chargé du service médical de Mana et de la léproserie de l'Acarouany, d'en faire la remise à M. Sagot, et d'effectuer son retour à Cayenne, où il est appelé à continuer ses services....	452	332
23.	Décision qui augmente provisoirement de dix hommes le personnel des canotiers manou- vriers attachés à la direction du port.....	453	332
23.	Décision qui porte à 800 francs les appointe- ments de la dame Petit, porte-clefs à la pri- son des femmes, à Cayenne.....	454	332
24.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 488. Le nombre des surveillants de 1 <sup>re</sup> classe ne peut être déter- miné à l'avance. Les surveillants des trois classes sont embarqués à la table des maîtres.	460	338
24.	Ordre qui met provisoirement le sieur Heude, distributeur de 2 <sup>e</sup> classe à la Montagne-d'Ar- gent, à la disposition de M. le garde-magasin des subsistances, à Cayenne.....	455	332
25.	Décision qui charge M. Sagot, chirurgien auxi- liaire de 3 <sup>e</sup> classe, du service de santé et de l'administration générale de la léproserie de l'Acarouany.....	421	321
25.	Décision qui prescrit à M. Bassières, régisseur		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de la léproserie de l'Acarouany, de cesser ses fonctions et de remettre le service à M. Sagot.	422	322
25 août 1854.	Décision qui nomme M. Voisin (Félix) percepteur des contributions au quartier de Mana, en remplacement de M. Voisin (Lucien), démissionnaire . . . . .	423	322
25.	Ordre qui nomme le sieur Carbonnel, ex-distributeur à l'Îlet-la-Mère, distributeur à la Montagne-d'Argent. . . . .	456	332
26.	Dépêche ministérielle n° 498. MM. Robert de Rougemont, sous-commissaire de la marine, et Deville de Périère, aide-commissaire, sont destinés pour la Guyane. . . . .	492	359
26.	Ordre qui règle la composition des équipages des goëlettes-citernes affectées au service de la station, et qui fixe les suppléments à leur allouer. . . . .	424	323
26.	Décision portant création d'agents de culture et de colonisation, pour les établissements pénitentiaires formés dans la colonie. . . . .	425	324
29.	Décision qui modifie la ration de vivres des transportés. . . . .	426	326
30.	Décision qui accorde une somme de 20 francs par mois aux surveillants et sous-officiers qui, en l'absence de distributeurs titulaires des vivres, sur les pénitenciers, seront chargés de ces fonctions. . . . .	457	333
31.	Dépêche ministérielle n° 513. Etats trimestriels de décès d'Européens. Rappel des prescriptions des circulaires ministérielles relatives à ces documents. . . . .	532	369
31.	Dépêche ministérielle n° 515. Mutations dans le personnel de la magistrature de la Guyane. .	493	359
1 <sup>er</sup> sept.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1 <sup>er</sup> septembre 1854. . . . .	464	344
1 <sup>er</sup> .	Décision concernant les excédants de bois à brûler provenant de l'établissement de Cacao. .	465	344
1 <sup>er</sup> .	Ordre qui nomme M. Volmar, commis de marine, chef du service administratif à l'établissement de Cacao, en remplacement de M. Girard. . . . .	494	359
1 <sup>er</sup> .	Décision qui confirme le sieur Florentin dans		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 sept. 1854.	les fonctions de garde-magasin comptable, aux îles du Salut. ....	495	360
	Copie d'une lettre adressée par M. le directeur de la comptabilité générale des finances à M. Liot, trésorier de la Martinique, à Fort-de-France, au sujet des excédants de recette que peut présenter le service colonial en règlement définitif d'exercice. ....	»	455
4.	Ordre qui prescrit à M. Autret, pharmacien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, chef du service pharmaceutique aux îles du Salut, de remettre son service à M. Segard. ....	496	360
4.	Ordre qui appelle M. Duclorecx, sous-commissaire de la marine, à prendre la direction du détail des approvisionnements et subsistances, en remplacement de M. Laborde. ....	497	360
6.	Décision qui nomme le sieur Alfred-Félix Robert surveillant rural de 2 <sup>e</sup> classe, au quartier du Tour-de-l'Île. ....	498	360
6.	Décision qui nomme le sieur Lagrandeur (Joseph-Adolphe) ouvrier à l'imprimerie du gouvernement, en remplacement du compositeur Simon, décédé. ....	499	360
7.	Décision qui charge M. le chef de bataillon Charrière du commandement de la portion du détachement du 3 <sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine stationnée à Cayenne, en remplacement de M. Rotgué de la Valette. ....	466	345
7.	Arrêté qui accorde entrée au conseil privé, avec voix délibérative, au directeur des établissements pénitentiaires. ....	467	346
8.	Décision portant nominations dans les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> conseils de guerre permanents de la Guyane. ....	468	346
8.	Décision qui charge provisoirement M. Chaudière, lieutenant d'infanterie de marine, du commandement de l'Îlet-la-Mère. ....	469	347
8.	Décision qui nomme le sieur Bonnet (Amédée) écrivain expéditionnaire à la direction des ponts et chaussées, en remplacement de M. Voisin (Félix), démissionnaire. ....	500	361
8.	Décision qui nomme le jeune Thénard, élève du collège de Cayenne, maître d'écriture dans		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	cet établissement, en remplacement du jeune Vendôme. . . . .	501	361
10 sept. 1854.	Décision qui nomme le sieur Sylvain surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	502	361
11.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 529. M. Dufourg, juge de paix d'Oyapock (Guyane française), est nommé juge de paix du canton de la Capesterre (Guadeloupe), en remplacement de M. Anthony. . . . .	598	446
11.	Décision réglant les dispositions relatives aux examens et aux distributions de prix dans les diverses écoles de la colonie. . . . .	470	348
11.	Décision qui nomme le sieur Virginie (Pierre-Maxime) surveillant rural de 2 <sup>e</sup> classe au quartier de Macouria, en remplacement du sieur Alexis Lapaix, démissionnaire. . . . .	503	361
11.	Décisions qui nomment les sieurs Alzon et Duchateau, le premier surveillant de 1 <sup>re</sup> classe, et le second surveillant de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	504	361
11.	Décision qui accorde à M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, un congé pour aller, en France, concourir pour le grade de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	505	361
11.	Décisions qui accordent des congés de convalescence, pour France, à MM. Laborde, sous-commissaire de la marine et Agarrat, commis de marine, et au sieur Turnier, chef de cuisine à l'hôpital militaire de Cayenne. . . . .	506	362
11.	Ordres qui autorisent la rentrée en France, par la frégate-hôpital <i>l'Armide</i> , de quatre officiers de santé de la marine, dont le temps de service colonial est expiré. . . . .	507	362
12.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Lalanne (Célestin) conseiller privé suppléant, à la Guyane. . . . .	471	349
12.	Ordre qui autorise la délivrance d'une gratification de tafia aux travailleurs de l'établissement de Cacao, et qui rapporte celui du 1 <sup>er</sup> août 1854 concernant le même objet. . . . .	472	350
12.	Décisions qui accordent des congés de convalescence, pour France, à quatre employés. . . . .	508	362
12.	Décision qui accorde un congé, pour affaires		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
12 sept. 1854.	personnelles, à M. Cuzent, aide-commissaire de la marine. . . . . Décision qui prescrit à M. le chef de bataillon de la Valette et à M. le capitaine Delisle de s'embarquer sur le navire du commerce <i>le Phalunstère</i> , le premier pour se rendre en France, et le second à la Guadeloupe où il est appelé à servir. . . . .	509 510	362 362
12.	Décision portant acceptation de la démission de M. Olive, chef des ateliers de l'imprimerie du gouvernement. . . . .	511	363
12.	Décision qui charge provisoirement M. Ledret, aide-commissaire de la marine, de la direction des ateliers de l'imprimerie du gouvernement. . . . .	512	363
12.	Décision qui nomme le sieur Joseph-Gabriel surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	513	363
12.	Décision qui nomme M. Martin (Pierre-Léopold) écrivain provisoire de la marine. . . . .	514	363
13.	Ordre concernant les militaires destinés à être renvoyés en France comme convalescents. . .	473	350
14.	Décision qui accorde des congés de convalescence, pour France, à M. Girard, commis de marine, et aux sieurs Moreau et Stricot, surveillants des pénitenciers. . . . .	515	363
14.	Décision qui nomme le sieur Jean-Baptiste Octave surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	516	363
15.	Circulaire ministérielle n <sup>o</sup> 534. Application aux colonies des dispositions du décret du 9 novembre 1853, en ce qui concerne les certificats de vie notariés exigés pour le paiement des pensions civiles. . . . .	533	370
15.	Arrêté concernant la police de la navigation, dans la rivière de la Comté. . . . .	474	351
15.	Décision qui autorise les travailleurs du quartier de Macouria à construire à leurs frais, sur un terrain du domaine, un bâtiment destiné à servir de presbytère au curé de cette paroisse. . . . .	475	352
15.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Morin, surveillant de 3 <sup>e</sup> classe des pénitenciers. . . . .	517	364
15.	Ordre qui prescrit à M. Rigalleau, lieutenant		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	d'infanterie de marine, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, de se rendre à sa destination.....	528	365
16 sept. 1854.	Dépêche ministérielle n° 544. Le nombre des frères attachés aux aumôniers des pénitenciers de la Guyane est porté de sept à dix. ....	547	386
17.	Décret qui règle le traitement des magistrats de la Guyane et la parité d'office avec la magistrature métropolitaine.....	"	404
18.	Ordre qui appelle M. Chabassu, chirurgien de 1 <sup>re</sup> classe de la marine, à faire partie du conseil de santé de la Guyane, en remplacement de M. Reynaud. ....	518	364
19.	Copie d'une lettre adressée au ministre de la marine et des colonies par M. le colonel du 3 <sup>e</sup> régiment du génie, au sujet de trois jeunes Sénégalais enrôlés volontaires audit régiment.....	"	374
20.	Circulaire ministérielle n° 549. Réduction du nombre des délégations à payer en France..	534	371
20.	Ordre qui nomme MM. Perrin, chirurgien de 1 <sup>re</sup> classe, et Martel, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe, chefs du service de santé aux établissements pénitentiaires de la Montagne-d'Argent et de Saint-Georges, en remplacement de MM. Comte et Andrieu.....	519	364
20.	Ordre qui détache M. Durand, chirurgien de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, sur l'établissement pénitentiaire de Cacao, pour y continuer ses services.....	520	364
20.	Décision qui nomme le sieur compère Démétry surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe.....	521	364
21.	Décision qui alloue un supplément de 480 francs par an au chirurgien remplissant cumulativement les fonctions de chef du service de santé et de pharmacien comptable à l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.....	476	353
21.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Lenoir, infirmier-major à la pharmacie de l'hôpital de Cayenne.....	522	364
21.	Décision qui attache le sieur Buffet, soldat d'infanterie de marine, comme écrivain		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
21 sept. 1854.	deuxième secrétaire dans les bureaux de l'état-major du gouverneur, en remplacement du caporal Courseau..... Ordre qui prescrit de procéder à l'incorporation, dans le 3 <sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, du sieur Heude, remplaçant de la classe de 1849, employé dans les comptables de la marine, à Cayenne.....	523	364
22.	Arrêté portant nominations dans le premier conseil de guerre permanent de la Guyane..	477	354
22.	Décision qui supprime provisoirement l'emploi de garçon de bureau au détail des hôpitaux.	524	365
22.	Décision qui ordonne la radiation des matricules du sieur Lagrandeur, nommé ouvrier à l'imprimerie du gouvernement, par suite de sa renonciation audit emploi.....	525	365
23.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 552. Le sieur Lecandoy est désigné pour être employé à la Guyane, en qualité de surveillant de 3 <sup>e</sup> classe des pénitenciers.....	548	386
23.	Décision qui fixe le jour du concours pour les places d'agents de culture et de colonisation dans les pénitenciers, et qui nomme les membres du jury d'examen des candidats...	478	355
23.	Décision qui nomme M. Lemarinier (Stanislas) employé au bureau de la mairie de Cayenne, en remplacement de M. Bonnet, démissionnaire.....	526	365
23.	Décision qui nomme le sieur Bourny percepteur du quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Poupon (Victor), démissionnaire.....	529	365
25.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Sarrazin, surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe.	527	365
26.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 557. M. le chef de bataillon du génie Antoine est destiné à continuer ses services à Douai, et M. Laflèche, lieutenant en second au 1 <sup>er</sup> régiment du génie, est destiné pour la Guyane.....	549	386
29.	Circulaire ministérielle n <sup>o</sup> 560. Communication relative à trois jeunes Sénégalais enrôlés volontaires dans le 3 <sup>e</sup> régiment du génie.....	535	374
29.	Circulaire ministérielle n <sup>o</sup> .... Les sous-offi-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	ciers d'artillerie de la marine candidats au grade de sous-lieutenant seront soumis à l'examen à l'époque de l'inspection des troupes stationnées aux colonies.....	626	453
30 sept. 1854.	Dépêche ministérielle n° 562. Mutations dans le personnel du service de l'enregistrement, aux Antilles et à la Guyane.....	550	386
30.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 30 septembre 1854.....	479	356
30.	Décision qui autorise la délivrance, des magasins de l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, d'une ration journalière de vivres au sieur Edouard Melun, ouvrier employé audit lieu, à charge, par lui, d'en rembourser la valeur au trésor. ....	690	521
1 <sup>er</sup> oct.	Décision qui nomme M. Moreau (Théodore) lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Approuague... ..	536	375
1 <sup>er</sup> .	Décision qui accorde aux sœurs de Saint-Paul de Chartres employées dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires une indemnité de vivres de 1 franc par jour. ....	537	376
2.	Arrêté portant nomination d'un juge au 1 <sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la Guyane française.....	538	377
3.	Arrêté qui nomme deux magistrats pour siéger au conseil privé, dans l'affaire relative au conflit élevé par le directeur de l'intérieur, dans le procès entre l'administration et le sieur Poupon.....	539	378
4.	Décision concernant les noms attribués aux établissements formés dans la rivière de la Comté, en vue de la transportation.....	540	378
6.	Dépêche ministérielle n°..... M. Cerisier, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, est nommé à l'emploi d'aide-major au détachement du 3 <sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine stationné à Cayenne.....	656	514
6.	Arrêté qui convoque la cour impériale de la Guyane pour le 12 octobre 1854.....	541	379
6.	Décision portant suppression des distributions d'eau de Baduel faites à divers fonctionnaires		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	du service colonial, aux frais de l'État. . . . .	551	387
6 octob. 1854.	Décision qui prescrit la radiation des matri- cules de la police urbaine de l'archer Estival.	552	387
6.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Flotte (Alexis), surveillant rural de 1 <sup>re</sup> classe au quartier de Macouria. . . . .	553	387
7.	Décision portant suppression de l'indemnité de 40 francs par mois payée aux chefs du service administratif de l'Îlet-la-Mère et de Sainte-Marie. . . . .	554	387
7.	Décision qui nomme le sieur Henriette (Alexandre) tonnelier au magasin des subsis- tances, en remplacement du sieur Noréah, décédé. . . . .	555	387
8.	Décisions qui fixent le traitement annuel de cinq surveillants des pénitenciers. . . . .	556	387
9.	Dépêche ministérielle n° 575. Le sieur Herpin, surveillant de 3 <sup>e</sup> classe des pénitenciers à la Guyane, est nommé sous-adjutant de 2 <sup>e</sup> classe des chiourmes à Brest, et le sieur Cousin, sous-adjutant de 2 <sup>e</sup> classe des chiourmes à Brest, est nommé surveillant de 2 <sup>e</sup> classe à la Guyane. . . . .	655	514
9.	Décision qui nomme le sieur Romain surveil- lant des détenus à Cayenne. . . . .	557	388
12.	Copie d'une lettre de l'administration générale des postes relative à l'application du timbre P. D. sur des lettres affranchies au moyen de timbres-poste. . . . .	"	461
12.	Décision portant fixation des frais de bureau à allouer aux officiers commandant les déta- chements d'infanterie de marine employés sur les établissements pénitentiaires. . . . .	542	380
12.	Décision portant organisation d'un service de correspondance ordinaire, entre Cayenne et les établissements pénitentiaires de la Comté.	543	381
13.	Dépêche ministérielle n° 584. Envoi d'instruc- tions relatives à la régularisation complé- mentaire des excédants de recette que peut présenter le service colonial en règlement définitif d'exercice. . . . .	627	454
13.	Décision qui nomme le sieur Estibal agent de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	culture et de colonisation, et le charge spécialement de l'élève du bétail sur les établissements pénitentiaires de Sainte-Marie et de Saint-Augustin, dans la Comté.....	558	388
13 oct. 1854.	Décision qui nomme le sieur Bruneau agent de culture et de colonisation à l'Ilet-la-Mère....	559	388
14.	Circulaire ministérielle n° 586. Active surveillance à exercer sur les exportations, à l'étranger, d'objets propres à la guerre....	628	457
14.	Circulaire ministérielle n° 588, au sujet de la retenue à opérer au profit des caisses de pensions, sur la solde des officiers, employés et agents du service colonial qui ne sont pas retraités par l'administration des Invalides de la marine.....	629	458
16.	Décision qui nomme le sieur Bassières, régisseur de la léproserie de l'Acarouany, agent de culture et de colonisation à la Montagne-d'Argent.....	560	388
20.	Dépêche ministérielle n° 599. M. Guérin, chirurgien de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, à la Guyane, est rattaché au cadre de la Martinique....	658	515
20.	Décision qui nomme le sieur Trillet agent de de culture et de colonisation à Sainte-Marie et à Saint-Augustin.....	561	388
23.	Circulaire ministérielle n° 600. Envoi de la copie d'une lettre de l'administration générale des postes, relative à l'application du timbre P. D. sur des lettres affranchies au moyen de timbres-poste.....	630	461
23.	Décision qui prescrit aux membres composant le 2 <sup>e</sup> conseil de guerre de se transporter sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie de Cacao, pour juger deux procès criminels instruits dans cette localité.....	544	383
24.	Dépêche ministérielle n° 601. M. Réguillet, ex-garde-magasin des ponts et chaussées, à la Martinique, est destiné pour la Guyane, en qualité d'écrivain de la marine de 1 <sup>re</sup> classe.	659	515
26.	Dépêche ministérielle n° 604. Les frais de service du trésorier de la Guyane sont portés de 9,500 francs à 12,000 francs.....	660	515

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
26 oct. 1854.	Arrêté qui fixe l'époque de la rentrée des classes, dans les établissements d'instruction publique, à Cayenne.....	545	384
26.	Décision qui licencie le sieur René, distributeur de 2 <sup>e</sup> classe des vivres à l'Îlet-la-Mère.....	562	388
28.	Décision qui règle les marques distinctives dont doivent être pourvues les embarcations appartenant au service des différents établissements pénitentiaires.....	546	384
30.	Décision portant augmentation du traitement de MM. Martin ( Léopold ), écrivain provisoire de la marine, et Guillermin ( Amélius ), distributeur au magasin-général.....	563	389
30.	Ordre qui nomme le sieur Augienne distributeur de 2 <sup>e</sup> classe à Sainte-Marie, en remplacement du sieur Gallet.....	565	389
30.	Ordre qui rappelle au chef-lieu le sieur Gallet, distributeur d- 1 <sup>re</sup> classe à Sainte-Marie, et le met provisoirement à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements.	566	389
30.	Ordre qui nomme le sieur Boudin distributeur de 2 <sup>e</sup> classe à l'Îlet-la-Mère, en remplacement du sieur René, licencié.....	567	389
30.	Ordre qui met M. Robert de Rougemont, sous-commissaire de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, à la disposition de M. le contrôleur colonial....	568	390
30.	Ordre qui attache M. Deville de Périère, aide-commissaire de la marine, au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	569	390
30.	Décision qui nomme le sieur Jean-Louis ( Léopold ), surveillant rural de 2 <sup>e</sup> classe au quartier de Kourou, surveillant rural de 1 <sup>re</sup> classe au quartier de Macouria, en remplacement du sieur Flotte ( Alexis ), démissionnaire.....	571	390
31.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 613. M. Beaugeois, lieutenant de gendarmerie à la Guyane, est promu au grade de capitaine, et désigné pour être employé à la résidence de Chaumont ( Haute-Marne ).....	657	515
31.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> 614. M. Fleuret, sous-chef de l'imprimerie du gouvernement de la Guadeloupe, est nommé chef de celle de la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Guyane française.....	661	515
31 oct. 1854.	Décision qui nomme le sieur Jules Emilie surveillant rural de 2 <sup>e</sup> classe au quartier de Kourou, en remplacement du sieur Jean-Louis (Léopold).....	564	389
31.	Ordre qui nomme le sieur Pasteur, distributeur de 2 <sup>e</sup> classe du matériel, comptable du matériel et des vivres à Sainte-Marie, en remplacement du sieur Muyard.....	570	390
2 nov.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1 <sup>er</sup> novembre 1854.....	575	406
2.	Décision qui autorise M. Ginouvès, pharmacien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, admis à la retraite, à continuer ses services à l'hôpital militaire de Cayenne, jusqu'à l'arrivée de son successeur.....	599	446
2	Ordre qui nomme le sieur Charpenay archer de police urbaine, en remplacement du sieur Estival, démissionnaire.....	600	446
2.	Ordre qui met provisoirement M. d'Auzay, écrivain de la marine attaché au bureau des revues, à la disposition de M. le chef du secrétariat des archives du conseil privé....	601	447
3.	Dépêche ministérielle n <sup>o</sup> ..... Approbation du paiement d'une demi-journée de solde aux militaires et marins, à l'occasion de la fête de S. M. l'Empereur.....	631	462
3	Arrêté qui promulgue dans la colonie le décret du 16 août 1854, sur l'organisation judiciaire à la Guyane, et celui du 17 septembre suivant, qui règle le traitement des magistrats de la colonie et la parité d'office avec la magistrature métropolitaine.....	574	394
3.	Arrêté qui confie la direction du collège de Cayenne aux frères de Ploërmel.....	576	406
3.	Arrêté pour l'organisation des écoles primaires gratuites des garçons à Cayenne et dans les quartiers.....	577	408
3	Arrêté portant organisation des écoles primaires gratuites des jeunes filles à la ville de Cayenne et dans les quartiers.....	578	411
3.	Arrêté qui autorise M <sup>lle</sup> Castets à ouvrir, au		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	chef-lieu de la colonie, une école primaire..	579	412
3 nov. 1854.	Arrêté qui assimile l'établissement de Mana aux autres quartiers de la colonie.....	580	413
3.	Arrêté qui prescrit de procéder immédiatement à la reconstitution d'anciens registres de l'état civil qui menacent de se perdre.....	581	414
3.	Arrêté portant fixation de l'indemnité à allouer aux agents de la police et à tous autres agents de la force publique pour la signification des citations faites à la requête du ministère public, en matière de contravention.....	582	416
3.	Arrêté qui autorise tout dépositaire officiel des registres matricules de la population affranchie à en délivrer des extraits.....	583	417
3.	Arrêté portant diverses nominations provisoires dans le personnel de la magistrature à la Guyane.....	584	418
3.	Ordre qui destine M. Guérin, chirurgien de la marine de 3 <sup>e</sup> classe, à servir aux îles du Salut.	602	447
4.	Arrêté qui divise en deux classes certains quartiers de la colonie pour l'exécution du décret du 16 août 1854, concernant les attributions de juge de paix conférées aux commissaires-commandants de ces mêmes quartiers.....	585	419
4.	Décisions en vertu desquels MM. Rouquié, directeur du collège de Cayenne, Collière et Magy, professeurs, Ménard (Gabriel) et Gravier, instituteurs primaires, et Laugrand, maître d'études, cessent leurs fonctions, par suite de la réorganisation de cet établissement.....	603	447
4.	Décision qui autorise M. Mittaine, nommé président de la cour impériale de la Martinique, à remettre son service, comme procureur général intérimaire près la cour impériale de la Guyane, et à s'embarquer sur l'avis à vapeur <i>le Styx</i> , pour se rendre à sa destination....	604	447
4.	Arrêté qui maintient M. Bauvise, employé comme secrétaire au parquet du procureur général, dans les mêmes fonctions près le président de la cour impériale, chef du service judiciaire à la Guyane française.....	605	447
4.	Décision qui maintient le sieur Mercy-Latoville,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 nov. 1854.	planton du procureur général, dans les mêmes fonctions près le président de la cour impériale, chef du service judiciaire. . . . .	606	448
	Ordre qui prescrit à M. le chef de bataillon du génie Antoine, destiné à continuer ses services à Douai, comme chef du génie, de s'embarquer sur l'avis à vapeur <i>le Styx</i> , pour rentrer en France. . . . .	607	448
4.	Décision qui accorde des demi-bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph, à cinq jeunes personnes créoles de la colonie. . . . .	691	521
4.	Décision qui accorde un secours mensuel de 20 francs au sieur Hildevert, et de 25 francs au sieur Siredey (Armand). . . . .	692	521
6.	Décision qui autorise l'allocation d'une indemnité de 66 centimes par jour, aux militaires et surveillants qui seront affectés, aux îles du Salut, à la surveillance du déchargement des navires du commerce. . . . .	608	448
6.	Ordre qui règle le mode de paiement de la solde et accessoires de l'équipage de la goëlette <i>l'île-d'Aix</i> , mouillée dans la rivière de la Comté. . . . .	609	448
7.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour la Martinique, au sieur Mériguët, gardien de la maison de correction des femmes, à Cayenne. . . . .	610	448
8.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Riamé, surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe au quartier de Sinnamary. . . . .	611	449
8.	Décisions qui nomment les sieurs Etienne Portrait et Aubin Raoul conducteurs des travaux agricoles, le premier à Sainte-Marie et le second à Saint-Georges. . . . .	612	449
8.	Décision qui règle l'indemnité de logement et d'aménagement à payer à M. Amat, directeur-adjoint des établissements pénitentiaires. . . . .	613	449
9.	Ordre qui nomme le sieur Dupont infirmier-major attaché à la pharmacie de l'hôpital militaire, en remplacement du sieur Lenoir, démissionnaire. . . . .	614	449
10	Décision portant nomination de commissaires-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	commandants, de lieutenants-commissaires-commandants et de secrétaires-greffiers, dans différents quartiers de la colonie.....	586	421
10 NOV. 1854.	Décision qui accorde six bourses gratuites aux élèves du collège de Cayenne qui se sont distingués entre tous par leur conduite et leur travail.....	587	423
11.	Décision qui nomme M. Ménard ( Amédée ), employé à la direction de l'intérieur, commissaire spécial de l'immigration.....	615	449
11.	Ordre qui nomme M. Cerisier, chirurgien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, prévôt de l'hôpital de Cayenne, en remplacement de M. Touyon..	616	450
13.	Ordre qui charge M. Touyon, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement.....	617	450
14.	Décision relative à l'imputation de la dépense des frais de passage des immigrants africains arrivés sur le navire <i>les Cinq-Frères</i> .....	588	424
15.	Arrêté qui promulgue, dans la colonie, les articles 6, 11 et 25 de la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855..	589	425
15.	Décision qui nomme provisoirement le sieur Brandt gardien de la maison de correction des femmes, à Cayenne, en remplacement du sieur Mériguet, en congé.....	618	450
16.	Décision qui accepte la démission du sieur Paul, infirmier-major des pénitenciers.....	619	450
16.	Arrêté portant fixation de la ration de vivres des troupes de la garnison et des agents divers du service pénitentiaire à la Guyane...	594	436
18.	Décision qui accorde une gratification de 5 francs par millier de briques fabriquées par les transportés libérés sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie.....	590	430
18.	Décision qui nomme le sieur Rivé troisième porteclefs à la geôle de Cayenne.....	620	450
20.	Décision qui prescrit à MM. Pain ( Amand ), commissaire-commandant de Sinnamary, et Berthier ( Gustave ), commissaire-comman-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
20 nov. 1854.	dant du quartier de Kourou, de cesser leurs fonctions.....	621	450
	Décision qui prescrit à MM. Guisoulphe, Giraud, Bollioud, Bourny et Bassigny (Eugène), commissaires de police de divers quartiers, de cesser leurs fonctions.....	622	450
21.	Arrêté qui stipule que les actes passés à la côte d'Afrique pour le recrutement d'immigrants destinés à la Guyane française ne sont complets et assujettis à la formalité de l'enregistrement, qu'après qu'ils ont été transférés à un propriétaire engagiste.....	591	430
23.	Arrêté portant règlement sur les salaires, les vivres et l'habillement des engagés africains affectés aux divers services de la colonie pénitentiaire.....	592	432
24.	Ordre qui charge M. Sambuc, pharmacien de la marine de 3 <sup>e</sup> classe, de la direction du service pharmaceutique à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Eyrolles.....	623	451
25.	Ordre qui appelle M. Chanlou, commis de marine au détail des travaux, à continuer ses services au magasin-général.....	624	451
27.	Arrêté qui pourvoit au remplacement d'un juge près le 1 <sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la Guyane.....	593	436
28.	Décision portant règlement sur la composition du mobilier des officiers, fonctionnaires, employés et agents divers sur les établissements pénitentiaires.....	595	441
28.	Décision qui autorise l'administration de la Montagne-d'Argent à délivrer des vivres à la dame veuve Guillemot, à charge par elle d'en rembourser la valeur au trésor.....	693	522
29.	Décision qui nomme M. l'abbé Collière aumônier du collège de Cayenne.....	596	445
30.	Décision qui nomme le sieur Sophie (Éléodore) surveillant rural de 2 <sup>e</sup> classe au quartier de Mont-Sinéry, en remplacement du sieur Pierre-Louis, révoqué.....	625	451
1 <sup>er</sup> déc.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1 <sup>er</sup> décembre 1854.....	632	463

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 déc. 1854.	Ordre qui appelle M. Reisser, commis de marine au bureau des fonds, à continuer ses services au détail des approvisionnements.....	662	516
4.	Ordre qui nomme le sieur Azémia distributeur de 2 <sup>e</sup> classe à la Montagne-d'Argent.....	663	516
5.	Décision qui nomme le sieur Patrix surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe.....	664	516
6.	Décision qui nomme le sieur Ferry conducteur de la machine de la scierie à Saint-Georges..	665	516
7.	Arrêté portant mutations parmi les membres des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> conseils de guerre.....	633	464
7.	Décision qui prescrit à M. Delmas de la Coste de remettre le service du 2 <sup>e</sup> bureau de l'enregistrement à M. Merlet, appelé à le remplacer.....	666	516
7.	Décision qui alloue une indemnité mensuelle de 25 francs à M. Touyon, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, comme chargé de donner ses soins aux noirs africains engagés du service de la transportation.....	667	517
8.	Décision relative aux travaux d'urgence à exécuter sur les établissements pénitentiaires les dimanches et jours fériés.....	634	464
8.	Ordre qui charge M. Vergès, chirurgien auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, de la direction du service de santé à Saint-Georges, en remplacement de M. Martel.....	668	517
8.	Ordre qui appelle M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Dubois.....	669	517
14.	Arrêté qui promulgue à la Guyane les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 mai 1838, sur la compétence des justices de paix de la métropole, et les rend applicables aux justices de paix de cette colonie.....	635	465
14.	Arrêté qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne, pour le 26 décembre 1854.	636	468
14.	Arrêté qui maintient aux taux réglés par des actes antérieurs les frais de service et les appointements de divers agents du service judiciaire à la Guyane.....	637	469

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 déc. 1854.	Note concernant l'application des tarifs relatifs aux salaires d'ouvriers.....	638	470
14.	Décision qui autorise la création d'un nouvel emploi de garçon de bureau pour le service du délégué du contrôle au magasin général.	670	517
14.	Arrêté qui adjoint le nommé Monfils comme aide à l'exécuteur des arrêts criminels.....	671	517
14.	Décision qui sanctionne la création de l'emploi d'un 3 <sup>e</sup> porte-clefs à la geôle de Cayenne....	672	518
15.	Décision qui nomme le sieur Cartouche surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe.....	673	518
15.	Décision qui désigne le sieur Bunel, caporal d'infanterie de marine, pour remplacer le sieur Buffet, comme écrivain dans les bureaux de l'état-major du gouverneur.....	674	518
18.	Décision en vertu de laquelle le sieur Métrat cesse ses fonctions d'archer de police.....	675	518
19.	Arrêté portant nominations et mutations parmi les membres des conseils de guerre et de révision.....	639	471
20.	Arrêté qui nomme provisoirement le sieur Marin (Jacques-Calixte) avoué à Cayenne, en remplacement de M. Candolle, démissionnaire.....	676	518
20.	Décision qui nomme le sieur Boria surveillant rural de 3 <sup>e</sup> classe.....	677	518
20.	Décision qui alloue une somme de 10 francs par mois, à titre d'indemnité de logement, au sieur Monin, surveillant de 2 <sup>e</sup> classe des pénitenciers, détaché à Cayenne.....	678	519
21.	Décision portant règlement sur le service des tables des officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents divers, sur les établissements pénitentiaires de la Guyane.....	640	471
21.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, pour le premier semestre 1855.....	641	475
21.	Ordre qui nomme M. Comte, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, prévôt de l'hôpital de Cayenne, en remplacement de M. Cerisier..	679	519
21.	Décision qui alloue une gratification d'un franc		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	par tête de bétail débarquée en bon état, aux matelots chargés, pendant la traversée, de donner des soins aux bœufs embarqués sur les bâtiments de la station, à destination des pénitenciers.....	680	519
28 déc. 1854.	Arrêté portant règlement sur le service et la police du port des îles du Salut.....	642	475
28.	Décision qui prescrit le transport, aux îles du Salut, de la maison qui servait d'école et de logement aux frères de Ploërmel, à Rémire, pour être affectée au logement des aumôniers, à l'Île-Royale.....	681	519
28.	Décision qui alloue une somme de 25 francs par mois, à titre d'indemnité de logement, au sieur Costy, surveillant de 1 <sup>re</sup> classe des pénitenciers, à Cayenne.....	682	519
29.	Arrêté qui déclare l'établissement de Saint-Augustin en état de siège.....	643	481
29.	Arrêté réglant les conditions des cessions et locations d'objets appartenant à l'État, aux îles du Salut.....	644	482
29.	Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 55,000 francs, au compte du chapitre III, <i>service général</i> , exercice 1854.....	645	484
29.	Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 120,000 francs, au compte du chapitre V, <i>établissements pénitentiaires</i> , exercice 1854.....	646	486
29.	Arrêté fixant le tirage et la distribution de la <i>Feuille</i> , du <i>Bulletin officiel</i> et des almanachs de poche et de cabinet de la Guyane, pour l'année 1855.....	647	487
29.	Arrêté qui déclare l'île Saint-Joseph en état de siège.....	648	491
30.	Arrêté portant modification du tarif des ouvrages de l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, et réglant, dans de nouvelles conditions, les remboursements à faire par les divers services publics et par les particuliers.	649	492
30.	Arrêté portant fixation du prix des poudres, pendant l'année 1855.....	650	497

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 déc. 1854.	Arrêté portant tarif pour la perception des impôts directs et indirects, à la Guyane française, pendant l'année 1855.....	651	498
30.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits sur les munitions et marchandises introduites dans la colonie, pendant le premier semestre 1855.....	652	503
30.	Arrêté réglant les attributions du commissaire spécial de l'immigration.....	653	511
30.	Ordre qui prescrit à M. Ledret, aide-commissaire de la marine, chargé provisoirement des ateliers de l'imprimerie du gouvernement, de remettre le service à M. Fleuret, titulaire de l'emploi.....	683	520
30.	Ordre qui prescrit à M. Fleuret de prendre la direction de l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, en remplacement de M. Ledret...	684	520
31.	Arrêté qui nomme M. Barbé commandant supérieur des pénitenciers de la Comté.....	654	513
31.	Décision qui alloue une indemnité mensuelle de 50 francs au sergent du génie Charles, comme remplissant, à Sainte-Marie de Cacao, les fonctions de garde du génie.....	685	520





---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

N° 1.

JANVIER 1854.

---

EMPIRE FRANÇAIS.

---

N° 1. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 504 (Direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires). *Instruction pour l'admission au Prytanée impérial militaire.*

Paris, le 30 septembre 1853.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire d'une nouvelle instruction pour l'admission au Prytanée impérial militaire des fils d'officiers ou de sous-officiers morts au champ d'honneur.

J'appelle spécialement votre attention sur la nécessité de réunir les jurys qui doivent examiner les candidats domiciliés à la Guyane française, de manière que les résultats de l'examen soient connus en France avant le mois de juillet.

Les conseils municipaux seront appelés à constater la position de fortune de familles des candidats; leur avis sera visé par le gouverneur.

Dans les localités où il n'existe pas de conseils municipaux, il sera suppléé à leur avis par celui du fonctionnaire remplis-

sant l'emploi de maire, dont la signature devra être également légalisée par le visa du gouverneur.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n° 4, — 1854.

---

N° 2. — *INSTRUCTION pour l'admission au prytanée impérial militaire.* (1<sup>re</sup> direction (personnel) : bureau des états-majors et des écoles militaires.)

---

Paris, le 28 mai 1853.

*Institution du prytanée.*

Le prytanée impérial militaire, spécialement institué, à la Flèche, pour l'éducation gratuite des fils d'officiers, peut aussi recevoir d'autres enfants, à titre d'élèves payant pension. Cet établissement est soumis au régime militaire.

L'instruction donnée au prytanée comprend les cours littéraires et scientifiques nécessaires pour mettre les élèves en état d'obtenir le diplôme de bachelier ès sciences, et plus particulièrement de se présenter, avec succès, aux concours d'admission aux écoles impériales polytechnique et spéciale militaire.

Les élèves y pratiquent les exercices militaires et la gymnastique, y compris la natation. Ils y complètent leur instruction religieuse.

Les candidats pour l'admission au prytanée, comme élèves gratuits, demi-gratuits ou pensionnaires, doivent subir un examen dont les conditions et la forme sont déterminées au titre ci-après : *Examens à subir.*

Le prix de la pension est de 850 francs, et celui du trousseau d'environ 500 francs.

Les familles des élèves gratuits ou demi-gratuits sont tenues de subvenir aux frais du trousseau, comme celles des pensionnaires.

Le bordereau des objets de trousseau est envoyé aux parents avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature.

Le séjour des élèves au Prytanée ne peut se prolonger au delà de la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année.

### *Concession des places gratuites ou demi-gratuites.*

Trois cents places gratuites et cent places demi-gratuites sont instituées en faveur des fils d'officiers servant encore ou ayant servi dans les armées françaises, ou des fils de sous-officiers morts au champ d'honneur. Elles sont accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement à la charge de leur mère, dans l'ordre ci-après :

1<sup>o</sup> Aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts de blessures reçues à la guerre ;

2<sup>o</sup> Aux orphelins dont les pères sont morts au service ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite ;

3<sup>o</sup> Aux enfants dont les pères ont été amputés ou sont restés estropiés ou infirmes par suite de blessures reçues à la guerre.

Les familles qui, se trouvant hors d'état de payer la pension, voudraient faire valoir leurs titres à l'obtention d'une de ces places, doivent justifier que l'enfant qu'elles présentent comme candidat remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Qu'il est né Français ;

2<sup>o</sup> Qu'il aura plus de dix ans et en comptera moins de douze à l'époque unique des admissions, fixée invariablement au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Toute demande d'admission gratuite au Prytanée doit être instruite et transmise au ministre de la guerre, avant le 1<sup>er</sup> juillet, terme de rigueur, par le préfet du département dans lequel le pétitionnaire a son domicile. S'il s'agit du fils d'un officier en activité de service, en disponibilité ou en non-activité, un double de la demande qui aura été remise au préfet est adressé, par la voie hiérarchique, au général commandant

la division, chargé de donner des renseignements sur la manière de servir et les titres de l'officier.

Chaque demande, remise au préfet, doit être accompagnée des pièces indiquées ci-après :

1<sup>o</sup> L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi;

2<sup>o</sup> Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique, ni de maladie contagieuse;

3<sup>o</sup> Un certificat de bonne conduite, délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires;

4<sup>o</sup> Un état authentique des services du père du candidat;

5<sup>o</sup> Un relevé du rôle des contributions et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents. Si le père fait encore partie d'un corps de troupe, ce certificat sera délivré par le conseil d'administration.

Le préfet, chargé d'instruire la demande, conformément aux indications ci-dessus, provoque une déclaration du conseil municipal, constatant que la famille est sans fortune et qu'elle est dans le cas d'obtenir soit la bourse entière, soit la demi-bourse. Cette déclaration, accompagnée de l'avis particulier du préfet, est jointe à la demande transmise au ministre.

Tout candidat aux places gratuites, âgé de dix ou onze ans, doit, par suite de l'examen subi en juillet, être reconnu capable d'entrer dans la classe correspondante à son âge. (Voir ci-après le programme des connaissances exigées.)

#### *Nomination des élèves pensionnaires.*

Les élèves pensionnaires peuvent être admis au-dessus de l'âge de douze ans, pourvu, toutefois, qu'ils n'aient pas accompli l'âge de quatorze ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année courante.

Les familles qui voudraient obtenir l'admission de leurs enfants au Prytanée, comme pensionnaires, doivent, indépendamment de l'acte de naissance de l'enfant, de la déclaration d'un docteur en médecine et du certificat de bonne conduite, mentionnés aux §§ 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> qui précèdent, produire, à

l'appui de leur demande, un certificat du maire de leur résidence, visé par le préfet, et constatant qu'elles sont en état de payer la pension.

Nul ne peut être nommé élève pensionnaire, s'il n'est, par suite de l'examen subi en juillet, reconnu capable d'entrer dans la classe correspondante à son âge. ( Voir ci-après le programme des connaissances exigées.)

*Programme des connaissances exigées.*

Connaissances exigées des élèves gratuits ou pensionnaires, ayant moins de onze ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours, pour l'admission dans la classe de septième.

Celles qui sont nécessaires pour satisfaire aux épreuves écrite et orale ci-après :

*Épreuve écrite* : Exercices d'orthographe française sur les noms, les adjectifs et les verbes.

*Épreuve orale* : Lecture à haute voix ; interrogations sur la grammaire française (noms, adjectifs, verbes) ; sur la pratique des quatre règles (nombres entiers) ; sur l'histoire sainte (jusqu'à la mort de Salomon) ; sur la géographie (définitions, divisions principales du globe et de l'Europe) ; explication d'une fable de Fénelon.

Connaissances exigées des élèves gratuits ou pensionnaires, ayant onze ans révolus au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours, pour l'admission dans la classe de sixième.

Celles qui sont nécessaires pour satisfaire aux épreuves écrite et orale ci-après :

*Épreuve écrite* : Exercices de déclinaisons et de conjugaisons latines.

*Épreuve orale* : Lecture à haute voix ; interrogations sur la grammaire française ; sur la grammaire latine (déclinaisons et conjugaisons) ; sur le système légal des poids et mesures ; sur l'histoire sainte ; sur la géographie de la France ; explication d'un passage choisi dans les vingt premiers chapitres de *l'Építome historiæ sacræ*.

Connaissances exigées des élèves pensionnaires, ayant douze ans révolus au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours, pour l'admission dans la classe de cinquième.

Celles qui sont nécessaires pour satisfaire aux épreuves écrite et orale ci-après :

*Épreuve écrite* : Version latine de la force de la classe de sixième.

*Épreuve orale* : Interrogations sur la grammaire française; sur la grammaire latine (syntaxe, premières règles de la méthode); sur la grammaire grecque (déclinaisons); sur les éléments d'histoire et de géographie anciennes; sur l'histoire de France (1<sup>re</sup> race), et sur la géographie correspondante; exercices de calcul au tableau; explication d'un passage tiré du *De viris illustribus urbis Romæ*.

Connaissances exigées des élèves pensionnaires, ayant treize ans révolus au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours, pour l'admission dans la classe de quatrième.

Celles qui sont nécessaires pour satisfaire aux épreuves écrite et orale ci-après :

*Épreuve écrite* : Version latine de la force de la classe de cinquième.

*Épreuve orale* : Interrogations sur la grammaire française; sur la grammaire latine; sur la grammaire grecque (déclinaisons et conjugaisons); sur l'histoire de France (jusqu'au règne de François I<sup>er</sup>), et sur la géographie correspondante; sur la géographie physique de la France; exercices de calcul au tableau; explication d'un passage tiré du *Selectæ à profanis scriptoribus historiæ*, et des fables d'Esopé.

#### *Examens à subir.*

Tous les enfants dont l'admission au prytanée est demandée, soit à titre d'élèves gratuits, soit à titre de pensionnaires, doivent, sans exception, subir, dans les quinze premiers jours de juillet, un examen, pour faire constater leur degré d'instruction, devant les jurys départementaux chargés d'examiner les enfants portés comme candidats aux bourses dans les lycées.

A cet effet, les familles doivent faire inscrire leurs enfants, du 15 au 30 juin, à la préfecture du département où elles résident, afin de les présenter devant le jury au moment de l'ouverture du concours.

Un extrait de la liste des admissibles constatant le nombre de points obtenus aux examens par chaque candidat est transmis au ministre de la guerre, dans le courant de juillet, par les préfets des départements.

*Conditions exigées pour l'entrée au prytanée.*

Les enfants nommés élèves sont présentés au commandant du prytanée, dans le délai déterminé par la lettre que le ministre de la guerre adresse aux familles pour leur donner avis des nominations.

A leur arrivée, les élèves sont soumis à une visite des officiers de santé de cet établissement, appelés à examiner si rien ne s'oppose à leur admission, sous le rapport de la constitution physique.

Nul élève ne peut, d'ailleurs, être reçu au prytanée, si la famille ne fournit immédiatement le trousseau et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'art. 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser, dans la caisse du receveur général du département de la Sarthe, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-place gratuite. Il est donc essentiel que, dans la prévision de l'admission de leurs fils au prytanée, les familles se mettent en état de fournir le trousseau ou d'en payer la valeur dès qu'elles auront reçu la lettre de nomination.

Paris, le 28 mai 1853.

*Le Maréchal de France,*  
*Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*  
A. DE SAINT-ARNAUD.

Inseré à la *Feuille de la Guyane française*, n° 4, — 1854.

---

N° 3. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 620 (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *États trimestriels de décès d'Européens dans les colonies.* — *Invitation d'adresser avec ces documents les actes mortuaires des étrangers qui y sont mentionnés.* — *Nouvelles recommandations relatives aux renseignements à fournir sur les successions des personnes décédées.*

Paris, le 29 novembre 1853.

Monsieur le gouverneur, les administrations coloniales ont été invitées, par plusieurs circulaires ministérielles, à envoyer,

tous les trois mois, à mon département, un état nominatif des personnes d'origine européenne décédées dans les colonies. Dès la réception de ces documents il a été donné avis : 1<sup>o</sup> des décès des Français à MM. les préfets des départements, qui se trouvent ainsi à portée d'en instruire promptement les familles; 2<sup>o</sup> des décès des étrangers à M. le ministre des affaires étrangères, qui en informe les légations de leurs pays d'origine.

A l'occasion d'une communication semblable, que je lui ai adressée, M. DROUYN DE LHUYS fait remarquer que ces avis seraient à peu près inutiles, s'il ne transmettait, en même temps, aux légations étrangères, les extraits mortuaires ainsi que les renseignements sur les successions de leurs nationaux décédés aux colonies. Il ajoute que cette marche est suivie, vis-à-vis de son département, par MM. les préfets, pour ce qui regarde les étrangers décédés en France.

D'après cette observation, je vous prie de pourvoir à ce que, dorénavant, les états nominatifs, où il sera fait mention d'*étrangers* décédés, soient toujours accompagnés des actes mortuaires.

J'ai également à vous recommander de tenir la main à ce que l'on consigne exactement sur les états dont il s'agit, ainsi que l'a, au surplus, prescrit notamment la circulaire du 17 octobre 1851, des renseignements sur la nature et sur l'importance approximative des successions laissées par *toutes les personnes*, étrangères ou non, comprises sur ces états. Il sera bon qu'on y indique, en même temps, comme cela a lieu dans plusieurs de nos colonies, si les personnes décédées ont laissé dans la colonie ou ailleurs des héritiers à réserve, et si elles ont fait quelques dispositions testamentaires. Je me réfère d'ailleurs ici aux observations et recommandations que contiennent les circulaires précitées, en ce qui touche la réduction et l'envoi des états trimestriels de décès.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 21 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 316.

N<sup>o</sup> 4. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 640 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Répartition des places réservées sur l'Armide aux convalescents du service colonial.

Paris, le 12 décembre 1853.

Monsieur le gouverneur, les modifications apportées dans la composition numérique des garnisons des Antilles et de la Guyane, et, d'un autre côté, la nécessité de réserver aux convalescents du Sénégal quelques places sur le bâtiment *hôpital*, m'ont amené à faire une répartition nouvelle de ces places entre les quatre colonies.

J'ai donc décidé que cette répartition aurait lieu ainsi qu'il suit :

Pour la Martinique.....	35 places;
la Guadeloupe.....	35
la Guyane française.....	50
le Sénégal.....	20
	—
Ensemble... ..	140
	—

Je me réserve de modifier ce chiffre chaque fois que les circonstances l'exigeront, mais les administrations coloniales ne devront jamais excéder cette fixation; toutefois, s'il arrivait que le commandant de l'*Armide* reconnût la possibilité de recevoir, sur son bâtiment, un plus grand nombre de convalescents que celui prévu, ou bien si l'administration du Sénégal et celle de la Guyane ne lui envoyaient pas, à son passage dans ces deux colonies, le nombre de malades qui leur est attribué, les places devenues ainsi disponibles pourront être réparties par moitié entre la Martinique et la Guadeloupe.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

THÉODORE DUCOS.

N<sup>o</sup> 5. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 662* (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Ordre d'envoyer, chaque trimestre, au département de la marine, un état faisant connaître la situation des poudres et matières fulminantes de la colonie, la situation et la contenance des magasins à poudre.*

Paris, le 22 décembre 1853.

Monsieur le gouverneur, mon département a besoin d'être informé constamment et à des époques aussi rapprochées que possible, de la quantité de poudres et de matières fulminantes qui existe comme approvisionnements dans les colonies. Cette indication lui est bien fournie annuellement au moyen de l'inventaire général du matériel d'artillerie, mais il ne suffit pas qu'un renseignement de cette importance lui parvienne seulement une fois par an et à une époque déjà éloignée de l'année à laquelle il se rapporte.

D'un autre côté, je ne suis pas toujours exactement informé de l'état dans lequel sont les bâtiments affectés à contenir les poudres dans nos colonies. Je tiens à ce que cette information me soit aussi envoyée tous les trois mois.

J'ai fait, en conséquence, dresser la formule d'un document périodique destiné à me fournir ce double renseignement.

Je vous en envoie vingt-cinq feuilles, que vous déposerez entre les mains du directeur d'artillerie qui, après avoir rempli l'état, en ce qui concerne l'existence des poudres et des matières fulminantes, le remettra au sous-directeur des fortifications, pour ce qui regarde la situation des magasins.

Cet état sera envoyé en simple expédition. Il portera l'attache de l'ordonnateur et sera revêtu du visa du gouverneur.

Vous voudrez bien le faire établir avec soin, et me l'adresser exactement dans les cinq premiers jours de chaque trimestre.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 21 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 340.

SITUATION

DES POUDRES ET MATIÈRES FULMINANTES

EXISTANT

DIRECTION  
DES COLONIES.  
  
BUREAU  
DU PERSONNEL  
ET DES SERVICES MILITAIRES.

DANS LES FOUDRIÈRES ET MAGASINS DE L'ARTILLERIE, A LA

A LA DATE DU 1<sup>er</sup>

185 .

EXISTANT			CONSOMMATION			SITUATION			OBSERVATIONS.
AU 1 <sup>er</sup> 185 .			PENDANT LE TRIMESTRE.			AU 1 <sup>er</sup> 185 .			
Poudre.	Étoupilles.	Capsules.	Poudre.	Étoupilles.	Capsules.	Poudre.	Étoupilles.	Capsules.	INDICATION DES CIRCONSTANCES QUI AURONT OCCASIONNÉ UNE CONSOMMATION EXTRAORDINAIRE.

SITUATION ET CONTENANCE

DES POUDRIÈRES OU MAGASINS EXISTANTS,

ET DESTINÉS A RECEVOIR L'APPROVISIONNEMENT PERMANENT

DE LA POUDRE DE GUERRE DE LA

DÉSIGNATION DES MAGASINS.	CONTENANCE.		OBSERVATIONS.
	ENGÈREMENT NORMAL.	ENGÈREMENT MAXIMUM	
			INDICATION DE L'ÉTAT DANS LEQUEL SONT LES BÂTIMENTS.
TOTAUX.....			

Le Directeur d'Artillerie,

Le Chef du Génie,

VU:

L'Ordonnateur,

VU:

Le Gouverneur,



N<sup>o</sup> 6. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 681 ( Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires ). *Au sujet de l'allocation de l'indemnité de logement au capitaine de port.*

Paris, le 30 décembre 1853.

Monsieur le gouverneur, par lettre du 12 novembre, n<sup>o</sup> 755, M. votre prédécesseur m'a fait connaître qu'il avait fait allouer à M. le lieutenant de vaisseau FRIZAC, capitaine de port à Cayenne, l'indemnité de logement sur le pied de 720 fr. par an, quoique cet officier fût établi dans un bâtiment de l'État.

Les observations que M. l'ordonnateur DESMAZES a présentées à cette occasion sont fondées. Le traitement de M. FRIZAC, déterminé par la dépêche du 18 décembre 1852, n<sup>o</sup> 659, comprend, il est vrai, l'indemnité de logement, mais l'allocation de cette indemnité ne peut avoir lieu lorsque l'officier est logé en nature. Ce principe étant consacré par tous les règlements sur la solde, et en dernier lieu par celui du 19 octobre 1851 (art. 97), on ne peut y déroger sous aucun prétexte.

Dans le cas où le traitement du capitaine de port vous paraîtrait ne pas rémunérer suffisamment l'officier chargé de cet emploi à Cayenne, vous m'adresserez une demande motivée, ayant pour objet d'en élever le taux, et cette proposition sera immédiatement examinée; mais l'augmentation dont il s'agit ne pourra être introduite qu'au budget de 1855, dont le département doit s'occuper bientôt, et je ne vous dissimule pas qu'il me sera toujours difficile de justifier cette dépense.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 21 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 335.

---

N<sup>o</sup> 7. — ARRÊTÉ qui promulgue dans la colonie les art. 7, 12 et 18 de la loi du 10 juin 1853, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1854.

Cayenne, le 2 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane française, du 27 août 1828;

Vu la loi du 10 juin 1853, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1854;

Vu la dépêche ministérielle du 28 octobre 1853, numérotée 561, portant notification à l'administration de la colonie des dispositions de ladite loi, relatives au service colonial;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les art. 7, 12 et 18 de la loi du 10 juin 1853, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1854, sont promulgués à la Guyane française.

ART. 2. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 103.

---

N° 8. — *LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854.*

Du 10 juin 1853.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>.

BUDGET GÉNÉRAL.

.....

§ 2. *Impôts autorisés.*

ART. 7. Continuera d'être faite pour 1854, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés au tableau D annexé à la présente loi.

## TITRE II.

## SERVICES SPÉCIAUX.

ART. 12. L'affectation, aux dépenses du service colonial comprises dans le budget général de 1854 pour *vingt et un millions trois cent soixante-deux mille deux cents francs* (21,362,200 fr.), des ressources spéciales de ce service et des fonds généraux de l'État qui doivent y être appliqués, est réglée conformément au tableau H annexé à la présente loi.

## TITRE V.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 18. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogré à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai

1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1853.

*Le Président,*

*Signé: BILLAULT.*

*Les Secrétaires,*

*Signé: Ed. DALLOZ, MACDONALD DUC DE TARENTE,  
BARON ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.*

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 juin 1853.

*Le Président,*

*Signé: TROPLONG.*

*Les Secrétaires,*

*Signé: Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,  
BARON T. DE LACROSSE.*

Vu et scellé du sceau du Sénat:

*Signé: Baron T. DE LACROSSE.*

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de S<sup>t</sup>-Cloud, le 10 juin 1853.

*Signé: NAPOLÉON.*

Par l'Empereur:

*Le Ministre d'État,*

*Signé: ACHILLE FOULD.*

Vu et scellé du grand sceau:

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État  
au département de la justice,*

*Signé: ABBATUCCI.*

## ÉTAT D.

*TABLEAU des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1854, conformément aux lois existantes.*

.....  
 § 3. Perception des recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.

Recettes de toute nature dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

## ÉTAT H.

*TABLEAU du service colonial pour l'exercice 1854.*

**RECETTES.**

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841..... 5,921,700<sup>f</sup>

Fonds généraux du budget applicables à l'insuffisance des ressources du service colonial... 15,440,500<sup>f</sup>

21,362,200<sup>f</sup>

**DÉPENSES.**

Ministère de la marine. — Dépenses du service colonial..... 21,362,200<sup>f</sup>

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 20 mai 1853.

*Le Président du Corps législatif,*

*Signé: BILLAULT.*

*Les Secrétaires,*

*Signé: Ed. DALLOZ, MACDONALD DUC DE TARENTE,  
 BARON ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.*

Vu pour être annexé à la loi et scellé du sceau du Sénat.

*Le Sénateur, secrétaire du Sénat,*

*Signé: Baron T. DE LACROSSE.*

Vu pour être annexé à la loi du 10 juin 1853.

*Le Ministre d'État,*

*Signé: ACHILLE FOULD.*

Inscrit à la Feuille de la Guyane française, n° 1, — 1854.

N<sup>o</sup> 9. — DÉCISION portant nomination provisoire de M. CHARRIÈRE comme président et de M. DUMOULIN comme membre du conseil de révision de la Guyane.

Cayenne, le 3 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de la loi du 18 vendémiaire an vi;

Vu les décrets des 17 frimaire an xiv et 16 février 1807,

DÉCIDE :

M. CHARRIÈRE, chef de bataillon au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé président du conseil de révision, en remplacement de M. MASSET, lieutenant-colonel commandant militaire, que son état de santé empêche de siéger dans l'affaire du transporté LEBOSSÉ.

M. DUMOULIN, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. CHARRIÈRE.

Ces deux nominations ne sont que provisoires et seulement pour la révision du jugement du transporté LEBOSSÉ.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 3 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 148.

N<sup>o</sup> 10. — DÉCISION qui nomme juges près le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie MM. BRUZON et CUISINIER-DELISLE, en remplacement de MM. OUTRÉ et DARRÉ.

Cayenne, le 4 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v,

DÉCIDE :

M. BRUZON, sous-lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé juge près le 2<sup>e</sup> conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. OUTRÉ, nommé lieutenant.

Le sergent-major **CUISINIER-DELISLE**, du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé juge près le même conseil, en remplacement de **M. DARRÉ**, nommé sous-lieutenant.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 janvier 1854.

**L. FOURICHON.**

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 149.

---

N<sup>o</sup> 11. — *ARRÊTÉ qui proroge de dix jours la session du conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 4 janvier 1854.

**LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR** de la Guyane française,

Vu l'art. 15 du décret du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1853, qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne pour le 26 du même mois ;

Vu la lettre du maire de la ville qui fait connaître la nécessité de proroger la session du conseil, pour le mettre à même d'achever ses travaux ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**

La session du conseil municipal de la ville de Cayenne est prorogée de dix jours, à compter du 5 janvier 1854.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 janvier 1854.

**L. FOURICHON.**

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

**M. FAVARD.**

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 107.

N<sup>o</sup> 12. — *ARRÊTÉ* portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 55,000 fr. au compte du chap. I<sup>er</sup>: Services militaires (personnel), exercice 1853.

Cayenne, le 6 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances ministérielles de délégation ouvertes sur l'exercice 1853, pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chap. I<sup>er</sup> du budget du service colonial: *Services militaires (personnel)*; lesdites ordonnances s'élevant à 880,000 francs;

Considérant que ces crédits ont été absorbés par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider sur l'exercice 1853, pour le paiement desquelles un crédit de 55,000 francs est indispensable;

Considérant que, par suite de l'imputation provisoire sur le chap. I<sup>er</sup> des dépenses d'hôpitaux incombant à d'autres services, ce chapitre se trouve grevé de sommes qui seront rétablies à son crédit, au moyen des états de liquidation transmis et à transmettre en France pour opérer les virements;

Considérant que le mode de paiement sur réquisitions présente, pour le trésorier, des inconvénients graves, en ce sens qu'il laisse une masse d'acquets à régulariser, indéfiniment en suspens dans sa comptabilité;

Considérant, d'ailleurs, que cette faculté est limitée à certaines dépenses de la solde, et qu'il en est d'autres, notamment pour les hôpitaux et les vivres, dont le paiement ne saurait être ajourné, sans porter un préjudice notable aux fournisseurs et sans engager le crédit de l'administration;

Étant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit provisoire de délégation de la somme de cinquante-cinq mille francs est ouvert à l'ordonnateur, au

compte du chap. 1<sup>er</sup> : *Services militaires (personnel)*, exercice 1853.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration, et il sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 107.

N<sup>o</sup> 13. — *ARRÊTÉ qui nomme deux magistrats pour faire partie du conseil privé, pendant le premier semestre 1854, dans les cas prévus par l'art. 168 de l'ordonnance organique du 27 août 1828.*

Cayenne, le 6 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 168, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'art. 207 de l'ordonnance du 31 août 1828;

Sur la proposition du procureur général impérial;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour faire partie du conseil privé, pendant le premier semestre 1854, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

M. BÔLE (Jean-Baptiste), conseiller à la cour impériale, et  
M. MARBOTIN (Léonard-Charles-Ernest), président du tribunal de première instance.

ART. 2. Le procureur général impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 150.

---

N° 14. — *ARRÊTÉ qui punit de certaines peines les transportés qui se seront rendus coupables du fait de vente ou de détournement d'effets à eux délivrés par le gouvernement, ainsi que les individus qui les auront achetés des transportés.*

Cayenne, le 6 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les abus que peuvent entraîner les ventes ou détournements des effets d'habillement, de couchage et autres, fournis par l'administration aux transportés des diverses catégories;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Tout transporté, à quelque catégorie qu'il appartienne, qui aura vendu, mis en gage ou détourné d'une manière quelconque des effets d'habillement, de couchage ou autres, qui lui avaient été remis par le gouvernement, sera puni d'une amende de cinq à cent francs et d'un emprisonnement de trois à quinze jours.

ART. 2. Sera puni des mêmes peines tout individu qui achètera, prendra en gage ou recevra d'un transporté, sous quelque prétexte que ce soit, des effets d'habillement, de couchage et autres, fournis à ce dernier par le gouvernement.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n° 1, — 1854.

N° 15. — *ARRÊTÉ relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans les établissements pénitentiaires, dans les cas d'empêchement des chefs du service administratif.*

Cayenne, le 6 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 24 avril 1852, qui a réglé le mode de suppléer les maires et adjoints lorsqu'ils sont empêchés de remplir les fonctions d'officier de l'état civil sur les points éloignés ou isolés, où il est formé des établissements spéciaux ou des colonies pénitentiaires;

Vu les arrêtés des 26 avril, 9 et 19 décembre 1852, 28 avril et 29 septembre 1853, qui ont pourvu à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans les divers établissements pénitentiaires de la Guyane, placés en dehors des circonscriptions administratives existantes;

Attendu que ces diverses dispositions, en chargeant desdites fonctions le chef du service administratif sur chaque dépôt de transportés, n'ont pas prévu le cas d'empêchement de ce fonctionnaire, ni désigné celui qui doit être appelé à le suppléer, et que c'est là un point important qu'il convient de régler;

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur le rapport de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le chef du service administratif, remplissant dans chaque établissement pénitentiaire les fonctions d'officier de l'état civil, sera empêché dans l'exercice desdites fonctions,

il sera suppléé par l'officier commandant des troupes ou, à défaut, par l'officier chef du service de santé.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
DESMAZES.

Euregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 109.

N° 16. — *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la vérification et à l'examen des rôles de contributions et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1854.*

Cayenne, le 6 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, concernant la répartition et la perception des contributions publiques dans la colonie ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le maire de la ville de Cayenne dans la vérification et l'examen des rôles de contributions de toute nature, et donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1854 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du maire de la ville de Cayenne, pendant l'année 1854, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. LALANNE (Célestin), }  
URSLEUR (Philistall), } conseillers municipaux ;

MM. **POUGET** (Pierre),  
**EMLER** (Claude-George), } propriétaires.

*Membres suppléants.*

MM. **CHARRON** (Jean),  
**BELLAIN** (Joseph-Marie), } propriétaires.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.  
Cayenne, le 6 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 110.

---

N° 17. — *ARRÊTÉ portant fixation du prix des poudres, pendant l'année 1854.*

Cayenne, le 6 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'art. 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :

« Un arrêté du gouverneur règlera, chaque année, le prix  
» de vente des poudres à Cayenne au triple des prix fixés,  
» pour la vente, par la direction générale des contributions  
» indirectes, pour l'exportation, d'après les ordonnances in-  
» sérées au *Bulletin des lois*. »

Vu le décret du président de la République, du 29 septembre 1850, qui fixe en France le prix des poudres à vendre par la régie des contributions indirectes, à charge d'exportation;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des poudres que les deux entrepreneurs de la ville de

Cayenne vendront pendant l'année 1854, est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilog. douze francs;

Poudre de chasse superfine, le kilog. treize francs cinquante centimes;

Poudre de chasse extrafine, le kilog. quinze francs;

Poudre ordinaire non pliée, de toute espèce, le kil. six francs.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 108.

N° 18. — *TARIF D'IMPORTATION dressé, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1854, inclusivement.*

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des					
MARCHANDISES.					
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>					
Viandes	salées..	{ Jambons..	Kil.	1 50	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		{ autres....	Id.	1 20	
		{ Cœurs...	Id.	» 35	
		{ autres....	Id.	» 75	
	{ apprêtées.....	Id.	4 00		
Laines en masse.....		Id.	4 00		
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		Id.	4 00		

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Produits et Dépouilles d'animaux (Suite).</i>				
Plumes..	{	à écrire, apprêtées.....	Kil. 30 00	
		de lit.. {	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id. 15 00
Cire non ouvrée..	{	autres.....	Id. 7 50	
		brune ou jaune.....	Id. 4 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....	{	blanche.....	Id. 4 00	
			Id. 1 50	
Saindoux.....		Id. 1 90		
Colle forte.....		Id. 1 80		
Fromages.....		Id. 2 00		
Beurre.....	{	frais ou fondu.....	Id. 2 50	
		salé.....	Id. 2 20	
Miel.....		Id. 2 00		
Engrais (1).....		Id. » 15	(1) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).	
<i>Pêche.</i>				
Graisses de poisson.....		Kil. 1 60		
Poissons de mer... {	{	salés, autres que la Morue (2)....	Id. » 40	(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
		Harengs dits pucelles (2).....	Id. » 25	
Poissons de mer... {	{	secs ou fumés (2).....	Id. » 40	
		Morue (2).....	Id. » 40	
		Bacalieu.....	Id. » 32	
		marinés ou à l'huile.....	Id. 4 00	
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>				
Sangues.....	Pièce.	» 15		
Cantharides.....	Kil.	15 00		
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....	Id.	9 00		
Éponges.....	{	communes.....	Id. 10 00	
		finés.....	Id. 20 00	
<i>Farineux alimentaires.</i>				
Froment. — Farine pure (3). {	{	française.....	Baril. 60 00	(3) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
		américaine....	Id. 50 00	
Maïs.....	{	grains (3).....	Kil. » 30	
		farines (3).....	Id. » 20	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
des						
MARCHANDISES.						
<i>Farineux alimentaires (Suite).</i>						
Orge (grains).....		Kil.	» 25			
Avoine (grains).....		Id.	» 30			
Autres Céréales (grains).....		Id.	» 25			
Riz (1).....	{ d'Afrique.....	Id.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).		
	{ d'ailleurs.....	Id.	» 50			
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....		Id.	» 50	(2) <i>Idem.</i>		
Pommes de terre (2).....		Id.	» 20	(3) <i>Idem.</i>		
Légumes secs et leurs Farines(3).....		Id.	» 40			
Gruaus et Féculés.....		Id.	» 60			
Grains perlés ou mondés.....		Id.	1 00			
Alpiste et Millet.....		Id.	» 25			
Salep.....		Id.	12 00			
Sagou.....		Id.	2 50			
Pain et Biscuit de mer (4).....		Id.	» 60	(4) <i>Idem.</i>		
Biscuits sucrés.....		Id.	4 00			
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....		Id.	1 00			
<i>Fruits.</i>						
Fruits	de table.	secs ou tapés.....	Kil.	1 20		
		confits	au sucre ou au sirop.....	Id.	5 00	
			à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00	
			au vinaigre et au sel.....	Id.	2 00	
	oléagineux.	Amandes.....	Id.	1 00		
		Noix toucas.....	Id.	» 40		
		Noix, Noisettes, Avelines et Faines.....	Id.	1 00		
		Graines de lin.....	Id.	1 50		
		non dénommés.....	Id.	1 50		
		à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20		
à ensemercer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00				
<i>Denrées coloniales.</i>						
Sirops, Confitures et Bonbons.....		Kil.	3 60			
Thé.....		Id.	10 00			
Tabac en feuilles ou en côtes.....		Id.	1 50			
Cigares	de la Havane.....	Millier.	75 00			
	autres.....	Id.	30 00			

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des MARCHANDISES.					
<i>Sucs végétaux.</i>					
Gommes pures....	d'Europe.....	Kil.	1 20		
	exotiques.....	Id.	2 80		
Poix ou Galipot.....		Id.	» 30		
Brai gras et Goudron.....		Id.	» 20		
Térébenthine (essence de).....		Id.	1 50		
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....		Id.	» 20		
Résineux exotiques.	Scammonée.....	Id.	80 00		
	autres.....	Id.	4 80		
Baumes....	Benjoin.....	Id.	6 00		
	Storax préparé..	liquide....	Id.	3 20	
		en pains..	Id.	2 00	
	Copahu.....	Id.	4 00		
	autres.....	Id.	24 00		
Aloès.....	Id.	4 40			
Sucs d'espèces particulières.	Opium.....	Id.	64 00		
	Camphre raffiné.....	Id.	6 00		
	Manne.....	Id.	3 60		
	Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50		
	Jus de réglisse.....	Id.	2 00		
Huiles	d'amandes.....	Id.	4 50		
	de graines grasses.....		Id.	1 50	
		fine, en paniers.....	Panier.	20 00	
	d'olive	commune, en caves.....	Cave.	7 00	
fine, en barils.....		Kil.	2 80		
<i>Espèces médicinales.</i>					
Racines..	Ipécacuana.....	Kil.	26 00		
	Rhubarbe et Méchoacan.....	Id.	10 00		
	Salsepareille.....	Id.	4 00		
	Jalap.....	Id.	6 40		
	Iris de Florence.....	Id.	3 60		
	Réglisse.....	Id.	» 90		
Feuilles..	autres.....	Id.	6 00		
	de séné, entières ou en grabeaux.	Id.	7 00		
Fleurs...	autres.....	Id.	2 00		
	de lavande.....	Id.	4 00		
	autres que de lavande.....	Id.	2 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
des MARCHANDISES.				
<i>Espèces médicinales ( Suite ).</i>				
Fruits...	Graines de moutarde.....	Kil.	1 50	
	Follicules de séné.....	Id.	5 60	
	autres.....	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....	Id.	60 00		
<i>Bois communs.</i>				
Bois à construire, de pin et sapins sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	» 50		
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Pièce.	» 09		
Merrains de chêne.....	Id.	» 20		
Osier en bottes, pelé ou fendu.....	Id.	» 20		
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.</i>				
Étoupes.....	Kil.	» 60		
<i>Produits et Déchets divers.</i>				
Légumes	verts (1).....	Kil.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France.
	salés ou confits.....	Id.	2 00	
Fourrag <sup>es</sup>	Foin, Paille, Herbes de pâtu- rage, etc.....	Id.	» 16	
	Son de toute sorte de grains....	Id.	» 10	
Bulbes ou Oignons (exceptés les oignons comm.)	Id.	1 00		
Truffes..	fraîches ou marinées.....	Id.	30 00	
	sèches.....	Id.	15 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....	Id.	6 00		
Drilles et Chiffons.....	Id.	» 25		
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....	Kil.	1 00		
Meules à aiguiser.	de 43 cent <sup>es</sup> et au-dessous..	Pièce.	9 00	
	au-dessus de 43 cent <sup>es</sup> ....	Id.	20 00	
Matériaux..	Carreaux de terre	de 31 cent <sup>es</sup> ..	Id.	» 08
		de 16 cent <sup>es</sup> ..	Id.	» 05
	Briques.....	simples....	Id.	» 04
		doubles....	Id.	» 07
	Pierre à chaux proprement dite.	Kil.	» 06	
Chaux.....	Barriq.	18 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
des MARCHANDISES.				
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).</i>				
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres..	à feu.....	Kil.	» 75
		à aiguiser.....	Id.	» 75
		ponce.....	Id.	» 30
		en pierres brutes	Id.	» 18
	Émeri...	en grains ou en poudre.....	Id.	» 25
	Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes.....	Id.	» 15	
	Craie (chaux carbonatée).	Id.	» 15	
	autres.....	Id.	1 50	
Soufre	fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50	
		sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75
Bitume (houille).....		Id.	» 05	
<i>Métaux.</i>				
Fer...	Fonte brute.....	Id.	» 40	
		étiré en barres.....	Id.	» 60
	platine ou laminé	Tôle.....	Id.	1 20
		Fer-blanc.....	Id.	2 50
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00	
	carburé.—Acier	naturel et sémenté	Id.	3 00
en barres ou tôles.		Id.	3 00	
fondu en barres.		Id.	4 00	
Cuivre	pur, battu ou laminé.....	Id.	4 00	
		battu ou laminé..	Id.	4 00
	allié de zinc, Laiton	pour cordes d'in- struments.....	Id.	12 00
		autres.....	Id.	4 50
Plomb	battu ou laminé.....	Id.	1 10	
	à giboyer.....	Id.	0 70	
Zinc laminé.....		Id.	1 20	
Mercure natif ou vif-argent.....		Id.	9 00	
Manganèse.....		Id.	» 04	
<i>Produits chimiques.</i>				
Acides	sulfurique.....	Kil.	4 00	
	nitrique.....	Id.	3 70	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des MARCHANDISES.					
<i>Produits chimiques ( Suite ).</i>					
Acides	{ muriatique.....	Kil.	» 24		
	{ nitro-muriatique.....	Id.	1 06		
	{ phosphorique.....	Id.	1 00		
	{ arsénieux.....	Id.	2 00		
	{ tartarique, oxalique.....	Id.	15 00		
Alcalis.....	{ Potasse.....	Id.	1 30		
	{ Soude.....	Id.	» 22		
Sels	{ de marais ou de salines.....	Id.	» 07		
	{ ammoniacaux.....	Id.	6 00		
	{ Nitrate de potasse.....	Id.	1 60		
	{ sulfates	{ de soude.....	Id.	» 80	
		{ de magnésie.....	Id.	1 70	
		{ d'alumine, { brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
		{ Alun. { autres.....	Id.	» 45	
		{ de cuivre.....	Id.	1 80	
	{ de zinc.....	Id.	2 25		
Chlorure de chaux.....	Id.	2 40			
Tartrates, Acide de potasse pur ( crème de tartre ).....	Id.	3 50			
Carbonate de plomb pur ou mélangé ( céruse ).	Id.	2 00			
Oxide de plomb rouge ( minium ).....	Id.	1 30			
<i>Couleurs.</i>					
Vernis de toute sorte.....	Kil.	6 00			
Noir.....	{ à souliers.....	Id.	2 50		
	{ animal. { d'ivoire.....	Id.	1 50		
		{ d'os de cerf et autres..	Id.	» 10	
	{ de fumée.....	Id.	» 70		
Autres couleurs....	{ sèches ou liquides....	Id.	1 20		
	{ en pâtes humides....	Id.	1 20		
<i>Compositions diverses.</i>					
Moutarde préparée.....	Kil.	2 00			
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Id.	6 00			
Savons ordi- naires....	{ blancs, marbrés ou noirs....	Id.	1 20		
	{ rouges.....	Id.	1 00		
Poudre à tirer.....	Id.	6 00			

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des					
MARCHANDISES.					
<i>Compositions diverses ( Suite ).</i>					
Bougies..	{ de blanc de baleine ou de cachalot	Kil.	3 80		
	{ d'acide stéarique.....	Id.	3 20		
Chandelles.....		Id.	1 50		
Tabac...	{ en poudre.....	Id.	8 00		
	{ préparé à chiquer.....	Id.	1 80		
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.		Id.	1 10		
<i>Boissons.</i>					
Vins	{ ordinaires	{ de la Gironde	Barriq.	140 00	
		{ en futailles. . .	Id.	115 00	
	{ de liqueur.....	{ de la Gironde	Lit.	2 00	
		{ d'ailleurs . . .	Id.	1 50	
		{ en futailles..	Id.	2 50	
		{ en bouteilles.	Id.	2 50	
{ de Champagne.....		Id.	4 00		
Vinaigres.....	{ de vin... ..	{ en futailles..	Id.	» 50	
		{ en bouteilles.	Id.	1 00	
	{ de bière, cidre et poiré....	Id.	» 30		
Cidre, Poiré et Verjus.....		Id.	» 30		
Bière.....		Id.	» 80		
Eau-de-vie..	{ de vin.....	{ en bouteilles.	Id.	1 25	
		{ en futailles..	Id.	1 25	
	{ de grains et de pommes de terre.	Id.	» 50		
	{ de genièvre.....	Id.	1 30		
	{ de cerise..	{ Kirsch-wasser..	Id.	2 50	
	{ Guignolet.....	Id.	1 30		
Liqueurs.....		Caisse.	20 00		
Eaux minérales... ..	{ gazeuses, en cruchons.	Lit.	» 75		
		{ autres.....	Id.	1 00	
<i>Fils.</i>					
Fils	{ de chanvre	{ éçu..	{ à voile.....	Kil.	2 50
		{ autre qu'à voile..	Id.	6 00	
	{ ou de lin	{ bis, herbé ou blanchi, autre	que celui à dentelle....	Id.	9 00
				Id.	9 00
{ de coton.....		Id.	9 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS
des MARCHANDISES.				
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>				
Limes et Râpes	à grosses tailles.....	Kil.	4 50	
	à polir, de 17 centes de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50	
Scies.....	ayant 146 centes de longueur ou plus.....	Id.	4 50	
	ayant moins de 146 centes...	Id.	6 75	
Outils.....	de pur fer.....	Id.	3 00	
	de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00	
	aratoires.....	Id.	2 25	
Ouvrages.....	en plomb.....	Id.	1 80	
	en fonte.....	Id.	» 60	
	en fer... { Clous.....	Id.	1 10	
	{ autres.....	Id.	2 00	
	en tôle.....	Id.	2 00	
	en fer-blanc.....	Id.	6 00	
	en acier.....	Id.	4 50	
Orfèvrerie... {	en zinc.....	Id.	4 50	
	en étain.....	Id.	3 50	
	en cuivre, clous.....	Id.	4 00	
	d'or ou de vermeil.....	Gram.	» 50	
	d'argent.....	Id.	» 36	
Dames-Jeannes	clissées.....	Pièce.	2 50	
Embarcations... {	Ancre.....	Kil.	1 50	
	Câbles en fer.....	Id.	1 50	
Parapluies et Parasols.. {	en soie.....	Pièce.	15 00	
	en toile cirée ou autre.....	Id.	3 00	
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..		Id.	8 00	

Cayenne, le 27 décembre 1853.

*Les Membres de la commission,*  
J.-M. BALLY, DAUBRIAC FILS.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*  
MANGO.

*Vu : Le Directeur de l'Intérieur,*  
M. FAVARD.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1854 inclusivement,

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 6 janvier 1854.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*

L. FOURICHON.

Inseré à la *Feuille de la Guyane française*, n<sup>o</sup> 1, — 1854.

---

N<sup>o</sup> 19. — *DÉCISION qui fixe la ration journalière de pain à délivrer aux transportés détenus au fort du Diamant.*

Cayenne, le 9 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 juin 1853 ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

La ration de pain frais à distribuer chaque jour aux transportés détenus au fort du Diamant, est fixée à *sept cent cinquante grammes*.

ART. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 9 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> III.

N° 20. — DÉCISION qui modifie la composition de la ration journalière de vivres des transportés dans les établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 11 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés et décisions des 28 septembre, 12 et 28 octobre 1852 et 31 mars 1853, qui ont réglé le régime alimentaire des transportés;

Vu la situation de l'approvisionnement en morue et légumes, et la nécessité de modifier la composition de la ration journalière;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La ration journalière de vivres des transportés est modifiée ainsi qu'il suit :

Deux fois par semaine, le mercredi et le vendredi, le dîner sera composé de *cent grammes* de légumes secs ou de *soixante grammes* de riz, par substitution au bœuf, au lard salé ou à la morue.

L'assaisonnement de ce repas sera de *six grammes* d'huile d'olive ou *dix grammes* de saindoux, outre les quantités de ces deux denrées aujourd'hui accordées pour le déjeuner et le souper.

ART. 2. Ces dispositions, qui sont provisoires, auront leur effet dans chaque localité à compter du jour où elles y seront connues.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 116.

N<sup>o</sup> 21. — *DÉCISION* concernant les corvées à fournir par le détachement d'infanterie de marine, en dehors du corps.

Cayenne, le 13 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu la nécessité de faire reprendre l'instruction théorique et pratique des troupes de la garnison ;

Sur la proposition du commandant militaire,

DÉCIDE :

A moins de circonstances extraordinaires, il ne sera plus fourni de corvées par l'infanterie, en dehors du corps, les lundis, mercredis et vendredis après-midi.

L'administration avisera au moyen de n'employer les militaires à l'embarquement et au débarquement du charbon que dans les cas d'absolue nécessité.

Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 13 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 117.

---

N<sup>o</sup> 22. — *DÉCISION* concernant le paiement des salaires acquis aux militaires qui sont employés dans les diverses directions de travaux.

Cayenne, le 16 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les difficultés qui se présentent dans le paiement aux militaires des salaires par eux acquis au service des directions de travaux, soit en corvée, soit comme surveillants ou ouvriers de différentes professions ;

Attendu que, disséminés sur un grand nombre de points hors du chef-lieu et déplacés à chaque instant, ces militaires ne

peuvent jamais être réunis le jour du paiement des salaires des ouvriers des directions, ce qui est une cause de longs retards dans l'acquittement des sommes à eux dues et de complications dans la comptabilité ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil d'administration de la portion secondaire du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, à Cayenne, est autorisé à acquitter, à titre d'avance remboursable, sur les fonds de sa caisse, les salaires acquis au service des diverses directions de travaux et du magasin général par les militaires dudit corps, à raison de leur emploi en corvée ou comme surveillants et ouvriers de différentes professions.

ART. 2. Il sera, à cet effet, établi par les services compétents et adressé audit conseil, des états nominatifs décomptés et revêtus de toutes les certifications voulues pour la liquidation régulière de la dépense.

ART. 3. Le corps sera remboursé desdites avances au moyen d'états récapitulatifs mensuels, certifiés par le conseil d'administration et accompagnés des états nominatifs et décomptés, portant justification des paiements faits aux intéressés.

ART. 4. Lesdites avances ne donneront lieu à aucune écriture dans la comptabilité du corps. Les états de paiement pourront seulement, jusqu'à régularisation des remboursements, être pris pour valeurs représentatives d'espèces dans la caisse ou dans les mains de l'officier payeur.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 114.

N° 23. — *ARRÊTÉ* qui charge M. RICHARD D'ABNOUR, conseiller à la cour impériale de la Guyane, de remplir provisoirement les fonctions de président de ladite cour.

Cayenne, le 16 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu les art. 61 de l'ordonnance du 28 août 1828, 150 de celle du 21 décembre suivant;

Vu le départ de M. MAUREL, président intérimaire de la cour;

Sur la proposition du procureur général impérial,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. RICHARD D'ABNOUR (Pierre-François-Silvério), conseiller à la cour impériale de la Guyane, est chargé provisoirement de remplir les fonctions de président de ladite cour.

Il jouira, pendant la durée de son intérim, de l'indemnité allouée au président pour frais de représentation.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

*Le Procureur général, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 151.

---

N° 24. — *DÉCISION* qui nomme M. MERLET, membre du conseil privé, président de la commission chargée, en conformité de l'art. 23 de la décision du 18 décembre 1840, d'apurer les rôles de contributions pour l'année 1847.

Cayenne, le 19 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 23 de la décision locale du 18 décembre 1840 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un

membre du conseil privé, pour présider la commission chargée de statuer sur l'apurement des rôles ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. MERLET, maire de Cayenne, membre du conseil privé, est nommé président de la commission instituée pour parvenir à l'apurement des rôles et à un contrôle général des opérations du trésor, en matière de perception d'impôts.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 113.

---

N° 25. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane la loi du 3 mai 1853, relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies, et le décret du 22 juin suivant, relatif aux correspondances échangées par bâtiments à voiles entre les colonies et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.*

Cayenne, le 19 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 16 juillet 1853, n° 393 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 3 mai 1853, relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies, et le décret impérial du

22 juin suivant, relatif aux correspondances échangées, par bâtiments à voiles, entre les colonies et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, sont promulgués à la Guyane.

ART. 2. Sont abrogés tous actes antérieurs sur la matière, en ce qu'ils auraient de contraire à ladite loi.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 113.

N° 26. — *LOI relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies.*

Du 3 mai 1853.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

*LOI.*

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1853, les lettres échangées entre la France ou l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, au moyen des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la métropole et ceux de ses colonies, seront soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmissions que les lettres échangées en France de bureau à bureau.

Il sera perçu, en outre, par chaque lettre, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de dix centimes pour voie de mer.

Il ne pourra être transmis de lettres chargées ou recommandées, que lorsqu'un décret aura fixé les conditions spéciales auxquelles sera soumis ce mode de transmission.

ART. 2. Seront acquises à l'administration des postes métropolitaines les taxes perçues en France et en Algérie sur les lettres non affranchies, originaires des colonies françaises, et sur les lettres affranchies à destination de ces colonies.

Feront partie des recettes du service colonial les taxes perçues dans les colonies françaises sur les lettres non affranchies, originaires de France ou d'Algérie, et sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie.

ART. 3. La rétribution allouée, par les lois et règlements en vigueur, aux capitaines des navires au moyen desquels s'effectuera le transport des objets de correspondances entre la France et ses colonies, sera acquittée, à l'avenir, par le bureau de poste du port de débarquement.

ART. 4. Des décrets détermineront, par application des conventions de postes actuellement en vigueur ou qui interviendraient, les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et ses colonies par l'intermédiaire des offices étrangers, ainsi que les taxes à percevoir, dans les colonies françaises, sur les correspondances échangées entre ces colonies et les pays étrangers par la voie de France.

ART. 5. Il n'est pas dérogé aux lois, arrêtés, ordonnances et règlements qui ont fixé, jusqu'à ce jour, les prix du transport des journaux et imprimés entre la France et ses colonies.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 1853.

*Le Président,*

*Signé: BILLAULT.*

*Les Secrétaires,*

*Signé: Ed. DALLOZ, MACDONALD DUC DE TARENTE,*

*• Baron ESCHASSÉRIEAUX, Henry DUCAS.*

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux échanges de correspondances entre la France et les colonies françaises.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 14 avril 1853.

*Le Président,*

*Signé: TROP LONG.*

*Les Secrétaires,*

*Signé: A. THAYER, CÉCILLE, BARON T. DE LACROSSE.*

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Signé: BARON T. DE LACROSSE.*

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mai 1853.

*Signé: NAPOLEON.*

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

*Signé: ACHILLE FOULD.*

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État  
au département de la justice,*

**ABBATUCCI.**

N<sup>o</sup> 27. — DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux correspondances échangées, par bâtimens à voiles, entre les colonies et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.

22 juin 1853.

NAPOLÉON ,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS ,

A tous présens et à venir, SALUT :

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Belgique, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Bavière, du Grand-Duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du Grand-Duché de Toscane, des États-Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce et d'Espagne ;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mai 1838 ;

Vu l'art. 4 de la loi du 3 mai 1853 ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies et de notre ministre des finances ,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1853, les taxes à percevoir dans les colonies françaises, sur les lettres simples, originaires ou à destination des pays étrangers, transportées *par les bâtimens à voiles* naviguant entre lesdites colonies et la métropole, seront établies conformément au tarif ci-annexé.

ART. 2. Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids ne dépassera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples ; celles pesant de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples, et ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, une taxe simple en sus.

ART. 3. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés des colonies françaises pour les pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé (moins l'Espagne, le Portugal et Gibraltar), par la voie des bâtiments à voiles naviguant entre les ports desdites colonies et ceux de la métropole, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement.

La taxe d'affranchissement des objets susmentionnés sera de cinq centimes par chaque feuille de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous. Les feuilles de plus de soixante-douze décimètres carrés supporteront, en sus, une taxe de cinq centimes par chaque soixante-douze ou fraction de soixante-douze décimètres carrés.

ART. 4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé (moins l'Espagne, le Portugal et Gibraltar), pour les colonies françaises, par la voie des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de France et les ports desdites colonies, seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

Les destinataires auront à payer, à raison du parcours, entre le port d'embarquement et le lieu de destination des objets susmentionnés, une taxe de dix centimes par chaque feuille de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous. Les feuilles de plus de soixante-douze décimètres carrés supporteront en sus une taxe de dix centimes par chaque soixante-douze ou fraction de soixante-douze décimètres carrés.

ART. 5. Pour jouir des modérations de port accordées par les deux articles précédents, les objets désignés dans lesdits articles devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

ART. 6. Il ne pourra être expédié des colonies françaises, par la voie des bâtiments naviguant entre ces colonies et la

métropole, aucun journal ou autre imprimé à destination de l'Espagne, du Portugal ou de Gibraltar.

ART. 7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 8. Notre ministre de la marine et des colonies et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Claud, le 22 juin 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

BINEAU.

Inseré à la *Feuille de la Guyane française*, n° 3, — 1854.

*Suit le tarif.*

*TARIF des taxes à payer par les habitants des colonies françaises pour les lettres simples qu'ils échangent avec les habitants des pays étrangers, par la voie des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de ces colonies et ceux de la métropole.*

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS AVEC LESQUELS LES COLONIES FRANÇAISES PEUVENT CORRESPONDRE PAR LA VOIE DES NAVIRES À VOILES naviguant entre les ports de ces colonies et ceux de la métropole.	LETTRES DES COLONIES FRANÇAISES POUR LES PAYS ÉTRANGERS DÉSIGNÉS DANS LA 1 <sup>re</sup> COLONNE.				LETTRES DES PAYS ÉTRANGERS désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne, pour les colonies françaises.		OBSERVATIONS.
	Condition  de  l'affranchissement.	Taxe que doit payer l'envoyeur pour l'affranchisse- ment jusqu'au port d'embarque- ment.	Taxe due pour l'affranchissement au delà du port d'embarquement. (A)		Condition  de  l'affranchissement	Taxe que doit payer le destinataire pour prix du parcours de chaque lettre entre le port d'embarque- ment et le lieu de destination.	
			Affranchisse- ment obligatoire.	Affranchisse- ment facultatif.			
Espagne, Portugal et Gibraltar . . . . .	Obligatoire jusqu'à la fron- tière de sortie de France..	0 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup>	»	(B) . . . . .	(B)	(A) Cet affranchisse- ment peut être opéré seulement avec les tim- bres-poste que l'Admi- nistration des postes de la métropole est auto- risée à faire vendre.
Belgique, grands-duchés de Luxembourg et de Bade, et cantons Suisses . . . . .	Obligatoire jusqu'au port d'embarquement, et facult- atif du port d'embarque- ment à destination. . . . .	0 15	»	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	{ Obligatoire jus- qu'au port d'em- barquement . . . }	0 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	
Bavière, Prusse, duchés d'Anhalt, prin- cipauté de Waldeck, Wurtemberg, prin- cipautés de Hohenzollern, Hesse-Darm- stadt, Hesse-Electorale, Saxe-Weymar- Eisenach, duchés de Nassau, de Saxe- Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen- Hilbourghausen, principautés de Hesse- Hombourg, de Lippe, de Reusse, de Schwarzbourg-Rondolstadt, ville libre de Francfort et Etats-Sardes . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	0 15	»	0 60	<i>Idem</i> . . . . .	0 25	(B) Il ne peut pas être expédié de lettres de la Péninsule espagnole par les colonies françaises par la voie des bâtiments à voiles partant des ports de France.
Royaumes des Pays-Bas, de Hanovre et de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg- Schwerin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, villes de Bremen, Ham- bourg et Lubeck, grand-duché de Toscane et Tunis . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	0 15	»	0 70	<i>Idem</i> . . . . .	0 25	
Duchés de Parme et de Modène . . . . .	Obligatoire jusqu'au port d'embarquement. . . . .	0 15	»	»	<i>Idem</i> . . . . .	0 25	
Norwége . . . . .	Obligatoire jusqu'au port d'embarquement, et facult- atif du port d'embarque- ment jusqu'à Hambourg . .	0 15	»	0 70	<i>Idem</i> . . . . .	0 25	
Grande-Bretagne, île de Malte, etroyaume des Deux-Siciles . . . . .	Obligatoire jusqu'au port d'embarquement, et facult- atif du port d'embarque- ment jusqu'à destination . .	0 15	»	0 90	<i>Idem</i> . . . . .	0 25	
États-Pontificaux, îles Ioniennes, Cons- tantinople, Gallipoli, les Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Tripolie (Syrie), Beyrouth, Jaffa et Alexandrie . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	0 15	»	1 10	<i>Idem</i> . . . . .	0 25	
Provinces autrichiennes, Belgrade (Servie), Danemarck, Suède, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie et royaume de Grèce.	<i>Idem</i> . . . . .	0 15	»	1 30	<i>Idem</i> . . . . .	0 25	



N<sup>o</sup> 28. — DÉCISION qui fixe l'indemnité annuelle à payer au commandant particulier de l'île S<sup>t</sup>-Joseph.

Cayenne, le 25 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu la décision locale du 31 janvier 1853, portant fixation de l'indemnité annuelle à payer aux commandants particuliers des établissements pénitentiaires ;

Considérant

1<sup>o</sup> Que le commandement de l'île S<sup>t</sup>-Joseph a acquis une importance qu'il n'avait pas avant que cette île fût affectée à la détention des déportés politiques ;

2<sup>o</sup> Qu'il est juste de proportionner la rémunération des services rendus, à leur importance et à la responsabilité qu'ils imposent ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

L'indemnité annuelle à payer au commandant particulier de S<sup>t</sup>-Joseph est fixée à douze cents francs.

ART. 2. M. COSTE, commandant actuel de l'île S<sup>t</sup>-Joseph, jouira de l'indemnité ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain.

ART. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 25 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 119.

N<sup>o</sup> 29. — ARRÊTÉ portant modifications à celui du 30 janvier 1837, qui règle les fournitures de bureau à délivrer au maire de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 26 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu l'arrêté, en conseil, du 30 janvier 1837, qui règle les fournitures de bureaux à délivrer en nature au maire de la ville de Cayenne;

Vu la lettre de M. le maire, en date du 1<sup>er</sup> décembre dernier, qui expose que les fournitures de bureau à lui allouées depuis 1837 ne suffisent plus à ses besoins, par suite de l'accroissement du travail;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté pris, en conseil, le 30 janvier 1837, qui règle les fournitures de bureau à délivrer au maire de la ville de Cayenne, est ainsi modifié :

- 4 rames de papier commun,
- 34 cahiers de papier à la tellière,
- 2 rames de papier à lettres,
- 300 plumes,
- 10 crayons,
- 8 canifs,
- 8 litres d'encre,
- 6 mains de papier gris,
- 300 enveloppes,
- 2 boîtes plumes métalliques,
- 4 porte-plumes,
- 4 grattoirs,
- 1 poinçon.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, n<sup>o</sup> 131.

N° 30. — *ARRÊTÉ qui autorise la nommée ÉMILIA à prendre le nom patronymique de COLOMBIN.*

Cayenne, le 26 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1851 ;

Vu la demande adressée au parquet par la D<sup>lle</sup> *Analine COLOMBIN*, à l'effet d'obtenir un nom patronymique pour sa fille mineure *Émilia* ;

Vu l'insertion faite dans la *Feuille officielle* du 19 novembre 1853 ;

Attendu d'ailleurs que toutes les formalités prescrites par l'arrêté précité ont été remplies, sans qu'il soit survenu aucune opposition ;

Sur la proposition du procureur général impérial ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La nommée *Émilia*, ayant appartenu à la Dame *CERISIER*, née à Cayenne, au mois de mars 1846, est autorisée à prendre le nom patronymique de *COLOMBIN*, qui est celui de sa mère.

ART. 2. Le procureur général impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur :

*Le Procureur général impérial*, p. i.,

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 151.

N° 31. — *DÉCISION qui déclare n'y avoir lieu de recourir à la clémence de l'Empereur, en faveur des condamnés FORGET et LEBOSSÉ.*

Cayenne, le 26 janvier 1854.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le jugement rendu par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la Guyane, le 28 décembre 1853, qui a déclaré 1<sup>o</sup> FORGET (Jean-Pierre), âgé de 42 ans, né à Clichy-la-Garenne (Seine);

2<sup>o</sup> LEBOSSÉ (Victor-Pierre), âgé de 28 ans, né à St-Fraimbaut-sur-Pisse (Orne),

Tous deux repris de justice à l'îlet la Mère, coupables de vols d'effets appartenant à l'État, et les a condamnés chacun à cinq années de reclusion, par application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1829;

Vu la décision du conseil de révision, en date du 7 janvier courant, qui a rejeté le pourvoi formé par LEBOSSÉ contre le jugement précité;

Considérant que ces condamnations sont désormais irrévocables;

Considérant d'ailleurs que les faits imputés aux inculpés justifient la décision prononcée contre eux, et que leurs antécédents ne sont pas de nature à leur mériter l'indulgence du chef de l'État;

Sur la proposition du procureur général impérial;

De l'avis du conseil privé,

DÉCIDE :

Il n'y a lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur des nommés FORGET et LEBOSSÉ.

En conséquence, le jugement rendu contre eux par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, le 28 décembre 1853, sera exécuté à la diligence de qui de droit.

Cayenne, le 26 janvier 1854.

L. FOURICHON.

Par le Contre-Amiral Gouverneur:

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 152.

N° 32. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,  
au 31 janvier 1854.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kil.		
Sucre brut.....	0 44 id.		
Café... { marchand... { en parchemin	1 80 id.		
	1 20 id.		
Coton.....	1 50 id.		
Cacao.....	0 50 id.		
Roucou.....	1 60 à 1 80 id.		
Girofle { noir (clous). { blanc..... { griffes.....	1 30 id.		
	0 65 id.		
	0 35 id.		
Tafia.....	110 les 100 lit.		
Mélasse.....	» » id.		
Couac.....	0 45 le kil.		
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.		

Cayenne, le 31 janvier 1854.

*Les Membres de la commission,*

CÉSAR GLEISE, A. FERJUS.

*Le Sous-Inspecteur,*

*Chef du service des Douanes,*

MANGO.

VU : *Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 145.

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 33. — Par dépêche ministérielle du 13 décembre 1853, n° 642 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de l'envoi à la Guyane de deux prêtres de la compagnie de Jésus, MM. DABBADIE et RAULIN, et de deux frères de la même congrégation, MM. AILLERY et LICHTLÉ.

N° 34. — Par dépêche ministérielle du 15 décembre 1853, n° 648 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de la destination pour la Guyane, en qualité de chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, de M. SAGOT, docteur en médecine de la faculté de Paris.

Conformément à ladite dépêche, le traitement de cet officier de santé courra à compter du jour de son arrivée à sa destination.

---

N° 35. — Par décret rendu, le 17 décembre 1853, sur la proposition du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, l'Empereur a nommé M. le capitaine de vaisseau BONARD (Louis-Adolphe) gouverneur de la Guyane française et commandant de la division navale formant la station de cette colonie, en remplacement de M. le contre-amiral FOURICHON, appelé à d'autres fonctions.

---

N° 36. — Par décision ministérielle du 18 décembre 1853, notifiée dans la colonie par dépêche du 2 du même mois, n° 632 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), MM. COMTE, chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, et DUBOIS et ANDRIEU, chirurgiens de 3<sup>e</sup> classe, ont été destinés pour la Guyane, en remplacement de MM. THOMAS, DUMAS et ORABONA.

---

N° 37. — Par dépêche ministérielle du 19 décembre 1853, n° 658 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. PLOMB, chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, du port de Toulon, a été désigné pour remplacer à la Guyane française M. JUBIOT, officier de santé du même grade.

---

N° 38. — Par dépêche ministérielle du 28 décembre 1853, n° 675 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le cadre des frères de Ploërmel et celui des sœurs institutrices de S<sup>t</sup>-Joseph, qui avaient été précédemment fixés pour la Guyane à 21 et 22, ont été réduits à 14 et à 16.

N° 39. — Par décision du 3 janvier 1854, l'emploi d'un officier de santé à Approuague a été supprimé.

---

N° 40. — Par ordre de service du 9 janvier 1854, M. SIGNORET (Charles-Eugène), aide-commissaire de la marine, a été nommé chef du service administratif aux îles du Salut, en remplacement de M. SÉVENÉ, officier du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu.

---

N° 41. — Par ordre du même jour, M. SÉVENÉ (Charles-Émile), aide-commissaire de la marine, a été provisoirement attaché au détail des approvisionnements et subsistances.

---

N° 42. — Par décision du 10 janvier 1854, il a été réglé que la solde et les accessoires de solde de M. SIGNORET, aide-commissaire de la marine, nommé chef du service administratif aux îles du Salut, en remplacement de M. SÉVENÉ, seront, à dater du 9 du courant, imputés au compte du chap. V : *Formation d'une colonie pénitentiaire*, et ceux de M. SÉVENÉ, au compte du chap. III : *Service général*, art. 2 (*commissariat*).

---

N° 43. — Par décision du même jour, la démission du S<sup>r</sup> LANNE (Joseph), de l'emploi de compositeur à l'imprimerie du gouvernement, a été acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier courant;

Et le S<sup>r</sup> GUIRODET, soldat au détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, admis comme journalier dans ledit établissement, a cessé d'y être employé, à compter de la même époque.

---

N° 44. — Par ordre du 13 janvier 1854, le S<sup>r</sup> NECTOUX (Auguste) a été nommé piqueur à la direction des ponts et chaussées, à la solde de 4 francs par jour, et attaché aux établissements pénitentiaires.

N° 45. — Par ordre du 16 janvier 1854, le S<sup>r</sup> COATLOSQUET (Philippe), infirmier-major appartenant au service de la transportation, et attaché provisoirement à l'hôpital militaire de Cayenne, a été destiné à continuer ses services à l'établissement pénitentiaire de S<sup>t</sup>-Georges.

---

N° 46. — Par décision du même jour, la démission du S<sup>r</sup> MELCHIOR (Jules), de l'emploi de surveillant rural de 1<sup>re</sup> classe dans le quartier de Macouria, a été acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier courant.

---

N° 47. — Par arrêté du 17 janvier 1854, les S<sup>rs</sup> LOMBARD (Pierre-André), MONIN (Louis-Jean-Joseph), BERRANGER (Guillaume) et PIERRE dit COUDY (Jean), surveillants de 3<sup>e</sup> classe des pénitenciers, ont été, à partir dudit jour, élevés à la 2<sup>e</sup> classe de leur emploi.

---

N° 48. — Par décision du 19 janvier 1854, le S<sup>r</sup> PACIFIQUE (Jacques-Léopold) a été nommé, à compter du 20 dudit mois, surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe dans le quartier de Roura.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 800 francs, comprenant tous frais de service quelconques.

---

N° 49. — Par décision du 21 janvier 1854, la démission de M<sup>me</sup> LALLEMAND, porte-clefs à la prison des femmes de Cayenne, a été acceptée, à compter du 20 du courant.

---

N° 50. — Par décision du 24 janvier 1854, le S<sup>r</sup> FLOTTE (Alexis), qui avait été nommé provisoirement surveillant rural de 1<sup>re</sup> classe dans le quartier de Macouria, a été confirmé dans cet emploi, à compter du 1<sup>er</sup> février prochain, aux appointements de 1,200 francs par an, en remplacement de M. MELCHIOR (Jules), démissionnaire.

N° 51. — Par ordre du 29 janvier 1854, il a été prescrit à M. LARRIEU (Placide), lieutenant de vaisseau, capitaine comptable de la goëlette *l'Ile-d'Aix*, de débarquer de ce bâtiment, pour effectuer son retour en France, et de remettre, sur inventaire, au S<sup>r</sup> PIGNATEL, les registres et pièces concernant la comptabilité de ladite goëlette.

---

N° 52. — Par ordre du même jour, il a été prescrit au S<sup>r</sup> PIGNATEL, patron de la goëlette *l'Ibis*, de débarquer de ce bâtiment le 1<sup>er</sup> février prochain et d'embarquer en la même qualité à bord de la goëlette *l'Ile-d'Aix*.

Dans sa nouvelle position, il aura droit aux allocations suivantes :

Solde de pilote.....	69 <sup>f</sup>	par mois;
Frais de bureau.....	4	id.
Traitement de table.....	4	par jour.

---

N° 53. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> MONTROSE (Étienne), pilote lamaneur des côtes de la Guyane, a été nommé patron de la goëlette de servitude *l'Ibis*, en remplacement du S<sup>r</sup> PIGNATEL.

Il aura droit à la solde de pilote fixée à 1,800 francs par an et recevra à bord de ladite goëlette la ration de marin.

---

N° 54. — Par ordre du 30 janvier 1854, il a été prescrit à M. JOUBERT (François), lieutenant de vaisseau, capitaine comptable de la goëlette *l'Ile-d'Enet*, de débarquer de ce bâtiment, pour effectuer son retour en France, et de remettre, sur inventaire, au S<sup>r</sup> GUENIN, les registres et pièces concernant la comptabilité de ladite goëlette.

---

N° 55. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> GUENIN (Mélèze), second maître de timonerie de 2<sup>e</sup> classe, actuellement embarqué sur la goëlette *l'Ile-d'Enet*, a été chargé du commandement de ce navire, à partir du 31 janvier courant.

Il aura droit, dans cette position, aux allocations suivantes :

Solde de 2 <sup>e</sup> maître de timonerie de	
2 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup> par jour ;
Frais de bureau.....	4 00 par mois ;
Traitement de table.....	4 00 par jour.

---

N<sup>o</sup> 56. — Par ordre du même jour, M. le capitaine d'infanterie de marine TESTARD (Jules-Marcelin-Albert), aide de camp du contre-amiral gouverneur de la Guyane, cesse ses fonctions à terre, à compter du 31 janvier courant.

Il sera embarqué ledit jour sur l'avis à vapeur *le Marceau*, d'où il sera transbordé ultérieurement sur la frégate *l'Armide*, pour opérer son retour en France et être mis à la disposition du ministre.

---

N<sup>o</sup> 57. — Par ordres du même jour, MM. VRENIÈRE (Jules-Eugène), aide-commissaire de la marine, et MATHIEU (Adolphe-François), enseigne de vaisseau, aide de camp de M. le capitaine de vaisseau BONARD, gouverneur de la Guyane, ont été débarqués de la frégate *l'Armide* et embarqués sur l'avis à vapeur *la Vedette*.

---

N<sup>o</sup> 58. — Par ordre du même jour, M. LOUBÈRE (Jean-Louis), capitaine d'infanterie de marine, officier d'ordonnance de M. le capitaine de vaisseau gouverneur BONARD, a été débarqué de la frégate *l'Armide*, pour continuer ses services à terre.

---

N<sup>o</sup> 59. — Par ordre du même jour, M. ANGELIN, chirurgien de la marine de 3<sup>e</sup> classe, a été destiné à servir en sa qualité aux îles du Salut, sous les ordres du chef du service de santé de cet établissement.

---

N<sup>o</sup> 60. — Par décision du même jour, le S<sup>f</sup> CHAUFFARD, fermier de l'habitation domaniale la Gabrielle, a cessé, à partir du 5 dudit mois, d'exercer les fonctions de surveillant de la maison de correction qui était établie sur cette propriété, par suite de la translation de ladite maison dans l'ancien atelier disciplinaire de Roura.

N° 61. — Par ordre du 31 janvier 1854, M. PENAUD DE LAGARLIÈRE (Henry), aide-commissaire de la marine, cesse, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain, les fonctions de secrétaire-archiviste de la colonie et de chef du secrétariat du gouvernement, et remet son service à M. VRENIÈRE, officier du commissariat du même grade.

---

N° 62. — Par ordre du même jour, M. VRENIÈRE (Jules-Eugène), aide-commissaire de la marine, a été appelé à remplir, à compter du 1<sup>er</sup> février prochain, les fonctions de secrétaire-archiviste et de chef du secrétariat du gouvernement, en remplacement de M. PENAUD DE LAGARLIÈRE, rentrant en France.

---

N° 63. — Par ordre du même jour, M. VRENIÈRE (Jules-Eugène), aide-commissaire de la marine, nommé secrétaire du chef de la division navale de la Guyane, par dépêche ministérielle du 16 décembre 1853, a été chargé de remplir les fonctions de centralisateur de la division.

---

N° 64. — Par ordre du même jour, M. MATHIEU (Adolphe-François), nommé aide de camp du chef de la division navale gouverneur de la Guyane, par dépêche ministérielle du 16 décembre 1853, prend ses fonctions.

Le même ordre charge en outre cet officier des fonctions de chef d'état-major de la division.

---

N° 65. — Par lettre du même jour, M. le capitaine de vaisseau BONARD, gouverneur de la Guyane française et chef de la division navale de la colonie, a fait connaître qu'il prenait, à compter dudit jour, le commandement de ladite division, et que provisoirement son guidon serait arboré à bord de l'avis à vapeur *la Vedette*.

---

N° 66. — Par décision du même jour, il a été prescrit à M. DE S<sup>t</sup>-QUANTIN (Hippolyte), receveur du 1<sup>er</sup> bureau de l'enregistrement, à Cayenne, chargé provisoirement de la gestion du 2<sup>e</sup> bureau, d'en faire la remise, le 1<sup>er</sup> février prochain, à M. DELMAS DE LACOSTE.

N° 67. — Par décision du même jour, M. DELMAS DE LACOSTE, nommé receveur des actes judiciaires à Cayenne, et récemment arrivé dans la colonie, a été appelé à prendre, à compter du 1<sup>er</sup> février prochain, la direction du 2<sup>e</sup> bureau de l'enregistrement des mains de M. Hippolyte DE S<sup>t</sup>-QUANTIN, qui en était provisoirement chargé.

---

N° 68. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> LAGRANDEUR (Joseph-Adolphe), attaché provisoirement comme écrivain expéditionnaire aux bureaux de l'enregistrement, cesse d'occuper cet emploi, à compter du 1<sup>er</sup> février.

---

N° 69. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> GOUZ (Vincent-Joseph), coq de 1<sup>re</sup> classe, a été destiné à servir à l'île Royale du Salut aux appointements de 90 francs par mois.

---

N° 70. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> ROGNAN (Pierre), coq de 2<sup>e</sup> classe, a été destiné à servir à l'îlet la Mère, en qualité de distributeur, aux appointements mensuels de 72 francs.

---

N° 71. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> LEGALL (Ives-Joseph), distributeur de 2<sup>e</sup> classe, a été destiné à servir, en sa qualité, à l'île S<sup>t</sup>-Joseph du Salut, aux appointements de 84 francs par mois.

---

N° 72. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> BERTIN (Honoré-Joseph), 2<sup>e</sup> commis aux vivres de 3<sup>e</sup> classe, aux appointements de 108 francs par mois, a été destiné à servir à l'îlet la Mère, en sa qualité, cumulativement avec celle de garde-magasin, en remplacement de M. LACAZE, démissionnaire.

---

N° 73. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> QUILLIVIC (Jean-Germain), boulanger de 1<sup>re</sup> classe, a été destiné à servir, en sa qualité, à l'île Royale du Salut, aux appointements de 84 francs par mois.

N<sup>o</sup> 74. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> Coz (Jean-Marie), tonnelier de 1<sup>re</sup> classe, a été destiné à servir à l'île Royale du Salut, aux appointements de 90 francs par mois.

---

N<sup>o</sup> 75. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> GALLET (Stanislas-Marie), distributeur de 1<sup>re</sup> classe, aux appointements de 90 francs par mois, a été destiné à servir, en sa qualité, à la Montagne-d'Argent.

---

N<sup>o</sup> 76. — Par ordre du même jour, le guidon de M. le chef de division, gouverneur de la Guyane française, a été hissé à bord du transport *l'Ile-d'Enet*.

---

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*  
F. DE GLATIGNY.







---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

N° 2.

FÉVRIER 1854.

---

EMPIRE FRANÇAIS.

---

N° 77. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 603 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Changements à apporter dans la rédaction des revues de liquidation.*

Paris, le 19 novembre 1853.

Monsieur le gouverneur, le mode suivi jusqu'à ce jour pour l'établissement des revues de liquidation de solde et des documents qui s'y rattachent, me paraît susceptible d'être modifié, afin de compléter les renseignements en vue desquels ces états sont exigés, et d'arriver à une forme unique et d'exécution plus facile pour toutes les colonies.

Je vous transmets, sous ce pli, un modèle auquel l'administration de la Guyane française devra désormais se conformer.

En examinant ce modèle l'administration verra qu'au lieu de dresser, comme elle le fait maintenant, une revue spéciale par service, elle devra faire figurer sur le même état tout le personnel employé dans la colonie, suivant l'ordre observé au budget, et portant, en titre, l'indication des chapitres sur lesquels la dépense aura été imputée.

Les états des sommes payées pour frais de route, vacations et autres accessoires de solde qui accompagnent ces revues de liquidation, seront supprimés, et les dépenses de cette nature seront décomptées dans la colonne des observations de l'état, qui devra ainsi mentionner les paiements de toute espèce effectués dans la colonie, de manière qu'en se reportant à la récapitulation on puisse avoir le chiffre de la dépense incombant au personnel.

Je saisis cette occasion pour recommander de nouveau à l'administration de la Guyane française d'inscrire exactement et avec tous les détails nécessaires les mouvements du personnel. L'administration centrale doit pouvoir suivre, à l'aide des documents dont il s'agit, l'employé dans toutes les positions, et n'y aurait-il qu'un simple changement de bureau à enregistrer, ce renseignement ne doit pas être négligé.

En ce qui concerne la magistrature, vous aurez soin d'indiquer toujours la date de la prestation de serment, celle de la cessation des fonctions et, lorsqu'il y aura eu promotion à un siège supérieur, la date du décret de nomination, le jour où ce décret aura été connu dans la colonie, enfin l'époque à laquelle le magistrat promu aura prêté serment dans ses nouvelles fonctions.

Je vous recommande de veiller à l'exécution des prescriptions et indications qui font l'objet de cette circulaire, dont vous voudrez bien, d'ailleurs, ordonner l'enregistrement au contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies*

THÉODORE DUCOS.

N<sup>o</sup> 78. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 615* (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Notification des dispositions spéciales qui doivent régler, dans le service colonial, les concours pour le grade d'aide-commissaire et les examens pour l'admission à l'emploi d'écrivain.*

Paris, le 26 novembre 1853.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un arrêté en date du 29 octobre dernier, pris en exécution du décret impérial de réorganisation du commissariat de la marine, à l'effet de régler les dispositions spéciales qui doivent régir, dans le service colonial, les concours pour le grade d'aide-commissaire et les examens pour l'admission à l'emploi d'écrivain. Je vous adresse, en outre, trois exemplaires du décret du 14 mai 1853 (1) et des programmes d'examens adoptés pour les ports, et qui devront également être suivis aux colonies.

Les sujets de composition pour le concours au grade d'aide-commissaire seront envoyés à la Guyane française en temps opportun.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 21 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 315.

N<sup>o</sup> 79.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Conformément aux art. 5, 7, 8, 13, 14 et 15 du décret du 14 mai 1853, concernant l'organisation du corps du commissariat de la marine, et en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par lesdits articles,

(1) Voir le *Bulletin officiel de la marine*, — 1<sup>er</sup> semestre 1853, pages 381 et suivantes.

ADOPTÉ les résolutions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Tous les deux ans, il y aura aux colonies un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial; il s'ouvrira au mois de mai, au jour fixé par les gouverneurs.

Le premier concours aura lieu en 1854.

ART. 2. Sont admis à concourir les commis qui, ayant complété ou devant compléter dans le courant du mois de mai deux années de service, ont demandé à se présenter aux examens (1).

Le temps de service colonial est compté, pour les commis envoyés d'Europe, à raison de la moitié en sus de sa durée.

ART. 3. Le gouverneur arrête la liste des candidats admis à concourir.

Il peut en exclure ceux des candidats qui lui sont signalés par leur négligence dans le service, leur inexactitude, l'irrégularité de leur conduite ou tout autre motif grave.

Dès que cette liste est arrêtée, l'ordonnateur et le contrôleur colonial fournissent des notes sur les candidats de leur service admis à concourir. Ils font connaître la conduite de chacun, son zèle, son assiduité au travail, son aptitude, et résument leur opinion par un chiffre qui varie de 0 à 20, zéro exprimant les plus mauvaises notes, et 20 les meilleures.

Ces notes sont renfermées dans une double enveloppe cachetée, scellée et signée par l'ordonnateur ou le contrôleur.

La première porte :

Colonie de . . . .

Notes sur les candidats au grade d'aide-commissaire de la marine.

La seconde porte l'adresse du ministre.

Le paquet contenant les notes fournies par l'ordonnateur ou le contrôleur colonial est remis au gouverneur avant l'ouverture des examens.

Si le concours ne peut avoir lieu, il en est rendu compte par le gouverneur, aussitôt après l'époque fixée pour les examens.

(1) Conformément aux dispositions de l'art. 17 du décret du 14 mai 1853, les écrivains nommés commis depuis moins de deux ans, et qui réuniront quatre années de services, peuvent se présenter, par exception, au concours de 1854.

ART. 4. Les candidats sont réunis au chef-lieu où se fait le concours, et reçoivent, au besoin, des frais de route pour s'y rendre.

ART. 5. Les examens portent sur les matières indiquées par l'art. 14 du décret du 14 mai 1853, et développées dans le programme annexé au présent arrêté.

ART. 6. Le concours est divisé en deux parties.

La première comprend les questions orales sur les langues étrangères, le droit et l'administration de la marine.

La seconde partie comprend une version anglaise ou espagnole, un thème espagnol ou anglais, et deux compositions écrites sur le service de l'administration de la marine.

ART. 7. La première partie du concours est confiée à une commission locale composée ainsi qu'il suit :

A la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à la Réunion et à la Guyane française.....	{	L'ordonnateur, président; Le contrôleur colonial; Un commissaire adjoint de la marine, ou, à défaut, un sous-commissaire; L'officier du génie ou l'officier d'artillerie exerçant les fonctions de directeur; Un procureur impérial.
Au Sénégal et dépendances.....	{	Le chef du service administratif, président; Le contrôleur colonial; L'officier du génie ou de l'artillerie exerçant les fonctions de directeur; Le conseiller président de la cour impériale.
En Océanie.....	{	Le commissaire impérial aux îles de la Société, président; L'officier chef du service de l'artillerie; Le chef du service administratif; Le juge de paix européen ou le trésorier.
À Mayotte et dépendances.....	{	Le commandant supérieur, président; Le chef du service administratif; Un officier militaire; Le contrôleur colonial.
À Saint-Pierre et Miquelon.....	{	Le commandant, président; Le chef du service administratif; Le président du conseil d'appel ou le juge de première instance; Le contrôleur colonial.

Le gouverneur fixe le jour où la commission chargée des épreuves orales doit se réunir.

Le sort désignera l'ordre dans lequel les candidats sont entendus.

Il est procédé à cette partie du concours de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Langues étrangères :

Les candidats font une traduction orale en français d'un passage d'un ouvrage en prose, anglais ou espagnol, en lisant d'abord l'original à haute voix.

Si les candidats justifient de la connaissance des deux langues, il leur en est tenu compte.

La commission chargée de l'examen oral peut se faire assister par des professeurs ou des experts de langue anglaise ou espagnole, qui ont voix consultative.

2<sup>o</sup> Droit :

Questions orales d'après le programme.

Les questions indiquées au titre II, chapitre 2, § 2, *du Domaine*, doivent porter principalement sur le régime domanial particulier aux colonies.

3<sup>o</sup> Administration de la marine :

Questions orales d'après le programme.

La comptabilité coloniale doit surtout être l'objet des questions comprises dans la onzième section du troisième chapitre du titre IV du programme.

La durée de l'examen oral, pour chacune des matières ci-dessus désignées, ne peut excéder :

Pour les langues étrangères.....	0 <sup>h</sup> 20'
Pour le droit.....	0 45
Pour l'administration de la marine....	1 30

Tous les candidats sont successivement examinés sur la même matière, d'après les divisions ci-dessus indiquées.

ART. 8. La commission chargée de l'examen oral exprime par des chiffres, de 0 à 20, le mérite des candidats (*nul* : 0 ; *mal* : 5 ; *assez bien* : 10 ; *bien* : 15 ; *très-bien* : 20).

Chacun des examinateurs inscrit ses chiffres sur un tableau

destiné à être remis au jury chargé du classement définitif, par ordre de mérite, de tous les candidats.

ART. 9. Les examens sont publics.

Les candidats ne peuvent y assister qu'après avoir été examinés.

ART. 10. La seconde partie du concours comprend une version anglaise ou espagnole, un thème espagnol ou anglais et deux questions d'administration de la marine à traiter par écrit, dont le jugement est réservé au jury central chargé du classement définitif des candidats.

Les sujets de versions et de thèmes, ainsi que les questions d'administration de la marine, sont les mêmes pour toutes les colonies.

L'une des questions d'administration concerne le service colonial.

L'autre porte sur une autre partie de l'administration ; elle peut en embrasser plusieurs.

Une commission spéciale, réunie à Paris, composée d'un commissaire général, d'un officier supérieur du commissariat et d'un chef de bureau au ministère de la marine, détermine, en séance secrète, les traductions à faire et les questions d'administration à traiter, par écrit, par les candidats.

Les sujets de versions et de thèmes et les questions d'administration désignés par la commission sont, séance tenante, renfermés dans des paquets distincts, cachetés et scellés.

Ces paquets, adressés au ministre, sont transmis dans les colonies, où l'ouverture en est faite, en présence des candidats réunis par le président du jury local, au fur et à mesure que, d'après l'ordre réglé pour le concours, les candidats sont appelés à traiter les questions d'administration ou à faire des traductions par écrit.

Deux officiers du commissariat de la marine, désignés par l'ordonnateur, sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des compositions.

Il est accordé aux candidats huit heures pour traiter chaque question d'administration, séance tenante et sans désemparer. Il leur est accordé trois heures pour les traductions écrites, non compris le temps nécessaire pour la dictée.

Il leur est interdit, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication avec le dehors et de consulter aucun livre ni aucun cahier. L'usage du dictionnaire pour les versions et les thèmes leur est également interdit.

Les compositions sont écrites sur papier tellière; elles ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un signe quelconque: il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées avec un même cachet qui est mis à la disposition des candidats, sont remis l'une et l'autre, par chacun d'eux, à l'officier du commissariat surveillant.

Les paquets contenant les compositions sont réunis dans une même enveloppe, qui est cachetée et scellée.

Les officiers surveillants inscrivent sur cette enveloppe les mots :

*Colonie de . . . . .*

*Concours pour le grade d'aide-commissaire.*

*Compositions écrites.*

Et ils signent.

Les paquets contenant les bulletins sont réunis dans une autre enveloppe, également cachetée et scellée, sur laquelle les mêmes officiers écrivent :

*Colonie de . . . . .*

*Concours pour le grade d'aide-commissaire.*

*Bulletins.*

ART. 11. A la dernière séance, le président du jury local réunit en un seul paquet fermé, cacheté, visé sur l'enveloppe par lui et les autres membres du jury, toutes les compositions ainsi que les bulletins signés des candidats. La suscription de ce paquet, qui est immédiatement adressé au gouverneur, porte les mots : *Concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine (compositions)*.

ART. 12. Le gouverneur transmet au ministre, par la voie la plus prompte, le paquet des compositions et bulletins désigné

en l'article précédent, celui contenant les notes de l'ordonnateur et du contrôleur, le tableau dressé par chacun des examinateurs pour les épreuves orales, et les procès-verbaux des séances du concours.

ART. 13. Le jury central chargé du classement définitif des candidats est composé ainsi qu'il suit :

Un commissaire général de la marine, président ;

Deux officiers supérieurs du commissariat ;

Un chef de bureau du ministère de la marine.

Un sous-commissaire remplit les fonctions de secrétaire.

Le jury se réunit à l'hôtel du ministère de la marine et des colonies.

Il s'adjoint, lorsqu'il y a lieu, un professeur de langue anglaise ou espagnole, qui a voix consultative sur le mérite de chaque thème et version.

ART. 14. Le jury procède d'abord à l'ouverture du paquet contenant les compositions écrites (thèmes, versions et questions d'administration), qu'il juge en les appréciant en chiffres, ainsi qu'il est indiqué à l'art. 8.

Chacun des membres du jury inscrit ses chiffres d'appréciation sur un tableau.

Le jury détermine ensuite, d'après le résumé de ces chiffres, le mérite des compositions. Cette opération terminée, le paquet contenant les bulletins sur lesquels sont écrits les noms des candidats est ouvert par le président du jury ; le secrétaire inscrit les nom et prénoms de chacun des candidats sur la composition.

Le jury procède alors au classement définitif des candidats. Il totalise les chiffres qu'il a accordés à chaque candidat : il y ajoute le résultat des notes des ordonnateurs, chefs de service ou contrôleurs, et la moyenne de la totalité des chiffres obtenus pour l'examen oral, divisée par le nombre des membres des jurys locaux.

Il dresse ensuite la liste du classement général, qui doit être soumise à l'approbation du ministre.

ART. 15. Les coefficients indiquant la valeur relative de chaque partie des examens et des notes des ordonnateurs ou chefs de service sont fixés comme suit :

Rédaction	} à juger d'après les compositions écrites sur l'administration de la marine	}	10
Langues étrangères .....			
Droit .....			4
Administration de la marine	} questions écrites...	}	8
Notes des ordonnateurs ou chefs de service.....			5
			36

Tout candidat dont les points forment un total au-dessous de 360 est déclaré inadmissible.

Paris, le septembre 1853.

*Examens pour l'admission à l'emploi d'écrivain dans le commissariat de la marine aux colonies.*

ARTICLE PREMIER.

Sont applicables, dans le service colonial, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mai 1853 qui ont réglé les conditions d'admission à l'emploi d'écrivain dans le commissariat de la marine, sous les modifications ci-après.

ART. 2. Ne sont point applicables aux candidats aux emplois d'écrivain de la marine, dans le service colonial, les dispositions prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 de l'art. 15 du décret du 14 mai 1853, en ce qui concerne la limite d'âge et la production du diplôme de bachelier ès lettres.

ART. 3. Les examens ont lieu au chef-lieu de la colonie. Les candidats se font inscrire au secrétariat du gouverneur, qui arrête la liste deux jours au moins avant l'ouverture du concours.

ART. 4. Le jury d'examen pour l'admission aux emplois d'écrivain est composé :

A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.....	{	De l'ordonnateur, président; Du contrôleur colonial; D'un officier supérieur du commissariat, désigné par le gouverneur,
---	---	---

A la Guyane française, dans l'Inde et au Sénégal.....	De l'ordonnateur ou chef du service administratif, président; Du contrôleur colonial; D'un commissaire adjoint ou d'un sous-commissaire de la marine désigné par le gouverneur.
En Océanie et à Mayotte....	Du commissaire impérial ou commandant supérieur, président; Du chef du service administratif; D'un officier militaire ou du commissariat, ou du trésorier (au choix du chef de la colonie).
Aux îles St-Pierre et Miquelon.	Du commandant, président; Du chef du service administratif; Du juge de première instance, d'un officier du commissariat ou du trésorier (au choix du commandant).

Dans toutes les autres colonies, un aide-commissaire ou un commis de marine, désigné par le gouverneur, remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Paris, le 29 octobre 1853.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
 THÉODORE DUCOS.

N° 80. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 628 (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration).  
*Notification d'un décret impérial du 21 novembre 1853, qui étend à la Guyane française et aux îles St-Pierre et Miquelon les avantages du régime établi pour les Antilles et le Sénégal, quant aux communications postales par la voie anglaise. — Instructions.*

Paris, le 30 novembre 1853.

Monsieur le gouverneur, par suite de renseignements qui accompagnaient votre lettre du 17 septembre dernier, n° 607, M. le ministre des finances s'est trouvé en mesure de provoquer immédiatement l'extension aux communications postales entre la France et la Guyane française, *par la voie des paquebots anglais*, des règles et tarifs déjà appliqués, conformément à la loi du 3 mai dernier, aux rapports analogues de la France et de nos colonies des Antilles et du Sénégal.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint ampliation d'un décret impérial du 21 novembre, qui déclare applicables à la Guyane française et aux îles St-Pierre et Miquelon, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1854, les dispositions du décret spécial du 22 juin 1853, en ce qui est relatif aux trois colonies ci-dessus désignées.

Vous voudrez bien faire publier simultanément l'un et l'autre de ces actes dans la colonie.

Les principaux effets du nouveau régime sont : 1<sup>o</sup> la réduction à 1 fr. 20 cent., dont 95 cent. pour l'office anglais, de la taxe unique à percevoir, par lettre simple, sur les correspondances échangées entre la colonie et la France, sans qu'il puisse être réclamé aucune autre taxe pour la partie du trajet qui s'opère sur le territoire anglais ou français, jusqu'au moment de l'arrivée des lettres entre les mains du destinataire. D'après l'état actuel des choses, nous n'avons dû prévoir aucune aggravation pour le passage des lettres sur le territoire hollandais ; il y aurait lieu ultérieurement à une négociation spéciale avec le gouvernement néerlandais, s'il y avait cessation de la gratuité des services aujourd'hui rendus par l'office postale de Surinam ; 2<sup>o</sup> la faculté réciproque pour les expéditions de France ou de la colonie, d'affranchir ou de ne pas affranchir les lettres échangées entre l'une et l'autre par la voie anglaise.

Vous trouverez, Monsieur le gouverneur, dans les instructions que j'ai adressées aux autres colonies, sous la date du 16 juillet dernier, et dont je vous remets dix exemplaires imprimés, des explications sur l'exécution du décret précité du 22 juin précédent, lesquelles se réfèrent, quant aux formalités du détail que doivent accomplir les postes coloniales, au règlement imprimé à la suite, et que les deux départements de la marine et des finances ont arrêté de concert. Ce règlement détermine notamment un mode de compte courant à l'effet 1<sup>o</sup> de couvrir l'administration générale des postes du montant des taxes revenant à l'office anglais, et qu'elle est chargée d'acquitter ; 2<sup>o</sup> d'opérer entre le service colonial et ladite administration générale des postes le partage de l'excédant.

Je vous fais envoyer les imprimés (modèles D, E, F) désignés dans les art. 13, 24 et 26 du règlement en question, ainsi que les timbres ou griffes destinés à marquer 1<sup>o</sup> sur les lettres expédiées, non affranchies, par le bureau colonial, les deux taxes les plus ordinaires ; 1 fr. 20 cent. et 2 fr. 40 cent. ;

2<sup>o</sup> sur celles qui seront affranchies dans les limites restreintes qui sont prévues par l'art. 7, § 3, le signe P F (payé jusqu'à la frontière); enfin, vous recevrez également des timbres ou griffes, portant le mot *chargé* (art. 6 du règlement). Les imprimés, au nombre de 100 exemplaires, indépendamment du cahier d'instructions, et les timbres, au nombre de 5 exemplaires, vous seront expédiés, *comme marchandises*, par la voie du packet. La nécessité de faire confectionner les timbres ne permettra pas toutefois qu'on les envoie par le présent courrier.

Vous aurez à faire mettre à la disposition du bureau de la poste ce qui sera nécessaire pour son service, en faisant tenir en réserve les timbres et imprimés qui se trouveront en excédant. Des mesures seront prises pour qu'une stricte économie préside à l'emploi de ces imprimés, dont l'approvisionnement sera renouvelé, par voie de confection en France, d'après les demandes que vous aurez à en faire en temps utile.

Je n'ai pas besoin de vous recommander de me tenir au courant de la marche et des résultats de ce nouveau service.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 21 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 320.

N<sup>o</sup> 81. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n<sup>o</sup> 638 (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration).  
*Envoi d'un règlement pour l'exécution du décret relatif aux communications postales de la Guyane française et des îles St-Pierre et Miquelon avec la France par les paquebots anglais.*

Paris, le 9 décembre 1853.

Monsieur le gouverneur, vous trouverez ci-joint copie d'un règlement spécial préparé par le département des finances, relativement à l'exécution du décret du 21 novembre dernier, sur les communications postales de la Guyane française et des îles St-Pierre et Miquelon avec la France, par la voie des paquebots anglais.

Ce règlement confirme les dispositions qui vous ont déjà été notifiées par ma dépêche du 30 novembre dernier, n° 628, en ce qui concerne l'application à ces communications, des détails d'exécution consignés dans le règlement spécial relatif aux communications des Antilles et du Sénégal avec la France, par la même voie.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 21 des dépêches ministérielles, f° 330.

N° 82. — *RÈGLEMENT pour l'exécution du décret impérial du 21 novembre 1853, concernant l'échange des correspondances entre la France et la Guyane française et les îles St-Pierre et Miquelon.*

ARTICLE PREMIER.

BUREAUX CORRESPONDANTS.

L'échange des correspondances mentionnées dans le décret impérial du 21 novembre 1853, aura lieu par les bureaux suivants :

Du côté de la France,

Paris ;

Du côté des colonies françaises,

1° Cayenne,

2° St-Pierre (Terre-Neuve).

ART. 2. Le bureau de Paris correspondra avec le bureau de Cayenne par la voie des paquebots britanniques de la ligne des Indes occidentales, et avec le bureau de St-Pierre (Terre-Neuve) par la voie des paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à Boston.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

ART. 3. Les dépêches du bureau de Paris pour le bureau de Cayenne comprendront les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les bulletins de bourse et les prix courants que les habitants de la France, de l'Algérie et des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire adresseront à la Guyane française par la voie d'Angleterre.

Réciproquement les dépêches du bureau de Cayenne pour le bureau de Paris comprendront les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les bulletins de bourse et les prix courants que les habitants de la Guyane française adresseront par la voie d'Angleterre tant en France et en Algérie que dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.

ART. 4. Les dépêches du bureau de Paris pour le bureau de S<sup>t</sup>-Pierre (Terre-Neuve) comprendront les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les bulletins de bourse et les prix courants que les habitants de la France, de l'Algérie et des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire adresseront aux îles S<sup>t</sup>-Pierre et Miquelon par la voie d'Angleterre.

Réciproquement les dépêches du bureau de S<sup>t</sup>-Pierre (Terre-Neuve) pour le bureau de Paris comprendront les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les bulletins de bourse et les prix courants que les habitants des îles S<sup>t</sup>-Pierre et Miquelon adresseront par la voie d'Angleterre tant en France et en Algérie que dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.

ART. 5. Les dispositions des art. 4 à 28 du règlement pour l'exécution du décret impérial du 22 juin 1853, seront applicables aux dépêches que le bureau de Paris échangera par la voie d'Angleterre avec les bureaux de Cayenne et de S<sup>t</sup>-Pierre (Terre-Neuve).

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*  
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 21 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 331.

N<sup>o</sup> 83. — *ARRÊTÉ portant promulgation des décrets des 21 novembre 1853 et 22 juin même année, relatifs aux communications postales entre la France et ses colonies par la voie anglaise.*

Cayenne, le 3 février 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;  
Vu la dépêche ministérielle du 30 novembre 1853, numérotée 628;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont promulgués à la Guyane le décret impérial du 21 novembre 1853, qui étend à la Guyane française et aux îles St-Pierre et Miquelon les avantages du régime établi pour les Antilles et le Sénégal, quant aux communications postales par la voie anglaise, ainsi que le décret impérial du 22 juin 1853, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français de l'Inde, par la voie des paquebots anglais.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 février 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 139.

N° 84. — *DÉCRET relatif aux communications postales entre la France et ses colonies par la voie anglaise.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la convention de poste conclue, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu les diverses conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Bavière, du Grand-Duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du Grand-Duché de Toscane, des États-Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce et d'Espagne ;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mai 1838 ;

Vu l'art. 4 de la loi du 3 mai 1853 ;

Vu notre décret, en date du 22 juin 1853, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français de l'Inde, par la voie des paquebots anglais ;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1854, il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et la Guyane française et les îles S<sup>t</sup>-Pierre et Miquelon, par la voie de l'Angleterre.

ART. 2. Les dépêches désignées dans l'article précédent pourront contenir des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des bulletins de bourse et des prix courants.

ART. 3. Les dispositions de notre décret du 22 juin 1853, relatives aux lettres ordinaires, aux lettres chargées, aux journaux, bulletins de bourse et prix courants compris dans les dépêches échangées entre la France et les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal, par la voie de l'Angleterre, seront applicables aux correspondances de même nature comprises dans les dépêches que la France échangera par ladite voie avec la Guyane française et les îles S<sup>t</sup>-Pierre et Miquelon.

ART. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Fait au palais de Fontainebleau, le 21 novembre 1853.

*Signé*: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé*: BINEAU.

Pour ampliation et par autorisation :

*Le Chef du bureau des dépêches, archives et contre-seings,*

MILLOT.

Inséré à la Feuille de la Guyane française, n<sup>o</sup> 5, — 1854.

N<sup>o</sup> 85. — DÉCRET IMPÉRIAL du 22 juin 1853, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissemens français de l'Inde, par la voie des paquebots anglais.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Vu la convention de poste conclue, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les diverses conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Bavière, du Grand-Duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du Grand-Duché de Toscane, des États-Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce et d'Espagne;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mai 1838;

Vu l'art. 4 de la loi du 3 mai 1853;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies et de notre ministre des finances;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1853, il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissemens français dans l'Inde, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que les colonies et les établissemens français susdits échangent avec la Grande-Bretagne.

ART. 2. Les dépêches qui seront échangées entre la France et ses colonies ou établissemens, au moyen des services ci-dessus mentionnés, pourront contenir des lettres ordinaires et des lettres chargées.

Les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal pourront, en outre, contenir des journaux, des bulletins de bourse et des prix courants.

ART. 3. Les droits et redevances qui pourront être dus aux offices étrangers, pour le transport des objets désignés dans l'art. 2 précédent, seront payés auxdits offices par l'administration des postes de la métropole.

ART. 4. Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi;

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples;

Celles pesant de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples; et ainsi de suite en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi, une taxe simple en sus.

ART. 5. Les lettres ordinaires expédiées soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français dans l'Inde, soit des colonies et établissements français précités pour la France et l'Algérie, supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, une taxe uniforme de vingt-cinq centimes par lettre simple.

Le produit de cette taxe uniforme sera partagé par moitié entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

ART. 6. Indépendamment de la taxe uniforme déterminée par l'article précédent, les lettres désignées dans ledit article supporteront, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit fixée, savoir :

1° A quatre-vingt-quinze centimes par lettre simple, pour les lettres originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal;

2° Et à un franc vingt-cinq centimes par lettre simple, pour les lettres originaires et à destination des établissements français dans l'Inde.

Les taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées seront perçues au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

ART. 7. Les taxes fixées par les art. 5 et 6 précédents pourront, au choix des envoyeurs, être payées d'avance ou être laissées à la charge des destinataires.

ART. 8. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront transmises par la voie des services mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret, ne supporteront d'autre taxe que celle due à raison de leur parcours entre la métropole et la colonie d'origine ou de destination, conformément à l'art. 6 précédent.

La taxe à percevoir sur chaque lettre ou paquet contre-signé sera payée à l'administration des postes de la métropole par celui des deux fonctionnaires correspondants qui résidera en France.

ART. 9. Les lettres ordinaires expédiées soit de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde pour les pays étrangers désignés dans la première colonne du tableau annexé au présent décret, soit de ces pays étrangers pour les colonies et établissements français précités, pourront être acheminées par la voie des services mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup> précédent, aux conditions déterminées par ledit tableau.

ART. 10. Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde pourront échanger des lettres chargées, tant avec les habitants de la France et de l'Algérie qu'avec les habitants des pays étrangers pour lesquels il peut être expédié des colonies et établissements français précités des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

ART. 11. Les taxes applicables aux lettres chargées devront toujours être payées d'avance par les envoyeurs. Elles seront doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies.

ART. 12. Les lettres chargées ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

ART. 13. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, l'administration à laquelle la perte devra être im-

putée payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 14. Les journaux, bulletins de bourse et prix courants expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe et le Sénégal, soit de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal pour la France et l'Algérie, devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination.

ART. 15. La taxe à percevoir pour les objets désignés dans l'article précédent, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial sera de cinq centimes pour chaque feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous. Les feuilles de plus de soixante et douze décimètres carrés supporteront en sus une taxe de cinq centimes par chaque soixante et douze ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

ART. 16. Indépendamment de la taxe déterminée par l'article précédent, les journaux, bulletins de bourse et prix courants originaires ou à destination de la France et de l'Algérie supporteront, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit de dix centimes par feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous.

La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

ART. 17. Les journaux, bulletins de bourse et prix courants expédiés de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal pour les pays étrangers désignés dans le tableau annexé au présent décret, devront être affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France.

Quant aux journaux, bulletins de bourse et prix courants expédiés desdits pays étrangers pour les colonies précitées, ils seront affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France.

ART. 18. Les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les journaux, bulletins de bourse et prix courants désignés dans l'art. 17 précédent, seront établies conformément aux dispositions des art. 15 et 16 du présent décret.

ART. 19. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 15, 16 et 18 précédents, les journaux, bulletins de bourse et prix courants devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les art. 14 et 17, être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre, ou signe quelconque à la main. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 20. Les correspondances originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde ne seront transmises par la voie des services désignés dans l'art. 1<sup>er</sup> précédent, qu'autant que les envoyeurs auront exprimé leur intention à cet égard sur l'adresse desdites correspondances.

Les correspondances originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal devront porter, en tête de l'adresse, les mots : *Voie d'Angleterre*. Les correspondances provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde devront porter, en tête de l'adresse, les mots : *Par Suez*.

ART. 21. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 22. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 juin 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

Signé : BINEAU.

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles les lettres ordinaires expédiées soit de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal et des Établissements français dans l'Inde pour les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, soit desdits pays étrangers pour les colonies et établissements français précités, pourront être transmises par la voie des paquebots britanniques.

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS	CONDITIONS	LIMITE	TAXES A PAYER PAR LES HABITANTS DES COLONIES TANT POUR LES LETTRES SIMPLES AFFRANCHIES A DESTINATION DES PAYS ÉTRANGERS désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau, que pour les lettres non affranchies originaires desdits pays.							PRIX A PAYER par l'Admini- stration des Postes de la Métropole à la colonie d'origine ou de destination, tant pour les lettres affranchies provenant des pays étrangers désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne, que pour les lettres non affranchies à destination desdits pays. (Par lettre simple.)
			Taxe à percevoir au profit de la colonie d'origine ou de destination pour prix du parcours de chaque lettre simple sur le territoire de la colonie.	Taxe à percevoir pour le compte de l'Adminis- tration des Postes de la Métropole, à raison du parcours de chaque lettre simple au delà du port métropolitain d'embarquem <sup>t</sup> ou de débarquement.	Taxe à percevoir en sus de celles énoncées dans les colonnes 4 et 5, pour prix du transport entre la France et les colonies, des lettres simples originaires ou à destination		TOTAL des taxes à percevoir par lettre simple sur les lettres originaires ou à destination			
					de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal.	des établissements français dans l'Inde.	de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal.	des établissements français dans l'Inde.	de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
avec lesquels les colonies françaises peuvent correspondre par la voie de la France.	de	de								
Espagne, Portugal et Gibraltar.....	Obligatoire.....	Béohobie.....	0 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 95 <sup>c</sup>	1 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	1 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	1 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	»	»
Belgique, grands-duchés du Luxembourg et de Bade, et cantons Suisses.....	Facultatif.....	Destination.....	0 15	0 40	0 95	1 25	1 50	1 80	0 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>	
Bavière, Prusse, duchés d'Anhalt, princi- pautés de Waldeck et de Hohenzollern, Hesse - Darmstadt, Hesse - Electorale, Saxe-Weimar-Eisenach, duchés de Nas- sau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe- Meiningen-Hildbourghausen, principau- tés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwarzbourg-Rudolstadt, ville libre de Francfort et États-Sardes.	Idem.....	Idem.....	0 15	0 50	0 95	1 25	1 60	1 90	0 15	
Royaume des Pays-Bas, de Hanovre et de Saxe, grands-duchés de Mecklembourg- Schwerin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldembourg, duchés de Brunswich et de Saxe-Altembourg, villes de Brème, Hambourg, Lubeck, grand-duché de Toscane et Tunis.....	Idem.....	Idem.....	0 15	0 60	0 95	1 25	1 70	2 00	0 15	
Duchés de Parme (Lettres des colonies... et de Modène. (Lettres pour les colonies.	L'affranchissement n'est pas admis.		»	»	»	»	»	»	0 15	
Norwége..... (Lettres des colonies... (Lettres pour les colonies.	Obligatoire.....	Front. d'entrée Sarde..	0 15	0 60	0 95	1 25	1 70	2 00	»	»
Grande-Bretagne, ile de Malte et royaume des Deux-Siciles.....	Facultatif.....	Hambourg.....	0 15	0 60	0 95	1 25	1 70	2 00	0 15	
États-Pontificaux, îles Ioniennes, Constan- tinople, Gallipoli, les Dardanelles, Mé- telin, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexan- drette, Tripoli (Syrie), Beyrouth, Jaffa et Alexandrie.....	Obligatoire.....	Idem.....	0 15	0 60	0 95	1 25	1 70	2 00	»	»
Provinces autrichiennes, Belgrade (Servie), Danemark, Suède, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie et royaume de Grèce.....	Facultatif.....	Destination.....	0 15	0 80	0 95	1 25	1 90	2 20	0 15	
	Idem.....	Idem.....	0 15	1 00	0 95	1 25	2 10	2 40	0 15	
	Idem.....	Idem.....	0 15	1 20	0 95	1 25	2 30	2 60	0 15	



N° 86. — *CIRCULAIRE* du gouverneur de la colonie, portant désignation des personnes auxquelles il délègue sa signature pour les communications courantes et ordinaires du service.

Cayenne, le 4 février 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
A l'honneur d'informer MM. les chefs d'administration que,  
pour les communications courantes et ordinaires, il délègue  
sa signature :

Pour les affaires des pénitenciers,

A M. DURAND, directeur des pénitenciers ;

Pour toutes autres affaires d'intérieur de la colonie,

A M. LOUBÈRE, aide de camp ;

A M. MATHIEU, aide de camp.

Chacun de ces officiers, dans les limites ci-dessus, fera précéder sa signature et la désignation de sa fonction de la formule :

*Pour le Gouverneur et par ordre.*

Cayenne, le 4 février 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 132.

---

N° 87. — *DÉCISION* portant nomination d'un juge près le  
1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la colonie.

Cayenne, le 6 février 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu les art. 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v,

DÉCIDE :

Le sergent-major JOMAIN, du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé juge près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de l'adjudant sous-officier GROS DE PERRODIL, parti pour France.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 février 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 155.

---

N° 88. — *DÉCISION qui nomme M. LA BORDE, sous-commissaire de marine, juge au 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la Guyane, faisant fonctions de tribunal maritime spécial.*

Cayenne, le 7 février 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 du décret du 27 mars 1852, sur le régime des condamnés transportés à la Guyane ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227, portant instruction sur le même sujet ;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. QUONIAM, sous-commissaire de la marine, comme membre adjoint au 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la Guyane, faisant fonctions de tribunal maritime spécial,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

M. LABORDE (Auguste), sous-commissaire de la marine, est nommé juge au 1<sup>er</sup> conseil de guerre de la Guyane, lorsque ce conseil se constitue en tribunal maritime spécial.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 février 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 155.

N<sup>o</sup> 89. — DÉCISION qui met à la disposition du vétérinaire du gouvernement dix hommes d'infanterie, commandés par un sergent, à l'effet d'établir sur un terrain de l'État une clôture et un carbet, pour recevoir des bœufs destinés aux malades de l'hôpital.

Cayenne, le 13 février 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la mauvaise qualité de la viande distribuée aux rationnaires de la colonie, et dans l'intérêt du bien-être des hommes malades à l'hôpital,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Dix hommes d'infanterie, commandés par un sergent et placés sous la direction de M. MOURRAIN, médecin vétérinaire, seront employés, à dater de ce jour, à établir, sur un terrain choisi par l'administration, une clôture et un carbet pour recevoir des bœufs qui y seront nourris et destinés aux malades de l'hôpital.

ART. 2. La somme de deux cents francs, prix d'estimation de ce travail, sera répartie entre les travailleurs après que le quart en aura été prélevé pour être versé aux ordinaires des compagnies qui fourniront les militaires.

ART. 3. Les haches, marteaux, clous, etc., etc., et le transport des bois coupés, nécessaires à la clôture et à la construction du carbet, seront fournis par la direction du génie.

ART. 4. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 février 1854.

BONARD.

N° 90. — DÉCISION qui pourvoit au remplacement du président du 2<sup>e</sup> conseil de guerre, empêché pour cause de santé.

Cayenne, le 24 février 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 4, 5 et 6 de la loi du 13 brumaire an v,

DÉCIDE :

M. CHARRIÈRE, chef de bataillon au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé président du 2<sup>e</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. ROTGUIÉ DE LA VALETTE, empêché pour cause de santé.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 156.

N° 91. — MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 28 février 1854.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kil.		
Sucre brut.....	0 44 id.		
Café... } marchand...	» » id.		Ce produit manque sur la place.
} en parchemin	» » id.		
Coton.....	1 60 id.		
Cacao.....	0 50 id.		
Roucou.....	1 40 à 1 60 id.		
Girofle } noir (clous).	1 30 id.		
} blanc.....	0 65 id.		
} griffes.....	0 35 id.		
Tafia.....	110 les 100 lit.		
Mélasse.....	» » id.		
Couac.....	0 50 le kil.		
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.		

Cayenne, le 28 février 1854.

Les Membres de la commission,  
E. BESSE, CÉSAR GLEISE, A. FERJUS.

Le Sous-Inspecteur,  
Chef du service des Douanes,  
MANGO.

VU : Le Directeur de l'Intérieur,  
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 166.

---

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

N° 92. — Par ordre du 1<sup>er</sup> février 1854, M. QUONIAM (Aubin), sous-commissaire de la marine de 1<sup>re</sup> classe, autorisé à rentrer en France, a été embarqué à cet effet sur la frégate *l'Armide*.

---

N° 93. — Par ordre du même jour, M. LAUVERGNE (Joseph-Martin-Noël-Ernest), chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, à Cayenne, a été, par suite de l'arrivée dans la colonie de M. TOUYON, son remplaçant, autorisé à effectuer son retour en France par la frégate *l'Armide*.

---

N° 94. — Par ordre du même jour, M. VIVIEN (Pierre-Hippolyte), chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, destiné pour la Martinique, et en passage à la Guyane sur la frégate *l'Armide*, a été retenu dans la colonie pour y servir en sa qualité.

---

N° 95. — Par ordre du 2 février 1854, les S<sup>rs</sup> CAU (Sébastien-Louis), BOUJO (Mathurin-Aimé), MONIN (Louis-Jean-Joseph), HERPIN (Louis-Adolphe) et PLUMEL (Jean-Pierre), surveillants des pénitenciers, ont été renvoyés en France, par la frégate *l'Armide*, pour cause de santé.

N° 96. — Par ordre du même jour, M. TOUYON (Charles-Alexandre), chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, a été destiné à servir aux îles du Salut, sous les ordres du chef du service de santé de cet établissement, en remplacement de M. LAUVERGNE, officier de santé du même grade, rappelé en France.

---

N° 97. — Par ordre du 3 février 1854, M. LA BORDE (Auguste), sous-commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe, chargé du détail des travaux, a été appelé à prendre la direction du détail des approvisionnements et subsistances, en remplacement de M. QUONIAM, rentrant en France.

---

N° 98. — Par ordre du même jour, M. BRACHE (Frédéric), sous-commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe, chargé du service des hôpitaux, a été appelé à diriger provisoirement, et cumulativement avec ce service, le détail des travaux, en remplacement de M. LA BORDE, appelé à un autre emploi.

---

N° 99. — Par décision du 7 février 1854, il a été réglé qu'en raison du défaut de communications entre Cayenne et Kourou, la brigade de gendarmerie détachée dans cette localité sera approvisionnée de farine et de vin par les magasins des îles du Salut, au moyen de cessions qui seront remboursées, à Cayenne, par le conseil d'administration de la gendarmerie, sans augmentation des 35 p. % que subissent ordinairement les cessions à des particuliers.

---

N° 100. — Par ordres du 8 février 1854, les yolofs TEMBA et TOBA, congédiés du service militaire, ont été nommés, à compter du 1<sup>er</sup> du courant, archers de police urbaine à Cayenne, à la solde de 1,200 francs par an, en remplacement des S<sup>rs</sup> MONTAGNÉ et MARTIN, démissionnaires.

---

N° 101. — Par ordres du 9 février 1854, il a été prescrit à M. MATHIEU (Adolphe-François), enseigne de vaisseau, aide de camp faisant fonctions de chef d'état-major de la division

de la Guyane, et à M. VRENIÈRE (Jules), aide-commissaire, secrétaire du chef de la division, centralisant la comptabilité, de débarquer le 10 du présent mois de l'avis à vapeur *la Vedette* et d'embarquer ledit jour sur l'avis à vapeur *le Marceau*, portant le guidon du chef de division.

---

N° 102. — Par ordre de service du même jour, M. ROLLAND (Gustave-Théodore), chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, a été nommé, à compter du 10 du courant, prévôt à l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. THOMAS, officier de santé du même grade.

---

N° 103. — Par décision du 10 février 1854, il a été accordé à M. Hippolyte DE S<sup>t</sup>-QUANTIN, receveur du 1<sup>er</sup> bureau de l'enregistrement, pour le temps pendant lequel il a été chargé de la direction du 2<sup>e</sup> bureau, du 26 novembre 1853 au 31 janvier 1854, un supplément calculé sur le pied de 400 francs par an et imputable sur le chap. III, art. 5.

La même décision porte qu'il lui sera, en outre, tenu compte, pendant le même temps, de l'indemnité attribuée au second receveur pour loyer de son bureau.

---

N° 104. — Par ordre du 13 février 1854, M. ORABONA, chirurgien de la marine de 3<sup>e</sup> classe, chargé provisoirement du service de santé à l'établissement pénitentiaire de S<sup>t</sup>-Georges, a été appelé à continuer ses services à l'hôpital militaire de Cayenne, à compter du 1<sup>er</sup> du courant.

---

N° 105. — Par décision du 15 février 1854, une indemnité de 15 francs par mois, payable par trimestre et imputable sur les crédits du chap. III: *Subdivision 3, art. 10 (frais de casernement)*, a été accordée, à partir du 28 novembre dernier, au sergent PÉRISSÉ, du détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, comme chargé de la surveillance du matériel de literie de cette portion de corps.

N° 106. — Par décision du 16 février 1854, le S<sup>r</sup> VIGIER (Jean-Eugène) a été attaché, en qualité d'écrivain, à la direction des pénitenciers, au traitement annuel de 1,800 francs.

---

N° 107. — Par ordre du 17 février 1854, il a été prescrit à M. CHAPELLE DE JULLEVILLE (Louis-Jules), garde-magasin comptable de l'établissement pénitentiaire des îles du Salut, démissionnaire de cet emploi, de remettre le service à M. FLORENTIN, nommé en son remplacement.

---

N° 108. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> FLORENTIN (Luc-Jean) a été nommé provisoirement garde-magasin comptable de l'établissement pénitentiaire des îles du Salut, aux appointements annuels de 1,800 francs, en remplacement de M. CHAPELLE DE JULLEVILLE.

---

N° 109. — Par décision du 20 février 1854, le S<sup>r</sup> MÉRIGUET (Jean-Eugène), garde de police urbaine à Cayenne, de retour de congé de France, a repris ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois.

---

N° 110. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> Paul AGIRAC, garde de police urbaine provisoire à Cayenne, a été nommé surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe et chargé des fonctions de régisseur de l'atelier disciplinaire d'Approuague, en remplacement du S<sup>r</sup> HUARD, décédé.

Il lui est alloué, à ce titre, un traitement annuel réglé comme suit :

Solde fixe.....	1,200 <sup>f</sup>
Solde éventuelle.....	200
	<hr/>
	1,400 <sup>f</sup>

---

N° 111. — Par décision du 21 février 1854, et sur la proposition de l'ordonnateur, M. le gouverneur a autorisé l'emploi au détail des approvisionnements et vivres d'un agent qui,

sous le titre de contre-maître, sera chargé de rechercher, dans les magasins de la ville, les objets nécessaires aux divers services.

Il lui sera alloué, dans cette position, une solde de 60 fr. par mois, imputable sur les fonds du service de la transportation.

DE LA  
GUYANE FRANÇAISE.  
N. 3.  
MARS 1854.

---

EMPIRE FRANÇAIS

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

F. DE GLATIGNY.



---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

N° 5.

MARS 1854.

---

EMPIRE FRANÇAIS.

---

N° 112. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 13 (Directions des colonies et du personnel: bureaux de législation et d'administration, et de l'inscription maritime, etc.). *Communication relative à la destination à donner aux individus qui sont condamnés dans les colonies à l'emprisonnement, par application du décret maritime du 24 mars 1852.*

Paris, le 13 janvier 1854.

Monsieur le gouverneur, M. le gouverneur de la Martinique a consulté mon département sur la question de savoir si les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, par les *tribunaux ordinaires, pour crimes maritimes*, doivent être retenus dans les colonies ou bien s'il y a lieu de les renvoyer en France, à l'effet d'y subir leur peine, conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, en date du 24 mars 1852.

Je viens de répondre à l'administration locale que les prescriptions de l'article précité ne doivent être suivies qu'en ce qui touche les jugements rendus par les *tribunaux maritimes commerciaux*. Quant à l'exécution des sentences prononcées par les tribunaux ordinaires contre les individus prévenus de crimes maritimes, elle est restée soumise aux règles générales en vigueur.

Je vous prie de pourvoir à ce que cette distinction ne soit pas perdue de vue, dans l'occasion, à la Guyane française.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies ,*  
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 21 des dépêches ministérielles, f° 345.

---

N° 113. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 36 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Application de la loi sur le recrutement aux jeunes Français venus d'Europe aux colonies pour occuper des emplois locaux.*

Paris, le 23 janvier 1854.

Monsieur le gouverneur, chaque année un certain nombre de jeunes gens échappent aux obligations de la loi sur le recrutement, en ne se faisant pas inscrire sur les tableaux de recensement dressés par l'autorité municipale. En appelant mon attention sur ce fait, M. le ministre de la guerre m'a fait remarquer que le nombre de ces jeunes gens était encore augmenté par la désuétude où serait tombée, dans quelques administrations publiques, l'exécution de l'art. 48 de la loi du 21 mars 1832, ainsi conçu :

« Nul ne sera admis, avant l'âge de 30 ans accomplis, à un » emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux » obligations imposées par la présente loi. »

Afin d'empêcher, autant que possible, l'abus signalé de se produire dans nos colonies, je vous invite à prescrire les mesures nécessaires pour que les dispositions précitées soient strictement appliquées à la Guyane française aux jeunes gens venant de France et qui sollicitent des emplois locaux.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*  
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 21 des dépêches ministérielles, f° 358.

---

N° 114. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 37 (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Rappel des prescriptions d'une circulaire ministérielle du 15 avril 1850, au sujet des lettres adressées au directeur des colonies.*

Paris, le 23 janvier 1854.

Monsieur le gouverneur, par suite des prescriptions de mon département, des avis ont été insérés dans les journaux des colonies pour que les lettres de service adressées au directeur des colonies, fussent mises ouvertes sous le couvert du ministre de la marine; à défaut de quoi, elles étaient exposées à n'arriver à destination que taxées comme les lettres ordinaires.

Les recommandations dont il s'agit sont encore fréquemment perdues de vue; je vous prie, en conséquence, de vouloir bien faire rappeler, par un nouvel avis dans la Feuille officielle de la colonie, les prescriptions consignées notamment dans la circulaire ministérielle du 15 avril 1850, n° 109. Vous aurez soin de me rendre compte de la suite donnée à la présente communication.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*  
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 21 des dépêches ministérielles, f° 359.

N<sup>o</sup> 115. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 109* (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Indications concernant l'expédition de certaines lettres par la voie anglaise.*

Paris, le 15 avril 1850.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous inviter à vouloir bien faire insérer à la Feuille officielle de la Guyane un avis ainsi conçu :

« Des lettres écrites au directeur des colonies sont fréquemment expédiées des colonies, soit par les packets anglais, soit par le commerce, et sont soumises, à Paris, à la taxe ordinaire des correspondances acheminées par l'une ou l'autre de ces voies.

» Ces lettres taxées ne peuvent pas continuer d'être reçues par le département de la marine. On peut d'ailleurs concilier la nécessité de les faire tenir en franchise à leur destination avec l'impossibilité où l'on se trouve aux colonies d'en effectuer l'affranchissement préalable; il est possible, en effet, d'expédier *ces lettres ouvertes sous le couvert* du ministre de la marine, ce qui suffit pour en opérer la franchise, quand elles concernent des affaires de service. »

Recevez, etc.

*Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 19 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 105.

N<sup>o</sup> 116. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 43* (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Création d'emplois dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane française.*

Paris, le 27 janvier 1854.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre en ampliation d'un décret impérial du 11 janvier, portant que la compagnie de gendarmerie de la Guyane française sera commandée par un chef d'escadron, et que l'arrondissement du

chef-lieu de cette compagnie sera commandé par un capitaine.

Je vous ferai connaître prochainement les nominations auxquelles ces créations d'emplois auront donné lieu.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 21 des dépêches ministérielles, f° 348.

---

N° 117. — DÉCRET portant création d'emplois dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane française.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu les ordonnances des 6 septembre 1840 et 13 avril 1846;

Vu les décrets des 22 décembre 1851 et 19 février 1852, portant réorganisation des cadres de la gendarmerie;

Vu le décret du 9 juillet 1853, qui a augmenté l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guyane française;

Considérant qu'il importe de mettre l'organisation de la gendarmerie coloniale en harmonie avec celle donnée aux compagnies départementales par les décrets des 22 décembre 1851 et 19 février 1852 précités;

De l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le commandement de la compagnie de la gendarmerie de la Guyane française sera exercé à l'avenir par un officier du grade de chef d'escadron.

L'arrondissement du chef-lieu de cette compagnie sera commandé par un capitaine.

ART. 2. Il est créé dans chacune des compagnies de la gendarmerie coloniale un emploi de maréchal des logis chef et un emploi de maréchal des logis adjoint au trésorier.

Conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 1851, l'emploi de maréchal des logis adjoint au trésorier sera en dehors des cadres. Le maréchal des logis chef commandera la première brigade à cheval du chef-lieu de la compagnie.

ART. 3. Nos ministres secrétaires aux départements de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 janvier 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*

Signé : A. DE SAINT-ARNAUD.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État, Directeur,*

Signé : PETITET.

Collationné :

*Le Chef du bureau des lois et archives,*

Signé : PITTAUT DES FORGES.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 21 des dépêches ministérielles, f° 348.

N° 118. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 44 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Allocation à faire payer aux fonctionnaires autorisés à rentrer en France par la voie des paquebots à vapeur.*

Paris, le 30 janvier 1854.

Monsieur le gouverneur, des officiers ou fonctionnaires du service colonial sont quelquefois autorisés à rentrer en France par la voie des paquebots à vapeur, et il leur est alors payé une somme équivalente à la dépense qu'occasionnerait leur passage par la voie des bâtiments à voiles.

Cette allocation n'a pas toujours été évaluée de la même manière dans toutes les colonies : tantôt elle est réglée par assimilation avec un passage sur un bâtiment de l'État, tantôt on prend pour base le prix du transport par la voie du commerce.

D'un autre côté, lorsqu'il s'agit d'officiers supérieurs auxquels leur grade donne le droit d'emmener à leur suite un ou plusieurs domestiques, on leur alloue souvent une indemnité pour ces domestiques qui, cependant, ne sont pas toujours embarqués ; manière d'agir contraire aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 1848, car l'indemnité dont il s'agit, ne pouvant être considérée comme une allocation personnelle, ne doit être accordée qu'à titre de remboursement d'une dépense faite.

Pour mettre à l'abri de tout arbitraire et de tout abus les conditions dans lesquelles les officiers et fonctionnaires coloniaux pourront, à l'avenir, profiter d'un moyen de transport, dont l'usage devient chaque jour plus fréquent, j'ai décidé que lorsqu'un bâtiment de l'État pourra recevoir des passagers malades destinés pour France, ou lorsque ces passagers, quoique porteurs de congés de convalescence, n'auront pas été désignés par le conseil de santé comme devant partir sans délai, l'allocation à payer à ceux qui prendront les paquebots à vapeur sera fixée à raison de la place qu'ils auraient occupée à bord d'un bâtiment de l'État, pendant une traversée moyenne dont la durée est indiquée dans le tableau ci-joint. Lorsqu'il n'y aura pas de bâtiment de l'État en départ prochain, les fonctionnaires porteurs de congés de convalescence, et dont le départ immédiat aura été reconnu indispensable par le conseil de santé, recevront une indemnité équivalente au prix de la traversée par la voie du commerce, et déterminée par le tarif annexé à la présente dépêche.

Quant aux employés porteurs de congés après quatre ans de séjour, il est entendu que l'indemnité pour une traversée par bâtiment de l'État leur sera seule accordée.

Pour les fonctionnaires ayant le grade d'officier supérieur, la dépense étant à peu près la même, soit qu'ils s'embarquent sur un bâtiment de l'État, soit qu'ils prennent la voie du commerce, vous êtes autorisé à adopter le prix du passage par cette dernière voie comme base fixe de l'allocation à leur faire payer.

Dans aucun cas, il ne sera alloué d'indemnité pour le pas-

sage d'un domestique; ceux qui voudront en emmener un supporteront la dépense de son embarquement.

J'ai, en même temps, déterminé les conditions dans lesquelles les passagers partant de France pour les colonies pourraient être autorisés à profiter des paquebots à vapeur. L'état joint à la présente dépêche vous fera connaître, d'une part, la durée moyenne des traversées, qui sert de base au calcul de l'indemnité, dans le cas où le passager pourrait être embarqué sur un bâtiment de l'État; et, d'autre part, le prix moyen des traversées par les bâtiments du commerce.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial. Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

*P.-S. de la main du ministre :*

Toutes ces explications vous montrent de plus en plus avec quelle réserve je tiens à ce que des congés soient accordés.

THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 21 des dépêches ministérielles, f° 359.

N° 119. — *ALLOCATION à faire payer aux fonctionnaires du service colonial autorisés à s'embarquer sur les paquebots à vapeur.*

DURÉE MOYENNE DE LA TRAVERSÉE, SERVANT DE BASE AU CALCUL DU PRIX DU PASSAGE SUR UN BÂTIMENT DE L'ÉTAT.

De France à.....	}	la Martinique.....	40 jours.
		la Guadeloupe.....	40
		la Guyane française.....	50
		la Réunion.....	90
		le Sénégal.....	30
		l'Inde.....	100
		l'Océanie.....	120
De la Martinique.....	}	en France.....	45 jours.
De la Guadeloupe.....			45
De la Guyane.....			55
De la Réunion.....			100
Du Sénégal.....			35
De l'Inde.....			120
De l'Océanie.....			150

PRIX MOYEN DU PASSAGE PAR LA VOIE DU COMMERCE.

De France à.....	}	la Martinique.....	500 francs.
		la Guadeloupe.....	500
		la Guyane.....	600
		la Réunion.....	1,200
		le Sénégal.....	350
		l'Inde.....	1,500
		l'Océanie.....	2,000
De la Martinique.....	}	en France .....	600 francs.
De la Guadeloupe.....			600
De la Guyane.....			700
De la Réunion.....			1,500
Du Sénégal.....			400
De l'Inde.....			2,000
De l'Océanie.....	2,500		

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*  
**MESTRO.**

Enregistré au Contrôle, registre n° 21 des dépêches ministérielles, f° 361.

N° 120. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 46 (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communications postales par bâtiments à voiles. — Rétribution à payer aux capitaines des navires du commerce pour le transport des journaux et imprimés.*

Paris, le 30 janvier 1854.

Monsieur le gouverneur, l'administration d'une de nos colonies a demandé à être fixée sur le montant de la rétribution à payer, conformément au nouveau régime postal, aux capitaines des navires pour le transport des *journaux et imprimés*.

M. le directeur général des postes, que j'ai consulté à ce sujet, me fait connaître que la rétribution dont il s'agit a été réglée par l'art. 4 d'une ordonnance du 10 janvier 1830, ainsi conçu : « *Il sera payé aux capitaines des navires ordinaires du commerce, par les directeurs des postes maritimes..... cinq centimes par chaque feuille d'impression des journaux et imprimés de toute nature dont ils seront chargés.* »

Je crois utile de porter, en tant que de besoin, à votre connaissance cette disposition, à l'exécution de laquelle il y a lieu de pourvoir dans toutes nos colonies.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 21 des dépêches ministérielles, f° 362.

---

N° 121. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 60 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet de la fixation de la solde des commis aux vivres employés dans les établissements pénitentiaires.*

Paris, le 3 février 1854.

Monsieur le gouverneur, j'ai pris connaissance des observations contenues dans la lettre de M. votre prédécesseur, en date du 15 décembre 1853, n° 482, au sujet de la fixation de la solde des commis aux vivres employés dans les établissements pénitentiaires.

Ces observations m'ont paru fondées. Ainsi que le pensait M. votre prédécesseur, l'erreur signalée par ma dépêche du 27 octobre consistait seulement en ce que le supplément colonial de solde de ces agents était calculé, à la Guyane, sur la solde à la mer, tandis que, d'après les principes consacrés par les tarifs annexés au décret du 19 octobre 1851, il doit être calculé sur la solde à terre; mais je n'avais pas l'intention de réduire, d'une manière uniforme, à 15 fr. par mois, l'indemnité de service allouée aux commis aux vivres.

Afin de faire cesser toute équivoque sur ce point, j'ai décidé que la solde de ces agents serait fixée au double de leur solde à terre, conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1819. Ils recevront en outre, par analogie avec les commis embarqués, un supplément de 10 fr. 50 cent. à 30 fr. par mois, suivant le nombre de déportés contenus dans chaque établissement. Vous fixerez vous-même la quotité de cette indemnité.

J'attendrai d'ailleurs, ainsi que le demandait M. votre pré-  
décèsseur, des propositions explicites, pour déterminer les al-  
locations qu'il peut être nécessaire d'accorder aux officiers et  
employés dans les établissements pénitentiaires.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 21 des dépêches ministérielles, f° 363.

---

N° 122. — *ARRÊTÉ portant délégation de signature.*

Cayenne, le 3 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu la dépêche ministérielle du 14 janvier dernier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chef du secrétariat du gouvernement, en vertu de la dé-  
légalation qui lui en est faite, demeure chargé de la légalisation  
prescrite par l'art. 52 de l'ordonnance organique du 27 août  
1828.

ART. 2. Les pièces soumises à cette formalité devront por-  
ter la formule suivante :

Vu pour légalisation :

*Le Gouverneur de la Guyane française.*

Par délégation :

*Le Chef du secrétariat du gouvernement,*

ART. 3. Le présent sera communiqué partout où besoin  
sera; il sera, en outre, inséré à la Feuille et au Bulletin officiel  
de la colonie.

Cayenne, le 3 mars 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 159.

N<sup>o</sup> 123. — *ARRÊTÉ portant fixation des prix des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne, à rembourser par les divers services en 1854.*

Cayenne, le 4 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 février 1850, n<sup>o</sup> 44, relative au règlement des dépenses des hôpitaux des colonies ;

Vu les arrêtés qui ont fixé annuellement, d'après la moyenne des cinq dernières années, les prix des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne, à rembourser par les divers services qui y font soigner leurs malades ;

Ayant à régler cet objet pour l'année 1854 ;

Vu le résultat des comptes rendus des exercices 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852, qui est une journée ordinaire moyenne de 9 fr. 61 c., chiffre qu'il convient de réduire à proportion de l'excédant de dépenses qu'a présenté exceptionnellement, par suite de l'épidémie, l'exercice 1851 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les remboursements à effectuer par les divers services, pour journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne, pendant l'année 1854, sont réglés par le tarif ci-après :

1 <sup>re</sup> CATÉGORIE. Journées des officiers, sous-officiers, soldats, marins et autres assimilés.....	9 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
2 <sup>e</sup> CATÉGORIE. Journées des détenus, condamnés, indigents, etc. (tiers de la journée ordinaire).....	3 00

ART. 2. Le prix de la journée d'hôpital, en ce qui concerne les marins des navires du commerce et les personnes étrangères au service, continuera à être remboursé suivant ce que prescrivent les arrêtés des 16 décembre 1841 et 21 octobre 1850, ainsi qu'il suit :

Marins des navires du commerce.....	} Salle des officiers.....	6 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
		Salle commune.....
Personnes étrangères au service.....	} Salle des officiers.....	8 00
		Salle commune.....
Immigrants, transportés et autres personnes rentrant dans la 2 <sup>e</sup> catégorie des malades.....		1 60

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 mars 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 164.

---

N° 124. — *ARRÊTÉ portant que les recettes et les dépenses de l'exercice 1854 seront faites dans la colonie, conformément au budget de l'exercice 1853.*

Cayenne, le 4 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 10 juin 1853, portant règlement du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1854;

Vu la dépêche ministérielle du 28 octobre 1853, n° 561, faisant connaître que la Guyane française est provisoirement comprise dans l'ensemble des crédits pour une somme de 4,753,740 fr.;

Considérant que les états détaillés des recettes et des dépenses à faire à la Guyane pendant l'exercice 1854, et annoncés par la dépêche précitée, ne sont pas encore parvenus dans la colonie, et qu'il y a lieu d'assurer le service des recettes et des dépenses dans les limites de la loi;

Vu l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, sur le régime financier des colonies;

Vu l'art. 21 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, portant règlement sur la comptabilité des colonies;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1853, qui fixe le tarif d'après lequel les impôts directs et indirects seront perçus à la Guyane pendant l'exercice 1854;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les recettes et les dépenses à faire dans la colonie, pour le compte de l'État, en 1854, et les dépenses du service local, pendant le même exercice, continueront, jusqu'à l'arrivée des états ministériels, à être faites conformément au budget de l'exercice 1853.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 mars 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 172.

---

N° 125. — *ARRÊTÉ qui déclare n'y avoir lieu de recourir à la clémence de l'Empereur, en faveur des condamnés Joseph BOUÉ, Jean-Baptiste CINCINNATUS et Appolinaire JACOB.*

Cayenne, le 4 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française ;

Vu l'art. 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu 1° l'arrêt de la cour d'assises de la Guyane, en date du 21 février 1854, qui a déclaré *Joseph BOUÉ*, âgé de 53 ans, menuisier, né et demeurant à Cayenne, et *Jean-Baptiste CINCINNATUS*, âgé de 24 ans, forgeron, aussi né et demeurant à Cayenne, coupables d'avoir commis, dans le courant de l'année 1853, soit ensemble, soit séparément, plusieurs vols, au préjudice de divers propriétaires, et les a condamnés, savoir : *Joseph BOUÉ* à dix années de travaux forcés, et *Jean-Baptiste CINCINNATUS* à six années de reclusion ;

2° L'arrêt de la même cour, en date du 24 du même mois, qui a déclaré *Appolinaire* JACOB, âgé de 18 ans, ancien surveillant piqueur des ponts et chaussées, né à Approuague, demeurant à Cayenne, coupable d'avoir commis, dans les mois d'août et de septembre 1853, plusieurs faux en écriture publique, et d'avoir sciemment fait usage des pièces falsifiées par lui, et l'a condamné à cinq années de reclusion ;

Attendu qu'aucun de ces condamnés ne s'est pourvu en cassation dans les délais de la loi et que les condamnations prononcées contre eux sont devenues définitives ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'existe aucune considération, ni de fait ni de droit, qui puisse motiver un recours à la clémence de l'Empereur ;

Sur la proposition du procureur général impérial ;

De l'avis du conseil privé ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a lieu de recommander à la clémence de l'Empereur les nommés *Joseph* BOUÉ, *Jean-Baptiste* CINCINNATUS et *Appolinaire* JACOB.

En conséquence, les condamnations prononcées contre eux par les arrêts ci-dessus relatés seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Le procureur général impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 mars 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 191.

N<sup>o</sup> 126. — *ARRÊTÉ* qui ordonne l'exécution du jugement rendu par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre contre le transporté RIOTTE.

Cayenne, le 4 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;  
Vu le jugement rendu par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre, le 25 février 1854, portant condamnation aux travaux forcés à perpétuité du nommé RIOTTE (Jean), âgé de 51 ans, serrurier, né à Paris, transporté à l'îlet la Mère, comme coupable d'avoir commis, le 19 du même mois de février, une tentative de meurtre sur la personne du gendarme FAVROT ;

Attendu que ce jugement n'a été frappé d'aucun pourvoi, et que cette condamnation est devenue irrévocable ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'existe dans la cause aucune considération qui puisse faire surseoir à l'exécution de la peine ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le jugement rendu par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre sera exécuté immédiatement, à la diligence de qui de droit.

Cayenne, le 4 mars 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 190.

---

N<sup>o</sup> 127. — *ARRÊTÉ* portant fixation du prix de remboursement du remorquage des navires du commerce, à Cayenne.

Cayenne, le 9 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés des 25 mai 1840 et 13 juillet 1842, qui ont réglé, à la Guyane, les conditions du prêt ou de la location des

ancres, câbles, chaînes, embarcations, etc., appartenant à la colonie ou à l'État ;

Voulant étendre ces facilités accordées au commerce au remorquage, par les bâtiments à vapeur de la station de la Guyane, des navires marchands qui auront obtenu de l'autorité ce moyen de locomotion ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes à rembourser au trésor, à raison du remorquage des navires du commerce par les bâtiments à vapeur de la station de la Guyane, sont arrêtées aux fixations ci-après, sans distinction de pavillon, savoir :

Pour la chauffe préalable, afin d'obtenir de la pression..... 180 f.

Pour le remorquage et le retour du bâtiment à vapeur au point de départ, s'il y a lieu, par heure..... 45

Dans ces chiffres sont compris les 25 p. % d'augmentation du prix des matières, représentant les frais généraux d'administration.

La remorque sera toujours fournie par le bâtiment remorqué.

ART. 2. Lorsque le remorquage sera opéré par un bâtiment à vapeur faisant, pour le service public, la même route que le bâtiment remorqué, les frais à rembourser seront réduits à la fixation par heure, à raison de 22 fr. 50 cent. l'une, sans tenir compte de la chauffe préalable, ni du temps du retour du remorqueur au point de départ.

ART. 3. Le remorquage sera accordé par le gouverneur, commandant de la station navale, sur une demande adressée à l'ordonnateur et portant engagement, par le consignataire ou par toute autre personne solvable, ayant domicile à Cayenne, de couvrir le trésor de ses dépenses, au taux réglé par les art. 1 et 2 du présent arrêté.

ART. 4. Le versement au trésor du montant des frais de remorquage sera liquidé sur un état appréciatif dressé et certifié par le capitaine de port, d'après les données à lui fournies par le bâtiment remorqueur.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 mars 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 174.

---

N° 128. — *ARRÊTÉ qui accorde au curateur aux successions vacantes un prélèvement de 10 p. % sur toutes les successions dont l'actif ne dépassera pas 10,000 fr., et qui rend ce prélèvement passible d'une retenue de 5 p. % au profit du trésor.*

Cayenne, le 10 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 66 et 120 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les arrêtés des 24 août 1832 et 25 mai 1835;

Vu la dépêche ministérielle du 3 septembre 1852, n° 457;

Considérant que la remise de 5 p. % accordée au curateur chargé des successions vacantes, ne produit plus une rémunération convenable, eu égard au surcroît <sup>de</sup> travail qu'occasionne l'administration de ces successions, dont le nombre est peut-être plus considérable qu'autrefois;

Sur la proposition du procureur général impérial;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> mars courant, le prélèvement de 10 p. % autorisé par l'art. 6 de l'arrêté local du 24 août 1832 sur toutes les sommes provenant des successions vacantes, appartiendra exclusivement au curateur dans toutes les successions dont l'actif ne dépassera pas 10,000 fr.; au delà de cette somme, la moitié du prélèvement continuera à appartenir au trésor colonial.

ART. 2. Une retenue de 5 p. % sera faite, au profit du trésor, sur les remises allouées au curateur, et celui-ci devra en faire le versement à la fin de chaque trimestre.

ART. 3. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 192.

---

N° 129. — *ARRÊTÉ portant que tout ouvrier, porteur d'un livret, qui voudra engager à son service un ouvrier de son état ou un apprenti, sera tenu de prendre une patente de 4<sup>e</sup> classe.*

Cayenne, le 10 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 24 avril 1833;

Vu le décret du 13 avril 1852;

Vu l'arrêté du 10 mars 1853, concernant certaines professions exercées, à Cayenne, par des individus se disant journaliers;

Considérant que cet arrêté n'a pas complètement rempli, dans son application, le but que l'administration s'était proposé;

Que notamment des ouvriers porteurs de livrets ont cru pouvoir engager des ouvriers de leur état et même des apprentis;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent arrêté, tout ouvrier porteur d'un livret, à quelque sexe qu'il appartienne, qui voudra engager à son service un ouvrier de son état ou un apprenti,

sera soumis à l'obligation de prendre une patente de 4<sup>e</sup> classe, dont le chiffre est fixé à 40 francs.

ART. 2. L'acte d'engagement ne sera délivré par les autorités compétentes que sur la présentation de la patente.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 259.

---

N<sup>o</sup> 130. — DÉCISION qui prescrit un recensement de tous les objets de literie à la disposition des troupes détachées dans les différents pénitenciers.

Cayenne, le 11 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu la décision du 28 novembre 1853, qui a prescrit un recensement du matériel du casernement à la disposition des compagnies du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine à Cayenne;

Attendu que ce recensement a été établi pour le chef-lieu et qu'il est urgent, afin d'avoir une situation générale exacte du matériel en question, qu'il soit procédé à la même opération dans les établissements pénitentiaires d'autres postes extérieurs;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ ET DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé au recensement de tous les objets de literie à la disposition des troupes de toutes armes (la gendarmerie exceptée) dans les divers établissements pénitentiaires et autres, par une commission composée de l'officier commandant le détachement et du chef du service administratif de chaque localité.

Les résultats en seront consignés dans un procès-verbal détaillé qui présentera la situation au 1<sup>er</sup> avril 1854, et qui sera, sans délai, transmis à l'ordonnateur.

ART. 2. Dans le cas où des effets de couchage, appartenant à la transportation, se trouveraient au service des troupes, ils devront être distinctement énoncés en espèces et quantités dans ledit procès-verbal.

ART. 3. Seront, au surplus, exactement suivies, pour le recensement dont il s'agit, les dispositions de la décision précitée du 28 novembre 1853, en ce qui concerne tant la constatation des quantités existantes que les investigations pour s'assurer que les effets en service sont en général dans les conditions réglementaires, quant au poids des traversins, matelas et paillasses, ainsi qu'à la nature des étoffes et à la confection.

ART. 4. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 mars 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 173.

N° 131. — DÉCISION qui nomme M. COUY (*Alexandre*), commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement de M. DOUILLARD (*Félix*), décédé.

Cayenne, le 15 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française, Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. *Félix* DOUILLARD, commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, décédé;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. COUY (*Alexandre*) est nommé commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement de M. *Félix* DOUILLARD, décédé.

M. COUY jouira, à ce titre, de l'allocation annuelle de cinq cents francs attribuée, par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1848, au

commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne, pour subvenir aux frais d'écriture de l'état civil.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mars 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 179.

---

N° 132. — DÉCISION qui nomme M. COUY (*Alexandre*) percepteur des contributions dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. DOUILLARD (*Félix*), décédé.

Cayenne, le 15 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 6 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 20 août 1850, concernant le mode de recouvrement des contributions dans les quartiers ;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. DOUILLARD (*Félix*), percepteur dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, décédé ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et la présentation du trésorier,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. COUY (*Alexandre*) est nommé percepteur, et à ce titre chargé du recouvrement des contributions de toute nature, à compter de ce jour, dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. DOUILLARD (*Félix*), décédé.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mars 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 177.

N<sup>o</sup> 133. — DÉCISION portant nominations dans les conseils de guerre et de révision dans la colonie.

Cayenne, le 18 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v ;

Vu l'art. 4 de la loi du 18 vendémiaire an vi,

DÉCIDE :

M. HECKEL, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, membre du conseil de révision, est nommé commissaire impérial près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. BARBIER, détaché aux îles du Salut.

M. BAUDÉDUIT, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé membre du conseil permanent de révision, en remplacement de M. HECKEL.

Le sergent-major LACOSTE, du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé juge près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent, en remplacement du sergent-major JOMAIN, détaché aux îles du Salut.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 mars 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 194.

---

N<sup>o</sup> 134. — DÉCISION qui supprime le poste militaire d'Approuague.

Cayenne, le 24 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Considérant que le poste militaire établi à Approuague n'est plus reconnu utile,

DÉCIDE :

Ledit poste est supprimé.

Les objets de casernement et autres, appartenant à l'administration, et laissés, sur inventaire, sous la responsabilité du

maréchal des logis de la gendarmerie de cette localité, seront renvoyés à Cayenne par la première occasion et rentreront dans les magasins de la colonie.

Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 mars 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 198.

---

N° 135. — *DÉCISION qui règle les formes à suivre pour la constatation de la mort des chevaux de la compagnie de gendarmerie à la Guyane.*

Cayenne, le 25 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité de compléter les prescriptions de la circulaire ministérielle du 29 janvier 1847, pour la constatation de la mort des chevaux de la gendarmerie, à la Guyane, en soumettant cette partie du service à un mode plus régulier et qui présente en même temps l'uniformité et les garanties désirables;

Vu les dispositions qui régissent la matière au département de la guerre;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, le conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie de la Guyane ne sera déchargé de toute responsabilité à l'égard des chevaux morts, qu'autant que l'événement aura été constaté par un procès-verbal dressé, au chef-lieu de la colonie, par le commissaire aux revues, et, dans les quartiers, par les commissaires-commandants les plus rapprochés des brigades.

ART. 2. Ces procès-verbaux seront établis dans la forme du modèle annexé à la présente décision.

ART. 3. Immédiatement après le décès d'un cheval, le fonctionnaire compétent pour le constater, aux termes des dispositions qui précèdent, en sera averti par l'officier de gendarmerie commandant la lieutenance, ou par le commandant de la brigade, suivant la localité.

Ledit fonctionnaire se transportera sur les lieux, et s'assurera de l'identité de l'animal, en le comparant, quand faire se pourra, aux indications contenues dans la matricule et le contrôle des chevaux.

Il constatera, en outre, le genre et les causes de la maladie du cheval, en signalant les circonstances qu'il jugerait de nature à en attribuer la perte, au manque de soins ou à un excès de fatigues.

Dans ces opérations, il se fera, autant que possible, assister par un vétérinaire, et il recourra à tous autres moyens d'investigations que les circonstances lui paraîtraient requérir.

ART. 4. Les procès-verbaux de mort de chevaux seront rédigés par les fonctionnaires désignés en l'art. 1<sup>er</sup>, et toujours en double expédition.

Ceux dressés hors du chef-lieu seront, sans délai, envoyés par le fonctionnaire rédacteur au commissaire aux revues, à Cayenne.

Une des expéditions des procès-verbaux sera remise par le commissaire aux revues, après avoir été revêtue de son visa, au conseil d'administration de la gendarmerie.

ART. 5. Les dispositions ci-dessus seront suivies pour le cas d'abattage des chevaux.

ART. 6. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mars 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

BRIGADE

[ *Modèle.* ]

de

**GENDARMERIE****DE LA GUYANE FRANÇAISE.**

(1)

(2)

*Procès-verbal constatant la mort d*(1)

(1) Cheval ou jument.

l (2)

(2) Son nom.

(3) Nom et grade du commandant de lieutenance ou de brigade.

L'an mil huit cent cinquante-  
le à heure de  
sur l'avis qui nous a été donné par M. (3)

(4) Nom, qualité et résidence du fonctionnaire appelé à dresser le procès-verbal.

qu'un cheval était mort à la brigade de

Nous (4)

(5) Deux militaires les plus élevés ou les plus anciens en grade de la résidence.

nous sommes transporté dans  
les écuries de ladite brigade, où étant ledit  
S<sup>r</sup> (3)  
et les S<sup>rs</sup> (5)

(6) Circonstances de la maladie ou de la mort, conformément à l'art. 3 de la décision.

nous ont représenté le corps dudit cheval,  
qu'ils nous ont déclaré et affirmé, sous la  
foi du serment, être celui nommé l

(7) L'artiste vétérinaire ou la personne appelée à son défaut.

immatriculé sous le n<sup>o</sup>  
portant la marque du corps et le signale-  
ment suivant: Sexe , âge ans  
en 185 , taille d'un mètre  
millimètres, marques particulières

et mort le

à heures de d (6)

ainsi qu'il résulte du rapport ci-annexé  
de M. (7)De tout quoi nous avons dressé le présent  
procès-verbal, que les personnes y  
dénommées ont signé avec nous.Fait double, à  
le jour, mois et an que dessus.

N<sup>o</sup> 136. — *ARRÊTÉ qui convoque des assises extraordinaires pour le 1<sup>er</sup> avril 1854.*

Cayenne, le 27 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 64 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'arrêt de la cour impériale, chambre des mises en accusation, en date du 22 mars présent mois, portant qu'il y a lieu de renvoyer le nommé JOSEPH, capitaine de l'un des villages indiens établis sur la rive droite du Maroni, devant les assises de la Guyane, sous l'accusation d'avoir, dans la journée du 24 janvier 1854, commis un meurtre volontaire sur la personne de l'indien AQUIAWALY;

Considérant qu'il importe de faire statuer promptement sur cette accusation;

Sur la proposition du procureur général impérial,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Des assises extraordinaires sont convoquées pour le samedi 1<sup>er</sup> avril 1854, à l'heure et dans le local ordinaires des séances de la cour.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 mars 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Greffe de la Cour impériale.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 193.

N° 137. — DÉCISION qui établit un poste militaire dans l'intérieur de la géôle, pour la surveillance des forçats venus des îles du Salut.

Cayenne, le 27 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'il est urgent de surveiller d'une manière toute particulière les forçats venus des îles du Salut pour être employés aux corvées du charbon et autres travaux ;

Sur la proposition du commandant militaire,

DÉCIDE :

A dater du 1<sup>er</sup> mars 1854, il est établi, dans l'intérieur de la géôle, un poste militaire qui sera spécialement chargé de la garde desdits forçats.

Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 27 mars 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 183.

---

N° 138. — ARRÊTÉ qui réduit de cinquante à vingt-cinq centilitres la ration journalière de vin accordée aux transportés dans les différents dépôts.

Cayenne, le 28 mars 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 31 mars 1853, qui a réglé la composition de la ration de vivres des transportés dans les dépôts ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 10 février 1854, n° 71, touchant les réductions dont ladite ration peut être susceptible ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La ration journalière de vin, délivrée aux transportés dans

les différents dépôts, est réduite de cinquante centilitres à vingt-cinq centilitres.

ART. 2. Les hommes exempts de travail ne recevront point de vin, si ce n'est toutefois par prescription des médecins.

ART. 3. Outre les vingt-cinq centilitres de vin accordés par le présent arrêté, il pourra être délivré exceptionnellement, en vertu des ordres des commandants particuliers, treize centilitres de vin aux transportés dont le zèle, la bonne conduite ou le travail motivera ce supplément, soit à titre de gratification, soit comme moyen hygiénique prescrit par les médecins.

ART. 4. Ces dispositions auront leur effet, dans les divers établissements pénitentiaires, à dater du jour où elles y seront connues, et, à Cayenne, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1854.

ART. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 mars 1854.

Pour le Gouverneur, en tournée :

*Le Commandant militaire,*

MASSET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 195.

N<sup>o</sup> 139. — *ORDRE qui règle le service du luminaire des corps de garde à Cayenne.*

Cayenne, le 31 mars 1854.

L'ORDONNATEUR

ARRÊTE ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1854, le mode de constatation et de régularisation des fournitures journalières de luminaire aux corps de garde, à Cayenne, par application des prescriptions de la circulaire ministérielle du 2 septembre 1852 :

Le 25 de chaque mois, l'état dressé par M. le commandant militaire, indiquant les postes existants et les quantités de luminaire à leur délivrer pendant le mois suivant, sera adressé par l'ordonnateur au commissaire aux approvisionnements qui, après vérification, le remettra au garde-magasin de la marine.

Les modifications qui, dans le courant d'un mois, seront apportées, soit au nombre des postes, soit à la quotité des délivrances, seront portées immédiatement à la connaissance du commissaire aux approvisionnements.

Les hommes de garde chargés de prendre le luminaire au magasin général seront munis chacun d'un *marron*, qui aura été préalablement remis au chef de poste, par les soins de l'adjudant de place.

Les délivrances auront lieu aux heures fixées par le commandant militaire, de concert avec l'ordonnateur.

Elles seront opérées au magasin général, en présence du commissaire aux approvisionnements ou d'un de ses délégués, en échange des *marrons* dont les hommes des divers postes seront porteurs.

L'adjudant de place aura la faculté d'assister aux distributions.

Tous les dix jours, les délivrances seront constatées par le commissaire aux approvisionnements, conjointement avec l'adjudant de place, sur un bulletin en deux expéditions, dont l'une restera au garde-magasin, pour servir provisoirement de pièce justificative, et l'autre sera remise à l'adjudant de place avec les *marrons* qui auront servi à opérer les distributions.

Le 1<sup>er</sup> de chaque mois, le garde-magasin récapitulera les quantités de luminaire qui auront été délivrées pendant le mois écoulé, dans un état conforme au modèle annexé au présent ordre, lequel servira à ce comptable de pièce justificative.

Fait à Cayenne, le 31 mars 1854.

DESMAZES.

Approuvé :

Pour le Gouverneur de la Guyane, en tournée :

Le Commandant militaire,

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 195.





N° 140. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,  
au 31 mars 1854.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kil.		
Sucre brut.....	0 44 id.		
Café... { marchand... { en parchemin	» » id. » » id.		Ce produit man- que sur la place.
Coton.....	1 60 id.		
Cacao.....	0 50 id.		
Roucou.....	1 20 à 1 50 id.		
{ noir (clous).	1 30 id.		
Girofle { blanc.....	0 65 id.		
{ griffes.....	0 35 id.		
Tafia.....	110 les 100 lit.		
Mélasse.....	» » id.		
Couac... *.....	0 50 le kil.		
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.		

Cayenne, le 31 mars 1854.

*Les Membres de la commission,*  
E. BESSE, C. LALANNE.

*Le Sous-Inspecteur,*  
*Chef du service des Douanes,*

**MANGO.**

VU: Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre:  
*Le Chef de bureau,*  
V. DUPIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 197.

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 141. — Par décision ministérielle du 7 janvier 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du 10 du même mois, n° 7 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. BRACHE (Claude-Frédéric), sous-commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe, à la Guyane, a été porté à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1853.

N<sup>o</sup> 142. — Par décision ministérielle du 18 janvier 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du 31 dudit mois, n<sup>o</sup> 51 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. POETE, lieutenant en 2<sup>e</sup> d'artillerie de marine, à la Guyane, a été porté à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

---

N<sup>o</sup> 143. — Par décret du 19 janvier 1854, notifié dans la colonie par dépêche ministérielle du 4 février suivant, n<sup>o</sup> 62 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. DUGAT, capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de la Guyane française, a été promu au grade de chef d'escadron.

Par décision du ministre de la guerre, du 21 janvier, cet officier supérieur a été désigné pour occuper l'emploi de son grade récemment créé à la Guyane.

---

N<sup>o</sup> 144. — Par décret du 23 janvier 1854, notifié dans la colonie par dépêche ministérielle du 31 dudit mois, n<sup>o</sup> 58 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. DUPUY, lieutenant du génie, employé à la Guyane française, a été promu au grade de capitaine, et maintenu à son poste actuel.

---

N<sup>o</sup> 145. — Par décret du 26 janvier 1854, notifié dans la colonie par dépêche ministérielle du 14 février suivant, n<sup>o</sup> 78 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. PANNETIER (Louis-Claude), lieutenant de gendarmerie, à la Guyane française, a été promu au grade de capitaine, pour continuer à occuper, dans la colonie, l'emploi de son grade, créé par décret du 11 janvier.

---

N<sup>o</sup> 146. — Par dépêche ministérielle du 31 janvier 1854, n<sup>o</sup> 50 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné des nominations suivantes dans le service des douanes coloniales, savoir :

M. VOISIN, vérificateur à 2,200 fr., à Cayenne, a été appelé à continuer ses services à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), en qualité de commis de 1<sup>re</sup> classe, au traitement de 2,400 fr.;

Et M. AIGUIER, surnuméraire à la Martinique, a été nommé vérificateur à 2,200 fr., à Cayenne, en remplacement de M. VOISIN.

---

N<sup>o</sup> 147. — Par dépêche ministérielle du 8 février 1854, n<sup>o</sup> 66 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis des nominations et mutations suivantes dans le commissariat de la marine, à Cayenne, savoir :

1<sup>o</sup> Par décret du 4 février 1854, M. QUONIAM, sous-commissaire de la marine de 1<sup>re</sup> classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

2<sup>o</sup> Par un autre décret du même jour, MM. DUGUEY, ancien commis de 2<sup>e</sup> classe, et BRACHE, commis entretenu de la marine, ont été nommés au grade d'aide-commissaire ;

3<sup>o</sup> Par une décision de la même date, MM. MAISSIN et REISSER, écrivains de la marine, à la Guyane française, ont été nommés commis entretenus, et MM. TARTARA, sous-commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe, au Sénégal, et LÉCHELLE, aide-commissaire, provenant de la Martinique, ont été destinés à continuer leurs services à la Guyane.

---

N<sup>o</sup> 148. — Par ordre du 1<sup>er</sup> mars 1854, M. VIVIEN, chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, a été chargé du service de santé sur l'établissement pénitentiaire de S<sup>t</sup>-Georges, en remplacement de M. DIEUDONNÉ.

---

N<sup>o</sup> 149. — Par décision du 2 mars 1854, le S<sup>r</sup> LHUERRE (Pierre-Louis) a été nommé, à compter du 21 février dernier, contre-mâitre au magasin général, aux appointements de 60 fr. par mois, imputables sur les fonds du chap. V (*Transportation*).

---

N<sup>o</sup> 150. — Par décision du 4 mars 1854, un congé, pour affaires personnelles, a été accordé au S<sup>r</sup> CABANES (Pierre), surveillant de 3<sup>e</sup> classe des pénitenciers.

Cet agent a été embarqué sur la frégate *la Constitution*, pour se rendre en France.

N<sup>o</sup> 151. — Par décision du même jour, prise en conseil privé, l'allocation accordée aux chefs du service de santé sur les établissements pénitentiaires, a été portée, à compter du 1<sup>er</sup> du courant, à la somme de 144 fr. par an, pour l'établissement des îles du Salut.

---

N<sup>o</sup> 152. — Par ordre du 6 mars 1854, M. PIGNONI (Antoine-Pierre), chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, a été autorisé à se rendre en France par la frégate *la Constitution*, à l'effet de subir l'examen de chirurgien auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.

---

N<sup>o</sup> 153. — Par ordres du même jour, MM. THOMAS (Francois-Antoine-Eugène), chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe; DUMAS (Pierre-Mesmin) et ORABONA (Luc-Jean), dont le temps de service dans la colonie est expiré, ont été embarqués sur la frégate *la Constitution*, à l'effet de rentrer en France.

---

N<sup>o</sup> 154. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France, avec concession d'un passage aux frais de l'État, sur la frégate *la Constitution*, a été accordé à M. MARTIN (Urbain), employé à la mairie de la ville de Cayenne.

---

N<sup>o</sup> 155. — Par décisions du même jour, un congé de convalescence a été accordé à chacun des S<sup>rs</sup> COYRATIÉ (Pierre-Antoine), QUÉNOT (Louis) et BRISSOT (François-Laurent), surveillants de 2<sup>e</sup> classe des pénitenciers. Ces agents ont été embarqués sur la frégate *la Constitution*, pour se rendre en France.

---

N<sup>o</sup> 156. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> PAVILLARD (Jean-Baptiste) a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> du courant, garde de police urbaine, en remplacement du S<sup>r</sup> LALLEMAND, démissionnaire.

Il jouira à ce titre d'un traitement annuel de 1,800 fr.

N<sup>o</sup> 157. — Par ordre du 7 mars 1854, M. SAGOT, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, a été destiné à servir en sa qualité aux îles du Salut, en remplacement de M. PRIGNONI, officier de santé du même grade, rentrant en France.

---

N<sup>o</sup> 158. — Par décision du 9 mars 1854, M. VOISIN (Hippolyte), vérificateur des douanes, à Cayenne, appelé à continuer ses services à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), en qualité de commis de 1<sup>re</sup> classe, a été embarqué sur le navire du commerce *l'Amélie*, pour se rendre à sa destination.

---

N<sup>o</sup> 159. — Par décision du même jour, la démission du S<sup>r</sup> PHILIBERT (Eugène), de l'emploi d'écrivain provisoire au détail des travaux, a été acceptée.

---

N<sup>o</sup> 160. — Sur le rapport du directeur de l'intérieur, en date du 13 mars 1854, M. le gouverneur a décidé que toutes les sommes versées à la caisse d'épargnes, à Cayenne, par les soldats yolofs aujourd'hui libérés du service, et formant un total de 4,442 fr. 20 cent., leur seront remboursées au moyen d'un mandat de pareille somme au nom du conseil d'administration du corps, qui reste chargé d'en faire la répartition; et que le remboursement de cette avance, qui sera faite par la caisse coloniale, sur les fonds du service local, aura lieu aussitôt la réception dans la colonie des fonds dont il s'agit, qui se trouvent placés en France.

---

N<sup>o</sup> 161. — Par décision du 14 mars 1854, le nommé LALOUVÈS (Alfred), gardien des salles d'asile du camp S<sup>t</sup>-Denis, a été révoqué de son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois.

---

N<sup>o</sup> 162. — Par décision du 22 mars 1854, le S<sup>r</sup> ANICET (Mathieu) a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, surveillant rural et gardien de la prison à Mana, aux appointements annuels de 600 fr., imputables au budget du service local: art. 1<sup>er</sup> (Personnel), agents de police, à Mana.

N<sup>o</sup> 163. — Par décision du 23 mars 1854, le S<sup>r</sup> *Alexandre* ARICIE a été admis, après examen, à commander des navires destinés au petit cabotage, tel qu'il est déterminé pour la Guyane française par l'art. 2 de l'ordonnance du 31 août 1828.

---

N<sup>o</sup> 164. — Par ordre du 27 mars 1854, M. COMTE, chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, a été appelé à prendre la direction du service de santé à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. DUPLOUY, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu par ordre du même jour.

---

N<sup>o</sup> 165. — Par ordre du même jour, M. DOUÉ, pharmacien de la marine de 3<sup>e</sup> classe, a été appelé à prendre le service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. SAMBUC, pharmacien du même grade, rappelé au chef-lieu.

---

N<sup>o</sup> 166. — Par ordres du 30 mars 1854, le S<sup>r</sup> S<sup>t</sup>-PÈRE (Laurent-Henry), écrivain de la marine, a été chargé, en remplacement de M. CHANLOU, commis entretenu, de la comptabilité des goëlettes *l'Ile-d'Aix* et *l'Ile-d'Énet* ;

Et le S<sup>r</sup> PLÉNET (Jules-Marius), écrivain expéditionnaire du conseil privé, a été chargé, en remplacement de M. BRACHE, aide-commissaire, de celle de l'avis à vapeur *l'Oyapock* et de la goëlette *l'Ile-Madame*, qui, par l'effectif de leur équipage, ne comportent pas d'officier d'administration embarqué.

---

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*  
F. DE GLATIGNY.





---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> 4.

AVRIL 1854.

---

EMPIRE FRANÇAIS.

---

N<sup>o</sup> 167. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> ... (Direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Les dispositions de la circulaire du 24 juin 1853 ne concernent pas l'équipage du Marceau.*

Paris, le 7 février 1854.

Monsieur le gouverneur, par lettre en date du 19 décembre dernier, vous m'avez consulté sur la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer aux matelots chauffeurs et soutiers de l'avis à vapeur *le Marceau* les dispositions de la circulaire du 24 juin 1853, concernant les équipages des bâtiments mixtes, dont les appareils à vapeur ne fonctionnent qu'exceptionnellement.

Cette question doit être résolue négativement, à raison même de la nature du service de cabotage auquel il est affecté; *le Marceau*, qui d'ailleurs figure sur les listes de la flotte parmi les avisos à vapeur, ne rentre pas dans la catégorie des bâtiments mixtes proprement dits.

Les matelots chauffeurs et soutiers du *Marceau* doivent donc conserver la jouissance des suppléments déterminés par l'ordonnance du 28 novembre 1845, en ce qui concerne les fonctions dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 21 des dépêches ministérielles, f° 382.

N° 168. — DÉCISION qui alloue au capitaine de port, à Cayenne, une indemnité de 500 francs par an, à raison du surcroît de surveillance que réclame, de sa part, l'emploi à la direction du port d'un certain nombre de transportés condamnés aux travaux forcés.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu la décision du 13 février 1854, prescrivant l'emploi d'un certain nombre de forçats pour l'exécution des travaux du port de Cayenne;

Considérant que cet emploi impose au capitaine du port un surcroît de surveillance et de responsabilité qu'il est juste de rémunérer;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Tant que des transportés condamnés aux travaux forcés seront employés au port de Cayenne, le capitaine du port recevra une indemnité de 500 fr. par an.

ART. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle, et insérée au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> avril 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 230.

N<sup>o</sup> 169. — DÉCISION portant règlement, par abonnement, des fournitures diverses nécessaires au service du culte dans la chapelle établie à la geôle de Cayenne.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> avril 1854.

LE CHÉF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1853, fixant à la somme de 500 fr. par an, et pour chaque chapelle, l'abonnement au moyen duquel le supérieur de la mission de la transportation doit pourvoir à la fourniture du pain et du vin d'autel, de la bougie de cire et stéarique pour le luminaire pendant tous les offices et cérémonies religieuses, de l'huile pour la lampe à entretenir allumée devant le saint sacrement, et aux frais de blanchissage des nappes d'autel, aubes, amicts, rochets, corporaux, purificateurs, lavabos et serviettes de sacristie ;

Vu l'établissement d'une chapelle à la geôle de Cayenne, par suite de la présence d'un certain nombre de forçats dans cette prison ;

Vu la lettre par laquelle le supérieur de la mission reconnaît que les frais du culte seront moindres dans cette chapelle que dans celles des autres établissements pénitentiaires, et que dès lors il convient de réduire le prix de l'abonnement déterminé par l'arrêté sus-visé ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

#### ARTICLE PREMIER.

L'abonnement pour les frais du culte, tels qu'ils sont prévus par l'arrêté du 22 décembre 1853, est fixé pour la chapelle de la geôle de Cayenne à la somme de 360 fr., qui sera payée sur les fonds alloués pour les dépenses prévues au chap. V du budget : *Formation d'un établissement pénitentiaire à la Guyane française.*

ART. 2. Ladite allocation sera passible de la retenue de 3 p. % au profit de la caisse des invalides de la marine, et sera payée, par mois ou par trimestre, à terme échu, au supérieur de la mission religieuse de la colonie pénitentiaire, sur des états certifiés par lui et arrêtés par l'administration.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle, et insérée au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> avril 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 227.

N° 170. — *ARRÊTÉ* qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de 9,000 fr. au compte du chap. II : Services militaires (matériel), exercice 1853.

Cayenne, le 3 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances ministérielles de délégation ouvertes sur l'exercice 1853, pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chap. II du budget du service colonial : *Services militaires (matériel)*; lesdites ordonnances s'élevant à 97,000 fr.;

Vu le crédit provisoire de 20,000 fr. ouvert à l'ordonnateur, en conseil privé, dans la séance du 22 décembre 1853;

Considérant que ces crédits ont été absorbés par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues, pour le payement desquelles un crédit de 9,000 fr. est indispensable;

Considérant qu'on ne saurait, sans porter un préjudice notable aux fournisseurs et entrepreneurs, retarder le payement des sommes qui leur sont dues;

Sur la proposition de l'ordonnateur, sauf présentation à la plus prochaine réunion du conseil privé (1),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit provisoire de *neuf mille francs* est ouvert à l'ordonnateur, au compte du chap. II : *Services militaires (matériel)*, exercice 1853. Ce crédit, dont la régularisation sera demandée au ministre de la marine et des colonies, se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration.

(1) Ratifié, en conseil privé, le 14 avril 1854.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 185.

---

N<sup>o</sup> 171. — DÉCISION qui supprime, jusqu'à nouvel ordre, le supplément annuel de 1,000 francs que recevait M. l'abbé GUYODO, comme desservant la paroisse de Kaw.

Cayenne, le 3 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 6 mai 1853, qui maintient le supplément de 1,000 fr. à chacun des curés des paroisses de Macouria, de Rémire, de Mont-Sinéry et de Kaw;

Vu la lettre de M. le préfet apostolique, à la date du 25 mars dernier, par laquelle il informe l'administration de l'intérieur de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de faire desservir régulièrement la paroisse de Kaw;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 6 mars dernier, est supprimé, jusqu'à nouvel ordre, le supplément de 1,000 fr. que recevait M. l'abbé GUYODO, comme desservant la paroisse de Kaw.

ART. 2. La présente décision sera enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 198.

N° 172. — DÉCISION qui établit un chantier militaire sur la montagne dite Cacao, située sur la rive droite de la rivière de la Comté.

Rivière de la Comté, le 5 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
DÉCIDE :

Il est établi un chantier militaire sur la montagne dite Cacao (ancienne habitation BORDES), rive droite de la Comté.

Le personnel de ce chantier sera provisoirement composé de la manière suivante :

M. GRANDJEAN, ouvrier d'État à la direction de l'artillerie, chef du chantier ;

Le caporal POTTIER, du 3<sup>e</sup> d'infanterie de marine ; six soldats et deux noirs, ouvriers du chantier.

Le caporal POTTIER remplira les fonctions de garde-magasin comptable du matériel et des vivres.

A bord de l'*Oyapock*, rivière de la Comté, le 5 avril 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 186.

---

N° 173. — ARRÊTÉ portant reconstitution de la commission permanente de santé, à Cayenne.

Cayenne, le 8 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 41 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les arrêtés des 16 janvier 1827, 13 septembre 1832, 6 novembre 1846 et 1<sup>er</sup> mars 1847, qui ont réglé la composition de la commission permanente de santé, à Cayenne ;

Attendu que la plupart des membres de ladite commission sont absents de la colonie ou se sont démis de leurs fonctions, et qu'il convient de pourvoir à leur remplacement en même temps qu'à un remaniement de ce service ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission permanente de santé, à Cayenne :

MM. LALANNE (Célestin), propriétaire,  
URSLEUR (Philistall), avocat et propriétaire, } titulaires ;  
AUGER, négociant,  
POUGET, propriétaire, } suppléants.  
DARAMAT, propriétaire et négociant, }

ART. 2. Les commissions sanitaires restent ainsi constituées comme il suit :

*Commission permanente de santé.*

Le maire de Cayenne, *président* ;

Le médecin en chef de la marine (ou l'officier de santé appelé à le suppléer en cas d'empêchement) ;

Le capitaine de port ;

Le capitaine faisant fonctions d'adjudant de place ;

Un officier de santé de la marine :

M. CAILLARD, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe ;

Un médecin civil :

M. VIRGILE, docteur-médecin ;

Trois habitants, membres titulaires :

MM. HÉRAUD, négociant ;

LALANNE (Célestin), négociant et propriétaire ;

URSLEUR (Philistall), avocat et propriétaire ;

Trois habitants, membres suppléants :

MM. AUGER, négociant ;

POUGET, propriétaire ;

DARAMAT, négociant et propriétaire ;

Un secrétaire, nommé par l'ordonnateur :

M. GIRARD, commis de la marine.

*Comité de service, pris dans le sein de la commission permanente.*

Le capitaine de port ;

L'officier de santé de la marine ;

Le secrétaire.

ART. 3. Continueront d'être exécutées les dispositions antérieures, notamment celles des arrêtés des 16 janvier 1827 et 13 septembre 1832, concernant l'ordre de nomination des membres et le mode des délibérations de la commission permanente et du comité de service.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 200.

N° 174. — *DÉCISION qui établit un détachement de soldats noirs sur le domaine de Baduel.*

Cayenne, le 10 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
DÉCIDE :

A dater du 11 avril, un poste, composé ainsi qu'il suit :

1 sous-officier,  
1 caporal,  
40 soldats yolofs,

Ensemble... 42 hommes,

sera établi à Baduel.

En attendant l'arrivée des yolofs plantons dans les quartiers, M. le commandant du 3<sup>e</sup> d'infanterie de marine enverra ceux dont il peut disposer.

Des hamacs, des marmites de campement et des bidons leur seront fournis.

Les vivres seront perçus par la compagnie et remis tous les jours de distribution à la direction d'artillerie, chargée du service des transports.

En dehors des heures de travail, les soldats yoloofs seront exercés, sous la direction du sous-officier chef du poste, à l'école du soldat et au tir à la cible. Ils passeront des revues soit dans les chambres, soit sur le terrain.

Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 10 avril 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 192.

N° 175. — *DÉCISION qui fixe l'indemnité à allouer au chef du chantier de Cacao, ainsi que les salaires des agents placés sous ses ordres.*

Cayenne, le 10 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

M. GRANDJEAN, ouvrier d'État, jouira, à compter du 6 avril, jour où il entre en mission comme chef de chantier de la montagne Cacao, de l'indemnité réglementaire de 6 francs par jour. Cet agent aura droit, en outre, à la ration de vivres de campagne, à cause des difficultés qu'il y aurait, pour lui, à s'en procurer dans cet endroit isolé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté local du 12 mai 1853, le caporal POTTIER jouira, comme surveillant, d'une allocation de 1 fr. 80 cent. par jour, et chaque ouvrier, par journée de présence sur les travaux, d'un salaire de 1 fr. 50 c.

Le chef de chantier pourra proposer une augmentation de salaire pour ceux des ouvriers, sous ses ordres, qui, par leur habileté et leur activité, mériteraient une marque particulière de satisfaction, sans pouvoir, toutefois, dépasser le taux de 1 fr. 80 cent. par maximum du salaire de la journée d'ouvrier militaire.

Cayenne, le 10 avril 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 189.

N° 176. — DÉCISION portant que le chantier de Cacao sera approvisionné en vivres par les soins du corps auquel appartiennent les ouvriers qui y sont employés.

Cayenne, le 10 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
DÉCIDE :

Le chantier militaire de la montagne Cacao, institué par décision du 6 de ce mois, sera approvisionné en vivres par les soins du corps auquel les ouvriers appartiennent. A cet effet, le corps établira un bon de vivres particulier, qui sera soumis au visa des revues, pour constater l'effectif des rationnaires détachés et contrôler, sur le bon général, la déduction des rations perçues pour le détachement.

Ce bon particulier sera transmis, par les soins de l'officier payeur du corps, au bureau des approvisionnements, qui fera délivrer les vivres au patron de l'embarcation, chargé du transport, en présence du fourrier de semaine ou de tout autre sous-officier désigné pour présider à la délivrance de ces vivres par le magasin général.

Le patron de l'embarcation, en opérant la remise des vivres, devra retirer du caporal remplissant les fonctions de garde-magasin du matériel et des vivres du détachement, une décharge visée par le chef du chantier.

Cayenne, le 10 avril 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 189.

N° 177. — DÉCISION qui met M. MOLL, enseigne de vaisseau, à la disposition du commandant particulier des îles du Salut.

Cayenne, le 11 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la multiplicité des travaux imposés au commandant particulier des îles du Salut;

Considérant que dans le personnel placé sous ses ordres, et affecté à la direction et à la surveillance des transportés, il n'y a aucun agent ayant le grade d'officier, et pouvant le suppléer dans une partie de ses attributions;

Considérant que cet état de choses oblige le commandant particulier à descendre chaque jour dans une foule de détails, qui absorbent tout son temps et le mettent dans l'impossibilité de rechercher les améliorations à introduire dans les diverses parties du service;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. MOLL, enseigne de vaisseau, est mis à la disposition du commandant particulier des îles du Salut.

ART. 2. Il jouira, à partir de ce jour, d'une indemnité annuelle de 1,200 francs.

ART. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 avril 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 186.

---

N° 178. — *ARRÊTÉ qui autorise le S<sup>r</sup> MANGOÀ (Joseph) à former un établissement de briqueterie dans la banlieue Est de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 11 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande du S<sup>r</sup> Joseph MANGOÀ, en date du 8 janvier 1854, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir sur sa propriété une briqueterie, à l'extrémité de la rue d'Artois, dans la banlieue Est de la ville;

Vu l'arrêté du 23 mai 1849, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu le procès-verbal du 7 mars de cette année, dressé par les soins de M. le maire de la ville, assisté de M. le directeur des ponts et chaussées;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le S<sup>r</sup> MANGO (Joseph) est autorisé à former un établissement de briqueterie sur la propriété qu'il possède à l'extrémité de la rue d'Artois, banlieue Est de la ville.

ART. 2. Cette autorisation est accordée au S<sup>r</sup> MANGO, à la charge par lui de pratiquer les ouvertures nécessaires à l'ouest du local pratiqué à cet effet.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 210.

---

N<sup>o</sup> 179. — DÉCISION portant que l'indemnité allouée aux commandants particuliers de l'îlet la Mère et de la Montagne-d'Argent, variera de 1,400 à 1,500 francs par an, suivant l'effectif de ces établissements.

Cayenne, le 12 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision locale du 31 janvier 1853;

Considérant que l'effectif des transportés internés dans les établissements de l'îlet la Mère et de la Montagne-d'Argent a été doublé depuis la décision sus-visée;

Considérant que le travail et la responsabilité des commandants particuliers augmentent en raison de l'importance de l'établissement qu'ils ont à diriger;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, l'indemnité annuelle allouée aux commandants particuliers de l'îlet la Mère et de la Montagne-d'Argent sera portée à quinze cents francs, lorsque l'effectif de ces établissements dépassera le chiffre de 350 ; elle ne sera que de quatorze cents francs, lorsque l'effectif n'atteindra pas ce chiffre.

ART. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera publiée dans la Feuille et le Bulletin de la Guyane française.

Cayenne, le 12 avril 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 208.

---

N° 180. — DÉCISION relative à la délivrance des traites du trésor aux fonctionnaires, officiers et employés des divers corps et services publics.

Cayenne, le 13 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 août 1850, concernant la délivrance au pair des traites du trésor public et de celles en remboursement d'avances au service Marine ;

Vu les diverses dispositions intervenues sur cette matière et notamment la dépêche ministérielle du 28 octobre 1853, n° 561 ;

Attendu que les traites du trésor sont accordées de préférence avant tous autres aux fonctionnaires, officiers et employés des divers corps et services publics, qui ont des remises à faire en France pour leurs familles ou leurs intérêts ; et que c'est là une faveur exceptionnelle qu'il convient de renfermer dans les limites rigoureuses et d'entourer de toutes les garanties possibles ;

Attendu qu'aucune règle n'a été tracée jusqu'ici à cet égard ;

Vu ce qui se pratique dans les autres colonies ;  
Sur le rapport de l'ordonnateur,  
A DÉCIDÉ ET DÉCIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les traites du trésor, à vingt jours ou à trente jours de vue, accordées par préférence et privilège aux fonctionnaires, officiers et employés des divers services publics, ne seront, à l'avenir, délivrées par le trésorier de la colonie qu'en vertu de l'autorisation de l'ordonnateur et sur une demande du fonctionnaire, officier ou employé, visée par le chef de corps ou de service duquel il relève directement, et, suivant sa position, par le commandant militaire, l'un des chefs d'administration, ou le contrôleur colonial.

Les demandes porteront toujours affirmation sur l'honneur, de la part des signataires, que les traites sollicitées sont destinées à leurs besoins personnels et non à des tiers.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 199.

---

N° 181. — *ARRÊTÉ fixant les frais de conduite et vacations à allouer aux sous-officiers et soldats voyageant isolément, par suite de missions spéciales.*

Cayenne, le 14 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française ;

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les ordonnances des 20 décembre 1837 et 22 juin 1847, art. 60, portant règlement sur la solde et les revues et sur les frais de route et de séjour des militaires isolés dans la métropole et en pays étrangers ;

Attendu que l'application de ces dispositions à la Guyane,

même avec l'augmentation de moitié en sus pour les colonies, présenterait des fixations insuffisantes ;

Considérant que l'arrêté du 3 mai 1849, qui règle l'indemnité de séjour pour les fonctionnaires voyageant dans la colonie pour le service, ne fait mention que des employés et agents n'ayant pas rang d'officier et ne parle nullement des sous-officiers et soldats à qui les dispositions de cet arrêté ne sauraient par conséquent être applicables ;

Étant nécessaire de pourvoir à cette lacune ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sous-officiers et soldats des troupes de la marine et autres, voyageant isolément à la Guyane, pour des missions spéciales, au delà de cinq kilomètres de leur résidence, recevront des frais de vacations réglés comme suit, savoir :

PAR JOUR,		
AVEC LES VIVRES.	SANS LES VIVRES.	
Sous-officiers.....	3 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	4 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
Caporaux et soldats.....	2 00	3 00

ART. 2. L'indemnité de frais de route sera réglée par l'administration, à raison du déplacement, lorsque les moyens de transport ne pourront être fournis en nature.

ART. 3. Les allocations ci-dessus ne sont point applicables à la gendarmerie, qui est régie par des réglemens spéciaux.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
DESMAZES.

N° 182. — *ARRÊTÉ portant fixation des salaires militaires yoloofs employés aux travaux de culture et autres.*

Cayenne, le 14 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 15, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 12 mai 1853, portant règlement et tarif de l'emploi et des salaires des ouvriers civils et militaires affectés aux travaux des diverses directions;

Attendu que cet acte n'a point prévu l'emploi des soldats yoloofs à des travaux de culture ou autres, cas qui se présente aujourd'hui et nécessite des dispositions spéciales en raison des conditions particulières dans lesquelles sont placés ces militaires quant à la fatigue et aux influences du climat;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les militaires yoloofs employés aux travaux de culture et autres du jardin de Baduel ou qui seront affectés ultérieurement à des travaux analogues sur d'autres points, recevront, outre les prestations militaires, un salaire fixé ainsi qu'il suit :

Caporal, par journée de surveillance ou de travail de 9 heures.....	0 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup>
Soldat, <i>idem</i> .....	0 50

ART. 2. Le sergent chef du détachement placé à Baduel, aura, en raison de cette position et de la comptabilité dont il est chargé, l'allocation mensuelle de 25 francs fixée pour les sergents-majors par l'arrêté du 12 mai 1853, plus 5 francs pour frais de bureau.

ART. 3. Ces salaires, courant du jour où les yoloofs ont commencé à être employés à Baduel, seront réglés au moyen de casernets d'appels et d'états nominatifs portant décompte, établis par le sergent chef du détachement, visés par le régisseur de Baduel et soumis au contrôle ordinaire de l'administration.

ART. 4. Les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1853, non contraires à celles du présent, recevront leur exécution en ce qui concerne l'emploi et les salaires des soldats yoloofs.

ART. 5. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 265.

N° 183. — *ARRÊTÉ portant réduction de la ration de vin allouée dans les hôpitaux de la Guyane aux divers agents de l'administration.*

Cayenne, le 14 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 15 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1823 et les décisions postérieures qui ont réglé les aliments à délivrer à l'hôpital de Cayenne, tant aux malades qu'aux divers agents de l'administration ;

Vu les recommandations contenues dans la dépêche ministérielle du 10 février 1854, touchant la réduction dont la ration de vin peut être susceptible dans tous les services ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La ration entière de vin, accordée par jour, à l'hôpital militaire de Cayenne, aux officiers de santé de garde, au commis aux entrées, aux sœurs hospitalières, aux infirmiers, au portier et aux sœurs seulement dans les hôpitaux des pénitenciers, est réduite à la quotité de *cinquante centilitres*.

ART. 2. Cette disposition aura son effet, à l'hôpital de Cayenne, à dater du 17 avril, et dans les établissements pénitentiaires, à compter du lendemain de sa notification.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 202.

---

N° 184. — *ARRÊTÉ qui nomme M. BONNEFOY (Joseph) membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. GEOFFRION, parti pour France, et qui réintègre M. AUGER (Jean-Baptiste) sur la liste des membres dudit collège.*

Cayenne, le 14 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret du président de la République, du 20 juillet 1850, qui nomme les membres du collège des assesseurs, appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française ;

Ayant à pourvoir au remplacement d'un assesseur parti pour France, et à la réintégration sur la liste d'un autre assesseur remplacé provisoirement pour cause d'absence de la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. BONNEFOY (Joseph), appelé, par arrêté du 21 avril 1853, à remplacer provisoirement, comme assesseur, M. AUGER (Jean-Baptiste), absent de la colonie, est nommé membre des assesseurs, en remplacement de M. GEOFFRION (Pierre), parti pour France.

M. AUGER (Jean-Baptiste), ci-dessus dénommé, sera réintégré sur la liste des assesseurs.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur et le procureur général impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 210.

---

N° 185. — *ARRÊTÉ qui porte de 12 à 36 le nombre des surveillants ruraux de 3<sup>e</sup> classe créés par arrêté du 22 juin 1850, et qui fixe la solde et les allocations attribuées à ces agents.*

Cayenne, le 15 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret du gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies ;

Vu l'arrêté local du 25 mars 1847, portant nouvelle organisation du service des plantons dans les quartiers ;

Vu l'arrêté du 4 août 1848, sur l'organisation de la police rurale, ensemble celui du 22 juin 1850 qui crée douze surveillants ruraux de 3<sup>e</sup> classe ;

Attendu la nécessité de faire rentrer au corps les noirs yolofs du bataillon d'infanterie de marine, détachés dans les divers quartiers de la colonie ;

Vu d'autre part le besoin d'assurer le service de la correspondance, le transport de la gendarmerie dans les quartiers et de renforcer la police rurale ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des surveillants ruraux de 3<sup>e</sup> classe créés par arrêté du 22 juin 1850, est porté de douze à trente-six.

Les surveillants ruraux de 3<sup>e</sup> classe exerceront dans les communes rurales les fonctions d'archers de police, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 4 août 1848. Ils seront chargés du transport de la correspondance entre la ville et les quartiers. Ils seront employés comme canotiers pour les services publics.

ART. 2. Les surveillants ruraux relèveront pour la discipline des commissaires-commandants des cantons dans lesquels ils seront envoyés. Ces fonctionnaires pourront, en cas de désobéissance ou de manquement au service, leur infliger les arrêts simples. Ils proposeront au directeur de l'intérieur de prononcer :

1<sup>o</sup> La détention dans une des prisons de la colonie, pendant huit jours au plus ;

2<sup>o</sup> La réduction de la solde jusqu'à moitié de la solde mensuelle ;

3<sup>o</sup> Le renvoi.

ART. 3. La solde annuelle des surveillants de 3<sup>e</sup> classe est fixée à *six cents francs*, comprenant tous frais de service quelconques.

ART. 4. Ils recevront un uniforme dont la durée sera de deux ans, composé comme suit :

Une veste ronde en drap bleu foncé, avec 9 boutons en cuivre, sur un seul rang, boutonnant droit sur la poitrine ;

Un pantalon et képi en drap bleu foncé.

En raison des courses fréquentes qu'ils sont appelés à faire, il leur sera délivré, en outre, chaque année :

Une chemise de laine ;

Un chapeau tressé en paille, avec bord de 108 millimètres ;

Un bonnet de laine ;

Une paire souliers.

ART. 5. Chaque surveillant sera porteur d'une ceinture en cuir, garnie d'une plaque en cuivre sur laquelle seront gravés

les mots: *Courrier*. — *Police rurale*, ainsi que d'un sabre poignard avec fourreau adapté à la ceinture.

ART. 6. Les commissaires-commandants devront s'assurer du bon entretien de l'équipement des surveillants attachés au service de leur commissariat, et proposeront au directeur de l'intérieur les retenues à effectuer sur la solde pour dégât ou réparation.

ART. 7. Les mouvements des surveillants ruraux de 3<sup>e</sup> classe se centraliseront dans les bureaux de la direction de l'intérieur.

A cet effet, il sera tenu un registre matricule qui indiquera, en regard de chaque nom, la date d'entrée au service, celle de chaque délivrance d'armes et d'effets d'habillement, le montant de la solde acquise, les punitions infligées, et enfin la date de la sortie du service.

ART. 8. Chaque surveillant, en entrant au service, sera engagé pour deux années au moins. L'engagement ne pourra être rompu que pour cause d'infirmités ou dans le cas de renvoi pour manquement au service.

ART. 9. Tout surveillant quittant le service pour un motif quelconque, sera tenu de remettre ses armes et tout ce qui compose son armement.

Dans le cas où ces objets ne seraient point en état, il lui serait fait une retenue sur sa solde acquise, proportionnée à la valeur du dommage.

ART. 10. Les surveillants ruraux de 3<sup>e</sup> classe seront répartis, par les soins de la direction de l'intérieur, dans les différents quartiers de la colonie, selon les besoins du service. Ils pourront être réunis sur l'ordre du directeur de l'intérieur.

ART. 11. Le directeur de l'intérieur et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

N° 186. — *ARRÊTÉ qui accorde le droit à l'administration de faire exploiter des bois sur les terrains concédés en vertu de l'arrêté du 9 mars 1853, pour les besoins du service de la marine.*

Cayenne, le 15 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'arrêté du 9 mars 1853, sur les exploitations de bois ;

Considérant que l'expérience a démontré que les exploitations de bois accordées jusqu'à ce jour ne répondent pas toujours aux besoins de l'administration ;

Que notamment les bois convenables au service de la marine ne sont pas exploités par la plupart des concessionnaires ;

Voulant remédier à cet état de choses ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, l'administration aura le droit, en cas de besoins imprévus, de faire exploiter, sur les terrains qui seraient concédés en vertu de l'arrêté du 9 mars 1853, les bois à sa convenance pour le service de la marine.

ART. 2. Cette exploitation, faite par les soins et aux frais de l'administration, devra être précédée d'un avis donné au concessionnaire.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 276.

N° 187. — *ARRÊTÉ qui fixe le salaire des huissiers pour l'apposition des extraits d'arrêts de condamnation par contumace.*

Cayenne, le 15 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 2 janvier 1850, portant modification de l'art. 472 du Code d'instruction criminelle, relatif à l'affiche des arrêts de condamnation par contumace;

Considérant que l'apposition de ces affiches devant être faite par le ministère des huissiers, il y a lieu de déterminer la rétribution qui leur sera accordée pour cette mission;

Sur la proposition du procureur général impérial;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le salaire des huissiers pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation, exigée par la loi du 2 janvier 1850, y compris la rédaction du procès-verbal d'affiche, est fixé à *trois francs* pour chaque affiche.

ART. 2. Dans le cas de transport à plus de cinq kilomètres, ces officiers ministériels recevront en outre l'indemnité de voyage fixée par l'art. 8 de l'arrêté local du 28 septembre 1852.

ART. 3. Le procureur général impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

N° 188. — *ARRÊTÉ* portant que les peines édictées par les art. 464 et suivants du Code pénal seront seules prononcées par les tribunaux de simple police de la colonie.

Cayenne, le 15 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu les art. 137 du Code d'instruction criminelle colonial et  
11 de la loi du 24 avril 1833;

Sur la proposition du procureur général impérial;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les peines édictées par les art. 464 et suivants du Code pénal seront seules prononcées par les tribunaux de simple police de la colonie.

En conséquence, les pénalités d'une autre nature portées dans les règlements de police locale sont considérées comme abrogées, et le juge les remplacera par une condamnation à l'amende et à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas l'amende puisse excéder cent francs et l'emprisonnement excéder quinze jours.

ART. 2. Lorsque des contraventions prévues par des arrêtés locaux seront punies en même temps de l'amende et de la prison, si d'ailleurs ces arrêtés n'admettent pas l'application de l'art. 463 du Code pénal, le juge pourra, suivant les circonstances, prononcer l'une des deux peines seulement, mais sans pouvoir diminuer la peine appliquée par lui.

Cette faculté cessera d'exister si le contrevenant est en état de récidive.

ART. 3. Les règlements en vigueur qui prononcent des confiscations continueront à recevoir leur exécution.

ART. 4. Le procureur général impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

N<sup>o</sup> 189. — *ARRÊTÉ qui prescrit aux greffiers de la cour, du tribunal et des justices de paix à la Guyane la tenue d'un registre pour inscrire les sommes qu'ils recevront pour les actes de leur ministère.*

Cayenne, le 15 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 février 1854, n<sup>o</sup> 96 ;

Sur la proposition du procureur général impérial ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le greffier de la cour, celui du tribunal et les greffiers des justices de paix tiendront un registre spécial sur lequel ils inscriront, article par article et par ordre de date, toutes les sommes qu'ils recevront pour les actes de leur ministère, les déboursés, s'il y en a, et les émoluments seront inscrits dans des colonnes séparées.

ART. 2. Le registre du greffier de la cour et du tribunal seront visés et cotés par le président et par le juge impérial ; ils seront soumis aux mêmes vérifications que les autres registres tenus par ces fonctionnaires.

ART. 3. Le registre des greffiers des tribunaux de paix sera coté et paraphé par le juge de paix ; il sera tenu sous la surveillance de ce magistrat qui, à chaque trimestre et plus souvent s'il le juge convenable, le vérifiera, l'arrêtera et en dressera un procès-verbal, dans lequel il consignera ses observations ; ce procès-verbal sera envoyé au procureur impérial, qui en rendra compte au procureur général.

ART. 4. Les membres du parquet pourront, s'ils le jugent nécessaire, procéder par eux-mêmes à la vérification prescrite par l'article précédent.

ART. 5. Le procureur général impérial est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 280.

N° 190. — *ARRÊTÉ qui accorde l'assistance judiciaire aux indigents à la Guyane française.*

Cayenne, le 15 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 28 du décret impérial du 16 janvier 1854, ainsi conçu : « Il sera statué, par des arrêtés des gouverneurs, rendus » en conseil privé, sur l'organisation de l'assistance judiciaire ; »

Vu la dépêche ministérielle du 10 février 1854, numérotée 73 ;

Sur le rapport du procureur général impérial ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

#### ARTICLE PREMIER.

L'assistance judiciaire est accordée aux indigents, à la Guyane, dans les cas prévus par le présent arrêté.

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire doit être accordée.*

ART. 2. L'admission à l'assistance judiciaire devant le conseil privé, la cour impériale, le tribunal de première instance et les juges de paix, est prononcée par un bureau spécial établi à Cayenne et composé :

1° Du receveur de l'enregistrement, chargé des actes judiciaires ;

2° D'un délégué de la direction de l'intérieur ;

3° D'un avocat ou avoué ;

4° D'un notaire.

Ces deux derniers membres sont nommés par le procureur général.

ART. 3. Le bureau nomme son président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal ou par un commis assermenté.

Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

ART. 5. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire, adresse sa demande au procureur impérial qui est chargé d'en faire la remise au bureau. Cette demande doit être accompagnée de :

1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire ou le commandant du quartier de son domicile, qui lui en donne acte au bas de la déclaration.

ART. 6. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer tant sur l'indigence du demandeur que sur le fond de l'affaire.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

ART. 7. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de

cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction, continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation ou au conseil d'État formé contre lui.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation ou au conseil d'État, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir :

S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur impérial ;

S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour impériale, au procureur général.

Le magistrat auquel la demande est adressée doit en faire la remise au bureau.

S'il s'agit d'un pourvoi en cassation ou au conseil d'État, la demande est adressée au procureur général, qui la communique au bureau et provoque de sa part un nouvel avis.

Dans le cas d'avis favorable, toutes les pièces sont immédiatement transmises par l'intermédiaire du ministre de la marine au ministre de la justice, qui saisit le bureau institué près de la cour de cassation ou près du conseil d'État, conformément à l'art. 5 de la loi du 22 janvier 1851.

ART. 8. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un et l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours et ne peuvent être communiquées qu'au procureur impérial, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils; le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 22 du présent arrêté.

## CHAPITRE II.

*Des effets de l'assistance judiciaire.*

ART. 9. Dans les trois jours de l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur impérial, au procureur général un extrait de la décision portant que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur général désigne immédiatement l'avocat, l'avoué et l'huissier qui devront prêter leur ministère à l'assisté.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

ART. 10. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droits d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté, les actes et titres produits par lui, pour justifier de ses droits et qualités, sont enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

L'enregistrement en débet doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance ; il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins, dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

ART. 11. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

ART. 12. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

ART. 13. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

ART. 14. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.

Il est délivré un exécutoire séparé, au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor, conformément au 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 10.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement, aux divers ayants droit, la distribution des sommes recouvrées.

La créance du trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe et d'enregistrement, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

ART. 15. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor en vertu des paragraphes 4 et 7 de l'art. 10.

ART. 16. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

### CHAPITRE III.

#### *Du retrait de l'assistance judiciaire.*

ART. 17. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'as-

sistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement :

- 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes;
- 2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

ART. 18. Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas il est motivé.

ART. 19. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

ART. 20. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'art. 14 ci-dessus.

ART. 21. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

ART. 22. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ses droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'art. 463 du Code pénal est applicable.

## TITRE II.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET  
CORRECTIONNELLE.

ART. 23. Il est pourvu à la défense des accusés devant la cour d'assises conformément aux dispositions de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

ART. 24. En matière correctionnelle, le président désigne un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée soit par les pièces désignées dans l'art. 6, soit par tous autres documents.

ART. 25. Les présidents des cours d'assises et le président de la police correctionnelle peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

ART. 26. Le procureur général impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

N<sup>o</sup> 191. — DÉCISION portant nomination d'une commission pour l'achat à Démérary de six chevaux pour le service de la gendarmerie de la Guyane.

Cayenne, le 16 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret impérial du 9 juillet 1853, qui augmente l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guyane française, ensemble celui du 11 janvier 1854, portant qu'elle sera commandée par un chef d'escadron;

Ayant à pourvoir à l'acquisition des chevaux de troupe devenus nécessaires par suite de cette augmentation;

Vu les dépêches ministérielles des 28 février 1852, n<sup>o</sup> 101, et 21 janvier 1854, n<sup>o</sup> 31 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*);

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

Il sera acheté à Démérary, pour le service de la compagnie de gendarmerie, six chevaux qu'on ne peut se procurer sur le marché de Cayenne, qui en est totalement dépourvu.

Le soin de cet achat est confié à une commission composée de :

MM. DUGAT (Auguste-César), chef d'escadron commandant la gendarmerie, *président*;

L'officier d'administration de l'avis à vapeur la *Vedette*;

PLOMB (Jules), chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe.

Il sera, à cet effet, mis à la disposition de ladite commission, par M. le trésorier de la Guyane française, une somme de 6,500 francs en traites du trésor public qui seront passées à l'ordre de M. le chef d'escadron DUGAT.

L'achat des chevaux dont il s'agit sera effectué au moyen de marchés, en due forme, à passer entre la commission et les fournisseurs.

A son retour à Cayenne, la commission aura à justifier de l'emploi des fonds qu'elle aura reçus, pour la régularisation des opérations et de la dépense.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée au contrôle, et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 201.

N° 192. — *ARRÊTÉ qui fixe la ration à allouer aux déportés pendant leur séjour à bord des navires de la station de la Guyane.*

Cayenne, le 27 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le rapport au Prince-Président de la République, du 20 février 1852, qui fixe le régime alimentaire des déportés, pendant leur séjour à bord des bâtiments ;

Vu la décision ministérielle du 24 janvier 1852, qui fixe la ration de prisonnier de guerre ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 10 février 1854, n° 71, touchant les réductions dont ladite ration peut être susceptible,

ARRÊTE :

1° La ration des déportés à bord des navires de la station de la Guyane, sera la ration de mousse, déduction faite des 23 centilitres de vin, lorsque la traversée ne durera pas plus de cinq jours ;

2° Les capitaines des bâtiments, sur la proposition du chirurgien, pourront faire délivrer une ration de vin de 23 centilitres ;

3° Lorsque la traversée dépassera cinq jours, la ration de prisonnier de guerre, à la mer, sera délivrée complète, conformément à la décision ministérielle du 24 janvier 1852.

Cayenne, le 27 avril 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 211.

N° 193. — DÉCISION qui fixe l'effectif du détachement d'ouvriers militaires à envoyer sur le chantier de Cacao.

Cayenne, le 27 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
DÉCIDE :

Le détachement d'ouvriers militaires, sur le chantier de Cacao, sera porté à l'effectif suivant, savoir :

Sergent.....	1
Caporal.....	1
Clairon ou tambour.....	1
Fusiliers.....	15
Yolofs.....	4
	<u>22</u>

Sur les huit fusiliers qui doivent être envoyés au chantier pour compléter cet effectif, il devra y avoir, si c'est possible, un boulanger, un briquetier, un maçon, tailleur de pierre ou carrier, et quatre ouvriers en bois. Tout le détachement devra être armé, et, de plus, muni de bidons, marmites et gamelles nécessaires.

M. le lieutenant BLOCTEUR commandera ce détachement et surveillera les travaux du chantier, sous la direction de M. le capitaine LOUBÈRE.

M. BLOCTEUR aura droit à la ration de vivres de campagne et à l'indemnité fixée par l'arrêté local du 12 mai 1853.

Des ordres seront donnés ultérieurement pour le jour et l'heure de l'embarquement.

Cayenne, le 27 avril 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 212.

N° 194. — DÉCISION qui règle, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1854, le mode d'approvisionnement en vivres du chantier militaire de Cacao.

Cayenne, le 27 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
DÉCIDE :

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1854, l'approvisionnement en vivres du chantier militaire de Cacao aura lieu, comme pour les

pénitenciers, au moyen de demandes transmises directement de l'établissement au magasin général, dans la forme et suivant les règles établies par l'administration.

Toutefois, ce poste ne pouvant, en raison de l'éloignement, recevoir, de Cayenne, les trois rations de viande fraîche par semaine, accordées par les arrêtés locaux, et, d'autre part, l'effectif n'étant pas assez considérable pour qu'il y ait lieu d'envoyer des bœufs, les distributions de viande fraîche seront provisoirement remplacées par des rations correspondantes de bœuf ou de mouton en boîtes.

M. le capitaine LOUBÈRE, délégué du gouverneur sur cet établissement, devra s'assurer, dans le plus bref délai possible, s'il n'y aurait pas moyen de trouver sur les lieux un fournisseur qui se chargerait de cette partie du ravitaillement. Dans ce cas, il rendrait compte des conditions de la fourniture en ajoutant tous les renseignements qui permettraient à l'administration de traiter d'un marché, si ces conditions étaient reconnues acceptables.

Cayenne, le 27 avril 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 213.

N° 195. — *DÉCISION qui charge M. le capitaine LOUBÈRE, aide de camp du gouverneur, de la direction des premiers travaux d'installation à exécuter pour l'établissement d'un pénitencier au chantier militaire de Cacao.*

Cayenne, le 27 avril 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
DÉCIDE :

M. le capitaine LOUBÈRE, aide de camp du gouverneur, se rendra au chantier militaire de Cacao, où il fera les études, levers et premiers travaux d'installation nécessaires pour l'établissement d'un pénitencier.

Les ouvriers militaires du chantier, portés à l'effectif fixé par la décision de ce jour, continueront d'être employés aux travaux; toutefois, comme il y aurait insuffisance de bras, M. le capitaine LOUBÈRE est autorisé à engager des travailleurs noirs.

A la fin de chaque mois, les états de payement de salaire seront réglés conformément aux instructions de M. l'ordonnateur.

Un état indiquant la quantité des bois exploités sur le chantier, l'étendue des terrains déboisés ou défrichés, et généralement tous les travaux faits sur l'établissement, sera adressé au gouverneur à la fin de chaque mois.

M. LOUBÈRE ayant, comme aide de camp, des attributions spéciales qui ne permettent pas de le tenir continuellement éloigné de l'état-major du gouverneur, devra rentrer fréquemment à Cayenne. Pendant ces absences, l'officier commandant le détachement d'ouvriers militaires surveillera la continuation des travaux, d'après les plans et instructions qui lui seront laissés.

M. LOUBÈRE aura droit à l'indemnité allouée aux officiers en mission par l'arrêté du 3 mai 1849 et à une ration de vivres de campagne.

Cayenne, le 27 avril 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 215.

---

N° 196. — *DÉCISION qui réduit de 75 à 50 centilitres la ration de vin des surveillants et des agents des vivres de la transportation employés à Cayenne.*

Cayenne, le 27 avril 1854.

Le CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 15 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Attendu que les décisions qui ont réglé l'allocation des vivres de campagne aux surveillants et agents des vivres du service de la transportation, n'ont pas prévu le cas de leur emploi à Cayenne, où la ration de vin n'est que de 50 centilitres;

Vu les prescriptions de la dépêche ministérielle du 10 février 1854, relatives à la réduction dont la fourniture du vin peut être susceptible dans les divers services;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La ration de vin accordée aux surveillants et aux agents des vivres du service de la transportation employés à Cayenne, est réduite de 75 à 50 centilitres.

ART. 2. Cette disposition aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> mai 1854.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 216.

---

**ORDRES, NOMINATIONS, ETC.**

---

N° 197. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 20 janvier 1854 (*Direction du personnel : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches, 1<sup>re</sup> section*), aux préfets maritimes ; chefs du service de la marine ; commissaires de l'inscription maritime ; gouverneurs des colonies, portant que le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé aux individus déclarés coupables de crimes que prévoit et punit le décret loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 ; mais qu'il doit être refusé aux auteurs de délits définis dans la section 2 du même décret loi. (Voir le *Bulletin officiel de la marine*, n° 3, 1854, où cette circulaire a été insérée *in extenso*.)

N° 198. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 2 février 1854 (*Cabinet : 1<sup>er</sup> bureau*), aux préfets maritimes ; inspecteurs en chef du service de la marine ; commissaires de l'inscription maritime ; gouverneurs des colonies ; consuls et vices-consuls de France ; officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer, relative aux renseignements à fournir périodiquement sur le personnel des navires du commerce. (Voir le *Bulletin officiel de la marine*, n° 4, 1854, où cette circulaire a été insérée *in extenso*.)

---

N° 199. — Par dépêche ministérielle du 3 mars 1854, n° 107 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la destination pour la Guyane, pour servir dans les établissements pénitentiaires, en qualité de pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, de M. EYROLLES (Eugène-Barthélemy-Joseph), en remplacement de M. DELIDON, pharmacien entretenu du même grade, décédé.

---

N° 200. — Par décret impérial du 6 mars 1854, notifié dans la colonie par dépêche du 15 dudit mois, n° 127 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. PÉCHEUR, garde de 1<sup>re</sup> classe du génie, à la Guyane française, a été promu au grade de garde principal, pour continuer ses services dans ladite colonie.

---

N° 201. — Par dépêche ministérielle du 16 mars 1854, n° 131 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné 1° de la nomination de M. Anatole AUGRAIN, commis receveur à Cayenne, au même emploi à la Martinique, au traitement de 1,500 fr., et 2° de celle de M. CORNETTE DE VENANCOURT (Ludovic), surnuméraire à la Martinique, à un emploi de commis receveur à Cayenne, au traitement de 1,300 fr.

---

N° 202. — Par dépêche ministérielle du 31 mars 1854, n° 162 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que M. VIVIEN, chirurgien

de la marine de 2<sup>e</sup> classe, destiné pour la Martinique, et actuellement employé à la Guyane française, peut être maintenu provisoirement dans cette dernière colonie.

---

N<sup>o</sup> 203. — Par décision du 1<sup>er</sup> avril 1854, le S<sup>r</sup> BERNARD DU FARD DE LA VIGNE a été nommé gardien du mobilier de l'hôtel du gouvernement, à la solde de 400 fr. par an, en remplacement du S<sup>r</sup> POLLUX.

---

N<sup>o</sup> 204. — Par décision du même jour, le traitement de M. S<sup>te</sup>-ROSE, écrivain de la marine, attaché au bureau de la transportation, est porté de 1,200 à 1,500 fr. par an.

---

N<sup>o</sup> 205. — Par décision du 8 avril 1854, la démission du S<sup>r</sup> ZÉPHIRIN (Joseph), de l'emploi de surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe au quartier de Mont-Sinéry, a été acceptée, à compter du 22 mars dernier.

---

N<sup>o</sup> 206. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> LAVY (Constant) a été nommé distributeur de 2<sup>e</sup> classe, aux appointements de 84 fr. par mois, pour servir en cette qualité à l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, en remplacement du S<sup>r</sup> BOURGET, décédé.

---

N<sup>o</sup> 207. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> GOUGIS (Louis-Désiré) a été admis en qualité d'écrivain comptable à la direction du génie et des ponts et chaussées, à Cayenne, à la solde de 6 fr. par journée de travail.

---

N<sup>o</sup> 208. — Par ordre du 10 avril 1854, M. MOLL (Victor-Constant), enseigne de vaisseau, débarque de l'avisovapeur *la Vedette*, le 11 du courant, pour continuer ses services aux îles du Salut.

---

N<sup>o</sup> 209. — Par décision du même jour, l'admission de M. DE S<sup>t</sup>-QUANTIN (Édouard) à l'emploi d'écrivain au bureau de la mairie de Cayenne, en remplacement de M. MARTIN, parti

pour France en congé de convalescence, a été autorisée provisoirement, à partir du 28 février dernier, à la solde de 5 fr. par jour, imputable à l'art. 5 du budget : *Dépenses extraordinaires et imprévues.*

---

N° 210. — Par ordre du 12 avril 1854, M. ANGELIN (Victor), chirurgien de la marine de 3<sup>e</sup> classe, attaché à l'établissement pénitentiaire des îles du Salut, a été rappelé au chef-lieu, pour y continuer ses services.

---

N° 211. — Par ordre du 13 avril 1854, M. PORTANIER (Auguste-Adolphe), commis de marine, actuellement employé au magasin général, a été nommé chef du service administratif à l'établissement pénitentiaire de St-Georges, en remplacement de M. AGARRAT, également commis de marine, rappelé au chef-lieu par un ordre du même jour, pour continuer ses services au magasin général.

M. PORTANIER jouira, dans sa nouvelle position, de l'indemnité de 40 fr. par mois allouée par décision du 21 décembre 1853.

---

N° 212. — Par arrêté du 14 avril 1854, le S<sup>r</sup> DAMAS RIBEIRO (Charles-Hippolyte) a été nommé huissier près la cour impériale et les tribunaux de la Guyane française, en remplacement du S<sup>r</sup> MARIN, démissionnaire.

---

N° 213. — Par ordre du 17 avril 1854, le S<sup>r</sup> PIGNATEL, pilote, capitaine comptable de la goëlette *l'Ile-d'Aix*, débarque, à compter du 18, de ce bâtiment, et est mis à la disposition de l'ordonnateur.

---

N° 214. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> QUÉRÉ (Théodore-Étienne), 2<sup>e</sup> maître de timonerie de 1<sup>re</sup> classe, embarqué à bord de la goëlette *l'Ile-d'Aix*, prend, à compter du 18, le commandement de cette goëlette, en remplacement du S<sup>r</sup> PIGNATEL.

Il jouira des allocations suivantes :

Solde de 2 <sup>e</sup> maître de timonerie de 1 <sup>re</sup> classe .....	2 <sup>l</sup> 30 <sup>c</sup> par jour ;
Traitement de table .....	4 00 <i>id.</i>
Frais de bureau .....	4 00 par mois.

---

N<sup>o</sup> 215. — Par ordre du 18 avril 1854, le S<sup>r</sup> PIGNATEL (François-Frédéric) est mis à la disposition du capitaine de port, à l'effet de reprendre son service de pilote.

---

N<sup>o</sup> 216. — Par décision du même jour, le caporal COURSEAU (Michel), de la 40<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, a été désigné pour être employé en qualité d'écrivain dans les bureaux du gouverneur, à la solde de 30 fr. par mois, imputable à l'art. 1<sup>er</sup> du chap. III : *Service général*.

---

N<sup>o</sup> 217. — Par décision du 25 avril 1854, la Dame PETIT a été nommée, à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain, porte-clefs à la prison des femmes, à Cayenne. Elle jouira à ce titre d'une solde de 600 fr. par an, imputable au budget du service local : *Régisseurs et agents des ateliers disciplinaires*.

---

N<sup>o</sup> 218. — Par décision du même jour, la démission du S<sup>r</sup> Charles RINGUET, surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe au quartier de Kourou, a été acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain.

---

N<sup>o</sup> 219. — Par décision de M. le chef de division, gouverneur de la Guyane française, en date du 26 avril 1854, la période de distribution d'eau-de-vie pour acidulage, à faire en 1854 aux troupes de la garnison, est fixée, pour le chef-lieu, du 15 juin au 15 décembre, et pour les pénitenciers et les autres points de la colonie, pendant toute l'année, sans acception de saisons, à raison de 25 millilitres par homme et par jour.

N° 220. — Par décision du même jour, les appointements du S<sup>r</sup> PLUTUS, infirmier-major à l'établissement pénitencier de la Montagne-d'Argent, ont été portés de 800 à 1,000 fr. par an, à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain.

---

N° 221. — Par décision de M. le chef de division, gouverneur de la Guyane française, en date du 27 avril 1854, le poste militaire de Malouet a été évacué.

---

N° 222. — Par décision du même jour, la démission du S<sup>r</sup> PÉROS (Joseph), de l'emploi de concierge du collège de Cayenne, a été acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain.

---

N° 223. — Par décision du même jour, l'archer de police BENDIOUGOU sera rayé des matricules des agents de la police urbaine, à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain.

---

N° 224. — Par arrêtés du 28 avril 1854, les S<sup>rs</sup> MISCHLER et CREVOISIER, sergents au détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, à Cayenne, ont été nommés surveillants de 3<sup>e</sup> classe des pénitenciers.

---

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

F. DE GLATIGNY.

N° 220. — Par décision du même jour, les appointements du Sr. Paturet, infirmier-major à l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argence, ont été portés de 800 à 1,000 fr. par an, à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain.

N° 221. — Par décision de M. le chef de division, gouverneur de la Guyane française, en date du 27 avril 1854, le poste militaire de Malouet a été évacué.

N° 222. — Par décision du même jour, la démission du Sr. Fatos (Joseph), de l'emploi de concierge du collège de Cayenne, a été acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain.

N° 223. — Par décision du même jour, l'archer de police Baxioncou sera rayé des matricules des agents de la police urbaine, à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain.

N° 224. — Par arrêté du 28 avril 1854, les Srs Muscrais et Carvozier, sergents au détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, à Cayenne, ont été nommés surveillants de 3<sup>e</sup> classe des pénitenciers.

N° 225. — Par décision du même jour, le nommé Charles Baxioncou, sergent au détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, à Cayenne, a été nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe des pénitenciers.

Certifié conforme :  
Le Gouverneur colonial,  
H. DE GLAIGNY

---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

N° 3.

Mai 1854.

---

EMPIRE FRANÇAIS.

---

N° 225. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 116 (Direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Notification d'un décret du 1<sup>er</sup> février 1854, portant organisation de la banque de la Guyane.*

Paris, le 9 mars 1854.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un décret en date du 1<sup>er</sup> février dernier, portant organisation de la banque de la Guyane.

Le principal objet de ce décret est de réduire à 300,000 francs le capital de ladite banque, qui avait été fixé à 700,000 francs par la loi du 11 juillet 1851.

La portion du huitième de l'indemnité coloniale devenue par là disponible, et qui se compose à la fois des 400,000 francs de différence entre l'ancien et le nouveau capital et du résidu du prélèvement avec les intérêts échus depuis le 22 mars 1849, sera répartie entre les ayants droit et distribuée en numéraire, conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1852.

Les indemnitaires dont la quote-part ne formera pas au moins deux actions, recevront intégralement le remboursement de la retenue du huitième exercée sur leur indemnité.

Ces dispositions, comme vous pouvez le voir, réalisent en entier le vœu qu'avait exprimé l'administration locale dans les séances du conseil privé des 2 et 14 février 1853.

D'après la liquidation qui m'a été transmise par votre prédécesseur, le résidu du prélèvement du huitième de l'indemnité est ressorti à la Guyane au chiffre de 213,005 fr. 31 c.

Aux termes des dispositions du décret du 28 mars 1852, j'adresse à M. le ministre des finances la demande d'une inscription de rente collective représentant cette somme au pair, en même temps que je le prie d'immatriculer, au nom de la colonie, l'inscription représentant les 400,000 francs retranchés du capital de la banque.

Suivant toute apparence, il s'écoulera un certain délai avant que ces deux titres puissent être réalisés et que vous puissiez en recevoir le montant pour la répartition. Ce ne sera, en effet, que lorsque le cours des fonds publics sera remonté au pair qu'on pourra songer à une vente.

Afin de prévenir d'avance toute fausse interprétation de la disposition qui réserve aux indemnitaires dont la quote-part ne formera pas au moins deux actions le remboursement intégral de leur prélèvement, je dois vous faire remarquer que le mot *indemnitaire* a été employé à dessein, pour bien signifier que la faveur dont il s'agit est exclusivement applicable aux *indemnitaires primitifs*, et ne doit point être étendue aux acquéreurs d'actions, ceux-ci n'étant pas des *indemnitaires*.

Je m'occupe en ce moment de préparer tous les détails d'organisation de la banque. J'aurai à vous transmettre ultérieurement des instructions spéciales à ce sujet.

Pour aujourd'hui, vous n'avez qu'à promulguer dans la colonie le décret dont je vous adresse le texte, et à éclairer au besoin vos administrés sur le véritable sens du dernier paragraphe de l'art. 2.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 25.

N° 226. — DÉCRET portant organisation de la banque de la Guyane.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu l'art. 7 de la loi du 30 avril 1849, sur l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'abolition de l'esclavage ;

Vu l'art. 51 du décret du 24 novembre 1849, et les décrets des 28 septembre 1852, 23 mars et 1<sup>er</sup> octobre 1853, relatifs au délai dans lequel doivent être établies les banques de la Guyane et du Sénégal ;

Vu la loi du 11 juillet 1851, sur l'organisation des banques coloniales ;

Vu les décrets en date des 22 décembre 1851, 24 mars, 28 mars et 17 novembre 1852, concernant l'exécution de la loi du 11 juillet 1851 ;

Vu la délibération du conseil privé de la Guyane française, en date du 14 février 1853 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 20 septembre 1853 ;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La banque créée pour la Guyane française, par la loi du 11 juillet 1851, est constituée aux conditions réglées par ladite loi par les statuts y annexés.

ART. 2. Le capital de la banque de la Guyane est fixé à 300,000 fr.

La portion du huitième de l'indemnité coloniale, demeurée libre après le prélèvement dudit capital, sera répartie entre les ayants droit et distribuée en numéraire, conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1852.

Les indemnitaires, dont la quote-part ne formera pas au moins deux actions, recevront intégralement le remboursement de la retenue du huitième exercée sur leur indemnité.

ART. 3. Les décrets et règlements concernant les banques coloniales aujourd'hui en vigueur sont applicables à la banque de la Guyane française.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> février 1854.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n<sup>o</sup> 18, — 1854.

---

N<sup>o</sup> 227. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 125 (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration).  
*Envoi d'une lettre de M. le directeur général des postes relative à l'exécution de la loi du 3 mai 1853.*

Paris, le 14 mars 1854.

Monsieur le gouverneur, l'administration d'une de nos colonies m'a adressé plusieurs questions relatives à l'exécution de la loi du 3 mai 1853, en ce qui concerne l'échange des correspondances par *bâtiments à voiles*.

Je crois utile de vous communiquer, en tant que de besoin, les explications qui m'ont été fournies à ce sujet par M. le directeur général des postes, et je vous invite à les porter à la connaissance de qui de droit.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 22 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 9.

N<sup>o</sup> 228. — *EXTRAIT d'une lettre de M. le directeur général des postes, en date du 20 février 1854.*

Par une dépêche en date du 26 janvier dernier, V. Exc. a bien voulu me communiquer une lettre de M. le gouverneur du Sénégal, contenant plusieurs observations relatives au nouveau régime sous lequel la loi du 3 mai 1853 a placé les correspondances transportées entre la France et les colonies par bâtiments à voiles.

M. le gouverneur du Sénégal demande :

1<sup>o</sup> S'il y a lieu de considérer comme non affranchies les lettres non marquées du timbre P D, quoiqu'elles portent des timbres-poste de l'office expéditeur par lesquels la taxe a été évidemment couverte ?

2<sup>o</sup> Quelle est la taxe de voie de mer à payer aux capitaines pour les journaux ?

3<sup>o</sup> Si les capitaines de navires ont droit à la rétribution ordinaire de voie de mer pour le transport des lettres destinées à des militaires et marins qui sont exempts de cette surtaxe dans les circonstances déterminées ?

4<sup>o</sup> Si le timbre P D frappé en France sur les journaux et imprimés destinés pour la colonie indique que le bureau de poste expéditeur a touché la totalité des charges qui grèvent l'imprimé (taxe intérieure et taxe de voie de mer), ou bien s'il n'a été perçu en France que la taxe intérieure, malgré la signification ordinaire de ce timbre ?

.....

En vertu des dispositions actuellement en vigueur, chaque lettre adressée de France aux colonies doit être revêtue, soit d'un chiffre de taxe, soit de l'empreinte P D, il est donc invraisemblable que les lettres présumées affranchies, dont parle M. le gouverneur du Sénégal, et qui ne portent pas l'empreinte P D, ont été jetées à la boîte avant le 1<sup>er</sup> septembre 1853, et que, par conséquent, ces lettres n'ont pu profiter des bénéfices de la nouvelle loi. Le timbre P D doit être considéré comme le seul signe valable pour constater l'affranchissement, et en l'absence de ce signe officiel, les agents des bureaux de destination ne doivent point hésiter à percevoir la taxe légale, sauf aux destinataires des lettres affranchies au moyen de timbres-

poste à soumettre ces timbres à la vérification de l'administration qui en a perçu le prix et qui seule peut en apprécier la valeur.

La taxe d'affranchissement de 20 centimes payée par l'expéditeur, en France, pour des lettres adressées à des militaires français en garnison aux colonies, *exempte, sans nul doute*, les destinataires de nouvelles taxes, mais les capitaines des navires qui ont transporté ces lettres n'en ont pas moins droit à la rétribution ordinaire de voie de mer. V. Exc. veut bien me demander, à cette occasion, si la modération de taxe accordée aux lettres adressées aux sous-officiers et soldats n'est pas applicable aussi aux lettres que les sous-officiers et soldats expédient.

Les lettres adressées aux sous-officiers et soldats en activité de service aux colonies, sont soumises aux mêmes conditions d'envoi que les lettres circulant en France de bureau à bureau pour des sous-officiers et soldats.

La modération de taxe dont jouissent ces lettres ne résulte pas d'une mesure administrative, mais du texte même de la loi de finances du 7 août 1850.

Cette loi porte ce qui suit :

§ 16. « Sont taxées à 20 centimes pour tout droit, lorsqu'elles seront affranchies et lorsqu'elles ne dépasseront pas le poids de 7 grammes  $\frac{1}{2}$ , les lettres adressées aux sous-officiers, soldats ou marins présents sous les drapeaux ou pavillons. »

La taxe exceptionnelle de 20 centimes par lettre simple est donc exclusivement applicable aux lettres affranchies adressées aux sous-officiers et soldats; quant aux lettres que les sous-officiers et soldats en garnison dans les colonies adressent en France, elles profitent seulement du bénéfice des dispositions qui exemptent de toute taxe étrangère les lettres des armées pour l'intérieur.

En ce qui concerne la rétribution à payer aux capitaines des navires pour les journaux et imprimés, j'ai eu l'honneur de fournir à V. Exc., par ma lettre du 17 janvier dernier, les renseignements qu'elle avait bien voulu me demander à ce sujet.

L'application du timbre P D, au lieu du timbre P F sur les journaux ou imprimés originaires de France transportés

au Sénégal par un bâtiment à voiles, provient évidemment d'erreurs commises par les bureaux d'origine. Il doit rester entendu que le prix d'affranchissement à percevoir au départ sur les journaux ou imprimés ne comprend que la taxe intérieure, et que le port de voie de mer desdits objets ne peut être acquitté que par les destinataires.

N° 229. — DÉCRET concernant le renouvellement du collège des assesseurs à la Guyane française.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'art. 167 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, concernant l'organisation judiciaire de la Guyane française ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du collège des assesseurs appelés à faire partie de la cour d'assises de Cayenne, savoir :

MM. ANICET père, propriétaire ;

CAILLARD (Frédéric-Auguste), chirurgien de la marine ;

CHABASSU (Antoine-Albert), *id.* ;

CHENNEBRAS (Édouard), propriétaire ;

CUZENT (Antoine-Joseph-Marie), commis de marine ;

DECHAMP (François-Philippe-Germain), propriétaire ;

DELANGLADE (Marc-Alphonse), *id.* ;

DOUILLARD (Étienne), marchand ;

DU MONTEL (Claude-François-Champrigaud), propriétaire ;

EMLER (Claude-George), commis négociant ;

FABRE (Ange-Charles-Joseph), propriétaire ;

FRANCHI (Pierre), *id.* ;

FRANCONIE (Alexandre), négociant ;

FOURÉ (Jean), marchand ;

FAUCOMPRÉ (Louis-Joséphin DE), receveur de l'enregistrement ;

GEOFFRION (Pierre), négociant ;  
GINOUVÈS (Frédéric), pharmacien de la marine ;  
GOUDIN (Raymond), propriétaire ;  
JAMBES (Théodore-Etienne), entrepreneur ;  
LE BOUCHER (Jean-Baptiste-Louis), conducteur des  
ponts et chaussées ;  
MARTINEAU (Émile-François), secrétaire de la mairie ;  
MELKIOR (Charles-Félix), boulanger ;  
NIOTTE (Armand-Aimé), menuisier ;  
PAIN (Jean-Théophile), propriétaire ;  
NOYÉ (Pierre), propriétaire ;  
POUJET (Pierre), marchand ;  
POSTEL (Pierre-Auguste), négociant ;  
RIFER (Joseph), marchand ;  
VOISIN (Philibert), agriculteur botaniste du gouver-  
nement ;  
ZÉPHIRIN (Joseph-Guisouphe), bijoutier.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 mars 1854.

### NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 19.

N° 230. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 186* (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Les écrivains ayant quatre années de service peuvent se présenter au concours pour le grade d'aide-commissaire, qui s'ouvrira aux colonies en 1854.*

Paris, le 11 avril 1854.

Monsieur le gouverneur, une erreur d'impression, qui s'est glissée dans une note jointe à l'arrêté du 29 octobre 1853, a

fait soulever, dans une colonie, la question de savoir si les écrivains de la marine, qui compteront quatre années de services, pourront se présenter au concours pour le grade d'aide-commissaire, qui s'ouvrira aux colonies en 1854.

Cette note ne pouvait avoir pour effet de détruire les dispositions de l'art. 17 du décret du 14 mai, dispositions en vertu desquelles les écrivains de la marine qui, à l'époque de l'ouverture du concours, compteront quatre années de services doivent être admis, par exception, au premier concours à ouvrir après la promulgation du décret de réorganisation du corps du commissariat.

Vous aurez donc à donner des ordres pour qu'il soit fait droit aux réclamations qui pourraient se produire à ce sujet. Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 21.

N° 231. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 187 (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communications postales par la voie anglaise. — Le décret du 21 novembre 1853 doit être appliqué indistinctement dans toutes les parties de la colonie.*

Paris, le 12 avril 1854.

Monsieur le gouverneur, l'administration générale des postes vient de me communiquer une réclamation formée par M. COSTY, de Brest, relativement au mode d'exécution à la Guyane du décret du 21 novembre dernier, faisant application à cette colonie de la loi du 3 mai 1853, sur le nouveau régime postal.

M. COSTY se plaint que les dispositions dont bénéficient les correspondances expédiées de Cayenne, ne sont pas appliquées aux correspondances originaires des îles du Salut. Celles-ci, en effet, réunies par les soins du chef du service dans l'établissement, sont simplement mises à bord du vapeur de l'État qui va prendre ou porter la correspondance à Démérary, en passant par les îles du Salut; il en résulte que ces

lettres, n'allant pas à Cayenne, ne portent aucun cachet indiquant leur origine, etc., etc., et sont taxées à 1 fr. 50 cent.

Il y a là évidemment, de la part de l'administration de la colonie, une interprétation erronée du décret précité. L'exécution, à la Guyane, de la loi du 3 mai 1853, doit avoir pour effet d'appeler, sans exception, toutes les parties de la colonie à jouir des bénéfices du nouveau régime postal.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres afin que les correspondances expédiées des îles du Salut pour France, etc., etc., soient, au besoin, recueillies en temps utile pour que leur envoi à Cayenne les fasse admettre aux avantages prévus par le décret. Les dispositions à prendre devront également avoir pour résultat de faire rentrer sous les règles générales la remise des lettres arrivant d'Europe.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 21.

N° 232. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 212* (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Les correspondances échangées entre la Guyane et les Antilles, les États-Unis d'Amérique et les ports de l'Océan Pacifique ne sont pas admises au bénéfice du régime postal établi par la loi du 3 mai 1853.*

Paris, le 24 avril 1854.

Monsieur le gouverneur, par une lettre en date du 17 février dernier, vous avez demandé à être fixé sur le régime applicable aux correspondances échangées entre la colonie, d'une part, et, de l'autre, les Antilles, les États-Unis d'Amérique et les ports de l'Océan Pacifique, pays au sujet desquels les décrets du 22 juin 1853 n'ont rien spécifié.

Le silence de la loi du 3 mai 1853 s'explique par ce motif qu'elle n'a en effet eu pour objet de régler que les relations postales auxquelles la métropole est directement intéressée. Quant

aux correspondances qui circulent soit exclusivement à l'intérieur ou de colonie à colonie, soit même entre les colonies et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, mais avec lesquels il n'existe pas de conventions postales, ces correspondances ne peuvent invoquer les avantages dont le principe a été posé par la loi précitée. Elles continuent donc, comme par le passé, à être soumises aux conditions antérieures, et, par suite, lorsqu'il y a lieu, au *port de voie de mer* et aux *taxes locales* qui peuvent varier avec la distance à parcourir entre le point d'arrivée et celui de leur destination finale, conformément aux anciens tarifs de la Guyane.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 32.

N° 233. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie, au 1<sup>er</sup> mai 1854.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kil.		
Sucre brut.....	0 42 id.		
Café... { marchand...	» » id.		Ce produit manque sur la place.
{ en parchemin	» » id.		
Coton.....	1 80 id.		
Cacao.....	0 50 id.		
Roucou.....	1 20 à 1 40 id.		
{ noir (clous).	1 20 id.		
Girofle { blanc.....	0 60 id.		
{ griffes.....	0 35 id.		
Tafia.....	100 les 100 lit.		
Mélasse.....	» » id.		
Couac.....	0 50 le kil.		
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.		

Cayenne, le 1<sup>er</sup> mai 1854.

*Les Membres de la commission,*  
A. FERJUS, C. LALANNE, DAUBRIAC FILS.

*Le Sous-Inspecteur,*  
*Chef du service des Douanes,*  
MANGO.

VU. *Le Directeur de l'Intérieur,*  
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 236.

---

N<sup>o</sup> 234. — *DÉCISION qui charge une commission de statuer sur le régime des écoles à la Guyane française, et de déterminer le programme de l'enseignement dans chacun des établissements d'instruction publique.*

Cayenne, le 5 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle du 24 novembre 1853, numérotée 606, au sujet de la réforme du régime des écoles primaires;

Attendu qu'il importe de mettre l'organisation de l'instruction publique en rapport avec la nouvelle situation de la colonie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Une commission est chargée de statuer sur le régime des écoles à la Guyane française, et de déterminer le programme de l'enseignement dans chacun des établissements d'instruction publique.

ART. 2. Cette commission est composée de :

MM. le directeur de l'intérieur, *président*;

le procureur général,

le préfet apostolique,

le maire de la ville,

LALANNE ( Célestin ), }  
DECHAMP ( Joseph ), } habitants;

DELMAS DE LACOSTE, receveur des actes judiciaires.

ART. 3. Elle se réunira, sur la convocation de M. le directeur de l'intérieur, aux lieu, jour et heure qui seront fixés à cet effet.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 mai 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 248.

---

N° 235. — DÉCISION qui autorise la délivrance du tafia en rations extraordinaires aux travailleurs engagés sur le chantier de Cacao.

Cayenne, le 5 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu qu'il est d'usage, dans le pays, d'accorder parfois des gratifications de tafia aux travailleurs engagés qui se font remarquer par leur activité, ou qui sont employés à des travaux pénibles, en temps de pluie,

DÉCIDE :

Le chef du chantier militaire de Cacao est autorisé à accorder des rations de tafia, à titre de gratification, aux travailleurs engagés qu'il jugera dignes de cette marque de satisfaction. La ration sera de six centilitres.

Cayenne, le 5 mai 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 225.

N° 236. — DÉCISION portant nomination d'un juge au 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la colonie.

Cayenne, le 5 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v,

DÉCIDE :

M. LIGIER, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. COQUET, sous-lieutenant du même corps.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 mai 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 256.

N° 237. — DÉCISION qui autorise M. VIRGILE (*Hippolyte*) à ouvrir un cercle privé dans la maison DUBARAIL, située à l'angle des rues Royale et de Berry.

Cayenne, le 5 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande adressée le 1<sup>er</sup> avril dernier par M. *Hippolyte* VIRGILE, tendante à obtenir l'autorisation d'ouvrir un cercle privé dans la maison DUBARAIL, à l'angle des rues Royale et de Berry;

Vu l'art. 44 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'art. 4 de l'arrêté local du 4 avril 1849, sur les réunions et associations;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. *Hippolyte* VIRGILE est autorisé à ouvrir un cercle privé dans la maison DUBARAIL, à l'angle des rues Royale et de Berry.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.  
Cayenne, le 5 mai 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 293.

---

N° 238. — *ARRÊTÉ qui rapporte celui du 2 juillet 1852, concernant l'allocation de 50 francs par mois accordée, à titre de frais de nourriture, aux sœurs hospitalières employées dans les pénitenciers.*

Cayenne, le 9 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1852, qui a alloué aux sœurs hospitalières employées dans les établissements pénitentiaires, une indemnité de 50 fr. par mois, pour tenir lieu de frais de nourriture;

Attendu que les sœurs hospitalières reçoivent, sur lesdits établissements, la ration de militaire, dite de campagne, allouée sans supplément en argent aux troupes et aux officiers et agents des divers services;

Attendu que ladite indemnité ne figure pas dans les prévisions du budget de l'exercice 1854;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 2 juillet 1852, qui a alloué aux sœurs hospitalières employées dans les établissements pénitentiaires, l'indemnité de 50 fr. par mois, à titre de frais de nourriture, est et demeure rapporté.

ART. 2. Ladite indemnité cessera d'être payée à dater du 16 mai 1854.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 mai 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 231.

N° 239. — *DÉCISION qui charge une commission du classement des objets qui, après examen, seront jugés susceptibles d'être admis à l'exposition universelle.*

Cayenne, le 10 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 8 mars 1853, concernant l'exposition universelle des produits agricoles et industriels à Paris, qui doit s'ouvrir le 1<sup>er</sup> mai 1855;

Vu la dépêche ministérielle du 30 mars 1854, numérotée 159, portant instructions relatives aux envois à faire pour l'exposition universelle des produits de l'industrie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Une commission, composée ainsi qu'il suit :

MM. le directeur de l'intérieur, *président*;

DE S<sup>t</sup>-QUANTIN (Alfred), chef de bataillon du génie;

CHARRIÈRE, chef de bataillon d'infanterie;

VINCENT, pharmacien en chef;

VOISIN (Philibert), botaniste-agriculteur à Baduel;

COUY (Alexandre), } commissaires - commandants de

DECHAMP (Germain), } quartiers;

VIGUÉ (Léon), } habitants-propriétaires,

POUGET (Pierre), }

est nommée pour le classement, d'après un ordre méthodique et dans des vues d'ensemble, des objets qui, après avoir été

soumis à son examen, auront été admis pour figurer à l'exposition universelle.

ART. 2. Elle se réunira, sur la convocation de son président, aux lieu, jours et heures qui seront fixés à cet effet.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 240.

---

N° 240. — *ORDRE de service pour l'emploi, à tour de rôle, dans les établissements pénitentiaires, des officiers de santé de la marine.*

Cayenne, le 10 mai 1854.

1° En vertu de la dépêche ministérielle du 26 mars 1853, les officiers de santé sont appelés, à tour de rôle, aux divers services de la colonie sans aucune distinction;

2° Ils prennent la queue de la liste à l'expiration d'une corvée;

Ils prennent la tête en arrivant de France, les premiers débarqués ayant la première mission;

3° Ils servent six mois dans les pénitenciers, excepté à St-Georges où ils pourront être remplacés, à leur demande, après trois mois;

4° Les permutations consenties et autorisées placent réciproquement les officiers de santé dans la position qu'ils acceptent; chacun d'eux passe dans sa nouvelle destination le temps de corvée qui incombait à son collègue;

5° Le remplacement nécessité par une maladie laisse le chirurgien dans la condition où il se trouvait au moment de quitter son poste; il doit achever son temps de corvée dans la première vacance qui se présentera lorsqu'il sera rétabli;

6° La prévôté de l'hôpital appartient au plus ancien des officiers de santé de 2<sup>e</sup> classe attachés pour trois ans au service colonial, alors même qu'ils auraient accompli une partie de ce temps dans une autre colonie ;

7° Afin que la prévôté soit accessible à un plus grand nombre, le temps en sera réduit à six mois ;

8° Le poste de Mana, en raison de sa spécialité, ainsi que de la difficulté des communications, reste seul en dehors du mouvement général.

Cayenne, le 10 mai 1854.

*Le 2<sup>e</sup> médecin en chef,*

LAURE.

Vu : *L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Vu et approuvé :

*Le Chef de division, Gouverneur de la Guyane,*

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 192.

---

N° 241. — *DÉCISION relative aux permissions d'absence à accorder aux fonctionnaires, officiers, employés et agents divers attachés sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 12 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les divers règlements qui ont statué sur les congés et permissions ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aucun des fonctionnaires, officiers, employés et agents divers attachés aux établissements pénitentiaires, ne pourra s'absenter de son poste sans une permission du gouverneur.

ART. 2. Toute demande de permission d'absence sera adressée au commandant particulier, qui la transmettra au gouverneur, avec ses observations.

ART. 3. Le gouverneur, après avoir pris l'avis du chef d'administration ou du service intéressé, accorde ou refuse la permission demandée, et adresse directement au commandant du pénitencier la décision qu'il a prise.

ART. 4. Dans les cas d'urgence ou de maladie grave constatée par un médecin, les permissions seront accordées par les commandants particuliers, qui devront en rendre compte au gouverneur.

ART. 5. Les permissions ne devront jamais excéder, quant à la durée, les limites réglementaires et devront toujours être visées, au départ et au retour, par le chef du service administratif, et à Cayenne, à l'arrivée et au départ, par le commissaire aux revues.

Il en sera tenu compte dans les états de mutations à transmettre chaque mois, par les chefs du service administratif, au bureau des revues pour la liquidation de la solde.

ART. 6. Les passages résultant de ces permissions ne donneront lieu, dans aucun cas, à des allocations de traitement de table ou de rations de bord.

ART. 7. L'ordonnateur, le directeur des établissements pénitentiaires et les commandants particuliers sont chargés d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera publiée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 mai 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 246.

N° 242. — DÉCISION portant nomination d'un rapporteur près le 2<sup>e</sup> conseil de guerre permanent de la Guyane française.

Cayenne, le 19 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 vendémiaire an vi,

DÉCIDE :

M. LANDRIEU, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé rapporteur près le 2<sup>e</sup> conseil de guerre per-

manent de la colonie, en remplacement de M. GOMAND, capitaine adjudant-major, parti pour France.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 mai 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 257.

N° 243. — DÉCISION qui règle le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, à la Guyane, en 1854.

Cayenne, le 23 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 5, 14 et 15 du décret impérial du 14 mai 1853, portant réorganisation du corps du commissariat de la marine;

Vu l'arrêté de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, du 29 octobre 1853, qui a réglé les conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial;

Vu, en outre, la dépêche ministérielle du 26 novembre 1853, n° 615, portant envoi dudit arrêté;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, à ouvrir, à la Guyane, en 1854, aura lieu, à Cayenne, le mercredi 31 mai courant, à 8 heures du matin, dans une des salles du logement de l'ordonnateur.

ART. 2. La commission locale chargée de procéder aux examens, est composée, conformément à l'art. 7 de l'arrêté du 29 octobre 1853, ainsi qu'il suit :

MM. l'ordonnateur, président;

le contrôleur colonial;

MARBOTIN, juge impérial, désigné par M. le procureur général, à défaut du procureur impérial, absent;

DE S<sup>t</sup>-QUANTIN, chef de bataillon, directeur du génie;

NOYER, commissaire-adjoint de la marine.

ART. 3. Les candidats se feront inscrire au secrétariat du gouvernement.

La liste de ceux admis à concourir sera arrêtée le 29 mai, à 4 heures de l'après-midi.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 253.

---

N° 244. — *DÉCISION qui supprime les écoles des dames de St-Joseph dans les quartiers de Kourou et de Roura, ainsi que celles de Rémire et de Mont-Sinéry tenues par les frères de Ploërmel.*

Cayenne, le 26 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu la réduction portée au budget de 1854 dans le personnel des dames de St-Joseph et dans celui des frères de Ploërmel;  
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Les écoles des dames de St-Joseph, dans les quartiers de Kourou et de Roura, ainsi que celles de Rémire et de Mont-Sinéry, tenues par les frères de Ploërmel, sont supprimées.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 mai 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 263.

N<sup>o</sup> 245. — *ORDRE* qui attache M. le chef de bataillon  
*CHARRIÈRE* à l'état-major du gouverneur.

Cayenne, le 29 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
 Vu la dépêche ministérielle du 20 avril 1853 (*Personnel:  
 Corps organisés*),

ORDONNE :

M. *CHARRIÈRE*, chef de bataillon au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie  
 de marine, est attaché à l'état-major du gouverneur.

En ce qui concerne le service colonial, il remplira les fonc-  
 tions de chef d'état-major du gouverneur, chargé de trans-  
 mettre les ordres, d'en surveiller l'exécution.

L'organisation du service intérieur et du développement des  
 pénitenciers exigeant des inspections fréquentes, en ce qui  
 touche l'administration, la discipline, l'hygiène, le travail,  
 M. le commandant *CHARRIÈRE*, conformément aux termes de  
 la dépêche ci-dessus visée, pourra être chargé de ces inspec-  
 tions, et il rendra compte, directement au gouverneur, de ses  
 investigations et de ses tournées.

Le présent ordre sera communiqué à M. le commandant  
 militaire, enregistré aux revues et au contrôle, mis à l'ordre de  
 la colonie et des établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 29 mai 1854:

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 252.

N<sup>o</sup> 246. — *DÉCISION* portant prorogation du concours pour  
 le grade d'aide-commissaire de la marine à ouvrir à la Guyane  
 en 1854.

Cayenne, le 29 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 23 mai 1854, qui a fixé au 31 du même  
 mois, à 8 heures du matin, dans une des salles du logement  
 de l'ordonnateur, à Cayenne, les opérations du concours à  
 ouvrir à la Guyane en 1854, pour le grade d'aide-commissaire  
 de la marine dans le service colonial;

Attendu que les sujets des *compositions écrites* à adresser, cachetés, par le département de la marine, et qui étaient attendus par le courrier de Démérary du 28 de ce mois, ne sont pas parvenus par cette voie;

Attendu, d'ailleurs, que la circulaire ministérielle du 11 avril 1854, n° 186, reçue par ce même courrier, déclare les écrivains de la marine qui ont quatre années de service dans cet emploi, admissibles à concourir pour le grade d'aide-commissaire de la marine, et qu'il convient d'accorder à ces employés le délai moral nécessaire pour se préparer aux examens;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La décision du 23 mai 1854, qui a fixé au 31 dudit mois l'ouverture du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine à la Guyane, est et demeure rapportée.

Une nouvelle décision statuera en temps utile sur le même objet.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 mai 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 254.

N° 247. — DÉCISION portant que les sœurs institutrices des salles d'asiles du camp S<sup>t</sup>-Denis recevront la ration journalière de vivres en nature.

Cayenne, le 29 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> mai courant, le supplément annuel de 315 francs à chacune des sœurs institutrices à la tête des salles

d'asile du camp S<sup>t</sup>-Denis, alloué par le budget de l'exercice courant : *Service général, art. 8, instruction publique*, sera remplacé par une ration de vivres en nature.

ART. 2. Cette ration de vivres sera la même que celle des sœurs hospitalières desservant l'hôpital militaire de Cayenne, déterminée par l'ordonnance réglementaire du 8 juillet 1823 et modifiée par décision du 14 avril dernier.

ART. 3. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et au contrôle colonial.

Cayenne, le 29 mai 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 258.

---

N<sup>o</sup> 248. — *DÉCISION qui autorise le directeur de l'établissement pénitentiaire de S<sup>t</sup>-Georges à accorder aux bons travailleurs des gratifications en couac et en tafia.*

Cayenne, le 31 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décisions du 21 novembre 1853, portant suppression de la cantine et du salaire pour le travail des transportés sur les pénitenciers, et autorisant les commandants particuliers à accorder des gratifications aux bons travailleurs;

Considérant que les transportés de S<sup>t</sup>-Georges ont un régime alimentaire qui diffère essentiellement de celui des autres pénitenciers, et qu'il est juste de leur accorder des gratifications spéciales;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Le directeur de S<sup>t</sup>-Georges est autorisé à accorder aux bons travailleurs des gratifications en couac et tafia. La gratification en couac sera au maximum de 150 grammes par jour, et celle

en tafia de 6 centilitres. Cette dernière gratification ne pourra d'ailleurs être accordée qu'à un nombre de transportés égal au dixième de l'effectif.

ART. 2. La délivrance de ces gratifications aura lieu sur états dressés et certifiés par le directeur. A la fin de chaque mois, il sera établi un état récapitulatif des états journaliers par le garde-magasin comptable, qui devra le soumettre au visa du directeur.

ART. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 31 mai 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 258.

N° 249. — *DÉCISION qui fixe le salaire des ouvriers employés à l'établissement de Cacao.*

Cayenne, le 31 mai 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
DÉCIDE :

Le salaire des ouvriers employés à l'établissement de Cacao sera réglé de la manière suivante, savoir :

- Ouvriers militaires, chefs d'ateliers, de... 1<sup>f</sup> 80<sup>c</sup> à 2<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>
- Ouvriers de profession : charpentiers, menuisiers, scieurs de long, maçons, de..... 1 25 à 1 50
- Ouvriers terrassiers employés aux divers travaux de l'établissement, en dehors des professions indiquées ci-dessus..... 0 10 par heure;
- Travailleurs noirs engagés; ouvriers en bois, à la tâche, pour l'abattage et l'équarrissage des pièces de bois de 10 mètres de long et au-dessus, 2 fr. 60 cent. la tâche, sans nourriture;
- Ouvriers à la tâche, pour la confection de 1,000 bardeaux, 2 fr. 60 cent. à chacun des trois ouvriers formant l'atelier, sans nourriture;
- Travailleurs ordinaires pour les abattis, les défrichements et le creusement des fossés, 1 fr. 30 par jour, sans nourriture;

Surveillants des ateliers noirs ou commandeurs, 1 fr. 55 c., sans nourriture;

La journée des femmes employées aux travaux d'abattis et de défrichement, de charrois de matériaux et de creusement de fossés sera de 65 à 80 centimes;

Le sous-officier chargé de l'inscription des journées de travail sur les casernets et de l'établissement des états de salaire à la fin du mois, jouira d'une rétribution de 1 fr. 05 c. par journée de travail. Un supplément de 75 centimes par jour sera alloué, en outre, à ce même sous-officier, comme chargé de la comptabilité du matériel et des vivres de l'établissement.

Cayenne, le 31 mai 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 255.

---

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

N° 250. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 21 octobre 1853 (*Direction du personnel : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches, 1<sup>re</sup> section*), portant que les pièces de procédure devront être transmises au ministre à l'appui des jugements rendus dans les consulats et à bord des bâtiments de l'État, conformément au décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852.

N° 251. — CIRCULAIRE du même jour. Décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, sur le mode de procéder devant les tribunaux maritimes commerciaux. — Application des art. 226 et 227 du Code d'instruction criminelle. (Voir le *Bulletin officiel de la marine*, n° 36, 1853, où ces deux circulaires se trouvent insérées *in extenso*.)

N° 252. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 31 janvier 1854 (*Direction du matériel : bureau de l'artillerie*), portant dispositions concernant les armes dépréciées remises dans

les magasins de l'artillerie par les corps de troupes, ou délivrées à ces corps par les directions d'artillerie. (Voir le *Bulletin officiel de la marine*, n° 5, 1854, où cette circulaire a été insérée *in extenso*.)

N° 253. — Par décision ministérielle du 7 février 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du 8 mars suivant, n° 114 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. CERISIER (Alexis-Aimé-Joseph), chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. SENÈS, officier de santé du même grade, nommé aide-major du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, à Toulon.

N° 254. — Par décision ministérielle du 17 février 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du 17 mars suivant, n° 136 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. SAVARIA (Antoine-Ferdinand), chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, a été destiné pour la Guyane française, en remplacement de M. ROLLAND. Cet officier de santé comptera provisoirement dans le personnel des établissements pénitentiaires.

N° 255. — Par décision ministérielle du 25 mars 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du même jour, n° 147 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. BONNAL (Jean-Paul-Joseph) a été nommé pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, pour être employé à la Guyane française, en remplacement de M. DOUÉ, pharmacien entretenu de 3<sup>e</sup> classe, rentrant en France.

N° 256. — Par décret impérial du 29 mars 1854, notifié dans la colonie par dépêche ministérielle du 29 avril suivant, n° 222 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. REYNAUD (Joseph-Ferdinand-Alphonse), chirurgien de 1<sup>re</sup> classe de la marine, employé temporairement à la Guyane, a été nommé au grade de chirurgien principal.

N° 257. — Par décision ministérielle du 3 avril 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du même jour, n° 169 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. FAVIER, ex-pharmacien de la marine à Cherbourg, a été nommé pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe à la Guyane, pour y occuper numériquement le 4<sup>e</sup> emploi de pharmacien de 2<sup>e</sup> classe auquel il reste à pourvoir pour le service des établissements pénitentiaires.

---

N° 258. — Par dépêche ministérielle du 13 avril 1854, n° 192 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. REYNAUD, chirurgien principal de la marine, sera remplacé à la Guyane par un chirurgien de 1<sup>re</sup> classe du port de Toulon.

---

N° 259. — Par dépêche ministérielle du 13 avril 1854, n° 194 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. D'AUZAY (Louis-Abel), écrivain de la marine à Rochefort, a été désigné pour continuer ses services à la Guyane française, en qualité d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe, aux appointements de 1,800 francs, sur le pied colonial.

---

N° 260. — Par décision du 1<sup>er</sup> mai 1854, M. GILBERT-PIERRE (Émile-S<sup>t</sup>-Ange-Amable), précédemment employé à la Martinique, en qualité de pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, a été nommé au même emploi à la Guyane.

---

N° 261. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> DULORAN (Symphore-Forin) a été nommé archer de police urbaine, en remplacement du S<sup>r</sup> BENDIOUGOU.

---

N° 262. — Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. TREUILLE, officier d'administration de l'avis à vapeur *la Vedette*, de remettre son service à M. MALCOR, commis de marine, appelé à le remplacer, par ordre du même jour.

D'après le même ordre, M. TREUILLE a été embarqué en supplément sur *la Vedette*, en attendant une occasion qui permette de le diriger sur la Martinique, où il est appelé à continuer ses services.

N° 263. — Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. VIVIEN (Pierre-Hippolyte), chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, chef du service de santé de l'établissement pénitentiaire de S<sup>t</sup>-Georges, de remettre ce service à M. DIEUDONNÉ, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, et de rentrer au chef-lieu.

N° 264. — Par décisions du même jour, les 21 individus dont les noms suivent ont été nommés surveillants ruraux de 3<sup>e</sup> classe :

*Suivent les noms.*

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE DE LA DÉCISION portant nomination.	DATE DE L'ENGAGEMENT ou de l'entrée en service.
Madiba.....		
Bilale dit Balila.....		
Bilalmar.....		
Caly.....		
Famaro.....		
Mandia-Cousi (Lucien).....		25 avril 1854.
Moussa dit Moussa-Diouma.....		
Niama.....		
Pawloski.....		
Sacaty.....		
Sidiqui.....	1 <sup>er</sup> mai 1854.	
Sidiqui dit Sidi Sayoum.....		
Chantilly Dargoët.....		
Moussa-Ségo.....		
Joseph-Armand.....		
Alexandre Anne.....		
Gabrielle Charlotte Clérim.....		1 <sup>er</sup> mai 1854.
Duchateau (Nelson).....		
Hidaire (Jean).....		
Némély (Eugène).....		
Édouard Fanny.....		

N<sup>o</sup> 265. — Par décision du 2 mai 1854, le S<sup>r</sup> *Zéphirin PALMYRE* dit *HIÈPE*, gardien de la maison de correction de Roura, a été révoqué de son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois.

N<sup>o</sup> 266. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> PIGNATEL, pilote à la direction du port, a été embarqué en cette qualité, à compter dudit jour, sur l'avis à vapeur *la Vedette*.

---

N<sup>o</sup> 267. — Par décision du 3 mai 1854, la démission du S<sup>r</sup> S<sup>t</sup>-FLOUR, de l'emploi de surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe au quartier de Tonnégrande, a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> du mois.

---

N<sup>o</sup> 268. — Par ordre du même jour, M. AIGUIER, nommé vérificateur des douanes à Cayenne, et débarqué dans la colonie le 30 avril dernier, a pris son service à compter du lendemain 1<sup>er</sup> mai.

---

N<sup>o</sup> 269. — Par décision du 4 mai 1854, le S<sup>r</sup> GUÉRIN (Just-Aimé) a été nommé provisoirement, à compter du 7 avril dernier, garde-magasin comptable à l'établissement pénitentiaire de S<sup>t</sup>-Georges, aux appointements de 1,800 francs par an, imputables sur les fonds de *l'art. 1<sup>er</sup> du chap. V, transportation*.

---

N<sup>o</sup> 270. — Par ordre du 6 mai 1854, M. GILBERT-PIERRE (Emile-S<sup>t</sup>-Ange-Amable), pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, a été appelé à servir aux îles du Salut sous les ordres de M. le chef du service de santé de cet établissement.

---

N<sup>o</sup> 271. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> K/MORGANT (Jean-Célestin), magasinier, arrivé par la frégate *l'Armide* et destiné au service de la transportation, a été mis provisoirement à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements.

---

N<sup>o</sup> 272. — Par décision du 9 mai 1854, le S<sup>r</sup> RÉSERVÉ (Eucher-Raphaël), surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe au quartier de Sinnamary, a été révoqué de son emploi, à compter du 15 dudit mois.

N° 273. — Par ordre du 8 mai 1854, M. TOUYON (Charles-Alexandre), chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, attaché à l'établissement pénitentiaire des îles du Salut, a été rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

---

N° 274. — Par décision de M. le gouverneur, en date du 8 mai, 9 sœurs de S<sup>t</sup>-Joseph, dont 3 détachées à Roura, 3 à Kourou et les 3 provenant de la Gabrielle, cesseront d'être payées à dater du 16 du présent mois.

---

N° 275. — Par arrêté du 9 mai 1854, un congé motivé sur un séjour de plus de 4 années consécutives dans la colonie, a été accordé provisoirement à M. DESLANDES, procureur impérial *p. i.* à la Guyane, pour se rendre en France, et il a été pourvu au passage de ce magistrat sur la frégate *l'Armide*.

---

N° 276. — Par décision du 10 mai 1854, le S<sup>t</sup> RIAMÉ (Aristide) a été nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe.

---

N° 277. — Par décision du même jour, M. BRÉMOND (Joseph-Étienne), commissaire-commandant du quartier de Macouria, de retour de congé de France, a été appelé à prendre ses fonctions des mains de M. VIGUÉ, commissaire-commandant provisoire.

---

N° 278. — Par ordre du 11 mai 1854, M. TOUYON (Charles-Alexandre), chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, a été nommé prévôt de l'hôpital de Cayenne, en remplacement de M. ROLLAND, officier de santé du même grade, rentrant en France.

---

N° 279. — Par ordre du même jour, M. PLOMB (Jules), chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, sous les ordres de M. le chef

du service de santé de cet établissement, en remplacement de M. TOUYON, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

---

N° 280. — Par décision du 12 mai 1854, les appointements du S<sup>r</sup> Henry JANVIER, concierge du collège de Cayenne, sont élevés, à compter du 10 dudit mois, de 300 à 365 francs par an, imputables à l'art. 1<sup>er</sup> du service local : *Solde et accessoires de la solde, divers agents.*

---

N° 281. — Par décision du même jour, il a été alloué au nommé BENDIOUGOU, ancien yolof congédié, une somme de dix francs par mois, à titre de secours, imputable à l'art. 5 du budget du service local : *Dépenses diverses, secours et indemnités à divers.*

---

N° 282. — Par ordre du 13 mai 1854, M. ANDRIEU (Amédée-Guillaume), chirurgien de 3<sup>e</sup> classe de la marine, a été nommé chef du service de santé de l'établissement pénitentiaire de S<sup>t</sup>-Georges, en remplacement de M. DIEUDONNÉ, chirurgien auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu par un ordre du même jour.

---

N° 283. — Par décision du 14 mai 1854, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. DUPLOUY, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, attaché au service de la colonie. Il a été pourvu au passage de cet officier de santé sur la frégate *l'Armide*.

---

N° 284. — Par décision du même jour, un congé, sans solde, a été accordé à M. ROYRE, chirurgien auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, pour se rendre en France où l'appellent des affaires personnelles.

---

N° 285. — Par décision du même jour, M. LOUBIÈRE, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, à Cayenne,

a été appelé à remplir provisoirement les fonctions d'adjudant de place, en remplacement de M. le capitaine GOMAND, parti pour France.

---

N° 286. — Par ordres du 15 mai 1854, M. COUGIT (Athanas-Victor), chirurgien major de l'avis à vapeur *la Vedette*, débarque, à compter du 16 dudit mois, de ce bâtiment, et embarque le même jour, en la même qualité, sur l'avis à vapeur *le Marceau*, par permutation avec M. VIAUD (Ernest-Joseph), chirurgien du même grade.

---

N° 287. — Par ordres du même jour, MM. VRENIÈRE, aide-commissaire, chargé de la centralisation de la comptabilité de la division, et MATHIEU, enseigne de vaisseau, chef d'état-major du gouverneur, débarquent le 16 du courant de l'avis à vapeur *le Marceau*, et embarquent sur la goëlette *l'Ile-d'Enet*, portant le guidon du chef de division.

---

N° 288. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> CORRE (Louis-Marie), frère de Ploërmel, a été autorisé à rentrer en France par la frégate *l'Armide*.

---

N° 289. — Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, avec concession de passage à bord de *l'Armide*, a été accordé au S<sup>r</sup> LORFEUVRE (Yves-Marie), frère EUDOXE, de la société de Ploërmel.

---

N° 290. — Par décision du même jour, les dames de S<sup>t</sup>-Joseph BRIDET (sœur ANNE-MARIE), CARMARANS (sœur S<sup>t</sup>-Paul), institutrices à Kourou; RIVEMAL (sœur MARIE-MAGDELEINE), PERRIN (sœur ANSELME), institutrices à Cayenne, ont été autorisées à effectuer leur rentrée en France par la frégate *l'Armide*.

---

N° 291. — Par ordre du même jour, les personnes ci-après dénommées ont été embarquées sur la frégate *l'Armide* à l'effet de se rendre en France pour cause de santé, savoir :

LEBOURRIQUE (Mathieu), surveillant de 1<sup>re</sup> classe des pénitenciers, accompagné de sa femme;

HERMITE (Jean-Marie-Dominique-Jules), surveillant de 2<sup>e</sup> classe;

BERRANGER (Guillaume), *idem*;

BONNET (Jean-Marie-Alexandre), *idem*;

BAZIN, frère de la compagnie de Jésus.

---

N<sup>o</sup> 292. — Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. TREUILLE (Adolphe), écrivain de la marine, embarqué en supplément à bord de l'avis à vapeur *la Vedette*, de débarquer de ce bâtiment le 19 dudit mois et d'embarquer sur la frégate *l'Armide*, pour se rendre à la Martinique à la disposition du gouverneur de cette colonie.

---

N<sup>o</sup> 293. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> COSSON (Nicolas-François), ancien sous lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, a été nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe des pénitenciers.

---

N<sup>o</sup> 294. — Par décisions du même jour, les S<sup>rs</sup> AURADE (Sauveur) et BOSCH (Louis) ont été nommés surveillants ruraux de 3<sup>e</sup> classe.

---

N<sup>o</sup> 295. — Par ordre du 16 mai 1854, M. BONNAL (Jean-Paul-Joseph), pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe; a été nommé chef du service pharmaceutique sur l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Doué, officier de santé entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu par un ordre du même jour.

---

N<sup>o</sup> 296. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> K/MORGANT (Jean-Célestin), magasinier de 3<sup>e</sup> classe, arrivé de France et destiné pour le service de la transportation, a été appelé à servir

en qualité de comptable du matériel et des vivres à la Montagne-d'Argent, sous les ordres du chef du service administratif de cet établissement.

---

N<sup>o</sup> 297. — Par ordre du même jour, M. AUBRY (Jules-Oscar-Antoine), chirurgien de la marine de 3<sup>e</sup> classe, ayant terminé son temps de service dans la colonie, a été autorisé à effectuer son retour en France par la frégate *l'Armide*.

---

N<sup>o</sup> 298. — Par décision du 17 mai 1854, un congé de convalescence, pour France, avec concession de passage sur *l'Armide*, a été accordé au S<sup>r</sup> BOLLIOD (Jean-Baptiste-Aimé), commissaire de police du quartier d'Approuague.

---

N<sup>o</sup> 299. — Par décision du 19 mai 1854, le S<sup>r</sup> LUPÉ (Ulric) a été nommé écrivain auxiliaire provisoire aux appointements annuels de 1,200 francs, imputables sur les fonds du chap. V: *transportation*, pour servir sous les ordres de M. le commissaire aux approvisionnements.

---

N<sup>o</sup> 300. — Par décision du 22 mai 1854, la démission de M. VOISIN (Félix-Lucien), des fonctions de secrétaire du commissaire-commandant du quartier de Mana, a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois.

---

N<sup>o</sup> 301. — Par arrêté pris en conseil privé le même jour, il a été accordé à l'officier de l'état civil des îles du Salut l'autorisation de procéder au mariage entre M. BARBIER, capitaine d'infanterie de marine, et M<sup>lle</sup> CONAN, sa belle-sœur.

---

N<sup>o</sup> 302. — Par décision du 24 mai 1854, le traitement des ouvriers ci-après dénommés, employés à l'imprimerie du gouvernement, a été augmenté dans les proportions suivantes, à dater du 1<sup>er</sup> juin prochain, savoir :

Le S<sup>r</sup> BÉZE, compositeur à 2,100, est porté à 2,200 francs;

Le S<sup>r</sup> SIMON, compositeur à 1,800, est porté à 2,000 francs;

Le S<sup>r</sup> LAROCHE-SERVIERRE, compositeur à 800, est porté à 1,200 francs ;

L'apprenti VAUQUELIN est porté de 300 à 500 francs ;

Le nommé GOOD, pressier, est porté de 600 à 800 francs ;

Le S<sup>r</sup> SÉJOURNÉ, lithographe, est porté de 2,000 à 2,200 francs,

Et les apprentis surnuméraires BERTILLE et BAYONNE sont admis à la solde de 300 francs par an.

---

N<sup>o</sup> 303. — Par décision du 26 mai 1854, le S<sup>r</sup> LENDRY (Jean-Auguste) a été nommé surveillant de la maison de correction de Roura, à compter du 15 dudit mois, en remplacement du S<sup>r</sup> Zéphirin PALMYRE dit HIÈPE, à la solde de 2 francs par jour.

---

N<sup>o</sup> 304. — Par décision du 27 mai 1854, les appointements de M. VOISIN (Philibert), agriculteur botaniste de Baduel, sont ramenés de 3,500 au chiffre de 3,000 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> juin prochain.

---

N<sup>o</sup> 305. — Par ordres du 30 mai 1854, MM. LÉCHELLE (Honoré-Henri), aide-commissaire de la marine, et REISSER (Henri), commis de marine, destinés pour la Guyane, et récemment arrivés dans la colonie, ont été attachés, le premier, au détail des revues, armements et classes, et le second, au détail des fonds.

---

N<sup>o</sup> 306. — Par décision du même jour, les S<sup>rs</sup> Prosper VALLEBON et Auguste ELZÉAR ont été nommés conducteurs des travaux agricoles sur l'établissement pénitentiaire de S<sup>t</sup>-Georges.

Ils jouiront chacun, à ce titre, d'un traitement mensuel de 60 francs et recevront la ration accordée aux surveillants.

---

N<sup>o</sup> 307. — Par décisions du même jour, les S<sup>rs</sup> Paul AGIRAC et Philippe VÉRONIQUE ont été nommés surveillants de 3<sup>e</sup> classe des pénitenciers.

N° 308. — Par ordre du même jour, M. VIVIEN (Pierre-Hippolyte), chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, a pris la direction du service de santé du chantier militaire de Cacao.

---

N° 309. — Par décision du 31 mai 1854, les frais de bureau attribués au détail des hôpitaux et payés jusqu'ici à raison de 500 francs par an ont été portés à 600 francs, à dater du 1<sup>er</sup> juin prochain. Cette somme sera divisée entre le commissaire des hôpitaux, qui recevra 240 francs, et l'agent comptable, qui aura 360 francs.

---

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

F. DE GLATIGNY.





# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1854.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 310. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,  
au 1<sup>er</sup> juin 1854.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	* * le kil.		
Sucre brut.....	0 42 id.		
Café... } marchand...	" " id.		Ce produit man- que sur la place.
} en parchemin	" " id.		
Coton.....	1 60 id.		
Cacao.....	0 60 id.		
Roucou.....	1 20 id.		
Girofle { noir (clous).	" " id.		Dito.
} blanc.....	" " id.		
} griffes.....	" " id.		
Tafia.....	100 les 100 lit.		
Mélasse.....	" " id.		
Couac.....	0 50 le kil.		
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.		

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juin 1854.

*Les Membres de la commission,*  
A. FERJUS, C. LALANNE, DAUBRIAC Fils.

*Le Sous-Inspecteur,*  
*Chef du service des Douanes,*  
MANGO.

*Vu. Le Directeur de l'Intérieur,*  
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 301.

---

N<sup>o</sup> 311. — *ARRÊTÉ relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil sur l'établissement pénitentiaire de S<sup>t</sup>-Georges.*

Cayenne, le 2 juin 1854.

Le CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 24 avril 1852, qui a réglé le mode de suppléer les maires et adjoints lorsqu'ils sont empêchés de remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sur les points éloignés ou isolés où il est formé des établissements pénitentiaires;

Vu les arrêtés des 28 juillet 1853 et 6 janvier 1854, qui ont désigné le chef du service administratif pour remplir lesdites fonctions à l'établissement de S<sup>t</sup>-Georges, et pour le suppléer, en cas d'empêchement, l'officier commandant des troupes ou l'officier chef du service de santé;

Attendu que les emplois de chef du service administratif et d'officier commandant des troupes sont supprimés dans cette localité;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions d'officier de l'état civil à l'établissement pénitentiaire de S<sup>t</sup>-Georges seront remplies par l'agent comptable.

A défaut de l'agent comptable, l'officier chef du service de santé en sera provisoirement chargé.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 juin 1854.

Pour le Gouverneur, en tournée :

*Le Commandant militaire,*

**MASSET.**

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

**DESMAZES.**

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 270.

---

N° 312. — *ARRÊTÉ qui rapporte celui du 19 mai 1828, donnant un cours forcé dans la colonie à certaines monnaies étrangères.*

Cayenne, le 10 juin 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 19 mai 1828, concernant le cours des monnaies étrangères à la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle du 28 octobre 1853, n° 561;

Considérant que les motifs qui ont déterminé l'administration à donner dans la colonie un cours forcé aux monnaies étrangères n'existent plus;

Que notamment l'abondance de l'or français met la colonie à l'abri des éventualités indiquées dans l'arrêté sus visé;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté du 19 mai 1828, donnant un cours forcé dans la colonie à certaines monnaies étrangères, est et demeure rapporté.

ART. 2. Toutefois, les monnaies étrangères seront reçues au trésor jusqu'au 30 juin courant, en paiement des créances de l'État, aux cours réglés par ledit arrêté.

ART. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 juin 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 274.

---

N° 313. — *ARRÊTÉ qui lève, jusqu'au 31 décembre 1854, la prohibition sur les rhums, les tafias et le poivre venant de France, des colonies françaises ou de l'étranger, par bâtimens français.*

Cayenne, le 10 juin 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'arrêté du 5 décembre 1831, portant règlement sur l'assiette et la perception des contributions publiques de la colonie;

Considérant que les dispositions de cet arrêté, qui frappent de prohibition certains articles importés de France ou de l'étranger, ne sont plus en harmonie avec la situation actuelle de la colonie;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, concernant l'attribution de certains pouvoirs aux commissaires généraux dans les colonies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour et jusqu'au 31 décembre prochain, l'art. 86 de l'arrêté du 5 décembre 1831 est modifié ainsi qu'il suit :

• Seront admises à l'entrée, pour la consommation, les marchandises ci-après :

Venant de France, des colonies françaises ou de l'étranger, par bâtimens français, les rhums, les tafias et le poivre.

ART. 2. Ces marchandises devront acquitter à l'entrée un droit qui est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les tafias et les rhums des colonies françaises, quand ils ne dépassent pas 21 degrés de l'aréomètre

Baumé..... 0<sup>f</sup> 15<sup>c</sup> le litre;

De l'étranger, dans les mêmes conditions. 0 25

Au-dessus de 21 degrés le droit fixé ci-dessus sera augmenté proportionnellement;

Poivre venant de l'étranger, 10 p. % sur la valeur. »

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 juin 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 275.

N<sup>o</sup> 314. — *ARRÊTÉ qui autorise l'administration à acquérir le terrain dit Cacao, appartenant aux héritiers POWER, situé dans la rivière de la Comté, au quartier de Roura, pour être affecté à un établissement pénitentiaire.*

Cayenne, le 10 juin 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 12 janvier 1852;

Considérant que le terrain dit Cacao, appartenant aux héritiers POWER, situé dans la rivière de la Comté, au quartier de Roura, réunit toutes les conditions désirables pour être affecté à un établissement pénitentiaire;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'administration est autorisée à acquérir le terrain dit Cacao,

appartenant aux héritiers POWER, situé dans la rivière de la Comté, au quartier de Roura.

ART. 2. L'administration n'ayant pu s'entendre avec les propriétaires sur les conditions de cette acquisition, il sera procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique de ce terrain, d'après les formes et dans les délais prescrits par le décret précité du 12 janvier 1852.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur et le procureur général impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 juin 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 274.

---

N° 315. — DÉCISION qui accorde à M. JOBREDEAU, garde du génie, une prime d'encouragement de 1,000 fr. pour les résultats par lui obtenus dans la fabrication de la chaux avec des matériaux provenant du pays.

Cayenne, le 12 juin 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Désirant encourager les personnes qui, par des découvertes, contribueront à la prospérité de la Guyane et au développement de l'œuvre de la transportation;

Vu le rapport de M. DE S<sup>t</sup>-QUANTIN, chef de bataillon, directeur du génie, relatant les expériences faites par M. JOBREDEAU, garde du génie, sur la fabrication de la chaux avec des matériaux provenant du pays;

Attendu que les résultats obtenus assurent désormais à l'administration un approvisionnement de chaux à un prix de 60 p. % inférieur au prix des marchés,

DÉCIDE :

1° M. JOBREDEAU, garde du génie, sera mis à l'ordre du jour pour la persévérance et l'habileté qu'il a déployées pendant le cours des expériences;

2° Il est accordé à M. JOBREDEAU, à titre d'encouragement, une prime de *mille francs*, imputable sur le chap. V, art. 5: *Essais de procédés industriels*;

3° La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 12 juin 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 272.

---

N° 316. — DÉCISION qui pourvoit au remplacement de M. le chef de bataillon CHARRIÈRE, comme membre du conseil de révision de la Guyane.

Cayenne, le 13 juin 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 6 de la loi du 27 fructidor an vi,

DÉCIDE :

M. PANNETIER, capitaine de gendarmerie, commandant la lieutenance de Cayenne, est nommé membre du conseil de révision de la colonie, en remplacement de M. le chef de bataillon CHARRIÈRE, appelé aux fonctions de chef d'état-major du gouverneur.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 305.

N° 317. — *ARRÊTÉ* qui établit à Cayenne, le 15 août 1854, une exposition de gros et de petit bétail.

Cayenne, le 16 juin 1854.

LE CHEF DE DIVISION GOUVERNEUR, de la Guyane française,  
Vu les art. 27 et 66 de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Considérant que la position actuelle de l'industrie hattière est faite pour attirer tout l'intérêt de l'administration ;

Qu'il importe de rechercher les moyens de développer la prospérité des ménageries ;

Qu'en attendant un ensemble de mesures tendant à ce but, il convient dès à présent d'exciter l'émulation relativement à la multiplication des troupeaux de gros et de petit bétail ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le 15 août de la présente année, il y aura à Cayenne une exposition de gros et de petit bétail.

ART. 2. Des primes seront distribuées aux propriétaires de ménageries qui auront exposé les plus beaux bœufs coupés, de l'âge de 3 à 6 ans.

ART. 3. Les primes seront au nombre de cinq. Elles seront graduées d'après la beauté des têtes de bétail présentées. Elles demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première prime.....	700 francs.
Deuxième prime.....	600
Troisième prime.....	500
Quatrième prime.....	400
Cinquième prime.....	300

ART. 4. Pour couvrir les frais de transport à Cayenne du bétail venant des quartiers, chaque prime sera augmentée dans la proportion suivante :

Venant de au delà de la rivière Macouria, de...	10 francs,
D° au delà de Kourou.....	20
D° au delà de Malmanoury.....	30
D° au delà de Sinnamary.....	40
D° de Conanama ou tout autre point sous le vent.....	50

Pour les quartiers au vent de la ville :

Au delà de la rivière de Mahury .....	10 francs,
D° de Kaw.....	20
D° d'Approuague.....	30

ART. 5. Les primes seront décernées par une commission nommée par le gouverneur, sur la présentation du directeur de l'intérieur.

Un règlement d'administration fera connaître les conditions du concours.

ART. 6. Chaque hattier ne pourra présenter à l'exposition que des bœufs lui appartenant en toute propriété et provenant de sa ménagerie.

Le bétail portant la marque du hattier sera seul réputé appartenir à sa ménagerie.

ART. 7. Le bétail destiné à concourir devra être rendu à Cayenne le 14 août, avant midi, pour être présenté à la commission.

ART. 8. Les bœufs qui auront remporté des prix seront marqués, par les ordres de la commission et en sa présence, d'un P couronné, qui sera appliqué avec un fer rouge sur la cuisse.

Ils ne pourront être présentés de nouveau au concours.

ART. 9. Dans le cas où un hattier présenterait ou ferait présenter en son nom, pour concourir aux primes, un ou plusieurs bœufs qui ne lui appartiendraient pas, ou qui proviendraient de l'étranger, ces animaux seront retenus et confisqués au profit du gouvernement.

ART. 10. Indépendamment des primes ci-dessus fixées, il en sera donné une, dont le chiffre est fixé à 500 francs, à la personne qui sera reconnue avoir fourni le plus de viande du pays au chef-lieu, pendant le cours de l'année. Cette disposition ne sera pas applicable à l'entrepreneur de la boucherie.

ART. 11. Les éleveurs de vaches laitières, de moutons et de porcs seront aussi admis à exposer leurs produits.

Il sera accordé à la meilleure vache laitière une prime de 300 francs ;

Pour les trois plus belles brebis, trois primes, dont une de 60 francs, une de 40 francs et une de 25 francs ;

Pour les trois porcs les mieux engraisés, trois primes, dont une de 60 francs, une de 40 francs et une de 25 francs.

ART. 12. Les art. 5, 7 et 8 sont applicables aux propriétaires de vaches laitières, de moutons et de porcs qui voudront concourir pour la prime.

ART. 13. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 294.

N° 318. — *ARRÊTÉ concernant l'exercice de la profession de marin ou de pêcheur à la Guyane.*

Cayenne, le 17 juin 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu le décret du 4 septembre 1852, qui confère aux gouverneurs des colonies le droit de statuer sur le régime des livrets ;

Considérant que jusqu'à l'exécution des lois sur l'inscription maritime à la Guyane, les professions de pêcheur et de marin, comme toute autre profession, doivent être régies par les lois et arrêtés sur la police du travail ;

Considérant que beaucoup de personnes, sous le prétexte d'être marins ou pêcheurs, n'exercent ni métier ni profession, ce qui constitue le délit de vagabondage ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans le délai d'un mois, tout individu qui voudra exercer la profession de marin ou de pêcheur, devra, s'il n'est porteur de lettres de commandement, être muni d'un livret.

ART. 2. Il sera ouvert à la mairie de Cayenne un registre spécial pour l'inscription des pêcheurs et des marins.

Ce registre remplacera en tout point le registre contrôle

tenu à la mairie de chaque commune, d'après l'art. 5 de l'arrêté local du 4 août 1852, sur les engagements de travail.

ART. 3. Le maire de la ville pourra, après en avoir rendu compte au directeur de l'intérieur, retirer le livret de marin ou de pêcheur à celui qui, l'ayant obtenu, commettrait quelque faute grave ou subirait une condamnation quelconque, même en matière de simple police.

SECTION PREMIÈRE.

*Marins.*

ART. 4. Nul, s'il n'est porté sur l'inscription maritime, ne pourra être embarqué à l'avenir sur un navire caboteur, s'il ne justifie par son livret d'un contrat d'engagement passé, pour trois mois au moins, devant qui de droit, avec le propriétaire ou le patron de l'embarcation, qui seront aussi responsables de la non-exécution de l'arrêté.

ART. 5. Dans les cinq jours qui suivront l'expiration de son engagement, tout marin devra se présenter à la mairie à l'effet d'en contracter un nouveau.

Ce délai est fixé à quinze jours dans le cas où l'engagement expiré aurait eu la durée de six mois.

Il est étendu à un mois si ledit engagement a eu la durée d'un an.

ART. 6. Tout individu inscrit comme marin, et libre d'ailleurs de tout engagement, sera tenu de s'embarquer, par urgence, sur l'injonction qui lui en sera faite par le maire de la ville.

A défaut de s'entendre sur le salaire, le maire le déterminera suivant le prix consacré par l'usage.

ART. 7. Les marins embarqués et portés sur un rôle d'équipage seront soumis aux dispositions du décret disciplinaire et pénal pour les marins marchands, du 24 mars 1852.

SECTION DEUXIÈME.

*Pêcheurs.*

ART. 8. Nul ne pourra exercer à l'avenir la profession de pêcheur s'il n'est porteur d'un livret indiquant sa profession, et délivré à la mairie, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Les patrons et propriétaires sont personnellement responsables de l'exécution de l'arrêté.

ART. 9. Tout pêcheur devra justifier par son livret de quatre

jours de pêche par semaine, à moins de cas de force majeure. A cet effet, il sera tenu à la direction du port un registre pour visa au départ et à l'arrivée.

Sont exemptés de la formalité du visa au départ et à l'arrivée les pêcheurs qui seront engagés pour six mois au moins avec des entrepreneurs de pêche à la courtine, possédant le matériel nécessaire à ce genre d'exploitation.

ART. 10. Le nombre des pêcheurs de la ville est limité à cent cinquante.

ART. 11. Seront punies d'une amende de cinq à vingt-cinq francs les personnes qui, se livrant à la pêche pour leurs propres besoins ou ceux de leurs familles, prendraient à leur service des pêcheurs porteurs de livrets, et celles qui vendraient le produit de leur pêche.

En cas de récidive le maximum de la peine sera toujours prononcé ainsi que la confiscation des lignes, palanques, filets et autres objets de pêche dont ils seraient nantis.

ART. 12. Les embarcations de pêche seront commandées par un patron et devront toujours être armées selon leur force, mais jamais par moins de trois hommes, le patron compris.

ART. 13. Le nombre de ces embarcations est fixé à quarante.

Ces embarcations devront être munies d'une plaque portant, en outre d'un numéro d'ordre, ces mots: *Canot de pêche*. Le coût de cette plaque est fixé à trois francs et sera remboursé à la mairie par le propriétaire de l'embarcation.

ART. 14. Nul ne pourra être patron d'un canot de pêche, s'il n'est porteur d'une commission délivrée par le directeur de l'intérieur.

Cette commission ne pourra être délivrée que sur la présentation d'un certificat de bonne conduite, dressé par le commissaire de police, visé par le maire de la ville.

Le nombre des patrons commissionnés est fixé à cinquante.

ART. 15. Les dispositions du décret du 13 février 1852, celles de l'arrêté du 4 août suivant et du 10 mars 1853, sont applicables aux pêcheurs et aux marins, ainsi qu'à ceux qui les emploient, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent arrêté.

Est et demeure abrogé l'arrêté du 3 mai 1849, concernant l'industrie des pêcheurs à Cayenne.

ART. 16. Toute contravention aux dispositions du présent acte sera punie des peines édictées par le Code pénal en matière de simple police.

ART. 17. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 juin 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:  
Le Directeur de l'Intérieur,  
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 297.

---

N° 319. — *ARRÊTÉ portant promulgation, à la Guyane française, du décret du 17 août 1852, prescrivant des dispositions relatives aux feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter pendant la nuit.*

Cayenne, le 22 juin 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 16, 65 et 90 § 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 137 du Code d'instruction criminelle de la Guyane, du 10 mai 1829;

Vu le décret du Président de la République, du 17 août 1852, qui prescrit des dispositions relatives aux feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter pendant la nuit;

Attendu que les dispositions de ce décret sont générales et applicables à la mer, sur les côtes ou dans les rades et ports des colonies, aussi bien que sur les côtes ou dans les rades et ports de la métropole; mais qu'en ce qui concerne les navires du commerce, l'observation n'en peut être rigoureusement exigée qu'après une promulgation en forme;

Attendu que cette promulgation serait incomplète et souvent sans effet, si l'administration ne prévoyait les cas d'infraction aux prescriptions dudit décret et la répression qu'ils amèneraient;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du Président de la République, du 17 août 1852, qui prescrit des dispositions relatives aux feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter pendant la nuit, est promulgué à la Guyane française pour y être exécuté comme règle de police des rades et ports.

ART. 2. Les infractions aux prescriptions dudit décret seront réprimées :

Contre les capitaines ou patrons des bâtiments français, par l'application de l'art. 84 du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852 ;

Contre les capitaines ou patrons des bâtiments étrangers et contre les propriétaires ou les consignataires des bâtiments désarmés mouillés sur les rades ou dans les ports, par les peines prévues aux art. 483, 484 et 486 du Code pénal colonial.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les avaries résultant desdites infractions.

ART. 3. Les amendes prononcées en vertu de l'article précédent seront versées dans la caisse des invalides de la marine, conformément aux règles constitutives de cet établissement.

ART. 4. L'ordonnateur et le procureur général impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 296.

---

N° 320 — DÉCRET prescrivait des dispositions relatives aux feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter pendant la nuit.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, tous les navires à vapeur et à voiles de l'État porteront, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, des feux dont la couleur et la disposition sont indiquées ci-après pour chaque espèce de bâtiment.

ART. 2. Les navires à vapeur, à roues ou à hélice, lorsqu'ils feront route soit au large, soit près des côtes, soit dans l'intérieur des ports, des rades, des baies et des rivières, porteront :

1° Un feu blanc en tête du mât de misaine ;

2° Un feu vert à tribord ;

3° Un feu rouge à bâbord ; et lorsqu'ils seront à l'ancre, un feu blanc ordinaire en tête du mât de misaine.

Le feu de tête de mât devra être visible de nuit, avec une atmosphère claire, à une distance d'au moins cinq milles, et le fanal sera construit de telle sorte que sa lumière soit uniforme et non interrompue dans un arc de vingt rums de vent ( $223^{\circ}$ ), c'est-à-dire depuis le cap du bâtiment jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord.

Les feux de couleur devront être visibles d'une distance d'au moins deux milles, par une nuit claire, et les fanaux construits de manière à ce que la lumière embrasse, sans interruption ni variation d'éclat, un arc de l'horizon de dix quarts ( $112^{\circ} 30'$ ), c'est-à-dire depuis le cap du navire jusqu'à deux quarts de l'arrière du travers du bord où ils sont placés.

Les fanaux de côté seront construits de telle sorte qu'on ne puisse apercevoir leur lumière à travers le bâtiment.

Le fanal employé au mouillage devra donner une bonne lumière tout autour de l'horizon.

ART. 3. Les bâtiments à voiles de l'État, marchant à la voile ou à la remorque, ou à la touée, ou s'approchant d'un autre navire, ou en étant approchés, seront tenus de porter, entre le coucher et le lever du soleil, une lumière brillante placée de façon à être aperçue par tout autre navire, et en temps suffisant pour éviter un abordage.

Les navires à voiles de l'État étant à l'ancre, sur une rade, seront aussi tenus de hisser en tête de mât, entre le coucher et le lever du soleil, un feu clair et continu, excepté dans les ports

où des règlements particuliers prescriraient d'autres feux de position.

Toutefois, lorsque les bâtiments de guerre mouillés sur une rade auront besoin de signaler leur position d'une manière plus complète ou suivant l'ordre de service établi dans une division navale à laquelle ils appartiendraient, ces bâtiments se conformeront aux instructions générales de la tactique navale (art. 51, pages 309 et 310).

Le fanal à l'usage des navires à voiles, quand ils seront à l'ancre, devra être installé de façon à éclairer tous les points de l'horizon.

ART. 4. Tout navire de commerce à voiles et à vapeur sera tenu de se conformer rigoureusement aux dispositions applicables aux navires à voiles et à vapeur de l'État, excepté en ce qui concerne les feux de position prescrits par la tactique navale.

ART. 5. Tous les règlements antérieurs relatifs aux feux que doivent porter les navires à vapeur, sont et demeurent abrogés.

ART. 6. Des instructions spéciales détermineront l'emploi des feux dont il est fait mention dans les articles précédents.

ART. 7. Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de S<sup>t</sup>-Cloud, le 17 août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président de la République :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n<sup>o</sup> 25, — 1854.

N<sup>o</sup> 321. — DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pour le 2<sup>e</sup> semestre 1854.

Cayenne, le 22 juin 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1854;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission :

MM. MANGO, sous-inspecteur, chef du service des douanes;

AUGER,  
FRANCONIE, } négociants.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 294.

N<sup>o</sup> 322. — DÉCISION qui règle le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine à la Guyane, en 1854.

Cayenne, le 23 juin 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 5, 14 et 15 du décret impérial du 14 mai 1853, portant réorganisation du corps du commissariat de la marine;

Vu l'arrêté de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies du 29 octobre 1853 et la circulaire du 11 avril 1854, n<sup>o</sup> 186, qui ont réglé les conditions des concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial;

Vu en outre la dépêche du 26 novembre 1853, n<sup>o</sup> 615, portant envoi du susdit arrêté, et celle du 3 avril 1854, n<sup>o</sup> 174, accompagnant les *sujets des compositions écrites* à exiger des candidats, et parvenue à la Guyane le 21 du courant;

Sur la proposition de l'ordonnateur,  
A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial, à ouvrir à la Guyane en 1854, aura lieu à Cayenne, le lundi 3 juillet 1854, à midi, dans une des salles du logement de l'ordonnateur.

ART. 2. La commission locale chargée de procéder aux examens est composée, conformément à l'art. 7 de l'arrêté du 29 octobre 1853, ainsi qu'il suit :

MM. l'ordonnateur, président;

le contrôleur colonial,

MARBOTIN, juge impérial, désigné par M. le procureur général impérial, à défaut du procureur impérial, absent;

DE S<sup>t</sup>-QUANTIN, chef de bataillon, directeur du génie;

NOYER, commissaire-adjoint de la marine.

ART. 3. Les candidats se feront inscrire au secrétariat du gouvernement.

La liste de ceux admis à concourir sera arrêtée le 1<sup>er</sup> juillet, à 4 heures de l'après-midi.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 292.

N<sup>o</sup> 323. — *CIRCULAIRE relative à l'envoi des matériaux dans les pénitenciers.*

Cayenne, le 26 juin 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Toutes les demandes de matériaux faites par les pénitenciers devront être adressées à la direction sous le pli du gouverneur; ces

demandes apostillées ou renvoyées pour être exécutées ou pour avoir l'opinion du chef d'administration avant de donner l'ordre d'exécution, sont inscrites à l'état-major, par compte courant, pour chaque pénitencier.

Afin de compléter les renseignements et pour que la direction des pénitenciers puisse suivre ces mouvements, éclairer le gouverneur toutes les fois qu'il y a lieu, il est indispensable que lorsqu'une direction fait des envois de ce genre, elle accompagne sa facture des mots : Pénitencier n°. . . Demande du . . .

Cette manière d'agir permettra, en centralisant à l'état-major les demandes du matériel, de pouvoir rendre compte de ce qui est en retard, de ce qui manque pour compléter les demandes accordées, et de répartir, suivant l'urgence des besoins, l'envoi du matériel dans les différents pénitenciers.

Les numéros des pénitenciers sont :

Iles du Salut . . . . .	1
Montagne-d'Argent . . . . .	2
S <sup>t</sup> -Georges . . . . .	3
Cacao . . . . .	4
Ilet la Mère . . . . .	R

Cayenne, le 26 juin 1854.

BONARD.

Earegistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, 1<sup>o</sup> 309.

N° 324. — *ARRÊTÉ portant séparation du service des vivres de celui du matériel, et création d'un garde-magasin des subsistances, à Cayenne.*

Cayenne, le 30 juin 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 14, 90 et 91 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Considérant que le développement qu'a pris et que doit prendre encore le service des approvisionnements, par suite de la transportation à la Guyane, rend de plus en plus urgente la séparation à établir entre le matériel et les vivres;

Attendu que l'insuffisance du personnel du commissariat de la marine dans la colonie n'a pas permis, jusqu'à ce jour, de réaliser cette séparation qui, différée davantage, ne pourrait produire que des complications regrettables dans ces deux branches importantes du service public ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

**ARRÊTE :**

A partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, le service des subsistances deviendra entièrement distinct de celui du matériel. Il y aura pour chacun d'eux un garde-magasin spécial.

Les agents et les locaux maintenant affectés au magasin général seront répartis entre les deux nouveaux services.

Chacun de ces comptables jouira du supplément réglementaire de 300 francs par an.

Le supplément alloué au garde-magasin des vivres sera à la charge du service de la transportation, et celui du matériel, au compte du service général.

Les frais de bureau de 500 francs attribués au garde-magasin actuel, seront désormais divisés, en parties égales, entre celui des subsistances et celui du matériel.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 juin 1854.

**BONARD.**

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur, empêché :

*Le Commissaire-adjoint,*

**A. NOYER.**

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 304.

## **ORDRES, NOMINATIONS, ETC.**

N° 325. — Par décision ministérielle du 31 mars 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du 15 avril suivant, n° 200 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le S<sup>r</sup> GIRAUD, surveillant de 1<sup>re</sup> classe des pénitenciers à la Guyane, qui se trouvait en congé en France, a été licencié du service pour cause d'infirmités.

N° 326. — Par décret impérial du 11 avril 1854, notifié dans la colonie par dépêche du 14 dudit mois, n° 198 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. GINOUVÈS, pharmacien de la marine de 2<sup>e</sup> classe à la Guyane, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

---

N° 327. — Par dépêche ministérielle du 29 avril 1854, n° 228 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. LÉCHELLE, aide-commissaire de la marine, provenant de la Martinique, a été rattaché à cette colonie.

---

N° 328. — Par ordre du 1<sup>er</sup> juin 1854, le S<sup>r</sup> GIRALDE-VICINTE a été nommé guetteur des vigies à l'îlet le Père, à la solde annuelle de 480 francs, imputable sur les fonds du chap. III : *Service général*.

---

N° 329. — Par décisions du même jour, les S<sup>rs</sup> SARRAZIN (Nicolas), BOURAM et YORO ont été nommés surveillants ruraux de 3<sup>e</sup> classe aux appointements annuels de 600 francs, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1854.

---

N° 330. — Par ordre du 2 juin 1854, M. PORTANIER, commis de marine, chef du service administratif de l'établissement pénitentiaire de S<sup>t</sup>-Georges, a été nommé au même emploi à l'îlet la Mère, en remplacement de M. CUZENT, aide-commissaire de la marine, rappelé au chef-lieu par un ordre dudit jour.

---

N° 331. — Par décision du gouverneur, du même jour, rendue sur la proposition de l'ordonnateur, les fonctions de chef du service administratif à S<sup>t</sup>-Georges seront désormais exercées cumulativement avec celles de garde-magasin par un agent comptable.

La même décision nomme à cet emploi M. GUÉRIN (Just-Aimé), actuellement garde-magasin comptable, et fixe ses frais de bureau à 300 francs par an.

N° 332. — Par décision du 3 juin 1854, la démission du S<sup>r</sup> *Alexandre HENRIETTE* de l'emploi de surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe au quartier du Tour-de-l'Île, a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois.

---

N° 333. — Par décision du 5 juin 1854, l'archer de police *TEMBA* a été rayé des matricules des agents de la police urbaine, à compter du 1<sup>er</sup> du courant.

---

N° 334. — Par décision du 9 juin 1854, MM. *URSLEUR* (Philistall), avocat, et *BARTHÉLEMY* (Georges), notaire à Cayenne, ont été nommés pour faire partie du bureau d'assistance judiciaire, conformément à l'arrêté du 15 avril 1854.

---

N° 335. — Par ordre du 12 juin 1854, M. *EYROLLES* (Eugène-Barthélemy-Joseph), pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, a été chargé de la direction du service pharmaceutique à l'établissement pénitentiaire de l'îlet la Mère, en remplacement de M. *MONDOT*, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, chargé provisoirement de ce service et rappelé au chef-lieu par un ordre du même jour.

---

N° 336. — Par ordre du même jour, M. *DUBOIS* (Baptiste-Marie-Edouard), chirurgien de la marine de 3<sup>e</sup> classe, a été appelé à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. *MONDOT*.

---

N° 337. — Par ordres du même jour, les S<sup>rs</sup> *JAIL* (Étienne) et *ESTIVAL* (François), anciens militaires, ont été nommés, à compter du 10 du courant, archers de police urbaine, en remplacement des S<sup>rs</sup> *Philippe VÉRONIQUE* et *TEMBA*.

---

N° 338. — Par ordre du 20 juin 1854, le S<sup>r</sup> *GALLET* (Stanislas-Marie), distributeur de 1<sup>re</sup> classe, attaché au service pénitentiaire, a été détaché provisoirement au service de la direction du génie et des ponts et chaussées, en qualité de

tonnelier-chaufournier. La solde de cet agent cessera, en conséquence, d'être imputée, à compter dudit jour, au compte du service Vivres.

---

N° 339. — Par décision du 21 juin 1854, le S<sup>r</sup> LEGALL (Yves-Joseph), distributeur de 2<sup>e</sup> classe à l'établissement pénitentiaire des îles du Salut, a été licencié à compter dudit jour.

---

N° 340. — Par décision du 23 juin 1854, une commission composée de :

MM. le commissaire-commandant du quartier de Kaw,

Un officier de la direction du génie,

C. LALANNE, habitant-propriétaire du quartier de Kaw,

F. COUX, habitant-propriétaire du quartier d'Approuague,

a été nommée à l'effet

1<sup>o</sup> De rechercher quelle est la cause des inondations dans le quartier de Kaw;

2<sup>o</sup> De faire connaître les moyens à employer pour remédier dans l'avenir à un semblable état de choses;

3<sup>o</sup> D'indiquer quel serait le chiffre approximatif de la dépense;

4<sup>o</sup> De constater les dégâts occasionnés par les inondations et en apprécier le chiffre.

---

N° 341. — Par décision du 24 juin 1854, la démission de M. Victor POUPOU, greffier provisoire de la justice de paix d'Oyapock, a été acceptée.

---

N° 342. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> EUDÈS (Eugène-Adolphe), distributeur de 2<sup>e</sup> classe, actuellement employé aux îles du Salut, a été destiné à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, sous les ordres du chef du service administratif de cette localité.

N° 343. — Par ordre du 29 juin 1854, M. FAVIER (François), pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, arrivé dans la colonie par l'avis à vapeur *le Bisson*, a été débarqué de ce bâtiment à compter dudit jour, et a été mis à la disposition de l'ordonnateur, pour continuer ses services à terre.

---

N° 344. — Par ordre du même jour, les S<sup>rs</sup> MUYARD (Féréol), GRANGIEN (Eugène), magasiniers de 2<sup>e</sup> classe, et PASTEUR (Armand), distributeur de 2<sup>e</sup> classe, arrivés par l'avis à vapeur *le Bisson*, ont été débarqués de ce bâtiment et mis à la disposition de l'ordonnateur, pour continuer leurs services à terre. Par ordres du même jour, ces trois agents, envoyés de France pour le service de la transportation, ont été placés provisoirement sous les ordres du commissaire aux approvisionnements et vivres.

---

N° 345. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> CHAPUIS (Nicolas), surveillant rural, de retour de congé de France par l'avis à vapeur *le Bisson*, a été mis à la disposition du directeur de l'intérieur, pour continuer ses services à terre.

---

N° 346. — Par ordre du 30 juin 1854, M. LÉCHELLE (Honoré-Henry), aide-commissaire de la marine, actuellement employé au bureau des revues, armements et classes, a été destiné à continuer ses services au bureau des fonds, sous les ordres du chef de ce détail, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

---

N° 347. — Par ordre du même jour, M. D'AUZAY (Abel), écrivain de la marine, arrivé de France par *le Bisson*, a été appelé à servir au bureau des revues.

La solde de cet employé, fixée par la dépêche ministérielle du 13 avril 1854, n° 194, à 1,800 francs par an, sera imputée à l'art. 1<sup>er</sup> du chap. V: *Transportation*.

N° 348. — Par ordre du même jour, M. DEVILLY (Auguste-Armand), aide-commissaire de la marine, garde-magasin du matériel et des vivres, à Cayenne, a été maintenu dans les fonctions de garde-magasin du matériel, par suite de la séparation de ces deux services.

---

N° 349. — Par ordre du même jour, M. SÉVENÉ (Charles-Émile), aide-commissaire de la marine, a été nommé garde-magasin des subsistances, à Cayenne.

— 000 —

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

F. DE GLATIGNY.







---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> 7.

JUILLET 1854.

---

EMPIRE FRANÇAIS.

---

N<sup>o</sup> 350. — *DÉCRET portant organisation d'un corps militaire de surveillants pour les établissements pénitentiaires de la Guyane.*

Paris, le 22 avril 1854.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le règlement du 16 juin 1820, sur les agents des chiourmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1852, qui a organisé provisoirement le personnel préposé à la surveillance des condamnés transportés à la Guyane française ;

Considérant qu'il y a lieu de donner à ce personnel une organisation militaire ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Le conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les agents entretenus à la Guyane française pour être employés à la garde, surveillance et direction des condamnés transportés dans cette colonie formeront un corps militaire, et ils seront désignés par les dénominations suivantes, d'après lesquelles la subordination sera réglée entre eux :

Surveillant de 1<sup>re</sup> classe,  
 Surveillant de 2<sup>e</sup> classe,  
 Surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 2. Ces agents seront placés sous l'autorité supérieure du directeur des établissements pénitentiaires. Ils recevront de lui, d'après les instructions du gouverneur, leur destination pour les divers établissements, où ils seront soumis aux ordres des commandants particuliers.

ART. 3. Les surveillants seront choisis parmi les sous-officiers des armées de terre et de mer, les seconds maîtres compris, et, à défaut, parmi les militaires libérés du service, les marins ayant trois années au moins de service à l'État, parmi les adjudants, sous-adjudants et sous-officiers des compagnies de gardes-chiourmes. Ils devront s'engager à servir pour quatre ans au moins ; les rengagemens seront de deux ans.

La nomination sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Quant aux rengagemens, ils devront être approuvés par le gouverneur.

ART. 4. Nul ne pourra être nommé surveillant, s'il ne sait lire et écrire, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus, et s'il ne produit un certificat de bonne conduite du corps où il a servi en dernier lieu.

ART. 5. L'avancement aura lieu au choix. Il sera accordé par le gouverneur sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires.

ART. 6. Le nombre des surveillants est fixé au maximum à cinq pour cent condamnés.

Dans chaque établissement, le gouverneur, sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires, désignera un surveillant de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, qui aura sous ses ordres les autres surveillants et qui sera chargé de la tenue du contrôle des condamnés.

Le nombre des surveillants de 2<sup>e</sup> classe est fixé à la moitié de ceux de troisième.

ART. 7. Le traitement est fixé ainsi qu'il suit :

	SUR LE PIED	
	d'Europe.	colonial.
Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe.....	1,800 <sup>f</sup>	2,100 <sup>f</sup> à 2,500 <sup>f</sup>
———— de 2 <sup>e</sup> classe.....	1,200	1,600 à 1,800
———— de 3 <sup>e</sup> classe.....	800	1,500 <sup>f</sup>

ART. 8. Il est accordé à chaque surveillant, au moment de son premier engagement, une première mise de 200 francs.

Une somme de 50 francs est allouée à l'époque du rengagement.

Au moyen de ces allocations et de leur solde, les surveillants pourvoient eux-mêmes à leur habillement et à leur équipement.

ART. 9. L'habillement se compose des objets ci-après :

Képi en drap bleu foncé avec bandeau en drap bleu de ciel et galon d'argent.

Tunique bleue boutonnant par sept gros boutons timbrés d'une ancre, avec collet bleu de ciel.

Cravate noire.

Gilet et pantalon en drap bleu, avec une bande de 40 millimètres en drap bleu de ciel pour la grande tenue, ou en toile blanche ou bleue pour la petite. Le pantalon blanc pourra être porté avec la grande tenue.

Ils pourront porter, sur les travaux, une veste en toile bleue et le chapeau de paille.

La veste portera les marques distinctives du grade.

ART. 10. Les marques distinctives sont :

Pour les 1<sup>ers</sup> surveillants, deux galons en argent sur la manche et au collet.

Pour les 2<sup>es</sup> surveillants, un galon en argent sur la manche et au collet.

Pour les surveillants de 3<sup>e</sup> classe, un galon d'argent sur la manche seulement.

Les galons seront à lézarde et auront 22 millimètres de largeur.

ART. 11. Chaque surveillant sera tenu d'avoir, outre la grande tenue, deux pantalons blancs, deux pantalons de toile bleue et six chemises blanches.

ART. 12. L'armement consiste :

Pour les surveillants de 1<sup>re</sup> classe, en une épée du modèle en usage dans la marine, portée avec un ceinturon en cuir noir verni.

Pour les surveillants de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe, en un sabre d'infanterie suspendu à un ceinturon en cuir noir.

Chaque surveillant sera en outre armé d'un pistolet, et, si les besoins du service l'exigent, d'un mousqueton avec baïonnette.

Les armes leur seront délivrées des magasins de la colonie, et devront y rentrer en cas de congé ou de sortie du corps.

ART. 13. Les surveillants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe seront placés, à bord, à la table des maîtres.

ART. 14. Les surveillants seront logés dans la colonie aux frais de l'État et selon les ressources existantes dans chaque localité.

Ils recevront la ration de vivres.

ART. 15. Ils sont traités à l'hôpital comme les sous-officiers des troupes de la marine.

ART. 16. Pour toutes les parties du service, le surveillant de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, chargé, aux termes de l'art. 6, de diriger le personnel dans chaque localité, recevra directement les ordres du commandant particulier et sera responsable de leur exécution.

ART. 17. Sont applicables aux agents de surveillance de la Guyane les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives aux troupes de la marine, en ce qui concerne la justice militaire et la discipline.

ART. 18. Les surveillants de toute classe pourront être punis de la salle de police, de la mise en demi-solde de huit jours à un mois, de la rétrogradation à une classe inférieure, enfin de la révocation.

La peine de la salle de police pourra être prononcée par les surveillants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe chargés de diriger le personnel de la localité.

La mise en demi-solde de huit jours à un mois sera prononcée par le commandant particulier de chaque localité.

La rétrogradation à une classe inférieure et la révocation seront prononcées par le gouverneur, sur le rapport du directeur des établissements pénitentiaires.

ART. 19. La solde de retraite des surveillants, leurs indemnités de route et de séjour, seront réglées d'après l'assimilation suivante :

Surveillants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, maîtres entretenus ;

Surveillants de 3<sup>e</sup> classe, seconds maîtres.

ART. 20. Sont applicables aux agents de surveillance de la Guyane les dispositions des règlements des 1<sup>er</sup> et 19 octobre 1851, sur les indemnités de route et de séjour et sur les allocations de solde dans le département de la marine.

ART. 21. Les surveillants actuellement employés à la Guyane pourront être compris dans la première formation du nouveau corps.

Ils seront répartis dans les différentes classes selon leur aptitude, par décision du gouverneur, prise sur le rapport du directeur des établissements pénitentiaires, et soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 22 avril 1854.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé: THÉODORE DUCOS.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n<sup>o</sup> 27, — 1854.

---

N<sup>o</sup> 351. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 248 (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration).  
*Ordre de publier le sénatus-consulte du 3 mai.*

Paris, le 11 mai 1854.

Monsieur le gouverneur, le *Moniteur* publie dans son nu-

méro du 3 mai, le sénatus-consulte sur la constitution des colonies.

Bien que cet acte concerne principalement la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, il contient aussi dans ses art. 1<sup>er</sup>, 17, 18 et 19 des dispositions applicables aux autres établissements coloniaux.

Vous voudrez donc bien pourvoir à la publication du sénatus-consulte du 3 mai à la Guyane française.

J'aurai, d'ailleurs, à m'occuper incessamment d'établir le régime financier de la Guyane sur des bases analogues à celles qui sont posées pour les Antilles et la Réunion par le titre II du sénatus-consulte.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Inserée à la *Feuille de la Guyane française*, n<sup>o</sup> 27, — 1854.

---

N<sup>o</sup> 352. — *SÉNATUS-CONSULTE qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat a délibéré et voté, conformément à l'art. 27 (§ 1<sup>er</sup>) de la constitution du 14 janvier 1852, le sénatus-consulte dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>.

DISPOSITION APPLICABLE A TOUTES LES COLONIES.

ART. 1<sup>er</sup>. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLONIES DE LA MARTINIQUE,  
DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION.

ART. 2. Sont maintenus dans leur ensemble, les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi,

1° Sur la législation civile et criminelle;

2° Sur l'exercice des droits politiques;

3° Sur l'organisation judiciaire;

4° Sur l'exercice des cultes;

5° Sur l'instruction publique;

6° Sur le recrutement des armées de terre et de mer.

ART. 3. Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne

1° L'exercice des droits politiques;

2° L'état civil des personnes;

3° La distinction des biens et les différentes modifications de la propriété;

4° Les contrats et les obligations conventionnelles en général;

5° Les manières dont s'acquiert la propriété, par succession, donation entre-vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription;

6° L'institution du jury;

7° La législation en matière criminelle;

8° L'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

ART. 4. Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées et promulguées dans les formes prescrites par la constitution de l'empire.

ART. 5. En cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, le gouvernement peut statuer sur les matières mentionnées en l'art. 4 par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique; mais ces décrets doivent être présentés au Corps législatif pour être convertis en lois dans le premier mois de la session qui suit leur publication.

ART. 6. Les décrets de l'empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent :

1° Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'art. 3;

2° Sur l'organisation judiciaire;

3° Sur l'exercice des cultes;

4° Sur l'instruction publique;

5° Sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer;

6° Sur la presse;

7° Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale;

8° Sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus-consulte;

9° Sur les matières domaniales;

10° Sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit;

11° Sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs;

12° Sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires;

13° Sur l'administration des successions vacantes.

ART. 7. Des décrets de l'empereur règlent :

1° L'organisation des gardes nationales et des milices locales;

2° La police municipale;

3° La grande et la petite voirie;

4° La police des poids et mesures,

Et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents, ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.

ART. 8. Des décrets de l'empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'art. 6.

ART. 9. Le commandement général et la haute administration, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies.

Le gouverneur représente l'empereur; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.

Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Sa composition est réglée par un décret.

ART. 10. Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et les règlements.

ART. 11. Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes.

Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.

Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur.

ART. 12. Un conseil général nommé, moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est formé dans chacune des trois colonies.

Le mode d'élection et le nombre de membres de chaque conseil général, ainsi que la durée des sessions, sont déterminés par décret de l'empereur, rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique.

ART. 13. Le conseil général vote :

- 1° Les dépenses d'intérêt local ;
- 2° Les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le paiement, s'il y a lieu, de la contribution due à la métropole, à l'exception des tarifs de douanes, qui seront réglés conformément à ce qui est prévu aux art. 4 et 5 ;
- 3° Les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie.

Il donne son avis sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements, où sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

Les séances du conseil général ne sont pas publiques.

ART. 14. Il est pourvu, dans les trois colonies, par des crédits ouverts au budget général de la métropole, aux dépenses de gouvernement et de protection concernant les matières ci-après, savoir :

- Gouvernement,
- Administration générale,
- Justice,
- Culte,
- Subventions à l'instruction publique,

Travaux et services des ports,  
 Agents divers,  
 Dépenses d'intérêt commun,  
 Et généralement les dépenses dans lesquelles l'État aura un intérêt direct.

Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies. Ces dépenses sont obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par un décret de l'empereur.

ART. 15. Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues supérieures à leurs dépenses locales pourront être tenues de fournir un contingent au trésor public.

Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses locales pourront recevoir une subvention sur le budget de l'État.

La loi annuelle des finances réglera la quotité du contingent imposable à chaque colonie, ou, s'il y a lieu, la quotité de la subvention accordée.

ART. 16. Les budgets et les tarifs des taxes locales, arrêtés par le conseil général, ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil général aurait négligé de pourvoir, à réduire les dépenses facultatives, à interdire la perception des taxes excessives ou contraires à l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquittement des dépenses obligatoires, et spécialement du contingent à fournir, s'il y a lieu, à la métropole.

Le mode d'assiette et les règles de perception seront déterminés par des réglemens d'administration publique.

ART. 17. Un comité consultatif est établi près du ministre de la marine et des colonies. Il se compose : 1<sup>o</sup> de quatre membres nommés par l'empereur ; 2<sup>o</sup> d'un délégué de chacune des trois colonies, choisi par le conseil général.

Les délégués ne peuvent être choisis parmi les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'État, ni parmi les personnes revêtues de fonctions rétribuées. Ils reçoivent une indemnité ; ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

Les attributions du comité consultatif des colonies et l'indemnité des délégués sont fixées par décrets de l'empereur.

Un ou plusieurs des membres nommés par l'empereur seront chargés spécialement par le ministre de la marine et des co-

lonies de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de constitution.

### TITRE III.

#### DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES.

ART. 18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte.

### TITRE IV.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 19. Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte.

Fait au palais du Sénat, le 7 avril 1854.

*Le Président,*  
TROPLONG.

*Les Secrétaires,*  
Comte DE LA RIBOISIÈRE,  
Am. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :  
BARON T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mai 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :  
*Le Ministre d'État,*  
ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :  
*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État*  
*au département de la justice,*  
ABBATUCCI.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n° 27, — 1854.

N<sup>o</sup> 353. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n<sup>o</sup> 290 (Direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Invitation de faire subdiviser, par chapitre, tous les documents à l'appui du travail préparatoire du budget.*

Paris, le 6 juin 1854.

Monsieur le gouverneur, dans la plupart de nos colonies, les administrations locales, en établissant les projets de budgets, qui sont distincts par chapitre, y joignent certains documents collectifs, tels que rapports des chefs d'administration, délibérations des conseils privés, etc. On trouve ainsi réunies, dans un document unique et indivisible, des matières qui devraient être traitées distinctement dans des pièces annexées à chaque budget. Il en résulte des difficultés et des retards pour le travail intérieur des bureaux de l'administration centrale.

Je vous invite à tenir désormais la main à ce que tous les éléments du travail budgétaire soient établis spécialement pour chaque chapitre. Ainsi on évitera de réunir dans un même rapport, dans une même délibération, ce qui intéresse tous les services militaires; le personnel et le matériel auront chacun leurs documents à part. Les éléments du chap. III ne seront plus confondus avec ceux du chap. IV, etc.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 22 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 68.

---

N<sup>o</sup> 354. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n<sup>o</sup> 300 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Dispositions nouvelles en matière de congés.*

Paris, le 8 juin 1854.

Monsieur le gouverneur, les demandes de congés motivées sur la prolongation du séjour aux colonies pendant quatre

années, ou sur des raisons d'affaires personnelles, se multiplient en proportion de la fermeté avec laquelle les conseils de santé, se conformant à mes ordres, s'attachent à apprécier celles qui se fondent sur la déclaration d'un état de maladie.

Ces demandes arrivant ici appuyées par MM. les gouverneurs, je me trouve dans la nécessité ou de les *accueillir toutes*, ce qui conduirait à un abus encore plus grave que celui des congés dits de santé, ou de *choisir*, ce qui présente des difficultés réelles et me place dans une condition d'arbitraire où l'injustice est inévitable.

Je me suis fait représenter, à cette occasion, les règlements et instructions sur la matière.

Il y a dans le service colonial trois sortes de congés : 1<sup>o</sup> les *congés de convalescence*; 2<sup>o</sup> les *congés après quatre années de séjour colonial*; 3<sup>o</sup> les *congés d'affaires*. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831, sur les passages, refuse formellement le passage pour les congés d'affaires. Elle l'accorde pour les congés de convalescence qui ne sont point ici en cause, et pour les congés de semestre, sur lesquels il faut s'entendre. Lorsqu'on a transmis aux administrations coloniales, par la circulaire du 22 janvier 1852, le règlement sur la solde du 19 octobre 1851, on a cru pouvoir assimiler aux *congés de semestre* les *congés des fonctionnaires après quatre ans de séjour*. Cependant les mots *congés de semestre* ne peuvent en réalité s'appliquer qu'à des congés militaires, et l'art. 73 de l'ordonnance du 22 juin 1847, sur la solde des troupes de la marine, dispose que « dans aucun cas, les officiers, sous-officiers et soldats formant » les garnisons des colonies ne peuvent obtenir de congés de » semestre. » Il ne saurait donc y avoir de congé de semestre pour des magistrats ou des fonctionnaires civils, et la circulaire ministérielle du 22 janvier 1852 a fait, à cet égard, une confusion qui ne doit point subsister.

Le droit au passage aux frais de l'État, en cas de congé après quatre années de séjour, n'a été véritablement concédé que par la circulaire ministérielle du 18 mars 1836. Mon intention est de ne point laisser subsister l'effet de cette circulaire, et dorénavant les congés qui ne seront motivés que sur la prolongation du séjour aux colonies pendant quatre années ne donneront plus droit au passage gratuit.

En ce qui regarde la solde, je vois que l'art. 35 du décret du 19 octobre 1851 porte : « Les congés accordés après quatre » ans de séjour consécutif aux colonies donnent droit pendant » six mois aux  $\frac{2}{3}$  de la solde à terre. »

J'examine jusqu'à quel point cette disposition doit être maintenue ; mais, en attendant, je crois devoir vous faire connaître que je n'accorderai plus de congés de cette nature. Je vous laisse exclusivement le soin de délivrer vous-même ces congés. Dans ce cas, ceux qui les auront obtenus sauront qu'ils ne leur sont délivrés qu'à titre gratuit, c'est-à-dire sans passage ni solde. Vous restreindrez, d'ailleurs, autant que possible, les décisions favorables. Vous ne les motiverez que sur des raisons tout-à-fait déterminantes, dont il devra m'être rendu compte.

Je vous invite, M. le gouverneur, à assurer l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 71.

---

N° 355. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 332 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Le sulfate de quinine est introduit dans la nomenclature des médicaments destinés aux infirmeries régimentaires aux colonies.*

Paris, le 23 juin 1854.

Monsieur le gouverneur, j'ai décidé que le sulfate de quinine serait introduit dans la nomenclature des médicaments à employer dans les infirmeries régimentaires aux colonies. Cette mesure ne doit pas avoir effet d'engager les chi-

chirurgiens-majors des troupes à traiter à l'infirmerie tous les malades atteints de fièvre. Ces malades devront toujours être envoyés dans les hôpitaux ; mais lorsqu'après un certain temps passé dans ces établissements la fièvre aura été coupée et qu'il suffira d'administrer à des époques périodiques le fébrifuge destiné à prévenir une rechute, il y aura un grand intérêt, au double point de vue de l'hygiène et de l'économie, à soigner les militaires à l'infirmerie, dans les chambres de convalescence. On évitera ainsi le séjour prolongé à l'hôpital, qui souvent est pour l'homme une cause de démoralisation et d'affaiblissement, et on diminuera, dans une notable proportion, le nombre des journées d'hôpital dont le prix est si élevé aux colonies.

L'emploi du sulfate de quinine devra d'ailleurs être, de la part du chef du corps et du médecin en chef, l'objet d'une surveillance spéciale. L'examen des prescriptions du chirurgien-major permettra au chef du service de santé de reconnaître si des maladies graves n'ont pas été, à tort, traitées à l'infirmerie, si la consommation de la quinine répond exactement au nombre de fiévreux admis à la chambre de convalescence et au nombre des journées passées dans cette salle. L'apurement de ces comptes sera délégué au conseil de santé colonial, comme en France l'apurement des comptes de médicaments des bâtiments armés est demandé au conseil de santé des ports.

Toutes les fois qu'une certaine quantité de quinine sera demandée par le chirurgien-major, soit qu'il y ait lieu à un achat en France, soit simplement à une cession de la part du service des hôpitaux, le médecin en chef sera appelé à examiner la demande. Les médicaments destinés aux infirmeries régimentaires sont d'ordinaire payés sur la masse générale des corps. Mais la quotité des fonds consacrés à cet objet ne permettrait pas l'acquisition de l'alcaloïde de quinquina, dont le prix est fort élevé ; d'ailleurs il ne serait pas juste de laisser à la charge des régiments des dépenses en vue desquelles les allocations réglementaires n'ont pas été prévues, et qui, d'un autre côté, donneront lieu à des économies notables sur les fonds des hôpitaux. J'ai donc cru devoir décider que les  $\frac{2}{3}$  du prix d'achat du sulfate de quinine destiné aux infirmeries

des troupes seraient imputés sur ces fonds ; l'autre tiers seulement sera payé sur la masse générale.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.  
Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 77.

---

N° 356. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 345 (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Invitation d'envoyer, avec les produits de successions réclamés par le département de la marine, un compte sommaire de ces successions.*

Paris, le 29 juin 1854.

Monsieur le gouverneur, à l'occasion de l'envoi qui m'a été fait par l'administration d'une de nos colonies, du produit d'une succession provenant d'un étranger et destinée à être remise au gouvernement portugais, par M. le ministre des affaires étrangères, j'ai regretté de ne pas trouver joint à cet envoi l'état de liquidation de la succession.

Je viens de relever cette omission de manière à ce qu'elle ne se renouvelle plus. Vous voudrez bien, de votre côté, lorsque vous aurez, sur mon invitation, à me faire parvenir le reliquat d'une succession vacante quelconque, pourvoir à ce que la pièce comptable que vous m'enverrez soit toujours accompagnée d'un compte au moins sommaire de la succession. Ce compte fera connaître la nature des diverses recettes et dépenses effectuées dans l'intérêt de la succession, et il devra être visé par M. le chef du service de l'enregistrement.

Je vous prie d'adresser à qui de droit des recommandations à cet effet.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 81.

N° 357. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,  
au 1<sup>er</sup> juillet 1854.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kil.		
Sucre brut.....	0 42 id.		
Café... { marchand... { en parchemin	» » id. » » id.		Ce produit manque sur la place.
Coton.....	1 60 id.		
Cacao.....	0 60 id.		
Roucou.....	1 à 1 20 id.		
Girofle { noir (clous). { blanc..... { griffes.....	» » id. » » id. » » id.		
Tafia.....	105 les 100 lit.		
Mélasse.....	» » id.		
Couac.....	0 40 le kil.		
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.		

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juillet 1854.

*Les Membres de la commission,*  
A. FERJUS, C. LALANNE.

*Le Sous-Inspecteur,*  
*Chef du service des Douanes,*  
MANGO.

*Vu. Le Directeur de l'Intérieur,*  
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 325.

N° 358. — *DÉCISION* qui nomme M. MOREAU (Théodore)  
percepteur du quartier d'Approuague, en remplacement de  
M. BOLLIOD, parti pour France.

Cayenne, le 8 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 6 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et  
l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 20 août 1850, concernant le mode  
de recouvrement des contributions dans les quartiers ;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. BOLLIOD, per-  
cepteur dans le quartier d'Approuague, parti pour France ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et la présentation du trésorier,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. MOREAU (Théodore) est nommé percepteur et, à ce titre, chargé du recouvrement des contributions de toute nature, à compter de ce jour, dans le quartier d'Approuague, en remplacement de M. BOLLIQUOUD, parti pour France.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 34.

N° 359. — DÉCISION qui nomme M. DIEUDONNÉ (Adolphe) percepteur du quartier de Kaw, en remplacement de M. FAVARD (Jacques).

Cayenne, le 8 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 6 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 20 août 1850, concernant le mode de recouvrement des contributions dans les quartiers ;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. FAVARD (Jacques), percepteur dans le quartier de Kaw ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et la présentation du trésorier,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. DIEUDONNÉ (Adolphe) est nommé percepteur et, à ce titre, chargé du recouvrement des contributions de toute nature, à compter de ce jour, dans le quartier de Kaw, en remplacement de M. FAVARD (Jacques).

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 8 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 343.

---

N° 360. — *ARRÊTÉ portant répression de la sortie de la Guyane, par la voie de mer, de toute personne non régulièrement autorisée à quitter la colonie.*

Cayenne, le 12 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 16, 40 et 90 (§ 21) de l'ordonnance organique du 27 août 1828, l'art. 137 du Code d'instruction criminelle colonial du 10 mai 1829 et l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1829, concernant les passe-ports et permis de résidence;

Attendu que cet arrêté, en réglant les formalités à remplir pour sortir de la Guyane, a, par son art. 19, rendu passible des amendes encourues pour infractions aux règlements maritimes « tout capitaine, maître ou patron de navire qui aura donné passage à des individus sortis de la colonie sans passe-port du gouvernement et sans être inscrit sur le rôle d'équipage; »

Attendu que l'amende édictée par les règlements maritimes dont il pourrait être fait application au cas dont il s'agit, est relative à la simple formalité de l'inscription des marins et passagers sur les rôles d'équipage des navires du commerce français; que le fait spécial que l'administration a en vue d'atteindre reste ainsi sans répression lorsqu'il est reproché à des bâtiments étrangers, et que, dans tous les cas, ladite amende descendant jusqu'au taux de 25 francs pourrait n'être pas proportionnée à l'infraction;

Attendu que l'établissement de la colonie pénitentiaire à la Guyane exige, de la manière la plus impérieuse, que des mesures de rigueur, et plus complètes que celles de l'arrêté de 1829, soient prises pour empêcher tout embarquement ou tout départ clandestin;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous capitaines, maîtres ou patrons de bâtiments ou d'embarcations quelconques, convaincus d'avoir donné passage, pour sortir de la Guyane, à des personnes non régulièrement autorisées à quitter le pays, ou d'avoir caché ou recélé ces personnes à leur bord, ou de les avoir, de quelque manière que ce soit, soustraites aux recherches de l'administration locale, seront punis d'une amende de *soixante-un à cent francs* et de *dix à quinze jours d'emprisonnement*, sans préjudice des dommages-intérêts dont ils pourraient être passibles vis-à-vis des créanciers desdites personnes.

ART. 2. Les amendes appliquées en vertu des dispositions ci-dessus seront prononcées solidairement, tant contre les capitaines, maîtres ou patrons que contre les armateurs des bâtiments ou embarcations.

Le montant en sera versé dans la caisse des invalides de la marine, conformément aux règles constitutives de cet établissement.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

N<sup>o</sup> 361. — DÉCISION qui substitue le tafia à l'eau-de-vie dans la composition de la ration et de l'acidulage accordés aux équipages, aux troupes et divers agents.

Cayenne, le 13 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu les art. 256 et 257 de l'ordonnance royale du 22 juin 1847, sur la solde et les revues des corps de troupe de la marine;  
Vu l'arrêté du 14 octobre 1848, qui a réglé le régime alimentaire des bâtiments de l'État;

Vu les diverses dispositions qui régissent les vivres et l'acidulage de l'eau des troupes et des divers agents administratifs à Cayenne et dans les établissements pénitentiaires;

Considérant que l'eau-de-vie accordée jusqu'ici manque ou ne se trouve, à Cayenne, qu'à des prix très-élevés, et que le tafia peut sans inconvénient lui être substitué, ainsi que cela a lieu dans les autres colonies;

Vu les recommandations contenues dans la dépêche ministérielle du 10 février 1854, touchant la réduction dont les rations de vivres peuvent être susceptibles dans tous les services;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tafia est substitué à l'eau-de-vie dans tous les cas où ce spiritueux est délivré pour ration ou acidulage, soit aux équipages des bâtiments de la station navale, soit aux troupes et aux divers rationnaires de la colonie et du service pénitentiaire.

ART. 2. La présente décision aura effet, à Cayenne, à partir de ce jour, et dans les autres localités à dater de l'époque où sera épuisé, dans chacune d'elles, l'approvisionnement d'eau-de-vie.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 320.

N<sup>o</sup> — 362. *ARRÊTÉ concernant l'engagement pour le compte de l'État des immigrants Africains annoncés par le département de la marine.*

Cayenne, le 14 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852, relatifs à l'immigration de travailleurs dans les colonies;

Vu la dépêche ministérielle sous la date du 3 février 1854, numérotée 61, portant avis que le département de la marine a traité, pour l'introduction dans la colonie, de 400 immigrants libres de race Africaine;

Considérant qu'il est d'intérêt public d'assurer le placement de ces premiers travailleurs amenés dans la colonie;

Considérant que la banque coloniale qui devait prêter un puissant concours à ce placement n'est pas encore établie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt l'arrivée dans le port de Cayenne des 400 immigrants annoncés par la dépêche ministérielle du 3 février 1854, le directeur de l'intérieur est autorisé à traiter avec M. le capitaine CHEVALIER, pour prendre ces 400 individus au compte de l'administration de la colonie.

ART. 2. A cet effet, un crédit de la somme de 130,000 fr. lui est ouvert pour payer au capitaine CHEVALIER le montant de la prime de 125 fr. par tête d'immigrant allouée par le département de la marine, et les frais de transport auxquels ils auront donné lieu, sans cependant que ces frais puissent dépasser 200 fr. par individu.

ART. 3. Ce prélèvement se répartira de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Au compte du chap. V, Établissement pénitencier, pour 100 immigrants destinés à ce service. . . . 32,500<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>

2° Au compte du chap. III, art. 15, pour la prime à payer sur les 300 immigrants destinés à être livrés aux colons..... 37,500<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>

3° Au compte de la caisse de réserve pour les frais de passage, à raison de 200<sup>f</sup> par tête, incombant à ces 300 immigrants..... 60,000 00

ART. 4. A dater du jour de leur débarquement, les immigrants, destinés à contracter des engagements avec les habitants, seront aux frais du service local; ceux destinés au service de l'établissement pénitentiaire seront remis à cette administration.

ART. 5. Le directeur de l'intérieur fera connaître, par les voies ordinaires, que l'administration est autorisée à traiter avec les habitants pour la cession des contrats d'engagement acquis du capitaine CHEVALIER.

Cette cession aura lieu aux conditions suivantes :

Le cessionnaire sera tenu de rembourser au trésor public, en passant le contrat d'engagement, la somme de 50 fr. par individu, à valoir sur celle payée au capitaine CHEVALIER pour ses frais de transport. Le remboursement du surplus de ces frais aura lieu à un an de date du jour de la cession, à son profit, dudit contrat.

Pour assurer au trésor public la rentrée de cette avance, le cessionnaire devra fournir bonne et valable caution.

A défaut de paiement de la somme due au terme fixé, l'acte de cession sera nul et non avenu, et sur la seule signification qui en sera faite au cessionnaire, l'immigrant devra rentrer au service de l'administration.

ART. 6. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

N<sup>o</sup> 363. — *ARRÊTÉ qui pourvoit au remplacement de plusieurs membres du collège des assesseurs à Cayenne.*

Cayenne, le 14 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial du 31 mars 1854, qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie de la cour d'assises de Cayenne;

Ayant à pourvoir au remplacement de MM. FAUCOMPRÉ et GEOFFRION, absents de la colonie, de M. GOUDIN (Raymond), brigadier des douanes, faisant partie d'un service actif, et de M. CAILLARD, considéré comme militaire en activité de service;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

MM. DELMAS DE LACOSTE, receveur de l'enregistrement, FERJUS (Alexandre), négociant, MÊNARD (Amédée), employé à la direction de l'intérieur, et SILLIAN (Jules-Laurent), écrivain de marine, sont nommés membres du collège des assesseurs, en remplacement de MM. FAUCOMPRÉ et GEOFFRION, absents de la colonie, de M. GOUDIN (Raymond), brigadier des douanes, faisant partie d'un service actif, et de M. CAILLARD, considéré comme militaire en activité de service.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 348.

N<sup>o</sup> 364. — *ARRÊTÉ qui détermine les règles à suivre pour l'obtention des dispenses d'âge ou de parenté, concernant les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.*

Cayenne, le 14 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 38 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et l'ordonnance du 7 juin 1832, qui a promulgué dans la colonie la loi du 16 avril précédent, concernant les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs;

Considérant qu'il importe de déterminer les règles à suivre pour l'obtention des dispenses ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les demandes de dispense d'âge ou de parenté seront signées par les futurs époux, par les père et mère ou autres ascendants dont le consentement est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad-hoc*; elles devront être accompagnées, suivant la nature des demandes, des actes de naissances des futurs époux ou des expéditions d'actes de notoriété destinés à y suppléer, des actes de naissance et de mariage propres à établir le degré de parenté, enfin de l'acte de décès du conjoint.

ART. 2. Ces demandes pourront être adressées directement au procureur impérial qui, après avoir pris des renseignements sur la situation des pétitionnaires, devra les transmettre, avec son avis motivé, au procureur général, chargé de les soumettre au conseil privé.

ART. 3. L'arrêté qui interviendra sera enregistré, à la diligence du ministère public, au greffe du tribunal; une expédition de cet arrêté, avec la mention de l'enregistrement, devra être annexée à l'acte de célébration de mariage.

ART. 4. Il sera perçu, par le greffier du tribunal, à titre de droit de sceau, pour chaque dispense, une somme de cent francs, qui sera versée au trésor.

ART. 5. Toutefois, la remise de tout ou partie des droits

ci-dessus pourra être accordée par l'arrêté lorsqu'il sera justifié que les futurs époux sont hors d'état de les acquitter.

ART. 6. L'ordonnateur et le procureur général impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 347.

---

N° 365. — *ARRÊTÉ qui nomme deux magistrats pour faire partie du conseil privé pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1854.*

Cayenne, le 14 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 168, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'art. 207 de l'ordonnance du 31 août 1828;

Sur la proposition du procureur général impérial;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour faire partie du conseil privé, pendant le deuxième semestre 1854, dans les cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. DUPLAQUET (Louis-Alexandre-Bénoni) et JOUANNET (Louis-Dorville), conseillers à la cour impériale de la Guyane française.

ART. 2. Le procureur général impérial est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 345.

---

N° 366. — *ARRÊTÉ qui confère des noms patronymiques à divers individus.*

Cayenne, le 14 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'arrêté du 23 janvier 1851 ;

Vu les demandes adressées au parquet par les personnes ci-après nommées, à l'effet d'obtenir des noms patronymiques ;

Vu les insertions faites par elles dans la Feuille officielle de la Guyane ;

Attendu, d'ailleurs, que toutes les formalités prescrites par l'arrêté précité ont été remplies sans qu'il soit survenu aucune opposition à ces demandes ;

Sur la proposition du procureur général impérial ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisés à prendre les noms patronymiques suivants, savoir :

*Élysée*, âgé de 15 ans, domestique, ayant appartenu à M. RADEMARCHE, propriétaire à Cayenne, celui de PALMO ;

*Élisabeth-Eugénie-Hermina*, âgée de 14 ans, née à Cayenne, ayant appartenu à M. BRUNOT (Charles), propriétaire à Cayenne, celui de PRINCE ;

*Médéric*, âgé de 64 ans, cultivateur, ayant appartenu à M. Charles GRATIEN, habitant-propriétaire à Tonnégrande, celui de MANIGA ;

*Rosalie*, âgée de 74 ans, ayant appartenu à M. *Pierre Romain*, propriétaire à Cayenne, celui de *Mainro*.

ART. 2. Le procureur général impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 346.

---

N° 367. — *ARRÊTÉ qui détermine les formalités propres à constater la présence continue des condamnés dans le lieu de leur internement.*

Cayenne, le 14 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 3, § 2, du décret du 8 décembre 1851, en ce qui concerne les individus placés sous la surveillance de la haute police, ainsi conçu : « L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence ; »

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu soumis à la surveillance de la haute police devra, le jour même de sa sortie de la geôle, être présenté à la direction de l'intérieur, qui lui fera connaître le quartier où il doit résider.

ART. 2. Le passe-port ou livret servant de passe-port délivré au libéré, devra mentionner la date du jour de son départ du chef-lieu pour l'endroit où il est interné.

Il fera connaître aussi le temps qui lui est accordé pour se rendre dans cette localité.

ART. 3. A son arrivée dans le quartier, l'individu interné aura à se présenter devant le commissaire-commandant, soit pour contracter un engagement, soit pour faire viser son passe-port ou son livret.

Ce visa devra mentionner, pour lui, la défense formelle de quitter le quartier.

ART. 4. L'interné devra se présenter, tous les trois mois au moins, devant le commissaire-commandant de la localité, pour faire viser son livret et constater par là sa présence continue dans le quartier.

ART. 5. Il est interdit au propriétaire engagiste d'autoriser l'individu, ainsi interné, à se rendre, soit en ville, soit dans une autre localité, sans l'autorisation du commissaire-commandant, soumise préalablement à la décision du directeur de l'intérieur, quels que soient les motifs de cette absence.

ART. 6. Dans le cas où l'interné obtiendrait l'autorisation demandée, un avis officiel devra être donné au fonctionnaire municipal du lieu où il aura obtenu de se rendre.

Son livret mentionnera la durée du voyage et devra être visé par les autorités des quartiers par lesquels il passera.

ART. 7. Il sera tenu à la direction de l'intérieur un registre spécial indiquant les noms des individus placés sous la surveillance de la haute police, la durée de leur peine, le lieu de leur internement, le nom de leur engagiste.

Un extrait de ce registre sera adressé tous les mois, par les soins de cette direction, à M. le procureur général impérial.

ART. 8. Le directeur de l'intérieur et le procureur général impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

N° 368. — *TARIF D'IMPORTATION dressé, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1854, inclusivement.*

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>					
Viandes	salées..	Jambons..	Kil.	1 50	(1) Le Porcsalé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœufsalé
		autres....	Id.	1 20	
	de bœuf....	Cœurs ...	Id.	0 35	
		autres....	Id.	0 75	
	apprêtées.....		Id.	4 00	
Laines en masse.....		Id.	4 00		
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		Id.	4 00		
Plumes..	à écrire, apprêtées.....		Id.	30 00	
		de lit..	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id.	15 00
			autres.....	Id.	7 50
Cire non ouvree..	brune ou jaune.....		Id.	4 00	
		blanche.....	Id.	4 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....		Id.	1 50		
Saindoux.....		Id.	1 90		
Colle forte.....		Id.	1 80		
Fromages.....		Id.	2 00		
Beurre.....	frais ou fondu.....	Id.	2 50		
	salé.....	Id.	2 20		
Miel.....		Id.	2 00		
Engrais (2).....		Id.	0 15	(2) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).	
<i>Pêche.</i>					
Graisses de poisson.....	salés, autres que la Morue (3)....		Kil.	1 60	
			Id.	0 40	
Poissons de mer...	Harengs dits pucelles (3).....		Id.	0 25	
			Id.	0 40	
	secs ou fumés (3).....	Morue (3).....	Id.	0 45	
		Bacaliau.....	Id.	0 40	
	marinés ou à l'huile.....	Id.	4 00	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).	

DÉSIGNATION	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
des			
MARCHANDISES.			
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>			
Sangsues.....	Pièce.	0 15	
Cantharides.....	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....	Id.	9 00	
Éponges.....	} communes.....	Id.	10 00
	} fines.....	Id.	20 00
<i>Farineux alimentaires.</i>			
Froment. — Farine pure (1).	} française.....	Baril.	60 00
	} américaine....	Id.	50 00
Maïs.....	} grains (1).....	Kil.	0 20
	} farines (1).....	Id.	0 20
Orge (grains).....	Id.	0 25	
Avoine (grains).....	Id.	0 30	
Autres Céréales (grains).....	Id.	0 25	
Riz (2).....	} d'Afrique.....	Id.	0 25
	} d'ailleurs.....	Id.	0 50
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Id.	0 50	
Pommes de terre (3).....	Id.	0 20	(1) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Légumes secs et leurs Farines (4).....	Id.	0 40	(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Gruaus et Féculés.....	Id.	0 60	(3) <i>Idem.</i>
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00	(4) <i>Idem.</i>
Alpiste et Millet.....	Id.	0 25	
Salep.....	Id.	12 00	
Sagou.....	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (5).....	Id.	0 60	(5) <i>Idem.</i>
Biscuits sucrés.....	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 00	
<i>Fruits.</i>			
Fruits de table.	} secs ou tapés.....	Kil.	1 20
	} au sucre ou au sirop.	Id.	5 00
	} confits	La caisse.	16 00
	} à l'eau-de-vie.....	Kil.	2 00
} au vinaigre et au sel.			

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des	MARCHANDISES.				
<i>Fruits (Suite).</i>					
Fruits	oléagineux.	Amandes.....	Kil.	1 00	
		Noix toucas.....	Id.	0 40	
		Noix, Noisettes, Avelines et Faines.....	Id.	1 00	
		Graines de lin.....	Id.	1 50	
		non dénommés.....	Id.	1 50	
		à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20	
	à ensemercer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00		
<i>Denrées coloniales.</i>					
	Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60		
	Thé.....	Id.	10 00		
	Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 50		
Cigares	de la Havane.....	Millier.	75 00		
	autres.....	Id.	30 00		
<i>Sucs végétaux.</i>					
Gommes pures....	d'Europe.....	Kil.	1 20		
	exotiques.....	Id.	2 80		
	Poix ou Galipot.....	Id.	0 30		
	Brai gras et Goudron.....	Id.	0 20		
	Térébenthine (essence de).....	Id.	1 50		
	Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	0 20		
Résineux exotiques.	Scammonée.....	Id.	80 00		
	autres.....	Id.	4 80		
Baumes....	Benjoin.....	Id.	6 00		
		Storax préparé..	liquide....	Id.	3 20
			en pains..	Id.	2 00
	Copahu.....	Id.	4 00		
		autres.....	Id.	24 00	
		Aloès.....	Id.	4 40	
Sucsd'espèces particulières.	Opium.....	Id.	64 00		
	Camphre raffiné.....	Id.	6 00		
	Manne.....	Id.	3 60		
	Gaoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50		
	Jus de réglisse.....	Id.	2 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des MARCHANDISES.					
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>					
Huiles	d'amandes .....	Kil.	4 50		
	de graines grasses .....	Id.	1 80		
	d'olive {	fine, en paniers .....	Panier.	21 00	
		commune, en caves .....	Cave.	7 00	
	fine, en barils .....	Kil.	2 80		
<i>Espèces médicinales.</i>					
Racines..	Ipécacuana .....	Kil.	26 00		
	Rhubarbe et Méchoacan .....	Id.	10 00		
	Salsepareille .....	Id.	4 00		
	Jalap .....	Id.	6 40		
	Iris de Florence .....	Id.	3 60		
Feuilles..	Réglisse .....	Id.	0 90		
	autres .....	Id.	6 00		
	de séné, entières ou en grabeaux .....	Id.	7 00		
Fleurs...	autres .....	Id.	2 00		
	de lavande .....	Id.	4 00		
Fruits...	autres que de lavande .....	Id.	2 00		
	Graines de moutarde .....	Id.	1 50		
Lichens médicinaux...	Follicules de séné .....	Id.	5 60		
	autres .....	Id.	2 00		
			60 00		
<i>Bois communs.</i>					
Bois à construire, de pin et sapins sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres .....		Mètre.	0 50		
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres .....		Pièce.	0 09		
Merrains de chêne .....		Id.	0 20		
Osier en bottes, pelé ou fendu .....		Id.	0 20		
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.</i>					
Étoupes .....		Kil.	0 60		
<i>Produits et Déchets divers.</i>					
Légumes	verts (1) .....	Kil.	0 25	(1) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).	
	salés ou confits .....	Id.	2 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
des MARCHANDISES.				
<i>Produits et Déchets divers (Suite).</i>				
Fourrages	Foin, Paille, Herbes de pâtu- rage, etc.....	Kil.	0 15	
	Son de toute sorte de grains. . . .	Id.	0 10	
Bulbes ou Oignons (exceptés les oignons comm.)		Id.	1 00	
Truffes..	fraîches ou marinées.....	Id.	30 00	
	sèches.....	Id.	15 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....		Id.	6 00	
Drilles et Chiffons.....		Id.	0 25	
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....		Kil.	1 00	
Meules à aiguiser.	de 43 cent <sup>es</sup> et au-dessous..	Pièce.	9 00	
	au-dessus de 43 cent <sup>es</sup> ....	Id.	20 00	
Matériaux..	Carreaux de terre	de 31 cent <sup>es</sup> ..	Id.	0 08
		de 16 cent <sup>es</sup> ..	Id.	0 05
	Briques.....	simples . . . .	Id.	0 04
		doubles . . . .	Id.	0 07
	Pierre à chaux proprement dite.	Kil.	0 06	
	Chaux.....	Barriq.	16 00	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres..	à feu.....	Kil.	0 75
		à aiguiser . . . .	Id.	0 75
		ponce . . . . .	Id.	0 30
		en pierres brutes	Id.	0 20
	Émeri... en grains ou en poudre.....	Id.	0 25	
	Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes . . . . .	Id.	0 15	
	Craie (chaux carbonatée). autres.....	Id.	1 50	
Soufre	fondue en canons ou autrement épuré.	Id.	0 50	
	sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	0 75	
Bitume (houille).....	Id.	0 05		

## DÉSIGNATION

des

MARCHANDISES.

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

*Métaux.*

Fer...	Fonte brute..... étiré en barres..... platine ou laminé } de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Tôle..... Fer-blanc.....	Kil.	0 40	
			Id.	0 60	
			Id.	1 20	
			Id.	2 50	
			Id.	2 00	
Cuivre	carburé.—Acier } pur, battu ou laminé..... allié de zinc, } Laiton } battu ou laminé.. pour cordes d'in- struments..... autres.....	naturel et sémenté en barres ou tôles. fondu en barres.	Id.	3 00	
			Id.	3 00	
			Id.	4 00	
			Id.	4 00	
			Id.	12 00	
Plomb	battu ou laminé..... à giboyer.....		Id.	1 10	
			Id.	1 00	
Zinc laminé.....		Id.	1 20		
Mercure natif ou vif-argent.....		Id.	9 00		
Manganèse.....		Id.	0 05		

*Produits chimiques.*

Acides	sulfurique..... nitrique..... muriatique..... nitro-muriatique..... phosphorique..... arsénieux..... tartarique, oxalique.....		Kil.	4 00	
			Id.	3 70	
			Id.	0 24	
			Id.	1 06	
			Id.	1 00	
			Id.	2 00	
Alcalis.....	Potasse..... Soude.....		Id.	1 30	
			Id.	0 25	
Sels	de marais ou de salines..... ammoniacaux..... Nitrate de potasse..... de soude..... de magnésie..... d'alumine, } brûlé ou calciné. Alun. } autres..... sulfates } de cuivre..... de zinc.....		Id.	0 07	
			Id.	6 00	
			Id.	1 60	
			Id.	0 80	
			Id.	1 70	
			Id.	2 50	
			Id.	0 45	
			Id.	1 80	
Chlorure de chaux.....			Id.	2 25	
			Id.	2 40	

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Produits chimiques ( Suite ).</i>				
Tartrates, Acide de potasse pur ( crème de tartre ).....	Kil.	3 50		
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00		
Oxide de plomb rouge ( minium ).....	Id.	1 30		
<i>Couleurs.</i>				
Vernis de toute sorte.....	Kil.	6 00		
à souliers.....	Id.	2 50		
Noir.....	} animal. {	d'ivoire.....	Id.	1 50
		d'os de cerf et autres..	Id.	0 10
		de fumée.....	Id.	0 70
Autres couleurs....	} sèches ou liquides ....		Id.	1 40
		en pâtes humides.....	Id.	1 40
<i>Compositions diverses.</i>				
Moutarde préparée.....	Kil.	2 00		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Id.	6 00		
Savons ordi- { blancs, marbrés ou noirs....	Id.	1 20		
naires .... { rouges.....	Id.	1 00		
Poudre à tirer.....	Id.	8 00		
Bougies.. { de blanc de baleine ou de cachalot	Id.	3 80		
	{ d'acide stéarique.....	Id.	3 20	
Chandelles.....	Id.	1 50		
Tabac... { en poudre.....	Id.	8 00		
	{ préparé.....	Id.	1 80	
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.	Id.	1 00		
<i>Boissons.</i>				
Vins	} ordinaires	{ en futailles. { de la Gironde	Barriq.	1 50 00
		{ d'ailleurs ...	Id.	1 30 00
	} en bouteilles	{ de la Gironde	Lit.	2 00
		{ d'ailleurs ...	Id.	1 50
	} de liqueur.....	{ en futailles..	Id.	2 50
		{ en bouteilles.	Id.	2 50
	{ de Champagne.....	Id.	4 00	
	} de vin.....	{ en futailles..	Id.	0 50
{ en bouteilles.		Id.	1 00	
Vinaigres..... { de bière, cidre et poiré....	Id.	0 30		
Cidre, Poiré et Verjus.....	Id.	0 30		
Bière.....	Panier.	8 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des					
MARCHANDISES.					
<i>Boissons (Suite).</i>					
Eau-de-vie..	de vin.....	{ en bouteilles.	Lit.	1 50	
		{ en futailles..	Id.	1 50	
	de grains et de pommes de terre.	Id.	0 50		
	de genièvre.....	Id.	1 30		
	de cerise..	{ Kirsch-wasser..	Id.	2 50	
		{ Guignolet.....	Id.	1 30	
Liqueurs.....		Caisse.	20 00		
Eaux minérales...	{ gazeuses, en cruchons.	Lit.	0 75		
		Id.	1 00		
<i>Fils.</i>					
Fils	de chanvre	écru..	{ à voile.....	Kil.	2 50
			{ autre qu'à voile..	Id.	6 00
	ou de lin	retors...	bis, herbé ou blanchi, autre	Id.	9 00
			que celui à dentelle....	Id.	9 00
	de coton.....				
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>					
Cordages, de chanvre.....			Kil.	1 50	
Limes et Râpes	{ à grosses tailles.....		Id.	4 50	
		{ à polir, de 17 centes de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50	
Scies.....	{ ayant 146 centes de longueur		Id.	4 50	
		{ ou plus.....	Id.	6 75	
Outils.....	{ de pur fer.....		Id.	3 00	
		{ de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00	
Ouvrages.....	{ en plomb.....		Id.	1 80	
		{ en fonte.....	Id.	0 60	
	en fer... { Clous.....	Id.	1 10		
		{ autres.....	Id.	2 00	
	en tôle.....	Id.	2 00		
	en fer-blanc.....	Id.	6 00		
	en acier.....	Id.	4 50		
en zinc.....	Id.	4 50			
en étain.....	Id.	3 50			
en cuivre, clous.....	Id.	4 00			

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Ouvrages en matières diverses ( Suite ).</i>			
Orfèvrerie ... { d'or ou de vermeil.....	Gram.	0 50	
{ d'argent.....	Id.	0 36	
Dames-Jeannes clissées.....	Pièce.	2 50	
Embarcations... { Ancres.....	Kil.	1 50	
{ Câbles en fer.....	Id.	1 50	
Parapluies et { en soie.....	Pièce.	12 00	
Parasols.. { en toile cirée ou autre.....	Id.	4 00	
Ouvrages en bois , futailles vides démontées ( boucauts en bottes à mélasse et à sucre )..	Id.	8 00	

Cayenne, le 29 juin 1854.

*Les Membres de la commission,*  
J. AUGER, A. FRANCONIE AÎNÉ.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*  
MANGO.

*Vu : Le Directeur de l'Intérieur,*  
M. FAVARD.

Approuvé, pour être mis en exécution à compter du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1854 inclusivement.

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 14 juillet 1854.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*  
BONARD.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n<sup>o</sup> 28, — 1854.

N<sup>o</sup> 369. — *ARRÊTÉ qui déclare en état de siège le poste militaire de Cacao.*

Cayenne, le 15 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 4 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège;  
Considérant que le poste militaire de Cacao, placé en dehors de tout centre de population, est destiné à l'établissement d'un

pénitencier et qu'il est nécessaire d'y concentrer deux ateliers, l'un de repris de justice, l'autre d'hommes placés sous la surveillance de la police ;

Considérant, en outre, qu'il est urgent, pour amener le prompt achèvement des travaux et sauvegarder la sécurité publique, d'y créer un régime exceptionnel assurant la discipline et la répression immédiate des crimes et délits qui pourraient y être commis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 18 juillet courant, le poste militaire de Cacao et le terrain compris dans le plan déposé à la direction de l'intérieur, est déclaré en état de siège.

En conséquence, sur l'établissement dit Cacao, tous les individus, quelle que soit leur qualité, sont et demeurent soumis aux dispositions des art. 7 et suivants de la loi du 9 août 1849.

ART. 2. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille officielle de la Guyane.

Cayenne, le 15 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Commandant militaire,*

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 344.

---

N° 370. — *ARRÊTÉ qui interdit aux personnes étrangères au service toute communication avec le poste militaire de Cacao, sans une permission préalable de l'autorité militaire.*

Cayenne, le 15 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'arrêté de ce jour qui met en état de siège l'établissement de Cacao ;

Vu l'art. 137 du Code d'instruction criminelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Aucune personne, étrangère au service du poste militaire de

Cacao, ne pourra entrer dans les limites du terrain mis en état de siège, sans la permission préalable de l'autorité militaire, sous peine de un à quinze jours de prison ou de 5 à 100 francs d'amende.

ART. 2. Toute personne, admise avec une permission de l'autorité militaire, qui introduirait, sans une autorisation de la même autorité, des liqueurs spiritueuses, des armes, de la poudre, dans le poste mis en état de siège, sera passible de la confiscation des liquides, des armes et de la poudre, et des peines portées en l'article précédent, sans préjudice des poursuites, s'il arrivait des accidents par suite de cette introduction.

ART. 3. Toute personne, admise avec permission de l'autorité militaire, qui tenterait de détourner des travailleurs de leurs devoirs, de les embaucher, ou tiendrait des discours tendant à entraver le travail et l'action de l'autorité, serait passible des peines citées au premier article, sans préjudice des poursuites, dans le cas où ces discours ou provocations auraient été suivis de faits contraires à l'ordre et à la discipline.

ART. 4. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille officielle de la Guyane.

Cayenne, le 15 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Commandant militaire,*

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 345.

N° 371. — *ARRÊTÉ qui charge spécialement les commissaires-commandants de quartiers de veiller à la conservation des tonnes et balises placées dans les rivières.*

Cayenne, le 15 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,  
ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires-commandants de quartiers, chacun dans les

limites respectives de leurs cantons, sont spécialement chargés de veiller à la conservation des tonnes et balises placées dans les rivières pour signaler les bancs, les écueils et les dangers.

ART. 2. Les agents ruraux placés sous leurs ordres sont tenus, sous peine de trois jours de prison, de prévenir les fonctionnaires municipaux de la destruction des balises, lorsqu'ils en auront connaissance, afin qu'il soit pourvu au plus tôt à leur remplacement.

ART. 3. Seront punis des peines prévues par l'art. 475 du Code pénal ceux qui, par leur fait, auront dégradé ou détruit lesdites tonnes ou balises.

ART. 4. Sous les mêmes peines, il est interdit à tout patron d'y amarrer son embarcation, pour quelque motif que ce soit, ni d'y porter des amarres pour se touer ou autrement.

Seront, en outre, supportées par le contrevenant à ces dispositions, les dépenses de réparation ou de remplacement qu'il aurait occasionnées.

ART. 5. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 323.

---

N<sup>o</sup> 372. — DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de distribuer les primes aux hattiers à l'occasion du concours du 15 août 1854.

Cayenne, le 26 juillet 1854.

Le CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'arrêté du 16 juin dernier, relatif aux primes à distribuer aux propriétaires de ménageries, et notamment l'art. 5;

Considérant qu'il y a lieu de composer la commission chargée de distribuer les primes;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission chargée de distribuer les primes aux hattiers, lors du concours qui doit avoir lieu à Cayenne le 15 août prochain :

MM. le directeur de l'intérieur, *président*;

le maire de la ville de Cayenne;

A. COUY, commissaire-commandant de l'île-de-Cayenne;

MOURAIN, médecin vétérinaire du gouvernement.

Le chef du bureau du domaine remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 33r.

---

N° 373. — DÉCISION qui nomme M. COUY (Félix) commissaire-commandant du quartier d'Approuague, en remplacement de M. BESSE (Henry-Gaëtan).

Cayenne, le 27 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, M. COUY (Félix) est nommé commissaire-commandant du quartier d'Approuague, en remplacement de M. BESSE (Henry-Gaëtan).

ART. 2. M. COUY (Félix) jouira, à compter du même jour, de l'allocation annuelle de 500 francs attribuée, par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1850, au commissaire-commandant du quar-

tier d'Approuague, pour subvenir aux frais d'écritures de l'état civil.

ART. 3. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et au contrôle colonial.

Cayenne, le 27 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 330.

---

N° 374. — *DÉCISION qui prescrit à M. BESSE (Henry-Gaëtan) de remettre à M. COUY (Félix) les fonctions de commissaire-commandant du quartier d'Approuague.*

Cayenne, le 27 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, M. BESSE (Henry-Gaëtan) cessera de remplir les fonctions de commissaire-commandant du quartier d'Approuague, dont il avait été investi par décision du 1<sup>er</sup> décembre 1851.

ART. 2. M. BESSE cessera en même temps, à compter du même jour, de jouir de l'allocation annuelle de 500 francs qui lui était attribuée en sa qualité de commissaire-commandant, pour subvenir aux frais d'écritures de l'état civil.

ART. 3. M. BESSE remettra, dans les formes accoutumées, entre les mains de M. COUY (Félix), appelé à le remplacer, le service ainsi que les registres, papiers, archives dépendant de ce service.

ART. 4. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et au contrôle colonial.

Cayenne, le 27 juillet 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 329.

N° 375. — *ARRÊTÉ qui ouvre à l'ordonnateur, sur le chap. II, services militaires (matériel), exercice 1853, un crédit provisoire de délégation de 1,814 fr. 16 cent.*

Cayenne, le 28 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'état des dépenses reconnues et liquidées au compte du chap. II : *Services militaires* (matériel), exercice 1853, lesdites dépenses s'élevant à la somme de.... 127,814<sup>f</sup> 16<sup>c</sup>

Attendu que les crédits ouverts à l'ordonnateur sur ce chapitre ne s'élèvent qu'à..... 126,000 00

Il ressort une insuffisance de crédit de..... 1,814<sup>f</sup> 16<sup>c</sup>

Considérant que, conformément aux prescriptions de la dépêche du 31 mai dernier, n° 280, la demande de ce crédit supplémentaire a été faite au département de la marine qui a été avisé, en même temps, qu'il serait ouvert dans la colonie, à titre provisoire, à l'effet d'ordonnancer toutes les dépenses dans le délai de l'exercice ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit provisoire de 1,814 francs 16 centimes est ouvert à l'ordonnateur au compte du chap. II : *Services militaires*, (matériel), exercice 1853, et se cumulera avec ceux précédemment mis à sa disposition.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 juillet 1854.

Pour le Gouverneur, en tournée :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur,

Le Commissaire-adjoint,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 330.

---

N° 376. — DÉCISION qui fixe les indemnités à payer à M. DOZOL pendant qu'il remplira les fonctions de commandant particulier de l'îlet la Mère.

Cayenne, le 31 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Considérant que M. DOZOL, lieutenant d'infanterie de marine, a été chargé provisoirement du commandement particulier de l'îlet la Mère;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Tant que M. DOZOL remplira les fonctions de commandant particulier de l'îlet la Mère, et à partir du 16 juillet courant, tous les mois il lui sera payé une indemnité de cent francs, ainsi que le douzième de celle de 200 francs par an allouée, pour frais de bureau, au commandant particulier de cet établissement.

ART. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 juillet 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 344.

---

N° 377. — *DÉCISION qui fixe l'indemnité annuelle à payer au commandant particulier de Cacao.*

Cayenne, le 31 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Considérant que l'indemnité à payer au commandant particulier de Cacao n'a pas encore été déterminée ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

L'indemnité annuelle à payer au commandant particulier de Cacao est fixée à *quinze cents francs*.

M. le capitaine BARBÉ, chargé provisoirement de ce commandement, aura droit à cette indemnité, à partir du 16 juillet 1854 inclus.

M. BARBÉ jouira également d'une indemnité annuelle de *deux cents francs* pour frais de bureau.

ART. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la Guyane française.

Cayenne, le 31 juillet 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 342.

N° 378. — DÉCISION qui règle le taux de l'indemnité mensuelle attribuée aux officiers ou assimilés, qui seront chargés de la direction et de la surveillance des travaux de première installation sur l'établissement pénitentiaire de Cacao.

Cayenne, le 31 juillet 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que les travaux de première installation, projetés à Cacao et dans les environs, imposent aux officiers, chargés d'en diriger et surveiller l'exécution, des dépenses extraordinaires, dont il est juste de leur tenir compte;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Pendant les six premiers mois de l'établissement de Cacao ou dans les environs, les officiers, les agents et employés, ayant rang d'officier ou assimilés, chargés de la direction et de la surveillance des travaux exécutés pour l'installation des pénitenciers, recevront une indemnité mensuelle de cent francs.

ART. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle et insérée au Bulletin officiel de la Guyane française.

Cayenne, le 31 juillet 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 343.

**ORDRES, NOMINATIONS, ETC.**

N° 379. — Par dépêche ministérielle du 16 mai 1854, n° . . . (Direction du personnel : bureau des corps organisés), avis est donné de la nomination de M. DANIEL (Adolphe), lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, à l'emploi d'officier payeur des compagnies du 3<sup>e</sup> régiment à Cayenne, en remplacement de M. RIGALLEAU, qui permute d'office avec lui.

N° 380. — Par décret impérial du 31 mai 1854, notifié dans la colonie par dépêche ministérielle du 7 juin suivant, n° 292 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. BÉZIAT, sous-lieutenant trésorier de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été promu au grade de lieutenant, pour prendre rang à compter du 10 mai.

---

N° 381. — Par dépêche ministérielle du 8 juin 1854, n° 299 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. PORTIER (Jean-Raymond), docteur en médecine, est destiné pour la Guyane française, en qualité de chirurgien auxiliaire de la marine de 3<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. BERG, chirurgien entretenu du même grade.

---

N° 382. — Par dépêche ministérielle du 17 juin 1854, n° 324 (*Direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), avis est donné de l'envoi à Cayenne d'une médaille de 2<sup>e</sup> classe, en argent, destinée au S<sup>r</sup> BERNARD (Charles-Ernest).

---

N° 383. — Par décision ministérielle du 26 juin 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du même jour, n° 341 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), les S<sup>rs</sup> RONDU, EYDOUX, RIVOILLE, NABOULEIX et ARAMI ont été nommés surveillants de 3<sup>e</sup> classe des pénitenciers à la Guyane.

---

N° 384. — Par décision ministérielle du 27 juin 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du même jour, n° ... (*Direction du personnel : bureau des corps organisés*), M. ROTGUIÉ DE LA VALETTE, chef de bataillon au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, à Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

N° 385. — Par dépêche ministérielle du 29 juin 1854, n° 343 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. DUCLORECX, sous-commissaire de la marine à la Martinique, a été destiné pour la Guyane.

---

N° 386. — Par dépêche ministérielle du 30 juin 1854, n° 354 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la destination pour la Guyane de M. VARDON, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, en remplacement de M. AUTRET, officier de santé du même grade, dont le temps de colonie est terminé.

---

N° 387. — Par décision du 1<sup>er</sup> juillet 1854, le S<sup>r</sup> CHAPPUIS (Nicolas), surveillant rural de 1<sup>re</sup> classe, de retour de congé de France, a repris ses fonctions à compter du 29 juin dernier, et a été attaché, en sa qualité, au quartier de Kaw.

---

N° 388. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> LAPAIX (Alexis) a été nommé surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe, et attaché provisoirement au quartier de Macouria, en remplacement du S<sup>r</sup> Alexandre HENRIETTE.

---

N° 389. — Par ordre de service du 2 juillet 1854, M. DE BEAUREPAIRE (Hyacinthe-Henri-Hubert), aspirant auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe, embarqué sur l'avis à vapeur *la Vedette*, a été débarqué de ce bâtiment ledit jour et embarqué sur l'avis *l'Oyapock*, pour y continuer ses services en qualité d'officier en second.

---

N° 390. — Par ordre du 3 juillet 1854, M. GIRARD (Benjamin), commis de marine, employé au magasin général, a été nommé provisoirement chef du service administratif au chantier militaire de Cacao.

N<sup>o</sup> 391. — Par ordre du même jour, M. MAISSIN (Julien-François), commis de marine, a été appelé à servir au bureau des approvisionnements, sous les ordres du chef de ce détail.

La solde de cet employé sera imputée sur les fonds du chap. V (transportation).

---

N<sup>o</sup> 392. — Par ordre de service du 5 juillet 1854, M. MAISSIN (Julien-François), commis de marine, a été nommé secrétaire de la commission permanente de santé, en remplacement de M. GIRARD.

---

N<sup>o</sup> 393. — Par décision du 7 juillet 1854, il a été réglé que le service de distributeur, sur l'établissement pénitentiaire de St-Georges, sera désormais rempli par un militaire de la garnison dans cette localité, qui recevra, à ce titre, une allocation de 30 francs par mois, à partir du jour de son entrée en fonctions.

---

N<sup>o</sup> 394. — Par décision du 11 juillet, le S<sup>r</sup> LAURENT dit ROMINA a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois, surveillant de la maison de correction des jeunes détenus du quartier de Roura, à la solde de 2 francs par jour, en remplacement du S<sup>r</sup> LENDRY, décédé.

---

N<sup>o</sup> 395. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> Henry JANVIER, 1<sup>er</sup> concierge du collège de Cayenne, a été rayé des matrices, par suite de cessation de ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> du courant.

---

N<sup>o</sup> 396. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> NODY (Julien) a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> du mois, 1<sup>er</sup> concierge du collège de Cayenne, en remplacement du S<sup>r</sup> Henry JANVIER, à la solde de 365 francs par an, imputable au budget du service local, art. 1<sup>er</sup> : *Solde et accessoires de la solde, divers agents.*

N° 397. — Par décision du 13 juillet 1854, M. LÉCHELLE (Honoré-Henry), aide-commissaire de la marine, rattaché au cadre de la Martinique, suivant dépêche du 29 avril 1854, n° 228, a été embarqué sur le navire du commerce *l'Euphrosine*, à l'effet de se rendre à sa destination.

---

N° 398. — Par arrêté du 14 juillet 1854, un congé, pour cause de santé, avec concession d'un passage, pour France, aux frais de l'État, a été accordé provisoirement à M. RICHARD-D'ABNOUR, conseiller à la cour impériale de la Guyane.

---

N° 399. — Par ordre du même jour, M. CUZENT (Antoine-Joseph-Marie), aide-commissaire de la marine, chef du service administratif de l'établissement pénitentiaire de l'île la Mère, rappelé au chef-lieu, a été destiné à continuer ses services sous les ordres du chef du détail des approvisionnements et vivres.

---

N° 400. — Par ordres de service du 18 juillet 1854, les S<sup>rs</sup> MUYARD (Féréol), magasinier de 2<sup>e</sup> classe, actuellement employé au magasin général, et GALLET (Stanislas-Marie), distributeur de 1<sup>re</sup> classe, provisoirement détaché à la direction du génie et des ponts et chaussées, ont été mis à la disposition du chef du service administratif du chantier militaire de Cacao.

---

N. 401. — Par décision du 20 juillet 1854, le S<sup>r</sup> BURTICE (André) a été nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe.

---

N° 402. — Par ordre de service du 23 juillet 1854, M. DIEUDONNÉ, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. BERG, officier de santé entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 403. — Par ordre du 24 juillet 1854, M. CHABASSU (Antoine-Albert), chirurgien de la marine de 1<sup>re</sup> classe, chef du service de santé de l'établissement pénitencier des îles du Salut, a été rappelé au chef-lieu et provisoirement remplacé dans lesdites fonctions par M. PLOMB, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe.

---

N° 404. — Par décision du 26 juillet 1854, il a été réglé que lorsque les surveillants employés sur les pénitenciers seront appelés à Cayenne pour affaire de service, ils auront droit à la ration de vivres délivrée aux militaires de la garnison, ainsi qu'à celle d'eau-de-vie ou tafia donnée pour acidulage.

---

N° 405. — Par décision du même jour, il a été alloué au Sr REICHERT, surveillant de 2<sup>e</sup> classe, appelé à Cayenne pour surveiller, sur les travaux, les transportés employés à la direction du port, une somme de dix francs par mois, à titre d'indemnité de logement; ladite indemnité imputable aux dépenses diverses et imprévues du chap. V, et payable avec rappel du 1<sup>er</sup> mars 1854.

---

N° 406. — Par ordre du 28 juillet 1854, M. SAVARIA (Antoine-Ferdinand), chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, a été chargé de la direction du service de santé sur l'établissement pénitencier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. COLSON, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe, rappelé au chef-lieu.

---

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

F. DE GLATIGNY.

---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---


N<sup>o</sup> 8.

AOUT 1854.

---

EMPIRE FRANÇAIS.

---



N<sup>o</sup> 407. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 275* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Instructions pour la formation des états de proposition pour la retraite.*

Paris, le 26 mai 1854.

Monsieur le gouverneur, des observations m'ont été présentées sur le mode suivi, en ce qui regarde l'établissement des mémoires de proposition, pour l'admission à la pension des divers officiers, fonctionnaires ou agents du service colonial.

La circulaire du 31 décembre 1832, portant instruction sur les règles à suivre pour l'application de la loi du 18 avril 1831, dispose que toute demande de pension doit être accompagnée d'un état général des services et campagnes de la partie intéressée, et que c'est à l'autorité de laquelle relève le réclamant pendant son dernier service qu'il appartient de dresser cet état.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour que, dans tous les cas où il y aura lieu de préparer un mémoire de proposition pour la retraite, les différentes pièces constatant les services du fonctionnaire soient résumées dans un état général dont je joins, d'ailleurs, ici des exemplaires.

Je joins également ici des modèles des mémoires à dresser pour les pensions de veuves ou d'orphelins.

Recevez, etc.

— *Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

**MESTRO.**

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 66.

*Suivent les modèles.*

**MARINE ET COLONIES.**

*Mémoire de proposition pour l'admission à la pension de retraite, pour ancienneté de service, établi conformément à la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer.*

Pour M.

NOM.	PRÉNOMS.	GRADE.	NAISSANCE.		OBSERVATIONS.
			DATE.	LIEU et département	
GRADES.	DATES des NOMINATIONS.	LIEU où la partie demande à recevoir sa pension.		BORDEREAU DES PIÈCES A L'APPUI DU MÉMOIRE.	
		COMMUNE.	QUARTIER maritime.		





## RÉCAPITULATION.

## DATES

DES DÉCLARATIONS  
de guerre.DES TRAITÉS  
de paix.

17 juin 1778.	3 février 1783.
1 <sup>er</sup> février 1793.	1 <sup>er</sup> octobre 1801.
22 mai 1803.	30 mai 1814.
7 avril 1823 (Espagne).	1 <sup>er</sup> octobre 1823.
1 <sup>er</sup> juillet 1827 (Navarin et Alger).	1 <sup>er</sup> octobre 1830.
11 octobre 1829 (Madagascar).	3 juillet 1831.
28 mars 1838 (La Plata).	15 octobre 1841.
15 avril 1838 (Mexique).	6 août 1839.
18 sept. 1842 (Iles Marquises).	31 déc. 1843.
13 mars 1844 (Iles de la Société).	12 mai 1845.
30 mai 1844 (Maroc).	26 octobre 1844.

	ANS.	MOIS.	JOURS.
A la mer.....	}	En paix.....	
		En guerre.....	
Voyages de découvertes ordonnés par le Gouvernement.....			
Sur les rades de France, à bord des vaisseaux-écoles ou des stationnaires.			
Dans le port, à bord des bâtiments...			
A terre.....	}	En paix.....	
		En guerre.....	
Dans les colonies.	}	En paix.....	
		En guerre.....	
Prisonnier de guerre.....			
TOTAL des services pour l'État...			
Sur les corsaires.....			
Prisonnier de guerre en course.....			
Sur les bâtiments du commerce.....			
Sur les bateaux pêcheurs.....			
TOTAL des services pour le commerce.			

(1) Si la partie intéressée n'appartient pas à un corps organisé, le chef du service dont elle relève remplira et certifiera la formule ci-contre.

Après quoi viendra l'arrêté par le conseil d'administration du port.

(2) Si la personne proposée relève d'un corps organisé, le conseil d'administration de ce corps arrêtera *seul* le mémoire de proposition, suivant la formule ci-contre, et au-dessous des signatures des membres de ce conseil le commissaire général et le préfet maritime apposeront leur visa.

*Fu et vérifié au contrôle,*

Le (1) certifie le présent mémoire de proposition, et arrête les services qui y sont relatés

ans mois jours pour l'État, et

ans mois jours pour le compte

du commerce.

A le 185 .

Les membres du conseil d'administration (2) certifient le présent mémoire de proposition, et arrêtent les services qui y sont relatés à

mois jours pour l'État, et à

mois jours pour le compte du commerce

A le 185 .

## MARINE ET COLONIES.

inscrit au bureau des  
liquidations.

N<sup>o</sup>

*Mémoire de proposition pour l'admission à la pension de veuve ou d'orphelins, établi conformément aux articles 19 et 20 de la loi du 18 avril 1831, et au règlement d'administration publique du 26 janvier 1832 sur les pensions de l'armée de mer.*

Pour M , né veuve ou orphelins d'un

NOM DU MARI OU DU PÈRE.	PRÉNOMS.	GRADE.	NAISSANCE.		ÉPOQUE	
			DATE.	LIEU et département.	DES BLESSURES	DU DÉCÈS.

NOM DE LA VEUVE OU des orphelins.	PRÉNOMS.	NAISSANCE.		ÉPOQUE du MARIAGE.	LIEU où la partie demande à recevoir sa pension.		BORDEREAU DES PIÈCES. à l'appui du mémoire.
		DATE.	LIEU et département.		COMMUNE.	QUARTIER maritime.	

CIRCONSTANCES pour lesquelles est basé le droit de la veuve, suivant l'analyse ci-après des pièces produites.	NUMÉROS DES ARTICLES ET PARAGRAPHERS de la loi et du règlement d'administration publique applicables à ces circonstances.	OBSERVATIONS.







N° 408. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 365 (directions de la comptabilité générale et des colonies : bureaux des dépenses d'outre-mer et du personnel et des services militaires). *Manière dont doivent être imputés la solde et les accessoires de la solde des officiers de vaisseau, qui occupent des emplois à terre à la Guyane.*

Paris, le 15 juin 1854.

Monsieur le gouverneur, il a été remarqué, à la suite de l'examen des comptabilités avancées au service marine de la Guyane française, que les allocations payées au compte du service marine aux deux officiers de vaisseau employés à terre dans cette colonie, MM. FRIZAC, capitaine de port à Cayenne, et GAULTIER DE LA RICHERIE, commandant particulier des îles du Salut, n'étaient point réglées par l'administration locale d'après un mode uniforme : tandis que le premier de ces officiers ne reçoit, sur le chap. III, section 1<sup>re</sup>, officiers militaires et civils, que sa solde dite à terre et son indemnité de logement sur le pied d'Europe, le second reçoit, au contraire, sa solde intégrale, c'est-à-dire accrue du supplément à la mer, du cinquième, et sa double indemnité de logement sur le pied d'Europe et sur le pied colonial.

La manière dont la solde et l'indemnité de logement de M. FRIZAC sont calculées, étant la seule qui soit conforme aux précédents établis dans les autres colonies et d'accord avec le tarif annexé au décret du 19 octobre 1851, j'ai décidé qu'elle serait également appliquée à M. GAULTIER DE LA RICHERIE.

Je vous ferai remarquer qu'il ne s'agit ici que d'une question d'imputation et non de diminution de traitement. Ainsi, pour cet officier, le supplément du cinquième (qui, d'après le tarif précité, ne peut être alloué, d'ailleurs, qu'une seule fois et n'est point sujet à accroissement, comme les autres allocations dans les colonies) et l'indemnité de logement sur le pied colonial, retranchés du service marine, devront être simplement reportés sur le service colonial.

Les prescriptions de la présente dépêche ne seront appli-

cables qu'aux décomptes futurs : les mandats déjà délivrés ou payés recevront ici même les rectifications nécessaires.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 22 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 93.

---

N<sup>o</sup> 409. — *ORDRE qui autorise la délivrance du tafia en gratification aux transportés et autres travailleurs employés sur l'établissement pénitentiaire de Cacao.*

Cayenne, le 1<sup>er</sup> août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

ORDONNE :

A partir du 1<sup>er</sup> août 1854, cent litres de tafia seront mis, tous les mois, à la disposition du commandant particulier de Cacao, autorisé à les distribuer en gratification aux transportés et autres travailleurs de cet établissement, occupés au défrichement et au dessèchement des terrains.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> août 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 337.

---

N° 410. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie,  
au 1<sup>er</sup> août 1854.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kil.		
Sucre brut.....	0 40 id.		
Café... {	marchand... 1 80 id.		
	en parchemin 1 20 id.		
Coton.....	1 50 id.		
Cacao.....	0 60 id.		
Roucou.....	1 00 id.		
Girofle {	noir (clous). » » id.		
	blanc..... » » id.		
	griffes..... » » id.		
Tafia.....	100 les 100 lit.		
Mélasse.....	» » id.		
Couac.....	0 50 le kil.		
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.		

Cayenne, le 1<sup>er</sup> août 1854.

*Les Membres de la commission,*

CÉSAR GLEISE, DAUBRIAC FILS, A. FERJUS.

*Le Sous-Inspecteur,*

*Chef du service des Douanes,*

MANGO.

Vu: *Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 8.

N° 411. — *ARRÊTÉ fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1854.*

Cayenne, le 1<sup>er</sup> août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1852, qui dispose qu'à l'avenir l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme fête nationale;

Sur la proposition du commandant militaire et du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

La fête nationale sera célébrée le mardi 15 de ce mois.

La veille, 14 août, au coucher du soleil, une salve de 21 coups de canon, tirée par la batterie de la place, annoncera la solennité du lendemain.

Le 15 août, au lever du soleil, la place fera une salve de 21 coups de canon, en arborant le pavillon national.

Les bâtiments de l'État, du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

A sept heures  $3/4$  du matin, MM. les chefs d'administration et les fonctionnaires et employés des divers services se rendront à l'hôtel du Gouvernement, pour accompagner le gouverneur à la messe militaire, qui sera célébrée à l'église paroissiale, à 8 heures, après la revue des troupes.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac*, il sera fait une salve de 21 coups de canon par l'artillerie de la place.

Un *Te Deum* sera chanté à l'issue de la messe.

A sept heures  $1/4$ , avant la cérémonie religieuse, les troupes de la garnison seront passées en revue sur la place d'Armes, par le chef de division gouverneur.

Immédiatement après la cérémonie religieuse aura lieu, sur la place de l'Esplanade, la distribution des primes aux hattiers, conformément à l'arrêté du 16 juin dernier.

Les militaires et tous autres individus détenus pour *fautes légères* seront mis en liberté.

Les troupes et les marins de l'État recevront une ration extraordinaire de vin.

Une somme de *mille francs* sera prélevée sur les fonds de la caisse coloniale et versée au bureau de bienfaisance, pour secours aux indigents.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savane.

A 4 heures précises, des courses d'embarcations auront lieu également dans la rade.

Une dernière salve de 21 coups de canon sera faite au coucher du soleil.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

La fête nationale sera célébrée le même jour dans les quartiers.

MM. les chefs d'administration et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Commandant militaire,*

M. FAVARD.

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 370.

---

N° 412. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 3 juin 1854, qui proroge de nouveau, pendant cinq années, les dispositions exceptionnelles du décret du 27 avril 1848, sur le régime hypothécaire et l'expropriation forcée dans les colonies.*

Cayenne, le 3 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 65 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 8 juin 1854, n° 296;

Sur la proposition du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le décret impérial du 3 juin, qui proroge de nouveau, pendant cinq années, les dispositions exceptionnelles du décret du 27 avril 1848, sur le régime hypothécaire et l'expropriation forcée dans les colonies, est promulgué à la Guyane française.

ART. 2. Le procureur général impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 19.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 27 avril 1848, portant application aux colonies des dispositions du code Napoléon, concernant les hypothèques et l'expropriation forcée sous diverses exceptions établies, pour une période de cinq ans, à partir de la promulgation de cet acte dans les colonies ;

Vu le décret du 28 mai 1853, qui a prorogé d'une année les dispositions du décret précité ;

Attendu la situation où se trouve encore la propriété foncière à la Guyane française,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions exceptionnelles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 27 avril 1848, sur les formalités et délais de purge légale des immeubles dans les colonies, demeurent exécutoires à la Guyane française pendant cinq années, à partir de l'expiration d'une année accordée par le décret du 28 mai 1853, promulgué dans cette colonie le 5 août suivant.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de S<sup>t</sup>-Cloud, le 3 juin 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

N° 413. — *ARRÊTÉ* portant promulgation à la Guyane de la loi du 20 mai 1854, sur la taxe des lettres.

Cayenne, le 4 août 1854.

Le CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;  
Vu la dépêche ministérielle, en date du 15 juin 1854, numérotée 322 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**

La loi du 20 mai 1854, sur la taxe des lettres, est promulguée à la Guyane.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 338.

---

*LOI sur la taxe des lettres.*

Du 20 mai 1854.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

À tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

**LOI.**

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, est réduite à 20

cent. par lettre simple. Les lettres non affranchies sont taxées à 30 cent.

Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi, et qui ne pèseront pas plus de 15 grammes, seront taxées à 40 cent. si elles sont affranchies, et à 60 cent. si elles ne sont pas affranchies. Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant 15 grammes, et n'excédant pas 100 grammes, sont taxés à 80 cent. en cas d'affranchissement, et à 1 fr. 20 cent. en cas de non affranchissement.

Les lettres ou paquets dont le poids dépassera 100 grammes seront taxés à 80 cent. ou 1 fr. 20 cent. par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant, selon qu'ils auront été ou qu'ils n'auront pas été affranchis.

Les lettres et paquets de et pour la Corse et l'Algérie sont soumis aux mêmes taxes.

Toute lettre revêtue d'un timbre insuffisant sera considérée comme non affranchie, et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre.

Le ministre des finances est autorisé à émettre les nouveaux timbres-poste nécessaires pour l'affranchissement des correspondances.

ART. 2. Le port des imprimés et journaux, des circulaires ou avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, sous quelque forme qu'ils aient été expédiés sans affranchissement préalable, sera payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination.

En cas de refus de paiement, l'acte de poursuite pour le recouvrement dudit port s'opérera par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

ART. 3. A l'avenir, les lettres chargées et les lettres recommandées ne formeront qu'une seule catégorie de lettres, sous le titre de *lettres chargées*.

Il sera perçu pour chaque lettre chargée une taxe fixe de 20 cent., en sus du port réglé par les tarifs pour la lettre ordinaire.

L'affranchissement sera obligatoire.

Sont maintenues les autres dispositions de la loi du 5 nivôse an v, concernant les lettres chargées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1854.

*Le Président,*

*Signé: BILLAULT.*

*Les Secrétaires,*

*Signé: JOACHIM MURAT, Ed. DALLOZ, BARON ESCHASSÉRIAUX.*

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la taxe des lettres.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 12 mai 1854.

*Le Président,*

*Signé: TROPLONG.*

*Les Secrétaires,*

*Signé: COMTE DE LA RIBOISIÈRE, AM. THAYER,  
BARON T. DE LACROSSE.*

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Signé: BARON T. DE LACROSSE.*

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

\* Fait au palais des Tuileries, le 20 mai 1854.

*Signé: NAPOLEON.*

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

*Signé: ACHILLE FOULD.*

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État  
au département de la justice,*

*Signé: ABBATUCCI.*

Insérée à la Feuille de la Guyane française, n° 31, — 1854.

N<sup>o</sup> 414. — *ARRÊTÉ* qui autorise l'administration à acquérir, par voie d'expropriation, divers terrains appartenant aux héritiers POWER, situés aux abords de l'établissement pénitentiaire de Cacao.

Cayenne, le 4 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 12 janvier 1852 ;

Considérant que la prise de possession du terrain Cacao, destiné à la création d'un établissement pénitentiaire, rend nécessaire l'acquisition de tous les terrains appartenant aux héritiers POWER, sis dans la rivière de la Comté au quartier de Roura ;

Considérant que l'administration n'a pu s'entendre avec les propriétaires sur les conditions de cette acquisition ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'administration est autorisée à acquérir les terrains appartenant aux héritiers POWER, sis sur les rives droite et gauche de la rivière de la Comté, au quartier de Roura, et consistant :

1<sup>o</sup> En un terrain borné d'un côté par le terrain Cacao, et de l'autre par l'habitation la Gironde ;

2<sup>o</sup> Un terrain sis entre le terrain Cacao et l'habitation Davaux.

Ces deux terrains placés sur la rive droite de la rivière.

3<sup>o</sup> Un terrain placé sur la rive gauche, tel qu'il a été concédé à BORDES et POWER par le gouverneur V. HUGUES, en l'an x de la république.

ART. 2. Pour parvenir à l'acquisition de ces divers terrains, il sera procédé à leur expropriation, pour cause d'utilité publique, d'après les formes et dans les délais prescrits par le décret précité, du 12 janvier 1852.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur et le procureur général impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 368.

---

N° 415. — *DÉCISION qui autorise les différentes directions à employer, pour les besoins du service, les transportés dits politiques détenus à la geôle.*

Cayenne, le 4 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

Lorsque des libérés ou transportés dits politiques seront détenus à la geôle, par mesure de sureté, les différentes directions sont autorisées à employer momentanément ces détenus, lorsque les besoins du service l'exigeront, pendant tout le temps qu'ils resteront à Cayenne.

Le *maximum* du salaire, par journée, sera de 1 franc pour les ouvriers d'art, et de 50 centimes pour les manœuvres.

Cayenne, le 4 août 1854.

Pour le Gouverneur et par ordre :

*Le Chef de bataillon, Chef d'état-major,*

A. CHARRIÈRE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 339.

N<sup>o</sup> 416. — DÉCISION qui accorde une demi-journée de solde aux troupes de la garnison et aux équipages de la division navale de la Guyane, à l'occasion de la fête nationale du 15 août.

Cayenne, le 10 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1852, qui déclare l'anniversaire du 15 août, seule fête nationale en France ;

Vu les dispositions de l'ordonnance royale du 11 octobre 1836 et de celle du 22 juin 1847, touchant la demi-journée de solde à allouer aux sous-officiers, soldats et marins des troupes de la marine et des équipages des bâtiments de la flotte, à l'occasion de la fête du chef de l'État ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 1853, n<sup>o</sup> 472, relative à l'allocation de cette gratification aux militaires de la gendarmerie coloniale ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le 15 août 1854, il sera payé une demi-journée de solde, à titre de gratification, aux sous-officiers, brigadiers, caporaux, soldats et marins, de la compagnie de gendarmerie, des divers corps de la garnison et des équipages de la division navale de la Guyane française.

ART. 2. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le chef d'état-major de la division navale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée dans la Feuille officielle de la colonie.

Cayenne, le 10 août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 369.

N<sup>o</sup> 417. — DÉCISION qui nomme M. MARIN (Eugène) lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria.

Cayenne, le 14 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Sur la présentation de M. le commissaire-commandant de Macouria et la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. MARIN (Eugène) est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria.

ART. 2. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 27.

---

N<sup>o</sup> 418. — DÉCISION qui supprime l'hôpital entretenu aux frais de l'état à Mana, et qui affecte le matériel de cet établissement au service de la léproserie de l'Acarouany.

Cayenne, le 19 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu la dépêche ministérielle du 18 mai 1854, numérotée 263, prescrivant d'apporter dans l'administration de Mana toutes les économies compatibles avec la conservation de cet établissement;

Attendu que l'état sanitaire des habitants de cet établissement ne commande pas l'existence d'un hôpital entretenu aux

frais du gouvernement, et qui, d'ailleurs, n'existe pas dans les autres quartiers de la colonie, beaucoup plus peuplés cependant que le bourg de Mana;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

L'hôpital, entretenu aux frais de l'État à Mana, est supprimé.

ART. 2. Le matériel appartenant à l'État, qui se trouve dans cet établissement, sera transporté à l'Acarouany et utilisé pour le service des malades de l'établissement.

ART. 3. Le médecin attaché à l'hôpital de Mana devra cesser ses fonctions à dater du jour de la communication qui lui sera faite de la présente décision. Il recevra ultérieurement une autre destination.

ART. 4. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 366.

---

N° 419. — DÉCISION qui charge spécialement un chirurgien de la marine du service de santé de la léproserie de l'Acarouany, et, en même temps, de l'administration de cet établissement.

Cayenne, le 19 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que l'humanité commande que des soins et des secours de tous les instants soient donnés aux malades séquestrés sur la léproserie de l'Acarouany;

Attendu, d'un autre côté, que cet hospice ne comporte pas

un fonctionnaire spécial chargé de son administration, dépense qui peut avoir une destination plus utile ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la présente décision, un chirurgien de la marine sera spécialement chargé du service de santé de la léproserie de l'Acarouany et de donner les soins et les secours de tous les instants aux malades qui y sont séquestrés.

ART. 2. A cet effet, il devra faire sa résidence sur cet établissement, dans le local qui sera mis à sa disposition.

ART. 3. Le chirurgien de la marine entretenu à l'Acarouany sera chargé de l'administration générale de cet établissement, et correspondra directement avec le directeur de l'intérieur.

ART. 4. Le médecin de l'Acarouany devra, lorsqu'il sera appelé, se transporter à Mana, pour y donner ses soins à la population.

ART. 5. Le nombre des sœurs de S<sup>t</sup>-Joseph chargées des soins à donner aux malades à l'hospice de l'Acarouany, sera augmenté et porté à trois personnes.

ART. 6. Le régisseur de l'Acarouany est supprimé. L'employé attaché à ce titre à l'établissement devra cesser ses fonctions aussitôt la communication de la présente décision, et rentrer sur le champ à Cayenne, où il recevra une autre destination.

ART. 7. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

N<sup>o</sup> 420. — DÉCISION qui supprime l'école primaire des jeunes garçons, tenue à Mana par les frères de Ploërmel.

Cayenne, le 19 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 18 mai 1854, numérotée 263, prescrivant d'apporter dans l'administration de l'établissement de Mana toutes les économies utiles et compatibles avec la conservation de cet établissement ;

Attendu que le chiffre de la population du bourg de Mana ne comporte pas deux écoles primaires pour les enfants ; que l'école des jeunes filles tenue par les Dames de St-Joseph de Cluny peut sans inconvénient réunir les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 12 ans ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

L'école primaire des jeunes garçons, tenue à Mana par les frères de Ploërmel, est supprimée.

ART. 2. Les sœurs de la congrégation de St-Joseph de Cluny sont, comme par le passé, chargées de donner l'instruction religieuse et les principes élémentaires de l'éducation primaire aux enfants des deux sexes, jusqu'à l'âge de 12 ans.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 367.

N<sup>o</sup> 421. — DÉCISION qui charge M. SAGOT, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, du service de santé et de l'administration générale de la léproserie de l'Acarouany.

Cayenne, le 25 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision de 19 de ce mois portant qu'un chirurgien de la marine entretenu à l'Acarouany sera chargé de l'administration générale de cet établissement, et qu'il devra se transporter à Mana lorsqu'il y sera appelé pour donner ses soins à la population ;

Vu l'ordre du service de M. l'ordonnateur qui désigne à cet effet M. SAGOT, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. SAGOT, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, est chargé du service de santé de la léproserie de l'Acarouany et de l'administration générale de cet établissement. Il est également chargé de donner ses soins à la population de Mana.

ART. 2. Il jouira dans cette position du traitement et des diverses allocations attribuées à son grade ; il recevra, en outre, une indemnité de douze cents francs, tant pour l'administration de la léproserie que pour le service qu'il est appelé à faire au bourg de Mana.

Cette indemnité sera imputée au budget du service local, art. 1<sup>er</sup> : personnel, solde et accessoires de la solde, agents de la léproserie.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et au contrôle colonial.

Cayenne, le 25 août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 357.

N<sup>o</sup> 422. — DÉCISION qui prescrit à M. BASSIÈRES, régisseur de la léproserie de l'Acarouany, de cesser ses fonctions et de remettre le service à M. SAGOT.

Cayenne, le 25 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu la décision de M. le gouverneur, en date du 19 août 1854, qui supprime l'emploi de régisseur à la léproserie de l'Acarouany et charge un chirurgien de la marine de l'administration générale de cet établissement.

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt la communication de la présente décision, le S<sup>r</sup> BASSIÈRES (Louis) cessera de remplir les fonctions de régisseur de la léproserie de l'Acarouany, qu'il avait été appelé à remplir par décision du 12 novembre 1849.

ART. 2. Il remettra entre les mains de M. SAGOT, chirurgien de la marine, destiné pour le remplacer, les registres, papiers et archives, qui dépendent du service de la léproserie, en présence de M. le commissaire-commandant de Mana.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et communiquée au contrôle colonial.

Cayenne, le 25 août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 356.

---

N<sup>o</sup> 423. — DÉCISION qui nomme M. VOISIN (Félix) percepteur des contributions au quartier de Mana, en remplacement de M. VOISIN (Lucien), démissionnaire.

Cayenne, le 25 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 6 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et

l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 20 août 1850, concernant le mode de recouvrement des contributions dans les quartiers.

Ayant à pourvoir au remplacement de M. VOISIN (Lucien), percepteur dans le quartier de Mana, démissionnaire;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et la présentation du trésorier,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. VOISIN (Félix) est nommé percepteur, et, à ce titre, chargé du recouvrement des contributions de toute nature, à compter de ce jour, dans le quartier de Mana, en remplacement de M. VOISIN (Lucien), démissionnaire.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 352.

N° 424. — *ORDRE qui règle la composition des équipages des goëlettes-citernes affectées au service de la station, et qui fixe les suppléments à leur allouer.*

Cayenne, le 26 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu les dépêches ministérielles des 12 août et 10 décembre 1853,

ORDONNE :

A compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain, l'équipage des goëlettes-citernes sera composé de la manière suivante :

1 second-maître, capitaine.....	1 h.
1 quartier-maître de manœuvre ou un matelot, second.....	1
9 matelots.....	9

A reporter..... 11

	Report.....	11
1	mousse.....	1
1	matelot faisant fonctions de coq.....	1
	Total.....	13

Les suppléments seront fixés comme suit :

Au second	}	S'il est quartier-maître, le supplément de quartier-maître de manœuvre, chargé.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> .
		S'il est matelot, celui affecté au matelot faisant fonctions de quartier-maître de manœuvre.....	0 30
		Un supplément de gabier.....	0 25
		Deux suppléments de chargeur.....	0 20
		Un supplément de timonier sondeur.....	0 20
		Un supplément de vaguemestre (fonctions qui seront confiées au second).	
		Le matelot faisant fonctions de coq.....	0 40

Cayenne, le 26 août 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 352.

N° 424. — *DÉCISION portant création d'agents de culture et de colonisation pour les établissements pénitentiaires formés dans la colonie.*

Cayenne, le 26 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que si jusqu'à ce moment, la position des pénitenciers sur des îles de peu d'étendue, ne permettait pas de donner de l'extension aux cultures, il en est tout autrement maintenant qu'il existe des établissements en terre ferme ;

Considérant que les cultures propres aux terres de la Guyane et pouvant être faites par des blancs ont besoin d'être dirigées avec suite et ensemble et exigent de celui qui est chargé de cette direction, une expérience et des connaissances spéciales,

que n'ont pu acquérir la plupart des officiers appelés au commandement des pénitenciers ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires ,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Dans les établissements, où la nécessité en sera reconnue, il sera nommé *un agent de culture et de colonisation*, qui dirigera et surveillera les travaux agricoles, sous les ordres du commandant particulier.

ART. 2. *Un agent supérieur de colonisation* sera chargé de l'inspection des cultures dans les divers pénitenciers, et proposera au gouverneur les modifications ou améliorations à apporter aux cultures dans les diverses localités.

ART. 3. Les anciens régisseurs et les personnes ayant les connaissances requises pour remplir les fonctions d'agent de culture et de colonisation, qui désireront obtenir cet emploi, devront se munir de leurs certificats et titres, visés à la direction de l'intérieur, avant de se présenter à la direction des pénitenciers, pour y prendre connaissance des conditions d'admission. Les personnes qui posséderont, outre les connaissances agricoles, celles relatives à l'élevage du bétail, obtiendront la préférence.

ART. 4. Le directeur des établissements pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 26 août 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 22.

*CONDITIONS d'admission à l'emploi d'agents de culture et de colonisation dans les pénitenciers.*

Les candidats devront produire un certificat de bonne vie et mœurs délivré, à Cayenne, par le maire de la ville, et dans les quartiers par les commissaires-commandants. Ils doivent savoir lire, écrire et calculer. Un jury d'examen, dont la composition sera déterminée ultérieurement, sera chargé de les interroger et de les classer selon leur aptitude.

Les examinateurs pourront interroger les candidats :

1° Sur la culture du café, sucre, coton, cannelle, roucou, cacao, vanille, etc., et sur la manipulation de ces denrées pour les mettre en état d'être livrées au commerce.

2° Sur la culture et préparation de plantes vivrières, manioc, bananes, riz, maïs, patates douces, ignames, légumes du pays, jardinage, arbres fruitiers et oléagineux et la fabrication des huiles, etc.

3° Sur l'éducation des bestiaux, bêtes à cornes, porcs, moutons et volailles diverses.

4° Sur les moyens de prévenir et soigner les maladies qui peuvent affecter ces animaux à la Guyane, particulièrement les piqûres de serpent, les insolations, la météorisation, etc.

5° Sur les diverses espèces de bois à la Guyane, leur emploi, la fabrication du couac, de la cassave, du rhum, etc.

6° Sur les travaux nécessaires à l'élévation d'une digue, le creusement d'un fossé d'assèchement, la fabrication et la pose d'un coffre de dessèchement.

7° Sur la fabrication des briques.

Le traitement des agents de culture et de colonisation sera de 1,800 francs par an.

Ils seront logés et recevront la ration sur les pénitenciers.

A bord des bâtiments, ils seront assimilés aux piqueurs des ponts et chaussées.

A la fin de l'année, lorsqu'ils auront obtenu des résultats importants en agriculture, ils pourront recevoir une gratification dont le chiffre sera fixé par décision du gouverneur.

Les personnes qui désireraient concourir pour les emplois d'agent de culture et de colonisation devront se faire inscrire à la direction de l'intérieur, avant le 20 septembre prochain. L'époque de l'examen des candidats et la nomination des membres du jury seront publiées incessamment.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 23.

N° 426. — *DÉCISION qui modifie la ration de vivres des transportés.*

Cayenne, le 29 août 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu les divers arrêtés et décisions qui ont réglé le régime alimentaire des transportés ;

Vu la situation de l'approvisionnement en lard salé et en légumes, et la nécessité de le mettre en rapport avec la composition de la ration journalière;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les deux dîners en légumes secs, qui sont donnés aux transportés le mercredi et le vendredi de chaque semaine, conformément à la décision du 11 janvier 1854, sont remplacés par deux dîners composés de lard ou de bœuf salé et de légumes, dans les proportions suivantes :

Lard salé.....	0 <sup>k</sup> 180 <sup>g</sup>
ou	
Bœuf salé.....	0 250
Légumes secs.....	0 020
ou	
Riz.....	0 010

ART. 2. Cette disposition aura son effet dans chaque établissement pénitentiaire à dater du jour où elle y sera connue, et à Cayenne, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1854.

ART. 3. La décision du 11 janvier 1854 est et demeure rapportée.

ART. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 août 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 357.

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N<sup>o</sup> 427. — Par décret impérial du 1<sup>er</sup> avril 1852, notifié dans la colonie par dépêche ministérielle du 19 mai 1854, n<sup>o</sup> 267 (*Direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), le S<sup>r</sup> BRANDT (Jean-Henri), originaire de Surinam, habitant la Guyane française, a été admis à jouir des droits de citoyen français.

---

N<sup>o</sup> 428. — Par dépêche ministérielle du 15 mai 1854, n<sup>o</sup> 260 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné du rappel, en France, de M. MONDOT, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, employé temporairement à la Guyane.

---

N<sup>o</sup> 429. — Par dépêche ministérielle du 13 juin 1854, n<sup>o</sup> 308 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que M. LEBLOND, juge de paix suppléant à Cayenne, a été autorisé à accepter et porter la décoration de chevalier de l'ordre de S<sup>t</sup>-Sylvestre de Rome.

---

N<sup>o</sup> 430. — Par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du 4 du même mois, n<sup>o</sup> 365 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le S<sup>r</sup> PAUL, infirmier dans les hôpitaux de Paris, a été désigné pour être employé dans les établissements pénitentiaires de la Guyane, en qualité d'infirmier-major, aux appointements de 800 francs par an sur le pied colonial.

---

N<sup>o</sup> 431. — Par décision du 1<sup>er</sup> août 1854, le S<sup>r</sup> VALETTE (Benoît-Joseph), a été nommé concierge des prisons, à Cayenne, en remplacement du S<sup>r</sup> WEBER, décédé.

---

N<sup>o</sup> 432. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> MÉRIGUET (Eugène), garde de police urbaine, a été nommé gardien

de la maison de correction des femmes, à Cayenne, en remplacement du S<sup>r</sup> VALETTES, appelé à d'autres fonctions.

---

N<sup>o</sup> 433. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> MANDEL (Jacques), garde de police urbaine, a été nommé brigadier de police, dont l'emploi est vacant.

---

N<sup>o</sup> 434. — Par ordre du même jour, M. LEDRET (Victor-Marie), aide-commissaire de la marine, provenant de la Guadeloupe, a été appelé à servir sous les ordres de M. le commissaire aux revues, armements et classes.

La solde de cet officier du commissariat sera imputée à l'art. 1<sup>er</sup> du chap. V (transportation).

---

N<sup>o</sup> 435. — Par décisions du même jour, les S<sup>rs</sup> FARD (Marie-André-Amédée) et PROSPER DIT LAPAIX (Jean-Baptiste-Alexis) ont été admis dans le service des douanes à la Guyane, le premier à l'emploi de préposé, aux appointements de 1,400 francs, et le second à l'emploi de préposé-matelot, aux appointements de 1,200 francs par an.

---

N<sup>o</sup> 436. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> CÉCÉ, n<sup>o</sup> 1, a été nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe, aux appointements de 600 francs par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1854.

---

N<sup>o</sup> 437. — Par décision du 2 août 1854, M. OLIVE (Fernand-Pierre-Vincent) a été nommé provisoirement chef des ateliers de l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, en remplacement de M. VEYRON-LACROIX, décédé.

---

N<sup>o</sup> 438. — Par ordre du même jour, M. PICHAUD (Joseph-Adolphe), chirurgien de la marine de 1<sup>re</sup> classe, annoncé par dépêche ministérielle du 13 avril 1854, n<sup>o</sup> 192, et arrivé dans la colonie, a été appelé à prendre la direction du ser-

vice de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. PLOMB, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, qui en était provisoirement chargé.

---

N<sup>o</sup> 439. — Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> MANDOUX (Jean-Baptiste) a été nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe aux appointements de 600 francs par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1854.

---

N<sup>o</sup> 440. — Par décision du 3 août 1854, la démission offerte par M. VOISIN (Lucien), de ses fonctions de greffier de la justice de paix de Mana, a été acceptée à dater du 1<sup>er</sup> dudit mois.

---

N<sup>o</sup> 441. — Par arrêté du même jour, M. VOISIN (Félix) a été nommé provisoirement greffier de la justice de paix de Mana, en remplacement de M. VOISIN (Lucien), démissionnaire.

Il jouira de la moitié du traitement alloué au titulaire.

---

N<sup>o</sup> 442. — Par décision du 8 août 1854, les décisions des 15 et 31 mars 1852, qui accordent aux agents des vivres du service pénitentiaire employés à Cayenne la ration dite de campagne allouée aux troupes, seront, à partir du 10 du courant, rendues applicables aux agents du matériel (magasiniers et distributeurs) arrivés récemment de France.

---

N<sup>o</sup> 443. — Par décision du 9 août 1854, la démission du S<sup>r</sup> LAPAIX (Alexis), de l'emploi de surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe au quartier de Macouria, a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> du mois.

---

N<sup>o</sup> 444. — Par décision du 10 août 1854, le S<sup>r</sup> VERBOIS (Pamphile) a été nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe, aux appointements de 600 francs par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1854.

N° 445. — Par ordre du même jour, le S<sup>r</sup> RENÉ (Charles-René-Émilien) a été nommé distributeur de 2<sup>e</sup> classe à l'établissement pénitentiaire de l'île la Mère, en remplacement du S<sup>r</sup> CARBONNEL, dont la démission est acceptée.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde mensuelle de 84 francs, imputable à l'art. 3 du chapitre V (transportation).

---

N° 446. — Par ordre du 14 août 1854, M. FAVIER, pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, a été nommé chef du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. BONNAL, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

---

N° 447. — Par ordre du même jour, M. MONDOT, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent.

---

N° 448. — Par décision du 17 août 1854, le S<sup>r</sup> LOUVRIER-S<sup>t</sup>-MARY (Ernest-Urbain), surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe au quartier d'Approuague, a été nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe faisant fonctions de régisseur de l'atelier disciplinaire dudit quartier, en remplacement du S<sup>r</sup> Paul AGIRAC, appelé à un autre emploi.

Il jouira, à ce titre, à compter du 15 du courant, d'un traitement fixe de 1,200 francs et d'une solde éventuelle de 200 francs.

---

N° 449. — Par décision du même jour, la démission offerte par M. VOISIN (Félix), de l'emploi d'écrivain dessinateur à la direction des ponts et chaussées, a été acceptée à compter du 3 du courant.

---

N° 450. — Par décision du 20 août 1854, le S<sup>r</sup> ROSELET (Noël) a été nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe, aux appointements de 600 francs par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1854.

N° 451. — Par ordre du 22 août 1854, M. SAGOT, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, a été mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur, à l'effet d'être chargé de l'administration et du service médical de la léproserie de l'Acarouany.

---

N° 452. — Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. VERGÈS, chirurgien auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe de la marine, chargé du service médical de Mana et de la léproserie de l'Acarouany, d'en faire la remise à M. SAGOT, et d'effectuer son retour à Cayenne, où il est appelé à continuer ses services.

---

N° 453. — Par décision du 23 août 1854, le personnel des canotiers manouvriers attachés à la direction du port, a été provisoirement augmenté de dix hommes, traités conformément à l'arrêté du 28 juin 1853.

---

N° 454. — Par décision du même jour, les appointements de la Dame PETIT, porte-clefs à la prison des femmes à Cayenne, ont été portés de 600 à 800 francs par an, à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

---

N° 455. — Par ordre du 24 août 1854, le S<sup>r</sup> HEUDE (Eugène-Adolphe), distributeur de 2<sup>e</sup> classe à l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, venu au chef-lieu pour cause de santé, a été mis provisoirement à la disposition de M. le garde-magasin des subsistances à Cayenne.

---

N° 456. — Par ordre du 25 août 1854, le S<sup>r</sup> CARBONNEL (Jean), ex-distributeur à l'îlet la Mère, a été nommé au même emploi à la Montagne-d'Argent.

Il jouira, en cette qualité, de la solde annuelle de 1,200 francs qui lui était précédemment allouée, et qui sera imputée au compte du chap. V (transportation).

N° 457. — Par décision du 30 août 1854, une somme de 20 francs par mois a été accordée au S<sup>r</sup> JORDANY, surveillant, affecté, à défaut d'agent des subsistances, à la distribution des vivres à l'île S<sup>t</sup>-Joseph, à partir du 26 mars dernier. Cette décision est applicable à tous les surveillants et sous-officiers qui, en l'absence de distributeurs titulaires des vivres sur les pénitenciers, seront chargés de ces fonctions.

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1854.

Certifié conforme :

EMPIRE  
*Le Contrôleur colonial,*

F. DE GLATIGNY.

458. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE N° 46. (Direction des colonies) bureau du régime politique et des colonies. Un secrétaire est spécialement de 3,000 francs est attaché à la commission de surveillance des banques coloniales.

Paris, le 15 août 1854.

Monsieur le directeur, le contrôleur de surveillance des banques coloniales a vu le titre qu'un secrétaire spécial lui fut attaché pour la constatation et la préparation de ses travaux, qui, de fait très-considérables lorsque la Martinique, la Guadeloupe et le Brésil possèdent toutes des banques coloniales, ont pris des développements plus grands encore depuis la création d'établissements de crédit à la Guyane et au Sénégal.

En conséquence, j'ai décidé que cet agent serait nommé, et son choix s'est fixé sur M. Paul Taxy, ancien sous-chef à la Direction des colonies, qui en a été déposé par le contrôleur.

Par décision du 30 août 1854, un sommaire de ces  
 fonctions a été accordé au Sr Josselin, surveillant,  
 directeur de l'école des élèves de la distribution  
 des rivières à l'île St-Joseph, à partir du 28 mars dernier.  
 Cette décision est applicable à tous les surveillants et sous-  
 officiers qui, en l'absence de distributeurs titulaires des  
 rivières sur les pénitenciers, seront chargés de ces fonctions.  
 À l'égard des rivières, tout autre ne sera pas — 154 N°

Par la présente, le Sr Josselin est chargé de servir de directeur de l'école des élèves de la distribution des rivières à l'île St-Joseph, et d'être tenu au courant de tout ce qui se passe à Cayenne, en ce qui concerne les services.

N° 453. — Par décision du 24 août 1854, le personnel de  
 distributeurs attachés à la direction du port de Cayenne  
 est réorganisé de la manière suivante :  
 Le Sr Josselin, surveillant, directeur de l'école des élèves de la distribution des rivières à l'île St-Joseph, est nommé directeur de l'école des élèves de la distribution des rivières à Cayenne.

— P. DE STATISTIQUE.

N° 454. — Par décision du 24 août 1854, les appointements  
 du Sr Josselin, directeur de l'école des élèves de la distribution  
 des rivières à l'île St-Joseph, sont fixés à 1,200 francs par an,  
 plus une somme de 100 francs par an, à partir du 1<sup>er</sup> septembre  
 prochain.

N° 455. — Par ordre du 24 août 1854, le Sr Josselin  
 (Sr Josselin), distributeur de 2<sup>e</sup> classe à l'établissement  
 pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, est nommé chef de  
 bureau de statistique à Cayenne, à partir du 1<sup>er</sup> septembre  
 prochain. Le Sr Josselin est nommé directeur de l'école des  
 élèves de la distribution des rivières à Cayenne.

N° 456. — Par ordre du 24 août 1854, le Sr Josselin  
 (Sr Josselin), distributeur de 2<sup>e</sup> classe à l'établissement  
 pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, est nommé chef de  
 bureau de statistique à Cayenne, à partir du 1<sup>er</sup> septembre  
 prochain.

Le Sr Josselin est nommé directeur de l'école des  
 élèves de la distribution des rivières à Cayenne, à partir  
 du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> 9.

SEPTEMBRE 1854.

---

EMPIRE FRANÇAIS.

---

N<sup>o</sup> 458. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 461 (Direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Un secrétaire aux appointements de 3,000 francs est attaché à la commission de surveillance des banques coloniales.*

Paris, le 10 août 1854.

Monsieur le gouverneur, la commission de surveillance des banques coloniales a émis le vœu qu'un secrétaire spécial lui fût attaché pour la centralisation et la préparation de ses travaux, qui, déjà très-considérables lorsque la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion possédaient seules des banques coloniales, ont pris des développements plus grands encore depuis la création d'établissements de crédit à la Guyane et au Sénégal.

En conséquence, j'ai décidé que cet agent serait nommé, et mon choix s'est fixé sur M. Paul TIBY, ancien sous-chef à la direction des colonies, qui m'a été désigné par la commission.

D'après l'avis de cette même commission, le traitement de son secrétaire est fixé à 3,000 francs, et mis à la charge des

banques. Il court du 5 août, et il sera réparti par cinquièmes entre les cinq banques existantes.

M. le directeur de la banque de la Guyane aura à prendre, dès la constitution de cette banque, les dispositions nécessaires pour faire payer, par l'intermédiaire de l'agence centrale, ce traitement, et, s'il y a lieu, l'arriéré à partir du 5 août.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 124:

---

N° 459. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 439 (Direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Au sujet des états sommaires des recettes et des dépenses de chaque exercice à adresser en France.*

Paris, le 31 juillet 1854.

Monsieur le gouverneur, une circulaire du 30 juillet 1850 a prescrit aux administrations coloniales de transmettre au département de la marine, à la fin de la première année de chaque exercice, et ensuite de trois mois en trois mois jusqu'à l'époque fixée pour la clôture définitive des paiements, des états présentant sommairement la situation des recettes et des dépenses du service colonial.

Il est indispensable, en effet, que je sois fixé aussitôt et aussi exactement que possible sur la situation des crédits délégués et sur le règlement prévu des exercices dans chaque colonie. C'est par l'accomplissement de cette condition que l'emploi des crédits réservés en France peut être suivi avec régularité, et vous n'ignorez pas que cette réserve de crédits a de nombreuses éventualités à garantir.

Dans l'état actuel des choses, en supposant que les administrations coloniales ne mettent jamais de retard à me faire les communications prescrites par la circulaire précitée, les pre-

miers renseignements sur l'emploi des crédits délégués, sur leur excès ou sur leur insuffisance, ne peuvent m'être connus que dans le mois de février. J'ai plus d'une fois reconnu que ces informations m'arrivaient trop tard et regretté de n'avoir pas plus tôt les moyens d'appréciation dont je vous signale la nécessité. Je suis donc conduit à avancer l'époque de production des documents dont il s'agit, et je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir les états sommaires de recettes et de dépenses soient établis de trois mois en trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> octobre de la première année de l'exercice.

Je ne me dissimule pas que les états dressés le 1<sup>er</sup> octobre, alors que les faits de dépense ne sont pas tous engagés et qu'il peut rester encore quelque incertitude sur les faits ultérieurs, devront présenter moins de précision que lorsqu'ils étaient établis plus tard. Mais je compte sur le zèle intelligent de l'administration pour arriver au plus haut degré possible d'exactitude. Si ces premières indications devaient servir de base à des décisions de ma part, je ferais la part des incertitudes qui s'y rattacheraient. Quant aux communications subséquentes, facilitées par le premier travail, elles ne devront accuser que des résultats d'une exactitude à peu près rigoureuse.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'à ces transmissions, vous devrez joindre, chaque fois qu'il y aura lieu, des déclarations de fonds libres.

Vous voudrez bien adresser à l'administration les recommandations les plus expresses pour que les prescriptions de la présente circulaire soient exactement observées, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1854. Je les signale comme constituant, au point de vue de la ponctualité, une des obligations les plus rigoureuses des administrations coloniales.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 22 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 112.

N° 460. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 488 ( Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Le nombre des surveillants de 1<sup>re</sup> classe ne peut être déterminé à l'avance. — Les surveillants des trois classes sont embarqués à la table des maîtres.*

Paris, le 24 août 1854.

Monsieur le gouverneur, en accusant réception du décret du 22 avril, relatif à l'organisation du corps militaire des surveillants, vous faites remarquer que la proportion entre le nombre des agents de première classe et celui des agents de deuxième et de troisième classe, n'est pas fixée par le décret, et vous demandez à ce sujet des instructions.

C'est avec intention que cette proportion n'a pas été indiquée. En effet, aux termes de l'article 6 du décret, le gouverneur a à désigner, pour chaque établissement partiel, un surveillant, soit de première soit de deuxième classe, sous les ordres duquel sont placés les autres surveillants. Les surveillants de deuxième classe peuvent être indifféremment employés dans cette position ou en sous-ordre; mais il n'en est plus de même des agents de première classe qui ne peuvent être employés que comme chefs surveillants. Leur nombre doit donc varier avec celui des établissements, et, par conséquent, il n'y avait pas lieu de l'indiquer dans le décret.

Quant à la place à bord des surveillants de 3<sup>e</sup> classe, elle est indiquée naturellement par leur assimilation, sous le rapport des frais de route et de séjour, et de la retraite aux seconds maîtres de la flotte.

Recevez, etc.

*Le Ministre, etc.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

N<sup>o</sup> 461. — DÉCRET qui supprime le droit établi à l'importation du coton en laine des colonies françaises.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de cinq francs par 100 kilogrammes établi à l'importation du coton en laine des colonies françaises est et demeure supprimé.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 juin 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

P. MAGNE.

Inséré à la Feuille de la Guyane française, n<sup>o</sup> 35, — 1854.

N<sup>o</sup> 462. — DÉCRET qui supprime le droit établi à l'importation des alcools coloniaux.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur, établi à l'importation des eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias), des colonies françaises, est et demeure supprimé.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce, et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 juin 1854.

NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture,  
du commerce et des travaux publics,*

P. MAGNE.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n<sup>o</sup> 35, — 1854.

---

N<sup>o</sup> 463. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 104 (Direction du matériel : bureau des approvisionnements généraux). *Fournir en temps utile les renseignements nécessaires pour l'approvisionnement des dépôts de charbon. — Envoi d'un imprimé d'état de situation.*

Paris, le 7 août 1854.

Monsieur le gouverneur, il est très-essentiel que les différents dépôts de charbon de terre que la marine entretient hors de France soient toujours assez abondamment pourvus, non-seulement de manière à satisfaire aux besoins ordinaires des bâtiments de l'État, mais encore à avoir une réserve qui leur permette de faire face à des demandes imprévues.

En conséquence, dès que les quantités de combustible en dépôt à la Guyane française ne vous paraîtront plus suffisantes pour assurer convenablement le service, je vous prie de me le signaler et de me mettre ainsi à même de prendre en temps

utile des dispositions pour reconstituer votre approvisionnement.

Par ma dépêche du 4 juin 1853, je vous ai recommandé de me transmettre tous les mois un état de situation du dépôt de charbon établi à la Guyane française.

Je vous prie de tenir la main à ce que cet état soit dressé très-régulièrement; vous profiterez de toutes les occasions qui se présenteront par la voie des paquebots et autres pour me le faire parvenir.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cinquante exemplaires d'un nouveau modèle qui devra servir pour la rédaction de ce document.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Pour ampliation :

*Le Directeur du matériel,*

Signé : DE LAVRIGNAIS.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 22 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 121.

*Suit le tableau d'autre part.*

Cet état devra être établi du 1<sup>er</sup> au 5 de chaque mois et transmis au ministre par toutes les occasions qui se présenteront, et notamment par la voie des paquebots à vapeur.

## État de situation du dépôt de charbon de terre.

DÉSIGNATION DES CHARBONS.	ESPÈCES des UNITÉS.	EXISTANT AU 1 <sup>er</sup> DU MOIS d	RECETTES pendant LE MOIS D	DÉLI- VRANCES faites pendant LE MOIS D	EXISTANT AU 1 <sup>er</sup> DU MOIS d	OBSERVATIONS.
Charbon de Newcastle.	Kilogrammes.					
Charbon de Cardiff...	<i>Idem.</i>					
TOTAL.....			(A)	(B)		

## Détail des quantités de charbon reçues et délivrées pendant le mois d

185

RECETTES.		DÉLIVRANCES.	
DÉSIGNATION DES NAVIRES porteurs des charbons.	QUANTITÉS reçues.  kilogr.	DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT auxquels des délivrances ont été faites.	QUANTITÉS délivrées.  kilogr.
		TOTAL des délivrances faites au bâti- ments de l'État.....	
		Cessions... (c) <ul style="list-style-type: none"> <li>au service colonial.....</li> <li>à des services étrangers</li> <li>à la marine.....</li> <li>à des particuliers.....</li> </ul>	
TOTAL ÉGAL (A).....		TOTAL ÉGAL (B).....	

existant à au 1<sup>er</sup> du mois de 185 .

(c) Lorsque des cessions seront faites, soit au service colonial, soit à des services étrangers à la marine ou à des particuliers, on devra transmettre immédiatement au ministre les certificats ou récépissés constatant ces cessions, afin que le remboursement en soit réclamé à qui de droit.

## SITUATION DÉTAILLÉE DES FOURNITURES DE CHARBON EN COURS D'EXÉCUTION.

DÉNOMINATION des fournisseurs.	DATE des marchés.	IMPORTANCE des marchés.	LIVRAISONS			QUANTITÉS restant à livrer.	OBSERVATIONS.
			effectuées pendant le mois de	effectuées antérieure- ment.	TOTAL.		
<i>Marchés passés par le Ministre.</i>							
<i>Marchés ou achats passés dans la localité.</i>							

Fait à , le 185 .

N<sup>o</sup> 464. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,  
au 1<sup>er</sup> septembre 1854.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kil.		
Sucre brut.....	0 40 id.		
Café... {	marchand... 1 80 id.		
	en parchemin 1 20 id.		
Coton.....	1 50 id.		
Cacao.....	0 60 id.		
Roucou.....	1 à 1 20 id.		
Girofle {	noir (clous). » » id.		
	blanc..... » » id.		
	griffes..... » » id.		
Tafia.....	1 10 les 100 lit.		
Mélasse.....	» » id.		
Couac.....	0 50 le kil.		
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.		

Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

*Les Membres de la commission,*

E. BESSE, A. FERJUS, DAUBRIAC FILS.

*Le Sous-Inspecteur,*

*Chef du service des Douanes,*

MANGO.

VU : Pour le Directeur de l'Intérieur absent et par ordre :

*Le Chef du bureau de l'Intérieur,*

V. DUPIN.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 37.

N<sup>o</sup> 465. — *DÉCISION* concernant les excédants de bois à brûler provenant de l'établissement de Cacao.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

DÉCIDE ce qui suit :

Le bois à brûler produit par l'établissement pénitentiaire de Cacao, excédant les quantités consommées sur les lieux, sera

envoyé à Cayenne où il en sera fait recette au magasin général pour le compte de la transportation.

Il sera payé aux travailleurs de Cacao qui auront produit ces quantités de bois une gratification de 1 franc par stère imputable au compte des *vivres* du chapitre 1<sup>er</sup> ou 5, ou des travaux du chapitre 5 suivant l'emploi.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 376.

---

N<sup>o</sup> 466. — DÉCISION qui charge M. le chef de bataillon CHARRIÈRE du commandement de la portion du détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine stationnée à Cayenne, en remplacement de M. ROTGUIÉ DE LA VALETTE.

Cayenne, le 7 septembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche du 27 juin dernier, qui admet M. le chef de bataillon ROTGUIÉ DE LA VALETTE, commandant la portion du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine stationnée à Cayenne, à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite et le rappelle immédiatement à Toulon;

Sur la proposition du commandant militaire,

DÉCIDÉ :

M. le chef de bataillon CHARRIÈRE, appartenant à ladite portion de corps, en prendra le commandement à dater du 7 septembre.

M. le commandant ROTGUIÉ DE LA VALETTE lui remettra à cet effet, indépendamment des renseignements relatifs aux détails du service, les registres de correspondances, du personnel, les copies de dépêches, les lettres et tous autres documents intéressant l'administration, l'instruction, la tenue et la discipline dudit corps.

M. le commandant CHARRIÈRE jouira, à partir de la date précitée, de l'indemnité de représentation déterminée par l'article 153 de l'ordonnance du 22 juin 1847, allouée aux chefs de corps aux colonies.

Cayenne, le 7 septembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 371.

---

N° 467. — *ARRÊTÉ qui accorde entrée au conseil privé, avec voix délibérative, au directeur des établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 7 septembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
ARRÊTE :

M. le directeur des établissements pénitentiaires aura entrée et voix délibérative au conseil privé toutes les fois qu'il y sera porté des questions intéressant son service.

Le présent arrêté sera enregistré au secrétariat du conseil privé, au contrôle colonial, et inséré à la Feuille et au Bulletin de la Guyane.

Cayenne, le 7 septembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 374.

---

N° 468. — *DÉCISION portant nominations dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> conseils de guerre permanents de la Guyane.*

Cayenne, le 8 septembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu les articles 2, 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796);

Vu le décret du 16 février 1807,

DÉCIDE :

M. CHARRIÈRE, chef de bataillon au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, commandant la portion du corps stationné à

Cayenne, est nommé président du 2<sup>e</sup> conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le chef de bataillon ROTGUIÉ DE LA VALETTE, partant pour France.

M. BRASSEUR, sous-lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. BEZIAT, sous-lieutenant de gendarmerie, nommé lieutenant.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 septembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 26.

---

N<sup>o</sup> 469. — DÉCISION qui charge provisoirement M. CHAUDIÈRE, lieutenant d'infanterie de marine, du commandement de l'Ilet-la-Mère.

Cayenne, le 8 septembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. CHAUDIÈRE, lieutenant d'infanterie de marine, est chargé provisoirement du commandement de l'Ilet-la-Mère.

ART. 2. Il jouira, à partir du jour de son installation, d'une indemnité mensuelle de cent francs.

ART. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 8 septembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 26 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 376.

N<sup>o</sup> 470. — DÉCISION réglant les dispositions relatives aux examens et aux distributions de prix dans les diverses écoles de la colonie.

Cayenne, le 11 septembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 19 août 1829, qui nomme la commission chargée de l'inspection des écoles ;

Vu la décision du 31 décembre 1831, qui adjoint un nouveau membre à cette commission ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

La commission composée de :

MM. le directeur de l'intérieur, président,

le maire de la ville,

le préfet apostolique,

le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance,

le procureur impérial,

DUPIN, chef du bureau de l'intérieur,

assistée de M. CASTETS, ancien chef d'institution en France, commencera ses opérations dans l'ordre suivant :

Le jeudi, 21 du courant, à sept heures du matin, examen à l'école gratuite des sœurs de S<sup>t</sup>-Joseph ;

Le vendredi 22, à la même heure, examen chez les frères de la doctrine chrétienne ;

Le samedi 23, à la même heure, examen au collège de Cayenne ;

Le lundi 25, à la même heure, examen au pensionnat, demi-pensionnat et externat des Dames de S<sup>t</sup>-Joseph ;

Le mercredi 27, distribution des prix au collège de Cayenne, à sept heures du matin ;

Le jeudi 28, à la même heure, distribution des prix à l'école gratuite des Dames de S<sup>t</sup>-Joseph ;

Le vendredi 29, à la même heure, distribution des prix chez les frères de la doctrine chrétienne ;

Le samedi 30, à deux heures de l'après-midi, distribution des prix au pensionnat, demi-pensionnat et externat des Dames de S<sup>t</sup>-Joseph.

Les membres de ladite commission sont invités à vouloir

bien se réunir au directeur de l'intérieur aux jours et heures indiqués.

Les examens seront publics.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 septembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 14.

---

N° 471. — *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement M. LALANNE (Célestin) conseiller privé suppléant à la Guyane.*

Cayenne, le 12 septembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 61, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 28 mai 1853, qui détermine la composition du conseil privé,

ARRÊTE :

M. LALANNE, (Célestin) est nommé provisoirement conseiller privé suppléant, à la Guyane, sous l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Le présent arrêté sera enregistré au contrôle colonial et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 septembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 1.

N<sup>o</sup> 472. — *ORDRE qui autorise la délivrance d'une gratification de tafia aux travailleurs de l'établissement de Cacao, et qui rapporte celui de 1<sup>er</sup> août dernier concernant le même objet.*

Cayenne, le 12 septembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
ORDONNE :

ARTICLE PREMIER.

Vu la gratuité du travail, M. le commandant particulier de Cacao est autorisé à faire délivrer journallement une gratification de six centilitres de tafia à chacun des transportés et autres travailleurs de cet établissement qui sont occupés au défrichement et au dessèchement des terrains.

ART. 2. Cette gratification ne sera pas donnée les jours consacrés au repos.

ART. 3. Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du lendemain du jour où il sera arrivé à Cacao ; celui du 1<sup>er</sup> août dernier cessera d'avoir son effet à dater de la même époque.

Cayenne, le 12 septembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 5.

N<sup>o</sup> 473. — *ORDRE concernant les militaires destinés à être renvoyés en France comme convalescents.*

Cayenne, le 13 septembre 1854.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 30 mai 1854, numérotée 278, concernant les convalescents renvoyés en France, à conduire directement de l'hôpital au bâtiment de transport ;

Étant nécessaire de mettre en rapport les dispositions de l'ordonnance du 22 juin 1847, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe de la marine, avec la position des militaires de toutes armes à faire rentrer en France, par suite de congé de convalescence ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

ORDONNE :

Les militaires destinés à être renvoyés en France comme convalescents seront considérés comme rentrant au corps et comme embarquant le même jour sur le bâtiment qui doit les transporter, sans avoir droit au corps à la solde ni aux vivres.

Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, qui sera enregistré partout où besoin sera et mis à l'ordre dans tous les corps de la garnison.

Cayenne, le 13 septembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 4.

N° 474. — *ARRÊTÉ concernant la police de la navigation dans la rivière de la Comté.*

Cayenne, le 15 septembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'arrêté du 15 juillet dernier, qui déclare en état de siège le poste militaire de Cacao ;

Voulant, dans un intérêt d'ordre public, d'un côté empêcher toute communication non autorisée avec ledit établissement ; de l'autre, prévenir les évasions des transportés qui y sont employés ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Toute embarcation se rendant dans le haut de la Comté, ou descendant la rivière de ce nom, est tenue d'accoster le stationnaire mouillé à son embouchure, et d'y prendre un permis ou passe.

ART. 2. Tout contrevenant au précédent article sera puni d'une amende de cinq à vingt-cinq francs.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

La récidive sera déterminée d'après la règle tracée par l'art. 487 du Code pénal.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 septembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 12.

---

N<sup>o</sup> 475. — *DÉCISION qui autorise les travailleurs du quartier de Macouria à construire à leurs frais, sur un terrain du domaine, un bâtiment destiné à servir de presbytère au curé de cette paroisse.*

Cayenne, le 15 septembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande qui nous a été adressée, le 6 de ce mois, par un grand nombre de travailleurs du quartier de Macouria, tendant à obtenir l'autorisation d'édifier, à leurs frais, un presbytère pour le curé de la paroisse sur un terrain du domaine;

Voulant encourager ces louables dispositions;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Les travailleurs du quartier de Macouria sont autorisés à construire, sur un terrain dépendant de l'habitation *la Béarnaise*, appartenant au domaine, un bâtiment devant servir de presbytère pour le curé de cette paroisse.

ART. 2. L'emplacement de cette construction leur sera donné par la direction des ponts et chaussées.

ART. 3. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et au contrôle colonial.

Cayenne, le 15 septembre 1854.

BONARD.

Par le Chef de division, Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 12.

N° 476. — DÉCISION qui alloue un supplément de 480 francs par an au chirurgien remplissant cumulativement les fonctions de chef du service de santé et de pharmacien comptable à l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.

Cayenne, le 21 septembre 1854.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que le chirurgien de 3<sup>e</sup> classe de la marine qui est détaché à l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges y remplit cumulativement les fonctions de chef du service de santé et de pharmacien comptable, à défaut d'un officier de cette dernière profession, situation qui exige une rémunération spéciale;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un supplément de 480 francs par an est alloué au chirurgien de 3<sup>e</sup> classe de la marine qui remplit cumulativement les fonctions de chef du service de santé et de pharmacien comptable à l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.

Cette allocation, à décompter à dater du 3 août dernier, époque du rappel, à Cayenne, de l'élève chirurgien qui était employé à Saint-Georges, à l'officier de santé en fonctions, sera payée tant que durera la situation exceptionnelle qui y donne lieu.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 1<sup>er</sup>, services militaires (personnel) : article 3, hôpitaux.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la pré-

sente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 septembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 16.

---

N° 477. — *ARRÊTÉ portant nominations dans le premier conseil de guerre permanent de la Guyane.*

Cayenne, le 22 septembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v (3 novembre 1796),

ARRÊTE :

M. LEVALLOIS, capitaine-adjutant-major au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, est nommé commissaire impérial près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le capitaine HECKEL, parti pour les îles du Salut.

M. BARBIER, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le capitaine DUPLAIX, parti pour les îles du Salut.

Le commandant militaire et le président du 1<sup>er</sup> conseil de guerre sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 19.

N<sup>o</sup> 478. — DÉCISION qui fixe le jour du concours pour les places d'agents de culture et de colonisation dans les pénitenciers, et qui nomme les membres du jury d'examen des candidats.

Cayenne, le 23 septembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 26 août dernier, sur les conditions d'admission à l'emploi d'agent de culture et de colonisation sur les pénitenciers;

Vu la liste d'inscription des candidats, close et arrêtée par la direction de l'intérieur,

DÉCIDE :

Le concours pour les places d'agents de culture et de colonisation dans les pénitenciers aura lieu, à Cayenne, le vendredi 29 septembre courant, à l'heure et dans le local qui seront désignés par M. le directeur de l'intérieur.

Sont nommés membres du jury, pour classer et présenter les candidats,

MM. le directeur de l'intérieur, président,

le directeur des pénitenciers,

le directeur de l'établissement de Baduel,

deux habitants notables, versés dans les exploitations et les cultures agricoles.

Le vétérinaire du gouvernement sera appelé, avec voix consultative seulement, pour les questions qui concernent l'élevage du bétail.

M. le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille officielle de la Guyane de ce jour.

Cayenne, le 23 septembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 41.

N° 479. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 30 septembre 1854.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kil.		
Sucre brut.....	0 40 id.		
Café... {	marchand... 1 80 id.		
	en parchemin 1 20 id.		
Coton.....	1 60 id.		
Cacao.....	0 60 id.		
Roucou.....	1 à 1 20 id.		
Girofle {	noir (clous). 1 20 id.		
	blanc..... 0 70 id.		
	griffes..... 0 35 id.		
Tafia.....	105 les 100 lit.		
Mélasse.....	» » id.		
Couac.....	0 40 le kil.		
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.		

Cayenne, le 30 septembre 1854.

*Les Membres de la commission,*

E. BESSE, DAUBRIAC FILS, C. LALANNE.

*Le Sous-Inspecteur,*

*Chef du service des Douanes,*

MANGO.

*Vu : Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 26 des ordres et décisions, f° 39.

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 480. — Par décret du 15 juillet 1854, notifié dans la colonie par dépêche du 27 du même mois, n° 422 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. LABRO (François-Eugène), maréchal des logis chef à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, actuellement en congé de convalescence à Toulon, a été nommé sous-lieutenant, et désigné pour occuper l'emploi de trésorier de la compagnie de la Guadeloupe.

N° 481. — Par dépêche ministérielle du 15 juillet 1854, n° 399 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. AUBRY, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe de la marine, qui avait été autorisé à rentrer en France, reçoit l'ordre de retourner immédiatement à la Guyane, pour y accomplir son temps de service colonial.

---

N° 482. — Par dépêche ministérielle du 10 juillet 1854, n° 376 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. CORNETTE DE VERNANCOURT, surnuméraire de l'enregistrement à la Martinique, qui avait été nommé commis receveur à Cayenne, est provisoirement maintenu dans la première de ces deux colonies.

---

N° 483. — Par dépêche ministérielle du 28 juillet 1854, n° 430 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que M. NIÉGER (Jules), chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, a été destiné à servir à la Guyane, en remplacement de M. LATOUR, officier de santé du même grade, autorisé à rentrer en France.

---

N° 484. — Par dépêche du 31 juillet 1854, n° 438 (*Direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), il est donné avis que la démission offerte par M. CHATELLIER de ses fonctions d'avoué à Cayenne, a été acceptée par S. E. le ministre de la marine et des colonies.

---

N° 485. — Par décret impérial du 5 août 1854, rendu sur la proposition concertée du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances, M. BELLAMY a été nommé directeur de la banque de la Guyane française.

---

N° 486. — Par dépêche ministérielle du 7 août 1854, n° 453 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de l'envoi à la Guyane, pour le

service des pénitentiars, de deux prêtres de la compagnie de Jésus, MM. BEIGNER et BERRIAUD, et de deux frères de la même compagnie, MM. GROSST et RIBALET.

---

N° 487. — Par décret du 5 août 1853, notifié dans la colonie par dépêche du 12 du même mois, n° 465 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. le capitaine du génie ANTOINE a été promu au grade de chef de bataillon.

---

N° 488. — Par décret du 9 août 1854, le sieur MIGNOT (Antoine), brigadier de gendarmerie à la Guyane, a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur (23 ans de service, 14 campagnes, décoré de la médaille militaire);

Et la médaille militaire a été conférée aux sieurs STAVACHE, gendarme à la compagnie de la Guyane, et CHARLES (Léon), sergent du génie à Cayenne.

---

N° 489. — Par décret du 12 août 1854, ont été nommés chevaliers de la Légion d'Honneur, MM. CUISINIER DELISLE (Jean-Auguste), sergent-major au détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine à Cayenne (28 ans de service, blessé en Afrique);

LOUBÈRE (Dominique-Louis-François), capitaine d'infanterie de marine à l'état-major du gouverneur de la Guyane;

MAISONNEUVE (Paul-Auguste), sous-commissaire de la marine à Cayenne (24 ans de service);

DURAND (Paul-Célestin), directeur des établissements pénitentiaires à la Guyane (28 ans de service).

---

N° 490. — Par un autre décret en date du même jour (12 août), la médaille militaire a été conférée aux militaires ci-après:

BARCAND (Pierre-Joseph), sapeur au détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine à la Guyane;

CHAMPION (Jean-Antoine), maître ouvrier du génie,

Et BOURGEAT, sapeur au même corps, à Cayenne.

N<sup>o</sup> 491. — Par décision de M. le Ministre de la guerre du 18 août 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du 22 dudit mois, n<sup>o</sup> 481 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. D'OR, garde principal du génie à la Guyane, qui se trouvait en congé à Paris, a été admis à continuer ses services en France, et placé à Caen.

---

N<sup>o</sup> 492. — Par dépêche ministérielle du 26 août 1854, n<sup>o</sup> 498 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la destination pour la Guyane de MM. ROBERT DE ROUGEMONT (Emile-Williams), sous-commissaire de la marine, et DEVILLE DE PÉRIÈRE (Marie-Auguste), aide-commissaire.

---

N<sup>o</sup> 493. — Par décret du 30 août 1854, notifié dans la colonie par dépêche ministérielle du 31 dudit mois, n<sup>o</sup> 515 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel de la magistrature de la Guyane, savoir :

Ont été nommés :

Président de la cour impériale de la Martinique, M. MITTAIN, conseiller, président à la cour impériale de Cayenne ;

Procureur impérial près le tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. MERCIER, procureur impérial près le siège de Cayenne, en remplacement de M. TERNISIEN, qui est nommé conseiller à la cour impériale de la Guadeloupe ;

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. MERCIER, M. DESLANDES, substitut du procureur général près la cour impériale de la Guyane ;

Second substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, M. ROL, licencié en droit, juge de paix à Sinnamary.

---

N<sup>o</sup> 494. — Par ordre du 1<sup>er</sup> septembre 1854, M. VOLMAR, (Marie-Joseph), commis de marine, a été nommé chef du

service administratif de l'établissement de Cacao, en remplacement de M. GIRARD, rappelé au chef-lieu par un autre ordre du même jour.

---

N° 495. — Par décision du même jour (1<sup>er</sup> septembre), le sieur FLORENTIN (Charles-Luc), a été confirmé dans les fonctions de garde-magasin comptable aux îles du Salut, qu'il remplissait provisoirement.

---

N° 496. — Par ordre du 4 septembre, il a été prescrit à M. AUTRET (Charles), pharmacien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, chef du service pharmaceutique de l'établissement pénitentiaire des îles du Salut, appelé à rentrer en France par la frégate *l'Armide*, de remettre son service à M. SEGARD, officier de santé du même grade, désigné pour le remplacer par un ordre de service du même jour.

---

N° 497. — Par ordre du même jour (4 septembre), M. DUCLORECX (Charles-François), sous-commissaire de la marine, arrivé de la Martinique, a été appelé à prendre la direction du détail des approvisionnements et subsistances, en remplacement de M. LABORDE, officier du commissariat du même grade, rentrant en France en congé de convalescence.

---

N° 498. — Par décision du 6 septembre 1854, le sieur Alfred-Félix ROBERT a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois, surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe au quartier du Tour-de-l'île.

---

N° 499. — Par décision du même jour (6 septembre), le sieur LAGRANDEUR (Joseph-Adolphe) a été nommé ouvrier à l'imprimerie du gouvernement, aux appointements de 1,500 francs par an, imputables sur les fonds du chapitre 4 (service local), en remplacement du compositeur SIMON, décédé.

N<sup>o</sup> 500. — Par décision du 8 septembre 1854, le sieur BONNET (Amédée), employé à la mairie de Cayenne et démissionnaire de cet emploi, a été nommé, à compter du 10 du présent mois, écrivain expéditionnaire à la direction des ponts et chaussées, aux appointements annuels de 1,200 francs, imputables à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 4 (service local), en remplacement de M. VOISIN (Félix), démissionnaire.

---

N<sup>o</sup> 501. — Par décision du même jour (8 septembre), le jeune THÉNARD (Armand), élève du collège de Cayenne, a été nommé, à partir du 1<sup>er</sup> août, maître d'écriture dans cet établissement, en remplacement du jeune VENDÔME (Fédéric) sorti dudit établissement.

Il jouira pendant qu'il remplira ces fonctions, conformément à l'arrêté du 7 décembre 1853, d'une rétribution calculée sur le pied de 200 fr. par an, et sera en outre exonéré du montant de la rétribution collégiale.

---

N<sup>o</sup> 502. — Par décision du 10 septembre 1854, le sieur SYLVAIN a été nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe.

---

N<sup>o</sup> 503. — Par décision du 11 septembre 1854, le sieur VIRGINIE (Pierre-Maxime), a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> du mois, surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe au quartier de Macouria, en remplacement du sieur Alexis LAPAIX, démissionnaire.

---

N<sup>o</sup> 504. — Par décisions du même jour (11 septembre), les sieurs Jules ALZON et DUCHATEAU (Nelson), surveillants ruraux de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classes au quartier de l'île de Cayenne, ont été nommés, le 1<sup>er</sup>, surveillant de 1<sup>re</sup> classe, et le second, surveillant de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> du courant.

---

N<sup>o</sup> 505. — Par décision du même jour (11 septembre), un congé pour France a été accordé à M. DIEUDONNÉ (Saint-Amand), chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, pour aller en France concourir pour le grade de 2<sup>e</sup> classe.

N<sup>o</sup> 586. — Par décisions du même jour ( 11 septembre ), des congés de convalescence pour France ont été accordés aux fonctionnaires et agents ci-après dénommés, qui ont été embarqués sur la frégate hôpital *l'Armide*; savoir :

A M. LA BORDE ( Auguste ), sous-commissaire de la marine ;

A M. AGARRAT ( Félix-Jean ), commis de marine ;

Au sieur TURNIER ( Jacques ), chef de cuisine à l'hôpital militaire de Cayenne.

---

N<sup>o</sup> 507. — Par ordres du même jour ( 11 septembre ), MM. REYNAUD, chirurgien principal de la marine; COLSON, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe; AUTRET, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, et BERG, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe, dont le temps de service colonial est expiré, ont été embarqués sur la frégate hôpital *l'Armide* pour rentrer en France.

---

N<sup>o</sup> 508. — Par décisions du 12 septembre 1854, des congés de convalescence pour France ont été accordés, avec concession de passage à bord de la frégate hôpital *l'Armide*, aux employés et agents ci-après dénommés ; savoir :

A M. SAINT-CLAIR ( Jean-Jacques-Michel ), écrivain de la marine ;

Au sieur AUBIN, infirmier, attaché au service de la transportation ;

Au sieur LELAÉ ( Guillaume ), distributeur de 1<sup>re</sup> classe ;

Et au sieur PEYRAS ( Germain ), surveillant de 3<sup>e</sup> classe des pénitenciers.

---

N<sup>o</sup> 509. — Par décision du même jour ( 12 septembre ), un congé pour affaires personnelles a été accordé à M. CUZENT ( Antoine-Joseph-Marie ), aide-commissaire de la marine, qui a pris passage sur *l'Armide*, à l'effet de se rendre en France.

---

N<sup>o</sup> 510. — Par décision du même jour ( 12 septembre ), M. le chef de bataillon DE LA VALETTE et M. le capitaine DELISLE,

ont été embarqués sur le navire du commerce *le Phalantère*, le premier pour se rendre en France, et le second à la Guadeloupe, où il est appelé à servir.

---

N° 511. — Par décision du même jour (12 septembre), la démission offerte par M. OLIVE de l'emploi de chef des ateliers de l'imprimerie a été acceptée.

---

N° 512. — Par décision du même jour (12 septembre), M. LEDRET (Victor-Marie), aide-commissaire de la marine, a été provisoirement chargé de la direction des ateliers de l'imprimerie du gouvernement, en remplacement de M. OLIVE, démissionnaire.

---

N° 513. — Par décision du même jour (12 septembre), le sieur JOSEPH-GABRIEL a été nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe.

---

N° 514. — Par décision du même jour (12 septembre), M. MARTIN (Pierre-Léopold) a été nommé écrivain provisoire de la marine, aux appointements annuels de 1,200 francs, imputables sur les fonds du chapitre 5, et attaché en sa qualité au bureau des revues, armements et classes.

---

N° 515. — Par décision du 14 septembre 1854, des congés de convalescence pour se rendre en France par *l'Armide*, ont été accordés aux employés et agents ci-après dénommés, savoir :

A M. GIRARD (Pierre-Marie-Benjamin), commis de marine,

Et aux sieurs MOREAU (François) et STRICOT (Paul-Marie), surveillants de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classes des pénitenciers.

---

N° 516. — Par décision du même jour (14 septembre), le sieur Jean-Baptiste OCTAVE a été nommé, à compter du 10 du courant, surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe.

N° 517. Par décision du 15 septembre 1854, un congé de convalescence pour France a été accordé au sieur MORIN (François), surveillant de 3<sup>e</sup> classe des pénitentiars.

---

N° 518. — Par ordre du 18 septembre 1854, M. CHABASSU (Antoine-Albert,) chirurgien de 1<sup>re</sup> classe de la marine, a été appelé à faire partie du conseil de santé de la Guyane, en remplacement de M. REYNAUD, chirurgien principal, parti pour France.

---

N° 519. — Par ordre du 20 septembre 1854, ont été nommés chefs du service de santé aux établissements pénitentiaires de la Montagne-d'Argent et de St-Georges, en remplacement de MM. COMTE et ANDRIEU, chirurgiens de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classes de la marine, MM. PERRIN, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe, et MARTEL, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe.

---

N° 520. — Par ordre du même jour (20 septembre), M. DURAND, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe de la marine, a été détaché sur l'établissement pénitentiaire de Cacao pour y continuer ses services sous les ordres du chef du service de santé de cet établissement.

---

N° 521. — Par décision du même jour (20 septembre), le sieur compère DÉMÉTRY a été nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe.

---

N° 522. — Par décision du 21 septembre 1854, la démission du sieur LENOIR, infirmier-major à la pharmacie de l'hôpital de Cayenne, a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

---

N° 523. — Par décision du même jour (21 septembre), le sieur BUFFET, soldat d'infanterie de marine, a été attaché

comme écrivain deuxième secrétaire dans les bureaux de l'état-major du gouverneur, en remplacement du caporal COURSEAU, nommé sergent.

Il jouira d'une allocation mensuelle de 30 francs.

---

N° 524. — Par décision du 22 septembre 1854, l'emploi de garçon de bureau au détail des hôpitaux a été provisoirement supprimé.

---

N° 525. — Par décision du même jour (22 septembre), le sieur LAGRANDEUR, qui avait été nommé ouvrier à l'imprimerie du gouvernement, aux appointements de 1,500 francs par an, a été rayé des matricules à compter du 20 du courant, par suite de sa renonciation audit emploi.

---

N° 526. — Par décision du 23 septembre 1854, M. LEMARI-NIER (Stanislas) a été nommé, à compter du 20 dudit mois, employé au bureau de la mairie de Cayenne, à la solde annuelle de 900 francs, en remplacement de M. BONNET, démissionnaire.

---

N° 527. — Par décision du 25 septembre 1854, la démission du sieur SARRASIN (Nicolas), surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe, a été acceptée à compter du 20 dudit mois.

---

N° 528. — Par ordre du 15 septembre 1854, M. RIGALLEAU, lieutenant d'infanterie de marine, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, a été embarqué aux frais de l'État sur le navire du commerce *le Phalanstère* avec sa femme, pour se rendre à sa destination.

---

N° 529. — Par décision du 23 septembre 1854, le sieur BOURNY (Pierre) a été nommé percepteur du quartier d'O-

yapock, en remplacement de M. POUYON ( Victor ), démissionnaire.

N° 530. — Par ordre de M. le gouverneur de la colonie, en date du 21 septembre 1854, il a été prescrit de procéder à l'incorporation, dans le 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, du sieur HEUDES ( Pierre-Eugène ), remplaçant de la classe de 1849, actuellement employé dans les comptables de la marine à Cayenne.

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

F. DE GLATIGNY.

---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

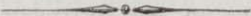
N<sup>o</sup> 10.

OCTOBRE 1854.

---

EMPIRE FRANÇAIS.

---



N<sup>o</sup> 531. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 3191 (administration de l'établissement des Invalides), au sujet des apostilles à faire figurer en regard des dépôts reçus dans la caisse des gens de mer, conformément aux dispositions faisant suite au règlement du 22 août 1837.*

Paris, le 22 août 1854.

Monsieur le gouverneur, par votre lettre du 17 juillet, vous m'avez informé que la somme de 571 fr. 45 cent., résultant de la liquidation de la succession de M. DEMANGE (Dominique), arrêtée à Cayenne à la date du 28 octobre dernier, représentait effectivement le produit net de cette succession, et que rien ne paraissait s'opposer à ce que la répartition en fût faite entre les créanciers de cet officier, qui n'avait laissé aucune dette dans la colonie.

Vous demandez en même temps à être fixé sur l'application des dispositions spéciales faisant suite au règlement du 22 août 1837, en ce qui concerne les apostilles qu'il est prescrit de

faire figurer en regard de chaque dépôt reçu dans la caisse des gens de mer.

L'apostille *payable dans la colonie*, qui donne à l'administration locale la faculté de procéder, dans le délai d'une année, à la liquidation et au paiement d'une succession ou au remboursement d'un dépôt reçu à tout autre titre, peut être employée toutes les fois que les ayants droit résident dans la colonie ou sont réputés pouvoir ou vouloir s'y faire représenter.

Mais quand il s'agit d'un dépôt provenant de la succession d'un agent ou d'un salarié de la marine dont les ayants droit ne *résident pas dans la colonie*, il doit être procédé le plus promptement possible à la liquidation, en se conformant aux dispositions contenues dans la circulaire du 25 mai 1846, et l'apostille qui paraît devoir être inscrite en regard des sommes versées dans la caisse des gens de mer est celle-ci : *payable dans la colonie jusqu'à liquidation*.

La liquidation une fois arrêtée et *transmise au département de la marine*, c'est en France que sont invités à se pourvoir les créanciers privilégiés ou non privilégiés qui présenteraient tardivement leur réclamation.

Il y a donc lieu de continuer pour l'avenir à apostiller :

*Payables en France*, les dépôts qui ne sauraient être réclamés dans la colonie ;

*Payables dans la colonie jusqu'à liquidation*, les produits de successions dont les ayants droit ne résident pas dans la colonie ;

Et enfin, *payables dans la colonie, pendant un an*, les produits de solde versés en l'absence des titulaires, ou tous autres dépôts qui sont de nature à être remboursés à Cayenne.

La présente dépêche devra être communiquée tant au contrôle qu'au trésorier de la colonie.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 532. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 513 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration).  
*États trimestriels de décès d'Européens. Rappel des prescriptions des circulaires ministérielles relatives à ces documents.*

Paris, le 31 août 1854.

Monsieur le gouverneur, la circulaire ministérielle du 17 octobre 1851, numérotée 347, a invité les diverses administrations coloniales à envoyer, tous les trois mois, à mon département, 1° les actes mortuaires des personnes décédées dans les hôpitaux, conformément aux prescriptions de l'art. 80 du Code Napoléon ; savoir : sous le timbre du bureau du personnel des services militaires pour les militaires, fonctionnaires ou agents, et sous le présent timbre pour les individus non attachés au service ; 2° un état des Européens civils décédés à domicile, état qui doit d'ailleurs comprendre les particuliers morts dans les hôpitaux. Ce dernier document est également à fournir sous le timbre de la présente dépêche.

Je remarque que ces prescriptions n'ont point été exactement suivies à la Guyane. L'état nominatif des Européens décédés dans la colonie pendant le quatrième trimestre 1853, lequel était joint à votre lettre du 18 avril dernier, numérotée 187, comprend, outre les particuliers décédés dans la colonie, des officiers, des fonctionnaires, des agents, des militaires ou des marins, dont les décès devaient m'être notifiés séparément, sous le timbre personnel et services militaires.

Je vous prie de pourvoir à ce qu'il soit apporté désormais plus de soin à l'exact accomplissement des prescriptions de mon département en pareille matière. Il conviendra également que les états dont il s'agit soient toujours dressés d'après le modèle et le format des documents qui étaient joints à ma circulaire du 31 janvier 1852.

Recevez, etc.

*Le Ministre, etc.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 174.

N<sup>o</sup> 533. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 534* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Application aux colonies des dispositions du décret du 9 novembre 1853 en ce qui concerne les certificats de vie, notariés, exigés pour le paiement des pensions civiles.*

Paris, le 15 septembre 1854.

Monsieur le gouverneur, M. le ministre de la justice, en me transmettant, au mois de janvier dernier, copie d'une circulaire qu'il avait adressée aux procureurs généraux de la métropole et de l'Algérie, relativement aux certificats de vie, *notariés*, exigés désormais pour le paiement de toutes les pensions civiles par le décret du 9 novembre 1853, m'a informé qu'il se trouvait conduit à me faire cette communication par suite du désir que M. le ministre des finances avait exprimé qu'il fût donné également des instructions à ce sujet aux administrations de nos colonies, afin de prévenir toute difficulté en pareille matière.

En généralisant ainsi l'obligation du certificat notarié, la disposition du décret a eu pour but d'assurer la perception des droits de timbre sur ces actes, qui pouvaient y échapper précédemment lorsqu'ils étaient délivrés par les maires. La mesure a d'ailleurs été combinée de telle sorte que les intérêts des pensionnaires et ceux des notaires soient à la fois ménagés ; le tarif des rétributions pour les notaires certificateurs est réduit, mais en même temps ceux-ci doivent y trouver une compensation par le plus grand nombre de certificats délivrés.

Je viens d'adresser, à cet égard, une communication à M. le ministre des finances pour lui faire remarquer que la disposition dont il s'agit est loin d'avoir, dans nos colonies, l'importance réelle qu'elle a dans la métropole. En effet, dans nos établissements d'outre-mer, la presque totalité des pensions est servie par l'institution des invalides, qui a des procédés qui lui sont propres ; applicables surtout, en principe, à des marins ou à des familles de marins, ils sont fondés sur un régime qui dégrève autant que possible de toutes charges ces pensionnaires malheureux. Il n'est évidemment pas question d'apporter de changement à ces procédés paternels pour la grande famille maritime, et, par conséquent, il ne peut, pour une dis-

position qui a une portée tout à fait inaperçue dans nos colonies, être question d'y pourvoir à la publication du décret de novembre 1853.

Je reconnais cependant l'utilité d'introduire de l'unité dans les conditions du paiement des pensions civiles qui, exceptionnellement, pourraient être acquittées au compte de l'État, dans nos colonies ; et je ne vois pas de difficultés à ce qu'en pareille cas on y accomplisse, comme en France, les justifications spéciales exigées pour ces sortes de paiements. Je vous invite, en conséquence, à donner au moins pour ordre les instructions nécessaires pour que, par un simple avis, les pensionnaires civils astreints au régime du décret précité soient prévenus qu'ils auront à se conformer, dorénavant, à l'art. 46 de cet acte, c'est-à-dire à se faire délivrer des certificats de vie, *notariés*, sous la rétribution prévue et en versant, en même temps, pour le compte du trésor public, les 35 cent. de droits de timbre auxquels ces sortes de certificats sont assujétis en France ; sauf bien entendu l'exception faite pour les douaniers et pour les citoyens auxquels la pension a été accordée à titre de récompense nationale. Il sera fait recette de la perception du droit entre les mains des receveurs de l'enregistrement, lesquels auront à *viser pour timbre* les certificats ; et il sera subséquemment tenu compte au trésor du produit de ces perceptions.

Recevez, etc. ;

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le ministre et par son ordre :

*Le conseiller d'État, directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 165.

N° 534. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 549 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Réduction du nombre des délégations à payer en France.*

Paris, le 20 septembre 1854.

Monsieur le gouverneur, j'ai déjà eu l'occasion d'appeler

l'attention des administrations coloniales sur les inconvénients qui résultent du grand nombre de délégations payables en France pour le compte des officiers et fonctionnaires employés dans nos établissements d'outre-mer.

Une circulaire du 15 septembre 1850, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, contenait ce qui suit :

« Je saisis cette occasion pour appeler votre attention sur  
 » des habitudes qui se sont introduites dans le service colonial  
 » au grand détriment des convenances administratives et de la  
 » simplification du travail des bureaux. Il s'agit des délégations consenties par les officiers et fonctionnaires servant  
 » aux colonies.

« S'il est juste que l'administration vienne en aide à ces  
 » officiers et fonctionnaires pour faciliter la remise en France,  
 » au moyen de délégations consenties par eux, des sommes  
 » qui sont destinées à l'entretien de leurs familles, la même  
 » obligation n'existe pas à l'égard de *l'acquittement de dettes*  
 » *personnelles*, etc.; et ce n'est que par un *regrettable oubli*  
 » *des principes* que, dans plusieurs colonies, des délégations  
 » sont admises et autorisées au profit de personnes évidemment  
 » étrangères à la famille des délégués, et qui n'ont avec ces  
 » derniers que des relations d'affaires.

« Il est à désirer que l'on rentre à cet égard dans une voie  
 » plus régulière, qui simplifiera le travail en même temps qu'elle  
 » éloignera de mes bureaux une foule d'individus dont la présence trop fréquente y est importune.

« Je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir il  
 » ne soit pas donné suite aux déclarations de délégations qui  
 » n'auraient pas pour objet des intérêts de famille, ou qui ne  
 » s'appuieraient pas sur des motifs préalablement appréciés de  
 » l'administration. »

Il n'a point été suffisamment tenu compte de ces observations, et les dispositions restrictives prises, par suite du décret du 19 octobre 1851, pour le paiement, seulement après la constatation des retenues, des délégations autres que celles qui ont été consenties en faveur des familles, n'ont fait qu'accroître encore les inconvénients que signalait déjà la circulaire précitée.

Je ne saurais cependant revenir sur ces dispositions. Si l'on conçoit en effet que le trésor puisse, dans l'intérêt des familles des fonctionnaires, encourir la responsabilité pécuniaire qui résulte des paiements des délégations en France, sans attendre la constatation des retenues faites aux colonies, il n'en saurait être ainsi quand il s'agit des tiers. Cependant, je reconnais qu'il est utile dans l'intérêt de la dignité des fonctionnaires, et par cela même dans celle du service et de la discipline, de leur faciliter les moyens d'acquitter leurs obligations pécuniaires.

Mais il est indispensable, d'un autre côté, que, pour atteindre ce résultat, on n'arrive point à accroître outre mesure la tâche des services administratifs.

On pourrait satisfaire à ces deux obligations en employant dans une plus large mesure, les deux modes qu'en dehors des délégations l'administration offre pour la remise des valeurs en France, c'est-à-dire, la délivrance des traites et le versement à la caisse des gens de mer. Ainsi, les fonctionnaires qui justifieraient de l'obligation d'acquitter de sérieux engagements en France, devraient être autorisés à se faire délivrer des traites pour le montant des retenues effectuées sur leur solde. D'un autre côté, l'administration pourrait se charger elle-même de faire verser, à la caisse des gens de mer, le montant de ces retenues pour être remis aux ayants droit en France. Je suis convaincu qu'en combinant ces deux modes, les administrations coloniales peuvent arriver à n'avoir plus à soumettre à mon approbation que les délégations au profit des familles. C'est à ce but qu'il s'agit d'atteindre et je suis disposé à donner mon adhésion à tout ce qui pourra être fait en ce sens.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé : THÉODORE DUCOS.

N° 535. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 560 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Communication relative à trois jeunes Sénégalais enrôlés volontaires dans le 3<sup>e</sup> régiment du génie.*

Paris, le 29 septembre 1854.

Monsieur le gouverneur, sur la demande de M. le gouverneur du Sénégal, j'ai autorisé l'envoi en France, aux frais de l'État, de trois jeunes indigènes qui, après avoir été employés quelque temps dans la colonie sous les ordres du chef du service du génie, avaient demandé à s'enrôler dans un régiment de l'arme, dans le but de parvenir aux emplois de garde du génie, et d'être envoyés plus tard, dans ce grade, aux colonies.

Ces jeunes gens ont été de ma part l'objet d'un intérêt suivi. J'étais désireux de pouvoir faire constater l'aptitude des populations indigènes de nos colonies à remplir certains emplois dans lesquels leur habitude du pays et du climat les rendrait particulièrement propres à servir très-utilement.

Vous verrez par la copie ci-jointe de la lettre de M. le colonel du 3<sup>e</sup> régiment du génie, que mes vues à cet égard paraissent devoir se réaliser.

Il m'a paru utile de porter ces renseignements à votre connaissance. Dans le cas où vous rencontreriez, dans la population indigène de la colonie, quelques jeunes gens désireux de suivre la même carrière et présentant déjà des garanties d'instruction et de bonne conduite, je serais disposé à leur faciliter les moyens de suivre l'exemple que leur donnent les trois jeunes Sénégalais qui font l'objet de la lettre de M. le colonel du régiment du génie.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Signé THÉODORE DUCOS.

---

*COPIE d'une lettre adressée au ministre de la marine et des colonies par M. le colonel du 3<sup>e</sup> régiment du génie.*

Montpellier, le 19 septembre 1854.

Monsieur le ministre, en réponse à la lettre que vous m'avez

fait l'honneur de m'adresser sur les nommés MARANTAYE, WILLIAM et PROVOST, je m'empresse de vous informer que ces jeunes Sénégalais continuent de se bien conduire et à faire des progrès, autant que le permettent les circonstances actuelles. Ces trois jeunes gens sont déjà caporaux et j'espère pouvoir les faire passer sergents l'année prochaine. Trois ans après, ils pourront devenir gardes du génie et se rendre fort utiles dans les colonies. Dans ce but, je conserve ces hommes au régiment et je les empêche d'aller en campagne pour pouvoir achever leur instruction.

Puisque vous me faites l'honneur de me demander mon avis à ce sujet, je me permettrai de dire à votre excellence que cette idée me paraît très-bonne et que je regarderais comme une combinaison fort utile que d'attirer dans le régiment du génie des hommes de nos colonies, qui montreraient assez d'intelligence non-seulement pour devenir gardes, mais encore pour faire de bons officiers. Il me paraît incontestable que ces hommes rendraient de bons services dans les possessions françaises d'outre-mer.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Le colonel,*

*Signé : L. COFFINIÈRES.*

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

*Signé MESTRO.*

Enregistré au Contrôle, reg. n° 22 des dépêches ministérielles, f°s 167 et 168.

---

N° 536. — *Décision qui nomme M. MOREAU (Théodore), lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Approuague.*

Cayenne, le 1<sup>er</sup> octobre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 5 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la présentation de M. le commissaire-commandant d'Approuague et la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. MOREAU (Théodore) est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Approuague.

ART. 2. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> octobre 1854.

BONARD.

Par le Chef de division, Gouverneur.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 32.

---

N<sup>o</sup> 537. — DÉCISION qui accorde aux sœurs de Saint-Paul de Chartres employées dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires, une indemnité de vivres de 1 franc par jour.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> octobre 1854.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 août 1854, numéro 446, parvenue dans la colonie le 24 septembre, qui prescrit d'allouer à Mesdames les sœurs de Saint-Paul de Chartres détachées dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires, une indemnité de 1 franc par jour qui, avec la ration ordinaire de campagne, complètera les prestations de subsistances à leur fournir;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Une indemnité de vivres d'un franc par jour est accordée à chacune de Mesdames les sœurs de Saint-Paul de Chartres employées dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires hors de Cayenne.

Cette allocation sera payée à dater de ce jour, 1<sup>er</sup> octobre

1854, par décompte mensuel avec la solde, et imputée sur les crédits du service des hôpitaux : chapitre 1<sup>er</sup>, article 3 du budget de la marine.

Elle est toute temporaire et pourra être supprimée lorsque l'assiette des pénitenciers permettra d'y accorder, à Mesdames les sœurs de Saint-Paul de Chartres, la ration complète d'officier malade.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> octobre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 30.

---

N<sup>o</sup> 538. — *ARRÊTÉ portant nomination d'un juge au premier conseil de guerre permanent de la Guyane française.*

Cayenne, le 2 octobre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v,

ARRÊTE :

M. DOZOL, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge près le premier conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le lieutenant LIGIER, parti pour la Montagne-d'Argent.

Le commandant militaire et le président du premier conseil de guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 octobre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 84.

N° 539. — *ARRÊTÉ* qui nomme deux magistrats pour siéger au conseil privé, dans l'affaire relative au conflit élevé par le directeur de l'Intérieur dans le procès entre l'administration et le sieur **POUPON**.

**LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR** de la Guyane française,  
Vu l'arrêté de conflit élevé par M. le directeur de l'intérieur dans le procès pendant entre l'administration et le sieur **POUPON** ;

Attendu que les magistrats appelés à faire partie du conseil privé pendant le 2<sup>e</sup> semestre de cette année, ayant participé à l'arrêt qui a donné lieu au conflit, ont déclaré vouloir s'abstenir et ont été admis à le faire; que les autres membres de la cour ainsi que le juge impérial ont également connu de l'affaire.

Sur la proposition du procureur général,  
De l'avis du conseil privé;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés pour siéger au conseil privé dans l'affaire relative au conflit élevé par M. le directeur de l'intérieur, dans le procès existant entre l'administration et le sieur **POUPON** :

**MM. MIS**, lieutenant de juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance ;

**HOCQUE**, conseiller auditeur, substitut provisoire du procureur général.

**ART. 2.** Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 octobre 1854.

**BONARD.**

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

**MITTAINE.**

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 66.

---

N° 540. — *DÉCISION* concernant les noms attribués aux établissements formés dans la rivière de la Comté, en vue de la transportation.

Cayenne, le 4 octobre 1854.

**LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR** de la Guyane française,  
Vu les établissements pénitentiaires fondés dans la rivière

de la Comté, sur l'habitation POWER et sur le terrain Sainte-Marie de Cacao ;

Considérant que sans cesser d'attribuer ces noms aux points particuliers qu'ils indiquent sur la carte, il convient de donner aux pénitenciers une appellation moins familière ,

**DÉCIDE :**

L'établissement pénitentiaire sur le plateau Sainte-Marie de Cacao prend le titre de pénitencier de **SAINTE-MARIE**, qui rappellera la haute protection sous laquelle sont placés spécialement tous les établissements de la Comté.

L'établissement de libérés sur l'habitation POWER, formé par des hommes ayant donné des garanties premières de leur repentir, sera appelé **SAINTE-AUGUSTIN**.

La présente décision sera publiée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 4 octobre 1854.

**BONARD.**

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 27.

---

N° 541. — *ARRÊTÉ qui convoque la Cour impériale de la Guyane pour le 12 octobre 1854.*

Cayenne, le 6 octobre 1854.

**LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR** de la Guyane française,  
Vu l'article 119 de l'ordonnance organique du 21 décembre 1828 ;

Sur la proposition du procureur général ,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**

La cour impériale de la Guyane est convoquée pour le jeudi 12 octobre courant, à l'effet de statuer sur diverses affaires correctionnelles qui intéressent des inculpés préventivement détenus, et sur deux pourvois en annulation formés dans des matières de simple police ;

**ART. 2.** Le procureur général est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.  
Cayenne, le 6 octobre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 73.

---

N° 542. — *DÉCISION portant fixation des frais de bureau à allouer aux officiers commandant les détachements d'infanterie de marine employés sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne le 12 octobre 1854.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que les officiers qui commandent les détachements d'infanterie de marine employés sur les établissements pénitentiaires sont soumis à des obligations spéciales, en ce qui concerne leur correspondance avec le chef du corps à Cayenne, et les rapports et documents divers à produire en raison de leur éloignement du chef-lieu, service auquel il y a lieu de pourvoir par une allocation de frais de bureau ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

A DÉCIDÉ ET DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une allocation de frais de bureau est accordée aux officiers commandant les détachements d'infanterie de marine sur les établissements pénitentiaires de la Guyane.

Elle est fixée à 12 francs par mois pour les îles du Salut et à 8 francs par mois pour l'Ilet-la-Mère, la Montagne-d'Argent et Sainte-Marie.

ART. 2. Cette allocation sera provisoirement acquittée, par rappel, à dater du 1<sup>er</sup> du mois courant, sur les fonds du chapitre 1<sup>er</sup> : *Dépenses des services militaires* ; article 2 : *Accessoires de la solde.*

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la pré-

sente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 12 octobre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 32.

N° 543. — DÉCISION portant organisation d'un service de correspondance ordinaire entre Cayenne et les établissements pénitentiaires de la Comté.

Cayenne, le 12 octobre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

Il est établi un service régulier de transport et de correspondance, au moyen d'embarcations à la paye, entre Cayenne et les établissements pénitentiaires de la Comté, en suivant les criques et les rivières.

Les embarcations seront disposées pour le transport des malades et pour recevoir, avec sécurité, les lettres et correspondances.

Il sera affecté pour ce service le nombre d'embarcations ci-après :

A la direction du port de Cayenne..... 2

A la goëlette stationnaire..... 1

A l'établissement Sainte-Marie..... 1

Les embarcations de Cayenne sont chargées du service entre cette ville et la goëlette, et réciproquement. Elles toucheront à Roura, soit en montant, soit en descendant, pour le service de la correspondance; mais elles n'y séjourneront pas.

Celle de la goëlette stationnaire l'*Ile-d'Aix* et celle de l'établissement Sainte-Marie sont chargées du service dans la Comté, sans aucune escale intermédiaire jusqu'à nouvel ordre.

Le service sera réglé comme ci-après :

*De Cayenne à Sainte-Marie.*

DÉPARTS		ARRIVÉE
DE CAYENNE.	DU STATIONNAIRE.	A SAINTE-MARIE.
Samedi. Canot du port, n° 1.	Dimanche. Canot du stationnaire.	Lundi. Canot du stationnaire.
Mardi. D°, n° 2.	Mercredi. Canot de Sainte-Marie.	Jeudi. Canot de Sainte-Marie.

*De Sainte-Marie à Cayenne.*

DÉPARTS		ARRIVÉE
DE SAINTE-MARIE.	DU STATIONNAIRE.	A CAYENNE.
Mardi. Canot du stationnaire.	Mercredi. Canot du port, n° 1.	Jeudi. Canot du port, n° 1.
Vendredi. Canot de Sainte-Marie.	Samedi. D°, n° 2.	Dimanche. D°, n° 2.

Les départs auront lieu de Cayenne, le soir, les jours indiqués ci-dessus; cependant, des circonstances de marées contraires ou d'autres importantes dans le service, pourront faire retarder ces départs de douze heures, par M. le capitaine du port.

Chaque patron sera porteur d'un casernet, sur lequel sera inscrit, à chaque escale, la date et l'heure du départ ou de l'arrivée, avec les observations qui concerneraient le service ou la conduite des hommes, s'il y a lieu.

Toute expédition de denrées ou d'objets de matériel sera accompagnée d'un bordereau détaillé pour chaque lieu de destination.

M. le capitaine de port, à Cayenne, dirigera les embarquements, de manière qu'il n'y ait pas encombrement, en suivant, dans les envois, l'ordre d'urgence qui lui sera indiqué par les bureaux du gouverneur.

Aussitôt l'arrivée à Cayenne, des embarcations venant de la Comté, les malades, s'il y en a, seront conduits à l'hôpital.

A cet effet, il sera disposé deux brancards à la direction du Port.

Cayenne, le 12 octobre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 31.

N° 544. — *DÉCISION qui prescrit aux membres composant le deuxième conseil de guerre de se transporter sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie de Cacao pour juger deux procès criminels instruits dans cette localité.*

Cayenne, le 23 octobre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté, en date du 18 juillet 1854, qui déclare l'établissement de Sainte-Marie de Cacao en état de siège ;

Vu l'instruction faite par M. le capitaine rapporteur près le deuxième conseil de guerre contre, 1° N. ARCHENAUT, LANET et VERNOT, prévenus de meurtre sur la personne d'un de leur camarade ;

2° GALLET, distributeur de vivres sur cet établissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire juger ces deux causes sur les lieux mêmes ;

Vu, à cet égard, les dispositions de l'article 64 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième conseil de guerre se transportera sur l'établissement de Sainte-Marie de Cacao, pour juger les deux procès criminels instruits contre ARCHENAUT (Émile) et autres accusés de meurtre, et prévenu de vol au préjudice de l'État.

ART. 2. Le jour et le lieu de ses séances seront ultérieurement fixés.

Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 octobre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 34.

N° 545. — *ARRÊTÉ qui fixe l'époque de la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.*

Cayenne, le 26 octobre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique aura lieu le lundi, 13 novembre prochain.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera dite à huit heures du matin, et à laquelle devront assister les élèves des écoles de la ville.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie  
Cayenne, le 26 octobre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 44.

N° 546. — *DÉCISION qui règle les marques distinctives dont doivent être pourvues les embarcations appartenant au service des différents établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 28 octobre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, toutes les embarcations

des établissements pénitentiaires armées par des transportés auront des marques distinctives visibles, soit qu'elles aillent à bord des bâtiments, soit lorsqu'elles s'éloigneront du pénitencier de plus d'une encâblure.

ART. 2. Les embarcations seront marquées à la proue, en lettres blanches de 8 centimètres de hauteur, sur fond noir et de la manière suivante :

P. n° 1, pour l'île Royale.

P. (sans numéro), pour l'île S<sup>t</sup>-Joseph.

P. n° 2, pour la Montagne-d'Argent.

P. n° 3, pour S<sup>t</sup>-Georges.

R, pour Ilet-la-Mère et S<sup>t</sup><sup>e</sup>-Marie.

P. n° 4, pour Cayenne.

Les voiles des embarcations des établissements pénitentiaires auront ces mêmes marques, en noir, placées au centre et d'une hauteur de 15 centimètres.

ART. 3. Lorsque les canots n'iront pas à la voile, il y aura, sur l'avant, un pavillon portant les mêmes marques ainsi qu'il suit :

Pavillon rouge, avec lettres et chiffres blancs, pour les pénitenciers des condamnés aux travaux forcés.

Pavillon bleu, avec lettres blanches, pour les établissements destinés aux condamnés politiques.

Pavillon jaune, avec lettres bleues, pour les établissements des repris de justice.

Les dimensions des pavillons seront de 1 mètre carré; celles des lettres et chiffres seront de 51 centimètres de hauteur.

ART. 4. Le pénitencier des îles du Salut prend le n° 1, celui de la Montagne-d'Argent le n° 2, celui de S<sup>t</sup>-Georges le n° 3, celui de Cayenne le n° 4.

Les autres numéros seront donnés à mesure de la création de nouveaux pénitenciers.

ART. 5. L'ordonnateur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 28 octobre 1854.

BONARD.

**ORDRES, NOMINATIONS, ETC.**

N° 547. — Par décision ministérielle du 31 août 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du 16 septembre suivant, n° 544 (*direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), le nombre des frères attachés aux aumôniers des pénitenciers de la Guyane a été porté de sept à dix.

N° 548. — Par décision ministérielle du 22 septembre 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du 23 dudit mois, n° 552 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur LECANDROY a été désigné pour être employé à la Guyane en qualité de surveillant de 3<sup>e</sup> classe des pénitenciers.

N° 549. — Par dépêche ministérielle du 26 septembre 1854, n° 557 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que M. le chef de bataillon du génie ANTOINE, employé à la Guyane, a été destiné à continuer ses services à Douai ;

Et que M. LAFLÈCHE, lieutenant en second au 1<sup>er</sup> régiment du génie, actuellement attaché à l'armée expéditionnaire de la Baltique, a été destiné pour la Guyane.

N° 550. — Par dépêche ministérielle du 30 septembre 1854, n° 562 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné des mutations suivantes dans le personnel du service de l'enregistrement aux Antilles et à la Guyane, savoir :

Ont été nommés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre : receveur de l'enregistrement à Saint-Pierre (Martinique), M. DELMAS DE LACOSTE, receveur des actes judiciaires à Cayenne ;

Receveur des actes judiciaires à Cayenne, M. MERLET, receveur de l'enregistrement à la Trinité (Martinique) ;

Commis receveur à la Guadeloupe, au traitement de 2,000 francs, M. LAGRANGE, commis receveur à Cayenne ;

Commis receveur à Cayenne, au traitement de 1,300 fr.,  
M. FORTIN, surnuméraire à la Guadeloupe.

---

N° 551. — Par décision du 6 octobre 1854, les distributions d'eau de Baduel faites à divers fonctionnaires du service colonial, aux frais de l'État, seront supprimées à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain.

---

N° 552. — Par décision du même jour (6 octobre), le sieur ESTIVAL, archer de la police urbaine, a été rayé des matrices du corps à compter du 1<sup>er</sup> du courant.

---

N° 553. — Par décision du même jour (6 octobre), la démission du sieur FLOTTE (Alexis), de l'emploi de surveillant rural de 1<sup>re</sup> classe, au quartier de Macouria, a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> du mois.

---

N° 554. — Par décision du 7 octobre 1854, l'indemnité de 40 fr. par mois payée aux chefs du service administratif des établissements pénitentiaires de l'Ilet-la-Mère et de Sainte-Marie, par analogie à celle qui a été accordée par décision spéciale à M. D'HEUREUX, détaché à la Montagne-d'Argent, cessera d'être allouée à partir du 15 du courant.

---

N° 555. Par décision du même jour (7 octobre), le sieur HENRIETTE (Alexandre) a été nommé tonnelier au magasin des subsistances, aux appointements annuels de 1,140 francs, imputables sur les fonds du chapitre 5 (transportation), en remplacement du sieur NORÉAH, décédé.

---

N° 556. — Par décisions du 8 octobre 1854, le traitement annuel des sieurs COSTY (Jules-Frédéric), et TROTEMANN (Charles-Antoine), surveillants de 2<sup>e</sup> classe des pénitenciers, promus à la première classe de leur emploi le 30 septembre dernier, a été porté à 2,100 fr ;

Et celui des surveillants STÉVENOT (Jean-Baptiste), ANGÉ-

LINI ( Yacinthe ) et COSSON ( Nicolas-François ), passés de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe, a été porté à 1,600 francs, à partir du 1<sup>er</sup> du courant.

N<sup>o</sup> 557. — Par décision du 9 octobre 1854, le sieur ROMAIN (Pierre) a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois, surveillant des détenus à Cayenne, et mis à la disposition de M. le directeur des travaux publics.

Il recevra à ce titre un traitement annuel de 1,200 francs calculé comme suit :

Appointements fixes.....	900,00	} 1,200 fr. 00 cent.
Appointements éventuels...	300,00	

N<sup>o</sup> 558. — Par décision du 13 octobre 1855, le sieur ESTRIBAL a été nommé agent de culture et de colonisation, et spécialement chargé de l'élève du bétail sur les établissements pénitentiaires de Sainte-Marie et de Saint-Augustin dans la Comté.

N<sup>o</sup> 559. — Par décision du même jour (13 octobre), le sieur BRUNEAU a été nommé agent de culture et de colonisation sur l'établissement pénitentiaire de l'Ilet-la-Mère.

N<sup>o</sup> 560. — Par décision du 16 octobre 1854, le sieur BASSIÈRES, régisseur de l'établissement de l'Acarouarry, a été nommé, à compter de ce jour, agent de culture et de colonisation à la Montagne-d'Argent.

N<sup>o</sup> 561. — Par décision du 20 octobre 1854, le sieur TRILLET (Antoine) a été nommé agent de culture et de colonisation sur les établissements pénitentiaires de Sainte-Marie et de Saint-Augustin.

N<sup>o</sup> 562. — Par décision du 26 octobre 1854, le sieur RENÉ (Charles-René-Émilien), distributeur de 2<sup>e</sup> classe des vivres,

attaché à l'établissement pénitentiaire de l'Ilet-la-Mère, a été licencié.

---

N<sup>o</sup> 563. — Par décision du 30 octobre, le traitement de M. MARTIN (Léopold), écrivain provisoire de la marine attaché au bureau des revues, a été porté, à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain, de 1,200 à 1,500 fr. par an, imputables à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 5 (transportation.)

Et celui de M. GUILLERMIN (Amélius), distributeur au magasin général, a été élevé, à partir de la même époque, de 1,000 à 1,200 fr. par an, imputables à l'article 3 du même chapitre.

---

N<sup>o</sup> 564. — Par décision du 31 octobre 1854, le sieur Jules ÉMILIE a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain, surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe dans le quartier de Kourou, en remplacement du sieur JEAN-LOUIS (Léopold) appelé à un autre emploi.

---

N<sup>o</sup> 565. — Par ordre du 30 octobre 1854, le sieur AUGIENNE (Auguste) a été nommé distributeur de 2<sup>e</sup> classe à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, en remplacement du sieur GALLET, rappelé au chef-lieu, à la solde de 84 francs par mois, imputables à l'article 3 du chapitre 5 (transportation.)

---

N<sup>o</sup> 566. — Par ordre du même jour (30 octobre), le sieur GALLET (Stanislas-Marie), distributeur de 1<sup>re</sup> classé, employé à Sainte-Marie, a été rappelé au chef-lieu et mis provisoirement à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements à Cayenne.

---

N<sup>o</sup> 567. — Par ordre du même jour (30 octobre), le sieur BOUDIN (Louis-Georges) a été nommé distributeur de 2<sup>e</sup> classe à l'établissement pénitentiaire de l'Ilet-la-Mère, en remplacement du sieur RENÉ, licencié, à la solde de 84

francs par mois, imputables à l'article 3 du chapitre 5 (transportation).

---

N° 568. — Par ordre du même jour (30 octobre), M. ROBERT DE ROUGEMONT (Emile-William), sous-commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe, provenant de la Martinique, a été mis à la disposition de M. le contrôleur colonial.

---

N° 569. — Par ordre du même jour (30 octobre), M. DEVILLE DE PÉRIÈRE (Marie-Auguste), aide-commissaire de la marine, provenant de la Guadeloupe, a été attaché au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

---

N° 570. — Par ordre du 31 octobre 1854, le sieur PASTEUR (François), distributeur de 2<sup>e</sup> classe (du matériel), employé au magasin général, a été mis à la disposition de M. le chef du service administratif de l'établissement de Sainte-Marie-de-la-Comté, où il est appelé à servir en qualité de comptable du matériel et des vivres, en remplacement du sieur MUXARD, rappelé au chef-lieu pour cause de santé.

---

N° 571. — Par décision du 30 octobre, le sieur JEAN-LOUIS (Léopold), surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe au quartier de Kourou, a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain, surveillant rural de 1<sup>re</sup> classe au quartier de Macouria, en remplacement du sieur FLOTTE (Alexis), démissionnaire.

---

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

F. DE GLATIGNY.

---

**BULLETIN OFFICIEL**  
DE LA  
**GUYANE FRANÇAISE.**

---

N<sup>o</sup> 11.  
NOVEMBRE 1854.

---

EMPIRE FRANÇAIS.

---

N<sup>o</sup> 572. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 467* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Envoi des exemplaires d'un nouveau modèle d'inventaire pour la direction d'artillerie de la Guyane.*

Paris, le 12 août 1854.

Monsieur le gouverneur, l'inventaire général dressé en vue d'établir la situation du matériel de l'artillerie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, a été rédigé, jusqu'à ce moment, de manière à laisser beaucoup à désirer. Le modèle suivi se bornait à faire connaître l'existant au 1<sup>er</sup> janvier, la recette et la dépense opérées pendant l'année et le restant au 31 décembre suivant. Ce document n'était ainsi qu'une balance. Il contenait une seule des indications en vue desquelles il avait été exigé : l'énumération des objets composant l'approvisionnement; mais il ne rendait aucun compte de la situation dans laquelle se trouvaient ces objets. Pour remédier à cet inconvénient, j'ai fait dresser un nouveau modèle d'inventaire dont je donne l'ordre de vous expédier dix exemplaires. Cette provision devra durer

cinq ans, deux par année, minute et expédition. Ce document devra m'être envoyé le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année.

Dans la nouvelle forme donnée à cet inventaire, la classification des objets et matières a été faite de manière à rendre les recherches faciles. De plus, le prix de l'unité y a été porté tel qu'il résulte de relevés faits sur les marchés en vigueur. Ce renseignement sera utilement consulté pour l'établissement des états de demande de renouvellement d'approvisionnement qui sont adressés annuellement à mon département.

Je vous prie de donner des ordres pour que, dans la rédaction de cet inventaire, l'instruction mise en tête de l'imprimé soit exactement suivie, et pour que toutes les colonnes placées en regard de la nomenclature des objets inventoriés soient remplies, afin que la situation qui manquait à l'ancien modèle ressorte du nouveau travail demandé.

Vous prescrirez, en outre, de faire indiquer, à la colonne d'observations, la distribution sur les différents points de la colonie des canons, affûts, projectiles et autres objets d'armement dépendants du matériel en question, en désignant les forts et les batteries sur lesquels ces objets seraient répartis au moment de l'établissement de ce travail. Cette recommandation s'étend aux bouches à feu et aux projectiles creux ou pleins qui, ne pouvant être employés, ne seraient inscrits que pour ce qu'ils valent comme approvisionnements de vieilles fontes. L'inventaire fera connaître (toujours par une note mise dans la colonne d'observations) leur poids et leur calibre, et désignera les points de la colonie où ces canons et projectiles hors de service auront été déposés.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 22 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 197.

N<sup>o</sup> 573. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 476 bis* (direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires). *Envoi d'un tarif des retenues à exercer sur la solde des agents coloniaux admis dans les hôpitaux de la métropole.*

Paris, le 17 août 1854.

LE MINISTRE DE LA MARINE AUX Préfets maritimes; Gouverneurs et commandants des colonies.

Messieurs, je vous adresse ci-joint un tarif des retenues à exercer sur la solde des différents fonctionnaires, employés et agents du service colonial, à raison de leur séjour dans les hôpitaux de la métropole.

Ce tarif sera appliqué à tous les individus dont les emplois ne sont pas portés sur les nomenclatures de la marine, et, en particulier, sur l'état n<sup>o</sup> 36, annexé au décret du 19 octobre 1851.

Il n'est rien changé aux tarifs présentement en vigueur dans les colonies.

L'insertion au Bulletin officiel tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Signé THÉODORE DUCOS.

ANNEXE.

*TARIF de la retenue à exercer sur la solde des fonctionnaires, employés et agents du service colonial, à raison de leur séjour dans les hôpitaux de la métropole.*

Pour des appointements sur le pied d'Europe.

De 1,000 francs et au-dessous.....	1 <sup>r</sup> »	par jour.
De 1,001 à 1,400 francs.....	1 25	
De 1,401 à 1,800 francs.....	1 50	
De 1,801 à 2,500 francs.....	2 »	
De 2,501 à 3,000 francs.....	2 50	
De 3,001 et au-dessus.....	3 »	

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

N° 574. — *ARRÊTÉ* qui promulgue dans la colonie le décret du 16 août 1854, sur l'organisation judiciaire à la Guyane, et celui du 17 septembre suivant qui règle le traitement des magistrats de la colonie et la parité d'office avec la magistrature métropolitaine.

Cayenne, le 3 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu les dépêches ministérielles des 24 août et 29 septembre dernier, numérotées 486 et 559;

Sur la proposition du procureur général impérial,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont promulgués dans la colonie : 1° le décret impérial du 16 août 1854, sur l'organisation judiciaire de la Guyane;

2° Le décret impérial du 17 septembre 1854, réglant le traitement des magistrats de la colonie et la parité d'office avec la magistrature métropolitaine.

ART. 2. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

---

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

L'organisation du service judiciaire à la Guyane française et la composition du personnel des tribunaux ont été établies, en 1828, sur des bases dont l'exagération était manifeste, même à cette époque où la production et le commerce dans cette co-

lonie avaient une certaine importance, et promettaient de se développer.

Le gouvernement de Votre Majesté à l'intention bien arrêtée de faire sortir la Guyane de l'affaissement auquel l'a réduite, depuis 1848, la décadence du travail sur les anciennes habitations : je m'occupe avec soin, en ce moment même, d'après les ordres de Votre Majesté, de diverses mesures qui tendent à ce but ; mais ce n'est pas une raison pour maintenir dans le personnel judiciaire des superfétations évidentes.

J'ai reconnu la possibilité d'y apporter de fortes réductions, sans nuire aux intérêts des justiciables, et même en donnant au premier degré de la magistrature locale, aux justices de paix, une organisation beaucoup mieux appropriée à la police rurale et à l'application du régime d'engagements créé par le décret du 13 février 1852.

D'après l'organisation de 1828, et en tenant compte de quelques modifications qu'elle a successivement reçues, le service de la justice à la Guyane française est aujourd'hui composé ainsi qu'il suit :

*Cour impériale.*

7 conseillers, dont un appelé aux fonctions de président ; 2 conseillers auditeurs ; 1 procureur général ; 1 substitut ; 1 greffier.

*Tribunal de première instance.*

1 juge ; 1 lieutenant de juge ; 2 juges auditeurs ; 1 procureur impérial ; 2 substituts ; 1 greffier.

*Tribunaux de paix.*

6 juges de paix et leurs greffiers.

D'après les éléments que nous fournissent les statistiques judiciaires, je pense, et le conseil d'État reconnaît qu'on peut ramener ce service aux proportions beaucoup plus modestes de l'organisation nouvelle qui, par un autre décret de Votre Majesté, vient d'être consacrée pour le Sénégal.

Voici quelles sont les propositions que je viens soumettre à Votre Majesté.

La seule justice de paix du quartier de Cayenne sera maintenue

conformément aux propositions émanées de l'administration locale. Les attributions de juges de paix, dans les autres quartiers, sont confiées aux principaux commissaires-commandants, fonctionnaires qui ont déjà, en partie, les attributions des maires. Une indemnité leur sera allouée sur les fonds du service local, et le chiffre en sera fixé, suivant l'importance des localités, par un arrêté du gouverneur, qui devra être soumis à mon approbation. Ces sortes de justices de paix rurales auront surtout à s'occuper des litiges ordinaires relatifs au travail dans les campagnes; elles auront le grand avantage de mettre le magistrat beaucoup plus près du justiciable, et d'assurer une répression plus sommaire et plus prompte des délits et des infractions prévus par le décret du 13 février 1852. Les brigadiers de gendarmerie stationnés dans chaque quartier rempliront, près de ces tribunaux de police, les fonctions du ministère public.

Le tribunal de première instance, à raison du personnel très-restreint qui le compose, comme je l'ai indiqué plus haut, ne peut subir d'autre réduction que la suppression d'un des deux juges auditeurs. Les deux substituts demeurent nécessaires, à raison du double service qui va incomber à ce parquet, par suite de la suppression du procureur général et de son substitut.

C'est sur le personnel de la cour impériale que portent les réductions les plus importantes et, par conséquent, les principales économies. Le projet, en supprimant la fonction du procureur général, fait du président de la cour le chef du service judiciaire. Ce président, au lieu d'être soumis au renouvellement triennal comme dans le système actuel, est revêtu d'un titre permanent et acquiert ainsi en autorité et en considération ce qu'il gagnera en stabilité. Il reste d'ailleurs soumis, comme tout le personnel de la magistrature coloniale, au principe de l'amovibilité. Les six conseillers du cadre actuel sont réduits à deux, et il ne subsiste plus qu'un seul conseiller auditeur. Le ministère public, près la cour, est exercé par le procureur impérial qui tient le siège par lui même ou par l'un de ses substituts.

Par analogie avec ce qui a été fait pour le Sénégal, il est pourvu au cas d'empêchement d'un ou de deux conseillers ou du conseiller auditeur, au moyen de la désignation faite par le président d'un ou de deux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires membres du collège des assesseurs. Le président ne peut

être remplacé que par un magistrat et la cour doit toujours comprendre un magistrat, indépendamment du président.

Je propose à Votre Majesté d'introduire ici une amélioration importante déjà consacrée par le décret qu'elle vient de rendre sur le Sénégal; il s'agit de la disposition qui, dans les opérations de la cour d'assises, restreint à la seule solution des questions de fait la participation des assesseurs aux délibérations des conseillers, en sorte que les magistrats seuls délibèrent et statuent sur les questions de droit et sur l'application de la peine.

L'art. 21 attribue le caractère purement correctionnel à certains délits qui, d'après le Code pénal ordinaire, sont aujourd'hui punis criminellement. Cet abaissement spécial dans l'échelle des pénalités, motivé par l'état d'intelligence encore peu avancée de la majeure partie de la population de la colonie, s'applique seulement aux vols non accompagnés de circonstances aggravantes entraînant la peine des travaux forcés. L'exagération des peines amène souvent l'impunité. L'intérêt de la répression se trouve donc ici d'accord avec de justes considérations d'humanité.

Une autre disposition du décret autorise l'administration à convertir, en journées de travail, toutes les amendes qui n'auraient pu être recouvrées après un délai déterminé. C'est l'extension d'une faculté que le décret du 13 février a déjà établie, en ce qui concerne spécialement les amendes prononcées pour les infractions aux règlements sur la police du travail.

Il ne peut qu'y avoir utilité à généraliser cette mesure dont l'expérience a déjà démontré les bons effets.

En résumé, simplification dans le personnel judiciaire, économie notable dans les dépenses, amélioration dans la police rurale et l'exécution des règlements de travail, répression plus modérée et mieux assurée des délits dans la masse de la population, tels sont, Sire, les avantages de la nouvelle organisation que je sou mets à la sanction de Votre Majesté, et sur tous les points de laquelle j'ai eu soin de me mettre d'accord avec M. le garde des sceaux. Les dépenses à la charge de l'État sont, d'après le cadre actuel, de 105,500 fr. Elles ne se monteront plus, dans le système nouveau, qu'à 49,500 fr. La réduction de dépense sera donc de 56,000 fr. et il s'en trouvera encore

une autre de quelque importance dans la transformation des justices de paix en juridictions rurales.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de la  
marine et des colonies,*

Signé THÉODORE DUCOS.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

---

## DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu les ordonnances des 27 août et 21 décembre 1828, concernant le gouvernement et l'organisation judiciaire de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1829, portant application du Code d'instruction criminelle à cette colonie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

### TITRE I<sup>er</sup>.

*Des tribunaux de paix et de police.*

#### ARTICLE PREMIER.

La juridiction du tribunal de paix et de simple police établi à Cayenne, comprend : la ville de Cayenne, les quartiers de l'Ile-de-Cayenne, du Tour-de-l'Ile, de Mont-Sinéry, de Tonnégrande et de Macouria.

ART. 2. Les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police de Cayenne sont remplies par le commissaire de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le maire ou par un de ses adjoints.

ART. 3. Les commissaires-commandants des quartiers d'Oyapock, Approuague, Kaw, Roura, Kourou, Sinnamary et Mana, exercent les fonctions de juges de paix et de police dans leurs circonscriptions respectives.

La circonscription judiciaire du commandant du quartier de Sinnamary s'étend au quartier d'Iracoubo.

ART. 4. Le commissaire-commandant du quartier a pour suppléant le lieutenant-commissaire. Le secrétaire de la mairie remplit auprès de lui les fonctions de greffier.

ART. 5. Les fonctions du ministère public près des commissaires-commandants, jugeant en matière de police, sont remplies par le brigadier commandant la gendarmerie du quartier, et à son défaut par le premier agent de police.

ART. 6. La compétence des juges de paix en matière civile est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838.

Toutefois ils connaissent : 1<sup>o</sup> en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 fr., et en premier ressort, jusqu'à la valeur de 500 fr., des actions indiquées dans l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi ; 2<sup>o</sup> en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 fr., des actions indiquées dans les art. 2, 3, 4 et 5 de ladite loi.

Il n'est pas dérogé aux ordonnances des 31 octobre 1832 et 19 mai 1842, qui étendent la compétence des justices de paix de Sinnamary et d'Approuague.

## TITRE II.

### *Du tribunal de première instance.*

ART. 7. Le tribunal de première instance établi à Cayenne est composé :

- D'un juge impérial,
- D'un lieutenant de juge,
- D'un juge auditeur,
- D'un procureur impérial,
- D'un ou de deux substituts,
- D'un greffier et d'un commis assermenté.

ART. 8. Ce tribunal connaît : 1<sup>o</sup> de l'appel des jugements rendus, en premier ressort, par les juges de paix en matière civile et commerciale ; 2<sup>o</sup> de toutes actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de

1,000 francs en principal, ou de 100 francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, et à la charge d'appel, au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle, il connaît de l'appel des jugements de simple police.

Le tribunal connaît, en outre, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes.

Il se conforme aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838.

### TITRE III.

#### *De la cour impériale.*

ART. 9. La cour impériale de la Guyane française est composée :

D'un président,

De deux conseillers,

D'un conseiller auditeur,

D'un greffier.

Le procureur impérial du tribunal de Cayenne et ses substitués remplissent auprès de la cour les fonctions du ministère public.

ART. 10. Les arrêts sont rendus par trois juges.

ART. 11. En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux des magistrats de la cour impériale, le président pourvoit à leur remplacement par l'appel d'un ou de deux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires membres du collège des assesseurs.

Si l'empêchement ou l'absence sont de nature à se prolonger, le gouverneur, sans recourir à la faculté qui lui est donnée par le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 61 de l'ordonnance du 27 août 1828, peut désigner comme suppléant un ou deux de ces fonctionnaires ou anciens fonctionnaires. Ces suppléants ne sont pas assujettis aux conditions d'aptitude exigées par le présent décret. Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 12. La cour est saisie directement de toutes les affaires correctionnelles par le procureur impérial.

ART. 13. Hors le temps des vacances, il y a, chaque mois, une session civile et correctionnelle qui s'ouvre le 1<sup>er</sup> lundi du mois.

Les sessions durent jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement soient expédiées.

ART. 14. Le président de la cour impériale est chef du service judiciaire.

En cette qualité, il exerce toutes les attributions administratives et de surveillance antérieurement conférées au procureur général.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien conseiller, sous la réserve de la faculté conférée au gouverneur par l'art. 129 de l'ordonnance du 27 août 1828.

#### TITRE IV.

##### *De la cour d'assises.*

ART. 15. La cour d'assises de la Guyane est saisie directement, par le procureur impérial, de toutes les affaires de sa compétence.

A cet effet, les instructions criminelles dirigées par le lieutenant de juge sont transmises, sans délai, au procureur impérial.

Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de sa réception.

Pendant ce temps, la partie civile ou le prévenu peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenables.

ART. 16. La cour d'assises est composée :

Du président de la cour impériale,

Des deux conseillers qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés par le conseiller auditeur, et, à défaut, ainsi qu'il est dit en l'art. 11 du présent décret,

De quatre assesseurs,

Du procureur impérial ou de l'un de ses substitués,

Du greffier de la cour impériale.

ART. 17. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation et des débats.

La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.

Les juges statuent seuls sur la question de compétence,

L'application de la peine,

Les incidents de droit ou de procédure,

Et les demandes en dommages-intérêts.

## TITRE V.

### *Dispositions générales.*

ART. 18. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats de la Guyane.

ART. 19. Le traitement des magistrats et des membres attachés à la cour et aux tribunaux de la Guyane est fixé ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT	
	COLONIAL.	D'EUROPE.
Le président de la cour impériale.....	9,000 <sup>f</sup>	4,000 <sup>f</sup>
Chaque conseiller.....	6,000	3,000
Le conseiller auditeur.....	4,000	2,000
Le greffier.....	3,000	1,500
Le juge impérial.....	6,000	3,000
Le lieutenant de juge.....	4,500	2,250
Le juge auditeur.....	3,000	1,500
Le procureur impérial.....	6,000	3,000
Le premier substitut.....	4,500	2,250
Le deuxième substitut.....	3,500	1,750
Le greffier.....	3,000	1,500
Le commis-greffier.....	1,800	900
Le juge de paix de Cayenne.....	4,000	2,000
Le greffier.....	2,000	1,000

Les émoluments des commandants de quartier, à raison de leurs fonctions de juge de paix, sont réglés, selon l'importance du siège, par des arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation de notre ministre de la marine.

ART. 20. Aucune cour prévôtale ne peut être établie dans la Guyane française.

ART. 21. A l'avenir, les vols, autres que ceux commis avec

violence ou avec des circonstances entraînant la peine des travaux forcés, seront jugés et punis correctionnellement.

ART. 22. A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux dépens prononcées, soit par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, soit par la cour d'assises, sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêté du gouverneur en conseil.

Faute de satisfaire à cette obligation, les condamnés sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

ART. 23. Les lois et ordonnances en vigueur dans la colonie sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 24. La réduction du personnel de la cour impériale devra être opérée dans l'année de la promulgation du présent décret.

ART. 25. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, et au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Biarritz, le 16 août 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

THÉODORE DUCOS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

---

## RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le règlement des pensions de la magistrature coloniale, à la charge de la caisse des invalides de la marine, doit, aux termes

de la loi du 18 avril 1831, être fait d'après la parité d'offices de la magistrature métropolitaine.

Les décrets que j'ai récemment soumis à Votre Majesté ont réglé cette parité d'offices pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, mais non pour le Sénégal et la Guyane française.

Je viens soumettre à l'approbation de Votre Majesté un décret destiné à statuer sur ce point.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé THÉODORE DUCOS.

---

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu les décrets des 9 et 16 août 1854, portant modification dans l'organisation judiciaire de la Guyane française et du Sénégal;

Vu l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La parité d'office entre les magistrats et autres fonctionnaires des cours impériales, et des tribunaux de première instance de la Guyane française et du Sénégal et dépendances, et ceux des cours et tribunaux de France, est réglée conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la marine et au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé THÉODORE DUCOS.

## ANNEXE.

TABLEAU présentant la quotité des traitements des magistrats des cours et tribunaux de la Guyane et du Sénégal, et la parité d'offices entre ces magistrats et ceux des cours et tribunaux de la métropole.

DÉSIGNATION des MAGISTRATS.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENTS		DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.		
		COLO- NIAL.	D'EU- ROPE.	OFFICES.	TRAITEMENTS.	
					Quo- tité.	Classe.
Présidents de la cour impériale.	Guyane.....	9,000 <sup>f</sup>	4,500 <sup>f</sup>	Présidents de chambre..	6,000 <sup>f</sup>	4 <sup>e</sup>
	Sénégal.....	9,000	4,500	Idem.....	6,000 <sup>f</sup>	4 <sup>e</sup>
Conseillers.....	Guyane.....	6,000	3,000	Conseillers.....	4,000	4 <sup>e</sup>
	Sénégal.....	6,000	3,000	Idem.....	4,000	4 <sup>e</sup>
Conseillers auditeurs... Guyane.....	Guyane.....	4,000	2,000	Juges d'instruction de 1 <sup>re</sup> instance.....	2,160	6 <sup>e</sup>
	Sénégal.....	4,000	2,000	Idem.....	2,160	6 <sup>e</sup>
	Guyane.....	3,000 <sup>f</sup>	1,500	Greffiers de 1 <sup>re</sup> instance.	1,500	4 <sup>e</sup>
Greffiers de la cour impériale.	Sénégal.....	2,000 <sup>f</sup>	1,200	Idem.....	1,200 <sup>f</sup>	5 <sup>e</sup>
	Guyane.....	1,500	800	Commis assermentés de 1 <sup>re</sup> instance.....	900	6 <sup>e</sup>
Commis-greffier.....	Guyane.....	6,000	3,000	Présidents de 1 <sup>re</sup> instance	3,000	6 <sup>e</sup>
	Sénégal.....	6,000	3,000	Idem.....	3,000	6 <sup>e</sup>
Juge impérial.....	Saint-Louis	6,000	3,000	Idem.....	3,000	6 <sup>e</sup>
	Gorée... Guyane.....	5,000	2,500	Idem.....	3,000	6 <sup>e</sup>
Lieutenant de juge....	Guyane.....	4,500	2,250	Juges d'instruction... Guyane.....	2,160	6 <sup>e</sup>
Juge auditeur.....	Guyane.....	3,000	1,500	Substituts de procureur impérial.....	1,800	6 <sup>e</sup>
Procureur impérial....	Guyane.....	6,000	3,000	Procureur impérial... Sénégal.....	3,000	6 <sup>e</sup>
	Sénégal.....	6,000	3,000	Idem.....	3,000	6 <sup>e</sup>
Premier substitut, substitut du procureur impérial.	Guyane.....	4,500	2,250	Substituts de procureur impérial.....	2,500	4 <sup>e</sup>
	Gorée.....	4,000	2,000	Idem.....	2,100	5 <sup>e</sup>
Second substitut.....	Guyane.....	3,500	1,750	Idem.....	1,800	6 <sup>e</sup>
Greffiers de 1 <sup>re</sup> instance.	Guyane.....	3,000	1,500	Greffiers de 1 <sup>re</sup> instance.	1,500	4 <sup>e</sup>
	Gorée... Guyane.....	2,000	1,200	Idem.....	1,200	5 <sup>e</sup>
Com <sup>is</sup> -greffier de 1 <sup>re</sup> inst <sup>ce</sup>	Guyane.....	1,800	900	Commis assermentés de 1 <sup>re</sup> instance.....	900	6 <sup>e</sup>

Approuvé le présent tableau.

Paris, le 17 septembre 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 135.

N<sup>o</sup> 575. *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie,*  
*au 1<sup>er</sup> novembre 1854.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kil.		
Sucre brut.....	o 40 id.		
Café... }	marchand... 1 80 id.		
	en parchemin 1 20 id.		
Coton.....	1 60 id.		
Cacao.....	o 60 id.		
Roucou.....	1 à 1 20 id.		
Girofle {	noir (clous). 1 10 id.		
	blanc..... 0 55 id.		
	griffes..... 0 30 id.		
Tafia.....	105 les 100 lit.		
Mélasse.....	» » id.		
Couac.....	o 45 le kil.		
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.		

Cayenne, le 2 novembre 1854.

*Les Membres de la commission,*  
 E. BESSE, A. FERJUS, CÉSAR GLEISE.

*Le Sous-Inspecteur,*  
*Chef du service des Douanes,*  
 MANGO.

VU : *Le Directeur de l'Intérieur,*  
 M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 120.

N<sup>o</sup> 576. — *Arrêté qui confie la direction du collège de Cayenne*  
*aux frères de Ploërmel.*

Cayenne, le 3 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
 Vu l'art. 35 de l'ordonnance organique du 27 août, 1828,  
 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle du 24 novembre 1853, numérotée 606, au sujet de la réforme du régime des écoles;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1844, pour la réorganisation du collège de Cayenne.

Vu les propositions de la commission chargée, par décision

du 5 mai dernier, de déterminer le programme de l'enseignement dans chacun des établissements d'instruction publique ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
De l'avis du conseil privé ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La direction du collège de Cayenne est désormais confiée aux frères de Ploërmel.

Le frère supérieur à Cayenne dirige l'établissement.

Six frères désignés par le supérieur composent le personnel enseignant.

ART. 2. L'enseignement se divise en deux degrés :

L'enseignement primaire et un degré d'enseignement secondaire

Le programme de l'enseignement sera déterminé par un règlement particulier, préparé par le directeur du collège, et adopté par le directeur de l'intérieur.

ART. 3. Un aumônier est attaché à l'établissement ; il y est chargé de la direction religieuse des enfants et de tout ce qui concerne son ministère.

L'aumônier du collège est, en outre, chargé de faire les classes de latin et de grec, qui seront comprises dans le programme de l'enseignement.

ART. 4. La langue anglaise et la musique y seront enseignées par des professeurs externes rétribués par les parents, sans préjudice de la rétribution collégiale.

ART. 5. Le supérieur du collège préparera un projet de règlement intérieur sur la répartition de l'enseignement entre les instituteurs et sur la distribution des heures d'étude et de repos ; ce règlement sera soumis à l'approbation du directeur de l'intérieur et recevra son application dans tout l'établissement.

ART. 6. Sont abrogées toutes dispositions concernant le collège contraires au présent arrêté.

ART. 7. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la Guyane, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 75.

N<sup>o</sup> 577. — *ARRETE* pour l'organisation des écoles primaires gratuites des garçons, à Cayenne et dans les quartiers.

Cayenne, le 3 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane ;

Vu le règlement du 4 mars 1833, concernant l'école primaire de Cayenne ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 novembre 1853, numérotée 606, au sujet de la réforme du régime des écoles ;

Vu les propositions de la commission chargée, par décision du 5 mai dernier, de statuer sur le régime des écoles ;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer à nouveau l'éducation publique et de réformer les abus qui s'y sont introduits ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est entretenu, aux frais du gouvernement, une école primaire gratuite pour les jeunes garçons, à la ville de Cayenne.

Cette école est tenue par les frères de l'ordre de Ploërmel, sous la direction de leur supérieur.

ART. 2. L'admission des enfants à l'école gratuite de Cayenne ne pourra avoir lieu avant l'âge de six ans, elle devra cesser à la fin de l'année scolaire dans laquelle l'enfant atteindra l'âge de douze ans révolus.

Les parents qui demanderont l'admission de leur enfant à l'école gratuite de Cayenne devront joindre à leur demande l'acte de naissance de cet enfant.

Ils devront présenter également un certificat de médecin constatant que leur enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

ART. 3. Tout chef de famille qui voudra faire admettre son enfant à l'école primaire gratuite, devra en adresser la demande au directeur de l'intérieur.

Cette demande devra être accompagnée d'un certificat de bonne conduite et d'habitudes régulières de travail délivré, en faveur du pétitionnaire, par le maire de la ville, ou par le commissaire-commandant du quartier qu'il habite.

Les parents domiciliés dans les communes rurales, qui demanderont l'admission de leurs enfants à l'école gratuite, devront présenter de bons répondants qui s'engageront à soigner et surveiller ces enfants pendant tout le temps qu'ils seront admis à fréquenter l'école.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur, après examen, décidera s'il y a lieu à admission de l'enfant à l'école gratuite. Dans ce cas, il en sera donné avis au frère supérieur dirigeant l'école, et à la famille de l'enfant.

Il sera tenu à la direction de l'intérieur un registre sur lequel seront inscrites les demandes d'admission et les décisions rendues.

ART. 5. Tout chef de famille et tout répondant, ayant fait admettre un enfant à l'école primaire, sera tenu de surveiller sa conduite, en dehors des heures de l'école, et de l'assujettir à un travail en rapport avec ses forces.

Tout enfant qui sera rencontré dans les rues, y causant du désordre, sera, sur le rapport qui en sera adressé au directeur de l'intérieur, renvoyé de l'école et remis à ses parents.

ART. 6. L'enseignement de l'école gratuite comprendra :

L'instruction religieuse,

La lecture,

L'écriture,

Les quatre premières règles de l'arithmétique.

Il sera, en outre, attaché à l'école primaire gratuite, un terrain à une petite distance de la ville, sur lequel les enfants seront conduits deux fois la semaine pour y être employés à de petits travaux de culture en rapport avec leur force et leur âge.

ART. 7. Il sera fait, par le frère supérieur dirigeant l'école, un règlement intérieur pour la distribution des jours et heures d'étude et de repos; ce règlement sera soumis à l'approbation du directeur de l'intérieur.

#### *Écoles primaires des quartiers.*

ART. 8. Lorsque les habitants d'un quartier désireront posséder une école primaire pour les garçons, ils devront en faire

parvenir la demande à la direction de l'intérieur par l'intermédiaire du commissaire-commandant dudit quartier.

ART. 9. Il ne pourra être fait droit à cette demande qu'autant qu'il sera constaté qu'il existe au bourg du quartier un local pouvant être affecté à cette école, lequel devra être entretenu aux frais desdits habitants.

ART. 10. La direction de ces écoles sera confiée à des instituteurs laïques. Le traitement de ces instituteurs demeure à la charge du quartier dans lequel aura été érigée l'école.

Toutefois, pour encourager ces louables efforts, il sera alloué, par l'administration, une subvention de 500 francs par an, pour aider aux dépenses de l'école primaire fondée sur les bases ci-dessus indiquées.

L'administration fournira, en outre, les livres nécessaires pour l'école ainsi que les diverses fournitures de bureau reconnues utiles.

ART. 11. Toute école primaire des quartiers devra avoir à sa disposition un terrain d'une étendue suffisante pour pouvoir y occuper les enfants, pendant certaines heures de la journée, à de petits travaux de culture en rapport avec leur âge.

Dans le cas où le bourg n'aurait pas de terrain à affecter à cet usage, l'administration interviendra pour en fournir un dans les conditions nécessaires.

ART. 12. Les écoles primaires des quartiers sont placées sous la surveillance des commissaires-commandants et des curés des quartiers.

Ils veilleront, avec soin, à ce que le programme pour l'enseignement primaire, réglé par le présent arrêté, soit exécuté avec exactitude.

ART. 13. Sont abrogées toutes dispositions concernant les écoles primaires gratuites des jeunes garçons contraires au présent arrêté.

ART. 14. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la Guyane, et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 70.

N<sup>o</sup> 578. — *ARRÊTÉ portant organisation des écoles primaires gratuites des jeunes filles, à la ville de Cayenne et dans les quartiers.*

Cayenne, le 3 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 novembre 1853, numérotée 606, au sujet de la réforme du régime des écoles ;

Vu les propositions de la commission chargée, par décision du 5 mai dernier, de statuer sur le régime des écoles ;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer à nouveau l'éducation publique dans la colonie, et de réformer les abus qui s'y sont introduits ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est entretenu, aux frais du gouvernement, une école primaire gratuite pour les jeunes filles, à la ville de Cayenne.

Cette école est placée sous la direction des Dames de la congrégation de St-Joseph de Cluny.

ART. 2. Sont applicables à l'école primaire gratuite de la ville pour les jeunes filles, les dispositions contenues dans les art. 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté de ce jour, sur l'école primaire des garçons.

ART. 3. L'enseignement de l'école gratuite comprendra :

L'instruction religieuse,

La lecture,

L'écriture,

Le calcul,

La couture et tout ce qui tient à la bonne tenue du ménage.

ART. 4. Un règlement intérieur, préparé par la supérieure, fixera la distribution du temps et fera connaître les heures de travail et les heures de repos. Ce règlement sera soumis à l'approbation du directeur de l'intérieur.

*Écoles primaires des quartiers.*

ART. 5. Il est entretenu, aux frais du gouvernement, sous

la direction des Dames de la congrégation de S<sup>t</sup>-Joseph de Cluny, deux écoles primaires gratuites dans les communes rurales de la colonie.

ART. 6. Ces écoles sont situées dans les quartiers de Sinnamary et de Mana.

Elles sont mixtes, c'est-à-dire que les enfants des deux sexes pourront y être admis de l'âge de 4 ans à l'âge de 12 ans.

ART. 7. Il n'est rien changé à l'arrêté réglementaire du 28 septembre 1841, pour l'école primaire gratuite de Sinnamary. Ledit arrêté sera appliqué à l'école primaire gratuite de Mana.

ART. 8. Sont applicables aux autres écoles primaires gratuites de jeunes filles, à créer dans les communes rurales, les art. 9, 10, 11, 12, 13 de l'arrêté de ce jour, concernant les écoles primaires gratuites des jeunes garçons.

ART. 9. Sont abrogées toutes dispositions concernant les écoles primaires gratuites des jeunes filles contraires au présent arrêté.

ART. 10. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 63.

N<sup>o</sup> 579. — *ARRÊTÉ qui autorise M<sup>lle</sup> CASTETS à ouvrir, au chef lieu de la colonie, une école primaire.*

Cayenne, le 3 novembre 1854.

LÉ CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 35, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828;  
Vu le brevet de capacité, pour l'enseignement primaire, délivré

à M<sup>lle</sup> CASTETS (Éloïse-Marthe-Corine), par le recteur de l'académie départementale de la Gironde;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

M<sup>lle</sup> CASTETS (Éloïse-Marthe-Corine) est autorisée à ouvrir, au chef-lieu de la colonie, une école primaire.

Cet établissement sera soumis aux règles ordinaires de surveillance, concernant l'instruction publique.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 3 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 69.

---

N<sup>o</sup> 580. — *ARRÊTÉ qui assimile l'établissement de Mana aux autres quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 3 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 18 mai 1854, numérotée 268, qui prescrit de faire cesser le régime exceptionnel sous lequel l'établissement de Mana a été placé j'usqu'à ce moment;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1846, concernant l'établissement de Mana;

Attendu que rien ne saurait justifier aujourd'hui le régime exceptionnel établi par l'arrêté précité; que la continuation de ce régime aurait pour conséquence d'empêcher le développement de la culture et de l'industrie sur cet établissement; qu'il convient dès lors de faire cesser cet état de choses, en faisant rentrer l'établissement de Mana sous l'empire des lois et règlements qui régissent la colonie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogés les arrêtés du 22 décembre 1846, concernant l'établissement de Mana, et du 23 décembre 1846, concernant les contributions à recevoir dans ledit établissement.

ART. 2. A dater de la promulgation du présent arrêté, l'établissement de Mana est entièrement assimilé aux autres quartiers de la colonie et sera soumis aux ordonnances et arrêtés qui les régissent.

ART. 3. La circonscription du quartier de Mana est comprise entre la rive gauche de la crique Organabo et la rive droite du Marony.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 novembre 1854.

BONARD.

Par le Chef de division, Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 69.

N° 581. — *ARRÊTÉ qui prescrit de procéder immédiatement à la reconstitution d'anciens registres de l'état civil qui menacent de se perdre.*

Cayenne, le 3 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 avril 1854, numérotée 214 ;

Considérant que plusieurs registres de l'état civil, déposés au greffe du tribunal de première instance de Cayenne, sont dans un tel état de vétusté et de détérioration que leur perte est imminente ;

Considérant qu'il importe à l'intérêt des familles de procéder à la reconstitution de ces registres ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

Le greffier du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cayenne, dépositaire

taire des registres de l'état civil, mentionnés dans l'état ci-joint, en fera dresser immédiatement des copies.

Ces copies seront collationnées, signées par le greffier et visées par le procureur impérial qui devra procéder à leur vérification et dresser un procès-verbal conformément à l'art. 53 du Code Napoléon.

ART. 2. Il sera alloué au greffier, pour les frais de ces copies, trente cinq centimes par chaque acte de naissance, de mariage ou de décès; ces frais seront imputables sur les fonds du service local, dépenses imprévues.

ART. 3. Le procureur général impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 novembre 1854.

BONARD.

Par le Chef de division, Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 106.

*TABLEAU contenant l'indication des registres de l'état civil déposés au greffe de Cayenne, qu'il est nécessaire de recon-*  
*stituer.*

Ville de Cayenne.

Un registre des baptêmes, mariages et décès de 1647 à 1770.

----- de 1770 à 1780.

----- de 1780 à 1791.

----- des naissances, mariages et décès de 1811 à 1818.

Quartier de Macouria.

Un registre des baptêmes, mariages et décès de 1772 à l'an XI.

Quartier de Kourou.

Un registre des baptêmes, mariages et décès de 1791 à l'an XIV.

Quartier de Sinnamary.

Un registre des baptêmes, mariages et décès de 1771 à l'an III.

----- de l'an XII à 1813.

Quartier d'Approuague.

Un registre des baptêmes, mariages et décès de 1789 à l'an VIII.

----- de l'an IX à 1819.

Quartier d'Oyapock.

Un registre des baptêmes, mariages et décès de 1789 à 1811.  
Fait au parquet, le 3 novembre 1854.

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 106.

N° 582. — *ARRÊTÉ portant fixation de l'indemnité à allouer aux agents de la police et à tous autres agents de la force publique pour la signification des citations faites à la requête du ministère public, en matière de contravention.*

Cayenne, le 3 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'art. 145 du Code d'instruction criminelle, qui autorise à faire notifier par les agents de police les citations faites à la requête du ministère public en matière de contravention;

Vu les règlements locaux qui ont étendu cette faculté aux citations en police correctionnelle et à celles signifiées aux témoins appelés devant la cour d'assises;

Considérant que ce mode de citation, qui est entièrement dans l'intérêt des justiciables, entraîne des dépenses de papier et d'impression; qu'il est juste que les parties condamnées contribuent à couvrir cette dépense;

Considérant qu'il est également équitable d'accorder aux agents une rétribution, pour les indemniser du surcroît de peines et de dépenses que leur occasionne l'exécution de cette mesure;

Sur le rapport du procureur général impérial;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cas où les citations aux prévenus et aux témoins auront été signifiées par des agents de police ou par tous autres agents de la force publique, les originaux et copies de ces citations seront compris dans la liquidation des dépens, à raison

de 10 centimes par chaque original et de 10 centimes par chaque copie.

ART. 2. Les agents qui auront été chargés de signifier ces citations auront droit à une indemnité de 40 centimes par chaque original et de 20 centimes par chaque copie ; cette indemnité sera à la charge des parties condamnées et devra être également comprise dans la liquidation des dépens.

ART. 3. Le procureur général impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINÉ.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 105.

---

N° 583. — *ARRÊTÉ qui autorise tout dépositaire officiel des registres matricules de la population affranchie à en délivrer des extraits.*

Cayenne, le 3 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1853 ;

Vu l'arrêté local du 23 janvier 1851, notamment les art. 3 et 6 de cet arrêté ;

Considérant qu'il convient de rentrer dans le droit commun, pour la délivrance des extraits des registres matricules ;

Sur la proposition du procureur général,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les art. 3 et 6 de l'arrêté local du 23 janvier 1851 sont et demeurent rapportés.

En conséquence, tout dépositaire officiel des registres matricules est autorisé à en délivrer des extraits.

ART. 2. Le prix de chaque extrait fixé à 1 franc par l'arrêté du 28 septembre 1852, sera perçu au profit des secrétaires de la mairie de Cayenne et des commissaires-commandants.

ART. 3. Le procureur général impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 105.

---

N° 584. — *ARRÊTÉ portant diverses nominations provisoires dans le personnel de la magistrature à la Guyane.*

Cayenne, le 3 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 24 août dernier, n° 486;

Vu les besoins du service;

Vu consultativement la loi du 1<sup>er</sup> mai 1854;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. DUPLAQUET (Louis-Alexandre-Bénoni), conseiller à la cour impériale de la Guyane française, est nommé provisoirement président de cette cour.

ART. 2. M. DE LIGONIER (Michel-Joseph), conseiller auditeur à la cour impériale, est nommé provisoirement 1<sup>er</sup> substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne.

ART. 3. M. MOURIÉ (Hilaire), substitut du procureur impérial, est maintenu dans les fonctions de conseiller auditeur provisoire, qu'il remplit actuellement.

ART. 4. M. DESVIEUX (Félix-Théodore-Alfred) est nommé provisoirement commis-greffier de la cour impériale.

ART. 5. MM. DUPLAQUET, DE LIGONIER et MOURIÉ recevront

l'intégralité du traitement affecté aux fonctions auxquelles ils sont nommés.

Le traitement du commis-greffier reste provisoirement fixé à 1,800 fr.

ART 6. L'arrêté du 15 juillet 1853, qui avait nommé M. HOCQUE substitut provisoire du procureur général est rapporté; en conséquence M. HOCQUE reprendra ses fonctions de conseiller auditeur.

ART. 7. Est également rapporté l'arrêté du 10 mars 1853, qui avait nommé provisoirement juge auditeur près le tribunal de Cayenne, M. BESSE.

ART. 8. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial, p. i.,*

MITTAINÉ.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 74.

---

N° 585. — *ARRÊTÉ qui divise en deux classes certains quartiers de la colonie pour l'exécution du décret du 16 août 1854, concernant les attributions de juge de paix conférées aux commissaires-commandants de ces mêmes quartiers.*

Cayenne, le 4 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 août 1854, prescrivant que les commissaires-commandants des quartiers d'Oyapock, Approuague, Kaw, Roura, Kourou, Sinnamary et Mana, exerceront, à l'avenir, les fonctions de juges de paix et de juges de police dans leurs circonscriptions respectives ;

Attendu qu'il convient de classer dès aujourd'hui ces différents quartiers, suivant l'importance de leur population, et de

régler le traitement des fonctionnaires qui seront appelés à y exercer des emplois conformément aux prescriptions du décret précité ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

#### ARTICLE PREMIER.

Les différents quartiers désignés, comme circonscriptions de justices de paix et de police, dans le décret du 16 août 1854, sont classés, suivant leur population, en quartiers de première classe et quartiers de deuxième classe.

ART. 2. Le traitement annuel des commissaires-commandants des quartiers de 1<sup>re</sup> classe est fixé à *trois mille francs*.

Celui des commissaires-commandants des quartiers de 2<sup>e</sup> classe est fixé à *deux mille cinq cents francs*.

Le traitement des secrétaires greffiers des quartiers de 1<sup>re</sup> classe est fixé à *deux mille francs*.

Celui des secrétaires greffiers des quartiers de 2<sup>e</sup> classe est fixé à *mille cinq cents francs*.

ART. 3. Les quartiers d'Approuague, Roura et Sinnamary, sont classés comme quartiers de 1<sup>re</sup> classe.

Les quartiers d'Oyapock, Kaw, Kourou, Mana sont classés dans la deuxième classe.

Toutefois, le commissaire-commandant de Mana continuera à jouir, jusqu'à nouvelle décision, du traitement dont il est actuellement en possession.

ART. 4. A dater de la publication du présent arrêté, les emplois de commissaire de police dans les quartiers de la colonie, sont et demeurent supprimés.

ART. 5. Il est alloué, à titre d'indemnité, aux brigadiers de la gendarmerie, remplissant les fonctions de ministère public, désignés dans le décret du 16 août 1854, une rétribution de *trente francs* par mois.

ART. 6. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille

et au Bulletin officiel de la Guyane, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 78.

---

N° 586. — DÉCISION portant nomination de commissaires-commandants, de lieutenants-commissaires-commandants et de secrétaires-greffiers dans différents quartiers de la colonie.

Cayenne, le 10 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 août 1854;

Vu notre arrêté du 4 novembre 1854;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à la nomination des commissaires-commandants, lieutenants-commissaires-commandants et secrétaires greffiers dans les quartiers d'Oyapock, Approuague, Kaw, Roura, Kourou, Sinnamary et Mana, conformément aux prescriptions du décret précité;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés commissaires-commandants, lieutenants-commissaires-commandants et secrétaires greffiers, dans les quartiers ci-après désignés :

1° *Au quartier d'Oyapock :*

MM. CHAILA (Pierre-Étienne-Joseph), commissaire-commandant ;

N. . . . . lieutenant-commissaire-commandant ;

BOURNY (Pierre), secrétaire greffier.

2° *Au quartier d'Approuague :*

MM. COUY (Félix), commissaire-commandant ;

MOREAU (Théodore), lieutenant-commissaire-commandant ;

BOLLIOD (Jean-Baptiste-Aimé), secrétaire greffier.

3° *Au quartier de Kaw :*

- MM. FAVARD (Jacques), commissaire-commandant ;  
LÉOPOLD LÉGER (Adolphe), lieutenant-commissaire-commandant ;  
BASSIGNY (Eugène), secrétaire greffier.

4° *Au quartier de Roura :*

- MM. GIRAUD (Philippe), commissaire-commandant ;  
N..... lieutenant-commissaire-commandant ;  
MORET-LEMOYNE (Pierre-Prudent-Gaëtan), secrétaire greffier.

5° *Au quartier de Kourou :*

- MM. BRUNET (Amédée), commissaire-commandant ;  
N..... lieutenant-commissaire-commandant ;  
ARCHAMBAUD (Pierre-Hippolyte), secrétaire greffier.

6° *Au quartier de Sinnamary :*

- MM. POUPON (Théodore), commissaire-commandant ;  
N..... lieutenant-commissaire-commandant ;  
AMIÉL (Alexis), secrétaire greffier.

7° *Au quartier de Mana :*

- MM. MÉLINON (Eugène), commissaire-commandant ;  
N..... lieutenant-commissaire-commandant ;  
VOISIN (Félix), secrétaire greffier.

ART. 2. Ces fonctionnaires jouiront, chacun en sa qualité, du traitement qui lui est alloué par l'arrêté du 4 novembre 1854.

ART. 3. Sont et demeurent révoquées toutes nominations, dans lesdits emplois, antérieures à la présente décision.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la Guyane, et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

N° 587. — DÉCISION qui accorde six bourses gratuites aux élèves du collège de Cayenne qui se sont distingués entre tous par leur conduite et leur travail.

Cayenne, le 10 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 7 de l'arrêté du 14 novembre 1844, portant réorganisation du collège de Cayenne;

Considérant que l'arrêté du 3 du présent mois de novembre, en confiant la direction de l'établissement au supérieur des frères de Ploërmel, n'a point supprimé les dispositions bienveillantes de l'art. 7 précité;

Considérant qu'il importe en effet d'entretenir l'émulation parmi les élèves et d'encourager ceux qui se distinguent le plus par leur bonne conduite et leur application;

Sur la présentation de M. le préfet apostolique, et sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé six bourses gratuites aux élèves du collège de Cayenne, qui se sont distingués entre tous par leur conduite et leur travail, pendant l'année scolaire 1853-1854.

*École primaire élémentaire.*

CONDÉRY (Auguste),

GOUDIN (Émile),

St-QUANTIN (Gabriel).

*École primaire supérieure.*

THÉNARD (Armand),

GOUDIN (Léonce).

*École secondaire.*

BRÉMOND (Gustave).

ART. 2. Cette concession, faite pour un an, pourra être prolongée si les élèves continuent, par leur aptitude, à se montrer dignes de la bienveillance de l'administration.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 novembre 1854.

BONARD.

Prs le Chef de division, Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 76.

---

N° 588. — DÉCISION relative à l'imputation de la dépense des frais de passage des immigrants africains arrivés sur le navire les Cinq-Frères.

Cayenne, le 14 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'arrêté du 14 juillet 1854, concernant l'engagement, pour le compte de l'État, des immigrants africains annoncés par le département de la marine, lequel dispose que les frais de passage, à raison de 200 francs par tête, au maximum, seront acquittés sur le *fonds de réserve* de la colonie, sauf remboursement par les cessionnaires des actes d'engagement ;

Attendu que la situation des crédits du service local, sur l'exercice 1854, permet d'acquitter cette avance, en ce qui concerne les immigrants récemment arrivés dans la colonie sur le navire *les Cinq-Frères*, sans toucher au *fonds de réserve*, qu'il est prudent de laisser disponible, afin de pourvoir à d'autres éventualités ;

Que si un prélèvement sur ledit *fonds* devenait nécessaire l'administration serait toujours, d'ailleurs, en mesure d'y avoir recours à l'époque de la clôture de l'exercice 1854 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les frais de passage des immigrants africains, arrivés à Cayenne sur le navire *les Cinq-Frères*, capitaine CHEVALIER, seront acquittés, à titre d'avance remboursable, par les cessionnaires des actes d'engagement, sur les crédits du chap. IV : *Dépenses des colonies, etc., service local* ; art. 5 : *dépenses diverses* (dépenses diverses, extraordinaires et imprévues), exercice 1854.

ART. 2. Conséquemment, les remboursements à opérer de

la première portion de ladite avance feront article de recette au compte du même service local, sous le titre : *Recettes diverses*.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 54.

N° 589. — *ARRÊTÉ qui promulgue, dans la colonie, les art. 6, 11 et 25 de la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855.*

Cayenne, le 15 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane française, du 27 août 1828;

Vu la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855;

Vu la dépêche ministérielle du 16 septembre 1854, n° 540, portant notification à l'administration de la colonie des dispositions de ladite loi relatives au service colonial;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les art. 6, 11 et 25 de la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855, sont promulgués à la Guyane française.

ART. 2. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le président de la cour impériale, chef de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 77.

*LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855.*

Du 22 juin 1854.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

*Budget général.*

.....  
§ 2. *Impôts autorisés.*  
.....

ART. 6. Continuera d'être faite pour 1855, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D, annexé à la présente loi.  
.....

TITRE II.

*Services spéciaux.*

.....  
ART. 11. L'affectation aux dépenses du service colonial, comprises, dans le budget général de 1855, pour *vingt-un millions six cent trente-un mille deux cent quatre-vingts francs* (21,631,280 fr.) des ressources spéciales de ce service et des fonds généraux de l'État qui doivent y être appliqués, est réglée conformément à l'état H annexé à la présente loi.  
.....

TITRE IV.

*Dispositions générales.*

ART. 25. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception et, sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas, néanmoins, dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, du 10 juillet 1837, sur l'administration communale, du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1854.

*Le Président,*

Signé BILLAULT.

*Les Secrétaires,*

Signé Joachim MURAT, Ed. DALLOZ, MACDONALD,  
duc de Tarente.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855.

Délibéré en séance, au palais du sénat, le 10 juin 1854.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé F. DE BEAUMONT, CÉCILLE,  
BARON T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de S<sup>t</sup>-Cloud, le 22 juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État  
au département de la justice,*

Signé ABBATUCCI.

#### ÉTAT D.

*Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1855, conformément aux lois existantes.*

.....  
§ 3. *Perception des recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.*

Recettes de toute nature dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la

Réunion, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

## ÉTAT H.

*Tableau du service colonial pour l'exercice 1855.*

## RECETTES.

Recette des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.....	6,260,445 <sup>f</sup>
Fonds généraux du budget applicables à l'insuffisance des ressources du service colonial...	15,370,835
	<u>21,631,280<sup>f</sup></u>

## DÉPENSES.

Ministère de la marine. — Dépense du service colonial..... 21,631,280<sup>f</sup>  
Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 30 mai 1854.

*Le Président du Corps législatif,*

Signé BILLAULT.

*Les Secrétaires,*

Signé JOACHIM MURAT, Ed. DALLOZ, MACDONALD  
duc de Tarente.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855.

*Le Sénateur, secrétaire du Sénat,*

Signé BARON T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855.

*Le Ministre d'État,*

Signé ACHILLE FOULD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 176.

N<sup>o</sup> 590. — DÉCISION qui accorde une gratification de 5 francs par millier de briques fabriquées par les transportés libérés sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie.

Cayenne, le 18 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé une gratification de cinq francs par millier de briques produites au pénitencier de Sainte-Marie, par les transportés libérés.

ART. 2. Ces briques devront être de bonne qualité et bien cuites ; la commission ordinaire des recettes de l'établissement dressera un procès-verbal constatant le nombre de celles pour lesquelles ladite gratification sera acquise.

ART. 3. Ce procès-verbal sera mis à l'appui de l'état de paiement à expédier dans la forme ordinaire.

ART. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 18 novembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 88.

---

N<sup>o</sup> 591. — ARRÊTÉ qui stipule que les actes passés à la côte d'Afrique pour le recrutement d'immigrants destinés à la Guyane française ne sont complets et assujettis à la formalité de l'enregistrement, qu'après qu'ils ont été transférés à un propriétaire engagiste.

Cayenne, le 21 novembre 1854.

Vu l'art. 3 du décret du 13 février et les dispositions du décret du 27 mars 1852 ;

Vu la lettre en date de ce jour, adressée au directeur de l'intérieur par le chef du premier bureau de l'enregistrement, tendant à faire décider si les actes passés à la côte d'Afrique,

par le capitaine CHEVALIER, pour le recrutement des immigrants destinés à la Guyane française, doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement avant d'avoir été transférés à un propriétaire engagé;

Vu la dépêche ministérielle du 26 octobre 1852, portant instructions sur la manière d'interpréter et d'appliquer l'art. 3 du décret du 13 février 1852, dans laquelle il est établi que le gouvernement, en accordant des encouragements pécuniaires à l'immigration, n'a pu avoir la pensée de rendre ces encouragements illusoires, ce qui arriverait si ces opérations étaient grevées, dans la colonie, de charges qui feraient rembourser au propriétaire la prime qu'il aurait reçue en Europe;

Vu la dépêche du 3 février 1854, par laquelle le ministre de la marine informe l'administration coloniale que le capitaine CHEVALIER est autorisé à conduire à la Guyane française 400 immigrants Africains, et qu'il lui est accordé, par le département de la marine, une prime de 125 francs par immigrant introduit;

Attendu qu'il n'est fait dans cette dépêche aucune mention de l'obligation, pour le capitaine CHEVALIER, de faire enregistrer à Cayenne les marchés passés en côte d'Afrique, pour le recrutement desdits immigrants;

Attendu que le paiement des droits qui devraient résulter de cet enregistrement enlèverait au capitaine CHEVALIER une forte portion de la prime qui lui a été allouée par le département de la marine, et que telle ne saurait être l'intention du ministre;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

#### ARTICLE PREMIER.

Les actes passés à la côte d'Afrique par le capitaine CHEVALIER, pour le recrutement des immigrants introduits à Cayenne par le navire *les Cinq-Frères*, ne sont complets et assujettis à la formalité de l'enregistrement que quand ils sont transférés à un propriétaire engagé.

ART. 2. Le propriétaire engagé, en faveur de qui les actes sont passés, est tenu de les faire enregistrer aux termes du décret du 13 février 1852, et devra acquitter le droit de 20 francs par chaque contrat et transfert.

ART. 3. Le droit proportionnel au montant du salaire de l'immigrant sera calculé exclusivement sur la somme attribuée à l'immigrant à titre de salaire en argent; la perception de ce droit sera effectuée par semestre.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1854.

Pour le Gouverneur en tournée,

L'Ordonnateur,  
DESMAZES.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,  
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 90.

---

N° 592. — *ARRÊTÉ portant règlement sur les salaires, les vivres et l'habillement des engagés africains affectés aux divers services de la colonie pénitentiaire.*

Cayenne, le 23 novembre 1854.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852, relatifs à l'immigration, et les ordres ministériels concernant les cent immigrants africains engagés pour les divers services de la colonie pénitentiaire;

Vu les engagements pris en Afrique, vis-à-vis de ces immigrants, par le capitaine du navire *les Cinq-Frères*;

Voulant régler les salaires, la composition de la ration de vivres, l'habillement, le couchage et la police desdits cent engagés;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les cent immigrants africains qui ont contracté des engagements avec l'administration pour être affectés aux travaux des divers services de la colonie pénitentiaire recevront, par journée de travail, un salaire de *cinquante-deux centimes*, passible de la retenue de 3 p. % des invalides de la marine.

Un dixième de cette somme sera prélevé au profit du trésor

jusqu'à concurrence du montant des droits d'enregistrement acquittés, à raison des contrats d'engagement, conformément à l'art. 3 du décret du 13 février 1852.

Les chefs de service, sous la direction desquels sont placés lesdits engagés, pourront accorder à chaque commandeur un supplément de salaire de *trois à cinq francs* par mois.

Les salaires des immigrants seront payés par mois, à terme échu, suivant le mode de justification adopté pour les salaires des ouvriers civils des directions.

ART. 2. En cas de maladie ou de blessure, contractée ou non sur les travaux, les engagés seront traités dans les hôpitaux de la colonie. Ils recevront pendant leur séjour à l'hôpital un salaire de *vingt-six centimes* par jour, passible de la retenue de 3 p. % des invalides de la marine et du prélèvement du dixième destiné à couvrir le trésor du droit d'enregistrement des contrats.

Indépendamment du traitement à l'hôpital, ils recevront journallement les visites et les soins d'un officier de santé de la marine.

ART. 3. La ration de vivres à allouer aux engagés, composée provisoirement jusqu'ici de 600 grammes de riz, de 250 grammes de morue ou de lard salé, de 10 grammes de sel et de 1/300 de stère de bois, reste fixée ainsi qu'il suit :

Riz ou couac.....	0 <sup>k</sup> 750 <sup>g</sup>
Morue ou bacaliau.....	0 300
ou	
Lard salé ou bœuf salé.....	0 250
Sel pour assaisonnement.....	0 010
Saindoux.....	0 010
Bois à brûler.....	1/300 de stère.

Il pourra être délivré, sur la demande des chefs de service sous lesquels seront placés les engagés, à titre de gratification, des rations de 6 centilitres de tafia.

A défaut de riz et de couac, il sera délivré du biscuit à raison de 0 k. 550 gram. ou du pain à raison de 0 k. 750 gram.

Lorsque les engagés seront embarqués sur les bâtiments de l'État et de la colonie, ou employés dans des services comportant des prestations spéciales de vivres, ils recevront les mêmes rations que les équipages de ces bâtiments ou que les agents de ces services.

ART. 4. Chacun des engagés recevra, en outre des vivres, Tabac..... 0<sup>k</sup> 010<sup>g</sup> par jour.  
Savon... .. 0 010 id.

ART. 5. L'habillement à fournir aux engagés se compose de ce qui suit :

Chemise de laine..... 1 par année.  
Vareuse en toile..... 1 id.  
Pantalons en toile..... 2 id.  
Chemises de toile blanche..... 2 id.  
Bonnet de travail en laine..... 1 id.

ou

Chapeau de paille (garni d'un ruban) ou  
D<sup>o</sup> de feutre gris..... 1 pour six mois.

Sac en toile..... 1 pour deux années.

Brosse à laver..... 1 par année.

Chaque commandeur recevra de plus un paletot en étoffe de laine dont la durée est fixée à un an.

ART. 6. Les effets de couchage sont :

Hamac en toile, garni d'anneaux, rabans, etc..... 1 pour deux ans.

Couverture en laine..... 1 pour quatre ans.

ART. 7. Ces divers effets seront marqués du numéro matricule de l'homme et des lettres E. A.

La date de leur délivrance sera inscrite sur la matricule des engagés et sur le livret dont chacun d'eux devra être porteur.

Tout effet perdu ou mis hors de service avant le terme de la durée fixée, sera remplacé, aux frais de l'homme, par précompte, sur ses salaires, sauf le cas où la perte ou la détérioration résulterait de faits dépendants du service et dûment constatés.

ART. 8. Le commissaire des travaux est spécialement chargé de la surveillance administrative des engagés africains placés dans les divers services.

Il tient une matricule spéciale de ces hommes et suit les mutations et mouvements au moyen des états à lui fournir mensuellement par chaque service employeur.

La matricule indique :

Le n<sup>o</sup> d'ordre;

Le nom et les prénoms;

Le lieu de la naissance et l'âge;

La profession ;  
La date et la durée de l'engagement ;  
Les salaires par jour, les sommes acquises, retenues ou payées ;  
Les mouvements ;  
La situation des effets d'habillement et de couchage.  
Elle est renouvelée chaque année.

Des extraits en sont tenus dans chaque service employeur, dans la même forme et avec les mêmes indications que la matricule générale.

ART. 9. Chaque engagé est porteur d'un livret coté et paraphé par le chef du service employeur, portant des indications correspondantes à celles de la matricule.

ART. 10. Les engagés sont soumis, dans les divers services, aux mêmes règles de police et de discipline que les autres ouvriers civils, indépendamment des dispositions spéciales édictées par le décret du 13 février 1852, sur les immigrations dans les colonies françaises et sur les engagements de travail.

ART. 11. Toutes les dépenses relatives aux engagés seront imputées au chap. V du budget du service colonial, comme dépenses de la colonie pénitentiaire.

Toutefois, lorsqu'ils seront employés, d'une manière permanente, par d'autres services, lesdites dépenses seront supportées par les autres chapitres du budget qui ont charge de ces services.

ART. 12. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 95.

---

N<sup>o</sup> 593. *ARRÊTÉ qui pourvoit au remplacement d'un juge près le premier conseil de guerre permanent de la Guyane.*

Cayenne, le 27 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu les art. 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an 5 (3 novembre 1796) ;

ARRÊTE :

M. VERPAULT, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge près le premier conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le capitaine BRISSOT, parti pour les îles du Salut.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 novembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 84.

---

N<sup>o</sup> 594. *ARRÊTÉ portant fixation de la ration de vivres des troupes de la garnison et des agents divers du service pénitentiaire à la Guyane.*

Cayenne, le 16 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les instructions contenues dans les dépêches ministérielles des 15 et 27 juillet 1854, n<sup>os</sup> 394 et 424, concernant les modifications dont peut être susceptible la ration de vivres des troupes et des divers agents des services pénitentiaires à la Guyane ;

Vu les délibérations de la commission spéciale appelée, par ordre du 21 septembre 1854, à examiner ce point ;

Vu l'art. 247 de l'ordonnance du 22 juin 1847, portant règlement sur la solde, les revues, etc., des corps de la marine, lequel donne pouvoir aux gouverneurs, sous l'approbation mi-

nistérielle, de régler la composition de la ration de vivres supplémentaire des garnisons coloniales;

Sur le rapport du commissaire de marine ordonnateur,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et sous l'approbation de Son Exc. le ministre de la marine et des colonies, les rations de vivres à délivrer aux troupes formant la garnison de la Guyane, se composent ainsi qu'il suit :

Ration ordinaire à Cayenne.....	Pain ou biscuit. Vin. Viande fraîche, ou lard salé, ou morue avec pommes de terre, ou légumes secs, ou riz. Bois à brûler.
Ration dite de campagne sur les établissements pénitentiaires et autres points extérieurs.....	Pain, biscuit ou farine. Vin. Viande fraîche, ou lard salé, ou morue avec pommes terre, ou légumes, ou riz. Légumes secs, ou riz, ou poisson frais. Assaisonnements (sel, beurre, saindoux, huile d'olive). Bois à brûler. Eau-de-vie, rhum ou tafia, pour l'acidulage de l'eau (aux îles du Salut).

Les rations ordinaires sont allouées, à Cayenne, aux sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe.

Les rations dites de campagne sont allouées aux officiers, sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe.

ART. 2. Ces vivres sont distribués suivant la position de présence à Cayenne, ou sur les pénitenciers et autres points extérieurs, dans les proportions ci-après :

( Suit le tableau d'autre part. )

NATURE des DENRÉES.	QUANTITÉS PAR RATION JOURNALIÈRE.	
	RATION ORDINAIRE à Cayenne.	RATION dite de campagne sur les pénitenciers et tous autres ports extérieurs.
Pain frais.....	750 grammes.	750 grammes.
ou		
Biscuit (A).....	550 d°.	550 d°.
ou		
Farine (B).....		600 d°.
Vin (C).....	50 centilitres.	75 centilitres (U) 50 centilitres (E)
Viande fraîche.....	250 grammes.	250 grammes.
Morue (G).....	250 grammes.	250 grammes.
avec		
Pommes de terre.....	50 d°.	50 d°.
ou avec		
Légumes secs (pois, haricots, lentilles, etc.).....	60 d°.	60 d°.
ou		
Riz.....	30 d°.	30 d°.
Lard salé.....	200 d°.	180 d°.
ou (à défaut)		
Bœuf salé.....	250 d°.	250 d°.
Légumes secs (pois, haricots, lentilles) (J).....		120 d°.
ou		
Riz (J).....		120 d°.
ou		
Poisson frais (J).....		500 d°.
Bois à brûler (K).....	0,0033 1/3 de st.	0,0033 1/3 de ster
<b>ASSAISONNEMENTS.</b>		
Sel (J).....		22 grammes.
Beurre ou saindoux.....	30 grammes (H L).	30 d° (H L) 10 d° (M)
ou		
Huile d'olive.....	18 grammes (H L).	18 d° (H L) 6 d° (M)
avec		
Vinaigre.....	3 centilitres (H L).	3 centilit. (H L)
Eau-de-vie, rhum ou tafia pour l'acidulage de l'eau (N).....		25 millilitres.

OMBRE  
RATIONS  
par  
semaine.

## OBSERVATIONS.

(A) Si les circonstances exigent qu'il en soit délivré.

(B) Dans les localités où il ne serait pas possible de fournir le pain ou le biscuit (600 grammes de farine pour 750 gr. de pain, à 125 p. ‰ de rendement).

(C) Le vin n'est point alloué aux enfants de troupe au-dessous de l'âge de 14 ans (art. 246 de l'ordonnance du 22 juin 1847).

(D) A la Montagne-d'Argent, à St<sup>e</sup>-Marie, à St-Augustin et à St-Georges.

(E) Aux îles du Salut, à l'îlet la Mère et sur tous autres points non spécialement exceptés.

(F) Les dimanche, mardi et jeudi.

(G) Il s'agit de *morue* non de l'espèce dite *bacalieu*.

Ce poisson sera délivré par substitution à la viande fraîche deux fois par semaine. Il sera accompagné de *pommes de terre*, ou de *légumes secs*, ou de *riz* et avec assaisonnement, suivant la situation des approvisionnements.

(I) A défaut de *morue* de qualité convenable, on rentrera dans la ration ordinaire de viande fraîche, 5 fois par semaine.

(H) Les mercredi et vendredi.

(I) Les lundi et samedi.

(J) Sur les pénitenciers et autres points extérieurs, seulement pour un repas. Le poisson frais ne fera partie de la ration que dans les localités où il sera possible de s'en procurer par la pêche ou par des marchés spéciaux.

(K) A raison de 1 stère pour 300 hommes.

(L) Deux fois par semaine avec *la morue*.

(M) Sept fois par semaine avec les légumes secs ou le riz ou le poisson frais.

(N) Aux îles du Salut seulement.

L'acidulage n'est dû qu'aux sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe et à leurs assimilés (art. 256 de l'ordonnance du 22 juin 1847).

NATURE des DENRÉES.	QUANTITÉS PAR RATION JOURNALIÈRE.	
	RATION ORDINAIRE à Cayenne.	RATION dite de campagne sur les pénitenciers et tous autres posts extérieurs.
Pain frais.....	750 grammes.	750 grammes.
ou Biscuit (A).....	550 d°.	550 d°.
ou Farine (B).....	.....	600 d°.
Vin (C).....	50 centilitres.	75 centilitres (L) 50 centilitres (M)
Viande fraîche.....	250 grammes.	250 grammes.
Morue (G).....	250 grammes.	250 grammes.
avec Pommes de terre.....	50 d°.	50 d°.
ou avec Légumes secs ( pois, haricots, lentilles, etc.).....	60 d°.	60 d°.
ou Riz.....	30 d°.	30 d°.
Lard salé.....	200 d°.	180 d°.
ou (à défaut) Bœuf salé.....	250 d°.	250 d°.
Légumes secs ( pois, haricots, lentilles ) (J).....	.....	120 d°.
ou Riz (J).....	.....	120 d°.
ou Poisson frais (J).....	.....	500 d°.
Bois à brûler (K).....	0,0033 1/3 de st.	0,0033 1/3 de st.
<b>ASSAISONNEMENTS.</b>		
Sel (J).....	.....	22 grammes.
Beurre ou saindoux.....	30 grammes (H L).	30 d° (H L) 10 d° (M)
ou Huile d'olive.....	18 grammes (H L).	18 d° (H L) 6 d° (M)
avec Vinaigre.....	3 centilitres (H L).	3 centilit. (H L)
Eau-de-vie, rhum ou tafia pour l'acidulage de l'eau (N).....	.....	25 millilitres.

NOMBRE DE RATIONS par semaine.	OBSERVATIONS.
	(A) Si les circonstances exigent qu'il en soit délivré.
7	(B) Dans les localités où il ne serait pas possible de fournir le pain ou le biscuit ( 600 grammes de farine pour 750 gr. de pain, à 125 p. % de rendement ).
7	(C) Le vin n'est point alloué aux enfants de troupe au-dessous de l'âge de 14 ans ( art. 246 de l'ordonnance du 22 juin 1847 ).
3 (F)	(D) A la Montagne-d'Argent, à St <sup>e</sup> -Marie, à St-Augustin et à St-Georges.
	(E) Aux îles du Salut, à l'îlet la Mère et sur tous autres points non spécialement exceptés.
	(F) Les dimanche, mardi et jeudi.
2 (H)	(G) Il s'agit de <i>morue</i> non de l'espèce dite <i>bacaliau</i> . Ce poisson sera délivré par substitution à la viande fraîche deux fois par semaine. Il sera accompagné de <i>pommes de terre</i> , ou de <i>légumes secs</i> , ou de <i>riz</i> et avec assaisonnement, suivant la situation des approvisionnements.
2 (I)	A défaut de <i>morue</i> de qualité convenable, on rentrera dans la ration ordinaire de viande fraîche, 5 fois par semaine.
	(H) Les mercredi et vendredi.
	(I) Les lundi et samedi.
7	(J) Sur les pénitenciers et autres points extérieurs, seulement pour un repas. Le poisson frais ne fera partie de la ration que dans les localités où il sera possible de s'en procurer par la pêche ou par des marchés spéciaux.
7	(K) A raison de 1 stère pour 300 hommes.
	(L) Deux fois par semaine avec <i>la morue</i> .
7	(M) Sept fois par semaine avec les légumes secs ou le riz ou le poisson frais.
2	(N) Aux îles du Salut seulement.
7	L'acidulage n'est dû qu'aux sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe et à leurs assimilés ( art. 256 de l'ordonnance du 22 juin 1847 ).
2	
7	

ART. 3. Les règles d'allocations fixées par l'article précédent peuvent toutefois être modifiées sur les établissements pénitentiaires, en ce qui concerne la substitution d'une denrée à l'autre et les jours de distribution, et en raison du personnel, des ressources et des autres circonstances de chaque localité. Ces modifications devront toujours être consacrées par des ordres des commandants particuliers, soumis à l'avis de l'ordonnateur et à l'approbation du gouverneur.

ART. 4. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux officiers de la marine, aux officiers et employés du commissariat, du service de santé, fonctionnaires et agents divers de tous rangs, en service sur les établissements pénitentiaires. Elles seront aussi observées à l'égard de ceux de ces agents en service à Cayenne et dans les forts, batteries et postes extérieurs.

ART. 5. La ration de vivres ne pourra être délivrée aux familles des personnes désignées ci-dessus qu'à charge de remboursement de la valeur au trésor et après autorisation du gouverneur.

ART. 6. Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent abrogées par celles du présent arrêté, qui seront mises en vigueur à compter du 10 décembre 1854.

ART. 7. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 16 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 84.

N<sup>o</sup> 595. — DÉCISION portant règlement sur la composition du mobilier des officiers, fonctionnaires, employés et agents divers sur les établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 28 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française.

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur des établissements pénitentiaires,

RÈGLE ainsi qu'il suit la composition du mobilier à fournir, sur les établissements pénitentiaires, aux officiers, fonctionnaires, employés et agents divers qui y sont détachés :

ARTICLE PREMIER.

Les meubles meublants et objets accessoires à fournir, sur les établissements pénitentiaires, sont destinés :

1<sup>o</sup> Au logement personnel des officiers, fonctionnaires, employés et agents divers qui y sont détachés définitivement ou transitoirement, et au logement à réserver, chez les commandants particuliers, pour la réception du chef de la colonie et des chefs d'administration ou de service en mission ;

2<sup>o</sup> Aux salles à manger communes des officiers, employés et agents divers ;

3<sup>o</sup> Aux cabinets de travail ou bureaux des commandants particuliers, des chefs du service administratif, des chefs du service de santé, des officiers, chefs des détachements d'infanterie de marine, des gardes du génie ou conducteurs des ponts et chaussées, des magasiniers et commis aux vivres comptables et de tous autres agents administratifs.

ART. 2. Les meubles meublants et objets accessoires à délivrer pour le logement personnel, sont ceux ci-après :

(Suit le tableau d'autre part.)

DÉSIGNATION DES OBJETS.	OFFICIERS, FONCTIONNAIRES et employés y assimilés fixés ou détachés transitoirement sur les établissements		SURVEILLANTS, agents des vivres et autres agents assimilés aux sous-officiers.
	commandants particuliers.	autres.	
Canapé en bois du pays rembourré ou bergère d <sup>o</sup> , garnie d'un matelas avec housse.....	I	»	»
Guéridon en bois de couleur du pays.....	I	»	»
Table-console en bois de couleur du pays.....	I	»	»
Glace de salon avec cadre doré ou en bois de couleur.....	I	»	»
Pendule ou horloge.....	I	»	»
Armoires en bois de couleur du pays.....	2 (1)	»	»
Table de jeu.....	I	»	»
Lits en bois du pays ou en fer avec baldaquin...	2 (1)	I	»
Lit en fer, de troupe.....	»	»	I
Matelas d'officier.....	2 (1)	I	»
D <sup>o</sup> de troupe.....	»	»	I
Paillasses en toile garnie.....	2 (1)	I	I
Traversins en plumes.....	2 (1)	I	I
Oreillers en plumes.....	2 (1)	I	»
Couvertures en coton blanc.....	2 (1)	I	I
Draps de lit d'officier (paire).....	4 (2)	2	»
Draps de lit dits de troupe (paire).....	»	»	2
Moustiquaires fines (en organdie, mousseline, etc.)	2 (1)	»	»
D <sup>o</sup> en brin.....	»	I	I
Chaises foncées en crin, en paille ou en bois....	12 (3)	2	»
Pliants.....	»	»	2
Fauteuils foncés en crin ou en paille.....	2 (1)	I (5)	»
Commodes en noyer ou en bois de couleur du pays.	2 (1)	I	»
Tables pour toilette en bois de couleur du pays.	2 (1)	I	I
Table bureau en bois du pays avec casiers, tiroirs et tapis en drap.....	I (4)	»	»
Chandeliers plaqués avec verrine.....	4	»	»
Tables de nuit en noyer ou en bois du pays....	2 (1)	»	»
Vases de nuit en porcelaine.....	2 (1)	»	»
Pots à l'eau et cuvettes en porcelaine.....	2 (1)	»	»
Table à manger pliante.....	I de 12 couverts.	I (6)	»
Buffet en noyer ou en bois de couleur du pays..	I	»	»
Garde-manger couvert en brin.....	I	»	»
Lampe suspendue.....	I	»	»

- (1) Dont un pour la pièce de réception des chefs de service en mission sur l'établissement.  
(2) Dont 2 paires pour la pièce de réception des chefs de service en mission sur l'établissement.  
(3) Dont deux pour la pièce de réception des chefs de service en mission sur l'établissement.  
(4) Pour la pièce de réception des chefs de service en mission sur l'établissement.  
(5) Par chef de détachement et de service.  
(6) Table de six couverts, ronde ou ovale, pour chaque officier marié mangeant à part.

ART. 3. Les objets à délivrer pour les salles à manger communes, sont ceux ci-après :

*Officiers et employés y assimilés.*

Table à manger pliante en bois de couleur du pays de 6 à 12 couverts (suivant le nombre d'officiers).....	I
Buffet en noyer ou en bois de couleur du pays.....	I
Chaises foncées en crin, en paille ou en bois (par officier)	2
Lampe suspendue.....	I
Garde-manger couvert en brin.....	I

*Agents assimilés aux sous-officiers.*

Table de caserne en bois du pays, proportionnée au nombre d'agents mangeant en commun.....	I
Pliants (par agent).....	2
Lampe suspendue.....	I
Garde-manger couvert en brin.....	I

ART. 4. Les objets à délivrer pour les cabinets de travail ou bureaux des officiers, fonctionnaires, employés et agents administratifs désignés à l'art. 1<sup>er</sup> sont ceux ci-après :

Table-bureau en bois du pays, avec tiroirs et casiers.....	I
Tapis de bureau en drap (alloués aux commandants particuliers et aux chefs du service administratif seulement) .....	I
Tables pour écrivains, en bois du pays, petites avec tiroirs et casiers (par employé).....	I
Chaises foncées en paille, en crin ou en bois (par employé).....	I
Boîtes de bureau et casiers en bois du pays (suivant l'importance de l'établissement).....	I
Coffres-forts ou caisses de sûreté (alloués aux commandants particuliers et aux chefs du service administratif seulement).....	I

PAR BUREAU OU CABINET.
I
I
I
I
I
I

ART. 5. Les menus objets de propreté, tels que brosses,

balais, plumeaux, etc., de même que les objets en porcelaine, faïence, verrerie, poterie, les glaces et miroirs non prévus dans l'art. 2 ci-dessus, restent à la charge des fonctionnaires, officiers et employés des pénitenciers. Il en sera de même des draps de lit, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1855.

Ceux de ces divers objets en service resteront à la disposition des officiers et autres, mais ne pourront être remplacés aux frais de l'État.

ART. 6. Les sœurs hospitalières seront traitées, pour le mobilier sur les pénitenciers, sur le même pied qu'à l'hôpital de Cayenne.

ART. 7. Les règlements en vigueur concernant la prise en charge et la responsabilité des détenteurs de meubles appartenant à l'État, sont applicables à ceux de ces objets délivrés sur les établissements pénitentiaires. Les constatations voulues à cet égard auront lieu par les soins des chefs du service administratif, à chaque mutation d'officiers, de fonctionnaires, d'employés ou d'agents divers.

ART. 8. Les demandes en remplacement seront toujours justifiées par les procès-verbaux de réforme ou de condamnation pour usure naturelle des objets à remplacer, et par leur remise en magasin.

ART. 9. Les effets remplacés ne pourront, dans aucun cas, être laissés à la disposition de ceux qui en auront demandé le remplacement. Ils seront tous envoyés à Cayenne pour y être vendus au profit du domaine.

ART. 10. Les prêts de meubles et d'effets accessoires du matériel ou des hôpitaux, en approvisionnement sur les pénitenciers, sont interdits. Il ne sera dérogé à cette prescription que dans des cas exceptionnels et après décision spéciale du gouverneur.

ART. 11. Aucune confection de meubles quelconques ne sera entreprise dans les ateliers des pénitenciers sans une autorisation préalable du gouverneur.

ART. 12. Les meubles à confectionner seront conformes aux modèles-types qui seront arrêtés par le gouverneur et dont le plan original sera déposé au contrôle colonial à Cayenne.

ART. 13. Jusqu'à ce qu'il ait pu être pourvu à des logements

et à des ameublements complets, aux termes des réglemens, sur les établissemens pénitentiaires, l'indemnité de logement et d'ameublement continuera d'y être allouée, nonobstant la concession de ces prestations en nature.

ART. 14. La décision du 9 décembre 1852, portant composition du mobilier des officiers détachés sur les établissemens pénitentiaires, est et demeure abrogée.

ART. 15. L'ordonnateur et le directeur des établissemens pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 28 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 114.

---

N<sup>o</sup> 596. — DÉCISION qui nomme M. l'abbé COLLIÈRE aumônier du collège de Cayenne.

Cayenne, le 29 novembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1854, qui attache un aumônier au collège de Cayenne;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. COLLIÈRE (Jean-Louis-Lucien) est nommé aumônier chargé de la classe de latin et de grec.

Il jouira à ce titre, et à compter du 13 du présent mois de novembre, d'un traitement annuel de quatre mille six cents francs, imputable sur le budget de la colonie, service général, art. 1<sup>er</sup> ; personnel, solde et accessoires de la solde, école supérieure laïque pour les garçons.

ART. 2. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, et au contrôle colonial.

Cayenne, le 29 novembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 92.

---

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

N° 597. — Par dépêche ministérielle du 17 juin 1854, n° 326 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la destination pour la Guyane, en qualité de directeur-adjoint des établissements pénitentiaires, de M. AMAT (Prosper), économiste à la maison centrale d'Embrun.

---

N° 598. — Par décret du 31 août 1854, notifié dans la colonie par dépêche ministérielle du 11 septembre suivant, n° 529 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. DUFOURG, juge de paix d'Oyapock (Guyane française), a été nommé juge de paix du canton de la Capesterre (Guadeloupe), en remplacement de M. ANTONY, appelé à d'autres fonctions.

---

N° 599. — Par décision du 2 novembre 1854, M. GINOUVÈS (Frédéric-Joseph), pharmacien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, dont la pension de retraite a été réglée par décret du 15 juillet 1854, a été autorisé à continuer ses services à l'hôpital militaire de Cayenne, avec jouissance de sa solde d'activité jusqu'à l'arrivée, dans la colonie, de son successeur.

---

N° 600. — Par ordre du 2 novembre 1854, le sieur CHAR-

PENAY (Thomas), ancien militaire, a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> du mois, archer de police urbaine de la ville de Cayenne, à la solde de 1,200 francs par an, en remplacement du sieur ESTIVAL, démissionnaire.

---

N<sup>o</sup> 601. — Par ordre du même jour, M. D'AUZAY (Abel), écrivain de la marine, attaché au bureau des revues, a été mis provisoirement à la disposition de M. le chef du secrétariat des archives du conseil privé.

---

N<sup>o</sup> 602. — Par ordre du 3 novembre 1854, M. GUÉRIN (Paul-Marie-Auguste), chirurgien de la marine de 3<sup>e</sup> classe, provenant de la Martinique, a été destiné à servir aux îles du Salut, sous les ordres du chef du service de santé de cet établissement.

---

N<sup>o</sup> 603. — Par décisions du 4 novembre 1854, les personnes ci-après dénommées ont, par suite de la réorganisation du collège de Cayenne, cessé, à partir du 1<sup>er</sup> dudit mois, de remplir les fonctions dont elles étaient investies dans cet établissement, savoir :

M. ROUQUIÉ, celles de directeur;

M. COLLIÈRE, celles de professeur;

M. MAGY, celles de professeur de latin;

MM. MÉNARD (Gabriel) et GRAVIER (Joseph-Magloire), les emplois d'instituteurs primaires;

Et M. LAUGRAND, l'emploi de maître d'études.

---

N<sup>o</sup> 604. — Par décision du même jour, M. MITTAINÉ, nommé président de la cour impériale de la Martinique, a été autorisé à remettre son service, comme procureur général intérimaire près la cour impériale de la Guyane, et à s'embarquer sur l'avis à vapeur *le Styx* pour se rendre à sa destination.

---

N<sup>o</sup> 605. — Par arrêté du même jour, M. BAUVISÉ (Tanguy-Marie), employé comme secrétaire au parquet du procureur général, a été maintenu dans les mêmes fonctions près le

président de la cour impériale, chef du service judiciaire à la Guyane française.

---

N<sup>o</sup> 606. — Par décision du même jour, le sieur **MERCY-LATOVILLE**, planton du procureur général, a été maintenu dans les mêmes fonctions près le président de la cour impériale, chef du service judiciaire.

---

N<sup>o</sup> 607. — Par ordre du même jour, **M.** le chef de bataillon du génie **ANTOINE**, destiné, par dépêche du 26 septembre dernier, à continuer ses services en France comme chef du génie à Douai, a été embarqué sur l'avis à vapeur *le Styx* pour effectuer son retour en Europe.

---

N<sup>o</sup> 608. — Par décision du 6 novembre 1854, la décision du 3 avril précédent, qui a autorisé l'allocation d'une indemnité de 66 centimes par jour au sergent d'infanterie de marine **CHARLES**, pour avoir été chargé de surveiller, aux îles du Salut, le déchargement du navire du commerce *l'Imprévu*, a été rendue applicable, à compter du 11 avril 1854, à tous les militaires et surveillants que l'administration dudit établissement a été ou sera dans la nécessité d'affecter à de semblables travaux.

---

N<sup>o</sup> 609. — Par ordre du même jour, il a été réglé qu'il sera procédé, pour le paiement de la solde et accessoires de l'équipage de la goëlette *l'Île-d'Aix*, mouillée dans la rivière de la Comté, conformément à ce qui se pratique à l'égard des officiers et employés détachés sur les établissements pénitentiaires, en exécution des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1852.

---

N<sup>o</sup> 610. — Par décision du 7 novembre 1854, un congé de convalescence, pour la Martinique, a été accordé au sieur **MÉRIGUET** (Eugène), gardien de la maison de correction des femmes à Cayenne.

Cet agent a été embarqué sur le bateau à vapeur *le Styx*, qui se rend à cette destination.

---

N° 611. — Par décision du 8 novembre 1854, la démission du sieur RIAMÉ (Aristide) de l'emploi de surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe au quartier de Sinnamary, a été acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois.

---

N° 612. — Par décisions du même jour, les sieurs Étienne PORTRAIT et Aubin RAOUL ont été nommés conducteurs des travaux agricoles, le premier sur l'établissement de Sainte-Marie et le second sur l'établissement de Saint-Georges.

Ils jouiront chacun, en cette qualité, d'un traitement mensuel de 60 francs et de la ration accordée aux surveillants.

---

N° 613. — Par décision du même jour, il a été réglé que M. AMAT, directeur-adjoint des établissements pénitentiaires, recevra, au compte du chapitre 5, par assimilation à un sous-commissaire de marine, une somme de 720 francs par an, à titre d'indemnité de logement et d'ameublement, à dater du jour de son arrivée dans la colonie.

---

N° 614. — Par ordre du 9 novembre 1854, le sieur DUPONT (Paulin) a été nommé infirmier-major de l'hôpital militaire de Cayenne, attaché à la pharmacie centrale, en remplacement du sieur LENOIR, démissionnaire.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,000 francs, imputable sur les fonds du chapitre 1<sup>er</sup>, *services militaires* (personnel : article 3, hôpitaux).

---

N° 615. — Par décision du 11 novembre 1854, M. MÉNARD (Pierre-Frédéric-Nicolas-Amédée), employé à la direction de l'intérieur, a été nommé commissaire spécial chargé de contrôler l'introduction des immigrants, et de la conclusion de leurs premiers contrats d'engagement avec les colons.

N<sup>o</sup> 616. — Par ordre du même jour, M. CERISIER (Alexis), chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, a été nommé prévôt de l'hôpital de Cayenne, en remplacement de M. TOUYON, dont le temps de prévôté est expiré.

---

N<sup>o</sup> 617. — Par ordre du 13 novembre 1854, M. TOUYON, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, a été chargé du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, tant à Cayenne qu'au jardin de Baduel.

---

N<sup>o</sup> 618. — Par décision du 15 novembre 1854, le sieur BRANDT (Jean-Henry), a été nommé provisoirement gardien de la maison de correction des femmes à Cayenne, aux appointements annuels de 900 francs, en remplacement du sieur MÉRIGUET, en congé de convalescence à la Martinique.

---

N<sup>o</sup> 619. — Par décision du 16 novembre 1854, la démission du sieur PAUL, de l'emploi d'infirmier-major sur les établissements pénitentiaires de la colonie, a été acceptée.

---

N<sup>o</sup> 620. — Par décision du 18 novembre 1854, le sieur RIVET (Jean-Marie), ancien militaire congédié, a été nommé, à compter du 15 dudit mois, troisième porte-clefs à la geôle de Cayenne, à la solde annuelle de 1,200 francs.

---

N<sup>o</sup> 621. — Par décision du 20 novembre 1854, MM. PAIN (Armand), commissaire-commandant du quartier de Sinnamary, et BERTHIER (Gustave), commissaire-commandant du quartier de Kourou, ont cessé leurs fonctions à compter du 10 du courant.

---

N<sup>o</sup> 622. — Par décision du même jour, MM. GUISOULPHE (Sosthène), GIRAUD (Philippe), BOLLIOD (Jean-Baptiste), BOURNY (Pierre) et BASSIGNY (Eugène), commissaires de

police dans les quartiers de Tonnégrande, Roura, Approuague, Oyapock et Kourou, ont cessé de remplir leurs fonctions à compter du 10 novembre courant.

---

N<sup>o</sup> 623. — Par ordre du 24 novembre 1854, M. SAMBUC, pharmacien de la marine de 3<sup>e</sup> classe, a été chargé de la direction du service pharmaceutique de l'établissement de l'Îlet-la-Mère, en remplacement de M. EYROLLES, officier de santé auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu par suite de permutation.

---

N<sup>o</sup> 624. — Par ordre du 25 novembre 1854, M. CHANLOU (Pierre-Emmanuel), commis de marine, actuellement employé au détail des travaux, a été appelé à continuer ses services au magasin général, sous les ordres de M. le garde-magasin des subsistances.

---

N<sup>o</sup> 625. — Par décision du 30 novembre 1854, le sieur SOPHIE (Marie-Théophile-Jean-Pierre-Éléodore) a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre prochain, surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe au quartier de Mont-Sinéry, en remplacement du sieur PIERRE-LOUIS, révoqué.

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

F. DE GLATIGNY.







---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> 12.  
DÉCEMBRE 1854.

---

EMPIRE FRANÇAIS.

---

N<sup>o</sup> 626. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n<sup>o</sup> (direction du personnel : bureau des corps organisés). *Les sous-officiers d'artillerie de la marine, candidats au grade de sous-lieutenant, seront soumis à l'examen à l'époque de l'inspection des troupes stationnées aux colonies.*

Paris, le 29 septembre 1854.

Monsieur le gouverneur, M. le général de division, comte de Fitte de Soucy, doit, ainsi que je vous l'ai annoncé, procéder en 1854-1855 à une inspection générale des troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine stationnées au Sénégal, à la Guyane française, à la Martinique et à la Guadeloupe.

J'ai cru utile d'ajouter aux opérations que cet officier général aura à accomplir la mission de présider, dans chacune des colonies ci-dessus désignées, à l'examen de ceux des sous-officiers d'artillerie de la marine qui prétendent au grade de sous-lieutenant.

Cet examen aura lieu d'après les prescriptions du règlement du 13 octobre 1848, et selon les dispositions que renferme la circulaire ministérielle du 15 novembre de la même année (*Bulletin officiel* 1848, page 440.)

Aussitôt après la conclusion de ses opérations dans les colonies, M. le général inspecteur m'adressera, avec le procès-verbal de chacun des examens auxquels il aura présidé, une

liste d'ensemble comprenant, dans l'ordre de leur mérite relatif, les candidats qui auront subi les diverses épreuves exigées.

Cette liste, qui devra être accompagnée des états signalétiques et des relevés de punitions des candidats, servira ultérieurement à les classer sur le tableau d'avancement que la commission centrale de Lorient établira dans le courant de l'année prochaine.

Veillez, je vous prie, donner de la publicité à la présente circulaire, afin que les sous-officiers d'artillerie se tiennent prêts pour l'examen dont il est question, et pour lequel il est nécessaire de tout préparer à l'avance.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé : THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 181.

N° 627. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 584 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Envoi d'instructions relatives à la régularisation complémentaire des excédants de recette que peut présenter le service colonial en règlement définitif d'exercice.*

Paris, le 13 octobre 1854.

Monsieur le gouverneur, vous trouverez ci-joint copie d'une lettre que, sur ma demande, M. le directeur de la comptabilité générale des finances a adressée au trésorier de la Martinique pour le guider dans l'accomplissement de certaines opérations complémentaires concernant le règlement du service local; exercice 1851.

Les instructions que contient cette dépêche sont applicables chaque fois que le service local présente un excédant de recettes, et qu'il y a lieu de faire un versement aux fonds de réserve. Vous voudrez bien inviter l'administration à ne pas négliger, le cas échéant, d'en faire l'application. Toutefois, je dois vous faire remarquer que la description des opérations indiquées par M. le directeur de la comptabilité générale des finances, ne doit avoir lieu qu'au moment où la notification du règlement définitif du compte parvient dans la colonie, et que ces instructions ne sont pas applicables au règlement pro-

visoire établi par l'administration locale à la clôture de l'exercice.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, reg. n° 22 des dépêches ministérielles, f° 186.

---

*COPIE de la lettre adressée le 4 septembre 1854 par M. le directeur de la comptabilité générale des finances à M. LIOT, trésorier de la Martinique, à Fort-de-France.*

Monsieur, par une lettre du 24 août dernier, adressée au ministre par son collègue de la marine, à l'occasion de la régularisation dans la comptabilité de l'ordonnateur de la colonie et dans la vôtre, des opérations de recettes et de dépenses admises dans le règlement du service colonial, exercice 1851, ce dernier fait connaître que le département des finances ne vous ayant pas donné d'instruction à ce sujet, l'administration locale a dû s'abstenir et attendre des ordres à l'égard, tant de l'excédant des recettes réalisées sur les dépenses du service local, lequel s'est élevé à 124,689 fr. 58 cent., et doit appartenir au fonds de réserve de la colonie, que du montant des dépenses du service local acquittées en France pour compte de cette colonie, tant sur ordonnances du ministre que sur mandats des ordonnateurs secondaires, s'élevant à 19,361 fr. 14 cent., et qui doit être restitué au trésor.

M. le ministre de la marine demande, en conséquence, à son collègue des finances que la marche que vous aurez à suivre dans cette circonstance vous soit indiquée.

Je vais, Monsieur, satisfaire à cette demande, qui vient de m'être communiquée.

Vous ouvrirez dans vos écritures un compte d'ordre que vous intitulerez : *Dépenses du service local de l'exercice 1851 régularisées*. Vous considérerez ce compte comme étant un compte de correspondant du trésor, et vous le placerez sur

vosre balance ainsi que dans vosre compte final , non pas avec les comptes des correspondants du trésor appartenant au service de France , mais avant ceux concernant les correspondants administratifs. Vous rédigerez ensuite sur vosre journal les différents articles que je vais vous indiquer :

#### PREMIER ARTICLE.

Par cet article, vous débitez le C/ *trésor S/C de fonds*, au crédit du C/ *d'ordre* : dépenses du service local de l'exercice 1851 régularisées, des 144,050 fr. 67 cent., montant de l'excédant des recettes sur les dépenses constatées dans la colonie, à l'exception des 19,361 fr. 14 cent. payés en France, en expliquant dans ledit article que les 144,050 fr., 67 cent. seront appliqués, savoir : pour 124,689 fr. 53 cent. à la caisse de réserve, et pour 19,361 fr. 14 cent. aux produits divers du budget de l'exercice courant.

Vous réclamerez de l'ordonnateur de la colonie un ordre motivé pour justifier cette dépense dans vosre comptabilité.

#### 2<sup>e</sup> ART.

Par cet article, vous débitez des 144,050 fr., 67 cent. le compte d'ordre dépenses du service local de l'exercice 1851, régularisées, au crédit : 1<sup>o</sup> du compte caisse de réserve pour les 124,689 fr. 53 cent. qui représentent l'excédant définitif des recettes sur les dépenses dudit service ; vous réclamerez à cet effet de l'ordonnateur de la colonie un ordre de recette qui indiquera les motifs et l'origine de cette recette ; vous produirez cette pièce à l'appui du talon et du récépissé que vous vous délivrerez à vous-même à l'effet de justifier ladite recette ;

2<sup>o</sup> Du C/ produits divers du budget, exercice 1854, pour la restitution au trésor des 19,361 fr., 14 cent. qui ont été payés en France, à titre d'avance, sur le service de la colonie, parce qu'il n'y a pas eu lieu à subvention, et que d'ailleurs, s'il en avait été besoin, la caisse de réserve aurait pu contribuer, par un prélèvement, à équilibrer les recettes et les dépenses de ces service et exercice ; vous réclamerez aussi, à l'appui de cette opération de recette, un ordre qui sera annexé, comme il vient d'être dit, au récépissé et au talon de récépissé que vous vous délivrerez pareillement à vous-même pour justifier cette recette.

Par cet article enfin vous débiterez le C/ produits divers du budget, exercice 1854, au crédit du C/ trésor, S/C de fonds, des 19,361 fr., 14 cent. dont le premier de ces comptes aura été crédité par l'article indiqué ci-dessus, et dans votre compte de gestion, vous devrez présenter ce produit distinctement, au moyen d'une colonne spéciale à ouvrir dans le cadre des recettes des produits divers du budget.

Telles sont, Monsieur, les instructions dont je vous prie de faire l'application, après toutefois les avoir communiquées à M. l'ordonnateur de la colonie, et avoir obtenu de lui les pièces dont il est question.

Je vous préviens, du reste, que copie de la présente va être adressée par M. le ministre des finances à son collègue de la marine, et j'ai lieu de penser que ce dernier, en en transmettant lui-même une ampliation à M. le gouverneur, lui prescrira de la notifier à M. l'ordonnateur.

Recevez, etc.

Pour le directeur de la comptabilité générale des finances :

*Le Sous-directeur,*

Signé DUSOMMERARD.

Pour copie conforme :

*Le Directeur de la comptabilité générale des finances,*

Signé DE L'ÉPINE.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 22 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 187.

N<sup>o</sup> 628. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 586* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Active surveillance à exercer sur les exportations à l'étranger d'objets propres à la guerre.*

Paris, le 14 octobre 1854.

Monsieur le gouverneur, deux décrets, en date des 24 février et 16 avril 1854, ont prohibé l'exportation et la réexportation,

de France, des armes, munitions et autres objets propres à la guerre.

En l'état actuel de la législation, nos colonies ne se trouvent point placées sous le coup de cette interdiction. Rien n'empêche donc que lesdits objets continuent à leur être expédiés sous la garantie ordinaire d'acquits-à-caution délivrés par la douane métropolitaine.

Mais, d'un autre côté, l'état de guerre, qui a motivé les prohibitions précitées, rend plus impérieuse que jamais l'obligation imposée aux administrations coloniales d'exercer une surveillance active pour empêcher les réexportations à l'étranger d'objets qui paraîtraient avoir une destination suspecte. Je vous invite à appeler, sur ce point, l'attention de la douane.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 212.

N° 629. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 588 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), *au sujet de la retenue à opérer au profit des caisses de pensions sur la solde des officiers, employés et agents du service colonial qui ne sont pas retraités par l'administration des Invalides de la marine.*

Paris, le 14 octobre 1854.

Monsieur le gouverneur, les administrations coloniales et celles des ports ont adopté diverses manières d'opérer, en ce qui concerne les retenues à exercer au profit des caisses de pension sur la solde des officiers, fonctionnaires et agents du service colonial.

Cette diversité d'opérations tient à ce que les agents dont il s'agit, appartenant pour la plupart à d'autres départements que celui de la marine, sont soumis, en France, à des retenues dont le taux varie suivant le service auquel ils sont attachés, et qu'en outre ces retenues n'y sont exercées que sur leur solde

proprement dite, tandis que, dans la marine, elles sont indistinctement prélevées sur toutes les dépenses du personnel.

Il est nécessaire de faire cesser cet état de choses et d'adopter une manière d'opérer uniforme pour tous les fonctionnaires étrangers au département de la marine qui sont employés aux colonies. Ces fonctionnaires peuvent être classés dans les catégories suivantes :

1° Militaires détachés de l'armée de terre (génie, gendarmerie, spahis);

2° Agents des douanes, de l'enregistrement et autres administrations financières;

3° Agents du département des travaux publics (ingénieurs et conducteurs).

Ils reçoivent aux colonies :

1° Un traitement de grade passible de la retenue fixée pour chaque département à (2 p.  $\frac{0}{100}$  pour la guerre, 5 p.  $\frac{0}{100}$  pour les administrations financières et les travaux publics);

2° Un supplément colonial de solde;

3° Des indemnités de frais de route, vacations, etc., non passibles de retenues dans le service métropolitain.

Je m'occuperai d'abord des militaires appartenant au département de la guerre.

Les sous-officiers et soldats ne supportent aucune retenue au profit de la caisse des invalides de la marine ni du trésor.

Quant aux officiers de la gendarmerie, de spahis et du génie (y compris les gardes), la retenue de 2 p.  $\frac{0}{100}$  doit être seule exercée sur leur solde de grade, au profit du trésor, sans qu'il soit fait de bonification pour les invalides de la marine.

Il reste à bien préciser la retenue à exercer sur les autres allocations attribuées spécialement en vue du service colonial. Toutes celles qui, dans le département de la guerre, en France, seraient soumises à la retenue de 2 p.  $\frac{0}{100}$ , telles que les suppléments de solde et les indemnités de représentation, doivent être soumises à la retenue de 3 p.  $\frac{0}{100}$  au profit des invalides de la marine après avoir été préalablement bonifiées de 1 p.  $\frac{0}{100}$  à l'infini, conformément au principe établi par l'ordonnance du 22 juin 1847 (art. 388), en ce qui concerne les troupes de la marine.

Cette bonification se fera, comme pour les troupes de la

marine, en déduisant d'abord 2 p.  $\frac{0}{100}$  de la somme à payer et en abondant le reste de 3 p.  $\frac{0}{100}$  à l'infini.

D'après le même principe, les autres allocations non passibles de retenues dans le département de la guerre (*indemnité de logement, vivres, fourrages, frais de bureau, perte d'effets ou de chevaux, etc.*) doivent être seulement frappées de la retenue de 3 p.  $\frac{0}{100}$ , au profit des invalides de la marine, après la bonification de 3 p.  $\frac{0}{100}$  à l'infini.

Quant aux agents des services financiers, ils doivent subir la seule retenue de 5 p.  $\frac{0}{100}$  au profit du trésor public. Ceux qui sont nommés directement par le ministre de la marine et ne sont pas reconnus par celui des finances subissent la retenue de 3 p.  $\frac{0}{100}$ , pour les invalides de la marine, sur toutes leurs allocations.

Les agents embrigadés des ponts et chaussées, qui peuvent être retraités par le département des travaux publics, subiront 5 p.  $\frac{0}{100}$  de retenue, au profit du trésor, sur le traitement et sur toutes les allocations.

Ceux qui ne sont point embrigadés subiront naturellement la retenue de 3 p.  $\frac{0}{100}$ , au profit de la caisse des invalides de la marine, sur la totalité de leurs allocations.

Telles sont, Monsieur le gouverneur, les règles à appliquer dans le service colonial en matière de retenue. Je vous invite à donner des ordres pour qu'elles soient mises, désormais, à exécution à la Guyane française.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 22 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 189.

---

N<sup>o</sup> 630. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 600* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Envoi de la copie d'une lettre de l'administration générale des postes, relative à l'application du timbre P. D. sur des lettres affranchies au moyen de timbres-poste.*

Paris, le 23 octobre 1854.

Monsieur le gouverneur, l'administration d'une de nos colonies m'a adressé plusieurs observations relativement aux erreurs que commettent fréquemment encore les bureaux de poste des ports d'embarquement, en omettant de frapper du signe P. D. des lettres qui ont été réellement affranchies par les expéditeurs, erreurs qui obligent les destinataires, nonobstant la présence des timbres-poste, à payer la taxe comme si les lettres ne portaient aucun signe quelconque.

Je crois utile de vous communiquer, en tant que de besoin, copie de la réponse qui m'a été faite à ce sujet par M. le directeur général des postes, à qui j'avais transmis la réclamation dont il s'agit, et je vous invite éventuellement à pourvoir à ce qu'on se conforme à la recommandation qui termine la lettre de M. STOURM.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 22 des dépêches ministérielles, f<sup>o</sup> 213.

---

### COPIE.

Paris, le 12 octobre 1854.

Monsieur le ministre..... Je viens de rappeler par une lettre circulaire aux directeurs des bureaux de poste situés dans les villes maritimes, l'obligation où ils sont de n'expédier aucune lettre affranchie pour les colonies sans la frapper du timbre P. D., et j'ai lieu d'espérer que les recommandations formelles contenues dans cette circulaire préviendront le retour de semblables omissions.

Toutefois, je serais reconnaissant à votre Excellence de

vouloir bien faire inviter les agents des postes coloniales, si des irrégularités de cette nature se produisaient encore, à faire connaître le nom des bureaux de poste du port d'embarquement des lettres qui, quoique régulièrement affranchies, ne porteraient pas l'empreinte du timbre P. D.

Au moyen de ce renseignement, que le département de la marine pourrait communiquer à mon administration, je serais à même de rappeler nominativement les agents de mon administration à l'exécution des dispositions sur la matière.

Je prie votre Excellence d'agréer, etc.

*Le Conseiller d'État chargé de la direction générale des postes,*

Signé STOURM.

Pour copie :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 213.

---

N° 631. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Approbation du paiement d'une demi-journée de solde aux militaires et marins à l'occasion de la fête de S. M. l'Empereur.*

Paris, le 3 novembre 1854.

Monsieur le gouverneur, par lettre en date du 22 août dernier, vous me faites connaître qu'en raison des dispositions du décret du 16 février 1852, qui déclare l'anniversaire du 15 août seule fête nationale, vous avez autorisé le paiement d'une demi-journée de solde aux sous-officiers et soldats de la garnison, ainsi qu'aux officiers-mariniers et marins de la station, à l'occasion de la fête de S. M. l'Empereur.

Je ne puis qu'approuver cette mesure qui, ainsi que vous en faites l'observation, est d'ailleurs conforme aux disposi-

tions des ordonnances des 11 octobre 1836 et 22 juin 1847 sur la solde.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé THÉODORE DUCOS.

Enregistré au Contrôle, registre n° 22 des dépêches ministérielles, f° 201.

N° 632. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1<sup>er</sup> décembre 1854.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kil.		
Sucre brut.....	0 42 id.		
Café... { marchand... { en parchemin	2 00 id. (1) 1 40 id.		(1) Le cours établi ci-contre est purement nominal, attendu qu'il n'existe pas de café sur la place pour l'exportation.
Coton.....	1 60 id. (2)		
Cacao.....	0 60 id.		
Roucou.....	1 à 1 20 id.		
{ noir (clous). Girofle { blanc..... { griffes.....	1 10 id. 0 55 id. 0 30 id.		(2) Cours nominal.
Tafia.....	95 à 100 fr. les 100 l.		
Mélasse.....	» » id.		
Couac.....	0 50 le kil.		
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.		

Cayenne, le 1<sup>er</sup> décembre 1854.

*Les Membres de la commission,*

C. LALANNE, DAUBRIAC fils, A. FERJUS.

*Le Sous-Inspecteur,*

*Chef du service des Douanes,*

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 173.

N<sup>o</sup> 633. — *ARRÊTÉ* portant mutations parmi les membres des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> conseils de guerre.

Cayenne, le 7 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v,

ARRÊTE :

M. LEVALLOIS, capitaine-adjutant-major au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, commissaire impérial près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, est nommé rapporteur près le 2<sup>e</sup> conseil de guerre ;

M. LANDRIEU, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, rapporteur près le 2<sup>e</sup> conseil de guerre, est nommé commissaire impérial près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 137.

---

N<sup>o</sup> 634. — *DÉCISION* relative aux travaux d'urgence à exécuter sur les établissements pénitentiaires les dimanches et jours fériés.

Cayenne, le 8 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 16 mars 1852, qui prescrit la fermeture des chantiers et ateliers dépendants du gouvernement à la Guyane, les dimanches et jours fériés, et ne prévoit de dérogation à cette règle que pour des travaux dont l'indispensable urgence sera constatée et qu'après autorisation du chef de la colonie ;

Attendu que cette dernière prescription est sans application possible sur les établissements pénitentiaires où les autori-

sations exigées peuvent bien être accordées par les commandants particuliers;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation exigée, par la décision du 16 mars 1852, pour l'ouverture des chantiers et ateliers sur les établissements pénitentiaires, les dimanches et jours fériés, en raison de travaux dont l'indispensable urgence est constatée, devra à l'avenir résulter d'ordres motivés des commandants particuliers, qui resteront joints aux pièces justificatives des salaires des ouvriers, piqueurs, écrivains ou surveillants desdits travaux.

ART. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 111.

N° 635. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 mai 1838 sur la compétence des justices de paix de la métropole, et les rend applicables aux justices de paix de cette colonie.*

Cayenne, le 14 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu l'art. 6 du décret du 16 août 1854;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 mai 1838, sur la compétence des justices de paix de la métropole, sont publiés dans la colonie de la Guyane française, et rendus applicables

aux justices de paix de cette colonie. La compétence des juges de paix dans les matières commerciales, fixée par l'art. 10 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, est maintenue comme par le passé.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 décembre 1854.

Pour le gouverneur empêché :

*Le Commandant militaire,*  
MASSET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*  
DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 166.

---

*LOI du 25 mai 1838 (Extrait).*

ARTICLE PREMIER.

Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr.

ART. 2. Les juges de paix prononcent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel; entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs; entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

ART. 3. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité

de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement à Paris 400 francs et 200 francs partout ailleurs. Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables et d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables, d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété, le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

ART. 4. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance : 1<sup>o</sup> des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté; 2<sup>o</sup> des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code civil. Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

ART. 5. Les juges de paix connaissent également sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : 1<sup>o</sup> des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies et aux curages, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés, soit au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés; 2<sup>o</sup> des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire; 3<sup>o</sup> des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et domestiques ou gens de service à gages; des maîtres, de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglemens relatifs à la juridiction des prud'hommes; 4<sup>o</sup> des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et réglemens d'administration

publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes; 5<sup>o</sup> des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit autrement que par la voie de la presse, des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne sont pas pourvues par la voie criminelle.

Inscrit à la *Feuille de la Guyane française*, n<sup>o</sup> 50, — 1854.

N<sup>o</sup> 636. — *ARRÊTÉ qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne pour le 26 décembre 1854.*

Cayenne, le 14 décembre 1854.

LÉ CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25, § 1<sup>er</sup> et 108, § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 22 août 1833, portant modifications à l'ordonnance du 27 août 1828 précitée;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil municipal est convoqué pour le mardi 26 décembre présent mois, à midi.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1854.

Pour le Gouverneur empêché :

*Le Commandant militaire,*

MASSET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 113.

N° 637. — *ARRÊTÉ* qui maintient aux taux réglés par des actes antérieurs, les frais de service et les appointements de divers agents du service judiciaire à la Guyane.

Cayenne, le 14 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret impérial du 16 août 1854, portant organisation du service judiciaire à la Guyane ;

Attendu que le tarif faisant suite à ce décret n'a pas déterminé les frais de service des greffes du tribunal de première instance et de la cour impériale, les appointements du concierge du palais de justice, des garçons de bureaux de la cour et du greffe du tribunal civil ;

Vu l'arrêté local du 27 juillet 1849, les ordres des 21 décembre 1852, 5 février 1850, 28 octobre 1850, qui ont fixé ces frais de service et appointements dans le passé ;

Considérant que les nécessités du service exigent que ces emplois soient conservés et rétribués ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

**ARRÊTE :**

Les frais de service et les appointements des divers agents du service judiciaire ci-dessus sont maintenus.

En conséquence,

1° Les frais de service des greffes du tribunal de première instance sont fixés à 3,000 francs, et ceux du greffe de la cour impériale à 1,000 francs par année ;

2° Les appointements du concierge du palais de justice restent fixés à 815 francs par an ;

3° Ceux du garçon de bureau de la cour, à 360 francs par an ;

4° Ceux du garçon de bureau du tribunal civil, à 360 francs par an ;

L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 décembre 1854.

Pour le Gouverneur, en tournée:

*Le Commandant militaire,*  
**MASSET.**

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*  
**DUPLAQUET.**

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 112.

---

N° 638. — *NOTE concernant l'application des tarifs relatifs aux salaires d'ouvriers.*

Cayenne, le 14 décembre 1854.

1° Les ouvriers d'artillerie et les sapeurs du génie sont employés à Sainte-Marie comme chefs d'ateliers conformément au tarif du 12 mai 1853.

2° Les ouvriers civils de diverses professions n'étant pas compris dans le tarif du 31 mai 1854, et étant toujours envoyés de Cayenne à Sainte-Marie, celui du 12 mai 1853 leur reste nécessairement applicable.

3° Le tarif du 31 mai 1854 ne parlant pas de sous-officiers surveillants (les gendarmes ont une position analogue à celle de sous-officier d'infanterie), on a donc dû appliquer le tarif du 12 mai 1853, qui fixe la solde à 15 centimes par heure, soit pour sept heures 1 fr. 05 cent.

J'ai l'honneur de prier M. le gouverneur d'adopter ces propositions, comme interprétation des tarifs de salaires d'ouvriers en vigueur à Cayenne et sur les pénitenciers.

Cayenne, le 14 décembre 1854.

*L'Ordonnateur,*  
**DESMAZES.**

Approuvé :

Pour le Gouverneur de la Guyane, en tournée :

*Le Commandant militaire,*  
**MASSET.**

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 113.

N<sup>o</sup> 639. — *ARRÊTÉ portant nominations et mutations parmi les membres des conseils de guerre et de révision.*

Cayenne, le 19 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu les lois des 13 brumaire an v, et 18 vendémiaire an vi;

Vu les décrets des 17 frimaire an xiv, 16 février 1807 et 24 janvier 1812;

ARRÊTE :

M. CHARRIÈRE, chef de bataillon au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, président du 2<sup>e</sup> conseil de guerre permanent de la colonie, est nommé président du 1<sup>er</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. de SAINT-QUANTIN, chef de bataillon du génie.

M. DUGAT, chef d'escadron de gendarmerie, membre du conseil de révision, est nommé président du 2<sup>e</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. le commandant CHARRIÈRE.

M. BLANDINIÈRES, capitaine en premier d'artillerie de la marine, juge au 1<sup>er</sup> conseil de guerre, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. le commandant DUGAT.

M. DUPUY, capitaine du génie, juge au 2<sup>e</sup> conseil de guerre, est nommé juge au 1<sup>er</sup> conseil, en remplacement de M. le capitaine BLANDINIÈRES.

M. ROGER, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 2<sup>e</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine DUPUY.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 19 décembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 137.

N<sup>o</sup> 640. — *DÉCISION portant règlement sur le service des tables des officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents divers, sur les établissements pénitentiaires de la Guyane.*

Cayenne, le 21 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Règle ainsi qu'il suit le service des tables des officiers, fonc-

tionnaires, employés, sous-officiers et agents divers placés sur les établissements pénitentiaires :

ARTICLE PREMIER.

Les tables autorisées sont :

- 1° Celle du commandant particulier ;
- 2° Celle des officiers, fonctionnaires et employés ayant rang d'officier, des divers corps et services ;
- 3° Celle des sous-officiers ;
- 4° Celle des surveillants.

ART. 2. Ces diverses tables sont soumises aux dispositions d'ordre ci-après :

ART. 3. Tous les officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents divers, mangent en commun, à la table qui leur est assignée suivant leur rang.

Ceux mariés, dont la famille est présente, sont autorisés à manger chez eux.

Il en est de même des aumôniers.

ART. 4. Lorsqu'il existe un trop grand nombre d'officiers, de fonctionnaires et d'employés sur le même établissement, pour former une seule table, il en peut être établi par corps ou par nature de service.

Tous ceux désignés pour manger à la même table doivent se réunir dans une salle commune, dont le mobilier est fourni par l'administration, conformément à l'arrêté du 28 novembre 1854.

Si les localités ne le permettent pas, les réunions peuvent être fractionnées en portions de six personnes au moins.

ART. 5. A chaque table, le plus élevé en grade ou le plus ancien, à grade égal, des officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents divers, maintient l'ordre et veille à la bonne tenue des personnes et de la salle commune et à la conservation du mobilier y affecté.

Le dernier occupant dans cette position est toujours responsable, vis-à-vis de l'administration, des meubles et objets accessoires placés dans la salle commune et dont l'inventaire lui est remis par son prédécesseur.

ART. 6. Tous les membres d'une même table remplissent,

à tour de rôle, la charge de chef de gamelle, en commençant par le moins élevé ou le moins ancien en grade.

Il ne doit toutefois être fait application rigoureuse de cette règle que dans le cas où aucune des personnes de la table ne voudrait se charger de bonne volonté de la gestion de la gamelle.

Celui appelé, par son grade ou son ancienneté, à la présidence de la table, est dispensé de l'administration de la gamelle.

ART. 7. Il est tenu, par chaque chef de gamelle, un registre des dépenses de la table dont il est chargé.

Le commandant particulier surveille l'administration des diverses tables. Il se fait représenter et vise les registres de dépenses. Il règle et soumet à l'approbation du gouverneur, le prix *maximum* de la pension dans la proportion, autant que faire se peut, des allocations de l'officier ou employé le moins élevé en grade; il s'assure que ce prix est régulièrement payé tous les mois.

La surveillance du commandant particulier est exercée, toutefois, sans préjudice de celle prescrite par les règlements à l'égard des tables des officiers et sous-officiers des corps de troupe.

ART. 8. Les diverses tables de chaque pénitencier sont tenues de traiter les officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents en mission ou en service sur ces établissements, savoir :

Les officiers supérieurs et fonctionnaires y assimilés, à la table du commandant particulier;

Ceux du rang d'officier, à une des tables d'officiers, suivant le corps ou le service;

Les sous-officiers, les surveillants et les agents du même rang, à la table des sous-officiers ou surveillants.

L'admission à chacune de ces tables a lieu en vertu d'une désignation du commandant particulier dont doivent seules être l'objet les personnes pourvues d'un ordre de mission ou de service en due forme.

ART. 9. Le traitement à allouer aux diverses tables, indépendamment de la ration dite de campagne, pour chacune des

personnes qui y sont admises, est réglé conformément à la décision du 12 juillet 1853, ainsi qu'il suit :

Officier supérieur et assimilé, par jour.....	10 fr.
Officier du grade de capitaine et au-dessous, et assimilé, par jour.....	5
Sous-officier et assimilé, par jour.....	2

Le paiement a lieu suivant la forme tracée par ladite décision, au moyen d'un état de décompte auquel est toujours annexé l'original, ou une copie certifiée, de l'ordre de service ou de mission donnant lieu à la dépense.

ART. 10. Lorsque des convenances particulières ou des exigences locales feront admettre une personne en mission ou en service extraordinaire sur un pénitencier, à la table d'un officier en famille ou de tout autre fonctionnaire ou agent quelconque autorisé à manger isolément, cette admission donnera lieu à l'allocation réglée par l'art. 9 ci-dessus.

ART. 11. Les officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents divers, qui, étant en mission sur un pénitencier, peuvent sans difficulté être nourris durant leur séjour à bord du bâtiment qui les a transportés, continuent de compter sur ce bâtiment, pour le traitement de table et la ration, et ne sont point admis aux tables de l'établissement.

ART. 12. Ceux qui ont droit à des frais de séjour, en raison de la mission ou du service extraordinaire qu'ils remplissent sur les pénitenciers, ne peuvent cumuler l'allocation de ces frais avec celle du traitement réglé à l'art. 9.

ART. 13. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 décembre 1854.

BONARD.

N<sup>o</sup> 641. — DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pour le 1<sup>er</sup> semestre 1855.

Cayenne, le 21 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;  
Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1855 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ,

DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission :

MM. MANGO, sous inspecteur, chef du service des douanes ;

Et FERJUS  
Et POUGET, } négociants.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 130.

N<sup>o</sup> 642. — ARRÊTÉ portant règlement sur le service et la police du port des îles du Salut.

Cayenne, le 28 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Considérant que le port des îles du Salut, depuis l'affectation de cette partie de la colonie à un établissement pénitentiaire, est fréquenté par des bâtiments de l'État et des navires du commerce de toutes dimensions ;

Ayant à y établir les règles spéciales de service et de police que nécessite cette situation ;

Vu les propositions formulées à cet égard par le commandant particulier desdites îles ;

Vu les art. 16, 65 et 90 (§§ 21 et 23) de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiés par l'ordonnance du 22 août 1833; l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du directeur des établissements pénitentiaires,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE, ainsi qu'il suit, les dispositions de service et de police du port des îles du Salut :

*Des relations avec les bâtiments de l'État.*

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments de l'État commandés par des officiers de la marine enverront, dès leur mouillage aux îles du Salut, un officier, un aspirant ou un maître, prévenir le commandant particulier de leur arrivée, du but de leur mission en ce qui touche l'établissement pénitentiaire et du temps probable de leur séjour.

Ils feront remettre la correspondance au bureau du commandant particulier et à la poste.

ART. 2. Les commandants de ces navires se conformeront et exigeront que leurs états-majors et équipages se conforment exactement à toutes les consignes de l'établissement.

ART. 3. Le quai de l'île Royale est le seul point des trois îles, où le débarquement soit permis sans autorisation préalable du commandant particulier.

ART. 4. Les commandants de navire pourront demander, pour faciliter leurs opérations, les ressources du pénitencier.

ART. 5. Si leur navire doit accoster le quai, ils se concerteront, pour cette manœuvre, avec le commandant particulier.

ART. 6. S'ils ont besoin d'ouvriers pour réparations ou pour toute autre cause, ils en feront la demande par écrit, en la forme d'usage dans les ports de France.

La demande devra être faite, autant que possible, la veille.

ART. 7. A moins d'urgence, l'établissement ne fournira

pas de matières , mais seulement les ouvriers munis de leurs outils.

ART. 8. Dans les rapports que le service exigera entre les transportés de toute catégorie et le personnel des navires de l'État, les commandants sont tenus d'empêcher toute conversation , tout commerce , tout échange de lettres ou d'autres objets entre les transportés , leurs états-majors et leurs équipages. Ils doivent signaler au commandant particulier les transportés qui auraient été pris transgressant cette défense.

ART. 9. La nuit, les commandants des navires auront soin que leurs embarcations soient hissées ou bien amarrées et surveillées.

ART. 10. Dans les cas urgents, lorsqu'on devra opérer , soit pendant les chaleurs du jour , soit en dehors des heures réglementaires de travail de l'établissement, soit pendant la nuit, les commandants des navires feront une demande spéciale au commandant particulier pour qu'on mette à leur disposition les hommes, et les embarcations ou autres objets nécessaires.

Le commandant particulier pourra toujours refuser d'obtempérer à ces demandes, et il demeurera responsable envers le gouverneur.

ART. 11. Quatre heures au moins avant leur départ, les commandants enverront leur vagemestre, ou tout autre, prévenir de l'heure de l'appareillage, au bureau du commandant particulier et à la poste.

Ils enverront à ces deux endroits leur vagemestre prendre les paquets, un peu avant leur départ.

ART. 12. Pendant leur séjour sur rade, les commandants prêteront, au besoin, et sur une demande formelle motivée du commandant particulier, tout l'aide de leurs forces (*matériel et personnel*) à l'établissement pénitentiaire.

ART. 13. Les passagers qui se trouveraient sur les bâtiments de l'État ne pourront descendre à l'île Royale qu'en uniforme. S'il n'ont point d'uniforme ils devront présenter à la gendarmerie un permis du commandant du navire indiquant leurs noms et qualités.

Dans tous les cas, le droit de permettre ou d'interdire l'entrée de l'établissement appartient au commandant particulier.

ART. 14. Les bâtiments de l'État, non commandés par des

officiers de marine, se conformeront à toutes les prescriptions précédentes, sauf les exceptions ci-après :

1° Le commandant particulier jugera quand et comment le navire devra opérer son déchargement ou son chargement ;

2° Le patron aura le droit et le devoir de faire suspendre, ou même de ne pas commencer une manœuvre qu'il croirait dangereuse. Il en rendra compte sur le champ au commandant particulier, qui avisera, et qui, dès ce moment, encourra la responsabilité qui pesait sur le patron ;

3° Le patron ne laissera descendre à terre aucun passager non destiné pour les îles, sans un permis du commandant particulier ;

4° Le patron gardera entièrement la responsabilité de son navire, à moins d'un ordre formel du commandant particulier.

#### *Des relations avec les navires du commerce.*

ART. 15. Aussitôt après leur mouillage, les capitaines des navires du commerce viendront au quai de l'île Royale avec une flamme ou un pavillon jaune à leur embarcation, s'ils ne sont pas déjà en libre pratique à la Guyane.

La commission de santé les fera raisonner en se conformant à l'arrêté du 24 mars 1852.

ART. 16. S'ils sont admis à la libre pratique, ils se rendront immédiatement chez le commandant particulier pour exposer le but de leur arrivée et leurs demandes.

Ils recevront communication ou copie des consignes qui peuvent les concerner pendant leur séjour.

ART. 17. Ils se présenteront ensuite au bureau du chef du service administratif, y déposeront leur rôle d'équipage et y rempliront toutes les formalités auxquelles ils sont tenus vis-à-vis des commissaires de l'inscription maritime.

Ils déposeront les lettres et paquets à la poste, qui leur en donnera reçu.

ART. 18. Pour toutes les opérations de port, hâlage du navire, mouillage près de terre, etc., s'ils désirent être aidés en hommes, embarcations ou chalands, ils en feront la demande écrite au commandant particulier.

De même pour toutes les demandes d'admission à l'hôpital,

de cessions de vivres frais, d'eau, d'ouvriers, de manœuvres, etc., les capitaines s'adresseront par écrit au commandant particulier.

ART. 19. Les capitaines et leurs équipages doivent s'abstenir de tout commerce avec les transportés de toute catégorie, et n'avoir avec eux que les rapports obligés de service.

ART. 20. Tous les objets vendus à des officiers ou autres personnes libres seront visités et reconnus au débarcadère par les agents de l'établissement.

ART. 21. Aucun passager, aucune personne de l'équipage, ne pourra descendre à terre sans un permis du commandant particulier.

Le quai de l'île Royale est le seul endroit des trois îles où il soit permis de débarquer.

ART. 22. Lorsqu'il sera pris de l'eau par les navires du commerce, elle sera versée dans l'embarcation le long du quai de l'île Royale.

Du mois de septembre au mois de décembre inclusivement, l'eau pourra être refusée. Les capitaines, avant de compter sur cette ressource, devront donc s'assurer que l'établissement est approvisionné au-delà de ses besoins.

ART. 23. Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas donné de lest ni en pierre, ni en terre, ni en sable, à moins d'un ordre du gouverneur; les navires devront se précautionner à ce sujet.

ART. 24. Les surveillants et les transportés employés par les navires du commerce seront toujours dans la proportion d'un surveillant pour deux à six ouvriers d'art, ou pour trois à douze manœuvres.

ART. 25. Il ne sera jamais fourni de matières par l'établissement pour réparations. Les capitaines ne recevront que les ouvriers avec leurs outils.

ART. 26. Les heures de travail sont celles de l'établissement. En dehors de ces heures, le travail ne sera accordé que sur l'autorisation spéciale du commandant particulier, et les tarifs seront doublés.

ART. 27. Toutes les demandes des capitaines, après avoir reçu l'approbation du commandant particulier, seront envoyées au chef du service administratif pour l'enregistrement et l'exé-

cution. L'exécution est réglée d'après les ordres du service intérieur de l'établissement.

ART. 28. Le prix des journées de surveillants et de transportés, des ustensiles, manœuvres et embarcations diverses; celui des matières et vivres cédés et des journées d'hôpital seront réglés suivant les tarifs en vigueur.

ART. 29. Le chef du service administratif est chargé de la régularisation des pièces nécessaires au remboursement des locations, cessions, frais de traitement à l'hôpital, journées de surveillants et de transportés, dont il vient d'être parlé, ainsi qu'en ce qui concerne les frais de pilotage.

Il pourra recevoir provisoirement ces sommes et en donner récépissé, dans les cas d'urgence et lorsque les relations avec Cayenne ne permettront pas aux débiteurs d'aller y opérer leur versement.

Il tiendra enregistrement de ces recettes exceptionnelles dont le montant devra être transmis au trésor, au chef-lieu, par les premières occasions.

ART. 30. Les capitaines des navires du commerce prévientront, quarante-huit heures au moins à l'avance, au bureau du commandant particulier et à celui de la poste, du jour et de l'heure de leur départ; ils y enverront prendre les lettres et paquets qu'il y aurait à leur remettre.

ART. 31. Les règlements de police et de sûreté des ports et rades, ceux du pilotage, du service sanitaire et des bris et naufrages en vigueur à la Guyane, restent applicables au port des îles du Salut, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent règlement.

ART. 32. Les infractions aux art. 17, 19, 20, 21 et 30 du présent règlement pourront être poursuivies et réprimées, contre les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments du commerce français, par l'application de l'art. 84 du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852, sans préjudice de toutes autres peines pour contraventions aux ordonnances et règlements compris dans les art. 17 et 31.

Ces infractions seront constatées par des procès-verbaux des agents compétents, visés par le commandant particulier et adressés immédiatement au chef de la colonie.

ART. 33. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 28 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 146.

---

N° 643. — *ARRÊTÉ qui déclare l'établissement de Saint-Augustin en état de siège.*

Cayenne, le 29 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège;

Considérant que le nouvel établissement dit S<sup>t</sup>-Augustin, voisin de celui de S<sup>te</sup>-Marie, également occupé par les transportés, doit être soumis aux mêmes mesures militaires que ce dernier, et qu'il est urgent, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'y créer un régime exceptionnel qui assure la discipline, l'ordre et la répression immédiate des crimes, délits et contraventions qui pourraient y être commis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1855, l'établissement de S<sup>t</sup>-Augustin, formé de l'ancienne propriété dite POWER, conforme, tant pour sa contenance que pour sa configuration, au plan du susdit terrain déposé à la direction de l'intérieur, est déclaré en état de siège.

ART. 2. Les diverses mesures d'ordre et les dispositions pénales prises par notre arrêté du 15 juillet 1854, en mettant l'établissement de S<sup>te</sup>-Marie en état de siège, sont et demeurent applicables à celui de S<sup>t</sup>-Augustin.

ART. 3. Le commandant militaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille officielle de la Guyane.

Cayenne, le 29 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Commandant militaire,*

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 145.

---

N<sup>o</sup> 644. — *ARRÊTÉ réglant les conditions des cessions et locations d'objets appartenant à l'État, aux îles du Salut.*

Cayenne, le 29 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 25 mai 1840 et 13 juillet 1842, qui ont réglé les conditions sous lesquelles ont lieu les prêts d'objets appartenant aux magasins de la colonie;

Ayant à étendre ces dispositions au service des îles du Salut où les mêmes concessions peuvent être faites aux navires du commerce qui vont mouiller au port de l'Île-Royale, soit en relâche, soit pour y décharger;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'administration des îles du Salut est autorisée à accorder aux navires du commerce français, en relâche ou en déchargement dans le port de l'île Royale, des secours en hommes, en appareils, embarcations, eau, vivres et autres objets.

ART. 2. Les demandes de ces hommes et objets divers sont adressées au commandant particulier, qui statue sur l'effet à leur donner, en en rendant compte immédiatement au gouverneur.

ART. 3. La location des appareils, machines et ustensiles, a toujours lieu à la condition que la valeur entière en sera rem-

boursée, si, au retour, ces objets étaient reconnus hors de service par l'usage qui en aurait été fait.

ART. 4. Le prix de la location est déterminé ainsi qu'il suit :

Goëlettes et bateaux, par jour.....	30 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Accons, chalands, barques ou chaloupes, par jour.....	20 00
Canots ordinaires, par jour.....	5 00
Câbles, grelins, aussières et autres cordages de toutes dimensions.....	} 10 p. % de la valeur.
Cabrouets, brouettes, madriers et planches de déchargement et objets analogues.....	
Ancres, chaînes, grappins, chattes, pelles, pioches et autres objets en fer.....	} 0 <sup>f</sup> 035 <sup>m</sup> par jour pour 100 kilogram.
Lest en gueuses.....	
	} 0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup> par jour pour 1,000 kilogram.

La journée de location ne sera jamais fractionnée.

ART. 5. L'emploi des transportés à terre ou à bord sera remboursé au taux suivant :

Ouvrier d'art, par heure.....	0 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>
Manœuvre, <i>id.</i> .....	0 15
Surveillant (à raison d'un pour deux à six ouvriers d'art ou pour trois à douze manœuvres), par heure.....	0 30

Le travail en dehors des heures réglementaires sera payé à raison du double de ces fixations.

ART. 6. Lorsqu'il sera accordé de l'eau, le paiement en aura lieu à raison de 5 francs le tonneau de mer.

ART. 7. Les cessions de matières et de vivres aux bâtiments du commerce peuvent avoir lieu aux îles du Salut, mais à titre tout exceptionnel et suivant les règles ordinaires.

Elles ne comprendront rigoureusement que des objets ou des denrées d'un usage immédiat et indispensable, et que les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments du commerce seraient dans l'impossibilité bien constatée de se procurer, soit sur les lieux, soit sur la côte voisine ou à Cayenne.

Le prix en sera augmenté des frais de gestion, fixés à la Guyane à 35 p. <sup>n</sup>/<sub>o</sub>.

ART. 8. Les frais de traitement à l'hôpital de l'île Royale seront, jusqu'à nouvel ordre, remboursés au prix fixé pour l'hôpital de Cayenne par l'arrêté du 16 décembre 1841.

ART. 9. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux besoins des bâtiments étrangers de relâche aux îles du Salut.

Toutefois, les cessions de vivres et de matières à faire aux bâtiments de guerre des puissances étrangères ne seront point soumises à l'augmentation des frais de gestion.

L'eau leur sera délivrée gratuitement, lorsque la saison ou l'approvisionnement permettra d'en donner.

ART. 10. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n<sup>o</sup> 27 des ordres et décisions, f<sup>o</sup> 153.

---

N<sup>o</sup> 645. — *ARRÊTÉ* qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 55,000 francs, au compte du chapitre 3, service général, exercice 1854.

Cayenne, le 29 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances ministérielles de délégation ouvertes, sur l'exercice 1854, pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre 3 du budget du service colonial, *service général*, lesdites ordonnances s'élevant à 450,000 fr.

Considérant que ces crédits ont été absorbés par les dépenses

ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider sur l'exercice 1854, pour le paiement desquelles un crédit de 55,000 francs est indispensable ;

Considérant que le mode de paiement sur réquisitions présente, pour le trésorier, des inconvénients graves, en ce sens qu'il laisse une masse d'acquits à régulariser, indéfiniment en suspens dans sa comptabilité ;

Considérant, d'ailleurs, que cette faculté est limitée à certaines dépenses de la solde, et qu'il en est d'autres dont le paiement ne saurait être ajourné, sans porter un préjudice notable aux fournisseurs et sans engager le crédit de l'administration ;

Étant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit provisoire de délégation de la somme de *cinquante-cinq mille francs* est ouvert à l'ordonnateur, au compte du chapitre 3 : *service général, exercice 1854*.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration, et il sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 150.

N<sup>o</sup> 646. — *ARRÊTÉ* qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 120,000 francs, au compte du chapitre 5 : établissement pénitentiaire, exercice 1854.

Cayenne, le 29 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances ministérielles de délégation, ouvertes sur l'exercice 1854, pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre 5 du budget du service colonial : *Établissement pénitentiaire*; lesdites ordonnances s'élevant à 1,300,000 francs;

Considérant que ces crédits ont été absorbés par les dépenses ordonnancées jusqu'à présent, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées, dont il est indispensable d'assurer le paiement sans interruption;

Étant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit provisoire de délégation de la somme de cent vingt mille francs est ouvert à l'ordonnateur, au compte du chapitre 5 : *Établissement pénitentiaire à la Guyane*, exercice 1854.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration, et il sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

N<sup>o</sup> 647. — *ARRÊTÉ* fixant le tirage et la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel et des almanachs de poche et de cabinet de la Guyane, pour l'année 1855.

Cayenne, le 29 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827, portant règlement pour les ateliers de l'imprimerie et de la reliure du gouvernement ;

Sur le rapport du commissaire ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTÉ ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le tirage de la *Feuille*, du *Bulletin officiel* et des almanachs de poche et de cabinet est fixé pour l'année 1855 ainsi qu'il suit :

Feuille officielle.....	250	exemplaires.
Bulletin officiel.....	175	id.
Almanach de poche.....	140	id.
Almanach de cabinet.....	800	id.

Les distributions gratuites de ces ouvrages, pour ladite année, seront basées sur la liste suivante :

EXTÉRIEUR.

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE	ALMANACHS DE CABINET.
Le Ministre d'État et du commerce.....	2	»	»	»
Le Ministre de la marine et des colonies.....	2	20	8	»
Martinique.....	le Gouverneur.....	1	1	1
	l'Ordonnateur.....	1	1	1
	le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1
	le Procureur général.....	1	1	1
	le Contrôleur colonial.....	1	1	1
Guadeloupe.....	le Gouverneur.....	1	1	1
	l'Ordonnateur.....	1	1	1
	le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1
	le Procureur général.....	1	1	1
	le Contrôleur colonial.....	1	1	1
le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.....	1	1	1	»
<i>A reporter</i> .....	15	31	19	»

## EXTÉRIEUR (Suite).

*Report*.....

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
<i>Report</i> .....	15	31	19	»
Ile de la Réunion. { le Gouverneur.....	1	1	1	»
{ l'Ordonnateur.....	1	1	1	»
{ le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	»
{ le Procureur général.....	1	1	1	»
{ le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Sénégal..... { le Gouverneur.....	1	1	1	»
{ l'Ordonnateur.....	1	1	1	»
{ le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Océanie..... { le Gouverneur.....	1	1	1	»
{ le Gouverneur.....	1	1	1	»
Inde..... { l'Ordonnateur.....	1	1	1	»
{ le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Mayotte..... { le Commandant.....	1	1	1	»
St-Pierre et Mi- { le Commandant.....	1	1	1	»
quelon..... { l'Ordonnateur.....	1	1	1	»
{ le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Surinam..... { le Gouverneur.....	1	»	»	»
{ le Secrétaire général.....	1	»	»	»
{ le Rédacteur du journal (M. J. C. Muller)	1	»	»	»

## GUYANE FRANÇAISE.

Gouvernement.	{ le Gouverneur.....	1	»	»	4
	{ les trois Conseillers privés titulaires.....	3	3	»	3
	{ le Commandant de la station navale.....	1	»	»	1
	{ le Bureau de l'état-major général.....	1	1	»	1
	{ le Secrétaire archiviste et bibliothécaire ( pour les bureaux et le conseil privé ).....	1	3	2	2
	{ le Portier de l'hôtel du Gouvernement.....	»	»	»	1
	{ le Commandant militaire.....	1	1	1	2
	{ le Directeur du génie.....	1	1	1	2
	{ le Commandant de la gendarmerie.....	1	1	1	2
	{ le Commandant des troupes d'artillerie, faisant fonctions de Directeur.....	1	1	1	2
Service militaire.	{ le Commandant des troupes d'infanterie.....	1	1	»	1
	{ l'Adjudant de place.....	1	»	»	1
	{ le Président du 1 <sup>er</sup> conseil de guerre.....	»	1	»	1
	{ le Président du 2 <sup>e</sup> conseil de guerre.....	»	1	»	1
	{ les Capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre.....	2	»	»	2
	{ les Officiers commandant de lieutenance de gendarmerie à Cayenne et à Kourou.....	2	»	»	2
	<i>A reporter</i> .....	51	61	41	28

## GUYANE FRANÇAISE (Suite).

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
<i>Report</i> .....	51	61	41	28
les Commandants des brigades de gendarmerie des quartiers d'Approuague, de Roura, de Kourou, de Sinnamary, de Mana, de Macouria, iles du Salut, Ilet-la-Mère, Diamant, St-Georges, Montagne- d'Argent, Iracoubo, Malmanoury et de Cayenne.	14	»	»	14
l'Ordonnateur.....	1	1	1	1
le Médecin en chef.....	1	1	»	1
le Directeur des ponts et chaussées.....	1	1	»	2
le Trésorier colonial.....	1	1	1	2
le Capitaine de port.....	1	1	1	2
le Commissaire des revues, armements et classes....	1	1	1	2
le Commissaire des approvisionnements et vivres....	1	1	1	2
le Commissaire des fonds.....	1	1	»	2
le Commissaire des travaux.....	1	1	»	2
le Commissaire des hôpitaux.....	1	1	»	2
le Chef du secrétariat de l'Ordonnateur.....	1	1	»	2
le Garde-magasin du matériel.....	1	1	»	2
le Garde-magasin des subsistances.....	1	1	»	2
l'Agent comptable de l'hôpital.....	1	1	»	2
le Chef de l'imprimerie.....	1	1	»	1
les Chefs de service administratif des Établissements pénitentiaires.....	5	5	»	5
le Comptable des ponts et chaussées.....	»	»	»	1
les Guetteurs de vigie de Cayenne et de l'Ilet-la-Mère.	»	»	»	2
le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	1
le Préfet apostolique.....	1	1	»	1
le Chef du service des douanes.....	1	1	1	2
le Maire de la ville.....	1	1	1	2
le Chef du bureau de l'Intérieur.....	1	1	»	2
le Chef du bureau du Domaine.....	1	1	»	2
le Receveur du 1 <sup>er</sup> bureau de l'enregistrement.....	1	1	»	2
le Receveur du 2 <sup>e</sup> bureau de l'enregistrement.....	1	1	»	2
les curés des paroisses d'Approuague, canal Torcy, Roura, Kaw, Rémière, Macouria, Kourou, Sinna- mary, Montsinéry et Mana.....	»	»	»	10
les Commissaires-commandants des quartiers.....	13	13	13	13
le Commissaire de police à Cayenne.....	1	1	»	1
le Directeur de la léproserie de l'Acarouany.....	1	»	1	1
le Jardinier-botaniste à Baduel.....	1	»	»	1
le Concierge de la geôle.....	»	»	»	1
<i>A reporter</i> .....	109	103	63	118

Service  
militaire.

Service de l'Ordonnateur.

Service de l'Intérieur.

## GUYANE FRANÇAISE (Suite).

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
<i>Report</i> .....	109	103	63	118
Administration de la Justice. { le Président de la cour impériale, chef judiciaire....	1	1	1	1
{ le Bureau du parquet du chef judiciaire.....	1	1	1	1
{ le Procureur impérial.....	1	1	1	1
{ les Substituts du procureur impérial.....	"	"	"	2
{ le Juge du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
{ le Lieutenant de juge.....	1	1	"	1
{ le Juge de paix de Cayenne.....	1	1	1	1
{ le Greffier de la cour impériale.....	1	1	"	1
{ le Greffier du tribunal de première instance.....	1	1	"	1
{ le Greffier de la justice de paix de Cayenne.....	"	"	"	1
{ les Greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kourou et de Mana.....	"	"	"	7
Contrôle colonial. { le Contrôleur colonial.....	1	1	1	2
{ le Chef du bureau central du contrôle.	1	1	"	1
{ le Délégué du contrôle au magasin général.....	1	1	"	1
Établissements pé- { le Directeur des établissements pénitentiaires.....	1	1	1	2
nitentiaires.... { le Supérieur des aumôniers de la trans- portation.....	1	"	"	1
{ les Commandants particuliers des éta- blissements pénitentiaires.....	5	5	"	5
Le Consul général du Brésil à Cayenne.....	1	"	1	1
<i>Totaux</i> .....	128	120	71	149

ART. 2. La différence qui existe entre les totaux de cette liste et le tirage général, désigné précédemment, savoir:

Feuille officielle.....	122	exemplaires.
Bulletin officiel.....	55	id.
Almanach de poche.....	69	id.
Almanach de cabinet.....	651	id.

sera laissée à la disposition du chef de l'imprimerie pour satisfaire soit aux abonnements, soit aux demandes des particuliers.

ART. 3. Toute nouvelle délivrance aura lieu, à l'avenir, en vertu d'une décision du gouverneur.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*L'Ordonnateur,*

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 156.

---

N° 648. — *ARRÊTÉ* qui déclare l'île Saint-Joseph en état de siège.

Cayenne, le 29 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège ;

Considérant que les actes d'indiscipline qui se renouvellent tous les jours avec plus de violence à l'île Saint-Joseph, actuellement occupée par les transportés *dits politiques*, entretiennent chez ces hommes un esprit d'insubordination qui menace à chaque instant la sûreté et la tranquillité de cet établissement, et qu'il est urgent, pour maintenir l'ordre, de prendre des mesures propres à assurer une répression prompte ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas moins urgent, pour rendre cette mesure efficace, de soumettre ces transportés à une seule et même juridiction,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'île Saint-Joseph est déclarée en état de siège à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1855.

En conséquence, tous les individus, quelle que soit leur qualité, placés sur cet établissement, sont et demeurent soumis aux dispositions des art. 7 et suivants de la loi du 9 août 1849.

ART. 2. Tout individu qui, ayant obtenu la permission de se rendre sur ledit établissement, remettrait ou recevrait desdits transportés des lettres ou tous autres écrits de nature à exciter ou entretenir le désordre, encourrait l'application des dispositions pénales prises par notre arrêté du 15 juillet 1854.

relatif à l'état de siège, sans préjudice d'autres poursuites, si ces lettres ou écrits troublaient l'ordre et la discipline.

ART. 3. Les diverses mesures d'ordre et les dispositions pénales édictés par notre arrêté précité sont et demeurent applicables à l'établissement de Saint-Joseph.

ART. 4. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* de la Guyane.

Cayenne, le 29 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Commandant militaire,*

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 176.

---

N° 649. — *ARRÊTÉ portant modification du tarif des ouvrages de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, et réglant, dans de nouvelles conditions, les remboursements à faire par les divers services publics et par les particuliers.*

Cayenne, le 30 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1827, portant règlement pour les ateliers de l'imprimerie et de la reliure du Gouvernement à Cayenne, et le tarif des prix des ouvrages dudit établissement, annexé à la décision du 9 octobre 1827 ;

Attendu que les prix déterminés à cette époque ne sont plus en rapport avec les dépenses de l'imprimerie, et qu'ils sont d'ailleurs excessifs si on les compare aux prix obtenus dans les autres colonies, soit en régie, soit même à l'entreprise, disproportion que rien ne justifie ;

Voulant arriver à un juste partage des dépenses de l'imprimerie du Gouvernement, entre les divers services publics à

raison des ouvrages exécutés pour chacun d'eux, à l'instar de ce qui a lieu pour le service analogue des hôpitaux ;

Voulant en même temps réaliser diverses améliorations dont le tarif de 1827 est susceptible sous d'autres rapports ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les prix du tarif des impressions, reliures et insertions de l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, annexé à la décision prise en conseil privé le 9 octobre 1827, sont réduits de *cinquante pour cent*, en ce qui concerne les impressions proprement dites.

Ces prix réduits seront exprimés en *francs et décimes*, sans égard aux fractions au-dessous.

ART. 2. A la nomenclature des impressions prévues au tarif de 1827, seront ajoutés les articles ci-après :

*Lettres, circulaires ou autres en anglaise, ronde, etc.,  
papier Poulet.*

Sur une page.....  
Sur deux pages.....  
Sur trois pages.....  
Sur quatre pages.....  
Têtes de lettres, d'ordres, de décisions, etc., pa-  
pier *Poulet*.....  
Cartes diverses et étiquettes.....

	PREMIER CENT.	CHACUN des autres CENTS.
Sur une page.....	7 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Sur deux pages.....	12 00	8 00
Sur trois pages.....	20 00	12 00
Sur quatre pages.....	25 00	15 00
Têtes de lettres, d'ordres, de décisions, etc., pa- papier <i>Poulet</i> .....	6 00	4 50
Cartes diverses et étiquettes.....	4 00	2 50

Ces deux derniers articles sont substitués à celui porté aux prix de 10 fr. 24 cent. et de 7 fr. 04 cent. au tarif de 1827.

ART. 3. A la nomenclature des articles de reliure seront ajoutés les objets suivants :

Enveloppes de toutes dimensions (papier non fourni par l'im-  
primerie), le cent..... 2<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>

Piûre des ouvrages cousus en cahier, sans couver-  
ture, les cent feuilles..... 5 50

Piûre des ouvrages cousus en cahier, avec cou-  
verture en papier de couleur, les cent feuilles..... 7 00

Cartonnage des almanachs de cabinet, le cent.... 3 00

ART. 4. Les ouvrages de lithographie, non prévus au tarif de 1827, continueront provisoirement à être exécutés sur le pied du tarif de la colonie de la Guadeloupe, du 20 décembre 1845, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à ce jour, sauf addition de ce qui suit :

*Lettres, circulaires ou autres en anglaise, ronde, etc.,  
papier Poulet.*

	PREMIER CENT.	CHACUN des autres CENTS.
Sur une page.....	5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	3 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Sur deux pages.....	7 00	5 00
Sur trois pages.....	10 00	8 00
Sur quatre pages.....	15 00	10 00
Têtes de lettres, d'ordres, de décisions, etc., pa- pier <i>Poulet</i> .....	4 50	3 00
Cartes diverses et étiquettes.....	3 00	2 00

ART. 5. La vente des almanachs, du *Bulletin officiel*, de la *Feuille officielle* et des cartes de visite, aura lieu aux prix ci-après :

Almanach de poche.....	2 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Almanach de cabinet, cartonné.....	0 50
<i>Bulletin officiel</i> (numéro isolé, pris dans la réserve existant à l'imprimerie).....	1 50
<i>Feuille officielle</i> (numéro isolé, pris dans la réserve existant à l'imprimerie, sans supplément).....	0 75
<i>Feuille officielle</i> , chaque supplément d'une demi-feuille.....	0 30
Cartes de visite imprimées ou lithographiées (les cartes non fournies par l'imprimerie), le premier cent.	5 00
Chacun des autres cents portant les mêmes indications que le premier cent.....	3 00

ART. 6. Le prix des insertions à la *Feuille officielle* est fixé ainsi qu'il suit :

Avis d'une à six lignes.....	2 00
Chaque ligne au-dessus de six.....	0 30

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modification, seront payées à raison de la moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

ART. 7. Le prix des ouvrages de typographie et de litho-

graphie est réglé à raison des cent exemplaires; toute demande au-dessous de ce nombre est évaluée comme si le cent était complet.

Les ouvrages composés de plusieurs feuilles sont payés par cent feuilles, suivant le papier, le format et la section indiqués au tarif.

Sont regardés comme états ou tableaux, et compris dans la troisième section du tarif, tous ouvrages sur un ou deux côtés de la feuille ou fraction de feuille, dont les colonnes ou carreaux forment au moins le tiers du travail.

Les prix des impressions n'étant fixés que pour les états ou tableaux dont les colonnes doivent être remplies à la plume, ils seront augmentés de 30 p.  $\frac{0}{100}$  lorsque ces colonnes contiendront un détail quelconque imprimé.

Les ouvrages en langue étrangère seront payés avec augmentation d'un cinquième des prix du tarif.

ART. 8. Un nouveau tarif, établi sur les bases arrêtées ci-dessus sera imprimé et publié par l'administration, dans le plus bref délai possible.

ART. 9. Dans les cas prévus par les art. 10 et 12 de l'arrêté du 15 septembre 1827, les ouvrages, autres que ceux désignés aux art. 5 et 6 qui précèdent, exécutés pour les particuliers seront remboursés immédiatement aux prix du tarif augmentés de 25 p.  $\frac{0}{100}$ .

Ne seront point soumis à cette augmentation de prix, les têtes de lettres, d'ordres et tous autres documents relatifs au service, fournis à charge de remboursement aux fonctionnaires divers, aux comptables et aux corps de troupe.

Les exemplaires des adjudications et marchés, à remettre à l'administration par les soumissionnaires de travaux et de fournitures, seront également exempts de l'accroissement de 25 p.  $\frac{0}{100}$ .

ART. 10. Lorsque le papier ne sera pas fourni par l'imprimerie, ce qui ne sera toléré que dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'art. 9, les ouvrages de typographie et de lithographie seront évalués et remboursés aux prix du tarif réduits d'un tiers.

ART. 11. Il sera tenu compte, d'une manière distincte, dans la comptabilité de l'imprimerie, des ouvrages exécutés pour

tous les services autres que ceux compris au budget du *Service local*, afin que celui-ci soit intégralement remboursé de ces travaux.

A cet effet, toute demande ne portant pas l'indication du service auquel incombe la dépense des ouvrages, sera refusée au bureau de l'imprimerie.

Cette règle n'est point applicable aux insertions, dans la *Feuille officielle*, requises par les divers services publics.

ART. 12. Le débit des divers services pour les ouvrages à leur compte sera réglé par trimestre, à raison des prix du dernier exercice pour les trois premières de ces périodes, et sauf décompte définitif à l'expiration de la quatrième.

ART. 13. Les dépenses de l'imprimerie, en personnel, matériel, achats de papiers et autres matières et frais accessoires, seront résumées en fin d'exercice, et réparties entre les divers services publics pour lesquels il aura été exécuté des ouvrages.

A cet effet, le compte annuel à dresser dans le premier mois de chaque année, en exécution de l'art. 16 de l'arrêté du 15 septembre 1827, sera établi conformément à un modèle à formuler par l'ordonnateur, de manière à présenter, avec tous les détails convenables :

1<sup>o</sup> Le chiffre total des dépenses de l'établissement, acquittées sur les fonds du *Service local*;

2<sup>o</sup> Le chiffre des remboursements opérés au profit du même service, par suite de ventes d'ouvrages, d'insertions ou de travaux exécutés dans les conditions de l'art. 9;

3<sup>o</sup> La somme totale des ouvrages exécutés pour les divers services publics et évalués aux prix du tarif;

Du chiffre des dépenses sera défalqué celui des remboursements opérés. Le restant représentera les charges de l'imprimerie à répartir entre les divers services; et par un rapprochement de ce dernier chiffre avec la somme des ouvrages exécutés, on obtiendra le chiffre de l'augmentation ou de la diminution à faire subir au tarif pour en ramener les diverses fixations aux prix de revient réels des ouvrages.

ART. 14. Les dispositions du présent arrêté seront observées à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1855.

Sont et demeurent abrogées toutes les prescriptions antérieures contraires.

ART. 15. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

Cayenne, le 30 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 161.

---

N° 650. — *ARRÊTÉ* portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1855.

Cayenne, le 30 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :

« Un arrêté du gouverneur règlera, chaque année, le prix  
» de vente des poudres à Cayenne au triple des prix fixés, pour  
» la vente, par la direction générale des contributions indi-  
» rectes, pour l'exportation, d'après des ordonnances insérées  
» au *Bulletin des lois*. »

Vu le décret du Président de la République, du 29 septembre 1850, qui fixe en France le prix des poudres à vendre par la régie des contributions indirectes, à charge d'exportation ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1855, est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilog. douze francs ;

Poudre de chasse superfine, le kilog. treize francs cinquante centimes ;

Poudre de chasse extra-fine, le kilog. quinze francs ;

Poudre ordinaire non pliée de toute espèce, le kilog. six fr.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 167.

N° 651. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des impôts directs et indirects à la Guyane française, pendant l'année 1855.*

Cayenne, le 30 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1855, conformément au tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

*Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.*

Sucre brut ou terré, pour 100 kilog....	{	par navires français, <i>soixante-dix cen-</i>	
		<i>times</i> , ci.....	
	{	par navires étrangers, <i>un franc trente</i>	
		<i>centimes</i> , ci.....	
Café, pour 100 kil..	{	par navires français, <i>deux francs cinquante</i>	
		<i>centimes</i> , ci.....	
	{	par navires étrangers, <i>cinq francs cinquante</i>	
		<i>centimes</i> , ci.....	

Coton , p <sup>r</sup> 100 kil..	par navires français , deux francs , ci.....	2 f. 00 e.
	par navires étrangers , trois francs cinquante centimes , ci.....	3 50
Roucou, p <sup>r</sup> 100 kil..	par navires français , trois francs , ci.....	3 00
	par navires étrangers , trois francs , ci.....	3 00
Girofle , p <sup>r</sup> 100 kil..	par navires français , deux francs trente-cinq centimes , ci.....	2 35
	par navires étrangers , quatre francs quatre-vingt-dix centimes , ci.....	4 90
Griffes de girofle, p <sup>r</sup> 100 kil..	par navires français , dix centimes , ci.....	0 10
	par navires étrangers , quarante centimes , ci	0 40
Tafia, pour 1,000 lit.	par navires français , cinquante centimes , ci	0 50
	par navires étrangers , cinquante centimes , ci	0 50
Cacao, pour 100 kilog.	par navires français , quarante-cinq centimes , ci.....	0 45
	par navires étrangers , un franc quatre-vingts centimes , ci.....	1 80
Mélasse, p <sup>r</sup> 1,000 lit.	par navires français , cinquante centimes , ci	0 50
	par navires étrangers , cinquante centimes , ci	0 50
Peaux de bœufs, p <sup>r</sup> chacune...	par navires français , cinq centimes , ci.....	0 05
	par navires étrangers , vingt centimes , ci...	0 20

#### *Impôt foncier sur les habitations vivrières.*

Par hectare planté en vivres de toute espèce, quinze francs, ci..... 15 00

Par demi-hectare et au-dessous, sept francs cinquante centimes (sans que l'impôt puisse être autrement divisé), ci..... 7 50

En cas de difficulté pour l'appréciation exacte de l'étendue des cultures de vivres, l'impôt sera établi à raison d'un demi-hectare par travailleur employé auxdites cultures.

Cet impôt n'est pas applicable à toute habitation qui présentera au moins un hectare planté en produits d'exportation, convenablement entretenus et assurant toute garantie sous le rapport de la production, sans qu'un hectare puisse être compté pour plus de cinq travailleurs.

Si l'habitation réunit plus de cinq travailleurs,

il devra être justifié de la culture de deux hectares; au-dessus du nombre de dix travailleurs, de trois hectares, et ainsi de suite proportionnellement. ( Arrêté local du 28 décembre 1848. )

*Droits sur les loyers des maisons des ville et bourgs, à raison de trois pour cent sur la valeur locative, ci .....*

3 p. 0/0

*Contribution personnelle.*

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout autre habitant non français, résidant depuis six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers de gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

Seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et les filles âgés de 16 ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris; par an, *six francs* ( arrêté local du 13 septembre 1848 ), ci, .....

6f. 00 c.

*Patentes.*

1 <sup>re</sup> classe, <i>quatre cents francs</i> , ci.....	400	00
2 <sup>e</sup> classe, <i>cent cinquante francs</i> , ci.....	150	00
3 <sup>e</sup> classe, <i>soixante francs</i> , ci.....	60	00
4 <sup>e</sup> classe, <i>quarante francs</i> , ci.....	40	00

( Arrêté local du 10 mars 1854. )

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement ou le déchargement des navires ( lorsque, d'ailleurs, ces propriétaires ne sont pas patentés de 1<sup>re</sup> classe ), paieront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci.....

80 00

SECTION DEUXIÈME.

**CONTRIBUTIONS INDIRECTES.**

*Droits d'emmagasinage* ( tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841 ).....

» »

<i>Droits sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, quatre cents francs, ci...</i>	400 f. 00 c.
<i>Taxes accessoires de navigation: Pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).....</i>	»
<i>Permis de colportage, par individu, soixante francs, ci.....</i>	60 00
<i>Permis de tenir un café, quatre cents francs, ci..</i>	400 00
<i>Licences de cabaret... {</i>	
<i>à Cayenne, huit cents francs, ci.....</i>	800 00
<i>dans les quartiers, deux cents francs, ci....</i>	200 00

*Droits d'abattoir.*

<i>Pour le gros bétail, dix francs par tête, ci...</i>	10 00
<i>Pour les veaux, cinq francs par tête, ci....</i>	5 00
<i>Pour le menu bétail, deux francs par tête, ci.</i>	2 00
<i>Permis de port d'armes, dix francs chacun par an (arrêté local du 24 août 1826), ci.....</i>	10 00
<i>Passe-ports à l'extérieur, dix francs chacun (arrêté du 13 janvier 1829), ci.....</i>	10 00
<i>Passe-ports à l'intérieur, cinquante centimes par trimestre (arrêté local du 4 août 1848), ci..</i>	0 50
<i>Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, trois francs, ci.....</i>	3 00
<i>Redevance mensuelle de revendeurs et revendeuses, deux francs (arrêté local du 10 mars 1853), ci.....</i>	2 00
<i>Taxe sur les boulangeries, par an, cinq cents francs, ci.....</i>	500 00
<i>Droits sur les débits de poudre (arrêté local du 5 février 1833).....</i>	» »
<i>Droits sur les ventes publiques, un pour cent (arrêté local du 2 février 1832), ci.....</i>	1 p. 0/0
<i>Taxe par roue de cabrouet à bête, par an, dix francs, ci.....</i>	10 f. 00 c.
<i>Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci.....</i>	5 00
<i>Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habita-</i>	

<i>tions situées au canal Torcy ou dans l'Ile-de-Cayenne, par chaque cheval et par an, quinze francs, ci.....</i>	15 f. 00 c.
<i>Produit de la poste aux lettres (arrêté local du 23 avril 1850).....</i>	» »

SECTION TROISIÈME.

PRODUITS DES PROPRIÉTÉS DOMANIALES. — RENTES FONCIÈRES.

Taxes résultant d'adjudications pour dépôts de matériaux et autres objets encombrants sur les terrains du domaine situés à l'ouest de la ville de Cayenne, et sur les bermes intérieures du canal Laussat..... » »

*Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare, ci.....* 3 f. 00 c.

ART. 2. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas, toutefois, comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

N<sup>o</sup> 652. — *TARIF D'IMPORTATION dressé aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1855, inclusivement.*

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
des MARCHANDISES.						
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>						
Viandes	salées..	{ de porc (1).	{ Jambons..	Kil.	1 50	(1) Le Porcsalé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœufsalé.
		{ de bœuf....	{ autres....	Id.	1 20	
	apprêtées.....	{ Cœurs...	Id.	0 35		
		{ autres....	Id.	0 75		
Laines en masse.....			Id.	4 00		
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....			Id.	4 00		
Plumes..	{ à écrire, apprêtées.....	{ Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id.	30 00		
			Id.	15 00		
			Id.	7 50		
Cire non ouvrée..	{ brune ou jaune.....	{ blanche.....	Id.	4 00		
			Id.	4 00		
Graisse de mouton. — Suif brut.....			Id.	1 50		
Saindoux.....			Id.	1 90		
Colle forte.....			Id.	1 80		
Fromages.....			Id.	2 00		
Beurre.....	{ frais ou fondu.....	{ salé.....	Id.	2 50		
			Id.	2 20		
Miel.....			Id.	2 00		
Engrais (2).....			Id.	0 15	(2) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).	
<i>Pêche.</i>						
Graisses de poisson.....			Kil.	1 60		
Poissons de mer..	{ salés, autres que la Morue (3)....	{ Harengs dits pucelles (3).....	Id.	0 40	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833)	
			Id.	0 25		
			Id.	0 40		
			Id.	0 45		
			Id.	0 40		
	{ Bacaliau,.....	{ marins ou à l'huile.....	Id.	4 00		

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>				
Sangsues.....	Pièce.	0 15		
Cantharides.....	Kil.	15 00		
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....	Id.	9 00		
Éponges.....	Id.	10 00		
	Id.	20 00		
<i>Farineux alimentaires.</i>				
Froment. — Farine pure (1).	française.....	Baril.	60 00	
	américaine....	Id.	50 00	
Maïs.....	grains (1).....	Kil.	0 20	
	farines (1).....	Id.	0 20	
Orge (grains).....	Id.	0 25		
Avoine (grains).....	Id.	0 30		
Autres Céréales (grains).....	Id.	0 25		
Riz (2).....	d'Afrique.....	Id.	0 25	
	d'ailleurs.....	Id.	0 50	
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Id.	0 50		
Pommes de terre (3).....	Id.	0 20	(3) <i>Idem.</i>	
Légumes secs et leurs Farines(4).....	Id.	0 40	(4) <i>Idem.</i>	
Gruaus et Fécules.....	Id.	0 60		
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00		
Alpiste et Millet.....	Id.	0 25		
Salep.....	Id.	12 00		
Sagou.....	Id.	2 50		
Pain et Biscuit de mer (5).....	Id.	0 60	(5) <i>Idem.</i>	
Biscuits sucrés.....	Id.	4 00		
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 00		
<i>Fruits.</i>				
Fruits de table.	secs ou tapés.....	Kil.	1 20	
	confits	au sucre ou au sirop.....	Id.	5 00
		à l'eau-de-vie.....	La caisse.	16 00
		au vinaigre et au sel.....	Kil.	2 00

(1) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).

(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).

## DÉSIGNATION

des

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

*Fruits (Suite).*

Fruits	oléagineux.	Amandes.....	Kil.	1 00	
		Noix toucas.....	Id.	0 40	
		Noix, Noisettes, Avelines et Faïnes.....	Id.	1 00	
		Graines de lin.....	Id.	1 50	
		Non dénommés.....	Id.	1 50	
		à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20	
		à ensemercer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00	

*Denrées coloniales.*

Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60	
Thé.....	Id.	10 00	
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 50	
Cigares	de la Havane.....	Millier.	75 00
	autres.....	Id.	30 00

*Sucs végétaux.*

Gommes pures....	d'Europe.....	Kil.	1 20	
	exotiques.....	Id.	2 80	
Poix ou Galipot.....	Id.	0 30		
Brai gras et Goudron.....	Id.	0 20		
Térébenthine (essence de).....	Id.	1 50		
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	0 20		
Résineux exotiques.	Scammonée.....	Id.	80 00	
	autres.....	Id.	4 80	
Baumes....	Benjoin.....	Id.	6 00	
		Id.	3 20	
	Storax préparé..	liquide....	Id.	2 00
		en pains..	Id.	4 00
	Copahu.....	Id.	24 00	
	autres.....	Id.	4 40	
Sucs d'espèces particulières.	Aloès.....	Id.	64 00	
	Opium.....	Id.	6 00	
	Camphre raffiné.....	Id.	3 60	
	Manne.....	Id.	2 50	
	Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 00	
	Jus de réglisse.....	Id.	2 00	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des					
MARCHANDISES.					
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>					
Huiles	d'amandes .....	Kil.	4 50		
	de graines grasses .....	Id.	1 80		
	d'olive	fine, en paniers .....	Panier.	18 00	
		commune, en caves .....	Cave.	7 00	
	fine, en barils .....	Kil.	2 80		
<i>Espèces médicinales.</i>					
Racines.	Ipécacuana .....	Kil.	26 00		
	Rhubarbe et Méchoacan .....	Id.	10 00		
	Salsepareille .....	Id.	4 00		
	Jalap .....	Id.	6 40		
	Iris de Florence .....	Id.	3 60		
	Réglisse .....	Id.	0 90		
Feuilles.	autres .....	Id.	6 00		
	de séné, entières ou en grabeaux .....	Id.	7 00		
Fleurs.	autres .....	Id.	2 00		
	de lavande .....	Id.	4 00		
Fruits.	autres que de lavande .....	Id.	2 00		
	Graines de moutarde .....	Id.	1 50		
	Follicules de séné .....	Id.	5 60		
Lichens médicinaux .....	autres .....	Id.	2 00		
		Id.	60 00		
<i>Bois communs.</i>					
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres .....		Mètre.	0 50		
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres .....		Pièce.	0 09		
Merrains de chêne .....		Id.	0 20		
Osier en bottes, pelé ou fendu .....		Id.	0 20		
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.</i>					
Étoupes .....		Kil.	0 60		
<i>Produits et Déchets divers.</i>					
Légumes	verts (1) .....	Kil.	0 25	(1) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).	
	salés ou confits .....	Id.	2 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
des MARCHANDISES.				
<i>Produits et Déchets divers (Suite).</i>				
Fourrag <sup>es</sup>	{ Foin, Paille, Herbes de pâtu	Id.	0 15	
	{ rage, etc. ....	Id.	0 10	
Bulbes ou Oignons	(exceptés les oignons comm.)	Id.	1 00	
Truffes..	{ fraîches ou marinées.....	Id.	30 00	
	{ sèches.....	Id.	15 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....		Id.	6 00	
Drilles et Chiffons.....		Id.	0 25	
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....		Kil.	1 00	
Meules à aiguiser.	{ de 43 cent <sup>es</sup> et au-dessous..	Pièces.	9 00	
	{ au-dessus de 43 cent <sup>es</sup> ....	Id.	20 00	
Matériaux..	{ Carreaux de terre { de 31 cent <sup>es</sup> ..	Id.	0 08	
		{ de 16 cent <sup>es</sup> ..	Id.	0 05
	{ Briques..... { simples....	Id.	0 04	
		{ doubles....	Id.	0 07
	{ Pierre à chaux proprement dite.	Kil.	0 06	
	{ Chaux.....	Barriq.	16 00	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	{ Pierres.. { à feu.....	Kil.	0 75	
		{ à aiguiser....	Id.	0 75
	{ Émeri... { ponce.....	Id.	0 30	
		{ en pierres brutes	Id.	0 20
	{ en grains ou en	Id.	0 25	
	{ poudre.....	Id.	0 25	
	{ Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes .....	Id.	0 15	
	{ Craie (chaux carbonatée).	Id.	0 15	
{ autres.....	Id.	1 50		
Soufre	{ fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	0 50	
	{ sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	0 75	
Bitume (houille).....		Id.	0 06	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des MARCHANDISES.					
<i>Métaux.</i>					
Fer...	Fonte brute.....	Kil.	0 40		
	étiré en barres.....	Id.	0 60		
	platine ou laminé	Tôle.....	Id.	1 20	
		Fer-blanc.....	Id.	2 50	
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00		
	carburé.—Acier	naturel et sémenté	Id.	3 00	
en barres ou tôles.		Id.	3 00		
fondé en barres.		Id.	3 00		
Cuivre	pur, battu ou laminé.....	Id.	4 00		
	allié de zinc, Laiton	battu ou laminé..	Id.	4 00	
		pour cordes d'in-	Id.	12 00	
		truments.....	Id.	4 50	
autres.....	Id.	4 50			
	Id.	4 50			
Plomb	battu ou laminé.....	Id.	1 10		
	à giboyer.....	Id.	1 00		
Zinc laminé.....	Id.	1 20			
Mercure natif ou vif-argent.....	Id.	9 00			
Manganèse.....	Id.	0 05			
<i>Produits chimiques.</i>					
Acides	sulfurique.....	Kil.	4 00		
	nitrique.....	Id.	3 70		
	muriatique.....	Id.	0 24		
	nitro-muriatique.....	Id.	1 06		
	phosphorique.....	Id.	1 00		
	arsénieux.....	Id.	2 00		
	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00		
Alcalis.....	Potasse.....	Id.	1 30		
	Soude.....	Id.	0 25		
Sels	de marais ou de salines.....	Id.	0 07		
	ammoniacaux.....	Id.	6 00		
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60		
		de soude.....	Id.	0 80	
		de magnésie.....	Id.	1 70	
		d'alumine, brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
		Alun. autres.....	Id.	0 45	
sulfates	de cuivre.....	Id.	1 80		
	de zinc.....	Id.	2 25		
Chlorure de chaux.....	Id.	2 40			

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
<i>Produits chimiques ( Suite ).</i>					
Tartrates , Acide de potasse pur ( crème de tartre ).....	Kil.	3 50			
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00			
Oxide de plomb rouge ( minium ).....	Id.	1 30			
<i>Couleurs.</i>					
Vernis de toute sorte.....	Kil.	6 00			
à souliers.....	Id.	2 50			
Noir.....	} animal.	d'ivoire.....	Id.	1 50	
		d'os de cerf et autres..	Id.	0 10	
		de fumée.....	Id.	0 70	
Autres couleurs....	} sèches ou liquides....		Id.	1 40	
		en pâtes humides....	Id.	1 40	
<i>Compositions diverses.</i>					
Moutarde préparée.....	Kil.	2 00			
Cire ouvrée , blanche ou jaune.....	Id.	6 00			
Savons ordi- naires....	} blancs, marbrés ou noirs....		Id.	1 20	
		rouges.....	Id.	1 00	
Poudre à tirer.....	Id.	8 00			
Bougies..	} de blanc de baleine ou de cachalot		Id.	3 80	
		d'acide stéarique.....	Id.	3 20	
Chandelles.....	Id.	1 50			
Tabac...	} en poudre.....		Id.	8 00	
		préparé.....	Id.	1 80	
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.	Id.	1 00			
<i>Boissons.</i>					
Vins	} ordinaires	} en futailles.	de la Gironde	Barriq.	150 00
			d'ailleurs...	Id.	130 00
		} en bouteilles	de la Gironde	Lit.	2 00
			d'ailleurs...	Id.	1 50
	} de liqueur.....	} en futailles..		Id.	2 50
			en bouteilles.	Id.	2 50
	de Champagne.....	Id.	4 00		
	Vinaigres.....	} de vin.....	} en futailles..		Id.
en bouteilles.				Id.	1 00
de bière, cidre et poiré....			Id.	0 30	
Cidre, Poiré et Verjus.....	Id.	0 30			
Bière.....	Panier.	8 00			

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
des						
MARCHANDISES.						
<i>Boissons ( Suite ).</i>						
Eau-de-vie..	de vin.....	en bouteilles..	Lit.	1 80		
		en futailles..	Id.	1 80		
	de grains et de pommes de terre.		Id.	0 50		
	de genièvre.....		caisse.	15 00		
	de cerise..	Kirsch-wasser..	litre.	2 50		
Guignolet.....		Id.	1 30			
Liqueurs.....		Caisse.	20 00			
Eaux minérales...}	gazeuses, en cruchons.		Lit.	0 75		
	autres.....		Id.	1 00		
<i>Fils.</i>						
Fils	de chanvre	écru..	à voile.....	Kil.	2 50	
			autres qu'à voile..	Id.	2 00	
	ou de lin	retors...}	bis, herbé ou blanchi, autre		Id.	9 00
			que celui à dentelle....		Id.	9 00
	de coton.....			Id.	9 00	
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>						
Cordages, de chanvre.....			Kil.	1 50		
Limes et Râpes	à grosses tailles.....		Id.	4 50		
	à polir, de 17 cent <sup>es</sup> de longueur et au-dessus.....		Id.	7 50		
Scies.....	ayant 146 cent <sup>es</sup> de longueur		Id.	4 50		
	ou plus.....		Id.	6 75		
Outils.....	ayant moins de 146 cent <sup>es</sup> ...		Id.	3 00		
	de pur fer.....		Id.	4 00		
	de fer, rechargés d'acier...}		Id.	1 80		
	en plomb.....		Id.	0 60		
	en fonte.....		Id.	1 10		
Ouvrages.....	en fer...}	Clous.....	Id.	2 00		
		autres.....	Id.	2 00		
	en tôle.....		Id.	2 00		
	en fer-blanc.....		Id.	6 00		
	en acier.....		Id.	4 50		
	en zinc.....		Id.	4 50		
en étain.....		Id.	3 50			
en cuivre, clous.....		Id.	4 00			

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>			
Orfèvrerie...	d'or ou de vermeil.....	Gram.	0 50
	d'argent.....	Id.	0 36
Dames-Jeannes clissées.....		Pièce.	2 50
Anchors...	Anchres.....	Kil.	1 50
	Câbles en fer.....	Id.	1 50
Parapluies et Parasols..	en soie.....	Pièce.	12 00
	en toile cirée ou autre.....	Id.	4 00
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..		Id.	8 00

Cayenne, le 30 décembre 1854.

*Les Membres de la commission,*  
A. FERJUS, POUGET.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*  
MANGO.

*Vu : Le Directeur de l'Intérieur,*  
M. FAVARD.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1855 inclusivement.

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 30 décembre 1854.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*  
BONARD.

Inséré à la *Feuille de la Guyane française*, n<sup>o</sup> 52, — 1854.

N<sup>o</sup> 653. — *ARRÊTÉ* réglant les attributions du commissaire spécial de l'immigration.

Cayenne, le 30 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu les art. 34, 35 et 36 du décret du 27 mars 1852, con-

cernant l'immigration des cultivateurs ou ouvriers dans les colonies;

Attendu qu'il convient de suivre les immigrants pendant le temps de leur résidence dans la colonie, et de leur accorder toute la protection qui leur est due ;

Attendu que leur qualité d'étrangers et leur ignorance des lois du pays devra leur rendre difficile le recours à l'autorité compétente ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Un agent de l'administration de l'intérieur, sous le titre de commissaire spécial de l'immigration, est chargé de l'assistance et de la surveillance des immigrants qui arriveront dans la colonie.

ART. 2. A l'arrivée des navires porteurs d'immigrants, le commissaire spécial se rendra à bord et se conformera en tous points aux prescriptions de l'art. 35 du décret du 27 mars 1852.

ART. 3. Le commissaire spécial de l'immigration devra suivre les immigrants dans l'exécution de leurs engagements de travail et dans leurs mutations jusqu'à leur rapatriement.

Il tiendra à cet effet un registre d'immatriculation sur lequel seront inscrits les noms, prénoms, âge et profession de chaque immigrant avec indication du lieu de sa résidence et des nom et prénoms de la personne chez laquelle il est employé.

Ce registre fera mention des mutations qui surviendront dans la position de l'immigrant.

ART. 4. Le commissaire spécial de l'immigration fera des tournées fréquentes dans les différents quartiers où résideront les immigrants, à l'effet de s'assurer si les engagements contractés à leur égard sont fidèlement remplis et si, de leur côté, ils exécutent leurs devoirs avec exactitude.

ART. 5. Aucun contrat d'engagement ou cession de contrat ne sera valide s'il n'est approuvé par le commissaire spécial.

Le commissaire spécial, avant d'approuver le contrat, devra s'enquérir de l'état de l'habitation à l'exploitation de laquelle les immigrants sont destinés, de l'existence de logements sains, aérés et suffisants pour les recevoir, et des ressources que possède le propriétaire pour assurer le salaire, la nourriture et

le traitement en cas de maladie des immigrants qu'il veut employer.

ART. 6. Pour l'exécution des obligations qui le concernent le commissaire spécial de l'immigration correspondra avec les commissaires-commandants des quartiers de la colonie.

Il adressera chaque trimestre, au directeur de l'intérieur, pour être transmis au ministre, un rapport sur la situation des immigrants.

ART. 7. Il est alloué à l'agent de la direction de l'intérieur, désigné comme commissaire spécial de l'immigration, un supplément de solde de *huit cents francs* par an, sans préjudice de ses frais de tournées.

ART. 8. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1854.

BONARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 165.

---

N° 654. — *ARRÊTÉ qui nomme M. BARBÉ commandant supérieur des pénitenciers de la Comté.*

Cayenne, le 31 décembre 1854.

LE CHEF DE DIVISION, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 31 juillet 1854;

Considérant que de nouveaux pénitenciers vont être fondés dans la Comté, et qu'il importe de concentrer dans les mains d'un seul le commandement de tous les pénitenciers situés dans ce quartier ;

Considérant en outre que l'officier investi de ce commande-

ment aura besoin d'un cheval pour se transporter rapidement sur les points où sa présence sera nécessaire ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. BARBÉ, capitaine d'infanterie de marine, est nommé commandant supérieur des pénitenciers de la Comté.

ART. 2. Il continuera à jouir des indemnités déterminées par la décision du 31 juillet dernier ; il aura droit en outre à l'indemnité représentative d'une ration de fourrages.

Cette indemnité est fixée à deux francs par jour, conformément au tarif n° 14, faisant suite à l'ordonnance du 22 juin 1847.

ART. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 31 décembre 1854.

BONARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 27 des ordres et décisions, f° 177.

---

**ORDRES, NOMINATIONS, ETC.**

---

N° 655. — Par décision ministérielle du 3 octobre 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du 9 dudit mois, n° 575 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur HERPIN, surveillant de 3<sup>e</sup> classe des pénitenciers à la Guyane, actuellement en congé en France, a été nommé sous-adjutant de 2<sup>e</sup> classe des chiourmes à Brest,

Et le sieur COUSIN (Simon), sous-adjutant de 2<sup>e</sup> classe à Brest, a été nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe à la Guyane.

---

N° 656. — Par dépêche ministérielle du 6 octobre 1854, n° . . . (*direction du personnel : bureau du personnel mili-*

taire et civil), avis est donné de la nomination de M. CERISIER (Alexis-Aimé), chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, à l'emploi d'aide-major au détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine stationné à Cayenne.

---

N<sup>o</sup> 657. — Par décret du 18 octobre 1854, notifié dans la colonie par dépêche ministérielle du 31 dudit mois, n<sup>o</sup> 613 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. BEAUGEOIS, lieutenant de gendarmerie à la Guyane, a été promu au grade de capitaine et désigné pour être employé à la résidence de Chaumont (Haute-Marne).

---

N<sup>o</sup> 658. — Par dépêche ministérielle du 20 octobre 1854, n<sup>o</sup> 599 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. GUÉRIN, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe de la marine, qui avait été envoyé de la Martinique à la Guyane pour y continuer ses services, a été rattaché au cadre de la première de ces deux colonies.

---

N<sup>o</sup> 659. — Par dépêche ministérielle du 24 octobre 1854, n<sup>o</sup> 601 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la destination, pour la Guyane, en qualité d'écrivain de la marine de 1<sup>re</sup> classe, de M. REGUILLET (Mathurin-Pierre), ex-garde-magasin des ponts et chaussées à la Martinique.

---

N<sup>o</sup> 660. — Par décision ministérielle du 26 octobre 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du même jour, n<sup>o</sup> 604 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), les frais de service du trésorier de la Guyane ont été augmentés de 2,500 francs par an, et par conséquent portés de 9,500 à 12,000 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1854.

---

N<sup>o</sup> 661. — Par décision ministérielle du 30 octobre 1854, notifiée dans la colonie par dépêche du 31 du même mois,

n° 614 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. FLEURET, sous-chef de l'imprimerie du gouvernement de la Guadeloupe, a été nommé chef de celle de la Guyane française.

---

N° 662. — Par ordre du 4 décembre 1854, M. REISSER (Henri), commis de marine, actuellement employé au bureau des fonds, a été appelé à continuer ses services au détail des approvisionnements.

---

N° 663. — Par ordre du même jour, le sieur AZÉMIA (Jean-Ernest) a été nommé distributeur de 2<sup>e</sup> classe à l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, à la solde mensuelle de 84 francs, imputable sur les fonds du chapitre 5 (transportation), article 3 (vivres).

---

N° 664. — Par décision du 5 décembre 1854, le sieur PATRICE (Patrice) a été nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe aux appointements annuels de 600 francs.

---

N° 665. — Par décision du 6 décembre 1854, le sieur FERRY (Henri) a été nommé conducteur de la machine de la scierie à Saint-Georges.

Il lui est alloué, à ce titre, un traitement mensuel de 60 francs avec rappel du 22 août dernier, époque à laquelle il est entré en fonctions, et il aura droit, en outre, à la ration de vivres des transportés noirs.

---

N° 666. — Par décision du 7 décembre 1854, il a été prescrit à M. MERLET (Louis-Augustin-Nicolas), nommé receveur des actes judiciaires à Cayenne, suivant avis notifié par la dépêche ministérielle du 30 septembre 1854, en remplacement de M. DELMAS DE LACOSTE, désigné pour continuer ses services à la Martinique, et récemment arrivé dans la colonie, de recevoir des mains de ce dernier les pièces et

documents se rattachant à la gestion du 2<sup>e</sup> bureau de l'enregistrement et des successions en déshérence, et de prendre ses fonctions le 2 janvier 1855.

---

N<sup>o</sup> 667. — Par décision du même jour, une indemnité mensuelle de 25 francs, pour frais de déplacement, a été allouée à M. TOUYON, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, comme chargé de donner ses soins aux noirs africains, engagés du service de la transportation, placés dans les directions des ponts et chaussées, et du port et à Baduel.

Ladite allocation imputable au compte du chapitre 5 (transportation), article 2 (hôpitaux).

---

N<sup>o</sup> 668. — Par ordre du 8 décembre 1854, M. VERGÈS (Baptiste), chirurgien auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe de la marine, a été chargé de la direction du service de santé à l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, en remplacement de M. MARTEL, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, rappelé au chef-lieu pour cause de santé par ordre dudit jour.

---

N<sup>o</sup> 669. — Par ordre du même jour, M. NIEGER (Jules), chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur l'établissement pénitentiaire de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. DUBOIS, chirurgien entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu.

---

N<sup>o</sup> 670. — Par décision prise en conseil privé le 14 décembre 1854, M. le gouverneur a autorisé la création d'un nouvel emploi de garçon de bureau pour le service du délégué du contrôle au magasin général à Cayenne.

La nouvelle dépense de 360 francs par an qu'occasionne cette création sera imputée au compte de la transportation : *chapitre 5, article 1<sup>er</sup>, administration.*

---

N<sup>o</sup> 671. — Par arrêté du même jour, le nommé MONFILS (Jérôme) a été adjoint comme aide à l'exécuteur des arrêts criminels.

Il recevra à ce titre, à compter du 1<sup>er</sup> décembre courant,

15 francs par mois de traitement fixe et deux rechanges de vêtements par an, et il lui sera alloué en outre 40 francs pour chaque exécution à mort, et 15 francs pour toute autre exécution par suite d'arrêts criminels.

---

N<sup>o</sup> 672. — Sur le rapport du directeur de l'intérieur, M. le gouverneur a, par une décision prise en conseil privé, le 14 décembre 1854, sanctionné la création de l'emploi d'un 3<sup>e</sup> porte-clefs à la geôle de Cayenne, aux appointements annuels de 1,200 francs, emploi auquel il avait déjà été pourvu, en raison des nécessités du service, par une décision du 18 novembre dernier.

---

N<sup>o</sup> 673. — Par décision du 15 décembre 1854, le sieur CARTOUCHE (Médéric) a été nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe, aux appointements annuels de 600 francs.

---

N<sup>o</sup> 674. — Par décision du 15 décembre 1854, le sieur BUNEL, caporal à la compagnie des soldats noirs, employé, à compter du 1<sup>er</sup> de ce mois, comme écrivain dans les bureaux de l'État-Major du gouverneur, a été désigné pour remplacer le sieur BUFFET, renvoyé à son corps. Il est accordé au sieur BUNEL, à titre de rétribution pour cet emploi, la somme de 30 francs par mois.

---

N<sup>o</sup> 675. — Par décision du 18 décembre 1854, le sieur MÉTRAT (Joseph-Collin), archer de police urbaine, cesse ses fonctions à compter du 19 décembre courant.

---

N<sup>o</sup> 676. — Par arrêté pris en conseil privé le 20 décembre 1854, le sieur MARIN (Jacques-Calixte) a été nommé provisoirement avoué à Cayenne, en remplacement de M. CANDOLE, démissionnaire.

---

N<sup>o</sup> 677. — Par décision du même jour, le sieur BORJA (Edmond), a été nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe aux appointements annuels de 600 francs.

N° 678. — Par décision du 20 décembre 1854, il a été réglé qu'à partir du 1<sup>er</sup> du courant une somme de 10 francs, à titre d'indemnité de logement, sera payée au sieur MONIN (Louis-Jean-Joseph), surveillant de 2<sup>e</sup> classe, chargé de la surveillance des transportés employés à la direction du port à Cayenne.

---

N° 679. — Par ordre de service du 21 décembre 1854, M. COMTE, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, a été nommé prévôt de l'hôpital de Cayenne, en remplacement de M. CERISIER, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

---

N° 680. — Par décision du 21 décembre 1854, rendue sur le rapport de M. l'ordonnateur, il a été réglé qu'à bord des bâtiments de la station où il sera embarqué des bœufs pour l'approvisionnement des pénitenciers, des hommes, au nombre de deux ou trois de chaque équipage seront spécialement désignés pour soigner ces animaux pendant la traversée, et qu'une gratification d'un franc leur sera payée par tête de bétail débarquée en bon état.

Cette dépense, qui sera liquidée sur certificats des chefs du service administratif, visés par les commandants particuliers, sera imputée au compte du service *vivres* de la transportation.

---

N° 681. — Par décision du 28 décembre 1854, il a été réglé que la maison qui servait d'école et de logement aux frères de Ploërmel à Remire, sera transportée aux îles du Salut, pour être affectée au logement de MM. les aumôniers à l'île Royale.

---

N° 682. — Par décision du 28 décembre 1854, il a été alloué, jusqu'à nouvel ordre, au sieur COSTY, surveillant de 1<sup>re</sup> classe, attaché aux bureaux de la direction des établissements pénitentiaires à Cayenne, une somme de 25 francs par mois, à

titre d'indemnité de logement, avec rappel du 1<sup>er</sup> novembre, époque à laquelle il a cessé d'être logé dans un bâtiment de l'État.

Ladite dépense imputable aux dépenses diverses du chapitre 5.

---

N<sup>o</sup> 683. — Par ordre du 30 décembre 1854, il a été prescrit à M. LEDRET, aide-commissaire de la marine, chargé provisoirement des ateliers de l'imprimerie du Gouvernement, de remettre, le 1<sup>er</sup> janvier 1855, le service à M. FLEURET, titulaire de l'emploi.

Cet officier d'administration reste jusqu'à nouvel ordre chargé de mettre à jour la comptabilité dudit établissement se rattachant à la gestion de feu M. VEYRON-LACROIX.

---

N<sup>o</sup> 684. — Par ordre du 30 décembre 1854, il a été prescrit à M. FLEURET, nommé chef de l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, suivant décision ministérielle du 30 octobre 1854, et récemment arrivé dans la colonie, de prendre la direction de ce service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1855, en remplacement de M. LEDRET, aide-commissaire de la marine, qui en était provisoirement chargé.

---

N<sup>o</sup> 685. — Par décision du 31 décembre 1854, une indemnité mensuelle de 50 francs a été allouée au sergent du génie CHARLES, comme remplissant les fonctions de garde du génie sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie-de-Cacao.

---

#### OMISSIONS

*Aux bulletins des mois de mars, mai, juin, septembre et novembre 1854.*

---

N<sup>o</sup> 686. — Par décision du 14 mars 1854, les brigades de gendarmerie de Macouria et du Tour-de-l'Ilè ont été autorisées à s'approvisionner au magasin général, à Cayenne,

des vivres nécessaires à leur subsistance, moyennant remboursement par le conseil d'administration du corps des cessions de l'espèce.

---

N° 687. — Même décision du 3 mai, pour les brigades du Diamant, de la pointe de Macouria et de Tonnégrande.

---

N° 688. — Même décision du 9 juin, pour les brigades de Roura, Sinnamary et Malmanoury.

---

N° 689. — Même décision du 25 juin, pour la brigade d'Iracoubo.

---

N° 690. — Sur la proposition de M. l'ordonnateur, M. le gouverneur a, par décision du 30 septembre 1854, autorisé la délivrance, des magasins de l'établissement pénitencier de Sainte-Marie, d'une ration journalière de vivres au sieur Édouard MELUN, ouvrier employé audit lieu, à charge par cet ouvrier d'en rembourser la valeur au trésor.

---

N° 691. — Par décision prise en conseil privé, le 4 novembre 1854, cinq demi-bourses vacantes, à compter du 13 novembre 1854, ont été accordées au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph aux Demoiselles ci-après dénommées, savoir:

SILLIAN (Malvina);

SORIN (Émilia);

LAJARRE (Mathilde);

PASCAL dit BONNET (Marie-Alix);

BUREL (Joséphine-Charlotte).

---

N° 692. — Par décision du 4 novembre 1854, prise par M. le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'intérieur, il a été accordé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1854, un secours mensuel de 20 francs au sieur HILDEVERT, et de 25 francs au sieur SIREDEY (Armand). Il

sera fait imputation de cette dépense au compte du service local, article 5 : *dépenses diverses, secours et indemnités à divers.*

---

N° 693. — Par décision du 28 novembre 1854, M. le gouverneur a autorisé la délivrance à la dame GUILLEMOT, veuve d'un surveillant et mère d'un distributeur employé sur l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, des vivres, pain, viande et vin, à charge par elle d'en rembourser la valeur au trésor.

---

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

F. DE GLATIGNY.





---

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

## MATIÈRES CONTENUES DANS LE BULLETIN OFFICIEL DE LA GUYANE FRANÇAISE.

---

ANNÉE 1854.

---

### A

**ABSENCE.** Décision relative aux permissions d'absence à accorder aux fonctionnaires, officiers, employés et agents divers attachés sur les pénitenciers, 196.

**ACAROUANY (LÉPROSERIE DE L').** Suppression de l'hôpital entretenu aux frais de l'État à Mana, et affectation du matériel de cet établissement à la léproserie de l'Acarouany, 317. — Un chirurgien de la marine est chargé spécialement du service de santé de la léproserie de l'Acarouany, et, en même temps, de l'administration de cet établissement, 318. — M. Sagot, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur, à l'effet d'être chargé de l'administration et du service médical de cet établissement, 332. — Il est chargé de ce service, 321. — M. Bassières cesse ses fonctions de régisseur et lui remet le service, 322. — M. Vergès, chirurgien auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, chargé du service médical de Mana et de la léproserie de l'Acarouany, en fait la remise à M. Sagot, et est appelé à continuer ses services à Cayenne, 332.

**ACCESSOIRES DE SOLDE.** Voir *Solde*.

**ACIDULAGE.** Décision, 176. — Substitution du tafia à l'eau-de-vie dans la composition de la ration et de l'acidulage accordés aux équipages, aux troupes et divers agents, 263. — Les surveillants employés sur les pénitenciers, appelés à Cayenne pour affaires de service, ont droit à la ration de vivres délivrée aux militaires de la ganison, ainsi qu'à celle d'eau-de-vie ou tafia donnée pour acidulage, 294.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Voir *État civil*.

ADJUDANT DE PLACE. Voir *Place (Service de la)*.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. Voir *Ordre judiciaire*.

ADMINISTRATION DE LA MARINE. M. Signoret, aide-commissaire, est nommé chef du service administratif aux îles du Salut, 55. — M. Sévené, aide-commissaire, est provisoirement attaché au détail des approvisionnements et subsistances, 55. — Décision qui règle l'imputation de la solde et des accessoires de solde de MM. Signoret et Sévené, 55. — M. Penaud de Lagarrière, aide-commissaire, remet le service de secrétaire-archiviste et de chef du secrétariat du gouvernement à M. Vrenière, 59. — M. Vrenière, aide-commissaire, prend ce service, 59. — Notification des dispositions spéciales qui doivent régler, dans le service colonial, les concours pour le grade d'aide-commissaire et les examens pour l'admission à l'emploi d'écrivain, 65. — Arrêté du ministre de la marine et des colonies contenant ces dispositions, 65. — M. Quoniam, sous-commissaire, rentre en France, 91. — M. Laborde, sous-commissaire, est appelé à prendre le détail des approvisionnements et subsistances, en remplacement de M. Quoniam, 92. — M. Brache, sous-commissaire, chargé du service des hôpitaux, est appelé à diriger provisoirement et cumulativement avec ce service, le détail des travaux, en remplacement de M. Laborde, 92. — Il est porté à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, 129. — Nominations et mutations, 131. — Acceptation de la démission du sieur Philibert, écrivain provisoire, 133. — Les appointements de M. Sainte-Rose, écrivain, sont portés de 1,200 à 1,500 francs par an, 174. — M. Portanier, commis de marine, est nommé chef du service administratif à Saint-Georges, en remplacement de M. Agarrat, 175. — Les écrivains ayant quatre années de service peuvent se présenter au concours pour le grade d'aide-commissaire, qui s'ouvrira aux colonies en 1854, 186. — Décision qui règle le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, à la Guyane, en 1854, 198. — Prorogation de ce concours, 200. — M. d'Auzay, écrivain, est destiné pour la Guyane française, 206. — Le sieur Lupé (Ulric) est nommé écrivain auxiliaire provisoire, 214. — MM. Léchelle, aide-commissaire, et Reisser, commis de marine, sont attachés, le premier, au détail des revues, armements et classe, et le second au détail des fonds, 215. — Répartition des frais de bureau attribués au détail des hôpitaux entre le commissaire de ce détail et l'agent comptable, 216. — Décision qui règle le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, à la Guyane, en 1854, 233. — Séparation du service des vivres de celui du matériel, et création

d'un garde-magasin des subsistances à Cayenne, 235. — M. Léchelle, aide-commissaire, est rattaché au cadre de la Martinique, 237. — M. Portanier, commis de marine, est nommé chef du service administratif à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Cuzent, 237. — M. Léchelle, aide-commissaire, passe du détail des revues armements et classes à celui des fonds, 240. — M. d'Auzay, écrivain, est appelé à servir au détail des revues, 240. — M. Devilly, aide-commissaire, garde-magasin du matériel et des vivres, est maintenu dans ses fonctions de garde-magasin du matériel, à Cayenne, 241. — M. Sévené, aide-commissaire, est nommé garde-magasin des subsistances à Cayenne, 241. — M. Duclorex, sous-commissaire, est destiné pour la Guyane, 291. — M. Girard, commis de marine, est nommé provisoirement chef du service administratif à Cacao, 291. — M. Maissin, commis de marine, est appelé à servir au bureau des approvisionnements, 292. — M. Léchelle, aide-commissaire, part pour la Martinique, où il est appelé à continuer ses services, 293. — M. Cuzent, aide-commissaire, est destiné à continuer ses services au détail des approvisionnements et vivres, 293. — M. Ledret, aide-commissaire, est appelé à servir au détail des revues, armements et classes, 329. — MM. Robert de Rougemont, sous-commissaire, et Deville de Périère, aide-commissaire, sont destinés pour la Guyane, 359. — M. Volnar, commis de marine, est nommé chef du service administratif à Cacao, en remplacement de M. Girard, 359. — M. Duclorex est appelé à prendre la direction du détail des approvisionnements et subsistances, 360. — Congés accordés à M. Laborde, sous-commissaire, et Agarrat, commis de marine, 362. — Congé accordé à M. Saint-Clair, écrivain, 362. — Congé accordé à M. Cuzent, aide-commissaire, 362. — M. Martin (Pierre-Léopold) est nommé écrivain provisoire, 363. — Congé accordé à M. Girard, commis de marine, 363. — L'indemnité de 40 francs par mois, payée aux chefs du service administratif des pénitenciers de l'Ilet-la-Mère et de Sainte-Marie, par analogie à celle accordée par décision spéciale à M. d'Heureux, chef du service administratif à la Montagne-d'Argent, est supprimée, 387. — Le traitement de M. Martin (Léopold) est porté à 1,500 francs par an, 389. — M. Robert de Rougemont est mis à la disposition de M. le contrôleur colonial, 390. — M. Deville de Périère est attaché au bureau des fonds, 390. — M. d'Auzay est mis à la disposition de M. le chef du secrétariat des archives du conseil privé, 447. — M. Chanlou, commis de marine, est appelé à continuer ses services sous les ordres du garde-magasin des subsistances, 451. — M. Réguillet est nommé écrivain de la marine à la Guyane, 515. — M. Reisser, commis de marine, est appelé à continuer ses services au détail des approvisionnements, 516.

**AGENTS DE CULTURE ET DE COLONISATION.** Création de ces agents pour les établissements pénitentiaires formés dans la colonie, 324. Fixation du jour du concours pour les places d'agents de culture et de colonisation dans les pénitenciers, et nomination des membres du jury d'examen des candidats, 355. — Nominations, 388.

**AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.** Fixation de l'indemnité à allouer aux agents de la police et à tous autres agents de la force publique, pour la signification des citations faites à la requête du ministère public, en matière de contravention, 416.

**AGENTS DE LA POLICE.** Fixation de l'indemnité à allouer aux agents de la police et à tous autres agents de la force publique, pour la signification des citations faites à la requête du ministère public, en matière de contravention, 416.

**AGENTS DES VIVRES.** Destinations données à divers de ces agents, 60, 61. — Au sujet de la fixation de la solde des commis aux vivres employés dans les établissements pénitentiaires, 106. — Le sieur Lavy est nommé distributeur de 2<sup>e</sup> classe à la Montagne-d'Argent, 174. — Le sieur Gallet, distributeur de 1<sup>re</sup> classe, est provisoirement détaché à la direction du génie et des ponts et chaussées, en qualité de tonnellerie-chauffournier, 238. — Licenciement du sieur Legall, 239. — Le sieur Gallet est mis à la disposition du chef du service administratif de Cacao, 293. — Le sieur René est nommé distributeur de 2<sup>e</sup> classe à l'Ilet-la-Mère, 331. — Le sieur Carbonnel, ex-distributeur à l'Ilet-la-Mère, est nommé au même emploi à la Montagne-d'Argent, 332. — Congé accordé au distributeur Lelaé, 362. — Licenciement du sieur René, 388. — Le sieur Augienne est nommé distributeur de 2<sup>e</sup> classe à Sainte-Marie, 389. — Le sieur Gallet, distributeur de 1<sup>re</sup> classe à Sainte-Marie, est rappelé au chef-lieu et mis provisoirement à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements, 389. — Le sieur Boudin est nommé distributeur de 2<sup>e</sup> classe à l'Ilet-la-Mère, 389. Le sieur Azémia est nommé distributeur de 2<sup>e</sup> classe à la Montagne-d'Argent, 516.

**AGENTS DU MATÉRIEL.** Voir *Comptables des matières (Corps des)*.

**AIDES-COMMISSAIRES.** Voir *Administration de la marine*.

**AIDES-DE-CAMP.** M. Testard cesse ses fonctions auprès de M. le gouverneur Fourichon, 58. — M. Loubère prend ses fonctions auprès de M. le gouverneur Bonard, 58. — M. Mathien, enseigne de vaisseau, aide-de-camp du chef de la division navale de la Guyane, débarque de l'*Armide* et embarque sur la *Vedette*, 58. — Il prend

ses fonctions, 59. — Il passe de *la Vedette* sur *le Marceau*, 92. — Il embarque sur *l'Ile-d'Énet*, 212.

AIDE-MAJOR. M. Cerisier est nommé à cet emploi au détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, à Cayenne, 514.

ALCOOLS COLONIAUX. Voir *Importation*.

ALMANACHS DE POCHE ET DE CABINET. Voir *Imprimerie du gouvernement*.

APPROVISIONNEMENTS. Décision portant que le chantier de Cacao sera approvisionné, en vivres, par les soins du corps auquel appartiennent les ouvriers qui y sont employés, 144. — Décision qui règle, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1854, le mode d'approvisionnement en vivres du chantier militaire de Cacao, 169. — Circulaire relative à l'envoi des matériaux dans les pénitenciers, 234.

ARMES. Dispositions concernant celles dépréciées remises dans les magasins de l'artillerie par les corps de troupes, ou délivrées à ces corps par les directions d'artillerie, 204.

ARTILLERIE (DIRECTION D'). Ordre d'envoyer, chaque trimestre, au département de la marine, un état faisant connaître la situation des poudres et matières fulminantes de la colonie, la situation et la contenance des magasins à poudre, 10. — Envoi des exemplaires d'un nouveau modèle d'inventaire pour la direction d'artillerie de la Guyane, 391.

ARTILLERIE DE MARINE (CORPS DE L'). M. Poëte est porté à la 1<sup>re</sup> classe du grade de lieutenant, 130. — Les sous-officiers, candidats au grade de sous-lieutenant, seront soumis à l'examen à l'époque de l'inspection des troupes stationnées aux colonies, 453.

ASSESEURS. Voir *Collège des assesseurs*.

ASSISES. Convocation extraordinaire, 123.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Voir *Indigents*.

ATELIERS DU GOUVERNEMENT. Voir *Chantiers et Ateliers du gouvernement*.

ATELIERS DE L'IMPRIMERIE. Voir *Imprimerie du gouvernement*.

ATELIERS DISCIPLINAIRES. Voir *Prisons*.

AUMÔNERIE DES PÉNITENCIERS. Voir *Mission religieuse des pénitenciers*.

AUMÔNIER. Voir *Collège de Cayenne*.

AVOUÉS. Démission de M. Châtelier, 357. M. Marin est nommé en remplacement de M. Candolle, 518.

## B

BADUEL (DOMAINE DE). Voir *Habitations domaniales, Soldats noirs*.

BALISES. Voir *Tonnes et balises*.

BANQUES COLONIALES. Notification d'un décret du 1<sup>er</sup> février 1854, portant organisation de celle de la Guyane, 179. — Le décret, 181. — Un secrétaire aux appointements de 3,000 francs est attaché à la commission de surveillance des banques coloniales, 335. — M. Bellamy est nommé directeur de la banque de la Guyane française, 357.

BÂTIMENTS A VAPEUR. Les dispositions de la circulaire du 24 juin 1853 ne concernent pas l'équipage du *Marceau*, 135.

BÂTIMENT-HOPITAL. Répartition des places réservées sur l'*Armide* aux convalescents du service colonial, 9.

BÂTIMENTS DE LA STATION. Voir *Division navale, Station navale*.

BÉTAIL DE BOUCHERIE. Décision qui met à la disposition du vétérinaire du gouvernement dix hommes d'infanterie, commandés par un sergent, à l'effet d'établir, sur un terrain de l'État, une clôture et un carbet pour recevoir des bœufs destinés aux malades de l'hôpital, 89. — Décision qui accorde une gratification de 1 franc par tête de bétail débarquée en bon état, aux hommes de l'équipage des différents navires de la station qui seront affectés à soigner les bœufs embarqués à bord de ces navires à destination des pénitenciers, 519.

BÉTAIL (GROS ET PETIT). Arrêté qui établit à Cayenne, le 15 août 1854, une exposition de gros et de petit bétail, 224. — Nomination des membres de la commission chargée de distribuer les primes aux hattiers, à l'occasion du concours du 15 août 1854, 283.

BOIS A BRULER. Voir *Établissements pénitentiaires*.

BOURSES. Voir *Collège de Cayenne, Pensionnat des Dames de Saint-Joseph de Cluny*.

BRIQUES (FABRICATION DE). Décision qui accorde une gratification de 5 francs par millier de briques fabriquées par les transportés libérés, à Sainte-Marie, 430.

**BRIQUETERIES.** Autorisation donnée au sieur Mangoa d'en établir une dans la banlieue Est de la ville de Cayenne, 145.

**BUDGET.** Arrêté qui promulgue, dans la colonie, les articles 7, 12 et 18 de la loi du 10 juin 1853, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854, 13. — Cette loi, 14. — Ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 55,000 francs, au compte des services militaires, chapitre I<sup>er</sup> (personnel), exercice 1853, 20. — Arrêté portant que les recettes et les dépenses de l'exercice 1854 seront faites dans la colonie, conformément au budget de l'exercice 1853, 109. — Ouverture d'un crédit provisoire de 9,000 francs au compte du chapitre II, *services militaires* (matériel), exercice 1853, 138. — Invitation de faire subdiviser, par chapitre, tous les documents à l'appui du travail préparatoire du budget, 254. — Ouverture à l'ordonnateur, sur le chapitre II, *services militaires* (matériel), exercice 1853, d'un crédit provisoire de délégation de 1,814 fr. 16 cent., 286. — Arrêté qui promulgue, dans la colonie, les articles 6, 11 et 25 de la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855, 425. — Cette loi, 426. Ouverture à l'ordonnateur d'un crédit provisoire de délégation de 55,000 francs, au compte du chapitre III, *service général*, exercice 1854, 484. — Ouverture à l'ordonnateur d'un crédit provisoire de délégation de 120,000 francs, au compte du chapitre V, *établissements pénitentiaires*, exercice 1854, 486.

**BULLETIN OFFICIEL DE LA GUYANE FRANÇAISE.** Voir *Imprimerie du gouvernement*.

€

**CABOTAGE.** Le sieur Alexandre Aricie est admis à commander des navires destinés au petit cabotage, 134.

**CACAO (MONTAGNE DITE).** Voir *Établissements pénitentiaires*.

**CAISSE D'ÉPARGNES.** Décision qui prescrit le remboursement aux soldats yolofs libérés du service de toutes les sommes par eux versées à cette caisse, 133.

**CAMP SAINT-DENIS.** Voir *Salles d'asile*.

**CANOTIERS-MANOUVRIERS.** Voir *Port (Direction du)*.

**CAPITAINE DE PORT.** Au sujet de l'allocation de son indemnité de logement, 13. — Indemnité à lui accordée pour le surcroît de surveillance

qu'exige, de sa part, l'emploi à la direction du port d'un certain nombre de transportés condamnés aux travaux forcés, 136.

**CASERNEMENT.** Indemnité accordée au sergent d'infanterie Périssé, comme chargé de la surveillance du matériel de literie de cette portion de corps, 93. — Décision qui prescrit un recensement de tous les objets de literie à la disposition des troupes détachées dans les différents pénitenciers, 116.

**CERCLE.** Autorisation donnée à M. Virgile (Hippolyte) d'ouvrir un cercle privé dans la maison Dubarail, située à l'angle des rues Royale et de Berry, 192.

**CERTIFICATS DE VIE.** Application aux colonies des dispositions du décret du 9 novembre 1853, en ce qui concerne les certificats de vie notariés exigés pour le paiement des pensions civiles, 370.

**CESSIONS.** Les magasins des îles du Salut sont autorisés à délivrer de la farine et du vin à la brigade de gendarmerie de Kourou, 92. — Arrêté réglant les conditions des cessions et locations d'objets appartenant à l'État aux îles du Salut, 482. — Autorisation donnée à diverses brigades de gendarmerie, détachées dans les quartiers, de s'approvisionner au magasin général des vivres nécessaires à leur subsistance, 520, 521. — Celles autorisées en faveur du sieur Édouard Melun et M<sup>me</sup> veuve Guillemot, 521, 522.

**CHANTIERS ET ATELIERS DU GOUVERNEMENT.** Décision relative aux travaux d'urgence à exécuter, sur les pénitenciers, les dimanches et jours fériés, 464.

**CHAPELLES.** Règlement, par abonnement, des fournitures diverses nécessaires au service du culte dans celle établie à la geôle de Cayenne, 137.

**CHARBON DE TERRE.** Fournir en temps utile les renseignements nécessaires pour l'approvisionnement des dépôts de charbon. — Envoi d'un imprimé d'état de situation, 340.

**CHAUFFEURS.** Voir *Bâtiments à vapeur, Mécaniciens et ouvriers chauffeurs.*

**CHAUX.** Prime d'encouragement accordée à M. Jobredeau, garde du génie, pour les résultats par lui obtenus dans la fabrication de la chaux avec des matériaux provenant du pays, 222.

**CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DIVISION NAVALE DE LA GUYANE.** Voir *Division navale.*

CHEVAUX. Décision qui règle les formes à suivre pour la constatation de la mort des chevaux de la compagnie de gendarmerie à la Guyane, 120. — Nomination d'une commission pour acheter, à Démérary, six chevaux pour le service de la gendarmerie de la Guyane, 167.

CHIRURGIENS DE LA MARINE. Voir *Santé (Service de)*.

CITATIONS. Fixation de l'indemnité à allouer aux agents de la police et à tous autres agents de la force publique pour la signification des citations faites à la requête du ministère public, en matière de contravention, 416.

CLERGÉ. Voir *Culte (Service du)*.

CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL. Communication relative à la destination à donner aux individus qui sont condamnés, dans les colonies, à l'emprisonnement, par application du décret maritime du 24 mars 1852, 97. — Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé aux individus déclarés coupables de crimes que prévoit et punit le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, mais il doit être refusé aux auteurs de délits définis dans la section II du même décret-loi, 172. — Au sujet de la transmission au ministre des pièces à l'appui des jugements rendus dans les consulats et à bord des bâtiments de l'État, conformément au décret disciplinaire et pénal, pour la marine marchande, du 24 mars 1852, 204. — Mode de procéder devant les tribunaux maritimes commerciaux. — Application des articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle, 204.

COLLÈGE DES ASSESSEURS. Nomination de M. Bonnefoy (Joseph) et réintégration de M. Auger, 152. — Décret concernant le renouvellement de ce collège, 185. Remplacement de plusieurs membres, 266.

COLLÈGE DE CAYENNE. Acceptation de la démission du sieur Péjos de son emploi de concierge, 177. — Les appointements du concierge Henry Janvier sont portés à 365 francs par an, 211. — Il est rayé des matricules, 292. — Le sieur Nody le remplace, 292. — L'élève Thénard y est nommé maître d'écriture, 361. — Arrêté qui en confie la direction aux frères de Ploërmel, 406. — Concession de six bourses gratuites, 423. — M. l'abbé Collière en est nommé aumônier, 445. — Par suite de la réorganisation du collège de Cayenne, six personnes cessent de remplir les fonctions dont elles étaient investies dans cet établissement, 447.

COLONIE PÉNITENTIAIRE. Voir *Établissements pénitentiaires*.

COMMANDANTS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. Fixation de l'indemnité annuelle à payer à celui de l'île Saint-Joseph, 49. — M. Moll, enseigne de vaisseau, est mis à la disposition du commandant particulier des îles du Salut, 144. — Décision portant que l'indemnité allouée aux commandants particuliers de l'Îlet-la-Mère et de la Montagne-d'Argent variera de 1,400 à 1,500 francs par an, suivant l'effectif de ces établissements, 146. — Fixation des indemnités à payer à M. Dozol, pendant qu'il remplira les fonctions de commandant particulier de l'Îlet-la-Mère, 287. — Fixation de l'indemnité annuelle à payer au commandant particulier de Cacao, 288. — M. Chaudière, lieutenant d'infanterie, est provisoirement chargé du commandement de l'Îlet-la-Mère, 347. — M. Barbé est nommé commandant supérieur des pénitenciers de la Comté, 513.

COMMIS AUX VIVRES. Voir *Agents des vivres*.

COMMISSAIRES-COMMANDANTS DE QUARTIERS. Nomination de M. Couy (Alexandre) à l'Île-de-Cayenne, 117. — M. Brémond, de retour de congé, reprend ses fonctions à Macouria, 210. — Acceptation de la démission de M. Voisin (Lucien), secrétaire du commissaire-commandant de Mana, 214. — Les commissaires-commandants de quartiers sont chargés spécialement de veiller à la conservation des tonnes et balises placées dans les rivières, 282. — M. Couy (Félix) est nommé commissaire-commandant à Approuague, en remplacement de M. Besse (Henri-Gaëtan), 284. — M. Besse lui remet ces fonctions, 285. — M. Marin (Engène) est nommé lieutenant-commissaire-commandant à Macouria, 317. — M. Moreau est nommé lieutenant-commissaire-commandant à Approuague, 375. — Arrêté qui divise en deux classes certains quartiers de la colonie, pour l'exécution du décret du 16 août 1854, concernant les attributions de juge de paix conférées aux commissaires-commandants de ces mêmes quartiers, 419. — Nomination de commissaires-commandants, de lieutenants-commissaires-commandants et de secrétaires-greffiers, 421. — MM. Pain et Berthier cessent leurs fonctions à Sinnamary et à Kourou, 450.

COMMISSAIRES DE POLICE. Congé accordé au sieur Bollioud, 214. — MM. Guisoulphe, Giraud, Bollioud, Bourny et Bassigny cessent leurs fonctions, 450.

COMMISSAIRE SPÉCIAL DE L'IMMIGRATION. Voir *Immigration*.

COMMISSARIAT DE LA MARINE. Voir *Administration de la marine*.

COMMISSIONS. Celle nommée pour l'achat, à Démérari, de six chevaux

pour le service de la gendarmerie de la Guyane, 167. — Celle chargée de statuer sur le régime des écoles à la Guyane française, et de déterminer le programme de l'enseignement dans chacun des établissements d'instruction publique, 190. — Celle chargée du classement des objets qui, après examen, seront jugés susceptibles d'être admis à l'exposition universelle, 194. — Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, pour le deuxième semestre 1854, 232. — Celle nommée pour dresser un rapport sur la situation du quartier de Kaw, par suite des inondations survenues dans ce quartier, 239. Nomination des membres de la commission chargée de distribuer les primes aux hattiers, à l'occasion du concours du 15 août 1854, 283. — Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, pour le premier semestre 1855, 475.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BANQUES COLONIALES. Voir *Banques coloniales*.

COMMISSION PERMANENTE DE SANTÉ. Voir *Santé*.

COMPAGNIE DE JÉSUS (RÉVÉRENDIS PÈRES DE LA). Voir *Mission religieuse des pénitenciers*.

COMPÉTENCE. Voir *Justice de paix*.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES FINANCES. Arrêté qui promulgue, dans la colonie, les articles 7, 12 et 18 de la loi du 10 juin 1853, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1854, 13. — La loi, 14. Ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 55,000 francs, au compte des *services militaires*, chapitre I<sup>er</sup> (personnel), exercice 1853, 20. — Arrêté portant que les recettes et les dépenses de l'exercice 1854 seront faites, dans la colonie, conformément au budget de l'exercice 1853, 109. — Ouverture d'un crédit provisoire de 9,000 francs, au compte du chapitre II, *services militaires* (matériel), exercice 1853, 138. — Invitation de faire subdiviser, par chapitre, tous les documents à l'appui du travail préparatoire du budget, 254. — Ouverture à l'ordonnateur, sur le chapitre II, *services militaires* (matériel), exercice 1853, d'un crédit provisoire de délégation de 1,814 fr. 16 cent., 286. — Au sujet des états sommaires des recettes et des dépenses de chaque exercice à adresser en France, 336. Arrêté qui promulgue, dans la colonie, les articles 6, 11 et 25 de la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855, 425. — Cette loi, 426. — Envoi d'instructions relatives à la régularisation complémentaire des excédants de recette que peut pré-

présenter le service colonial en règlement définitif d'exercice, 454. — Ces instructions, 455. — Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 55,000 francs, au compte du chapitre III, *service général*, exercice 1854, 484. — Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 120,000 francs, au compte du chapitre V, *établissements pénitentiaires*, exercice 1854, 486.

COMPTABLES DES MATIÈRES (CORPS DES). Le sieur K/morgant, magasinier, est mis provisoirement à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements, 209. Il est appelé à servir à la Montagne-d'Argent, 213. — Le sieur Heude, distributeur de 2<sup>e</sup> classe, est destiné à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, 239. — Les sieurs Muyard, Grangien et Pasteur, débarqués du *Bisson*, sont mis à la disposition de l'ordonnateur et placés provisoirement sous les ordres du commissaire aux approvisionnements et vivres, 240. Le sieur Muyard, magasinier de 2<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition du chef du service administratif de Cacao, 293. — Application aux agents du matériel des décisions des 15 et 31 mars 1852, qui accordent aux agents des vivres du pénitencier, employés à Cayenne, la ration dite de campagne allouée aux troupes, 330. — Le sieur Heude, distributeur de 2<sup>e</sup> classe, est mis provisoirement à la disposition de M. le garde-magasin des subsistances, à Cayenne, 332. — Il est incorporé dans le 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, comme remplaçant de la classe de 1849, 366. — Le sieur Pasteur, distributeur de 2<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition de M. le chef du service administratif de Sainte-Marie, 390.

CONCOURS. Notification des dispositions spéciales qui doivent régler, dans le service colonial, les concours pour le grade d'aide-commissaire et les examens pour l'admission à l'emploi d'écrivain, 65. — Arrêté du ministre de la marine et des colonies, 65. — Les écrivains ayant quatre années de service peuvent se présenter au concours pour le grade d'aide-commissaire, qui s'ouvrira aux colonies en 1854, 186. — Décision qui règle le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine à la Guyane, en 1854, 198. — Prorogation de ce concours, 200. — Décision qui règle le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine à la Guyane, en 1854, 233. — Fixation du jour du concours pour les places d'agents de culture et de colonisation dans les pénitenciers, et nomination des membres du jury d'examen des candidats, 355.

CONDAMNÉS. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de l'Empereur, en faveur des condamnés Forget et Lebossé, 51. — Il n'y a lieu de recourir à la clémence de l'Empereur, en faveur des condamnés

Joseph Boué, Jean-Baptiste Cincinnatus et Apollinaire Jacob, 110. — Arrêté qui ordonne l'exécution du jugement rendu contre le transporté Riotte, 112. — Formalités propres à constater la présence continue des condamnés dans le lieu de leur internement, 270. — Le sieur Romain est nommé surveillant des détenus, 388.

**CONDUCTEURS DES TRAVAUX AGRICOLES.** Les sieurs Prosper Vallebon et Auguste Elzéar sont nommés, en cette qualité, à Saint-Georges, 215. — Les sieurs Portrait et Raoul sont nommés, en cette qualité, à Sainte-Marie et à Saint-Georges, 449.

**CONFLITS.** Nomination de deux magistrats pour siéger au conseil privé dans l'affaire relative au conflit élevé par le directeur de l'intérieur, dans le procès entre l'administration et le sieur Poupon, 378.

**CONGÉS.** Dispositions nouvelles sur la matière, 254. Voir, pour les congés accordés aux fonctionnaires et employés, les différents services d'où ressortissent ces fonctionnaires et employés.

**CONSEILS DE GUERRE ET DE RÉVISION.** Nomination de MM. Charrière et Dumoulin, 18. — Nomination de MM. Bruzon et Cuisinier-Delisle, 18. — Nomination d'un juge, 87. — M. La Borde, sous-commissaire de la marine, est nommé juge au premier conseil, faisant fonctions de tribunal maritime spécial, 88. — Remplacement, pour cause de santé, du président du deuxième conseil, 90. — Nominations, 119. — Nomination d'un juge, 192. — Nomination d'un rapporteur 197. — Remplacement de M. le chef de bataillon Charrière comme membre du conseil de révision, 223. — Nominations, 346, 354, 377. — Décision qui prescrit aux membres composant le deuxième conseil de guerre de se transporter à Sainte-Marie-de-Cacao pour juger deux procès-criminels instruits dans cette localité, 383. — Remplacement d'un juge, 436. — Mutations, 464. — Nominations et mutations, 471.

**CONSEIL MUNICIPAL.** Prorogation de la session, 19. — Convocation, 468.

**CONSEIL PRIVÉ.** Nomination de deux magistrats pour en faire partie pendant le premier semestre 1854, 21. — M. Penaud de la Garrière cesse ses fonctions de secrétaire-archiviste, 59. — M. Vrenière le remplace, 59. — Nomination de deux magistrats pour en faire partie pendant le deuxième semestre 1854, 268. — Arrêté qui y accorde entrée, avec voix délibérative, au directeur des établissements pénitentiaires, 346. — M. Lalanne (Célestin) est nommé provisoirement conseiller suppléant, 349. — Nomination de deux magistrats pour y siéger dans l'affaire relative au conflit élevé par

le directeur de l'intérieur, dans le procès entre l'administration et le sieur Poupon, 378. — M. d'Auzay est mis provisoirement à la disposition de M. le chef du secrétariat des archives du conseil privé, 447.

CONSTITUTION. Ordre de publier le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 247. — Le sénatus-consulte, 248.

CONTRAVENTIONS DE POLICE. Les peines édictées par les articles 464 et suivants du code pénal seront seules prononcées par les tribunaux de simple police de la colonie, 158.

CONTRE-MAITRE. Voir *Magasin général*.

CONTRIBUTIONS. Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la vérification et à l'examen des rôles et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement pendant l'année 1854, 24. — M. Merlet est nommé président de la commission chargée d'apurer les rôles pour l'année 1847, 39. — Nomination de M. Couy (Alexandre) comme percepteur dans le quartier de l'Île-de-Cayenne, 118. — Nomination de M. Moreau comme percepteur à Approuague, 259. — Nomination de M. Dieudonné (Adolphe) comme percepteur à Kaw, 260. — M. Voisin (Félix) est nommé percepteur à Mana, 322. — Le sieur Bourny est nommé percepteur du quartier d'Oyapock, 365. — Tarif pour la perception des impôts directs et indirects à la Guyane française, pendant l'année 1855, 498.

CONVALESCENTS. Répartition des places réservées, sur *l'Armide*, aux convalescents du service colonial, 9. — Ordre concernant les militaires destinés à être renvoyés en France comme convalescents, 350.

CORPS-DE GARDE. Voir *Postes militaires*.

CORRESPONDANCE. Circulaires ministérielles relatives aux lettres adressées au directeur des colonies, 99, 100. — Organisation d'un service de correspondance ordinaire entre Cayenne et les établissements pénitentiaires de la Comté, 381.

CORVÉES. Au sujet de celles à fournir par le détachement d'infanterie de marine, en dehors du corps, 37.

COTON EN LAINE. Voir *Importation*.

COUCHAGE. Voir *Transportés*.

COUR IMPÉRIALE. M. le conseiller Richard d'Abnour en est provisoirement nommé président, 39. — Convocation, 379.

CRÉDITS. Voir *Budget, Comptabilité générale des finances.*

CULTE (SERVICE DU). Suppression, jusqu'à nouvel ordre, du supplément annuel de 1,000 francs alloué à M. l'abbé Guyodo, comme desservant la paroisse de Kaw, 139. — Voir *Mission religieuse des pénitenciers.*

CURATEURS AUX SUCCESSIONS VACANTES ET BIENS D'ABSENTS. Voir *Enregistrement (Service de l'), Successions vacantes et biens d'absents.*

## D

DAMES DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY. Réduction du cadre, 54. — Il est prescrit de cesser le paiement à neuf sœurs, 210. — Autorisation donnée à quatre sœurs d'effectuer leur rentrée en France, 212.

DÉCRET DISCIPLINAIRE ET PÉNAL. Voir *Code disciplinaire et pénal, Marine marchande.*

DÉLÉGATIONS. Réduction du nombre de celles à payer en France, 371.

DÉLÉGATIONS DE CRÉDITS. Voir *Budget, Comptabilité générale des finances.*

DÉLÉGATION DE SIGNATURE. Voir *Signature.*

DÉPARTS DE LA COLONIE. Répression de la sortie de la Guyane, par la voie de mer, de toute personne non régulièrement autorisée à quitter la colonie, 261.

DÉPENSES. Voir *Budget, Comptabilité générale des finances.*

DÉPÔTS. Voir *Cens de mer (Caisse des).*

DÉTENUS. Voir *Condamnés.*

DÉTOURNEMENTS D'EFFETS. Voir *Transportés.*

DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS. Voir *Chantiers et ateliers du gouvernement.*

DIRECTEUR DES COLONIES. Rappel des prescriptions d'une circulaire ministérielle du 15 avril 1850, au sujet des lettres adressées à ce fonctionnaire, 99. — Cette circulaire, 100.

**DIRECTION DES PÉNITENCIERS.** Le sieur Vigier y est attaché en qualité d'écrivain, 94. — Arrêté qui accorde entrée au conseil privé, avec voix délibérative, au directeur des établissements pénitentiaires, 346. — M. Amat est destiné pour la Guyane, en qualité de directeur-adjoint, 446. — Règlement de l'indemnité de logement et d'ameublement à lui allouer, 449.

**DISPENSES.** Voir *État-civil, Mariages*.

**DISTRIBUTEURS.** Décision qui règle que le service de distributeur, à Saint-Georges, sera désormais rempli par un militaire de la garnison dans cette localité, qui recevra, à ce titre, une allocation de 30 francs par mois, 292. — Décision qui accorde une somme de 20 francs par mois à tous les surveillants et sous-officiers qui, en l'absence de distributeurs titulaires des vivres sur les pénitenciers, seront chargés de ces fonctions, 333. — Augmentation du traitement de M. Guillermin, distributeur au magasin-général, 389. — Voir *Agents des vivres, Comptables des matières (Corps des)*.

**DISTRIBUTIONS DE PRIX.** Voir *Écoles*.

**DIVISION NAVALE.** M. Bonard est nommé commandant de celle formant la station navale de la Guyane française. — M. Larrieu, lieutenant de vaisseau, débarque de *l'Île-d'Aix*, 57. — Le sieur Pignatel prend le commandement de cette goëlette, 57. — M. Joubert, lieutenant de vaisseau, débarque de *l'Île-d'Énet*, 57. — Le sieur Guénin prend le commandement de cette goëlette, 57. — MM. Vrenière, aide-commissaire de la marine, et Mathieu, enseigne de vaisseau, débarquent de *l'Armide* et embarquent sur *la Vedette*, 58. — M. Vrenière, secrétaire du chef de la division navale de la Guyane, est chargé de remplir les fonctions de centralisateur de la division, 59. — M. Mathieu, aide-de-camp du chef de la division navale gouverneur de la Guyane, prend ses fonctions, et est en outre chargé de celles de chef d'état-major de la division, 59. — Lettre de M. le capitaine de vaisseau Bonard, gouverneur de la Guyane française et chef de la division navale de la colonie, faisant connaître qu'il prend le commandement de ladite division, et que provisoirement son guidon est arboré à bord de *la Vedette*, 59. — Le guidon de M. le chef de division est hissé à bord de *l'Île-d'Énet*, 61. — MM. Mathieu et Vrenière passent de *la Vedette* sur *le Marceau*, 92. — Le sieur Saint-Père est chargé de la comptabilité des goëlettes *l'Île-d'Aix* et *l'Île-d'Énet*, et le sieur Plénet de celle de l'avis à vapeur *l'Oyapock* et de la goëlette *l'Île-Madame*, 134. — M. Moll, enseigne de vaissau, débarque de *la Vedette* pour continuer ses services aux îles du Salut, 174. — Le sieur Pi-

gnatel débarque de *l'Ile-d'Aix*, 175. — Le sieur Quéré le remplace, 175. — M. Treuille, officier d'administration de *la Vedette*, remet son service à M. Malcor, 206. — Le sieur Pignatel embarque sur *la Vedette*, en qualité de pilote, 209. — Permutation entre deux chirurgiens, 212. — MM. Vrenière et Mathieu débarquent du *Marceau*, et embarquent sur *l'Ile-d'Énet*, 212. — M. Treuille, embarqué en supplément à bord de *la Vedette*, s'embarque sur *l'Armide* pour se rendre à la Martinique, où il est appelé à continuer ses services, 213. — M. de Beaurepaire, aspirant auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe, passe de *la Vedette* sur *l'Oyapock*, en qualité d'officier en second, 291. — Composition des équipages des goëlettes-citernes affectées au service de la station, et fixation des suppléments à leur allouer, 323.

DOCTRINE CHRÉTIENNE (FRÈRES DE LA). Voir *Écoles*, *Institut des frères de Ploërmel*.

DOUANES (SERVICE DES). Nominations, 130. — M. Voisin (Hippolyte), destiné pour la Guadeloupe, s'embarque pour sa destination, 133. — M. Aignier, vérificateur, prend son service, 209. — Le sieur Fard est nommé préposé, et le sieur Prosper dit Lapaix préposé matelot, 329. — Active surveillance à exercer sur les exportations à l'étranger d'objets propres à la guerre, 457.

DROITS D'IMPORTATION. Voir *Importation*.

## E

ÉCLAIRAGE. Ordre qui règle le service du luminaire des corps-de-garde à Cayenne, 125.

ÉCOLES. Réduction du cadre des frères de Ploërmel et de celui des sœurs institutrices de Saint-Joseph, 54. — Décision qui charge une commission de statuer sur le régime des écoles, à la Guyane française, et de déterminer le programme de l'enseignement dans chacun des établissements d'instruction publique, 190. — Suppression de celles tenues par les dames de Saint-Joseph à Kourou et à Roura, ainsi que de celles tenues par les frères de Ploërmel à Mont-Sinéry et à Rémire, 199. — Suppression de l'école primaire des jeunes garçons tenue à Mana par les frères de Ploërmel, 320. — Dispositions relatives aux examens et aux distributions de prix dans les diverses écoles, 348. — Fixation de l'époque de la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à Cayenne, 384. Arrêté pour l'organisation des écoles primaires gratuites des garçons, à

Cayenne et dans les quartiers, 408. — Arrêté portant organisation des écoles primaires gratuites des jeunes filles, à la ville de Cayenne et dans les quartiers, 411. — Arrêté qui autorise M<sup>lle</sup> Castets à ouvrir, au chef-lieu de la colonie, une école primaire, 412. — Décision qui prescrit le transport, aux îles du Salut, de la maison qui servait d'école et de logement aux frères de Ploërmel, à Rémire, pour être affectée au logement de MM. les aumôniers à l'Île-Royale, 519.

ÉCRIVAINS DE LA MARINE. Voir *Administration de la marine*.

EFFETS DE COUCHAGE. Voir *Couchage*.

EFFETS D'HABILLEMENT. Voir *Habillement*.

EMBARCATIONS. Voir *Établissements pénitentiaires*.

ENGAGÉS AFRICAINS. Voir *Immigrants*.

ENREGISTREMENT (SERVICE DE L'). M. de Saint-Quantin, receveur du 1<sup>er</sup> bureau, chargé provisoirement du deuxième, en fait la remise à M. Delmas de la Coste, 59. — M. Delmas de la Coste prend son service, 60. — Le sieur Lagrandeur, écrivain expéditionnaire, cesse son service, 60. Allocations accordées à M. de Saint-Quantin, receveur du 1<sup>er</sup> bureau, pour le temps pendant lequel il a géré le 2<sup>e</sup> bureau, 93. — Arrêté qui accorde au curateur aux successions vacantes un prélèvement de 10 p. 0/0 sur toutes les successions dont l'actif ne dépassera pas 10,000 francs, et qui rend ce prélèvement passible d'une retenue de 5 p. 0/0 au profit du trésor, 114. — M. Augrain, commis-receveur à Cayenne, est nommé au même emploi à la Martinique, et M. Cornette de Venancourt le remplace à Cayenne, 173. — M. Cornette de Venancourt est provisoirement maintenu à la Martinique, 357. — Mutations, 386. — M. Merlet prend la direction du 2<sup>e</sup> bureau, 516.

ENREGISTREMENT. Arrêté relatif à la formalité de l'enregistrement en ce qui concerne les actes d'engagement des immigrants africains, 430.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. Arrêté relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans ces établissements, dans les cas d'empêchement des chefs du service administratif, 23. — Fixation de l'indemnité annuelle à payer au commandant particulier de l'île Saint-Joseph, 49. — Élévation de quatre surveillants de 3<sup>e</sup> classe à la 2<sup>e</sup> classe de leur emploi, 45. — Congés de convalescence accordés à cinq surveillants, 91. — M. Chapelle de Julleville, garde-ma-

gasin-comptable aux îles du Salut, remet le service à M. Florentin, 94. — M. Florentin prend le service, 94. — Congés accordés à divers surveillants, 131, 132. — Règlement, par abonnement, des fournitures diverses nécessaires au service du culte dans la chapelle établie à la geôle de Cayenne, 137. — Décision qui établit un chantier militaire sur la montagne dite Cacao, située sur la rive droite de la rivière de la Comté, 140. — Décision qui fixe l'indemnité à allouer au chef du chantier de Cacao, ainsi que les salaires des agents placés sous ses ordres, 143. — Décision concernant l'approvisionnement en vivres du chantier de Cacao, 144. — M. Moll, enseigne de vaisseau, est mis à la disposition du commandant particulier des îles du Salut, 144. — Décision portant que l'indemnité allouée aux commandants particuliers de l'Îlet-la-Mère et de la Montagne-d'Argent variera de 1,400 à 1,500 francs par an, suivant l'effectif de ces établissements, 146. — Fixation de l'effectif du détachement d'ouvriers militaires à envoyer sur le chantier de Cacao, 169. — Décision qui règle, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1854, le mode d'approvisionnement en vivres du chantier militaire de Cacao, 169. — M. le capitaine Loubère, aide-de-camp du gouverneur, est chargé de la direction des premiers travaux d'installation à exécuter pour l'établissement d'un pénitencier au chantier militaire de Cacao, 170. — M. Moll, enseigne de vaisseau, débarque de la *Vedette* pour continuer ses services aux îles du Salut, 174. — Les sieurs Mischler et Crevoisier sont nommés surveillants de 3<sup>e</sup> classe, 177. — Gratifications accordées en tafia aux travailleurs engagés à Cacao, 191. — Le directeur de Saint-Georges est autorisé à accorder aux bons travailleurs des gratifications en couac et en tafia, 202. — M. Guérin est nommé provisoirement garde-magasin-comptable à Saint-Georges, 209. — Congé accordé à quatre surveillants, 212. — Le sieur Cosson est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 213. — Les sieurs Prosper Vallebon et Auguste Elzéar sont nommés conducteurs des travaux agricoles à Saint-Georges, 215. — Les sieurs Philippe Véronique et Paul Agirac sont nommés surveillants de 3<sup>e</sup> classe, 215. — Arrêté relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil à Saint-Georges, 218. — L'administration est autorisée à acquérir le terrain dit Cacao, situé dans la rivière de la Comté, pour être affecté à un établissement pénitentiaire, 221. — Circulaire relative à l'envoi des matériaux dans les pénitenciers, 234. Le surveillant Giraud est licencié pour cause d'infirmités, 236. — Décision qui réunit les fonctions de chef du service administratif, à Saint-Georges, à celles de garde-magasin, et nomme à cet emploi M. Guérin, 237. — Organisation d'un corps militaire de surveillants pour le service de ces établissements, 243. — Mise en état de siège du poste militaire de Cacao, 280. — Inter-

diction, aux personnes étrangères au service, de toute communication avec le poste militaire de Cacao, sans une permission préalable de l'autorité militaire, 281. — Fixation des indemnités à payer à M. Dozol pendant qu'il remplira les fonctions de commandant particulier de l'Ilet-la-Mère, 287. — Fixation de l'indemnité annuelle à payer au commandant particulier de Cacao, 288. — Règlement du taux de l'indemnité mensuelle attribuée aux officiers ou y assimilés qui seront chargés de la direction et de la surveillance des travaux de première installation à Cacao, 289. — Nomination de cinq surveillants, 290. — Décision qui règle que le service de distributeur, à Saint-Georges, sera désormais rempli par un militaire de la garnison dans cette localité, qui recevra, à ce titre, une allocation de 30 francs par mois, 292. — Les surveillants employés sur les pénitenciers, appelés à Cayenne pour affaires de service, ont droit à la ration de vivres délivrée aux militaires de la garnison, ainsi qu'à celle d'eau-de-vie ou tafia pour acidulage, 294. — Une somme de dix francs par mois, à titre d'indemnité de logement, est accordée au sieur Reichert, surveillant de 2<sup>e</sup> classe, détaché à Cayenne, 294. — Autorisation de la délivrance du tafia en gratification aux transportés et aux travailleurs employés à Cacao, 306. — L'administration est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, divers terrains appartenant aux héritiers Power, situés aux abords de Cacao, 314. — Création d'agents de culture et de colonisation pour les établissements pénitentiaires formés dans la colonie, 324. — Une somme de 20 francs par mois est accordée à tous les surveillants et sous-officiers qui, en l'absence de distributeurs titulaires des vivres, sur les pénitenciers, seront chargés de ces fonctions, 333. — Le nombre des surveillants de 1<sup>re</sup> classe ne peut être déterminé à l'avance. — Les surveillants des trois classes sont embarqués à la table des maîtres, 338. — Décision concernant les excédants de bois à brûler provenant de Cacao, 344. — M. Chaudière, lieutenant d'infanterie, est provisoirement chargé du commandement de l'Ilet-la-Mère, 347. — Autorisation de la délivrance d'une gratification de tafia aux travailleurs de Cacao, 350. — Fixation du jour du concours pour les places d'agents de culture et de colonisation dans les pénitenciers, et nomination des membres du jury d'examen des candidats, 355. — Le sieur Florentin est confirmé dans ses fonctions de garde-magasin-comptable aux îles du Salut, 360. — Congé accordé au surveillant Peyras, 362. — Congé accordé à deux surveillants, 363. — Congé accordé au surveillant Morin, 364. — Décision concernant les noms attribués aux établissements formés dans la rivière de la Comté, en vue de la transportation, 378. — Décision qui règle les marques distinctives dont doivent être pourvues les embarcations appartenant au service des différents pénitenciers, 384. — Le sieur

Lecandoy est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 386. — Fixation du traitement de cinq surveillants, 387. — Les sieurs Estibal, Bruneau, Bassières et Trillet sont nommés agents de culture et de colonisation, 388. — Décision qui accorde une gratification de 5 francs par millier de briques fabriquées par les transportés libérés, à Sainte-Marie, 430. — Les sieurs Portrait et Raoul sont nommés conducteurs des travaux agricoles à Sainte-Marie et à Saint-Georges, 449. — Décision relative aux travaux d'urgence à exécuter, sur les pénitenciers, les dimanches et jours fériés, 464. — Règlement sur le service des tables des officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents divers, sur les établissements pénitentiaires de la Guyane, 471. — Arrêté portant règlement sur le service et la police du port des îles du Salut, 475. — Arrêté qui déclare l'établissement de Saint-Augustin en état de siège, 481. — Arrêté réglant les conditions des cessions et locations d'objets appartenant à l'État aux îles du Salut, 482. — Arrêté qui déclare l'île Saint-Joseph en état de siège, 491. — M. Barbé est nommé commandant supérieur des pénitenciers de la Comté, 513. — Le sieur Herpin, surveillant de 3<sup>e</sup> classe, est nommé sous-adjutant de 2<sup>e</sup> classe des chiourmes à Brest, et le sieur Cousin, sous-adjutant de 2<sup>e</sup> classe à Brest, est nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe à la Guyane, 514. Le sieur Ferry est nommé conducteur de la machine de la scierie à Saint-Georges, 516. — Une somme de 10 francs par mois est accordée à titre d'indemnité de logement, au sieur Monin, surveillant détaché à Cayenne, 519. Décision qui prescrit le transport, aux îles du Salut, de la maison qui servait d'école et de logement aux frères de Ploërmel, à Rémire, 519. — Une somme de 25 francs par mois est accordée, à titre d'indemnité de logement, au sieur Costy, surveillant détaché à Cayenne, 519.

ÉTAT-CIVIL. États trimestriels de décès d'Européens dans les colonies.

— Invitation d'adresser avec ces documents les actes mortuaires des étrangers qui y sont mentionnés. — Nouvelles recommandations relatives aux renseignements à fournir sur les successions des personnes décédées, 7. — Arrêté relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état-civil dans les établissements pénitentiaires, en cas d'empêchement des chefs du service administratif, 23. — La nommée Emilia est autorisée à prendre le nom patronymique de Colombin, 51. — Autorisation donnée à l'officier de l'état-civil des îles du Salut de procéder au mariage entre M. Barbier, capitaine d'infanterie de marine, et M<sup>lle</sup> Conan, sa belle-sœur, 214. — Arrêté relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil à Saint-Georges, 218. — Règles à suivre pour l'obtention des dispenses d'âge ou de parenté concernant les mariages entre beaux-frères et

belles-sœurs, 267. — Arrêté qui confère des noms patronymiques à divers individus, 269. — États trimestriels de décès d'Européens. Rappel des prescriptions des circulaires ministérielles relatives à ces documents, 369. — Arrêté qui prescrit de procéder immédiatement à la reconstitution d'anciens registres de l'état civil qui menacent de se perdre, 414. — Tableau contenant l'indication de ces registres, 415. — Arrêté qui autorise tout depositaire officiel des registres matricules de la population affranchie à en délivrer des extraits, 417.

ÉTAT DE SIÈGE. Mise en état de siège du poste militaire de Cacao, 280. — Mise en état de siège de l'établissement de Saint-Augustin, 481. — Mise en état de siège de l'île Saint-Joseph, 491.

ÉTAT-MAJOR DU GOUVERNEUR. M. le chef de bataillon Charrière est attaché à l'état-major du gouverneur, 200.

ÉTAT-MAJOR DU GOUVERNEUR (BUREAUX DE L'). Le sieur Buffet, soldat d'infanterie de marine, y est attaché comme écrivain deuxième secrétaire, 364. — Le caporal Bunel le remplace, 518.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. MM. Vrenière, aide-commissaire, et Mathieu, enseigne de vaisseau, débarquent de l'*Armide* et embarquent sur la *Vedette*, 58. — Ils passent sur le *Marceau*, 92. — M. le chef de bataillon Charrière est attaché à l'état-major du gouverneur, 200. — MM. Vrenière et Mathieu passent sur l'*Île-d'Enet*, 212.

EXAMENS. Notification des dispositions spéciales qui doivent régler, dans le service colonial, les concours pour le grade d'aide-commissaire, et les examens pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine, 65. — Arrêté du ministre de la marine et des colonies, 65. — Les écrivains ayant quatre années de service peuvent se présenter au concours pour le grade d'aide-commissaire qui s'ouvrira aux colonies en 1854, 186. — Décision qui règle le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine à la Guyane en 1854, 198. — Prorogation de ce concours, 200. — Décision qui règle le concours d'aide-commissaire à la Guyane en 1854, 233. — Les sous-officiers d'artillerie de la marine, candidats au grade de sous-lieutenant, seront soumis à l'examen à l'époque de l'inspection des troupes stationnées aux colonies, 453. Voir *Écoles*.

EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS. Le nommé Monfils lui est adjoint comme aide, 517.

EXPLOITATION DE BOIS. Arrêté qui accorde le droit à l'administration de faire exploiter des bois sur les terrains concédés en vertu de l'arrêté du 9 mars 1853, pour les besoins du service de la marine, 156.

EXPORTATION. Voir *Douanes*.

EXPOSITION. Arrêté qui établit, à Cayenne, le 15 août 1854, une exposition de gros et de petit bétail, 224. — Nomination des membres de la commission chargée de distribuer les primes aux hattiers, à l'occasion du concours du 15 août 1854, 283.

EXPOSITION UNIVERSELLE. Commission chargée du classement des objets qui, après examen, seront jugés susceptibles d'être admis à cette exposition, 194.

EXPROPRIATION FORCÉE. — Voir *Hypothèques*.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. L'administration est autorisée à acquérir le terrain dit Cacao appartenant aux héritiers Power, situé dans la rivière de la Comté, au quartier de Roura, pour être affecté à un établissement pénitentiaire, 221. — L'administration est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, divers terrains appartenant aux héritiers Power, situés aux abords de Cacao, 314.

## F

FÊTES NATIONALES. Programme pour la célébration de celle du 15 août 1854, 307. — Gratification d'une demi-journée de solde aux troupes de la garnison et aux équipages de la division navale de la Guyane, à l'occasion de cette fête, 316. — Approbation du paiement d'une demi-journée de solde aux militaires et marins, à l'occasion de la fête de S. M. l'Empereur, 462.

FEUILLE DE LA GUYANE FRANÇAISE. Voir *Imprimerie du gouvernement*.

FEUX. Promulgation à la Guyane française du décret du 17 août 1852 prescrivant des dispositions relatives aux feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter, pendant la nuit, 229. — Décret, 230.

FORÇATS. — Décision qui établit un poste militaire dans l'intérieur de la geôle pour la surveillance des forçats venus des îles du Salut, 124. — Indemnité accordée au capitaine de port pour le surcroît de surveillance qu'exige, de sa part, l'emploi à la direction du port d'un certain nombre de transportés condamnés aux travaux forcés, 136.

FOURNITURES DE BUREAUX. Modifications apportées à celles délivrées au maire de la ville de Cayenne, 49.

FRAIS DE BUREAUX. Décision qui porte à 144 francs par an ceux alloués au chef du service de santé aux îles du Salut, 132. — Répartition

de ceux attribués au détail des hôpitaux entre le commissaire dudit détail et l'agent comptable, 216. — Fixation de ceux à allouer aux officiers commandant les détachements d'infanterie de marine employés sur les pénitenciers, 380.

**FRAIS DE CONDUITE, DE ROUTE, DE SÉJOUR ET VACATIONS.** — Fixation de ceux à allouer aux sous-officiers et soldats voyageant isolément par suite de missions spéciales, 148.

**FRAIS DE NOURRITURE.** Suppression de l'indemnité de 50 francs par mois accordée, à titre de frais de nourriture, aux sœurs hospitalières employées sur les pénitenciers, 193.

**FRAIS DE PASSAGE.** Voir *Immigrants, Passagers*.

**FRAIS DE SERVICE.** — Voir *Trésorier*.

**FRANCHISE.** Rappel des prescriptions d'une circulaire ministérielle du 15 avril 1850, au sujet des lettres adressées au directeur des colonies, 99. — Cette circulaire, 100.

**FRÈRES DE PLOERMEL.** Voir *Écoles, Institut des frères de Ploërmel*.

## G

**GABRIELLE (DOMAINE DE LA).** Voir *Habitations domaniales*.

**GARÇONS DE BUREAUX.** Suppression provisoire de l'emploi de garçon de bureau au détail des hôpitaux, 365. — Création d'un nouvel emploi de garçon de bureau pour le service du délégué du contrôle au magasin général, 517.

**GARDES DU GÉNIE.** M. Pécheur est promu au grade de garde principal, 173. — Prime d'encouragement accordée à M. le garde Jobre-deau, pour les résultats par lui obtenus dans la fabrication de la chaux avec des matériaux provenant du pays, 222. — M. d'Or, garde principal, est admis à continuer ses services en France, 359. — Indemnité accordée au sergent du génie Charles comme remplissant à Sainte-Marie de Cacao les fonctions de garde du génie, 520.

**GARDE-MAGASIN-COMPTABLE.** M. Chappelle de Julleville remet son service à M. Florentin, aux îles du Salut, 94. — M. Florentin prend le service, 94. — M. Guérin est nommé provisoirement à cet emploi à Saint-Georges, 209. — Les fonctions de chef du service administratif à Saint-Georges sont réunies à celles de garde-magasin-comptable, et M. Guérin est nommé à cet emploi, 237. — Le sieur Florentin est confirmé dans ses fonctions, 360.

**GENDARMERIE.** — Autorisation donnée à la brigade de Kourou de s'approvisionner de farine et de vin dans les magasins des îles du Salut, 82. — Création d'emplois dans la compagnie de la Guyane française, 100, 101. — Décision qui règle les formes à suivre pour la constatation de la mort des chevaux de la compagnie de gendarmerie à la Guyane, 120. — M. Dugat est promu au grade de chef d'escadron et désigné pour occuper l'emploi de son grade créé à la Guyane, 130. — M. Pannetier est promu au grade de capitaine, 130. — Nomination d'une commission pour l'achat, à Démérary, de six chevaux pour le service de la gendarmerie de la Guyane, 167. — M. Béziat est promu au grade de lieutenant, 290. — M. Labro est nommé sous-lieutenant-trésorier de la compagnie de la Guadeloupe, 356. — M. Beaugois est promu au grade de capitaine et est appelé à servir en France, 515. — Autorisation donnée à diverses brigades, dans les quartiers, de s'approvisionner au magasin général, à Cayenne, des vivres nécessaires à leur subsistance, 520, 521.

**GÉNIE (CORPS DU).** M. Dupuy est promu au grade de capitaine, 130. — M. Antoine est promu au grade de chef de bataillon, 358. Communication relative à trois jeunes Sénégalais enrôlés volontaires dans le 3<sup>e</sup> régiment du génie, 374. — Copie d'une lettre adressée au ministre de la marine et des colonies par M. le colonel du 3<sup>e</sup> régiment du génie, 374. — M. le chef de bataillon Antoine est destiné à continuer ses services à Douai, et M. Laflèche, lieutenant en second, est destiné pour la Guyane, 386. — M. le chef de bataillon Antoine, nommé chef du génie à Douai, s'embarque pour sa destination, 448.

**GÉNIE (DIRECTION DU).** Ordre d'envoyer, chaque trimestre, au département de la marine, un état faisant connaître la situation des poudres et matières fulminantes de la colonie, la situation et la contenance des magasins à poudre, 10. — Le sieur Gougis y est admis en qualité d'écrivain comptable, 174. — Le sieur Gallet, distributeur de 1<sup>re</sup> classe des vivres, y est détaché provisoirement en qualité de tonnelier-chauffournier, 238. — Il est mis à la disposition du chef du service administratif de Cacao, 293.

**GENS DE MER (CAISSE DES).** Au sujet des apostilles à faire figurer en regard des dépôts reçus dans la caisse des gens de mer, conformément aux dispositions faisant suite au règlement du 22 août 1837, 367.

**GEÔLE.** Voir *Prisons*.

**GOVERNEMENT (HÔTEL DU).** Le sieur Bernard du Fard de la Vigne est nommé gardien du mobilier dudit hôtel, 174.

**GOUVERNEUR.** M. Bonard est nommé gouverneur de la Guyane française, 54.

**GRATIFICATIONS.** Celles accordées en tafia aux travailleurs engagés sur le chantier de Cacao, 191. — Le directeur de Saint-Georges est autorisé à accorder aux bons travailleurs des gratifications en couac et en tafia, 202. — Autorisation de la délivrance du tafia en gratification aux transportés et autres travailleurs employés à Cacao, 306. — Gratification d'une demi-journée de solde aux troupes de la garnison et aux équipages de la division navale de la Guyane, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, 316. — Ordre qui autorise la délivrance d'une gratification de tafia aux travailleurs de Cacao et qui rapporte celui du 1<sup>er</sup> août 1854 sur le même objet, 350. — Décision qui accorde une gratification de 5 francs par millier de briques fabriquées par les transportés libérés à Sainte-Marie, 430. — Décision qui accorde une gratification de 1 franc, par tête de bétail débarquée en bon état, aux hommes de l'équipage des navires de la station qui seront chargés à bord de donner des soins aux bœufs embarqués à destination des pénitenciers, 519.

**GREFFIERS.** Arrêté qui prescrit aux greffiers de la cour, du tribunal et des justices de paix à la Guyane, la tenue d'un registre pour inscrire les sommes qu'ils recevront pour les actes de leur ministère, 159. — Voir *Commissaires-commandants de quartiers*, *Ordre judiciaire*, *Service judiciaire*.

**GUETTEUR DES VIGIES.** Voir *Vigies*.

## H

**HABILLEMENT.** Voir *Transportés*.

**HABITATIONS DOMANIALES.** M. Chauffard cesse d'exercer les fonctions de surveillant de la maison de correction qui était établie à la Gabrielle, 58. — Décision qui établit un détachement de soldats noirs sur le domaine de Baduel, 142. — Les appointements de M. Voisin (Philibert), agriculteur botaniste de Baduel, sont ramenés de 3,500 à 3,000 francs par an, 215. — Suppression des distributions d'eau de Baduel qui étaient faites, aux frais de l'État, à divers fonctionnaires du service colonial, 387.

**HATTIERS.** Nomination des membres de la commission chargée de distribuer les primes aux hattiers, à l'occasion du concours du 15 août 1854, 283.

**HÔPITAUX.** Le sieur Coatlosquet, infirmier-major, est destiné à continuer ses services à Saint-Georges, 56. — M. Rolland est nommé

prévôt à l'hôpital militaire de Cayenne, 93. — Fixation des prix des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne, à rembourser par les divers services, en 1854, 108. — Décision qui met à la disposition du vétérinaire du gouvernement dix hommes d'infanterie, commandés par un sergent, à l'effet d'établir sur un terrain de l'État une clôture et un carbet pour recevoir des bœufs destinés aux malades de l'hôpital, 89. — Réduction de la ration de vin allouée aux divers agents de l'administration, 151. — Les appointements du sieur Plutus, infirmier-major à la Montagne-d'Argent, sont portés à 1,000 francs par an, 177. — Suppression de l'indemnité de 50 francs par mois accordée, à titre de frais de nourriture, aux sœurs hospitalières employées sur les pénitenciers, 193. — M. Touyon est nommé prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Rolland, 210. — Répartition des frais de bureau attribués au détail des hôpitaux entre le commissaire dudit détail et l'agent comptable, 216. — Suppression de l'hôpital entretenu aux frais de l'État à Mana, et affectation du matériel de cet établissement au service de la léproserie de l'Acarouany, 317. — Le sieur Paul, infirmier dans les hôpitaux de Paris, est destiné pour la Guyane en qualité d'infirmier-major, 328. — Congé accordé au sieur Turnier, chef de cuisine à l'hôpital de Cayenne, 362. — Congé accordé au sieur Aubin, infirmier, 362. — Démission du sieur Lenoir, infirmier-major à la pharmacie de l'hôpital de Cayenne, 364. — Décision qui accorde aux sœurs de Saint-Paul de Chartres employées dans les hôpitaux des pénitenciers une indemnité de vivres de 1 franc par jour, 376. — Envoi d'un tarif des retenues à exercer sur la solde des agents coloniaux admis dans les hôpitaux de la métropole, 393. — Ledit tarif, 393. — Le sieur Dupont est nommé infirmier-major à la pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, 449. — M. Cerisier est nommé prévôt de l'hôpital de Cayenne, 450. — Démission du sieur Paul, infirmier-major, 450.

**HUISSIERS.** Fixation de leur salaire pour l'apposition des extraits d'arrêts de condamnations par contumace, 157. — Le sieur Damas Ribeiro est nommé huissier, en remplacement du sieur Marin, démissionnaire, 175.

**HYPOTHÈQUES.** Promulgation du décret du 3 juin 1854, qui proroge de nouveau, pendant cinq années, les dispositions exceptionnelles du décret du 27 avril 1848, sur le régime hypothécaire et l'expropriation forcée dans les colonies, 309. — Le décret, 310.

I

**IBIS (GORLETTE DE SERVITUDE L').** Le sieur Montrose en prend le commandement, 57.

**ILE-D'AIX (GOELETTE L').** Décision qui règle le mode de paiement de la solde et accessoires de l'équipage de cette goëlette mouillée dans la rivière de la Comté, 448.

**ILES DU SALUT.** Voir *Établissements pénitentiaires*.

**ILET-LA-MÈRE.** Voir *Établissements pénitentiaires*.

**IMMIGRANTS.** Engagement pour le compte de l'État des immigrants africains annoncés par le département de la marine, 264. — Décision relative à l'imputation de la dépense des frais de passage des immigrants africains arrivés sur le navire *les Cinq-Frères*, 424. — Décision relative à la formalité de l'enregistrement, en ce qui concerne les actes d'engagement des immigrants africains, 430. — Arrêté portant règlement sur les salaires, les vivres et l'habillement des engagés africains affectés aux divers services de la colonie pénitentiaire, 432. — M. Touyon, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, est chargé du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, 450. — Indemnité à lui accordée pour ce service, 517.

**IMMIGRATION.** M. Ménard (Amédée) est nommé commissaire spécial chargé de contrôler l'introduction des immigrants, et de la conclusion de leurs premiers contrats d'engagement avec les colons, 449. — Arrêté réglant les attributions du commissaire spécial de l'immigration, 511.

**IMPORTATION.** — Décret qui supprime le droit établi à l'importation du coton en laine des colonies françaises, 339. — Décret qui supprime le droit établi à l'importation des alcools coloniaux, 339. — Voir *Tarif*.

**IMPOTS.** — Voir *Contributions*.

**IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.** Démission du sieur Lanne (Joseph) et licenciement du sieur Guirodet, 55. — Augmentation du traitement de plusieurs employés, 214. — M. Olive est nommé provisoirement chef des ateliers, en remplacement de M. Veyron-Lacroix, décédé, 329. — Le sieur Lagrandeur y est nommé ouvrier, 360. — Démission de M. Olive, 363. — M. Ledret le remplace, 363. — Le sieur Lagrandeur renonce à son emploi, 365.

— Arrêté fixant le tirage et la distribution de la *Feuille*, du *Bulletin officiel* et des almanachs de poche et de cabinet de la Guyane pour l'année 1855, 487. — Modification du tarif des ouvrages de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, et règlement, dans de nouvelles conditions, des remboursements à faire par les divers services publics et par les particuliers, 492. — M. Fleuret est nommé chef de l'imprimerie de la Guyane française, 515. — M. Ledret lui remet le service, 520. — Il prend le service, 520.

INDEMNITÉS. Fixation de celle à payer annuellement au commandant particulier de l'île Saint-Joseph, 49. — Celle accordée au sergent d'infanterie de marine Périssé, comme chargé de la surveillance du matériel de literie de cette portion de corps, 93. — Celle accordée au capitaine de port, à raison du surcroît de surveillance que réclame, de sa part, l'emploi à la direction du port d'un certain nombre de transportés condamnés aux travaux forcés, 136. — Fixation de l'indemnité à allouer au chef du chantier de Cacao, 143. — Décision portant que l'indemnité allouée aux commandants particuliers de l'Îlet-la-Mère et de la Montagne-d'Argent variera de 1,400 à 1,500 francs, suivant l'effectif de ces établissements, 146. — Suppression de celle de 50 francs par mois accordée aux sœurs hospitalières employées dans les pénitenciers, à titre de frais de nourriture, 193. — Fixation des indemnités à payer à M. Dozol, pendant qu'il remplira les fonctions de commandant particulier de l'Îlet-la-Mère, 287. — Fixation de l'indemnité annuelle à payer au commandant particulier de Cacao, 288. — Règlement du taux de l'indemnité mensuelle attribuée aux officiers ou assimilés qui seront chargés de la direction et de la surveillance des travaux de première installation à Cacao, 289. Suppression de celle de 40 francs par mois payée aux chefs du service administratif de l'Îlet-la-Mère et de Sainte-Marie, par analogie à celle accordée par décision spéciale à M. d'Heureux, chef du service administratif à la Montagne-d'Argent, 387. — Fixation de l'indemnité à allouer aux agents de la police et à tous autres agents de la force publique pour la signification des citations faites à la requête du ministère public, en matière de contravention, 416. — Décision qui alloue une indemnité de 66 centimes par jour aux militaires et surveillants qui seront chargés de surveiller, aux îles du Salut, le déchargement des navires du commerce qui arriveront dans cette localité, 448. — Une indemnité de 25 francs par mois, pour frais de déplacement, est accordée à M. Touyon, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, comme chargé de donner ses soins aux noirs africains engagés aux divers services du gouvernement, 517. — Celle accordée au sergent du génie Charles,

comme remplissant à Sainte-Marie de Cacao les fonctions de garde du génie, 520.

**INDEMNITÉ DE LOGEMENT ET D'AMEUBLEMENT.** Voir *Logements*.

**INDEMNITÉ DE ROUTE ET DE SÉJOUR.** Voir *Frais de conduite, de route, de séjour et vacations, Troupes*.

**INDEMNITÉ DE VIVRES.** Décision qui accorde aux sœurs de Saint-Paul de Chartres employées dans les hôpitaux des pénitenciers une indemnité de vivres de 1 franc par jour, 376.

**INDIGENTS.** Arrêté qui leur accorde l'assistance judiciaire, 160. — MM. Ursleur et Barthélemy sont nommés pour faire partie du bureau d'assistance judiciaire, 238.

**INFANTERIE DE MARINE.** Au sujet des corvées à fournir par le détachement, en dehors du corps, 37. — Décision qui met à la disposition du vétérinaire du gouvernement dix hommes d'infanterie, commandés par un sergent, à l'effet d'établir sur un terrain de l'État une clôture et un carbet, pour recevoir des bœufs destinés aux malades de l'hôpital, 89. — Indemnité accordée au sergent Périssé, comme chargé de la surveillance du matériel de literie de la portion de corps, 93. — M. le chef de bataillon Charrière est attaché à l'état-major du gouverneur, 200. — M. le lieutenant Daniel est nommé officier payeur des compagnies du 3<sup>e</sup> régiment à Cayenne, par permutation d'office avec M. Rigalleau, 289. — M. le chef de bataillon Rotguié de la Valette est admis, sur sa demande et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite, 290. — M. le chef de bataillon Charrière le remplace dans le commandement de la portion du détachement du 3<sup>e</sup> régiment, à Cayenne, 345. — M. le chef de bataillon de la Valette et M. le capitaine Delisle partent, le premier, pour France, et le second pour la Guadeloupe, 362. — M. le lieutenant Rigalleau part pour la Guadeloupe, 365. — Le sieur Eude, remplaçant de la classe de 1849, employé dans les comptables de la marine à Cayenne, est incorporé dans le 3<sup>e</sup> régiment, 366. — Fixation des frais de bureau à allouer aux officiers commandant les détachements d'infanterie de marine employés sur les pénitenciers, 380. — M. Cerisier est nommé à l'emploi d'aide-major au détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, à Cayenne, 514.

**INFIRMERIES RÉGIMENTAIRES.** Le sulfate de quinine est introduit dans la nomenclature des médicaments destinés aux infirmeries régimentaires, aux colonies, 256.

INFIRMIERS. Voir *Hôpitaux*.

INONDATIONS. Voir *Kaw (Quartier de)*.

INSTITUT DES FRÈRES DE PLOERMEL. Réduction du cadre, 54. — Le frère Corr est autorisé à rentrer en France, 212. — Congé accordé au frère Lorfeuvre, 212. — Arrêté qui confie la direction du collège de Cayenne aux frères de Ploërmel, 406. — Décision qui prescrit le transport aux îles du Salut de la maison qui servait d'école et de logement aux frères de Ploërmel à Rémire, 519.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voir *Écoles*.

INTERNEMENT. Voir *Condamnés*.

INVENTAIRE. Envoi des exemplaires d'un nouveau modèle d'inventaire pour la direction d'artillerie de la Guyane, 391.

## J

JÉSUITES. Voir *Mission religieuse des pénitenciers*.

JUGEMENTS. Exécution de celui rendu contre les nommés Forget et Lebossé, 51. — Exécution de ceux rendus contre les nommés Joseph Boué, Jean-Baptiste Cincinnatus et Appolinaire Jacob, 110. — Exécution de celui rendu contre le nommé Riotte, 112. — Transmission au ministre des pièces à l'appui des jugements rendus dans les consulats et à bord des bâtiments de l'État, conformément au décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852, 204.

JUSTICE. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur des condamnés Forget et Lebossé, 51. — Communication relative à la destination à donner aux individus qui sont condamnés dans les colonies à l'emprisonnement, par application du décret maritime du 24 mars 1852, 97. — Il n'y a lieu de recourir à la clémence de l'empereur en faveur des condamnés Joseph Boué, Jean-Baptiste Cincinnatus et Appolinaire Jacob, 110. — Exécution du jugement rendu contre le transporté Riotte, 112. — Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé aux individus déclarés coupables de crimes que prévoit et punit le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, mais il doit être refusé aux auteurs de délits définis dans la section II du même décret-loi, 172. — Transmission au ministre des pièces à l'appui des juge-

ments rendus dans les consulats et à bord des bâtiments de l'État, conformément au décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852, 204. — Mode de procéder devant les tribunaux maritimes commerciaux. Application des articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle, 204.

JUSTICE DE PAIX. Arrêté qui promulgue à la Guyane les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 mai 1838 sur la compétence des justices de paix de la métropole, et les rend applicables aux justices de paix de cette colonie, 465. — Extrait de cette loi, 466. — Voir *Commissaires-commandants de quartiers, Ordre judiciaire*.

## R

KAW (QUARTIER DE). Une commission est nommée pour faire un rapport sur la situation de ce quartier, par suite des inondations qui y sont survenues, 239.

## L

LÉGION D'HONNEUR. Le sieur Mignot est nommé chevalier de cet ordre, 358. Nominations, 358.

LETTRES (TAXE DES). Voir *Postes (Services des)*.

LITERIE DES TROUPES. Indemnité accordée au sergent d'infanterie Périssé, comme chargé de la surveillance du matériel de literie de la portion de corps, 93. — Décision qui prescrit un recensement de tous les objets de literie à la disposition des troupes détachées dans les différents pénitenciers, 116.

LOCATIONS D'OBJETS APPARTENANT À L'ÉTAT. Voir *Cessions, Prêts d'objets appartenant à l'État*.

LOGEMENTS. Au sujet de l'allocation de l'indemnité de logement au capitaine de port, 13. — Une somme dix francs par mois est allouée, à titre d'indemnité de logement, au sieur Reichert, surveillant de 2<sup>e</sup> classe des pénitenciers, appelé à Cayenne pour surveiller, sur les travaux, les transportés employés à la direction du port, 294. — Règlement de l'indemnité de logement et d'ameublement à allouer à M. Amat, directeur-adjoint des établissements pénitentiaires, 449. — Une somme de 10 francs par mois est accordée à titre d'indemnité de logement, au sieur Monin, surveillant

détaché à Cayenne, 519. — Une somme de 25 francs par mois est accordée, à titre d'indemnité de logement, au sieur Costy, surveillant détaché à Cayenne, 519.

LUMINAIRE. Voir *Éclairage*

## M

MAGASIN GÉNÉRAL. Autorisation donnée à l'emploi d'un agent qui, sous le titre de contre-maître, sera chargé de rechercher dans les magasins de la ville les objets nécessaires aux divers services, 94. — Nomination du sieur Lhuerre à cet emploi, 131. — Décision concernant l'approvisionnement en vivres du chantier de Cacao, 144. — Décision qui règle, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1854, le mode d'approvisionnements en vivres du chantier militaire de Cacao, 169. — Séparation du service des vivres de celui du matériel, et création d'un garde-magasin des subsistances à Cayenne, 235. — M. Devilly est maintenu dans les fonctions de garde-magasin du matériel, 241. — M. Sévené est nommé garde-magasin des subsistances, 241. — Le sieur Henriette (Alexandre) est nommé tonnelier au magasin des subsistances, 387. — Augmentation du traitement de M. Guillermin, distributeur, 389.

MAGASINS A POWDRE. — Voir *Génie*.

MAGASINIERS. Voir *Comptables des matières (Corps des)*.

MAGISTRATS. Voir *Ordre judiciaire*.

MAIRIE DE LA VILLE DE CAYENNE. Modifications apportées aux fournitures de bureau à délivrer au maire, 49. — Congé accordé à M. Martin (Urbain), écrivain, 132. — M. de Saint-Quantin (Edouard) le remplace provisoirement, 174. — M. Lemarinier est nommé employé du bureau de la mairie, 365.

MAISON DE CORRECTION. M. Chauffard cesse d'exercer les fonctions de surveillant de celle qui était établie à la Gabrielle, 58. — Révocation du sieur Zéphirin Palmyredit Hièpe, gardien de celle établie à Roura, 208. — Le sieur Lendry le remplace, 215. — Le sieur Laurent dit Romina remplace le sieur Lendry, 292.

MANA (QUARTIER DE). Suppression de l'hôpital entretenu aux frais de l'État dans ce quartier, et affectation du matériel de cet établissement au service de la léproserie de l'Acarouany, 317. — M. Vergès, chirurgien auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, chargé du service médical de

Mana et de la léproserie de l'Acarouany, en fait la remise à M. Sagot, et est appelé à continuer ses services à Cayenne, 332. — Arrêté qui assimile l'établissement de Mana aux autres quartiers de la colonie, 413.

MARIAGES. L'officier de l'état civil aux îles du Salut est autorisé à procéder au mariage entre M. Barbier, capitaine d'infanterie de marine et M<sup>lle</sup> Conan, sa belle-sœur, 214. — Règles à suivre pour l'obtention des dispenses d'âge ou de parenté, concernant les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, 267.

MARINS. Arrêté concernant l'exercice de la profession de marin à la Guyane, 226.

MARINE MARCHANDE. Communication relative à la destination à donner aux individus qui sont condamnés dans les colonies à l'emprisonnement, par application du décret maritime du 24 mars 1852, 97. — Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé aux individus déclarés coupables de crimes que prévoit et punit le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, mais il doit être refusé aux auteurs de délits définis dans la section II du même décret-loi, 172. — Au sujet de la transmission au ministre des pièces de procédure à l'appui des jugements rendus dans les consulats et à bord des bâtiments de l'État, conformément au décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852, 204. — Mode de procéder devant les tribunaux maritimes commerciaux. — Application des articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle, 204.

MATIÈRES FULMINANTES. Voir *Artillerie*.

MÉCANICIENS ET OUVRIERS CHAUFFEURS. Les dispositions de la circulaire du 24 juin 1853 ne concernent pas l'équipage du *Marceau*, 135.

MÉDAILLES. Avis de l'envoi à Cayenne d'une médaille de 2<sup>e</sup> classe, en argent, destinée au sieur Bernard, 290.

MÉDAILLE MILITAIRE. Elle est conférée au gendarme Stavache et au sergent du génie Charles, 358. — Elle est conférée à divers militaires, 358.

MÉDICAMENTS. Le sulfate de quinine est introduit dans la nomenclature des médicaments destinés aux infirmeries régimentaires, aux colonies, 256.

MERCURIALES DU PRIX DES DENRÉES DE LA COLONIE. Celle de janvier 1854, 53. — De février, 90. — De mars, 129. — D'avril, 189.

De mai, 217. — De juin, 259. — De juillet, 307. — D'août, 344.  
— De septembre, 356. — D'octobre, 406. — De novembre, 463.

**MISSION RELIGIEUSE DES PÉNITENCIERS.** Envoi à la Guyane de deux prêtres et de deux frères de la compagnie de Jésus, 53. — Règlement, par abonnement, des fournitures diverses nécessaires au service du culte dans la chapelle établie à la geôle de Cayenne, 137. — Congé accordé au frère Bazin, 212. — Destination pour la Guyane de deux prêtres et de deux frères de la compagnie de Jésus, 357. — Le nombre des frères attachés aux aumôniers des pénitenciers de la Guyane est porté de sept à dix, 386.

**MISSIONNAIRES.** Voir *Culte (Service du)*, *Mission religieuse des pénitenciers*.

**MOBILIER.** Règlement sur la composition du mobilier des officiers, fonctionnaires, employés et agents divers sur les établissements pénitentiaires, 441.

**MOBILIER (GARDIEN DU).** Voir *Gouvernement (Hôtel du)*.

**MONNAIES.** Arrêté qui rapporte celui du 19 mai 1828, donnant un cours forcé dans la colonie à certaines monnaies étrangères, 219.

**MONTAGNE-D'ARGENT.** Voir *Établissements pénitentiaires*.

## N

**NATURALISATION.** Le sieur Brandt, originaire de Surinam, habitant la Guyane française, est admis à jouir des droits de citoyen français, 328.

**NAVIRES DE L'ÉTAT.** Promulgation, à la Guyane française, du décret du 17 août 1852, prescrivant des dispositions relatives aux feux que les navires de l'État doivent porter pendant la nuit, 229. — Décret, 230.

**NAVIRES DU COMMERCE.** Prix de remboursement du remorquage des navires du commerce, à Cayenne, 112. — Renseignements à fournir périodiquement sur leur personnel, 173. — Promulgation à la Guyane française du décret du 17 août 1852, prescrivant des dispositions relatives aux feux que les navires du commerce doivent porter, pendant la nuit, 229. — Décret, 230.

**NOMS PATRONYMIQUES.** Voir *État civil*.

## O

**OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.** Voir *Établissements pénitentiaires, État civil*.

OFFICIERS D'ORDONNANCE. M. Testard cesse ses fonctions auprès de M. le gouverneur Fourichon, 58. — M. Loubère prend ses fonctions auprès de M. le gouverneur Bonard, 58. — M. Mathieu, enseigne de vaisseau, débarque de *l'Armide* et passe sur la *Vedette*, 58. — Il prend ses fonctions, 59. — Il passe de la *Vedette* sur le *Marceau*, 92. — Il embarque sur *l'Ile-d'Enet*, 212.

OFFICIERS DE SANTÉ. Voir *Santé* (*service de*).

OFFICIERS DE VAISSEAU. Manière dont doivent être imputés la solde et les accessoires de la solde des officiers de vaisseau qui occupent des emplois à terre, à la Guyane, 305.

ORDRES ÉTRANGERS. M. Leblond, juge de paix suppléant à Cayenne, est autorisé à accepter et porter la décoration de chevalier de l'ordre de Saint-Sylvestre de Rome, 328.

ORDRE JUDICIAIRE. Nomination de deux magistrats pour faire partie du conseil privé, pendant le premier semestre 1854, 21. — M. le conseiller Richard d'Abnour est nommé provisoirement président de la cour impériale de la Guyane, 39. — Congé accordé à M. Deslandes, procureur impérial par intérim, 210. — Démission de M. Poupon (Victor), greffier provisoire de la justice de paix d'Oyapock, 239. — Nomination de deux magistrats pour faire partie du conseil privé, pendant le deuxième semestre 1854, 268. — Congé accordé à M. le conseiller Richard d'Abnour, 293. — Démission de M. Voisin (Lucien), greffier de la justice de paix de Mana, 330. — M. Voisin (Félix) est nommé en son remplacement, 330. — Mutations dans le personnel de la magistrature de la Guyane, 359. — Nomination de deux magistrats pour siéger au conseil privé, dans l'affaire relative au conflit élevé par le directeur de l'intérieur dans le procès entre l'administration et le sieur Poupon, 378. — Arrêté qui promulgue, dans la colonie, le décret du 16 août 1854, sur l'organisation judiciaire à la Guyane, et celui du 17 septembre suivant qui règle le traitement des magistrats de la colonie et la parité d'office avec la magistrature métropolitaine, 394. Rapports à l'empereur, à ce sujet, 394, 403. — Les deux décrets, 398, 404. — Nominations provisoires, 418. — M. Dufourg est nommé juge de paix du canton de la Capesterre (Guadeloupe), 446. — M. Mittaine, nommé président de la cour impériale de la Martinique, est autorisé à remettre son service, comme procureur général intérimaire près la cour impériale de la Guyane et se rend à sa destination, 447.

P

- PARITÉ D'OFFICE.** Voir *Ordre judiciaire*.
- PAROISSES.** Suppression, jusqu'à nouvel ordre, du supplément annuel de 1,000 francs alloué à M. l'abbé Guyodo, comme desservant celle de Kaw, 139.
- PASSAGERS.** Allocation à faire payer aux fonctionnaires autorisés à rentrer en France par la voie des paquebots à vapeur, 102, 104.
- PASSE-PORTS.** Répression de la sortie de la Guyane, par la voie de mer, de toute personne non régulièrement autorisée à quitter la colonie, 261.
- PATENTES.** Arrêté portant que tout ouvrier, porteur d'un livret, qui voudra engager à son service un ouvrier de son état ou un apprenti, sera tenu de prendre une patente de 4<sup>e</sup> classe, 115.
- PÊCHEURS.** Arrêté concernant l'exercice de la profession de pêcheur à la Guyane, 226.
- PENSIONNAT DES DAMES DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY.** Concession de demi-bourses à cinq jeunes personnes créoles de la colonie, 521.
- PENSIONS CIVILES.** Voir *Certificats de vie*.
- PENSIONS ET RETRAITES.** M. Ginouvès, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, 237. — M. le chef de bataillon d'infanterie de marine Rotgué de la Valette est admis, sur sa demande et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite, 290. — Instructions pour la formation des états de proposition pour la retraite, 295.
- PERCEPTEURS.** Voir *Contributions*.
- PERMISSIONS D'ABSENCE.** Voir *Absence*.
- PILOTES.** Voir *Port (direction du)*.
- PIQUEURS.** Voir *Ponts et chaussées (direction des)*.
- PLACE (SERVICE DE LA).** M. le lieutenant Loubière est appelé à remplir provisoirement les fonctions d'adjudant de place, 211.
- POLICE** (en ce qui concerne la navigation dans la rivière de la Comté), 351.
- POLICE DES RIVIÈRES.** Les commissaires-commandants de quartiers sont chargés spécialement de veiller à la conservation des tonnes et balises placées dans les rivières, 282.

**POLICE RURALE.** Démission du sieur Melchior, surveillant de 1<sup>re</sup> classe, 56. — Nomination du sieur Pacifique, comme surveillant de 2<sup>e</sup> classe, 56. — Confirmation du sieur Flotte (Alexis) dans son emploi de surveillant de 1<sup>re</sup> classe, 56. — Le sieur Agirac est nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe, 94. — Le sieur Anicet est nommé surveillant à Mana, 133. — Le nombre des surveillants de 3<sup>e</sup> classe est porté de douze à trente-six, 153. — Acceptation de la démission des sieurs Zéphirin (Joseph) et Ringuet de leur emploi de surveillants, 174, 176. — Nomination de vingt et un surveillants de 3<sup>e</sup> classe, 207. — Démission du sieur Saint-Flour, surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 209. — Révocation du sieur Réservé, surveillant de 2<sup>e</sup> classe, 209. — Nomination du sieur Riamé, comme surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 210. Nomination des sieurs Aurade et Bosc, comme surveillants de 3<sup>e</sup> classe, 213. — Nomination des sieurs Sarrazin, Bouram et Yoro, comme surveillants de 3<sup>e</sup> classe, 237. — Démission du sieur Alexandre Henriette, surveillant de 2<sup>e</sup> classe, 238. — Le sieur Chappuis, surveillant de 1<sup>re</sup> classe, de retour de congé, est mis à la disposition du directeur de l'intérieur, 240. — Il reprend ses fonctions, en sa qualité, au quartier de Kaw, 291. — Le sieur Lapaix est nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe, 291. — Le sieur Burtice est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 293. — Le sieur Cécé n<sup>o</sup> 1 est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 329. — Le sieur Mandoux est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 330. — Démission du sieur Lapaix, 330. — Le sieur Verbois est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 330. — Le sieur Roselet est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 331. — Le sieur Alfred-Félix Robert est nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe, 360. — Le sieur Sylvain est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 361. — Le sieur Virginie est nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe, 361. — Le sieur Alzon est porté à la 1<sup>re</sup> classe de l'emploi de surveillant, et le sieur Duchâteau à la 2<sup>e</sup> classe, 361. — Le sieur Joseph-Gabriel est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 363. — Le sieur Jean-Baptiste Octave est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 363. — Le sieur Compère-Démétry est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 364. — Démission du sieur Sarrasin, surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 365. — Démission du sieur Flotte, 387. — Le sieur Jean-Louis le remplace, 390. — Le sieur Jules Émilie est nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe, 389. — Démission du sieur Riamé, 449. — Le sieur Sophie est nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe à Mont-Sinéry, 451. — Le sieur Patrix est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 516. — Le sieur Cartouche est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 518. — Le sieur Boria est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe, 518.

**POLICE URBAINE.** Nomination des archers Temba et Toba, 92. — Le sieur Mérignet, de retour de congé, reprend ses fonctions de garde,

94. — Le sieur Pavillard est nommé garde, 132. — L'archer Bendiougou est rayé des matricules, 177. — Nomination du sieur Dularan, comme archer, 206. — L'archer Temba est rayé des matricules, 238. — Nomination des archers Jail et Estival, 238. — Le sieur Mandel est nommé brigadier, 329. — Le sieur Estival est rayé des matricules, 387. — Le sieur Charpenay le remplace, 446. — Le sieur Métrat cesse ses fonctions d'archer, 518.

**PONTS ET CHAUSSÉES (DIRECTION DES).** Le sieur Nectoux est nommé piqueur, 55. — Le sieur Gougis y est admis en qualité d'écrivain comptable, 174. — Le sieur Gallet, distributeur de 1<sup>re</sup> classe des vivres, y est provisoirement détaché en qualité de tonnelier-chauffournier, 238. — Il est mis à la disposition du chef du service administratif de Cacao, 293. — Démission de M. Voisin (Félix), écrivain-dessinateur, 331. — Le sieur Bonnet (Amédée) le remplace, 361.

**PORT (DIRECTION DU).** Le sieur Pignatel reprend son service de pilote, 176. — Il est embarqué, en sa qualité, sur *la Vedette*, 209. — Le sieur Giralde-Vicinte est nommé guetteur des vigies à l'Ilet-le-Père, 237. — Le personnel des canotiers-manouvriers y attachés est provisoirement augmenté de dix hommes, 332.

**PORTE-CLEFS.** Voir *Prisons*.

**POSTES (SERVICES DES).** Promulgation de la loi du 3 mai 1853 relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies, et du décret du 22 juin suivant relatif aux correspondances échangées par bâtiments à voiles entre les colonies et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, 40. — Ladite loi, 41. — Ledit décret, 44. — Notification d'un décret impérial du 21 novembre 1853, qui étend à la Guyane française et aux îles Saint-Pierre et Miquelon les avantages du régime établi pour les Antilles et le Sénégal, quant aux communications postales par la voie anglaise. Instructions, 73. — Envoi d'un règlement pour l'exécution du décret relatif aux communications postales de la Guyane française et des îles Saint-Pierre et Miquelon avec la France par les paquebots anglais, 75. — Ce règlement, 76. — Arrêté de promulgation des décrets des 21 novembre 1853 et 22 juin, même année, relatifs aux communications postales entre la France et ses colonies par la voie anglaise, 77. — Ces décrets, 78, 80. — Circulaires relatives aux lettres adressées au directeur des colonies, 99, 100 — Communications postales par bâtiments à voiles. Rétribution à payer aux capitaines des navires du commerce pour le transport des journaux et imprimés, 105. — Envoi d'une lettre de

M. le directeur général des postes relative à l'exécution de la loi du 3 mai 1853, 182. — Extrait de cette lettre, 183. — Communications postales par la voie anglaise. Le décret du 21 novembre 1853 doit être appliqué indistinctement dans toutes les parties de la colonie, 187. — Les correspondances échangées entre la Guyane et les Antilles, les États-Unis d'Amérique et les ports de l'Océan Pacifique ne sont pas admises au bénéfice du régime postal établi par la loi du 3 mai 1853, 188. — Promulgation de la loi du 20 mai 1854, sur la taxe des lettres, 311. — La loi, 311. — Envoi de la copie d'une lettre de l'administration générale des postes relative à l'application du timbre P. D. sur des lettres affranchies au moyen de timbres-postes, 461. — Copie de cette lettre, 461.

POSTES MILITAIRES. Suppression de celui d'Approuague, 119. — Établissement d'un poste militaire dans l'intérieur de la geôle, pour la surveillance des forçats venus des îles du Salut, 124. — Ordre qui règle le service du luminaire des corps de garde à Cayenne, 125. — Évacuation du poste de Malouet, 177.

POUDRES. Fixation de leur prix, pendant l'année 1854, 25. — Fixation de leur prix, pour 1855, 497. — Voir *Artillerie*.

PRESBYTÈRE. Les travailleurs du quartier de Macouria sont autorisés à construire, à leurs frais, sur un terrain du domaine, un bâtiment destiné à servir de presbytère au curé de cette paroisse, 352.

PRÊTRES. Voir *Culte (Service du)*, *Mission religieuse des pénitenciers*.

PRÊTS D'OBJETS APPARTENANT A L'ÉTAT. Arrêté réglant les conditions de ces prêts aux îles du Salut, 482.

PRÉVÔT. M. Rolland est nommé prévôt à l'hôpital militaire de Cayenne, 93. — M. Touyon le remplace, 210. — M. Cerisier le remplace, 450. — M. Comte le remplace, 519.

PRIMES. Celle accordée à M. le garde du génie Jobredeau, pour les résultats par lui obtenus dans la fabrication de la chaux avec des matériaux provenant du pays, 222. — Nomination des membres de la commission chargée de distribuer les primes aux hattiers, à l'occasion du concours du 15 août 1854, 283.

PRISONS. Démission de M<sup>me</sup> Lallemand, porte-clefs à la prison des femmes, 56. — Le sieur Agirac est nommé régisseur de l'atelier disciplinaire d'Approuague, 94. — Établissement d'un poste militaire

dans l'intérieur de la geôle, pour la surveillance des forçats venus des îles du Salut, 124. — Le sieur Anicet est nommé gardien de la prison, à Mana, 133. — Règlement, par abonnement, des fournitures diverses nécessaires au service du culte dans la chapelle établie à la geôle de Cayenne, 137. — La dame Petit est nommée porte-clefs à la prison des femmes, à Cayenne, 176. — Le sieur Valette est nommé concierge des prisons, à Cayenne, 328. — Le sieur Mériguet est nommé gardien de la maison de correction des femmes à Cayenne, 328. — Le sieur Louvrier Saint-Mary est nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe, faisant fonctions de régisseur de l'atelier disciplinaire d'Approuague, 331. — Les appointements de la dame Petit, porte-clefs à la prison des femmes, sont portés à 800 francs par an, 332. — Congé accordé au sieur Mériguet, gardien de la maison de correction des femmes, à Cayenne, 448. — Le sieur Brandt le remplace provisoirement, 450. — Le sieur Rivé est nommé troisième porte-clefs à la geôle de Cayenne, 450. — La création de l'emploi d'un troisième porte-clefs à la geôle est sanctionnée, 518.

**PROHIBITION.** Arrêté qui lève, jusqu'au 31 décembre 1854, la prohibition sur les rhums, les tafias et le poivre venant de France, des colonies françaises ou de l'étranger, par bâtiments français, 220.

**PRYTANÉE IMPÉRIAL MILITAIRE.** Envoi d'une instruction pour l'admission à ce prytanée, 1 — Cette instruction, 2.

## Q

**QUARTIERS DE LA COLONIE.** Arrêté qui divise en deux classes certains quartiers de la colonie pour l'exécution du décret du 16 août 1854, concernant les attributions de juge de paix conférées aux commissaires-commandants de ces mêmes quartiers, 419. Voir *commissaires-commandants de quartiers*.

## R

**RATIONS.** Fixation de la ration journalière de pain à délivrer aux transportés détenus au fort du Diamant, 35. — Modification de la composition de la ration journalière de vivres des transportés, dans les établissements pénitentiaires, 36. — Réduction de la ration journalière de vin accordée aux transportés, dans les différents dépôts, 124. — Réduction de la ration de vin allouée dans les hôpitaux

de la Guyane aux divers agents de l'administration, 151. — Fixation de la ration à allouer aux déportés pendant leur séjour à bord des navires de la station de la Guyane, 168. La ration de vin des surveillants et des agents des vivres de la transportation employés à Cayenne est réduite de 75 à 50 centilitres, 171. — Suppression de l'indemnité de 50 francs par mois accordée, à titre de frais de nourriture, aux sœurs hospitalières employées sur les pénitenciers, 193. — Décision portant que les sœurs institutrices des salles d'asiles du camp Saint-Denis recevront la ration journalière de vivres en nature, 201. — Délivrance du tafia en rations extraordinaires aux travailleurs engagés sur le chantier de Cacao, 191. — Le directeur de Saint-Georges est autorisé à accorder aux bons travailleurs des gratifications en couac et en tafia, 202. — Substitution du tafia à l'eau-de-vie dans la composition de la ration et de l'acidulage accordés aux équipages, aux troupes et aux divers agents, 263. — Les surveillants employés sur les pénitenciers, appelés à Cayenne pour affaires de service, ont droit à la ration de vivres délivrée aux militaires de la garnison, ainsi qu'à celle d'eau-de-vie ou tafia donnée pour acidulage, 294. — Autorisation de la délivrance du tafia en gratification aux transportés et autres travailleurs employés à Cacao, 306. — Modification de la ration de vivres des transportés, 326. — Application aux agents du matériel des décisions des 15 et 31 mars 1852, qui accordent aux agents des vivres du pénitencier employés à Cayenne la ration dite de campagne allouée aux troupes, 330. — Autorisation de la délivrance d'une gratification de tafia aux travailleurs de Cacao, 350. — Décision qui accorde aux sœurs de Saint-Paul de Chartres employées dans les pénitenciers une indemnité de vivres de un franc par jour, 376. Fixation de la ration de vivres des troupes de la garnison et des agents divers du service pénitentiaire, 436. Voir *Cessions*.

**RECENSEMENT.** Décision qui prescrit un recensement de tous les objets de literie à la disposition des troupes détachées dans les différents pénitenciers, 116.

**RECETTES.** Voir *Budget, Comptabilité générale des finances*.

**RECOURS A LA CLÉMENTENCE DE L'EMPEREUR.** — Il n'y a pas lieu, en faveur des condamnés Forget et Lebossé, 51. — Il n'y a pas lieu, en faveur des condamnés Joseph Boné, Jean-Baptiste Cincinnatus et Apollinaire Jacob, 112.

**RECRUTEMENT.** Application de la loi sur le recrutement aux jeunes français venus d'Europe aux colonies pour occuper des emplois locaux, 98.

REGISTRES MATRICULES. Voir *État civil*.

REMORQUAGE. Fixation du prix de remboursement par les navires du commerce, à Cayenne, 112.

RENTÉE DES CLASSES. Voir *Écoles*.

REPRIS DE JUSTICE. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de l'empereur, en faveur des nommés Forget et Lebossé, 51. — Exécution du jugement rendu contre le nommé Riotte, 112.

RETENUES. Envoi d'un tarif de celles à exercer sur la solde des agents coloniaux admis dans les hôpitaux de la métropole, 393. — Le tarif, 393. — Celle à opérer au profit des caisses de pensions, sur la solde des officiers, employés et agents des différents ministères détachés pour le service des colonies, 458.

RETRAITES. Voir *Pensions et retraites*.

REVUES DE LIQUIDATION. Changements à apporter dans leur rédaction, 63.

## S

SAINTE-AUGUSTIN. Voir *Établissements pénitentiaires*.

SAINTE-GEORGES. Voir *Établissements pénitentiaires*.

SAINTE-MARIE. Voir *Établissements pénitentiaires*.

SALAIRES. Au sujet du paiement de ceux acquis aux militaires employés dans les diverses directions de travaux, 37. — Fixation de ceux des agents employés sous les ordres du chef du chantier de Cacao, 143. — Fixation de ceux à allouer aux militaires *yolofs* employés aux travaux de culture et autres, 150. — Fixation de celui des huissiers pour l'apposition des extraits d'arrêts de condamnations par contumace, 157. — Fixation de celui des ouvriers employés à Cacao, 203. — Note concernant l'application des tarifs relatifs aux salaires d'ouvriers, 470.

SALLES D'ASILE. Révocation du nommé Lalouvé, gardien des salles d'asile du camp Saint-Denis, 133. — Décision portant que les sœurs institutrices des salles d'asile du camp Saint-Denis recevront la ration journalière de vivres en nature, 201.

SANTÉ. Reconstitution de la commission permanente de santé, à Cayenne, 140. — M. Maissin, commis de marine, est nommé secrétaire de la commission permanente de santé, 292.

SANTÉ (SERVICE DE). M. Sagot, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, est destiné pour la Guyane, 54. — Destination de trois officiers de santé pour la Guyane, 54. — M. Plomb, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, remplace à la Guyane M. Jubiot, 54. — Suppression de l'emploi d'un officier de santé à Approuague, 55. — M. Angelin, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe, est destiné à servir aux îles du Salut, 58. — M. Lauvergne, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, rentre en France, 91. — M. Vivien, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, destiné pour la Martinique et en passage à la Guyane, sur l'*Armide*, est retenu dans la colonie, pour y servir en sa qualité, 91. — M. Touyon, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, est destiné à servir aux îles du Salut, 92. — M. Rolland, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, est nommé prévôt à l'hôpital militaire de Cayenne, 93. — M. Orabona, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe, est appelé à continuer ses services à l'hôpital militaire de Cayenne, 93. — M. Vivien est chargé du service de santé à Saint-Georges, 131. — Décision qui porte à 144 francs par an les frais de bureau du chef du service de santé aux îles du Salut, 132. — Congé accordé à M. Pignoni, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, 132. — MM. Thomas, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, Dumas et Orabona, chirurgiens de 3<sup>e</sup> classe, rentrent en France, 132. — M. Sagot est destiné à servir aux îles du Salut, 133. — M. Comte, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, est appelé à prendre la direction du service de Santé à la Montagne-d'Argent, 134. — M. Doué, pharmacien de 3<sup>e</sup> classe, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent, 134. — M. Eyrolles, pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, remplace à la Guyane M. Delidon, 173. — Autorisation du maintien provisoire à Cayenne de M. Vivien, destiné pour la Martinique, 173. — M. Angelin est rappelé au chef-lieu, 175. — Ordre de service pour l'emploi, à tour de rôle, dans les établissements pénitentiaires, des officiers de santé de la marine, 195. — M. Cerisier, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, est destiné pour la Guyane, 205. — M. Savaria, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, est destiné pour la Guyane, 205. — M. Bonnal est nommé pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe pour la Guyane, 205. — M. Reynaud, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe, est nommé au grade de chirurgien principal, 205. — M. Favier est nommé pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe à la Guyane, 206. — Avis du remplacement de M. Reynaud, à la Guyane, par un chirurgien de 1<sup>re</sup> classe du port de Toulon, 206. — M. Gilbert-Pierre est nommé pharmacien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, 206. — M. Vivien remet le service de santé de Saint-Georges à M. Dieudonné et rentre au chef-lieu, 207. — M. Gilbert-Pierre est appelé à servir aux îles du Salut, 209. — M. Touyon est rappelé au chef-lieu, 210. — M. Touyon est nommé prévôt de l'hôpital de Cayenne, 210. — M. Plomb est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, 210. — M. Andrieu, chi-

rurgien de 3<sup>e</sup> classe, est nommé chef du service de santé à Saint-Georges, 211. — Congé accordé à M. Dupouy, chirurgien de deuxième classe, 211. — Congé accordé à M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, 211. — M. Bonnal est nommé chef du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent, 213. — M. Aubry, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe, est autorisé à effectuer son retour en France, 214. — M. Vivien prend la direction du service de santé au chantier militaire de Cacao, 216. — M. Ginouvès, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, 237. — M. Eyrolles est chargé de la direction du service pharmaceutique à l'Ilet-la-Mère, 238. — M. Dubois, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe, est appelé à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère, 238. — M. Favier débarque du Bisson et est mis à la disposition de l'ordonnateur, 240. — M. Portier est nommé chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe pour la Guyane, 290. — M. Vardon, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, est destiné pour la Guyane, 291. — M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, est appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, 293. — M. Chabassu, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe, chef du service de santé aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu et provisoirement remplacé dans lesdites fonctions par M. Plomb, 294. — M. Savaria est nommé chef du service de santé à l'Ilet-la-Mère, 294. — Un chirurgien de la marine est chargé spécialement du service de santé de la léproserie de l'Acarouany, et, en même temps, de l'administration de cet établissement, 318. — M. Sagot, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur, à l'effet d'être chargé de l'administration et du service médical de la léproserie de l'Acarouany, 332. — Il est chargé de ce service, 321. — M. Vergès, chirurgien auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, chargé du service médical de Mana et de la léproserie de l'Acarouany, lui en fait la remise, et est appelé à continuer ses services à Cayenne, 332. — M. Mondot, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, est rappelé en France, 328. — M. Pichaud, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe, est appelé à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, 329. — M. Favier est nommé chef du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent, 331. — M. Mondot est appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, 331. — Décision qui alloue un supplément de 480 francs par an au chirurgien remplissant cumulativement les fonctions de chef du service de santé et de pharmacien comptable à Saint-Georges, 353. — M. Aubry, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe, qui avait été autorisé à rentrer en France, reçoit l'ordre de retourner à la Guyane, 357. — M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, est destiné pour la Guyane, 357. — M. Autret, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe aux îles du Salut, remet la direction du service pharmaceu-

tique à M. Ségard, 360. — Congé accordé à M. Dieudonné, 361. — Rentrée en France de quatre officiers de santé, 362. — M. Chabassu est appelé à faire partie du conseil de santé de la Guyane, 364. M. Perrin, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe, est nommé chef du service de santé à la Montagne-d'Argent, et M. Martel, chirurgien auxiliaire, de 3<sup>e</sup> classe, chef du service de santé à Saint-Georges, 364. — M. Durand, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe, est détaché à Cacao, 364. — M. Ginouvès, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, admis à la retraite, est autorisé à continuer ses services, avec jouissance de sa solde d'activité, jusqu'à l'arrivée, dans la colonie, de son successeur, 446. — M. Guérin, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe, est destiné à servir aux îles du Salut, 447. — M. Cerisier est nommé prévôt de l'hôpital de Cayenne, 450. — M. Touyon est chargé du service de santé des immigrants africains employés aux divers services du gouvernement, 450. — M. Sambuc est chargé de la direction du service pharmaceutique à l'Îlet-la-Mère, 451. — M. Cerisier est nommé à l'emploi d'aide-major au détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine stationné à Cayenne, 514. — M. Guérin qui avait été envoyé de la Martinique à la Guyane, est rattaché au cadre de la Martinique, 515. — Une indemnité mensuelle de 25 francs, pour frais de déplacement, est allouée à M. Touyon, chargé de donner ses soins aux immigrants africains engagés aux divers services du gouvernement, 517. — M. Vergès est chargé de la direction du service de santé à Saint-Georges, 517. — M. Niéger est appelé à servir à l'Îlet-la-Mère, 517. — M. Comte est nommé prévôt de l'hôpital de Cayenne, 519.

**SCIERIE A VAPEUR.** Le sieur Ferry est nommé conducteur de la machine de la scierie à Saint-Georges, 516.

**SECOURS.** Celui accordé au nommé Bendiougou, 211. — Celui accordé aux sieurs Hildevert et Siredey, 521.

**SECRETARIAT-ARCHIVISTE.** M. Penaud de la Garlière cesse ses fonctions, 59. — M. Vrenière le remplace, 59. — M. d'Auzay est mis provisoirement à la disposition de M. le chef du secrétariat des archives du conseil privé, 447.

**SECRETARIAT DU GOUVERNEMENT.** M. Penaud de la Garlière cesse ses fonctions, 59. — M. Vrenière le remplace, 59. — Le caporal Courseau y est employé comme écrivain, 176.

**SÉNATUS-CONSULTE.** Ordre de publier celui du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 247. — Le sénatus-consulte, 248.

**SERVICE JUDICIAIRE.** Arrêté qui maintient aux taux réglés par des actes

antérieurs les frais de service et les appointements de divers agents du service judiciaire à la Guyane, 469.

**SERVICE JUDICIAIRE (CHEF DU).** M. Bauvise, employé comme secrétaire au parquet du procureur général, est maintenu dans les mêmes fonctions près le président de la cour impériale, chef du service judiciaire, 447. — Le sieur Mercy Latoville, planton du procureur général, est maintenu dans les mêmes fonctions près le président de la cour impériale, chef du service judiciaire, 448.

**SIGNATURES.** Circulaire du gouverneur de la colonie, portant désignation des personnes auxquelles il délègue sa signature pour les communications courantes et ordinaires du service, 87. — Arrêté portant délégation de signature, 107.

**SOEURS HOSPITALIÈRES DE SAINT-PAUL DE CHARTRES.** Voir *Hôpitaux, Salles d'asile.*

**SOEURS DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY.** Voir *Dames de Saint-Joseph de Cluny, Écoles.*

**SOEURS INSTITUTRICES.** Voir *Dames de Saint-Joseph de Cluny, Écoles, Salles d'asile.*

**SOLDATS NOIRS.** Décision qui prescrit le remboursement, aux soldats yolofs libérés du service, de toutes les sommes par eux versées à la caisse d'épargnes, 133. — Décision qui établit un détachement de soldats noirs sur le domaine de Baduel, 142. — Fixation des salaires à allouer aux militaires yolofs employés aux travaux de culture et autres, 150.

**SOLDE.** Décision qui règle l'imputation de la solde et des accessoires de solde de MM. Signoret et Sévené, 55. — Au sujet de la fixation de la solde des commis aux vivres employés dans les établissements pénitentiaires, 106. — Manière dont doivent être imputés la solde et les accessoires de la solde des officiers de vaisseau qui occupent des emplois à terre, à la Guyane, 305. — Gratification d'une demi-journée de solde aux troupes de la garnison et aux équipages de la division navale de la Guyane, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, 316. — Envoi d'un tarif des retenues à exercer sur la solde des agents coloniaux admis dans les hôpitaux de la métropole, 393. — Le tarif, 393. — Décision qui règle le mode de paiement de la solde et accessoires de l'équipage de la goëlette l'*Ile-d'Aix*, mouillée dans la rivière de la Comté, 448. — Approbation du paiement d'une demi-journée de solde aux militaires et aux marins à l'occasion de la fête de S. M. l'Empereur, 462. — Retenue à opérer,

au profit des caisses de pensions, sur la solde des officiers, employés et agents des différents ministères détachés pour le service des colonies, 458.

**SORTIES DE LA COLONIE.** Répression de la sortie de la Guyane, par la voie de mer, de toute personne non régulièrement autorisée à quitter la colonie, 261.

**SOUTIERS.** Voir *Bâtiments à vapeur, Mécaniciens et ouvriers chauffeurs.*

**SUCCESSIONS.** Invitation d'envoyer, avec les produits de successions réclamés par le département de la marine, un compte sommaire de ces successions, 258.

**SUCCESSIONS VACANTES ET BIENS D'ABSENTS.** Arrêté qui accorde au curateur aux successions vacantes un prélèvement de 10 p.  $\frac{0}{100}$  sur toutes les successions dont l'actif ne dépassera pas 10,000 francs, et qui rend ce prélèvement passible d'une retenue de 5 p.  $\frac{0}{100}$  au profit du trésor, 114.

**SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.** Voir *Condamnés.*

**SURVEILLANTS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.** Voir *Établissements pénitentiaires.*

**SURVEILLANTS RURAUX.** Voir *Police rurale.*

**STATION NAVALE.** M. Bonard est nommé commandant de la division navale formant la station navale de la Guyane française, 54. — M. Larrieu débarque de l'*Ile-d'Aix*, 57. — Le sieur Pignatet prend le commandement de cette goëlette, 57. — M. Joubert débarque de l'*Ile-d'Énet*, 57. — Le sieur Guénin prend le commandement de cette goëlette, 57. — MM. Vrenière, aide-commissaire, et Mathieu, enseigne de vaisseau, débarquent de l'*Armide* et embarquent sur la *Vedette*, 58. — M. Vrenière, secrétaire du chef de la division navale de la Guyane, est chargé de remplir les fonctions de centralisateur de la division, 59. — M. Mathieu, aide de camp du chef de la division navale de la Guyane, prend ses fonctions, et est chargé en outre de celles de chef d'état-major de la division, 59. — M. Bonard prend le commandement de la division navale de la Guyane et arbore provisoirement son guidon sur la *Vedette*, 59. — Le guidon de M. le chef de division est hissé sur l'*Ile-d'Énet*, 61. — MM. Mathieu et Vrenière passent de la *Vedette* sur le *Marceau*, 92. — Le sieur Saint-Père est chargé de la comptabilité des goëlettes l'*Ile-d'Aix* et l'*Ile-d'Énet*, et le sieur Plénet de celle de l'avis à

vapeur *l'Oyapock*, 134. — M. Moll débarque de *la Vedette* pour continuer ses services aux îles du Salut, 174. — Le sieur Pignatel débarque de *l'Île-d'Aix*, 175. — Le sieur Quéré le remplace, 175. — M. Treuille, officier d'administration de *la Vedette*, remet son service à M. Malcor, 206. — Le sieur Pignatel embarque sur *la Vedette*, en qualité de pilote, 209. — Permutation entre deux chirurgiens, 212. — MM. Vrenière, aide-commissaire, et Mathieu, enseigne de vaisseau, débarquent du *Marceau* et embarquent sur *l'Île-d'Énet*, 212. — M. Treuille, embarqué en supplément sur *la Vedette*, s'embarque pour la Martinique, où il est appelé à continuer ses services, 213. — M. de Beaurepaire, aspirant auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe, passe de *la Vedette* sur *l'Oyapock*, en qualité d'officier en second, 291. — Composition des équipages des goëlettes-citernes affectées au service de la station, et fixation des suppléments à leur allouer, 323.

## T

TARIF. Tarif d'importation du premier semestre 1854, 26. — Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pour le deuxième semestre 1854, 232. — Tarif d'importation du deuxième semestre 1854, 272. — Envoi d'un tarif des retenues à exercer sur la solde des agents coloniaux admis dans les hôpitaux de la métropole, 393. — Le tarif, 393. — Note concernant l'application des tarifs relatifs aux salaires d'ouvriers, 470. Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pour le premier semestre 1855, 475. — Modification du tarif des ouvrages de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, et règlement, dans de nouvelles conditions, des remboursements à faire par les divers services publics et par les particuliers, 492. — Tarif pour la perception des impôts directs et indirects à la Guyane française, pendant l'année 1855, 498. — Tarif d'importation pour le premier semestre 1855, 503.

TAXE DES LETTRES Voir *Postes (Service des)*.

TIMBRES-POSTE. Voir *Postes (Service des)*.

TONNES ET BALISES. Les commissaires-commandants de quartiers sont chargés spécialement de veiller à la conservation de celles placées dans les rivières, 282.

TRAITEMENT DE TABLE. Voir *Établissements pénitentiaires*.

TRAITES DU TRÉSOR. Décision relative à leur délivrance aux fonctionnaires, officiers et employés, 147.

**TRANSPORTÉS.** Arrêté qui punit de certaines peines les transportés qui se seront rendus coupables du fait de vente ou de détournement d'effets à eux délivrés par le gouvernement, ainsi que les individus qui les auront achetés des transportés, 22. — Il n'y a lieu de recourir à la clémence de l'empereur en faveur des condamnés Forget et Lebossé, 51. — Exécution du jugement rendu contre le nommé Riotte, 112. — Etablissement d'un poste militaire dans l'intérieur de la geôle, pour la surveillance des forçats venus des îles du Salut, 124. — Indemnité accordée au capitaine de port, pour le surcroît de surveillance qu'exige, de sa part, l'emploi d'un certain nombre de transportés condamnés aux travaux forcés, 136. — Les différentes directions sont autorisées à employer, pour les besoins du service, les transportés dits politiques détenus à la geôle, 315. — Décision qui accorde une gratification de 5 francs par millier de briques fabriquées par les transportés libérés, à Sainte-Marie, 430.

**TRAVAUX FORCÉS.** Voir *Forçats, Transportés.*

**TRÉSORIER.** Les frais de service du trésorier de la Guyane sont portés à 12,000 francs par an, 515.

**TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL.** M. Laborde, sous-commissaire de la marine, est nommé juge au 1<sup>er</sup> conseil de guerre, faisant fonctions de tribunal maritime spécial, 88.

**TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX.** Voir *Code disciplinaire et pénal, Justice, Marine marchande.*

**TROUPES.** Décision qui prescrit un recensement de tous les objets de literie à la disposition des troupes détachées dans les différents pénitenciers, 116. — Fixation des frais de conduite et vacations à allouer aux sous-officiers et soldats voyageant isolément, par suite de missions spéciales, 148. — Fixation de la période de distribution et de la quantité d'eau-de-vie pour acidulage à faire, en 1854, aux troupes de la garnison, 176. — Le sulfate de quinine est introduit dans la nomenclature des médicaments destinés aux infirmeries régimentaires, aux colonies, 256.

## V

**VACATIONS.** Voir *Frais de conduite, de route, de séjour et vacations, Troupes.*

**VENTE D'EFFETS.** Voir *Transportés.*

VÉTÉRINAIRE. Décision qui met à la disposition du vétérinaire du gouvernement dix hommes d'infanterie, commandés par un sergent, à l'effet d'établir sur un terrain de l'État une clôture et un carbet, pour recevoir des bœufs destinés aux malades de l'hôpital, 89.

VIGIES. Le sieur Giralde-Vicinte est nommé guetteur des vigies à l'Îlet-le-Père, 237.

VIVRES. Décision portant que le chantier de Cacao sera approvisionné en vivres par les soins du corps auquel appartiennent les ouvriers qui y sont employés, 144. — Décision qui règle, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1854, le mode d'approvisionnement, en vivres, du chantier militaire de Cacao, 269. — Voir *Rations*.

## Y

YOLOFS. Voir *Caisse d'épargnes*, *Soldats noirs*.

FIN.



